

ETUDE PLURIDISCIPLINAIRE

DU SITE DE BARELS

(COMMUNE DE GUILLAUMES-ALPES MARITIMES)

TOME VIII

SOURCES HISTORIQUES

2003/2004

TABLES DES MATIÈRES

ENQUÊTES SUR LE TERRITOIRE DE BARELS AU MOYEN-ÂGE LES SOURCES

Gaëlle LE DANTEC

ARCHIVES COMMUNALES	14
Sources concernant le conflit entre Guillaumes et Châteauneuf (1402-1763)	14
Sentence arbitrale du 18 mai 1402	14
Sentence arbitrale du 1er juin 1718	16
Sentence arbitrale du 7 août 1763	18
Sources concernant le conflit entre Guillaumes et Péone	25
Transaction sur les limites entre les territoires des deux communautés du 26 septembre 1271	25
Transaction sur les limites entre les territoires des deux communautés du 21 octobre 1291	25
Transaction sur les limites entre les territoires des deux communautés du 5 novembre 1291	25
Procès verbal de délimitation du 2 septembre 1421	25
Plan des limites territoriales entre les deux communautés (1820)	25
4D3 Plan figuratif des limites territoriales contestées entre Guillaumes et Péone (1820) (E007 / 078)	26
Sentence arbitrale du 5 novembre 1291	29
1334 – Canal-réparation du canal du moulin (E007/051- DD3)	33
ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES ALPES-MARITIMES FONDUS ANCIENS	34
SERIE B Sénat de Nice	34
B 0015 - 1717 – Lettre du roi au comte de Casalette, gouverneur et lieutenant général de la ville et du comté de Nice, relativement à « l'attentat commis par des particuliers de Guillaumes, aidés d'un des syndics et du trésorier de la commune, sur le territoire de Châteauneuf-d'Entraunes ».	34
B 0036 - 24 mars 1760 – Traité des limites ou Traité de Turin Autres sources : A 0010 et Ni Fiume Varo 6-3	34
29 août 1760 – organisation de la justice de Guillaumes suite à son rattachement au Comté de Nice.	39
30 octobre 1760 – Procès Verbal définitif de limitation général	40
9 janvier 1761 – Au sujet des articles 21 et 22 du traité de Turin	42
4 octobre 1761 – Procès Verbal du plantement de bornes	43
FONDUS CITTÀ E CONTADO DI NIZZA	46
NI MAZZO 012 – 9 - 1718-1720 – Instructions données audit intendant pour régler les frontières du Comté de Nice et de la Provence, à la suite des cessions portées par le traité d'Utrecht, du 11 avril 1713, et de Paris du 4 avril 1718 (18 juin 1718).	46
NI MAZZO 034 - CHATEAUNEUF DE CONTES – 11 - 1714 – Mémoire du président du Sénat de Nice sur les limites entre Châteauneuf d'Entraunes et Guillaumes (<i>en italien</i>)	48
NI Fiume Varo 004 – 20 -1754 – Mémoire sur l'état des confins du Piémont et du Comté de Nice avec le Dauphiné et la Provence.	49
NI Fiume Varo 005 – 2 – A – a – Mémoire au sujet des contestations qu'il y a entre quelques communautés de la subdélégation d'Entrevaux et du Comté de Nice sur la fixation des limites des deux Etats	50
Mémoire pour servir de réponse à la lettre de Mr Dauvare subdélégué de Mr l'intendant, au sujet des contestations que la communauté de Guillaumes a, avec celles du Comté de Nice, qui la voisinent	50
11 décembre 1758 - Inventaire des pièces que le Bureau d'Etat des affaires internes remet à S. E. Mr le conseiller d'Etat Baron Foncet par lettre du 17 Xbre 1758 concernant les contestations de confins entre la Communauté de Châteauneuf de la Comté de Nice et celle de Guillaumes en Provence.	51
11 décembre 1758- Copie d'articles de lettres de S.E. Mr le Comte Mellaredo au Bureau d'Etat des <i>affaires internes</i> .	52
11 décembre 1758- Observations en réponse au mémoire de la communauté de Guillaumes à l'égard de celle de Châteauneuf d'Entraunes communiqué par la Cour de France	52

25 décembre 1758- Mémoire sur les confins de la Comté de Nice avec la Provence dans la partie du Haut-Var en deçendant jusques au Puget inclusivement et sur les communications entre nos terres limitrophes dans ces quartiers _____	59
4 décembre 1758- Observations sur le mémoire de la communauté de Guillaumes à l'égard de celle de Péone, communiqué par la Cour de France. _____	61
NI FIUME VARO 005 – 2 – A – b- 23 octobre 1758 – Note remise au Bureau de l'Intendance _____	62
8 janvier 1759 – Mémoire général et autres informations sur les communications et les confins des terres de la Comté de Nice avec la France dans la partie du Haut Var, relativement aux échanges qu'on pourrait faire, envoyé par M. le président Mellarède _____	63
15 janvier 1759 – Addition au mémoire général de Mellarede _____	70
NI FIUME VARO 005 – 2 – A – c - 13 juillet 1758 – Instructions aux topographes Cantu et Durieu _____	70
1758 – Relation des topographes Cantu et Durieu _____	72
NI FIUME VARO 005 – 2 – B – d - Connaissances sur le Haut Var : lettres et mémoires de divers informateurs _____	74
Mémoire à son excellence Monseigneur le Comte de Mellarède premier président à Nice, portant un éclaircissement et un détail précis de tout ce qui concerne les six communautés dependantes du Comté de Provence situées cependant sur la rive orientale du Var. _____	74
NI FIUME VARO 005 – 2 – B – e - Routes actuelles et chemins qu'on pourrait ouvrir d'après les notes des topographes _____	76
NI FIUME VARO 006 – 4 - Abrégé des pieces et memoires que la communauté de Guillaumes a fait parvenir à Mr le Baron Foncet ou à moi depuis le mois de mai de la presente année 1760. _____	77
1760 – informations du curé de Beuil sur Guillaumes _____	83
Mémoire sur l'administration interieure de la comunauté de Guillaumes _____	83
18. Province de Guillaumes et ses dependances _____	84
24. Guillaumes – Foire de la Saint Louis – 1501 (transcription du XVIII ^e siècle avec nombreuses erreurs, corrigées ici à partir du document original) _____	86
25- Guillaumes. Foires de Notre Dame de Mars, du 21 juin et d'un marché tous les samedis de chaque semaine. _____	87
26 – Extrait de lettres patentes pour la foire de St Denis au 9 8 ^{bre} et d'un marché établi le 3 ^e samedi de chaque mois. 13 août 1683. _____	87
43 – Mémoire pour le prieuré de Guillaumes _____	88
Pieces et memoires que la communauté de Guillaumes a fait parvenir à Mr le Baron Foncet ou à moi depuis le mois de mai de la presente année 1760. _____	89
Mémoire que les communautés de Guillaumes, Daluis, St Léger, La Croix, le Puget de Rostang, La Penne, St Antonin, et Cuebris, cédées en échange à Sa majesté le roi de Sardaigne, prennent la liberté de presenter à Monsieur le Baron Foncet de Montailleur, conseiller d'Etat et commissaire principal pour la fixation des limites. _____	90
Mémoire pour M. Trinquié continuation de celluy envoyé a Sa Majesté le Roy de Sardaigne ou soit a M. le baron de Foncet _____	94
Tableau des communautés échangées entre la France et la Savoye en 1760 _____	95
Etat des dépenses annuelles de la communauté de Guillaumes réglées par l'arret de vérification : _____	96
Dénomination des hameaux et des quartiers dependant de la ville de Guillaumes et nombre des habitants dans la dite ville et dans les hameaux : _____	96

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES BOUCHES DU RHÔNE _____ **97**

B 1063- 1296 – Anciennes reconnaissances des droits du Roi au Puget de Teines et son bailliage faites en l'année 1296, dont Guillaumes (F° 59-77) : _____ **97**

B 1062 - 1333 – Enquête sur les droits du Roi dans la viguerie de Puget-Théniers, dont Guillaumes (F° 55-75) : _____ **97**

B 1151- 1365 – Enquête faite sur les droits de la Cour dans la viguerie de Puget-Théniers, dont à Guillaumes (F° 223-259) : _____ **98**

B 879- 1554 – Reconnaissance des biens, droits, cens, services que le roi de France, comte de Provence, a l'habitude de prendre au territoire du Castellet-les-Sauzes (F°1-168) et à Guillaumes (F° 169-502) : _____ **98**

B 1272 - 1554 – Reconnaissances passées en faveur du Roi, des biens et droits sujets à la directe du Roi, dans le bailliage de Guillaumes. Et procédures diverses. _____ **102**

LES SOURCES MODERNES ET CONTEMPORAINES

David FAURE-VINCENT, Philippe THOMASSIN

FONDS DE LA COMMUNE DE GUILLAUMES _____ 104

E007/012/BB85 - Délibérations communales 1783-1793	104
f° 6 - Consul moderne Joseph Dominique Taxil (habitant Barels) – 1 ^{er} juin au 31 déc 1783	104
f°6 - Transport de propriété - 5 octobre 1783	104
f°8- Nomination d'un conseiller - 31 décembre 1783	104
f°40- Dommage causé par d'average étrangers- 5 janvier 1784	104
f°53- Fixation des vacances des députés pour la consigne du bétail - 6 et 7 janvier 1784	104
f°57- Nomination d'un arbitre pour le procès avec Sieur Antoine Lambert - 15 janvier 1786	105
f°57- Indemnité du Sieur Aillaud pour l'exaction du lods - 15 janvier 1786	105
f°63-Contestation entre le Boucher et Magalon -2 avril 1786	105
f°70-Demande de mettre l'entretien des chemins aux enchères.	105
f°82 – 86 - Remplacement du troisième prêtre et autres objets - 11 décembre 1786	105
f°86-Représentation à S.M sur l'état de misère de la ville - 11 décembre 1786	105
f°87 - Permission de M. d'Auvare de couper trois pins à Amé - 11 décembre 1786	105
f°103 - Réparation des chemins -17 mai 1787	105
f°103 - Permission aux habitants de la Ribière de couper du bois - 17 mai 1787	106
f°104- Plainte sur une coupe de bois à la forêt d'Amé - 14 juin 1787	106
f°135 - Députation pour limiter le bois de Jean Ambroise Pons du hameau de Bouchenièrre - 22 juin 1788	106
f°135 - Dommage au bois de Salve Longue - 22 juin 1788	106
f°135- Permission de Jean Louis Magalon de coupes d'arbres au bois d'Amé - 22 juin 1788	107
f°135 - Nomination d'une sage femme - 22 juin 1788	107
f°141 - Bonification aux meuniers - 15 décembre 1788	107
f°165 - Vérification d'un éboulement fait à une terre du notaire Genesy de Châteauneuf - 10 mai 1789	107
f°172 - Réparation au canal du moulin - 20 juillet 1789	107
f° 186-190 Assignation en justice de la communauté de St Martin au sujet de la déffense qu'elle a mis dans sa gabelle de prendre du vin en cette ville (Guillaumes) - 25 janvier 1790	107
f°190 -Taxe sur les vins étrangers-25 janvier 1790	107
f°191 - Vente de bois ay Sieur Martin d'Auvare ayant pris l'entreprise de la fourniture de boisage nécessaire pour la réparation du pont sur le Var-11 février 1790	107
f°191 - Permission d'introduire du bétail dans ce terroir au Sieur Martin d'Auvare - 11 février 1790	107
f°191 - Requête Magalon pour introduire du vin étranger - 11 février 1790	107
f°194 - Revocation de la permission d'accordée à Martin d'Auvare d'introduire son bétail - 19 mars 1790	107
f°194 - Permission de couper du bois à Jean Louis Lance et Dominique Pons -19 mars 1790	107
f°194 - Députation pour aller marquer les plantes vendus à Martin d'Auvare - 19 mars 1790	107
f°204- Proposition pour une augmentation d'imposition sur le bétail contre l'interdiction des troupeaux étrangers -13 mai 1790	107
f° 209 - Délibération suite à la requête - 13 mai 1790	108
f°213 – Délibération suite à l'opposition de l'augmentation de l'imposition sur les troupeaux d'average - 11 juillet 1790	110
f°219-Achat de bleds pour prévenir l'augmentation du prix.- 16 août 1790	110
f°225 Vente du moulin – Réponse à une requête des fermiers du moulins- 14 novembre 1790	110
f°233 - Vente de 600 plantes de pins à Jean Baptiste Cherentin charpentier du lieu de St Martin - 25 may 1791	110
f°234 - Indemnité aux meuniers - 25 may 1791	110
f°235 - Plainte pour average malade - le 2 juin 1791	110
f°239 - Mesures pour empêcher la communication de la maladie du bétail -16 août 1791	110
f°239 - Nomination d'un maitre d'école-16 août 1791	111
f°244-Décharge d'une partie de terrain emporté à Joseph Repon - 16 octobre 1791	111
f°249-250- Supplique des habitants quant aux anciens usages religieux - Sans date (le 20 de 1792)	111
f°255 – 256 - Deffense de couper des melezes aux bois de la ville - 29 avril 1792	112
f°256 - réduction du nombre de chèvres - 28 mai 1792	113
f°260 – Opposition à l'augmentation de l'imposition pour réduire le nombre de chèvres - 28 mai 1792	113

E007/049 CC78 – Taxe sur le bétail : rôle (1792)	113
E007/050/CC81 – Consigne de recensement des habitants, métiers des chefs de famille, 1788.	114
E 007/051 DD6 – Etat de la dépense faite en 1786 pour la construction de la digue de Ste Claire à Guillaumes.	115
E007/86/3-II2 - Livre des comptes de la Marguellerie de la chapelle de Sainte Elisabeth érigée en succursale en l’hameau de Barels et dépenses de l’Eglise paroissiale de la ville de Guilleaumes 1766-1791.	118
Rolle de la dépense faite à la chapelle en 1791	118
Rôle des ornemens et effets appartenants à la chapelle de Ste Elisabeth érigée en succursale en l’hameau de Barels. 11 novembre 1776	118
Compte de la Marguillerie de la chapelle Ste Elisabeth (Barels) – 1766 – 1791	119
E007/069/1D13 – délibération de la commune de Guillaumes	125
Délibération relative au rétablissement d’une foire au mois de juin - 28 mai 1858	125
E007/070/1D18 – délibération de la commune de Guillaumes	125
Limites et dates de défens sur les pâturages communaux de la montagne de Barels, 15 février 1914	125
Limitation du nombre de bétail sur la montagne de Barels. Séance ordinaire du ? mai 1914	125
Taxes de pâturage, Séance du 17 novembre 1929.	125
Cahier des charges d’adjudication de la montagne de la Gaillarde, Séance du 9 août 1931.	126
Chemin du de Barels, séance du 1 ^{er} juillet 1909 (page 9)	126
Cessions à la commune d’une parcelle de terrain pour le chemin n° 4 (2èlot)	126
Séance extraordinaire du 23 avril 1911. Inscription au programme du 3è lot du chemin vicinal de Barels à Bouchannières	126
Chemin vicinal ordinaire de Barels 2è lot/ acquisition des terrains/autorisation de traiter, 10 octobre 1911	127
Conversion du l’école de Barels en école temporaire	128
Acquisition d’u local devant être aménagé pour servir de maison d’école à Barels	128
Procès verbal d’installation de Mlle Crouzet institutrice à Barels, 10 octobre 1911	128
Administration de l’Hospice. Autorisation d’encaisser une créance de 400 francs due par feu Baret-Xavier, 10 octobre 1911.	128
E007/081/1F2 Dénombrement des habitants de Barels en 1822	129
E007/082/3F1 - Statistiques agricoles, déclarations et recensement des récoltes (an II- 1806) 130	130
Produits présumés des récoltes de 1806 et situations de la commune de Guillaumes, relativement aux subsistances au 1 ^{er} septembre 1806.	130
Série de questions adressées à Messieurs les maires du département des Alpes-maritimes sur le produit des récoltes de 1810. (20 sept 1810)	130
Etat des récoltes en grains en l’an 1811. (Commune de Guillaumes)	130
E007_081_3F2 Elevage. Mesures incitatives pour l’amélioration des races ovines, questionnaire sur le bétail (an XII-an XIV)	131
Questions proposées au maire de Guillaumes sur les troupeaus de Betes a laine	131
Invitation à acheter un bélier mérinos – 15 germinal an 12	132
Lettre du Maire de St Martin (d’Entraunes) portant refus de remettre le bélier (race espagnole) sous pretexte des représentations qu’il a faites à Mr le préfet. 18 messidor an 12	133
Remise de Béliers mérinos 29 méssidor an 12	134
Etablissement des dépôts de béliers mérinos – 5 mai 1812 – 24 juillet 1813	134
E007_082_4F1 Foires	135
Tableau des foires existant en la commune de Guillaumes avec la réponse aux questions formées à deux sujets, par monsieur le préfet dans la circulaire du 15 juillet 1866.	135
Foire d’Entrevaux, avis de changement de date – 29 août 1808	136
Foire de Puget-Théniers, avis d’établissement – 24 août 1808	137
Question relative au cours du bétail à Guillaumes pour fixer la taxe sur les produits de la boucherie à Puget-Théniers – 13 novembre 1808	137
Avis de changement de date de marché à Entrevaux – juillet 1808	137

E 007/082/5F1 – Situation de la commune. Etat de la commune, données économiques (an II-1813)	138
Inventaire du mobilier des églises et chapelles qui se trouvent dans l'étendue de cette commune de Guillaumes. Guillaumes le 23 germinal an II.	138
Eglise succursale de Barels	138
Etat des dons des patriotes faits par nos frères d'armes de la part des individus de la commune de Guillaumes.(an II)	138
Etat des patriotes indigents de la commune de Guillaumes (hameau de Barels), formés en exécution du décret de la convention nationale du 13 ventose dernier. Fait le 28 prairial an II.	138
Etat indicatif des cordonniers de la commune de Guillaumes le 21 messidor an II.	138
Tableau desensemencements du canton de Guillaumes composé de 4425 personnes. An III de la République française une et indivisible.	138
Questions posées par le préfet des Alpes-Maritimes au Maire de la communauté de Guillaumes 1 ^{er} prairial an X.	139
Statistique de Guillaumes réponse au courrier du 22 avril 1807.	139
Circulara ai signori consoli, sindica, consiglierie e secretari civici e comunitativi sulla statistica della provincia. Intendenza générale di Nizza.Divisione de pubblici n°6093. Nizza, il 25 aprile 1822.	139
Relationa statitica per l'anno 1828 – Comunità di Guillaumes – 22 feb. 1829	142
Etat du nombre de charrues existant dans l'étendue de cette commune de Guillaumes.	143
19 germinal an 2.	143
E007/082/7F1 - Registre pour y inscrire les livrets delivrés par le syndic de Guillaumes	145
aux domestiques et ouvriers, 20 août 1829.	145
Dénombrement de la population de Guillaumes 1776-1858	147
Dénombrement des habitants de Barels entre 1471 et 1982	148
Dénombrement canton de Guillaumes an IX-1990	149
E007/106 Police Municipale	149
111 : Ordonnance de police municipale (an II – an IV), cahier. Documents : affaire de bris de scellés s'étant déroulés dans la maison du prêtre de Barels. (17 germinal an II.)	149
115 – Sinistres. – incendies, orages de grêle, inondations : instructions, arrêtés, listes des sinistres, déclarations de pertes, états des dégâts (an VIII – 1844, 1892).	151
Livret concernant les orages de grêle survenus sur la commune de Guillaumes en 1818	151
Rapport d'estimation	153
Role des habitants et propriétaires de cette communauté de Guillaume pour réparerer (sic) les dommages aux chemins, canal du moulin, et pour le tour, et planches emportés le terroir par le désastre de pluie arrivé dans la nuit du 26 au 27 août 1834.	153
E007/121 - 9M5 – Eglises et presbytère des hameaux de Villeplane, des Barels et de Saint-Brès. Réparations : délibérations, instructions, devis, plans (1839 – 1905)	154
Très urgent	154
Paroisse de Barels - Délibération du conseil de Fabrique, 20 avril 1897.	154
Réparations à l'église de Barels – extrait du registre des délibérations du conseil municipal, 6 juin 1897	155
Certificat d'achèvement des travaux de réparations de l'église de Barels, 20 juin 1903	155
Projet de réparations à l'église de Barels, 18 février 1905.	156
Réparations à l'église de Barels- Procès-verbal d'adjudication, 19 juin 1904	156
Projet de réparations à l'église de Barels – 18 février 1905	157
Restauration de l'église du hameau de Barels, 4 nov 1907	157
E007/121 - 9M6 – Cimetière. Travaux concernant le cimetière de Guillaumes et les cimetières des hameaux de Bouchanières, Villeplane, des Barels et de Saint-Brès. Réparations : délibérations, devis, plans, cahiers des charges (1838, 1848, 1889-1892, 1929-1930).	158
Séance du conseil de fabrique, paroisse de Barels, 10 juillet 1887	158
Cimetière de Barels – Délibération du conseil municipal de Guillaumes, 18 août 1889.	158
Réparations du cimetière de Barels - Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Guillaumes, 25 mai 1890	158

Réparations du cimetière de Barels - Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Guillaumes, 25 septembre 1888	159
E007/122_2N2 – Bois communaux. – Adjudications, ventes et délivrances : instructions particulières, délibérations, procès verbaux, arrêtés d’autorisation pour les coupes de bois, réclamation (an III – 1846)	159
Etablissement des deffens - 18 fructidor an 4 ^e	159
Mise en deffens - délibération du conseil municipal de la commune de Guillaumes - 27 pluviôse an IX	162
Demande de permission de coupe - 9 floreal an IX – 13 floréal an X	162
E007/123 - 4N2 – Four à pain. Exploitation : délibération, règlement pour le chauffage du four, rôle des utilisateurs (1809 – 1812, 1814)	162
Extrait des délibérations du conseil municipal de la ville de Guillaumes, 11 mai 1809	162
E007/125 - 4O4 – Chemin vicinal ordinaire n°4. (Guillaumes - Bouchanières), 13 messidor an III	163
FONDS PREFECTURE	164
CE 404 Questionnaire destiné à l’établissement d’un code rural	164
Commune de Guillaumes, sans date, questions dont la solution doit servir de base à la confection d’un code rural.	164
Commune de Puget-Théniers, Questions dont la solution doit servir de base à la confection d’un code rural. 21 pluviôse an XI. Signé Cayla	182
CEO 0141 - Contentieux. – Taxation abusive du bétail – an IX	188
Pétition des habitants de Bouchanières et de Barels contre la surtaxe imposée sur la montagne de la Gaillar de en l’an VII.	188
- Extrait de la pétition des habitants des hameaux d’Ensengues, Bouchenièrre, Barels, Barzès, St Brès, amé, et les Villetalles, adressée au Citoyen Sous préfet de l’arrondissement (c 17 thermidor an VIII)	189
Notes relatives à la pétitions (dans son prolongement) signé Menjaud – le 30 thermidor an huitième	190
Pièces annexées à la pétition	191
Taxe de location des paturages	191
2O0535 Ecoles de Guillaumes (1869-1938)	192
Réparations à la maison d’école du chef-lieu - Ameublement des écoles de hameau Guillaumes, 1891.	192
Ecole de Bouchanières – Acquisition de mobilier scolaire, 16 février 1893 - Exposé de Joseph Issautier, Instituteur à Guillaumes.	192
Subvention du Conseil général pour l’acquisition de mobilier, Délibération du 4 avril 1894,	193
Acquisition d’une maison d’Ecole de Barels, Séance du Conseil Municipal du 10 février 1911	194
Nice le 5 mai 1911	194
Académie d’Aix	194
Réfection du mobilier scolaire en date du 10 janvier 1912	195
Fourniture de mobilier scolaire pour les hameaux de St Brès, Villetalle, Bouchanières, Barels, Saussette et Amen. Nice le 2 juin 1931 pour le Préfet : le secrétaire général	195
Lettre du 15 juillet 1938 du Préfet au Maire de Guillaumes : le bois de chauffage n’est qu’une contribution établie par l’usage.	196
2Q0083 Moulin à farine de Barels	196
Dérivation d’eau, recours Astier, Taxil et Pons, Guillaumes, le 11 octobre 1841	196
Vente d’un moulin à Guillaumes, de la commune à un particulier, 18 septembre 1848.	197
05M0319 Fours à chaux, fours à plâtre et charbonnières. – Arrêtés d’autorisation	197
Payany Louis – 1884 – dossier de demande d’un four à chaux au quartier des Gravieres du Var à Guillaumes.	197
Demande de Roux Alfred, fermier à la propriété de M. Rancurel Baudin Henri, propriétaire au quartier Baussuches, commune de Guillaumes, de construire un four à chaux, le 8 mai 1905.	198
demande de Astier François, propriétaire demeurant à St Brès, hameau de la commune de Guillaumes, de construction d’un four à chaux temporaire au quartier Bauchusse, en 1892.	198
Dominique Belleudy, propriétaire maçon à Guillaumes, en 1891, demande l’autorisation de construire un four à chaux.	198
6M1059-6M1078 - Statistique agricole de l’arrondissement de Puget-Théniers, 1878-1901.	200

6M1059-6M1078 - Recensement des animaux de ferme de l'arrondissement de Puget-Théniers, 1878-1901.	201
6M1078 - Canton de Guillaumes, enquête cantonale agricole, 1866.	202
7M103 – Coopérative laitière du Haut Var	204
Mémoire relatif à la construction de la Coopérative laitière, 1 mars 1903.	204
Demande de subvention pour le traitement du maître fruitier, octobre 1904.	205
Mémoire explicatif relatif à l'agrandissement de la coopérative laitière du Haut-Var, 6 février 1929.	205
Demande de subvention pour la fruitière laiterie du Haut-Var	207
7M104 - L'amélioration de la race de pays bovine	207
Délibération de la Commune de St Martin Vésubie pour le vote d'une subvention pour l'amélioration de la race bovine, 25 février 1902.	207
Demande de garde de deux taureaux à la commission départementale par la commune de Beuil, 8 avril 1902.	207
Informations relatives la volonté d'un groupe de propriétaire d'acquérir des vaches suisses, Isola, 15 mars 1903.	208
Registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de Péone, 7 juin 1903	208
Arrêté préfectoral instituant la Commission de distribution des Primes pour l'amélioration de la race bovine par l'introduction dans les Alpes-Maritimes du bétail Tarentais, 21 juin 1904.	208
Registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de Valdeblore, Séance 10 juillet 1904	208
Amélioration de la race bovine, Achat de taureaux reproducteurs, Conseil général, budget 1902.	208
Conseil général, Extrait des délibérations, Mode d'attribution de la subvention départementale, Allocation de primes aux agriculteurs. Séance du 13 avril 1904.	209
Article de Louis Belle dans la Chronique agricole, 1904	209
Lettre du ministre de l'agriculture à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Primes aux agriculteurs ayant introduit des animaux reproducteurs de la race tarentaise, 11 avril 1905.	210
07M124 – Restauration des terrains en Montagnes - Dossier de la commune de Guillaumes	210
Proposition de soumission du bois de Sylva Longua au régime forestier, 17 octobre 1860.	210
Projet de périmètre de restauration. Périmètre du Var supérieur .Communes de Guillaumes. Procès verbal de reconnaissance, Nice le 15 décembre 1885.	210
Projet de périmètre de restauration, Périmètre du Var supérieur, Commune de Guillaumes, Avant- Projet des travaux 15 déc 1885.	211
Périmètre du Var supérieur, Commune de Guillaumes, Renseignements complémentaires, 15 déc 1885	212
7M345 - Câble à Lait de Bouchanières - Fiche technique	213
7M521 – Irrigation – Associations syndicales - Canal de l'Esclatoou et canal du Laire	215
(Sylva Longua- Bouchanières)	215
Canal de l'Esclatoou - Rapport de M. le Maire, Guillaumes, le 4 août 1892	215
Canal de l'Esclatoou - Demande de constitution d'un syndicat pour le canal d'arrosage dit canal supérieur	215
- Service Hydraulique - Associations syndicales – Irrigations - Rapport de l'Ingénieur Ordinaire - Puget-Théniers le 2 avril 1892	215
Arrêté autorisant une association syndicale pour l'entretien du dit canal (Esclatoou) par application de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888.	217
Canal de l'Esclatoou - Rapport de l'ingénieur Ordinaire, Puget-Théniers le 28 juillet 1896	217
Canal de l'Esclatoou - Rapport de l'ingénieur Ordinaire, Puget-Théniers le 13 janvier 1897	217
Canal de l'Esclatoou - Demande de subvention au département - Rapport de l'ingénieur en Chef, Nice, le 5 août 1897	218
Canal de l'Esclatoou - Registre d'enquête, le 19 novembre 1893	219
Canal de l'Esclatoou – réfection – 29 septembre 1924	219
Canal du Laire - Constitution d'une association syndicale autorisée pour l'amélioration du canal d'arrosage du Laire dans la commune de Guillaumes.Arrêté Préfectoral autorisant l'association en date du 16 7bre 1908.	220
Canal du Laire – mémoire explicatif - Guillaumes le 15 février 1897	220
Canal du Laire - Devis et cahier des charges - Guillaumes le 15 février 1897	222
Canal du Laire – demande de subvention, Puget-Théniers 2 avril 1908	225

ARCHIVES NOTARIALES _____ **227**

3^E004/214 Payan (César II), notaire royal, puis notaire public, puis notaire royal _____ **227**

Irrigation - f°97-98 : convention et partage de l'eau du hameau de la Sauche, passée entre Jean Baptiste César, Jean Baptiste Grac et Honoré Autheman, le 30 décembre 1776. _____ 227

Irrigation – canaux - f°228 Convention entre Joseph et Joachim Corneille pour l'entretien du canal et de l'aqueduc de la Bérarde - 27 avril 1778 _____ 227

[...] soÿent obligées a l'entretien annuel du canal appelée la Berarde pour arroser leurs respectives possessions, lequell canal leur a servÿ egallement dans l'automne et dans l'hyver pour l'usage de maison et pour abreuver leur bétail mais la plupart du tems ils se sont vus privés de l'eau dudit canal pendant l'hyver et dans le cas d'aller chercher de l'eau assès loin pour leur usage, et pour abreuver egallement leur bétail, ce qui aurait déterminé le dit Joseph Corneille de donnés au prix fait pour faire faire un aqueduc au dit canal depuis sa maison d'habitation jusques à l'endroit appellé le gros Roulins et aurait sommé en justice le dit Joachim Corneille a entrer aux dépens du dit prix fait se montant a treize écus neufs francs. [...] _____ 227

3 E 004/346 : AILLAUD (Charles-Félix), notaire royal, puis notaire public, puis notaire impérial, puis notaire royal. Protocole : 11 janvier 1808 – 31 décembre 1810 _____ **227**

Donation - f°206 : donation pour Jean Baptiste Don de la part d'Honoré Don, son père le 5 décembre 1809 _____ 227

Donation - f°208 : état estimatif des meubles dans la donation à faire de la part d'Honoré Don en faveur de Jean Baptiste Don, son fils _____ 228

3E004/357 : DURANDY (Thomas Joseph), notaire royal, puis notaire public, puis notaire impérial, puis notaire royal, Protocole : 27 thermidor an II – 29 fructidor an VII _____ **229**

Mariage -f°157 : mariage entre Jean Joseph Cazon et Marie Rose Lieutaud, du 1 vendémiaire an 4. _ 229

Echange de maison entre Dominique Pons ey Jean Dominique Lance - f° 361-362, 13 germinal an V. 230

3E004/363 : DURANDY (Thomas Joseph), notaire royal, puis notaire public, puis notaire impérial, puis notaire royal. Protocole : 24 juillet 1814 – 31 décembre 1815 _____ **231**

f°140 – Testament de Joseph Dominique Pons _____ 232

3 E004/365 : DURANDY (Thomas Joseph), notaire royal, puis notaire public, puis notaire impérial, puis notaire royal. Protocole : 3 janvier 1817 – 31 décembre 1818 _____ **233**

f°557 – le testament du Sieur Jean Baptiste Cazon (14 juin 1818) _____ 233

3 E 004/368 : DURANDY (Thomas Joseph), notaire royal, puis notaire public, puis notaire impérial, puis notaire royal. Protocole : 1^{er} janvier 1821 – 27 décembre 1821. _____ **233**

f°180 : vente de maison pour Henri Lance, de la part de Joseph Emmanuel Pons, pour 300, le 3 décembre 1821. _____ 233

3E004/374 : DURANDY (Thomas Joseph), notaire royal, puis notaire public, puis notaire impérial, puis notaire royal-Protocole : 16 janvier 1828 – 21 novembre 1829. _____ **234**

Vente de récolte sur pied - f°401 : vente de récolte sur pied pour Jean Louis Pourchier, de la part de Joseph Antoine Graille, du 13 juillet 1829. _____ 234

3E004/382 : DURANDY (André-Just), notaire royal, Protocole : 22 novembre 1831 – 31 décembre 1832 _____ **235**

f°230 : prêt à terme pour la marguillerie des Ames du Purgatoire du hameau de Barel, de la part de Jean Dominique Lance, 19 du mois novembre 1832. _____ 235

3E004/383 : DURANDY (André-Just), notaire royal, Protocole : 2 janvier 1833 – 19 décembre 1833 _____ **235**

Irrigation - f°185 : vente de quatre heures d'eau, du canal du Pellegrin pour Antoine Pierre Simon Taxil de la part de Marc Antoine Pons _____ 235

3 E 004/388 : DURANDY (André-Just), notaire royal (Protocole : 1^{er} janvier 1838 – 27 décembre 1838) _____ **236**

Irrigation – vente d'une heure et demi d'eau – 1838 - f°366 : _____ 236

vente d'une heure et demi d'eau du béalage du canal du Laire, de la part de Joseph Baret, en faveur de Joseph Etienne Lions, pour 140 livres et échange de même quantité d'eau du dit canal, entre le dit Lions et Marc Richerme évalué £140 : « ... une heure et demi d'eau du béalage du canal du Lairé, quartier de Bouchanières susdit, à prendre et user, à la quatrième dixaine, tout aussi et de même, que le dit Baret en

avait le droit avant le présent [...] Et le dit Richerme, qui accepte, l'heure et demi d'eau qu'il vient d'acquérir en vertu du présent, du susdit Baret, [...] En contre échange, le dit Richerme, cède, remet et transporte au dit sieur Lions, qui accepte, une heure et demi d'eau du béalage, canal du Lairé, à la seconde dixaine, évaluée la dite eau, à la somme de cent quarante livres [...] »	236
Vente d'immeubles - f°421 : vente d'immeubles, pour Jean Dominique Lance, de la part des père et fils, Jean Baptiste et Joseph Bonaventure Pourchier pour 870 livres, le 9 octobre 1838	236
3 E 004/421 : AILLAUD (Charles-Félix-Antoine), notaire royal. Protocole : 5 janvier 1837 – 27 décembre 1838.	237
f°325 : transaction des droits immobiliers, entre Pierre Simon Taxil, d'une part, et Jean Ambroise, et Alexandre Lance, Hylaire Don et Jean Baptiste Ginesy d'autre part pour 100, le 26 août 1838, (f°325 à 328)	237
3 E 004/426 : AILLAUD (Charles-Félix-Antoine), notaire royal. Protocole : 7 janvier 1843 – 28 décembre 1844.	239
f°73 : Constitution de servitude de la part de Joseph Emmanuel Lance et Pierre Jacques Mandine, en faveur de Pierre Simon Taxil, et de Jean Baptiste Fortuné Cazon, représenté par sa mère et tutrice Victoire Reine Graille, pour le prix de 40 livres, le 31 juillet 1843.	239
03 E004/432 – Charles Félix Antoine Aillaud notaire	239
f°107 – Vente d'immeuble pour Vincent Cazon, de la part de Joseph Ginesy pour 320 livres, 27 mars 1857.	239
3 E 004/440 : DURANDY (Adolphe), notaire royal à Sospel, puis à Guillaumes, puis notaire impérial, puis notaire public à Guillaumes. Protocole : 2 janvier 1859 – 13 décembre 1859.	240
Echange d'immeubles f°103 : échange d'immeubles entre Ginesy Jean Baptiste et les Père et fils Don Hylaire et Jean Baptiste, le 27 avril 1859	240
f°279 : contrat de mariage entre le sieur Baret Léon Ambroise, et Demoiselle Arnaud Elisabeth, avec constitution de dot de la part de cette dernière de £1800, donation aux futurs époux de la part de son oncle germain sieur Baret Ambroise, moyennant une pension annuelle de 200, le 21 novembre 1859	240
3 E 004/445 : DURANDY (Adolphe), notaire royal à Sospel, puis à Guillaumes, puis notaire impérial, puis notaire public à Guillaumes. Minutes : 1er janvier 1864 – 29 décembre 1864.	241
n°37 : procès verbal de vente mobilière de Vernet Joseph, entrepreneur de travaux publics à Guillaumes, le 10 avril 1864	241
3 E 004/447 : DURANDY (Adolphe), notaire royal à Sospel, puis à Guillaumes, puis notaire impérial, puis notaire public à Guillaumes. Minutes : 1er janvier 1866 – 30 décembre 1866	243
f°58 : mariage de Pierre Eugène Ollive, fils de Ollive Joseph Emmanuel et de Dame Marie Agathe Ginesy, et Amable Taxil, fille de Taxil Joseph Félix et de Roubaud Marie Victoire,	243
f°65 : vente de François Salicis aux frères Salicis Bertin et Paulin aux Amignons d'une propriété, le 28 mai 1866 :	243
n°152 : vente d'une citerne de Etienne Toche à Louis Belleudy au hameau des Pouits le 14 octobre 1866.	243
n°180 : vente de Damien Toche à Jean Baptiste Cazon le 18 novembre 1866 :	244
n°152 : vente d'une citerne de Etienne Toche à Louis Belleudy au hameau des Pouits le 14 octobre 1866.	244
3E109/015 : PELLAT (Désiré), notaire public, année 1896	244
f°100 – testament de Marc Romain Lance, le 17 juin 1896	244
ARCHIVES HISTORIQUES DU DIOCESE DE NICE	246
2F2 Barel - Visite pastorale le 30 août 1786 de l'évêque Henri Hachette des Portes à Barel	246
4F22 - State relazione, 1838 – Barel - Visite pastorale le 14 mai 1838 de l'évêque de Nice Monseigneur Domenico Galvano à Barel	250
JUSTICE DE PAIX DE GUILLAUMES - Jugements 1861-1882	252
4U20/001 - f°95, canal du supérieur de Bouchanières, répartition des heures d'eau 23 novembre 1865.	252
4U20/001 - Procès verbal contre pâturage abusif, 28 novembre 1864.	252
4U20/002- f°142 Pâturage abusif sur une propriété privée à Barel, 28 9 bre 1871, Lance Joseph Emmanuel Contre Jean Fortuné Cazon	252

4U20/002- f°89, Canal du Laïre. Détournement par les habitants de Barels pour alimenter le moulin, 29 juillet 1873.	254
4U20/002 - f°68, Obligation sous seing privé, Cazon Jean Fortuné (Barels) contre Benoît Jean cultivateur (Barels), 21 décembre 1875.	254
4U20/003 - f°105, Obligation sous seing privée, Baret Joseph, Barels contre Richerme Pascal, Villeplane, 20 septembre 1882.	254
4U20/003 - f°27, Prêt à intérêt Lance Vincent, Xavier, Clémentin, Dame Lions Hélène veuve Lance Alexandre (Barels) contre Trouche Dominique propriétaire et cultivateur (Villeneuve d'Entraunes), 3 juin 1878.	254
4U20/003 - f°3, prêt à intérêt, Cazon Jean Fortuné (Barels) contre Pourchier Hilaire (propriétaire cultivateur à Châteauneuf d'Entraunes), 3 mars 1879.	255
4U20/003 - f°51, prêt à intérêt, Cazon Jean Fortuné (Barels) contre Richerme Pascal (Villeplane), 4 août 1879.	255
4U20/003 - f°105, Obligation sous seing privé, 20 septembre 1889, Baret Joseph (Propriétaire cultivateur domicilié aux hameaux de Barels) contre Richerme Pascal (Propriétaire cultivateur domicilié au hameau de Villeplane)	255
4U20/004- f°30, 27 avril 1865. Obligation sous seing privé. Lance Xavier (hameau de Barels), représentant son feu père lance Alexandre (Barels) contre Nicolas Laurent (Roberts).	255
4U20/004 - f°76 – Canal du Laïre, 25 octobre 1887.	255
4U20/004 - f°62, Obligation sous seing privée, Cazon Jean Fortuné (Barels) contre Gaymard Emile (Guillaumes), 18 novembre 1889.	255
4U20/005 - f°82, Canal haut de Bouchenières, Guérin Simon (Points) contre Lions César (Bouchenières), 19 octobre 1891	255
<i>ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES BOUCHES DU RHÔNE</i>	258
B 910 – (reg de 614 f°) Reconnaissance des droits du Roi aux lieux d'Annot, Guillaumes, Entrevaux et leurs vigueries. Guillaumes et son bailliage (f° 409-540), avec mentions de terres et maisons à Barels. 1648	258
<i>ARCHIVES PRIVEES</i>	262
Registre de l'école de Barels – 1917-1937	262

ENQUETE SUR BARELS
DANS LE TERRITOIRE DE GUILLAUMES
AU MOYEN AGE
Gaëlle Le Dantec
LES SOURCES

2004

Écomusée du Pays de la Roudoule

ARCHIVES COMMUNALES

Sources concernant le conflit entre Guillaumes et Châteauneuf (1402-1763)

Sentence arbitrale du 18 mai 1402

E059 / DD1 Original sur parchemin (archives de Châteauneuf)

E059 / DD1 1 copie du XVIII^e siècle (inachevée)

1 traduction du XVIII^e siècle (inachevée)

Fonds Città e Contado, Ni, Mazzo, 34, microfilmé sous la côte **2MI78/1**

2 copies du XVIII^e siècle (une copie des notaires royaux de Guillaumes Marc Antoine Jusberti et Claude Isnardi ; et une copie de cette copie, de Carolus Franciscus de Turin, faite à Nice le 29 juin 1713)

Sentence arbitrale du 1er juin 1718

E059 / DD2 Original de la sentence

Sentence arbitrale du 7 août 1763

Fonds Città e Contado, Ni, Mazzo, add. 5, microfilmé sous la côte **2MI93/1** Original de la sentence

E059 / DD3 1 copie de la sentence

1 plan figuratif des limites territoriales contestées entre Guillaumes et Châteauneuf

Sentence arbitrale du 18 mai 1402

E059 / DD1 : Original

1 copie du XVIII^e s

1 traduction inachevée du XVIII^e s

Ni, Mazzo 34 (microfilmé : 2mi078/001) :

2 copies (une copie des notaires royaux de Guillaumes Marc Antoine Jusberti et Claude Isnardi ; et une copie de cette copie, de Carolus Franciscus de Turin, faite à Nice le 29 juin 1713)

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen.

Anno incarnationis eiusdem Domini millesimo quadringentesimo secundo, et die decimo octavo Maii, recte quidem aguntur omnia et perfecte, in quorum exordio versatur principaliter nomen Christi. Cum actus hominum vetustas delleat, eorumque mentes paulatim interimat et absorbeat, condecens est, ut hominum memorie, commendanda, scripturarium figuris temporibus attestetur, ut ulla, inter posteros possit, aliquantulum dubietas resultare. Ea propter, continentia huius veri, presentis, publici instrumenti seriem inspecturis, tam presentibus quam futuris evidentem elucescat. Cum quedam lis et questio diu ventillata esset, et speraretur, inter homines et universitates loci sive Castri de Guilhelmo ab una parte agentes, et homines universitatis loci de Castronovo ex parte altera defendentes. Petebant namque dicti homines de Guilhelmo, et assererent habere pascua communia inter ipsos, sive eorum territorium, et homines de Castronovo, sive eorum territorium. Et casu quo loquerentur ipsa pascua, per unam, vel aliam ipsarum universitatum, quod pretium ipsorum pasqueriorum per medium, inter universitates supradictas, divideretur, equis partibus, et portionibus.

Et dicti homines de Castronovo negabant ipsa pascua esse communia.

Hinc, igitur vero est, quod tractantibus probis hominibus utriusque partis; videlicet, nobilibus, et circumspiciendis viris dominis Durando Arnaudi jurisperito, iudice de Castellana et vallis Guilhelmi, et Ludovico Olivarii in legibus licenciato, iudice Pugeti Theneorum, Pontio Dominici, Petro Taxillis de Guilhelmo regis consulibus dicti loci de Guilhelmo [] Pontio Rabelli, Joanne Castangni, Antonio Reponi, Reimondo Rancureli, et Guilhelmo Motoni dicte universitatis hominum de Guilhelmo, et domino Joanne Mandinna priore de Castronovo, ac etiam Petro Calvini dicti loci nomine et pro parte universitatis loci supradicti de Castronovo, quibus omnibus supradictis nominati volentibus omne litigium et questionis materiam ac sumptus et expensas penitus evitare attendentes et considerantes quod in aliquo litigio amicitia comprobetur, immo omnem et totam discordiam in omnibus his omnibus supradictis volentes huiusmodi dicto litigio et questioni totis conatibus et viribus evitare pro partium supradictas per modum qui infra sequitur compromiserunt et compromissum fecerunt, videlicet homines de Guilhelmo in viris providis Jacobo Loterii et Johanne Poncii [] Rabella ab una parte et homines supradicti loci de Castronovo in Jacobum Chaberti et Poncium Davidis loci eiusdem de Castronovo ex parte altera et per megenserium receperunt et elegerunt compromissarii de partium ambarum voluntate receperunt, videlicet virum circumspiciendum magistrum Petrum Clari notarium de Pedona prout de huiusmodi compromisso constat nota sumpta manu magistri Ludovici Remusati notario publici habitatoris loci

predicti de Guilhelmo sub anno dominici millesimo quadringentissimo primo die tertia octobris cumque supradicti compromissari ut supra per partes electi volentes huiusmodi questionem terrarum eo litigio finem imponere existentes in quodam prato Guilhelmi Taxillis Motoni loco dicto Barels viris allegationibus instrumentis et testibus et utramque partem productis nullathenus pronunciare, arbitrare seu sententiare [] voluerunt, immo partes discordes remanserunt quiquidem compromissarii visa discordia et quod ulli discordia non prodest volentes ad virtutes reducere ipsas Partes pacemque et concordiam [] finam imponere et quod Petro Clari megensario ad pronunciandum sententiandum arbitrandum et declarandum prout in instrumento compromissi latius dicitur contenti qui quidem magister Petrus [] potestate sibi attributa per supradictos dominos compromissarios et partes supradicta ad amicabilem concordiam cupiens et silentium ipsis partibus imponere per modum qui infra sequitur pronunciavit declaravit et sententiavit. Tandem ego Petrus Clair notario compromissarius per ipsas partes electus cum providis viris Johane Rabella et Jacobo Loterii de Guilhelmo ellectis et ordinatis in compromisso pro parte hominum de Guilhelmo Jacobo Chaberti et Poncio Davidis ellectis et ordinatis in prefacto compromisso pro parte hominum de Castranovo quibus et in dicto Petro Clari fuit data et concessa licentia et autoritas per utramque partem quod de ipsis questionibus et debatis que inter ipsas universitates habebantur et habere sperabatur ad invicem possemus omnes nos quinque cognoscere et arbitrare, prout nobis videtur, cum adjunctione et eo casu quod ipsi quatuor videlicet Jacobus Loterii et Johannes Poncius electi pro parte hominum de Guilhelmo et dicti Jacobus Chaberti et Poncius Davidis ellecti pro parte hominum de Castranovo inter ipsos non possent concordes remanere de questionibus ipsis et debatis quod eo casu ego qui supra Petrus Clari quintus compromissarius ellectus per utramque partem possem cognoscere et sententialiter definire prout mihi videtur prout de dicto inde confecto manu magistri Ludovici Remusati notarii publici habitatoris de Guilhelmo sub anno et die in ipso contentis ceterum volens questioni predictae et desiderans fine debito terminare accedendo ad quemdam locum vocatum Barels quem ipsi homines de Castronovo dicebant et prethendebant fore commune et contenta a rivo de Barlata versus Guilhelmi usque rivam de Meseleriis versus Castrumnovum et homines de Guilhelmo dicebant totum contrarium et quod ipsi homines de Castronovo nihil habebant infra dictos confines nisi tantummodo ipsi homines de Castronovo poterant depascere cum suis averibus infra dictos confines et salvo cum jure quod habent in eorum possessionibus exhibitibus infra dictos confines una cum supradictis aliis compromissariis in causa predicta electis presentibus ibidem domino Johanne Mandinna priore de Castronovo et Antonio Mandinne baiulo dicti loci et Petro Bareti dicti loci nomine et pro parte hominum de Castranovo et Patro Taxillis et Guilhelmo Regis de Guilhelmo nomine et pro parte hominum de Guilhelmo petentibus ferri sententiam super huiusmodi litigio quiquidem Jacobus Loterii et Johannes Poncius, Poncius Davidis et Jacobus Chaberti concordantes inter se remanere non potuerunt remittentes declarationem ipsius litigii et determinationem mihi dicto Petro Clari quiquidem remissione mihi facta per dictos socios Antonius Mandine et Petrus Bareti de Castranovo, Petrus Taxillis et Guilhelmus Regs de Guilhelmo quilibet pro sua universitate petierunt sententiam ferri per [] Petrum Clari in ipso territorio de Barels pro tribunali cedendi in quodam prato dicti Guilhelmi Taxillis de Guilhelmo et in quodam lapide pro scano electo concludentes ipse partes et penitus renunciantes aliis quibuscumque probationibus seu allegationibus que in contrarium fieri possent supra hinc inde [et] volentes causam breviter et a sumptibus relevare sedendo ut supra deum habens pre oculis [et] nomine ipsius invocato dicens in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen, non declinans plus ad dexteram quam ad sinistram sed equo juris libramine procedens ut de vultu meo rectum prodeat iudicium et oculi mei semper videant equitatem dico, pronuncio et sententialiter declaro quod homines de Guilhelmo possint locare quibuscumque averis pasquerium de Barels a rivo de Meseleris usque ad Barlatam versus Guilhelmum videlicet a fine Radium rivi de Meseleriis et ferit ad dragias quod tendit recto tramite usque ad colam de Barels ubi iussi fieri crucem et a dicta cruce de colla de Barels ferit recta linea usque ad simam de Barels vocata Croseta et de dicta sima de grassa in grassam recta linea usque ad aquam de Barlata videlicet de pede rivi de Meseleriis usque ad Barlatam versus Guilhelmum veniendo de pede rivi dicti rivi per iter usque ad colam de Barels recto tramite ponendo in quodam prato heredum Johanni Mandine quod olim fuit Isonardi Poncii unum limitem videlicet unam crucem loco limitis exeundo per dictam dragiam versus pratum chevairum ad dragiam superiorem et sic continuando per dictum iter in quodam prato de Trucheta Antoni Moutoni ponendo ibidem in dicto prato unam crucem loco limitis continuando per dictum iter usque ad colam de Barels in qua colla fuerunt unam crucem loco limitis in territorio pratum Guilhelmi Taxillis moton et Antoni Davidis et movendo de dicta colla recto tramite exeundo per pratum heredum Guilhelmi Pajani et Antonii Davidis in quo posuerunt unam crucem loco limitis exeundo in altum del Croseta decedendo per Serre Tralhat exeundo in altum dicti Baucetti, decedendo per grassam exeundo per iter Bertrandi Balnie usque ad portam et de subtus rupem remanendo comune et quod nemo possit dictum territorium comune locare a dictis limitibus supradictis homines de Guilhelmo possint locare pro libito et voluntate retento ipsis hominibus de Castronovo quod possint cum eorum averis pascere infra dragiam superius et versa vice dicti homines de Castranovo possint locare a dicta dragia inferius pro libito voluntatis salvo jure dictis hominibus de Guilhelmo pascendi cum eorum averibus subtus dictam dragiam super bannagiis averiorum bosquairagiis utantur dicte universitates prout hactenus usi fuerunt meam in iis scriptis sententiam ore proprio proferendo quam jubeo observari per utramque partem sub pena in dicto compromisso contenta non prejudicando in aliquo dominiis

dictorum locorum super juribusque ipsorum de qua non intendo me in aliquo intromitère et incotinenti dicte partes ibidem presentes volentes obtemperare mandatis dicti domini compromissarii laudum arbitrium sententiam et mandamentum dicti compromissi approbaverunt ratificaverunt confirmaverunt et amologaverunt et promiserunt de non unquam in aliquo contra facere dicere vel venire tacite vel expresse sub expressa hipoteca et obligatione omnium bonorum universitatum predictarum presentium et futurorum de quibus omnibus universis et singulis dicti Petrus Taxilis et Guilhelmus Regis nomine et pro universitate electi predicti loci de guilhelmo et domini Johannes Mandine Antonius Mandine et Petrus Baretì nomine et pro parte universitatis hominum de Castranovo petierunt eis fieri publicum instrumentum quodlibet unius tenoris videlicet supradicti homines de Guilhelmo per magistrum Ludovicum Remusati notarium habitatorem de Guilhelmo et dicti homines de Castranovo per me Johannem de Placentia notarium habitatorem Castri Sancti Martini et ad uberiores cautellam universitatum predictarum. Ego qui supra Ludovicus Remusati tradidi notam manu mea propria scriptam ad plenum dicto magistro Johanni et dictus magister Johannes tradidit notam consimilem scriptam manu eius propriis mihi dicto Ludovico Actum in prato dicti Guilhelmi Taxilis testibus presentibus Michaelè Moti Juberto Poncii et Guilhelmo Guilhelmo justì et Petro Davidi filio et Castranovo ad premissa vocatis et me Johanne de Placentia ubique in comitatibus provincie et Forcalquerii autoritate regia notario constituto qui requisitus pro parte hominum de Castranovo hanc quartam scripsi et signo meo consueto signavi in fidem omnium premissorum.

Sentence arbitrale du 1er juin 1718

E059 / DD2 : Original

Arbitrage sur les différents entre la commune de Chateauneuf dans la Comté de Nice, et celle de Guilleaumes en Provence, rendu par Mrs les commissaires royaux de France et de Sicile
1718 – 1^o juin

Nous François Niel conseiller du Roi, lieutenant general civil et criminel au siege et senechaussée de la ville de Castellane, Seigneur du lieu de Brenon, commissaire député au nom de sa Majesté tres Chrétienne par Mr le Premier Président au Parlement d'Aix intendant et commandant en Provence ; et nous Dominique François Lea Conservateur general du Tabellion de la ville et Comté de Nice commissaire député au nom de Sa Sacrée Majesté le Roi de Sicile par Mr l'Intendant general de la Comté de Nice, et Principauté d'Oneille, ainsi qu'il appert par nos Pouvoirs respectifs cy après transcrits mot et mot ; aux fins d'examiner, regler, et terminer à l'amiable les differens, et contestations survenues entre la Communauté de Guilleaumes en Provence d'une part et celle de Chateauneuf dans la dite Comté de Nice de l'autre, au sujet d'une partie ou soit confins de territoire entre elles contentieux, appelé Bares, Pellegrin, Roche Courbe, Coines et Changres limité comme il s'en suit, savoir depuis le commencement du Rieu de Messelloris jusques au Torrent de Barlatte vers Chateauneuf et continuant la dite Barlatte jusques à celle de Guilleaumes vers le midy d'icelle, et continuant la dite Barlatte vers Guilleaumes jusques au commencement du Serre, qui est entre les quartiers de Changras et des Tuveres, et continuant le dit Serre jusques à la Porte par ou l'on passe par le Rocher sur lequel on suit une draye, ou soit sentier qu'il y a jusques au premier Serre, qui est vers le couchant de la dite porte et au dessus pourtant de la dite Roche, ou soit Rocher, et suivant en haut le long du dit Serre jusques à la Roche appelée Bausset, et de la à la hauteur appelée Crosette, qui est une éminence de la cote de Barez appelée dans la sentence arbitrale du dixhuit may mil quatre cent deux dont mention sera faite ci après, altum de Croseta, d'où l'eau verse de chaque côté, et descendant de la dite hauteur de Crosete à droite ligne jusques à la Colle de Barez, ou l'on rencontre une draye, ou soit sentier, et ou il y a une croix de bois, qui est la limite désignée dans la susdite sentence arbitrale, et de la ditte colle de Barez jusques au commencement du dit Rieu de Messelloris joignant la terre de St Etienne, du quel terrain contesté et ci dessus, et devant mentionné renfermé dans les susdites limites, la dite communauté de Guilleaumes pretendoit lui appartenir en propriété à l'exclusion de celle de Châteauneuf, sçavoir depuis la source du dit Rieu de Masselloris jusques à la chute d'icelluy, appelée Ray per une draye, ou sentier qu'il y a sans que les habitans de Chateauneuf fussent en droit de faire depaitre leur betail superieurement à la dite draye, mais seulement depuis la dite draye en bas, comme aussi elle pretendoit encore, que les prés situés tant dessus que dessous le dit sentier jusques à un sentier qu'il supposoit être voisin au torrent de Barlatte vers Châteauneuf et même ceux qui sont au quartier de Changras devoient être taillables de la dite communauté de Guilleaumes et non de celle du dit Châteauneuf, fondant la pretention sur la disposition de la dite sentence arbitrale du dit jour dixhuit May mil quatre cent deux recûe par Mr Louis Remusati du dit Guilleaumes, et Jean de Placentia habitant au lieu de St Martin, suivant la quelle la dite communauté pretendoit être en droit d'obliger les habitans du dit Châteauneuf de payer les tailles des prés par ceux possédés aux dits quartiers aiant pour ce sujet fait diverses saisies ; et au contraire la dite communauté, et habitans de Chateauneuf pretendoient, que tout le dit terrain contentieux ci devant limité, étoit content, c'est à dire commun, et indivis entre les dittes deux communautés, sauf et reservé les fonds propres, qui se trouvent situés dans le dit territoire contentieux, dont les propriétaires, soit qu'ils soient habitans de Guilleaumes, ou de Châteauneuf, doivent paier les tailles à la Communauté du lieu de leur domicile, et que les habitans du dit Chateauneuf étoient en droit d'envoier depaitre leur average

indifféremment dans tout le dit terrain contentieux conformément au susdit jugement arbitral du 18 may 1402, à leur possession immémoriale, et restente, dans la quelle ils assuroient être sans opposition, ni contredit de Personne, si ce n'est depuis quelques années, que la dite communauté de Guilleaumes vouloit les priver de leur faculté de jouir du dit terrain contentieux, et commun, et les obliger à paier les tailles des biens qu'ils y possèdent, et pretendoit la Communauté de Châteauneuf prouver son intention non seulement par la dite sentence arbitrale, mais encore par les cadastres anciens des dites deux communautés, et plusieurs autres titres, et même par témoins, la quelle possession la dite communauté de Guilleaumes denioit et soutenit la pretention ci devant mentionnée ; si bien que nous dits commissaires après avoir vu pendant plusieurs jours, et attentivement examiné le terrain en question en compagnie des consuls, et de plusieurs des principeaux habitans des dites deux communautés, nous les aurions requis, et interpellés de nous faire foi de leurs titres, qu'ils pretendoient avoir recirpoquement pour leur faire droit conformément à nos dites commissions ; la dite Communauté de Guilleaumes nous auroit seulement exhibé l'extrait du dit jugement arbitral, et déclaré n'avoir aucuns titres à nous remettre, et la dite communauté de Châteauneuf nous auroit exhibé l'extrait de la dite sentence arbitrale, trois cadastres, ou soit livres terriers des années mil six cent trente quatre, mil six cent septante deux, et mil sept cent et deux, et plusieurs autres titres, des quels il resulte que le territoire en question est commun, et indivis entre les dites deux Communautés, et que les tailles ont été payés à la Communauté du domicile du lieu du Propriétaire, aiant même produit sept témoins du lieu de Péone, St Martin et Entraunnes, qui ont déclaré moienant serment, que le territoire, dont il s'agit est commun entre les dites deux communauté, et ouïs les dits Consuls, et particuliers de part et d'autre plusieurs fois pour eclclaircir la verité des faits, les Consuls de Guilleaumes aiant déclaré ne pouvoir adhérer aux titres, et témoins, mais uniquement à la dite sentence arbitrale, et dans et état nous dits Commissaires avons sur le tout crû que le moien le plus utile pour terminer les contestations des parties, pour prevenir celles qui pouroient survenir dans les suites et pour les entretenir en paix à l'avenir, et leur descendant, c'était de partager à peu près par égales portions le terrain susdit contentieux suivant la situation, et donner à chaque communauté ce qui pourra mieux lui convenir, et d'abolir, et resoudre la communion reciproque de compascuisé, qui étoit entr'elles et qui donnoit souvent lieu de querelle, et de contestation, et qu'à l'égard du paiement de la taille, qui étoit un autre motif de litige, les propriétaires des fonds particuliers enfermés dans le terroire contentieux les paieront à l'avenir à la communauté, dans le distroit de la quelle les dits fonds se trouveront situés au moyen des nouvelles limites, qui seront posées, et se faisant tout autre usage contraire pretendre par les dites deux communautés se trouvera étaint et supprimé, ce qui reviendra même à l'avantage des Rois par la respective juridiction territoriale de leur majestés ; et à cet effet après avoir fait plusieurs conférences, nous étant de nouveau portés le jour d'hier sur le dit lieu contentieux avec les dits consuls, et plusieurs particuliers de part et d'autre, et examiné avec attention le dit terrain par les veritables confronts, et aboutissant nous l'aurions partagé et divisé en la forme, et maniere que ci-après s'en suit

Et premièrement nous avons déclaré, que

la part et portion du dit terrain contesté obvenue à la dite communauté de Guilleaumes est depuis la chute du Riou de Masseloris appellé Rai en haut tirant à droite ligne du dit Rai sur un Serre appellé le Collet de la Chalmette, sur le Serre duquel avons fait faire une croix sur un rocher ferme, sur laquelle croix et rocher nous avons fait construire une Piramide à chaux et sable de la hauteur de six pans, et dans le terrain, qui est entre la chute du dit Ray de Messeloris, et la dite Piramide y avons fait poser trois limites à droite ligne sur des rochers marqués d'une croix chacun ; la première sur un rocher ferme venant du dit Ray, c'est-à-dire du septentrion vers le midy qui est sur le Collet de prés soubeiran entre le gast d'Estienne Pons de Guilleaumes, et le prés de Bernard Cason de Chateauneuf ; et la seconde dans un pré de dit Bernard Cason distante de la precedente limite d'environ deux cens canes sur un autre pierre ferme, le dit pré appellé Meles Besses ; et la troisième sur un Rocher mobile dans le pré appellé pré de bou, appartenant à Honnoré Mandine distant de la precedente limite d'environ cent nonante canes, et de la dite Piramide suivant le dit Serre jusques au bout d'icelui tirant vers le midi, et du bout du dit Serre tirant à droite ligne par les prés, et gast jusques au commencement de l'autre Serriere de la Colle de Barez, et continuant toujours la dite Serriere jusques à l'hauteur, qui aboutit à une éminence appellée Crosette surnommée dans le jugement arbitral du 18 may 1402 altum de Crosetta ; et d'ou l'eau verse de tous cotés, de laquelle Crosette descendant du Levant au Couchant à droite ligne par le Serre, dit Le Serre d'Enfans, qui est le second, en venant de la porte au bout duquel Serre un peu à côté vers la porte est en Ray de dessus le Cognet de l'Aigle, et du dit Serre d'Enfans descendant jusques au sentier, ou draye, qui est un peu au dessus, et superieurement à la Roche, et continuant le dit sentier jusques à la porte, ou l'on passe à la Roche pour descendre au quartier de Changras, tout le terrain qui est au dessus des susdites limites et superieurement depuis icelles appartiendra à l'avenir en propriété à la dite communauté et habitans de Guilleaumes pour faire et disposer à leur gré, plaisir, et volonté, sans que la Communauté de Chateauneuf et habitans du dit lieu y puissent rien pretendre directement, ni indirectement tant pour le paiement des tailles que pour le depaître, et autres charges, reservé toutes fois le droit des particuliers, qui possèdent des fonds depuis les dites limites en haut, en payant par iceux à l'avenir les tailles, et autres charges à l'egal des habitans du dit Guilleaumes ;

et à la part et portion de la dite Communauté de Chateauneuf, lui est obvenu le dit terrain, qui est dessous, et inferieurement aux susdites limites, scavoir depuis la chute du Ray du Rieu de Messeloris jusques à la susdite Piramide construite au Collet de la Chalmette, et d'icelle Piramide jusques au Bout du Serre passant à droite ligne par les prés, et gast jusques au commencement de l'autre Serriere de la Colle de Barez continuant toujours la dite Serriere, et inferieurement jusques à la hauteur susditte denommée Crosette, et d'icelle hauteur descendant par le Serre dit d'Enfans jusques au dit sentier, et du dit sentier au dessous inferieurement, jusques à la porte, et de la dite porte descendant jusques à l'eau de Barlatte vers Guilleaumes par le Serre, qui est entre les Tuveres et les prés de Changras tout le dit terrain renfermé au dessous, et inferieurement des susdites limites appartiendra en propriété à la dite Communauté de Châteauneuf, même les prés de Changras, et tout le contenu au dessous du Rocher, pour en disposer à l'avenir à son gré, plaisir, et volonté, sans que la dite Communauté de Guilleaumes, et habitans y puissent rien pretendre tant pour le depaitre, que pour le païement des tailles, et autrement, directement, ni indirectement ; reservé néanmoins le droit des particuliers pour continuer la possession de leurs fonds, et de païer à l'avenir les tailles, et autres charges à la dite Communauté de Chateauneuf, et pour empêcher à l'avenir la demolition de la dite Piramide icelle sera entretenue, et réparée par les dites Communautés à fraix communs, et que les trois limites, qui sont entre la dite Piramide, et la chûte du Rieau de Messeloris seront renouvelées lorsque le besoin sera aïant en tout procedé pour le bien de la paix selon Dieu, et nos consciences, et sous le bon plaisir des Rois nos maitres
Fait au dit lieu contentieux le premier jour de juin mil sept cent dixhuit, et fait deux originaux semblables respectivement par nous signés, et par nos secretaires.

Teneur des susdittes commissions

Cardin Lebret chevalier conseiller du Roi en ses conseils, maitre des requêtes ordinaire de son hôtel, premier Président au Parlement d'Aix, Intendant de justice, police et finances, et commandant en Provence ; Monseigneur le Duc d'Orléans étant convenu avec Mr l'Ambassadeur du Roi de Sicile de terminer à l'amiable les differens survenus entre les habitans de Guilleaumes, et ceux de Châteauneuf dependant du Comté de Nice, et nous aïant donné ses ordres le vingt neuf Mars dernier pour envoïer dans le tems, et au lieu, dont nous serions convenu avec

Mr le Chevalier Pavie Intendant general du Comté de Nice, et Principauté d'Oneille une personne instruite à l'effect d'examiner avec ceux que Mr le Chevalier Pavie y auroit envoyé de sa part, la matiere de la contestation, et convenir des moïens de la terminer sous le bon plaisir du Roi, et de Sa Majesté Sicilienne.

Nous en consequence du dit ordre avons commis, et commettons le Sieur Niel conseiller du Roi, et lieutenant general civil et criminel en la Senechaussée de Castellane pour conjointement avec celui ou ceux qui auront été commis, et deputés par Mr le Chevalier Pavie, examiner le sujet, et matiere des contestations d'entre les habitans de Guilleaumes, et ceux de Châteauneuf leurs circonstances et dependances, et convenir des moyens de les terminer sous le bon plaisir de Sa Majesté, et du Roi de Sicile.

Fait à Aix le vingt trois May mil sept cent dixhuit, Lebret, et plus bas par Monseigneur Thebaut ainsi signé à l'original.

Le chvalier Charle Pavie conseiller au Conseil Superieur de Pignerol, Intendant general du Comté de Nice, et Principauté d'Oneille pour Sa Majesté ayant été concerté entre Sa Majesté tres Chretienne, et Sa Majesté le Roi de Sicile mon Maître de terminer sommairement, et à l'amiable par le moïen d'un commissaire à nommer de part et d'autre les differens qui sont entre la Communauté de Châteauneuf dans ce Comté de Nice, et celle de Guilleaumes en Provence au sujet d'une partie de territoire entr'elles contentieux, et aïant nous à tel effect reçu ordre de Sa dite Majesté le Roi de Sicile de nommer un commissaire d'integrité, et de savoir pour se transporter sur le lieu en compagnie du Commissaire de France et terminer les susdits differens ; à ces causes nous avons nommé le Sieur avocat Dominique Francois Lea conservateur et juge au tabellion, lui conferant pour tout ce que dessus ses connexes et dependances ensuite de l'autorité que nous avons et tenons de Sa dite Majesté tout le pouvoir necessaire à ce requis : en foy de quoi a Nice ce dix avril mil sept cent dixhuit, Pavie et plus bas Dumoulin secretaire ainsi signé à l'original duement scellé.

Niel suivant mon pouvoir, et le bon plaisir du Roi mon Maître

Dominique Francois Lea suivant mon pouvoir et le bon plaisir du Roi mon Maître

Grizis secretaire, et notaire Royal à Castellane

Joseph Dominique Ginesi notaire collegié de Châteauneuf par patentes du 26 juin 1704, et secretaire.

Sentence arbitrale du 7 août 1763

E059 / DD3 : une copie

Ni, Mazzo, add. 5 (microfilmé : 2MI93/1) : une copie

L'an mille sept cent soixante trois, l'indiction onzieme, et le septieme du mois d'aoust par devant Monsieur Joseph Emeric Comte de Saint Dalmas juge royal de la ville de Guilleaumes et du lieu de Chateauneuf, scachent tous presants et a venir que les habitants de la ville et communauté de Guilleaumes cy devant sous la domination

de Sa Majesté très Chretienne ayent eu des demelés et contestations avec la communauté de Chateaufort d'Entraunes dez le quatorzieme siecle opur raison de l'usage des bois et paturages d'un terrain qui estoit content ou soit comun entre les deux dittes communautés ; auroient convenu d'arbitres pour terminer leurs differants, lesquels par sentence arbitrale du dixhuit may mille quatre cent deux auroient procedé a un partage du dit terrain litigieux par lequel il seroit abvenu a la communauté de Guilleaumes la partie superieure a la ligne des limites tracée par les dits arbitres depuis le Ray du Rieu de Messeloris tirant en droite ligne a la colle de Barel et de la remontant a la cime de la Croisette, d'ou elle descendoit par le Serre de Talar jusques a une pointe appellée Bausset et ensuite par le chemin de la Ballene de Bertran jusqu'à la porte, tout le terrain qui se trouvoit au dessous du Roc restant encore indivis entre les dittes communautés ; et celles de Chateaufort auroit eu pour sa portion la partie du terrain contentieux situé au dessous de ces limites reservant aux habitants respectifs de Guilleaumes et Chateaufort la faculté de mener depaître reciproquement leurs propres troupeaux dans le terrain partagé et celle de se servir des bois qui s'y trouvoient tout comme ils en avoient usé par le passé ; mais soit que les arbitres ne voulurent pas prononcer sur ce qui concernoit la juridiction de ce terrain, soit qu'ils ne statuerent rien non plus au sujet du payement de la taille que chaque habitant acquittoit au lieu de son domicile sans avoir egard si le terrain qui la devoit se trouvoit dans la portion de d'une ou l'autre de ces communautés, soit que le partage ne fut pas egal, soit que la ligne des limites n'eut pas été enoncée bien exactement, soit enfin que la comunion du terrain qui est au dessous du Roc eut occasioné de nouvelles tracasseries entre les habitants de ces communautés, il fut procedé a un nouveau partage par Mr Niel lieutenant au siege de Castellane commissaire deputed de la part de France et Mr Lea conservateur du tabellion de la ville et comté de Nice deputed de celle de la Cour de Turin, le premier juin mille sept cents dix huit par lequel il fut réglé fixé et déterminé en presence des consuls et deputed des dittes communautés de Guilleaumes et de Chateaufort que le terrain commun entr'elles estoit celui qui se trouvoit renfermé et contenu dans l'enceinte des limites cy apres enoncées ; sçavoir depuis le comancement du Rieu de Messeloris jusques au tourrent de Barlatte vers Chateaufort et continuant la ditte Barlatte jusques a celle de Guilleaumes vers Guilleaumes jusques au comancement du Serre qui est entre les quartiers de Changras et des Tuverès, et continuant le dit Serre jusques a la porte part ou l'on passe par le rocher sur lequel on suit une draye ou soit sentier qu'il y a jusques au premier Serré qui est vers le couchant de la ditte porte et au dessus pourtant de la ditte roche ou soit rocher et suivant en haut le long du dit Serré jusques a la Roche apellée Bausset et de la a la hauteur Croisette et d'ycelle descendant a la Colle de Barel et de la jusques au comancement du susdit Rieu de Messeloris joignant la terre de Saint Estienne duquel terrain ainsi limité il en fut indiqué en propriété a la de Guilleaumes tout ce qui se trouvoit au dessus de la chûte du Rieu de Messeloris appelé Ray tirant en droite ligne du dit Ray sur un Serre appelé le Collet de la Chalmette ou l'on fit faire une croix sur un rocher ferme qui existe encore, et dans l'intervalle du dit Ray et de la ditte croix on avoit posé encore trois limites qui subsistent egalement, et de la ditte croix suivant le dit Serré jusques au bout d'ycelui tirant vers le midi en droite ligne par les prés et gast jusques au comancement de l'autre serriere de la Colle de Barel et continuant toujours la ditte serriere jusques à la hauteur ou cime appellée Croisette de laquelle descendant a droite ligne par le Serré d'Enfans qui est le second venant de la porte jusques au sentier ou draye qui est un peu au dessus et superieurement a la roche et continuant le dit sentier jusques a la porte pour descendre au quartier de Changras et de la descendant jusques a l'eau de Barlatte vers Guilleaumes par le Serré qui est entre le dit Changras et les Tuverès et a celle de Chateaufort il avoit été indiqué aussi en propriété tout le terrain qui se trouvoit au dessous de la ditte ligne de limites de meme que celui qui estoit au dessus du Roc en reservant neanmoins le droit des particuliers pour continuer la possession de leurs fonds dont ils payeroient a l'avenir les tailles a la communauté dans le terroir de laquelle ils se trouveroient, abolissant au surplus tout droit de comunion reciproque de compascuité et donant a chaque souverain la respective juridiction territoriale ; cependant cet arrangement n'auroit pas convenu a la communauté de Guilleaumes par la raison que le terrain litigieux etant indivis et comun entr'elle et celle de Chateaufort, le partage auroit dû en etre fait par portions egales et qu'ayant été considerablement lezée dans celui cy dessus mentionné, elle ne pouroit se resoudre a l'adopter et au surplus elle demandoit encore la restitution des tailles du terrain possédé par les habitants de Chateaufort dans la portion indiquée au dit Guilleaumes avec les interets depuis vingt neuf ans ; et celle de Chateaufort de son coté soutenoit le dit partage egal sur le fondement que la portion de Guilleaumes ne devoit pas seulement etre regardée come contenue dans la ligne designée puis la Colle de Barel jusques a la Source de Messeloris mais poussée jusques a la Barlatte vers Guilleaumes et que d'ailleurs les propriétés des particuliers ne devoient pas etre comprises dans le dit partage, le tout suivant les termes de la sentence arbitrale du mille quatre cents deux ; ce qui auroit donné lieu a de nouvelles et frequentes contestations, mais ayant passé la ditte ville et terroir de Guilleaumes sous la Domination du Roy notre bon maître par le traité du vingt quatre mars mille sept cents soixante, Sa Majesté toujours attentive au bien et a la tranquillité de ses sujets auroit donné des ordres a S.E. Mr De Salteur president au souverain senat de Nice pour prendre connaissance de ces contestations et les terminer en consequence desquels et de ceux que S.E. Mr Salteur donna aux dittes deux communautés, elles auroient envoyé des deputed a Nice qui furent les Mrs Louis Ginesy premier consul et Jean André Durandi notaire et secretaire de celle de Guilleaumes et les Mrs Pierre François et Joseph Pierre Ginesys notaires de celle de Chateaufort avec les titres papiers et pouvoirs necessaires pour finir et transiger par la mediation et avis de sa

ditte E. Mr De Salteur, mais les difficulltés qui se seroient rencontrées a cette occasion n'ayant pas permis de parvenir a un accomodement aussi desirable que avantageux aux parties interessées il auroit été arrêté et convenu entre les dits députés et sous le bon plaisir de mon dit Sr le president De Salteur qu'en presance de Mr le Chevalier Trinquié senateur au meme Senat, qui se rendroit a cet effet sur le lieux il seroit procedé par experts, dont chacune des communautés en nomeroient un, a l'examen et estimation de tout le terrain contentieux pour verifier si effectivement l'une des deux portions qui en avoient été faites en mille sept cent dixhuit se trouvoit plus forte que l'autre et ensuite etre statué ce que de raison, en execution de quoy mon dit Sr le Chevalier Trinquié se seroit rendu en la ditte ville de Guilleaumes le vingt huit du mois de juillet dernier et le vingt neuf au hameau de Barels en compagnie des Srs consuls et Deputés d'ycelle de meme que du Sr Hyacinthe Gilloux du lieu de la Croix expert nomé par la ditte communauté d'ou ils se seroient portés le trente au quartier des Coines ou les Srs Consuls et Deputés de Chateauneuf de meme que les Srs Jean Antoine Anfossi du lieu de Saint Etienne expert nomé par ycelle se seroient rendus aussi de meme jour sur l'avis qui leur en avoit été donné par mon dit Sr Senateur Trinquié, et la apres avoir leu les titres respectifs des parties les avoir entendus dans leurs direes et requisitions et avoir examiné le local des lieux contentieux, mon dit dit Sr Trinquié auroit donné aux dits Gilloux et Anfossi experts les instructions necessaires pour remplir leur comission en datte du dit jour trente juillet lesquels y auroient ensuite procedé le meme jour et le premier du courant sur les indications de Marc Cazon du hameau de Barels de la part de Guilleaumes et de Pierre Mandine des Tourres de celle de Chateauneuf et le trois ils en auroient fait leur rapport par devant Mr le Comte Emeric de Saint Dalmas juge de Guilleaumes et de Chateauneuf, duquel raport il resulteroit que l'avis du Sr Gilloux auroit été que la portion obvenue a la communauté de Chateauneuf par le partage du mille sept cents dix huit seroit de la valeur de quatre mille trois cents livres plus forte que celle qui fut alors adjudgée a celle de Guilleaumes, desquelles quatre mille trois cents livres il faudroit bonifier en faveur de cette dernière seulement deux mille cinquante livres pour sa moitié et suivant l'avis du Sr Anfossi que la ditte portions de Chateauneuf ne seroit plus forte de celle de Guilleaumes que de trois mille deux cent livres et la bonification qu'elle devoit lui accorder seulement de mille six cents livres ; sur quoy mon dit Sr Trinquié ayant encore entendu les Srs Consuls et Deputés des dittes deux communautés leur auroit fait convenir eu egard a tout ce que de raison et notamment au pasquier de Barels sur lequel les habitants de Chateauneuf pretendoient avoir des droits quoy qu'il se trouvat hors la ligne des limites du terrain contentieux etablie par le proces verbal du premier juin mille sept cents dix huit a fixer la bonification que la communauté de Chateauneuf devoit donner a celle de Guilleaumes a la somme de mille sept cents livres pour le payement de laquelle les experts cydessus només assigneroient a cette dernière de terrain contentieux qui seroit plus de convenance aux habitants des dittes deux communautés jusques au concurrent des dittes mille sept cents livres sans y comprendre les tailles arreragées dont le payement se fairoit en deniers contents sur la liquidation qui en viendrait faite du consantement des deux parties ; ce projet ayant été acquiescé par les Srs Consuls et Deputés des dittes deux communautés les dits experts Gilloux et Anfossi seroient retournés sur les lieux contentieux le quatre de ce mois et le cinq du dit en compagnie du Sr Aillaud notaire et député de Guilleaumes et du Sr Joseph Pierre Ginesy notaire et député de celle de Chateauneuf et de nous notaire soussigné choisi pour troisieme expert par les parties ou apres avoir fait de nouvelles observations relativement a la comission dont ils etoient chargés ils auroient estimé que la ligne qui serviroit dors en avant de limite entre les dittes deux communautés seroit fixée et etablie, sçavoir depuis la chute du Rieu de Messeloris ou gros Ray qui est au dessous de la bealiere de Barels tirant du septentrion au midi et suivant les trois limites posées par Mr Niel et Lea en mille sept cents dix huit dans l'intervalle du Rieu de Messeloris au Collet de la Chalmette sur lequel ils avoient fait une croix sur une pierre ferme pour servir de limite qui ne subsistera plus et a la place de laquelle les experts en auroient fixé une autre a onze cannes ou environ au dessous en descendant le long du dit Collet de la Chalmette sur une pierre ferme sur laquelle ils auroient gravé la lettre majuscule T de façon qu'en tirant une ligne de la troisième des susdites limites qui est la plus voisine du Collet de la Chalmette, et passant par la limite designée a presant sur le dit Collet on suivra a peu pres une ligne droite de septentrion vers le midi qui ira aboutir au dessous du mourre du Serre d'Enfans environ cinquante sept cannes en passant par le pré de Grané ou il a été fait une semblable lettre T sur une petite pierre ronde ferme et sucessivement sur une ribe des planes de Grané ou l'on a planté une pierre sur laquelle on a aussi gravé la meme lettre T, le pré dans lequel elle a été plantée appartenant a Pierre Mandine, et tirant vers le valon sur une ribe apellée l'adrah de Rapuam ou l'on a aussi gravé la lettre T sur une pierre plate appellée Lauve dans le pays et de la passant sur le col de la Geine au dessus des Mourasses ou l'on a également gravé la lettre T sur une pierre ferme distante des dits Mourasses d'environ trente cannes ensuite sur le mourre au Serre du Gran Cousta ou l'on a aussi gravé la lettre T sur un rocher ou il y avait deja une croix sans qu'on sçache le motif pour quoy elle avait été gravée et suivant la meme ligne jusques au dessous du Mourre au Serre d'Enfans cy devant indiqué ou l'on a également gravé la lettre T sur une pierre ferme distante du dit mourre d'environ cinquante sept cannes d'ou l'on descendra directement jusques sur le Roc ou barre apellée Cognet de l'Aigle lequel roc tirant du dit Cognet vers la porte fera la limite a l'avenir jusques au pas de la ditte porte d'ou l'on descendra par le Serré qui separe Changras de Tuverès jusques a la Barlatte jusques a la Barlatte vers Guilleaumes en laissant aux habitants de la communauté de Chateauneuf la faculté de faire passer leurs troupeaux par la draye ou sentier de la porte qui va du coté des Fraches sans que par la les dits habitants puissent

prendre occasion d'en faire depaitre leurs dits troupeaux au dessus ny au dessous de la ditte draye en se rendant aux Fraches ou lors qu'ils en reviendront ; au moyen de quoy le terrain qui se trouve au dessus la ditte ligne tant au septentrion qu'au Levant appartiendra en propriété a la communauté de Guilleaumes, et celui qui reste au dessous des dittes limites appartiendra egalemeut en propriété a celle de Chateauneuf ; lequel projet de limites ayant été agréé et aprouvé par les Consuls et Deputés respectifs des dittes deux communautés il ne restoit plus de difficulté que sur l'article des tailles et voulant les memes parties le terminer aussi pour detruire et aneantir tout germe de discorde entre les habitants des dittes deux communautés, ils auroient arrêté et convenu toujours par la mediation de mon dit Sr Chevalier et Senateur Trinquié qu'il ne levoit point question des arrerages de tailles du terrain qui a été adjudgé a la communauté de Guilleaumes au dessous des limites designées par le proces verbal de Mr Niel et Lea du premier juin mille sept cents dix huit sauf a la communauté de Guilleaumes de recourir a Sa Majesté pour en obtenir le remboursement et quant a la taille du terrain possédé par les particuliers de Chateauneuf dans la partie affectée a Guilleaumes et dont celle cy demandoit le payement depuis vingt neuf années avec les interets qu'elle faisoit monter a la somme d'environ six cents livres, les Consuls et Deputés de Chateauneuf pretendoient qu'elle n'etoit pas due attendu que les habitants de Guilleaumes n'avoient pas voulu s'en tenir au partage fait en mille sept cents dix huit, qu'il n'avoit point été fait de separation des terres taillables dans l'une ou l'autre des dittes communautés et enfin que la communauté de Chateauneuf avoit de compensations a proposer a ce sujet soit pour les terres possédées par plusieurs habitants de Guilleaumes dans la portion qui luy fut indiquée par le susdit partage, soit pour les dommages que ceux cy avoient causé au bois de sa ditte portion ; ce que tout meurement examiné et consideré il avoit été dit et arrêté que moyenant la somme de trois cents livres monoye de France que la dite communauté de Chateauneuf payeroit comptant et tout presentement a celle de Guilleaumes quoy qu'il eut d'abord été dit que le payement se fairoit en trois années consecutives elles se tiendroient reciproquement quittes de tous arrerages de tailles et interects et desirant les parties que le dit accord sorte son plein et entier effect, a ces causes constitués en leurs personnes par devant Mr le juge susdit, nous notaire royal du lieu de Sauze et temoins soussignés le Sr Louis Ginesy premier consul et Mr Jean André Durandy notaire et secretaire de la commuanuté de Guilleaumes pour et au nom de la ditte communauté ensuite du pouvoir a eux donné par la deliberation du Conseil de vingt septieme mars proche passé d'une part et les Srs Pierre François et Joseph Pierre Ginesys notaires aussi pour et au nom de la communauté de Chateauneuf consequement au pouvoir a eux donné par le Conseil du courant [autre version : du cinq du courant] d'autre lesquels de leur gré due et mutuelle stipulation et acceptation intervenant de part et d'autre ont approuvé et ratifié come dez apresant ils ratiffient et aprouvent l'accord et limitation faites dans le narré cy devant sçavoir que la ligne qui servira dors en avant de limite entre les dittes deux communautés sera et demeurera fixée depuis la chute du Rieu de Messeloris au gros Ray qui est au dessous de la bealiere de Barels tirant du septentrion au midi et suivant les trois limites posées par Mrs Niel et Lea en mille sept cents dix huit dans l'intervalle du Rieu de Messeloris au Collet de la Chalmette sur lequel ils avoient fait graver une croix sur une pierre ferme pour servir de limite qui ne subsistera plus et a la place de laquelle les dits experts en ont fixé un autre a onze cannes ou environ au dessous en descendant le long du dit Collet de la Chalmette sur une pierre ferme et de la tirant une ligne a peu pres directe du septentrion vers le midi jusques sur le mmourre du gran Cousta ou l'on a aussi gravé sur un rocher ferme la susdite lettre majuscule T en passant par les prés et ribes indiqués dy devant et du dit mourre du gran Cousta en descendant et inclinant un peu la ditte ligne jusques au Serré d'Enfants environ quarante sept cannes dessous le mourre du dit Serré d'Enfants d'ou la ditte ligne de limites descendra directement par le dit Serré jusques sur le Roc ou barre qui est au dessus du Cognet de l'Aigle qui est le second en venant de la porte lequel roc tirant vers la porte fera la limite a l'avenir jusques au pas de la ditte porte d'ou l'on descendra par le Serré qui separe Changras des Tuverès jusques a la Barlatte vers Guilleaumes en laissant aux habitants de la communauté de Chateauneuf la faculté de faire passer leurs troupeaux par la draye ou sentier de la porte qui va du coté des Fraches sans que par la les dits habitants puissent en prendre occasion de faire depaitre leurs dits troupeaux au dessus ny au dessous la ditte draye en allant ou revenant au dit quartier des Fraches ; et quant a la restitution des tailles les dits Srs Consuls et Deputés de Guilleaumes reconnoissent et confessent avoir reçu des Srs Deputés de Chateauneuf icy presants et stipulants la somme de trois cents livres argent de France en especes de Cours reelement comptées en Louis d'or et escus du dernier coin de France voyant nous notaires et temoins et retirées par les dits Consuls et Deputés de la ditte Communauté de Guilleaumes ; a quoy elle a été bonement fixée et moderée tous interects compris et au moyen de ce les dits Srs Consuls et Deputés au nom des dittes deux Communautés et ensuite de leurs dits pouvoirs, qui seront cy après annexés par copie authentique de meme que les memoire rapport et instruction cy devant mentionés s'entrequittent respectivement de toute plus value, lezion, arrerages de tailles et generalement de tous droits et pretentions qu'elles pourroient avoir les unes contre les autres, a raison du susdit partage et arrangement de limites sans pouvoir a l'avenir revenir directement ny indirectement contre le susdit accord abolissant meme tous droits de compascuité reciproque et meme de bacerage (?) ; et voulant que le presant acte soit l'unique qui regle pour toujours les dittes deux communautés sans aucun egard aux precedents qui demeureront dez aujourd'huy de nul effect et valeur et pour que la presante puisse avoir son execution les dits Srs Consuls et Deputés respettivement consantent qu'elle soit omologuée par le souverain Senat de Nice le plutôt possible a frais

comuns des dittes deux communautés donant a cet effect pouvoir au premier procureur qui par elles sera requis de demander la ditte homologation pour servir et valoir ainsi que de raison, et dans le cas ou l'une des dittes deux communautés se rendroit refusante a la ditte homologation permis a l'autre d'y faire proceder toujours a frais comun et pour l'execution de la presante ont soumis et obligé tous et uns chacuns les biens, revenus, et rantes ds dittes respectives communautés a toutes les Cours de Sa Majesté avec la clause de l'amplissime Constitut avec toutes les autres dûes promesses, obligations, soumissions, renonciations, clauses et cautelles requises et necessaires sur quoy tout come bien et legitiment fait presant le susdit Mr le comte Emeric de Saint Dalmas juge royal de la ditte ville de Guilleaumes et du lieu de Chateauneuf requis par les dits Deputés respectifs a interposé son autorité et decret judiciaire et a ordonné a moy notaire soussigné d'en recevoir et publier le presant acte que j'ay fait le matin du dit jour septieme aout dans le quartier des Aiguilles terroir de Chateauneuf et de Guilleaumes en presance de Messire Joseph François Armandy prieur comendataire de la paroisse de Saint Etienne et vicaire forain de la ditte vallée du Sr André Matty docteur en medecine du dit Guilleaumes et Pierre Mandine du dit Chateauneuf temoins requis et signés avec les dits Msrs les Deputés et avant signer les parties declarent qu'a l'avenir chaque particulier payera les tailles des biens qu'il possede dans la partie obvenue a chacune des dittes communautés a celle dont ils dependent, Ginesy Consul, Durandy deputé, Joseph Pierre Ginesy deputé, CF Ginesy deputé, Olive consul, Joseph François Armandy prieur comendataire de la paroisse de Saint Estienne et vicaire forain temoin, Matty medecin, Pierre Mandine temoin come a l'original,

Suivent les memoire, rapport, instruction et deliberations enoncées [aupres des dittes communautés]

Memoire instructif par Mrs les experts només par les deux communautés de Guilleaumes et de Chateauneuf :
Les Mrs Anfosi et Gilloux experts només par les communautés sçavoir le Sr Gilloux par celle de Guilleaumes et le Sr Anfossi par celle de Chateauneuf d'allée d'Entraunes se doneront la peine d'examiner le terrain qui a été limité par le procès verbal et arbitrage du premier juin 1718 et partagé entre les deux communautés, sçavoir depuis la comancement du Rieu de Messeloris jusques au tourrent de Barlatte vers Chateauneuf et continuant la ditte Barlatte jusques a celle de Guilleaumes vers le midi d'ycelle, et continuant la ditte Barlatte vers Guilleaumes jusques au comancement du Serré qui est entre les quartiers de Changras et des Tuverés, et continuant le dit Serré jusques à la porte par ou l'on passe par le rocher sur lequel on suit une draye ou soit sentier qu'il y a jusques au Serre premier qui est vers le couchant de la ditte porte et au dessus de la ditte Roche et suivant en haut le long du dit Serré jusques a la Roche appelée Croisette et descendant de la ditte hauteur de Croisette a droite ligne jusques a la Colle de Barels ou il y a une croix de bois et de la ditte Colle de Barels jusques au comancement du dit Rieu de Messeloris joignant la terre de Saint Estienne ; et tout cela pour en extimer l'entiere valeur soit sur la quantité que sur la qualité du terrain et se trouver en etat de donner ensuite leur sentiment sur la portion respective que par le dit arbitrage du premier juin 1718 a été assignée a chacune des dittes communautés selon le partage qui en resulte et dont la limitation est marquée come il suit sçavoir qu'on a donné pour lors a la communauté de Guilleaumes depuis la chute du Rieu de Messeloris appelé Ray en haut tirant a droite ligne du dit Ray sur un Serré appelé le Collet de la Chalmette ou il y a une croix croisettée sur une pierre ; dans l'intervalle des dits Ray et Croix de la Chalmette il y a trois limites sur les rochers a droite ligne marqués par des croix ; et du dit Serre de la Chalmette tirant a droite ligne par les prés et gast jusques au comancement de l'autre serriere de la Colle de Barels, et continuant toujours la ditte Serriere jusques a la cime de la Croisette de la quelle Croisette descendant par le Serré d'Enfans qui est le second venant de la porte au bout duquel Serré un peu au coté vers la porte est un Ray de dessus le Cagnet de l'Aigle et du dit Serré d'Enfans descendant jusques au sentier ou draye qui est un peu au dessus et superieurement a la roche et continuant le dit sentier jusques a la porte ou l'on passe a la Roche pour descendre au quartier de Changras et de la en suivant un serré jusques a la Barlatte lequel serré est entre Changras et Tuverés ; tout le terrain qui est au dessus de ces limites ayant été donné a Guilleaumes et celui de dessous a Chateauneuf il s'agit de sçavoir laquelle des deux portions est la plus considerable et de plus de valeur, et c'est en quoy les experts doivent s'attacher principalement en se faisant indiquer au dit effecte par deux personnes que les communautés leur remettront, la consistence de tout le terrain et des dittes deux portions. Et comme Mrs les Deputés de la Communauté de Chateauneuf desirent aussi que les experts a cette occasion examinent le quartier de Montaigne qui est au dessus du terrain de Barels joignant la Barlatte ou soit Barlatte vers Guilleaumes et jusques a ycelle ainsi que la Rayere de Barels au dessous du bloc pour en extimer la valeur respective, les experts satisfairont sur ce point a l'instance de la ditte Communauté de Chateauneuf, et precederont a l'examen et estimation des dits quartiers pour en donner leur rapport a part ; et tout cela fait les experts descendront a Guilleaumes pour donner aveu serment, et par devant Monsr le juge royal leur rapport sur tout ce qu'ils auront vu et examiné en tachant de s'y rendre a cet effect pour tout lundy jour d'apres demain ; le particulier qui servira d'indiquant pour Guilleaumes sera le Sr Marc Cazon du presant hameau et celui pour Chateauneuf sera le Sr Pierre Mandine du dit lieu. Mais les indiquants ne se meleront point sur ce qui concerne la valeur du terrain et ils seront uniquement pour indiquer les confins susdits avec impartialité et sincerité pour couper chemin a des longueurs et contestation. Fait a Barels hameau de Guilleaumes le 30 juillet 1763, le Chevalier et Senateur Trinquié.

[RAPPORT DES EXPERTS]

L'an mille sept cent soixante trois et le trois du mois d'aoust a Guilleaumes par devant nous Joseph Ginesi comte de Saint Dalmas juge royal de la dite ville de Guilleaumes et du lieu de Chateauneuf d'Entraunes sont comparus les Mrs Jean Antoine Anfossi a fu Joseph du lieu de Saint Estienne et Hyacinthe Gilloux a fu Joseph natif du lieu d'Entraunes habitant en celuy de la Croix lesquels nous auroient exposé qu'ayant été requis sçavoir le dit Gilloux de la part de la Communauté de Guilleaumes et le dit Anfossi par celle de Chateauneuf de proceder a la visite et extimation d'un terrain contentieux entre les deux dittes communautés limité come il sera dit cy apres ensuite et conformement aux ordres de S.E. Mr De Salteur premier president au Senat de Nice et suivant les instructions qui leur seroient données a cet effect par Monsr le Chevalier Trinquié senateur au meme Senat, ils auroient été només pour executer la dite comission par deliberations des dittes communautés sçavoir celle de Guilleaumes en date du second juin et celle de Chateauneuf du trois juillet derniers ; sur l'avis qui leur avoit été donné de meme que de l'arrivée du dit Mr le Chevalier et Senateur Trinquié depuis le vingt huit du mois dernier en cette ville ; se seroient rendus le vingt neuf au hameau de Barels et le trente sur les lieux contentieux en copmagnie de Mon dit Sr Chevalier et Senateur Trinquié et des Consuls et Deputés respectifs des dittes Communautés ou ils auroient reçu les instructions necessaires a leur comission ensemble une copie du proces verbal dressé le premier juin 1718 par Mrs Niel et Lea deputés a cet effect ; dans lequel proces verbal les limites du terrain contentieux sont exprimées come suit sçavoir depuis le comancement du Rieu de Messeloris jusques au torrent de Barlatte vers Chateauneuf et continuant la ditte Barlatte jusques a celle de Guilleaumes vers le midi d'ycelle et continuant la ditte Barlatte vers Guilleaumes jusques au comancement du Serré qui est entre les quartiers de Changras et des Tuverés et continuant le dit Serré jusques a la porte par ou l'on passe par le rocher, sur lequel on suit une draye ou soit sentier qu'il y a jusques au Serré premier qui est vers le couchant de la ditte porte et au dessus de la ditte roche, et suivant en haut le long du dit Serré jusques a la riche appelée Bausset et de la a la hauteur appellée Croisette et descendant de la dite Croisette a droite ligne jusques a la Colle de Barels ou il y a une croix de bois, et de la dite Colle de Barels jusques au comancement du dit Rieu de Messeloris joignant la terre de Saint Estienne ; lequel terrain auroit par les dits deputés été partagé en 1718 par une ligne ou soit limite qui commancerait depuis la chute du Rieu de Messeloris appellée Ray allant en droite ligne sur un Serré appellé Collet de la Chalmette ou l'on auroit fait une croix sur un rocher ferme et de la suivant le dit Serré jusque au bout d'yceluy tirant vers la midi et du bout du dit Serré tirant a droite ligne par les prés et gast jusques au comancement de l'autre Serriere de la Colle de Barels, et continuant toujours la ditte serriere jusques a la hauteur qui aboutit a une eminence appellée Croisette de laquelle tirant a droite ligne et descendant per le Serré d'Enfans qui est le second venant de la porte, au bout duquel Serré un peu a coté vers la porte est un Ray de dessus le Cognet de l'Aigle, et du dit Serré d'Enfans descendant jusques au sentier et draye qui est un peu au dessus et superieurement a la roche et continuant le dit sentier jusques a la porte on l'on passe a la roche pour descendre au quartier de Changras et de la en suivant un Serré jusques a la Barlatte vers Guilleaumes lequel Serré est entre Changras et Tuverés de façon que tout le terrain qui se trouve au dessus et au levant de la ditte limite auroit été adjugé a la Communauté de Guilleaumes et celuy de dessous a celle de Chateauneuf ; et comme les dittes instructions portoient principalement a examiner et verifier par eux dits experts si les portions ainsi faites estoient egales ou a peu prés suivant qu'il est exprimé dans le dit procès verbal, ils auroient procedé a la ditte verification examen et estimation le dit trente du mois dernier et le premier du courant en presance et a l'indication de Pierre Mandine de la part de la Communauté de Chateauneuf et Marc Cazon de celle de Guilleaumes, et voulant rediger le raport de leur ditte operation ils nous requierent de le recevoir ; sur quoy tout au moyen du serment qu'ils ont preté entre nos mains de düement et fidellement faire ledit raport ils y ont procedé ainsi qu'il suit, sçavoir le dit Sr Gilloux seroit d'avis que la portion qui a été adjugée a la Communauté de Chateauneuf lors du partage fait en 1718 par Msr les Commissaires Lea et Niel ainsi qu'il resulte par le dit proces verbal seroit de plus grande valeur de celle de Guilleaumes de la somme de quatre mille et cent livres monoye de France ; dont celle de six cents livres sur le quartier de prés des Coines, quatre cents sur les arbres melezes qui se trouvent au meme quartier, eu egard a la rareté du bois dans les dits quartiers et environs ny comprenant cependant point les petits arbres mais seulement ceux qui s'y trouvent radiez depuis plus de cinquante ans, autres cent livres sur la terre gaste joignant au dit quartier des Coines et trois mille livres sur les prés et quartiers de Changras, laquelle somme pourtant de quatre mille cent livres devrait être partagée entre les deux Communautés ; et les Sr Anfossi que la portion de la ditte communauté de Chateauneuf n'excederoit en valeur celle de Guilleaumes que de la somme de trois mille deux cents livres monoye susdite évaluant seulement les dits prés et quartiers de Changras a deux mille cinq cent livres, et le quartier au terrain des Coines à six cents tout comme le Sr Gilloux, mais sans faire cas des arbres qui s'y trouvent, par la raison que le dit terrain ne donne autre revenu que celuy des memes arbres qui est peu considerable, lorsque si le terrain étoit en prés come celuy des environs le produit en seroit plus avantageux, évaluant finalement le dit Sr Anfossi pour plus grande valeur la ditte terre gaste a la somme de cent livres come le Sr Gilloux l'a estimée de laquelle susdite somme totale de trois mille deux cents livres n'en reviendroit également a celle de Guilleaumes que la seul moitié ; et comme independamment du terrain compris dans les limites cy dessus enoncées et duquel les dits experts ont fait leur raport com cy dessus, ils auroient été requis en

meme tems par Msr les Consuls et Deputés de Chateaufort d'estimer encore le terrain qui est au dessus de la ligne ou soit limite sur designée qui prend son comancement a la source du Rieu de Messeloris jusques a la Colle de Barels et celui qui est situé au dessus du dit hameau de Barels tirant vers la Barlatte de Guilleaumes le tout terre gaste ils auroient extimer le premier a la somme de trois cents livres et le second a douze cents livres le tout monoye de France et finalement auroient encore extimé un autre terrain conplanté de chênes et autres arbres qui se trouve au dessous du Roc de Barels et entre la Serriere qui separe Changras des Tuverés et la Barlatte vers Guilleaumes, ils l'auroient évalué a la somme de mille livres monoye susdite, ainsi disent avoir procedé suivant Dieu et conscience et ont signé avec nous ainsi que Mr Trouche notaire du lieu de Sauze greffier commis ; et avant signer le dit Sr Gilloux ajouteroit encore que sur la somme come dessus de quatre mille et cent livres dont il a estimé de plus grande sur value la portion obvenue a Chateaufort il auroit oublié d'y ajouter la somme d'autres deux cents livres a prendre sur le bois existant au quartier de la Geine desquelles deux cents livres cependant il ne devoit être bonifié que la moitié seulement a la communauté de Guilleaumes ; sur quoy le Sr Anfossi repondoit ne pouvoir point faire cas de la ditte augmentation dont le Sr Gilloux vient de parler come qu'il ait compris la valeur du dit bois et des arbres radiés dans le dit quartier de la Geine dans son estimation generale s'agissant surtout d'arbres de peu de valeur et qui se trouvent au dit quartier depuis peu de tems. Gio Antoni Anfossi, Gilloux, Emeric de Saint Dalams juge, S.E. Trouche notaire et greffier commis sur ce qui a été proposé aujourd'huy pour arbitrage des differants qui subsistent entre la communauté de cette ville et celle de Chateaufort present Mrs les Consuls et Deputés des dittes communautés et les deux experts qui ont donné leur rapport de ce matin, sçavoir que la communauté de Chateaufort paye en trois ans et en payes egales a celle de guilleaumes pour la taille pour les biens que les habitant de la premiere ont possédé depuis l'arbitrage et limitation du premier juin 1718, au dessus de la ligne qui en fut pour lors fixée la somme de trois cents livres monoye de France et qu'elle ne puisse rien pretendre des habitants de Guilleaumes pour la taille de la portion du terrain depuis ce tems là par eux possédée au dessous de la ditte ligne de limitation ; et que la meme communauté de Chateaufort doive en outre remettre a celle de Guilleaumes pour son dedommagement sur la lezion qu'elle auroit pû souffrir lors du dit partage de 1718 autant de son terrain soit taillable qu'en paturages jusques a la valeur de mille sept cents livres de la ditte monoye en prenant la nouvelle ligne de limitation a la troisieme limite placée en 1718 entre le Rieu de Messeloris et le Collet de la Chalmette et la plus proche du dit Collet et traçant quelques cannes au dessous de la limite placée sur le dit Collet de la Chalmette pour la conduire sous une ligne a peu pres directe du septentrion vers le midi jusques au dessous du Serré d'Enfans d'ou l'on descendroit directement jusques sur le Roc appelé Cognet de l'Aigle, que l'on suivoit jusqu'à la porte pour descendre par le Serré qui separe Changras des Tuverés jusqu'à la Barlatte vers Guilleaumes les susdits experts accompagns du Sr notaire Trouche du Sauze choisi par les parties pour troisieme expert et des Mrs Aillaud notaire de la part de la communauté de Guilleaumes et notaire Joseph Pierre Ginesy de la part de celle de Chateaufort se rendront le soir sur les lieux contentieux pour tracer demain a peu près les nouvelles limites selon ce qui est dit cy dessus et poseront des pierres pour les asseurer en y gravant dessus la lettre T apres quoy les communautés n'auront plus qu'a passer la transaction sur le necessaire pour mettre fin a toute contestation. A Guilleaumes le trois aoust mille sept cents soixante trois, Trinquié de consantement des deputés respectifs et aux presents

[27 mars 1763]

L'an mil sept cents soixante trois et le vingt sept du mois de mars a l'issue de la grande messe le Conseil de la maison commune de cette ville de Guilleaumes a été assemblée de l'autorité des Mrs maire et consuls et par la voix et organe de Jean Robert valet de ville et trompette auquel Conseil ont assisté les Srs Louis Ginesy, J Estienne, Olive et Honoré Toche consuls modernes ensemble les Srs Jacques Olive et André Cazon ex consuls auquel Conseil ont assisté avec les dit Srs Joseph Rauquil, Jean Baptiste Rapon, Dominique Couperandy, Marc Cazon, Honoré Toche, Dominique Toche, Joseph Taxil fu Honoré, François Pons, et au lieu et place de Sr Louis Ginesy a été choisi Mr André Matty medecin a celle Mr J. Estienne Olive Sr JB Lions, a celle de Mr Durandy ex consul Sr Joseph Lombardy a celle du Sr Jean Toche ex consul Joseph Toche fu autre, a celle de Mr Aillaud conseiller, Joseph Toche fu autre, a celle de Jean Antoine Magalon Antoine Ranucet dit Mouton, a été proposé par le dit Sr Ginesy maire premier Consul qu'il vient de recevoir une lettre de S.E. Mr le premier president en date du vingt huit fevrier dernier portent que S.M. l'a commis pour la definition du procès que cette Communauté a avec celle de Chateaufort et qu'en execution des memes ordres il est dit de faire rendre la député de la dite Communauté muni des pouvoirs necessaires pour la definition de cette affaire et pour pouvoir transiger, sur quoy requiert le Conseil de Deliberer sur quoy le Conseil a unanimement deliberé et député le Sr Louis Ginesy maire premier consul pour se rendre a Castellane pour recouvrer les papiers necessaires pour raison du susdit affaire qui sont entre les mains de Sr Chiris ou ses sucesseurs qui étoit greffier de Mr Niel en mil sept cents seize et faire opur raison de ce tous les actes a ce requis et necessaires promettant d'approuver et ratifier tout ce que par le dit Sr Ginesy sera fait et geré ainsi que les depances qu'il pourra faire pour raison de ce, le meme Conseil a unanimement deliberé et député pour se rendre a Nice aupres de S. E. Mr le premier president le Sr

Louis Ginesy maire premier Consul et mr Durandy notaire royal de cette dite ville et greffier de cette dite communauté pour raison des contestations avec la communauté de Chateauneuf avec pouvoir [] approuver et ratifier tout ce que par les dits procureurs sera fait et geré leur donant pouvoir de transiger et attermoyer en la meilleure forme que faire le pourra pour raison des dites contestations come dez a presant ils l'approuvent et ratiffient et les relever de tout en bonne et due forme et sous les mains honoraires de cinq livres pour chacun ainsi qu'ils furent accordés a Mr Durandy un des deputés lors de la deputation a Nice pour le meme sujet. Ainsi a ete deliberé dans la maison de ville lecture de tout faite le dit jour et en que dessus signé a l'original, Ginesy consul, Olive consul, Honoré Toche consul, Durandy greffier, par extrait collationné Durandy greffier.

Sources concernant le conflit entre Guillaumes et Péone

Transaction sur les limites entre les territoires des deux communautés du 26 septembre 1271

E008 / AA1 mentionné dans l'original sur parchemin de 1291 (archives de Guillaumes)

Transaction sur les limites entre les territoires des deux communautés du 21 octobre 1291

E008 / AA1 ORIGINAL sur parchemin (l.33) (archives de Guillaumes)

E007 / 056 1 copie du XVIII^e siècle

Transaction sur les limites entre les territoires des deux communautés du 5 novembre 1291

E008 / AA1 ORIGINAL sur parchemin (l.1-33) (archives de Guillaumes)

E007 / 056 1 copie du XVIII^e siècle

Procès verbal de délimitation du 2 septembre 1421

E008 / AA9 ORIGINAL disparu

E008 / AA9 1 copie du XVIII^e siècle (archives de Guillaumes)

Plan des limites territoriales entre les deux communautés (1820)

E007 / 078 - 4D3 1 plan figuratif des limites territoriales contestées entre Guillaumes et Péone – 1820.

4D3 Plan figuratif des limites territoriales contestées entre Guillaumes et Péone (1820)
(E007 / 078)



Sentence arbitrale du 21 octobre 1291

E008 / AA1 : Original sur parchemin (à partir de la ligne 33)

avec mention de l'acte du 26 septembre 1271

E007 / 056 – FF6 : une copie du XVIII^e siècle (avec nombreuses erreurs)

Anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo mense octobris die vigesima prima noverint universi tam presentes quam futuri quod orta discordia et materia questionis supra limitatione seu divisione territorium castrum de Pedona et de Guillelmo inter universitatem hominum castri de Pedona et universitatem hominum de Guillelmo infrascripti homines eiusdem castri de Pedona tamquam maior pars dicte universitatis unanimiter et concorditer nomine suo et vice de totius universitatis congregati voce preconis constituerunt et ordinaverunt suos procuratores seu actores as jura universitatis de Pedona et eius territorii deffendenda et conservanda scilicet Guillelmum Bertrandum et Antonium Baudoynum de Pedona presentes et recipientes ita quod procurare debeant negocia de Pedona dantes et concedentes scripti homines concorditer et unanimiter nominibus quibus supra predictis procuratoribus seu actoribus plenam et liberam potestatem agendi et deffendendi titulos testes et instrumenta et alia munimenta producendi petendi et recipiendi componendi et transigendi limites scans observandi et de novo etiam faciendas procurandi pro ut eisdem visum dicte universitatis fuerit expedire et denu omnia et singula faciendi que predicti vel dicta universitas facere posset promittentes se ratum et firmum perpetue habituros et se facturos et curaturos quod absentes de dicta universitate vel maior pars ratificabit quod per ipsos actores actum fuerit vel etiam procuratum in predictis et certe predicta et volentes infrascripti homines nominibus quibus supra predictos procuratores seu actores relevare ab honore sacerdotationis promiserunt iudicatum solvi cum suis clausulis universis mei notario infrascripto stipulanti nomine illorum quorum interest vel interesse posset sub ypotheca rerum suarum vel bonorum suorum et dicte universitatis michi notario infrascripto stipulanti ut supra et quod presens instrumentum possit reffici dictari et meliorari semel aut pluries de consilio sapientis vel sapientum cum adiectione illarum clausularum ad voluntatem dicte universitatis non remota sustancia in aliquo nomina vero qui interfuerunt predictis sunt hec primo Faraudus Jordanus manerius, Guillelmus Jacobe, Jacobe de Pedona domicellus lyoncius Dezoysius, Raymundus Truffarellus, Raymundus Oliveria, Guillelmus Mercarinus filius Jordani Mercarini, alter Guillelmus Mercarinus, Johannes Garneri, Rostagnus Jensana, Rostagnus Mercarinus, Paganus Clari, Petrus Jordanus, Johannes de Pedona, Petrus Clari Johannes Paganus, Salvagnus Clachassi, Jordanus Mercarinus, Poncius Tornator, Petrus Hugonis, Petrus Richelme, Petrus Alasia, Raymundus Faber, Baudoynus Richelme, Olivarius Gracia, Guillelmus Richelme, Raymundus Garnerii filius quondam Guillelmi Garnerii, Raymundus Garnerii filius quondam Raymundi Garnerii, Johannes Rolacasci, Johannes Garnerii, Petrus Carlani, Tholosanus Benas, Raymundus Mayfredi, Petrus Garnerii, Johannes Garnerii, Clari Gracia, Guigo Mercarini, Raymundus Isnardi, Raymundu Jordani, Guillelmus Dezoysius, Raymundus Jordanus filius quondam Raymundi Jordani, Guigo Alasia, Guillelmus Michaelis, Izoardus Richelme, Raymundus Tornator, Imbertus Amaza, Franco Pagani, Raymundus de Pedona, Johannes Gastaudi, Chastel Novus, Baudoynus Maleti, Rostagnus Baudoynus, Guillelmus Davidis, et Raymundus Armandi de quibus omnibus et singulis supradicti predicti petierunt sibi fieri publicum instrumentum actum ad Pedona in grava ante castrum testes fuerunt rogati et vocati Petrus Faber de Lenzola et Guillelmus Pellegrinus de Guillelmo et Veranus Massot et Fulcho Monachi et Johannes Sauze de Pugeti et ego Raymundus Ruffus notarius publicus constitutis a domino Karolus quondam rege Sicilie, Provincie ac Forcalquere comite qui hanc cartam rogatam scripsi et signum apposui que quidem actoria per dictos homines de Pedona facta fuit de licentia dictorum dominorum baiuli et iudicis Theneorum et ipsi domini dicti actores confirmaverunt ut patet per literam infrascriptam apertam in eius dorso sigillo regio curie Theneorum sigillum cuius tenor talis est ut ecce noverint universi quod non Johannes de Balma miles baiulus Theneorum et Petrus Baboti iudex ibidem damus et concedimus licentiam et auctoritatem universitati hominum de Pedona faciendi seu creandi actores in questione et ad questionem quam habent ratione territorium cum hominibus de Guillelmo et ipsis factis nos predicti baiulus et iudex ipsos in hac parte duximus confirmandos datum Pugeti die XXIII octobris anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo quinta indictione tenor autem mandamentorum latorum per dictos Fulconem de Affunello olim baiulum Theneorum et dominum Symone Assys ibidem olim iudicem inter partes predictorum contentas in dicto instrumento facto et scripto manu Jordani Rebuffelli notarius talis est quod in Christi nostri anno nativitatis eiusdem millesimo ducentesimo septuagesimo primo indictione decima quarta mense septembris die vigesima sexta noverint universi presentem paginam inspecturi quod supra questionis et controversia que erant inter Raymundum de Castronovo et Petrum Boysonum syndicos universitatis hominum de Guillelmo et ipsam universitatem ex una parte et Guillelmus Avinet de Pedona syndicum et asserebat universitatis hominum de Pedona et ipsam universitatem ex alia que quidem questio seu controversia talis erat tituli testium universitas hominum de Guillelmo seu Raymundi de Castronovo et Petri Boysoni syndicorum dicte universitatis nomine eiusdem universitatis in primis intendunt probare homines predicti et dicti syndici nomine quo supra quod castrum de Guillelmo et castrum de Pedona habent territoria ad invicem confinia

et intendunt probare quod territoria sunt distincta et determinata certis limitibus per quos limites seu terminos unaquaque universitas dictorum hominum predictorum castrorum regit fines sui territorii et ipsum territorium et intendunt probare quod confines territorii castri de Guillelmo seu limites seu termini quibus territoria dictorum castrorum dividuntur distinguntur terminantur a castro de Agonono et abiens pretenduntur usque ad aquam Tubii per vallonum de Pennetis decedendo et abiens pretenduntur usque Petram de Archetis per quamdam drayam et abiens terminatur usque ad vallonum de Balma Rossa recte per valleriam de Buthoyno et abiens extenduntur et determinatur usque ad collam de Segulierias per Serre usque ad Pradals et a dicto loco usque ad cymam Rognosam et a dicta cyma usque ad collam Trenquati et abiens usque ad cymam Adoy et a dicta cyma usque ad collam de sepultura, item intendunt probare quod quicquid est infra predictos confines limites seu terminos citra usque castrum de Guillelmo esst de territorio de Guillelmo, item intendunt probare quod homines castri de Guillelmo usi sunt et consueverunt infra predictos confines seu limites contentos versus castrum de Guillelmo facere in omnibus et per omnia ea omnia que quelibet universitas seu singulares homines cuiuslibet universitatis possunt et consueverunt facere in territorio suo, item intendunt probare quod a dicto territorio usque ad predictos confines limites seu terminos homines de Guillelmo usi sunt et dictum territorium et eius partes tenuerunt et possederunt tanquam suum salvo damno domini nostri regis per spatium decem annorum et viginti et quadraginta et sexaginta et per spatium tanti temporis cuius contrarium non est memoria, item intendunt probare quod ipsi sunt in possessione seu quasi dicti territorii cum iuribus et pertinentiis predicti territorii et dictum territorium regunt tanquam suum usque ad predictas confines limites seu terminos, item intendunt probare quod in predictas confines est quedam pars territorii que pars vocatur Camba fracta et hoc versus castrum de Guillelmo, item intendunt probare quod pars dicti territorii seu loci qui dicitur Camba fracta est de territorio de Guillelmo et in confines dicti territorii seu limites ut supra et hoc quantum ad prestandum tascham domino Regi et trezenum et percipiendum banna et ad omnia alia que pertinent ad jus territorii, item intendunt probare quod predictum territorium de Guillelmo usque ad confines seu limites predictas specialiter locus qui dicitur Camba fracta sunt ad eo universitatis hominum castri de Guillelmo, quod domini et rectores dicti castri qui pro tempore fuerunt in dicto territorio punierunt delinquentes cum casus accidebat et eos aliquum a dicto territorio exulabant et hoc usi sunt facere per decem annos et per viginti et per triginta et per quadraginta et per quinquaginta annos et per tantum tempus cuius contrariorum non extat memoria, item intendunt probare quod omnia loca in predictas confines contenta sunt de parochia castri de Guillelmo, item intendunt probare quod rectores castri de Guillelmo qui pro tempore fuerunt pro iure territorii de Guillelmo ceperunt in dicto territorio et in omnibus pertinentiis eius cum casus accidebat tractus ferarum ancipitres et hoc usi sunt facere per decem annos et per viginti et per quadraginta et per sexaginta annos et per tantum tempus cuius contrarium non est memoria et in possessione seu quasi omnia predicta faciendi est dominus Rex et sui et hoc pro iure territorii castri de Guillelmo, item intendunt probare quod de toto predicto territorio et in omnibus eius partibus homines de Guillelmo in predictos confines limites seu terminos usi sunt foras ciere avereum extraneum cum eum inveniiebant et dictum avereum pignorandi deffendendi dictum territorium cum suis partibus iuribus et pertinentiis et possedendo seu quasi tanquam suum et hoc per spatium decem annorum et triginta et quadraginta et sexaginta et per spatium tanti temporis cuius contraria non est memoria, item intendunt probare quod a paucis temporibus citeriores homines de Pedona aliquis vel aliquum clam ignorantibus et noscensibus hominibus Guillelmo incepterunt turbare seu inquietare indebite et injuste locum qui dicitur Camba fracta qui locus est de territorio de Guillelmo et homines de Guillelmo sunt in possessione seu quasi dicti loci Camba tituli universitatis hominum castri de Pedona contra universitatem hominum castri de Guillelmo, item supra finibus dictorum castrorum primo intendunt probare et fidem facere quod fines territori de Pedona protenduntur ut infra confirmatum est scilicet de quodam loco qui nominatur pratum de Orient qui confinatur cum prato de Guillelmo quod pratum nominatur Tensonil et tendit vallonum recte usque ad passum de Bocca Eysucha et manet de dicto passo vadit per vallonum et tenet usque ad fontem de Comiant et a dicta fonte tenet per viam Boysosam usque ad Colletam Lombardorum per valleriam de dictis Lombardis usque ad eam de Gips et tenet usque ad fontem Barralem et de dicto fonte usque ad Tubium item territorium de aqua Tubii incipit per vallonum Sordum et exit recte ad quemdam locum qui vocatur de Duabus Agullis de Sororibus et exit ad fontem de Pageorum et vadit ad [necam danto] et vadit ad passum de Abulleta et vadit ad inferiorem cotam de Abillierus qui exit ad drayam super pratum Durandi Baudoyne et vadit per drayam in collam de Rognosa usque ad lapidem de Adoy, quod universitas hominum de Pedona possedit dictum territorium sicut supra confirmatum est proximo titulo tanquam territorium pertinens ad castrum de Pedona ut suum per triginti annos proxime lapsos et etiam per quadraginta mitendo ibi et pascendo peccora sua lignanrando et boseyando vias et caminos faciendo et alia faciendo quam homines faciunt in eorum territorio, item quod predicti homines de Pedona pluries et pluries pignoraverunt averium et homines de Guillelmo in predictum territorium tanquam in suo territorio scilicet sicut in territorio hominum de Pedona propter banna quem ibidem comiserant homines de Guillelmo, item quod de terris excolentibus in predictum territorium usque etiam ad ipsos confines percepit et percipit jus decimationis et damum decima rector seu sacerdos ecclesie de Pedona et perceperunt tam ipse quam antecessores sui per triginta et quadraginta annos et per tantum tempus cuius contrarium memoria in non existit et de dicunt domini et homines de Pedona de taschis captis in predictis confines et perceperunt domini dicti castri per triginta et

quadraginta annos in dictos confines tracta sive tractus de animalibus feris seu de orsis et de aliis feris et ibidem ceperunt dicti domini in predictos confines de Aygres ancipitrum per dictum tempus et plus, item quod de predictis est fama publica inter notas et vicinas predicti castri de Pedona.

Unde nos Fulco de Affunello baiulus Thenearum et Symo Assis iudex ibidem de mandato et per literas domini Guillelmi de Agonessa honorabilis milites senior Provincie et Forcalquere visa ad oculum contrastu predicto eundem per dictum contrastum et inspiciendo receptis etiam testibus ac utraque parte productis super predictis titulis et ipsis diligenter inspectis et examinatis et auditis omnibus hiis que dicte partes dicere et proponere voluerunt timentes ne periculum inter partes predictas oriretur occasione dicti contrastus predictis syndicis presentibus et Raymundo de Bolio et Guillelmo Rostagno dominis castri de Pesona presentibus etiam pluribus hominibus dictarum universitatum predictam territoriam seu contrastum terminaverunt et dividerunt in hunc modum et tale damus mandamentum videlicet primum terminum ponimus ad pedem Serre de Agonono de versus Guillelmi et pretendatur recta linea ad quendam Melese que est post primam arborem viridem que est in prato et debet cruce signari et tendet recte per terram Cavalleri de Guillelmo usque ad terram Blacascii de Pedona ad summum in capite dicte terre que terra Blacasu remaneat in territorium Guillelmi et feriat recte ad quendam rocam positam in vallone de versus Guillelmum quod vallonum appellatur vallonum Raymbaudi et transeit per dictum vallonum per medium sicut aqua pendet usque ad vallonum Tubium et transeat per vallonum de Archetis sicut aqua pendet et per dictum vallonum transeit et ferit ad aream Isnardorum de Pedona et transit ad aream de Dozoycis sic quod dicta area de Dozoycis remaneat et sit in territorium et de territorio de Pedona et de dicta area de Dozoycis transeat ad unum rocassium positum supra terram Dozoycis de Pedona et de dicto rocassio transeit per ubachum de Pradals per rocassium usque ad rocassium de Cosserias in medio valloni Royne et transit per Calacham recte usque ad Cymam de Rognosa ita quod dicta cyma de Rognosa per medium dividatur et sic quelibet predictarum universitatum teneat et possideat terras et prata propria quam habebant usque nunc in predictas confines sicut anam tenebat salvo jure per quo tenebat et id quod est de versus castrum Guillelmi sit de territorio dicti castri et id quod est de versus castrum Pedone sit de territorio disti castri quod in mandamentum et omnia predicta nos dicti syndici nomine dictarum universitatum approbamus et permitimus nomine quibus supra contra predicta aliquo tempore non venire sub obligatione bonorum dictarum universitatum.

Actum fuit in area de Dozoycis presentibus Raymundo de Bolio, Guillelmo Rostagno, dominis de Bolio, domino Isnardo de Castro Novo, domino Gaufrido Amirata, domino Guillelmo de Amirata, Raymundo Verano et pluribus aliis testibus vocatis et rogatis in precepto quilibet primus cuilibet in fieri questionum. Ego Jordanus Rebufellus publicus notarius auctoritate imperiali et domini Karoli illustrissimi regis Sicilie et comitis provincie hiis interfui rogatus et scripsi a quo quidem omnia dicti actores de Guillelmo una voce ad dominum maiorem iudicem appellaverunt quam appellationem ibidem dominus baiulus et iudex admitentes in quantum de jure est acta et literas demissarias concesserunt actum Pugeti in capitulo curie regis Thenearum [et in presentia] de Guillelmo de Podio jurisperito, domino Artaudo monacho priore de Abuesyo, Isnardo Garcino de Pugeto, Poncio de More[]is, Innocentio notariis et imperio de Florentia, et me Jacobus Certusio notarius publicus [de Pugeto Thenearum] Provincie et Forcalquere qui de predicti in presenti pergamino et alio presedanti meo signi [de solito] ad requisitionem dictorum actorum de Pedona hanc scripsi et signo meo signari.

Sentence arbitrale du 5 novembre 1291

E008 / AA1 : Original sur parchemin

E007 / 056 – FF6 : une copie du XVIII^e siècle (avec nombreuses erreurs)

Anno ab incarnatione Domini nostri Jesu Christi millesimo ducentesimo nonagesimo primo die quinto novembris cum questio verteretur et esset diversiter ventillata coram nobilibus et discretis viris domino Johanni de Balma milite baiulo thenearum et domino Petro Baboto iudice ibidem inter Bernardum Lanceam et Guillelmum Bonardum de Guillelmo actores universitatis hominum de Guillelmo seu maioris partis eiusdem ut de eorum actoria constat per quoddam instrumentum factum manu Michaeli Eliani notari publici cuius tenor inferius est annexus ex una parte et Guillelmus Bertrandus et Antonius Baudinus de Pedona actores universitatis hominum dicti loci seu maioris partis eiusdem ut de eorum actoria constat per quoddam instrumentum factum manu Raymundi Ruffi notari cuius tenor inferius continetur ex dictae duae questiones que erant occasione cuiusdam territorii quod vocatur Rocha de archetis quod si quidem territorium dicti actores universitatis de Pedona dicebant ad se et homines dicti loci pertinere dictis actoribus de Guillelmo nomine quibus supra in contrarium asserentibus supra qua quidem quaestione fuit quadam supplicatione oblata pro parte hominum de Pedona magnifico et potenti viro domino Hugoni de Vicinis honorabili militi olim comitatum Provincie et Forcalquere Senhore et per ipsum olim dominum de Balma dictis dominis baiulo et iudici et eisdem preceptum per eundem dominum Senhorum ut praedictis partibus facerent seu ministrarent iusticiae complementum pro ut ipsi domini baiulis et iudex asserunt praedicta firmatur esse ut cum supplicationis tenor talis est et vobis nobili viro Senhor Provincie et Forcalquere humiliter supplicando significat Antonius Baudynus de Pedona nomine suo et universitatis dicti castri dicens quod cum controversia esset inter universitatem praedictam et

universitatem hominum de Guillelmo seu syndicos ipsarum super confinibus quorundam territoriorum praedictorum Castrorum dominus Fulcho de Affunello tunc baiulus thenearum et Symon Assis tunc iudex ibidem de mandato domini Guillelmi de Agonessa tunc Senhor Provencie ipso negotio oculis subjecto dicta territoria limitaverunt et terminaverunt ibidem et in certis locis certos ponendo terminos ut de praedictis et aliis patri per publica munimenta cumque quod dicti homines de Guillelmo contra dictam terminationem veniant immitendo avere suum et pascendo cum eodem infra territorium ipsis hominibus de Pedona assignatum et per multos alios actus judicialiter legalisati utramque supplicat dominus Antonius et petit per veras literas demandare curiis Thenearum et ipsis hominibus de Guillelmo ut dictam terminationem servent et servari faciant prout jacet pretacto publico munimento facto manu Jordani Rebufelli tunc notari Thenearum qua supplicatione habita per praedictos dominos baiulum et iudicem fuerunt oblata tituli per partes superior memoratas et testes supra eisdem titulis huiusmodi productis et instrumenta et allegationes quibus diligenter inspectis per praedictos dominos baiulum et iudicem et breviter omnibus omnibus matura et congrua deliberatione inspectis quae utraque pars dicere et proponere voluit coram eis et dicto territorio seu quaestione subjecta oculi cognoverunt predicti domini baiulus et iudex et cognoscendo pronunciaverunt mandamenta lata per Fulconem de Affunello olim baiulum Thenearum et discretum virum dominum Symonem Assis olim iudicem ibidem de quibus fit mentio in quodam instrumento facto manu Jordani Rebuffelli notari esse rite lata salvo jure curiis regis in omnibus hiis in quibus actenus et nunc habet et habere jus consueverunt percepturos dictis actoribus de Guillelmo et per ipsos hominibus universitatis de Guillelmo ne dictos homines de Pedona turbent in aliquo in possessione territorii superiori prelibati. Dantes et concedentes dictis actoribus de Pedona et per ipsos dictae universitatis de Pedona licentiam utendi et fruendi in dicto territorio ut in suo jure curiis regis in tase his et aliis percipiendis et jurisdictione exercenda in dicto territorio ut supra dictum est, semper salvo de expensis vero per utramque partium petitis et protestatis utramque partium absolverunt tenor vero instrumenti actorie predictorum Bernardi Lancee et Guillelmi Bonardi de Guillelmo facti manu dicti Michaeli Eliani notari talis erat et est ut ecce quod anno domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo die quinta septembris noverint universi presentes pariter et futuri quod orta discordia et materia questionis supra limitatione seu divisione territorium Castronovo de Adaloxia et Pedona et des Guillelmi inter dominos de Adaloxia et universitatem castrum de Pedona et universitatem hominum de Guillelmo infrascripti homines eiusdem castrum de Guillelmo tanquam maior pars dicte universitatis unanimiter et concorditer nomine suo et vice de totius universitatis congregati voce vice precami de licentia nobili viri domini Johannis de Balmamilitis baiuli Thenearum et domini Petri Baboti iudicis ibidem constituerunt et creaverunt suos procuratores seu actores ad jura universitatis predictae de Guillelmo et eius territorii defendenda et conservanda scilicet Guillelmum Bonardum et Bernardum Lanceam arbitros comes dicti castrum de Guillelmo ita quod procurare debeant cum consilio Petri Dosoyci et Rostagni Allaudi et Raymundi Belloni et Raymundi Jusberti dantes et concedentes homines concorditer et unanimiter inscripti nominibus quibus supra predictis procuratoribus seu actoribus plene et liberam potestatem agendi et defendendi titulos testes et instrumenta et alia munimenta producendi petendi et recipiendi componendi et transigendi limitationes suas observandi prout eisdem visum dicte universitati fuerit expedire et demum omnia et singula faciendi quod predicti vel dicta universitas facere posset promittentes se ratum et firmum perpetuo habituros et se facturos curaturos quod absentes de dicta universitate vel maior pars ratificabant quidquid per ipsos actum fuit vel etiam procuratum in predictis et ea predictam et volentes infrascripti homines nominibus quibus supra predictos suos procuratores seu actores relevare ab honore satisfactionis promiserunt iudicatum solvi cum suis clausulis universis mei notario infrascripto stipulanti nomine illorum quorum interest vel interesse posset sub ypotheca omnium bonorum et dicte universitatis mei notario infrascripto stipulanti ut supra et quod presens instrumentum possit reffici dictari et meliorari semel aut pluries de consilio sapientis vel sapientium cum adjectione aliarum clausurarum ad voluntatem dicte universitatis sustancia in aliquo non mutata necnon vero qui interfuerunt predictus Guillelmus Batuell, Guillelmus Dozoycii, Petrus Dominici, Petrus Yzoardi, Johannes Repas, Petrus Guimundi, Guillelmus Faber, Petrus Lamberti, Raymundus Lamberti, Raymundus Batuell, Poncius Dominici, Bolla Spinis, Guillelmus Lamberti, Faraudus Lamberti, Guillelmus Repas, Izoardus Tacilus, Bertrandus Andreas, Raymundus Repas, Jacobus Jartes, guillelmus Davidis, Guillelmus Aybaudi, Antonius Castagni, Petrus Baysani, Raymundus Jusberti barberii, Guillelmus Ando et Bertrandus Poncii, homines dicti castrum de Guillelmo de quibus omnibus singulis supradictos predictis petierunt sibi fieri publicum instrumentum.

Actum Guillelmi in platea dicti loci ubi capitulantibus curiis tenens regie in presencia et testimonio Rostagni Gaufridi monachi de Abuseya et Floreti de Binerinis castellam de Guillelmo et mei Michaelis Eliani notarii publicis in comitatibus Provincie et Forcalquere et requisitus per predictos hanc cartam publicam scripsi et signo meo solito consignari tenor autem instrumenti actorie dominorum Guillelmi Ratus et Antonii Baudoyne de Pedona facti et scripsi per manum Raymundi Ruffi notarii talis erat et est ut sequitur.

Sentence arbitrale du 2 septembre 1421

E007 / 056 – FF6 : une copie du XVIII^e siècle (avec de nombreuses erreurs).

In Christi nomine amen. Anno incarnationis eiusdem domini nostri Jesu Christi millesimo quadringentesimo vigesimo primo die vero secunda mensis septembris quia adversus oblivinis dependentiam et extirpationem remedio prudentium cautella providis auxiliatur vanis memoria frequens oblivio et longitatis fit sempe temporis quae dies clara presentibus reddit optusta futuris et interdunt detissa pullulant fit contractus sopita et sepulta resurgunt clarae dies illuxerunt Raymundus Davicus claverius et notarius regius de Guillermo et vallinus philemon et clamante Philipus Audeberti jurisperitus de Pugeto Theneorum iudex praemaximus et totius terre et jurisdictionis magnificis personalibus et potentes viri domini domini de Grimaudis militis et comes Boleii domini et amicabile compositores consilii et paces tractatores electi per partes infrascriptas videlicet tam pro parte nobilissimos Poncii Imberti distincti viri magnifici Ludovici Remusatti notari Petri Toche et Francisci de Restis consulum loci Guillermo, quam pro parte Joannis Belleudi, Antoni Maletti, Raymundi Fulconis, Audiberti Guarneri procuratores et consiliatores universitatis loci de Pedona supra quamdam quaestionem noviter motta inter homines dictarum universitatis hominum loci Pedona supra quamdam quaestionem et brevem altercationem noviter motta inter homines dictarum universitatum occasione terminorum limitum sive confrontationem territoriorum ipsorum locorum de Guillermo et de Pedona designatos et expressos in quodam publico documento pro parte hominum de Pedona coram nobis producto [nominibus praedictis] suis foliis intactis et vicibus roborato aportans cum si quidem iustis et documentis veris quod non hic seriose detulit de verbo ad verbum et est talis

In Christi nomine anno incarnationis eiusdem millesimo ducesimo septuagesimo primo indictione decima quarta mensis septembris et die vigesima sexta noverint universi presentem paginam expectari quod supra quaestione et controversia quae movetur inter Raymundum de Castro Novo et Petrum Boysonum syndicos universitatis hominum de Guillermo et ipsam universitatem ex una parte et Guillelmus aveneud syndicus de Pedona intellexit universitatem hominum de Pedona et ipsam universitatem ex alia quae quidem quaestio et controversio talis erat tituli testimonium universitatis hominum de Guillermo seu pro parte dicti Raymundi de Castro Novo et Petri Boysoni syndicos dictae universitatis nomine et ipsam universitatem in primo probare intendunt homines praedicti et dicti syndici nomine quo supra quod castrum de Guillermo et castrum de Pedona habent territoria ad invicem communia ; item probare intendunt quod dicta territoria destructa et deteriorata certis limitibus per quos limites seu terminos unaquaque universitas hominum castrorum praedictorum regit fines sui territorii et ipsum territorium ; item probare intendunt quod fines territorii de Guillermo seu limites sive termini quibus terminant dictos castros dividuntur et distinguntur a castro de Agonono et ab inde pretenduntur usque ad aquam tuebi per vallonum de pennetis descendendo et ab inde pro pretenduntur versus Petram de Archetis per quendam drayam et ab inde terminantur usque ad vallonum de Balma Roussa recte per vallonum de Bitoino et ab inde extenduntur et terminantur usque ad collam de Seguellerias per Serre usque ad Pradallas et a dicto loco usque ad siman Rognosam et a dicta sima usque ad collam Trenguate et ab inde usque ad siman Dandovis et ad dicta sima usque ad collam de sepultura ; item intendunt probare quod quicquid et infra praedictos confines limites seu terminos usque ad versus castrum de Guillermo est de territorio de Guillermo ; item intendunt probare quod homines castri de Guillermo usi sunt et consuaverunt infra dictos confines et in omnibus locis infra praedictos confines et limites contententes versus castrum de Guillermo pertinere et in omnibus et per omnia ea omnia quaelibet universitas seu seculares homines cuiuslibet universitatis possunt et consuaverunt facere in territorio suo item intendunt probare quod a dicto territorio usque ad pradallas confines limites seu terminos homines de Guillermo usi sunt et dictum territorium et eius partis possendos tamquam suum salvo domino domini regis et per spatium decem annorum et viginti et triginti et quadraginta vel per spatium tanti temporis cum in contrarium non est memoria ; item intendunt probare quod ipsi sunt in possessione seu quasi dicti territorii cum iuribus et pertinentiis dicti territorii et dictum territorium regunt tanquam suum usque ad praedictos confines limites seu terminos ; item intendunt probare quod infra praedictos confines est quaedam pars territorii que pars vocatur Camba fratta et hoc versus castrum de Guillermo ; item intendunt probare quod pars dicti loci seu locus qui dicitur Camba fratta est de territorio de Guillermo et infra confines seu limites ut supra et hoc quantum ad prestandum tascham domino Regi et tresenum et percipiendum banna et ad omnia alia que pertinent ad jus territorii ; item intendunt probare quod praedictum territorium de Guillermo usque ad confines seu limites praedictas specialiter locus qui dicitur Camba fracta sunt a dicta universitate hominum castri de Guillermo quod domini et rectores dicti castri et qui pro tempore fuerunt in dicto territorio pignoraverunt delinquentes cum casus attendebat et eos aliquando a dicto territorio exulabant et hoc usi sunt facere per decem annos, viginti, triginta et quadraginta et per tantum tempus cum contrariorum non est memoria ; item intendunt probare quod omnia loca infra dictos confines contenta sunt de poethia castri de Guillermo ; item intendunt probare quod rectores castri de Guillermo qui tempore fuerunt pro jure territorii de Guillermo caeperunt in dicta territoria et in omnibus pertinentiis eius cum casus attendebat tracta ferarum ancipitores et hoc usi sunt facere per decem, viginti, triginta et quadraginta annos et tantum tempus cum contrarium non est memoria et in possessione seu quasi omnia praedicta faciendum est dominus Rex et sui et hoc pro jure rectori castri de Guillermo ; item intendunt probare quod de praedicto territorio et omnibus eius partibus homines de Guillermo infra praedictos

confines limites seu terminos usi sunt facere exire avereum extraneum cum eum inveniebant et dictum avere pignorandi defendendi dictum territorium cum suis partibus iuribus et pertinentiis et possidendi tanquam suum et hoc per spatium decem annorum et triginta et quadraginta et sexaginta et per spatium tanti temporis cum contrarium non est memoria ; item intendunt probare a paucis temporibus circa homines de Pedona aliquando clam lignorantibus et venientibus hominibus de Guillermo ceperunt trabes seu incimetare indebite et injuste locus qui dicitur Camba fracta quod locus est in territorio de Guillermo et homines de Guillermo sunt in possessione seu quasi dicti loci titulos huius universitatis hominum castrum de Pedona contra universitatem hominum de Guillermo ; item et quibus dictorum castrorum primum intendunt probare et fidem facere quod fines territorii de Pedona pretenduntur ut infra confinatum est scilicet de quodam loco qui nominatur pratto de Guillermo quod pratum vocans Tensonilhe et tendit vallonum recta usque ad vallonum de Bochia Iccuchia et movet de dicto passu et vadit per vallonam et tenet usque ad fontem de Totiant et de dicta fonte tenet per viam Boyssosam usque ad Collam Lombardam per valleriam dictis Lombardis usque ad crucem de Gipsis et tenet usque ad fontem Bavardam et de dicta fonte usque ad Tuebium ; item territorium de aqua Tuebi que incipit per vallonum Sourdam et exit recte ad quemdam locum qui vocant de Duabus Aguillis descendentes et exiit ad fontem de Poetiae et vadit ad certam terram dantut et vadit ad passum de Bellonis et vadit ad inferiorem terram de Abelliera quae exiit ad drayam supra pratum Durandi Baudini et vadit per drayam in collam de Rognosa usque ad lapidem de Andovi que universitas hominum de Pedona possidet dictum territorium sicut supra confirmatum est in primo titulo tanquam territorium pertinens ad castrum de Pedona ut suum per triginta annos proximos lapsos per quadraginta mitendo sive pascendo pecora sua lignorando et boscando et continenter faciens et alia faciendo quae homines faciunt in eius territorio ; item quod praedicti homines de Pedona pluries et pluries pignoraverunt avereum et homines de Guillermo infra praedictum territorium tanquam in suo territorio scilicet sicut in territorio hominum de Pedona ponentes banna que ibidem commiserant homines de Guillermo ; item quod de terris existentibus infra dictum territorium usque etiam ad ipsos confines percipit et percipit jus dicte dominationis et dictam drayam rector seu sacerdos titularis de Pedona et perceperunt tam ipse quam antecessores sui per triginta et quadraginta annos et per tantum tempus cum memoria in contrarium non existat et ita dicunt domini et homines de Pedona et de Tassis captis in praedictos confines et perceperunt domini dicti castrum per decem, triginta et quadraginta annos infra dictos confines tracta cursus de animalibus ferisque scilicet de ursis et de aliis feriis et ibi ceperunt dicti domini infra dictos confines auceps ancipitrum per dictum tempus et ultra ; item quod de praedictis est fama publica inter notos et de his notitiam habentes et vicinos praedicti castrum de Pedona unde nos Fulco de Affunello baiulus Theneorum et iudex ibidem de mandato et per literas domini Guillermi di Agonessa honorabilis militis seniscalii Provinciae et Forcalquerii visa ad oculos contractu praedicto eundem praedictum contractum et praetimendo ne periculum inter praedictas partes oriretur occasione dicti contrastus praedictis sindicis presentibus et Raymundo de Boleo et Guillermo Rostagni domini castrum de Pedona presentibus etiam pluribus hominibus dictarum universitatum praedictam territorium seu contrastum terminavimus et dividimus in hunc modum et tale damus mandamentum et primum terminum ponimus ad pedem Serre de Agonono de versus Guillermmum et pretendatur recta linea ad quandam Melese quae est post primam arborem et post primam arborem viridem quae est in pratto et distincte signato et tendit recte per terram Cavallerii de Guillermo usque ad unam blaquatam de Pedona ad summum in capite dictae terrae quae terra ablaquatu remaneat infra territorium Guillermi et fereat recte ad quemdam rocham positam in vallono de versus Guillermmum quod vallonum appellatur vallonum Raybaudi et transiit per dictum vallonum per medium sicut aqua pendet usque ad vallonum tuebi et transeat per vallonum de archetis sicut aqua pendet et per dictum vallonum transit et ferit ad terram Isoardam de Pedona et transit ad terram de ferreris sic quod de dicta terra de ferreris transeat ad unum rochassum positum supra terram de ferreris de Pedona et de dicto rochassio per rochassum usque ad rochassum de thoisse in medio vallonis Royne et transit per Chalancham recte usque ad Cimam de Rognosa per medium dividatur et sic quaelibet praedictarum universitatum teneat et possideat terras et prata praedicta quae habebant usque nunc infra praedictos confines sicut antea tenebant salvo jure domini pro quo tenebant et id quod est de versus castrum Guillermi sit de territorio dicti castrum et id quod est de versus castrum de Pedona sit de territorio dicti castrum quod mandamentum et omnia praedicta nos dicti syndici nomine dictarum universitatum aprobamus et pronuntiamus nomine quo supra quod omnia praedicta aliquo tempore non veniant bubolli occasione bonorum dictarum universitatum.

Actum fuit in terra de ferreris presentibus Raymundo de Boleo, Guillermo Rostagni, domini de Boleo, domino Isnardo de Castro Novo, domino Gaufredo de Asmirato, domino Guillermo de Sauvaco, Raymundo Verano notario et pluribus aliis testibus vocatis et rogatis et inde petierunt quaelibet partium quaelibet inde fieri instrumentum et ego Jordanus Rebutelli notarius publicus auctoritate imperiali et domini Karoli illustrissimi regis Siciliae et comites provinciae uis interfui et meque sustituisse notam facimus universis et singulis quod nos dedimus nostram sententiam et cognitionem amicabilem experturis per nos praedictos amicabilem conciliatores pacis et concordia in confinibus ipsorum territorium et sedentis in grava tuebi et in vallono vulgariter vocato de pennetis et vallono vulgariter de archetis in quodam lapide magno pro tribunali sedens quem locum ad hunc actum elegimus pro tribunali presenti ipso domino Joanne de Grimaldis et dominis consulibus de Guillermo superius notatis et pluribus aliis fide vero probis hominibus dicti loci et de moribus ac etiam dictis procuratoribus

et consiliariis supra notatus de Pedona et pluribus personis et probis hominibus dicti loci de Pedona hanc nostram sententiam et declarationem fecimus postulantibus nomine domini invocato et munientes nos signo venerabilissimo sancte crucis dicentes in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti amen, in hunc statumproferimus nostram declarationem tenor ipsius documenti superius inserti per homines ed Pedona ostensi et producti omni vicio carente confinibus et terminis ac limitibus in eodem designatis intellectualier habita designatione veraxi per partes ipsas dicimus cognovimus et declaramus ipsum documentum et instrumentum superius designatum et insertum bonum validum atque justum confines et termini fines et limites veros esse et perpetuum et ipsas universitates et per homines et personas ipsas et in posterum suos successores tenere et observare illesos quam quidem sententiam et declarationem partes ipsae aprobaverunt ibidem incontinenter et homologaverunt de quibus omnibus universis et singulis supra dictis quaelibet ipsarum partium petunt sibi fieri publicum instrumentum connexum et factum continentiae similis unum sumendum et conficiendum per magnificum Joannem de Beverins et Paule de Guillermo notarius publicus pro parti vocatis hominum dicti loci de Pedona et aliud conficiendum per magnificum Joannem Isoard notarium publicum de Pedona pro parte hominum universitatis loci de Guillermo quid quidem tabelliones et scribe in publicatione et probatione ipsius declarationis et sententiae presentes et audientes cum testibus infra nominatis et ad hoc vocatis et rogatis lat et prolata fuit praedicta sententia et declaratione ore proprie ipsorum dominorum amicabilem compositorum in presentia et testimonio venerabilissimi et religiosi viri domini Bartholomei Rote prior titularis Beate Marie de Abuseyo dicti loci de Guillermo, Petri Curti de Iloncia, magnifici [magistri] Petri Clari junior habitator de Pugeto notarius, nobilis Bartholomeus de Loyios de Pedemonte diocesis Taurinensis, Jacobus Belleudi de Pedona, nobilis Antonius Dominici et Jacobus Olive de Guillermo testium ad promissa rogatos et vocatos et ma Joannes de Beverinis ac Paulus de Guillermo notarii publici ante Rogatti constituti in comitatibus provinciae et Forcalquerii qui in omnibus promissis praesens interfui una cum prenomminatis testibus et dominis sicut promittitur agebatur et fierent propter ea et de eadem sententia et declaratione magnifico Joanni Isbaudo facta inter nos de dicta collatione et de eadem pro parte dictorum praenominatorum sindicorum de Pedona rogatos et rogatos hoc publicum instrumentum in hanc formam publicam manu propria redegei et signo meo solito signavi in robore et firmitate cum permissione constat mi Joanni de Beverius notarii de Russuris fattore supremi que non fuerunt facte causa vitiosis sed causa correctionis et emendationis ut supra aparet.

1334 – Canal-réparation du canal du moulin (E007/051- DD3)

In nomine domini nostri anno incarnationis eundem millesimo CCCXXXIII die XIII decembris notum sit [] presentibus et futuris quid congregati homines infrascripti de Guillelmo voce [] mandato discreti viri magistri Vespe notario banili regii de Guillelmo et eius valli in platea ante capitulum regni in quo curiis de Guillelmo jus reddere [] constienit certificati no[] de quadam appellatione predicte facta per Johanem Jusberti notario procuratorum et negociorum gestoriam universitatis de Guillelmo procuratorio nomine quo supra apud Pugeti coram venerabili [] domino Petro Porceli jurisperito vice iudice Theneraum super quodam precepto dicte universitati seu singulo hominibus eiusdem universitatis pro dominos vicarius et iudicem Theneraum [] ut [] debent bedale molandinorum onius et chalancham ibi per [] et nomine aliorum hominum et singulorum presentis dicti castri confirmaverunt aprobaverunt et ratificaverunt appellationem predictam et omnia et singula contenta in instrumento ipsius appellationis dantes et concedentes predicti homines omnis simul et [publicaliter] insolidum []

Dicti castri dicto Johani Jusberti presenti et [] plenm et liberam potestatem ac [] posse eorum et cuiuslibet ipsorum nomine et singularum per[] dicte universitatis dictam appellationem prosequendi in quacumque iudic[] et ex[tra] tam in agendo quam in deffendendo, agendi et deffendendi libellum et libellus et alias petitiones singuli [] dandi et recipiendi [licet seu lices] contestandi testes et [instens] et alius probationum contra producendi et productor seu producta [propriis] ad versam reprobandi et in casis concludendi summam seu summas inter[] et diff[] audiendi et ab ipsis si necesse [fuerunt] appellandi et appellationis seu appellationas nec non et predictam appellationem usque ad diff[anciam] summam prosequendi et denu omnia et singula faciendi dicendi [traptandi] et ordinandi in [] que dicti hominos et alii dicti castri simul vel separatim in prose[ti]one dicte appellationis facere dicere possent si in omnibus presentas [] et que causarum[] appellationis predictam postulant et requierant pro[nun]ciones predicti homini et nominibus ipsorum [pro] et aliorum hominum dicti castri omnis simul et quilibet ipsarum in solidum predictam Johanem Belenare ab [eius] honore satisdandi permitentes etiam iudicatum solvi cum omnibus suis clausulis et de iudicata solvendum ac onius ad [] que in clausulis iudicatum solvi [] plenus continentur et pro predicto Johane predicti homines et quilibet insolidum nominibus ipsorum propriis ac aliorum hominum ac singularum per[sonis] dicti castri pro observando [] et inviolabiliter tenendo quicquid predictus Johanus in processu dicte appellationis [] fuerit sine gestum se constituerunt fidejussoris et [procuratoris] pagendum penes me notario infrascriptum sitpulans et recipientem nomine omnium et singulorum presentis [cum] seu quorum interest interreri seu interesse poterit in [futurum] sub obligatione bonorum suorum presentorum et futurorum et sub [] et [] tutela approbantes predicti homines de

Guillelmo nomine ipsorum proprio et aliorum hominum dicti castrati ratificantes et confirmationes onius accitata et accitanda per ipsum procuratorem et deffensorem procuratorio et deffensoria nomine hominum dicti castrati in curie regiam Aquens et inhabiliter infra terra regina nomina ipsorum hominum sunt hoc primo magister G. Boysoni, Petrus Jusberti notarius, Guillelmus Rey, Isnardus Isnardi, Raymundus Tassili, Petrus Belloni, G Pernii, Petrus Anda, [...]

Actum Guillelmi in platea ante casaculum, testes fuerunt vocati in [] Julianus Gaucerardi de Sancto Albano, Anthonius Mazer et stipulanti aliis de baral[] et ego Petrus Allandi notarius publicus constitutus a domino [] dei gratia rege Jurusalitani et Cicilie Provincie et Forcalquere [] rogatus hanc cartam scripsi et signum [men. Apasii]

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES ALPES-MARITIMES FONDS ANCIENS

SERIE B Sénat de Nice

B 0015 - 1717 – Lettre du roi au comte de Casalette, gouverneur et lieutenant général de la ville et du comté de Nice, relativement à « l'attentat commis par des particuliers de Guillaumes, aidés d'un des syndics et du trésorier de la commune, sur le territoire de Châteauneuf-d'Entraunes ».

Tenor di articolo di lettera di S.M. dei Rivoli li 30 luglio 1717
diretta al signor Conte di Casalette Governatore e Luogotenente
generale di questa citta et contado

Conte di Caslette dalla nostra lettera delli 19 dello spirante habiamo inteso l'attentato ultimamente commesso dalli particolari di Guigleumes con l'assistenza di uno di quei sindici, e del thesoriere, nel territorio di Castelnuovo di Entraunas. E pero volendo che cotesto senato respinga con le sue provisioni una tale violenza, li farete sapere, essere nostra intentione, che facia prendere le opportune informazioni di tal fatto et che procuri di bene accertarsi di quei particolari, che si sone avanzati di il soura accennato eccesso, per indi proceder aportamente controlli medemi come perturbatori della nostra giuridittione, alla publicatione delle cittationi, e successivamente in contumacia alla dichiantione delle pene meritate da loro eccessi con ordinar etiandio il luoro arresto, quando captino ne nostri stati, e fare quelle altre parti che credera neccessarie, per reprimere il sudetto attentato, e ma,tenere intatta la nostra giurisdittione.

Firmata V. Amedeo.

B 0036 - 24 mars 1760 – Traité des limites ou Traité de Turin Autres sources : A 0010 et Ni Fiume Varo 6-3

Traité de limites entre le Roi, et Sa Majesté Très-Chrétienne
Conclu à Turin le 24 mars 1760
A Turin, de l'imprimerie royale, 1760

Charles Emanuel par la grâce de Dieu Roi de Sardaigne, de Chipre, et de Jerusalem ; Duc de Savoie, de Monteferrat, d'Aoste, de Chablais, de Genevois, et de Plaisance ; Prince de Piémont, et d'Oneille ; Marquis d'Italie, de Saluces, de Suse, d'Ivrée, de Cève, du Maro, d'Oristan, et de Césane ; Comte de Maurienne, d'Alexandrie, de Gocéan, de Romont, de Novare, de Tortonne, de Vigévano, et de Bobbio ; Baron de Vaud, et de Faussigny, Seigneur de Verceil, de Pignérol, de Tarantaise, de Lumelline, et de la Vallée de Sésia ; Prince et Vicaire perpétuel de Saint Empire Romain en Italie, etc. [*Ratification du Roi, échangée avec elle de S.M.T.C. à Turin le 20 juillet 1760*]

A tous ceux qui ces présentes verront, Salut. Comme ainsi soit que le chevalier dom Joseph Ossorio notre ministre et premier secrétaire d'état pour les affaires étrangères, et le sieur François Claude marquis de Chauvelin lieutenant général des armées de notre très-cher et très-aimé frère et neveu le Roi Très-Chrétien, commandeur et grand-croix de son Ordre Royal et militaire de Saint Louis, maître de sa garde-robe, et son ambassadeur auprès de nous, auroient, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, conclu et signé à Turin le vingt-quatre Mars dernier, un Traité avec un article séparé dont la teneur s'ensuit, et approuvé le verbal fait en conséquence par les commissaires principaux le vingt-neuf Mai dernier, faisant partie du même Traité, et dont la teneur est pareillement inférées ci-après.

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

Les différents traités, qui ont été conclu ci-devant entre la Cour de Turin et celle de France, et nommément celui de Lyon, n'ayant pas fixé d'une manière assez précise les limites des deux états, pour prévenir toutes discussions à cet égard, sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté Très-Chrétienne ont vû avec une égale peine les différends, qui se sont élevés de tems en tems entre leurs sujets, et qui ont même quelques fois occasionné des voies de fait, aussi contraires à l'intention de leurs Majestés, qu'aux liens du sang et de l'amitié qui les unissent, et à la parfaite intelligence qu'elles désirent de maintenir et de perpétuer entre les peuples soumis à leur domination. Dans cette vûe le Roi de Sardaigne et le Roi Très-Chrétien animés des mêmes sentiments, ont jugé, que rien ne pouvoit plus efficacement remplir un si salutaire objet, qu'une fixation exacte, générale et définitive des limites, qui devront désormais séparer leurs états et pais respectifs ; laquelle, autant que la situation du terrain pourroit le permettre, seroit établie par le cours des rivières, ou par les eaux pendantes, et aidée au besoin par un redressement, ou un échange des différents enclaves qui, au préjudice des communications et de l'intérêt des sujets respectifs, se trouvoient dans les limites, entre la Provence et la comté de Nice ; et pour ne laisser rien en arrière de tout ce qui seroit propre à établir et perpétuer entre les sujets respectifs l'union et la correspondance la plus parfaite, les deux Souverains ont également crû qu'il étoit bon d'ajouter à cette fixation de limites tout ce qui pouvoit conduire à un point de vûe si digne de leur attention ; leurs Majestés ont pris en conséquence la résolution de faire lever par des ingénieurs et des géographes subordonnés aux commissaires principaux, qu'elles avoient choisis, des plans exacts des territoires, dont la propriété devoit être réglée, ou qui devoit être échangés entre les deux Souverains. Et n'ayant rien de plus à cœur que de convenir de tous les arrangemens, partages, cessions, et échanges nécessaires pour consommer un ouvrage aussi conforme à leur inclination, qu'au repos et au bonheur de leurs ministres respectifs, savoir Sa Majesté le Roi de Sardaigne, au seigneur chevalier dom Joseph Ossorio son ministre, et premier secrétaire d'état pour les affaires étrangères, et Sa Majesté Très-Chrétienne au seigneur François Claude marquis de Chauvelin lieutenant général de ses armées, commandeur et grand-croix de son Ordre Roïal et militaire de Saint Louis, maitre de sa garde-robe, et son ambassadeur auprès de sa Majesté le Roi de Sardaigne, de conférer, et de convenir entre'eux, et en vertu de leurs pleins-pouvoirs, des articles du traité à conclure ; et les dits ministres après avoir discuté la matière, et s'être réciproquement communiqués leurs pleins-pouvoirs ont conclu et arrêté les articles suivans.

ARTICLE PREMIER

Le Rhône formant désormais, par le milieu de son plus grand cours, une limite naturelle et sans enclave entre la France et la Savoie, depuis la banlieuë de Genève jusqu'au confluent du Guier, la vallée de Chezery avec ses appartenances depuis le pont de Gresin jusqu'aux confins de la Franche-Comté, sera incorporée au royaume de France, et tout ce que cette Couronne possède sur la rive gauche du même fleuve, consistant dans une portion de la Ville de Seyssel avec les côtes et hameaux qui en dépendent, et dans les lieux et villages d'Aire la Ville, Pont d'Arlod, Chanaz, la Balme de Pierre Châtel, avec leurs territoires, sera réciproquement réuni à la Savoie. En conséquence de cet arrangement Sa Majesté Très-Chrétienne déroge à la clause du traité de Lion de 1601, qui laissoit à la France la propriété de tout le cours du Rhône, depuis la sortie de ce fleuve du territoire de Genève, jusqu'au confluent du Gier.

ART. II

Depuis le confluent du Guier, la limitation remontera, par le milieu du lit principal de cette rivière, jusqu'à la source du Guier vif ; Sa Majesté le Roi de Sardaigne renonçant pour cet effet à tout droit, ou prétention quelconque sur la totalité de cette rivière, ainsi que sur le territoire de l'entre-deux Guiers et de la grande Chartreuse.

ART. III

Le guier sera assujéti, à fraix communs, à couler sous le pont de S. Genix, suivant la direction la plus naturelle et la moins préjudiciable aux bords.

ART. VI

Dès la source du Guier vif, la limitation continuera par la sommité des montagnes de l'Harpete et de Granier, jusqu'à la croix du col de Fraine, d'où elle descendra, de la manière la plus régulière, aux sources du ruisseau de Glandon, qui sera successivement la limite jusqu'à l'Isère, que l'on suivra jusqu'à l'extrémité supérieure du rideau, qui est au bas de la forêt de Servette, au dessous du village d'Hauterive.

ART. V

De là, traversant l'Isère, l'on tirera une ligne droite au travers de la plaie de Villard-benoit jusqu'au petit vallon, qui, en laissant le couvent des Augustins du côté de France, se dirige par le mas des vignes entre la

hauteur du château de Beauregard qui restera dans la partie de Savoie, et celle qui se trouve vis à vis du côté du Dauphiné, jusqu'au torrent de Breda au dessous du pont des Gorges, ainsi qu'il sera plus particulièrement détaillé par les cartes et verbaux de la limitation.

ART. VI

La limitation remontera ensuite, comme ci-devant, jusqu'à la source de la partie de Breda, qui dès la montagne du Charnier coule le long du vallon de Saint Hugon, et par ce moyen la paroisse de la Chapelle-blanche avec la portion de Villard-benoit renfermée dans ces limites sera incorporée à la Savoie.

ART. VII

Depuis la source de Breda, la limitation actuelle entre le Dauphiné et la Maurienne subsistera de même que celle qui par l'art. 4 du Traité d'Utrecht, et par la conventions du 4 Avril 1718 est établie par les hautes alpes entre le Piémont et le Dauphiné, et successivement entre la vallée de Barcelonette et celles d'Entraunas dans la comté de Nice jusqu'à la montagne de l'Encombrette ; et pour assurer toujours mieux cette limitation, les bornes caduques, ou manquantes dans toute cette étendue seront reconnues, réparées, ou établies au besoin, ainsi qu'il sera jugé plus convenable par les Commissaires chargés de l'exécution de ce Traité.

ART. VIII

De la cime de l'Encombrette la limitation suivra par la sommité des montagnes jusqu'à la croix du col des Champs, et remontant à la pointe de la Pelonière, elle continuera ensuite par les hauteurs jusqu'à la cime de Forciau, d'où, tirant par l'arrête de Peragrossa, elle prendra et descendra ensuite par le crête, qui domine la rive droite du vallon du Dalbis jusqu'au Var, vis à vis de l'embouchure du ruisseau du vallon de Saint Léger, soit du *rio du Moulin*, qu'elle remontera jusqu'auprès de la croix de la Cole, et de là jusqu'à la pointe du rocher d'Urban, d'où elle continuera les crêtes jusques à la cime du Rivet, pour tirer droit au ruisseau du vallon de Parcatte qu'elle suivra jusqu'au Var.

ART. IX

Du ruisseau du vallon de Parcatte la limitation descendra par le Var jusqu'au vallon de Valcrouë, qu'elle remontera ensuite, et successivement celui de Gourdan, jusqu'à la hauteur la plus convenable pour aboutir par le col de Rigaudon à la source du ruisseau du vallon de Saint Pierre, qui formera la limite jusqu'au ruisseau de Riolan, lequel divisera ensuite les deux états jusqu'à son confluent dans l'Esteron, qui, dès ce point jusqu'à son embouchure dans le Var, sera mi-parti, comme le Var le sera aussi depuis le confluent de l'Esteron jusqu'à la mer ; ce système de mi-partition devant généralement avoir lieu pour toutes les portions de fleuves, rivières, ruisseaux, isles, ponts, vallons, cols et sommités qui restent, ou deviennent limitrophes par ce règlement de limites : et ces ponts seront divisés par des bornes ; ou des poteaux placés dans le centre, au revers des-quels seront mises d'un côté les armes de Savoie, et de l'autre celles de France.

ART. X

Par le dispositif de l'article précédent, la Provence acquiert les terres de Gattieras, Dosfraires (avec les juridictions qui en dépendent), Boyon, Ferres, Consegudes, Aiglun, et portion du village de Rocastéron, et d'autres territoires, qui pour la régularité de la limitation ont été renfermés dans la ligne convenüe, et la Comté de Nice acquiert de son côté la ville et territoire de Guillaume, avec les terres de Dalvis, Auvare, Saint Léger, la Croix, Puget de Rostan, Quebris (y compris la juridiction de Saume-Longue), Saint Antonin, et la Penne, avec portion de Saint Pierre et des territoires voisins renfermés dans cette limitation ; et ces terres ainsi échangées passeront à la province, à laquelle elles sont réciproquement unies, libres et exemptes des charges et dettes, tant de l'état que de la province, dont elles sont respectivement démembrées.

ART. XI

Le château de Guillaume sera démantelé ; on en détruira les ouvrages de fortifications anciennes et modernes, sans toucher aux ouvrages et bâtiments civils, et l'on en retirera toutes les munitions de guerre et effets concernant l'artillerie et les fortifications.

ART. XII

La navigation du Rhône, dans la partie qui sera la limite des deux états, sera entièrement libre aux sujets des deux Puissances ; sans qu'elles puissent exiger de part et d'autre aucun droit, ou impôt pour la navigation, ou pour le passage de ce fleuve, de même que des autres rivières qui par le présent règlement de limites se trouveront mi-parties.

ART. XIII

Pour ne point gêner la liberté de cette navigation l'on ne fera de part et d'autre aucun ouvrage qui puisse y être contraire, ou embarrasser le tirage, lequel pourra se prendre sans difficulté et sans affectation sur la rive qui en sera plus commodément susceptible, suivant la disposition du terrain et des eaux.

ART. XIV

Pour arrêter la contrebande que la rapidité du Rhône pourroit faciliter, il sera également libre aux deux Souverains d'établir une patache, ou barque armée, sur laquelle des employés des dermes, ou gabelles respectives auront droit d'obliger les patrons qui navigueront sur ce fleuve, d'amener leurs bâtiments, et de se soumettre à la visite.

ART. XV

Les cessions et échanges portés par ce régleme de limites comprendront sans exception, ni reserve tous droits de souveraineté, régale et autres qui peuvent concerner les choses réciproquement cédées, sans préjudice toutefois des droits des communautés ; des vassaux, ou des particuliers, auxquels l'on n'entend donner atteinte ; et pour établir et perpétuer entre les sujets respectifs l'union que les deux Cours ont particulièrement en vuë, elles prendront les mesures les plus convenables pour faire terminer de concert les contestations des communaux, paturages et autres qui existent entr'eux, de même que celles qui pourroient s'élever à l'occasion de cet arrangement de limites.

ART. XVI

Les titres et documents qui peuvent regarder ces mêmes cessions, seront remis de part et d'autre de bonne foy dans le terme de six mois, et l'on en fera de même par rapport à ceux des païs échangés par les Traités d'Utrecht, de Lion et autre précédens.

ART. XVII

L'abbaye de Chezery située dans la vallée de ce nom, au moment qu'elle deviendra vacante, sera, à la réquisition des deux Rois, unie à perpétuité à la mense épiscopale de l'évêque de Genève, avec tous les droits, revenus et juridictions qui en dépendent, conformément à l'accord fait à ce sujet entre l'abbé moderne et les religieux de cette abbaye en l'année 1753.

ART. XVIII

Les sujets des deux Cours continueront à jouir réciproquement et sans aucune difficulté, des biens et droits quelconques qui leur appartiennent dans les états de l'autre, avec la liberté d'en extraire les fruits en provenans, sans être assujétis au paiement d'aucun droit pour ce regard ; mais seulement aux précautions nécessaires pour prévenir les abus ; toutefois sans fraix, ni angaries.

ART. XIX

Pour se prêter au besoin du district de la sémine en Génévois et des communautés circonvoisines, Sa Majesté Très-Chrétienne consent qu'elles puissent extraire du Bugey et Valromey (toutefois hors du cas de propre nécessité) jusqu'à la quantité de quinze mille facs de bled par année, les deux faisant la charge du mulet, sans paiement d'aucun droit de sortie ou autre ; et cette extraction se fera de la manière, et avec les précautions qui seront concertées entre les intendans de Bourgogne et de Savoie pour prévenir tout abus et inconvénient.

ART. XX

La noblesse des provinces de Bresse, Bugey, Valromey et Gex continuera à jouir, en tant qu'elle sera domiciliée dans les états de Sa Majesté Très-Chrétienne, de l'exemption de toutes tailles, et autres impositions ordinaires et extraordinaires, réelles, personnelles, ou mixtes pour les biens qui lui appartiennent en propriété dans le duché de Savoie, et qu'elle possède en sursoyance dès la Péréquation de 1738 ; et la même exemption aura réciproquement lieu aux mêmes termes et conditions en faveur de la noblesse de Savoie, pour les biens qu'elle possède dès la même année dans les provinces susdites.

La même réciprocité d'exemption aura aussi lieu aux conditions susdites en faveur de la noblesse des terres respectivement échangées par le présent Traité, et pour les biens qu'elle possède en franchise à la date d'icelui.

Et pour ce qui regarde la noblesse du Dauphiné et de Savoie, cette réciprocité d'exemption n'aura lieu, qu'en faveur de ceux qui feront preuve de noblesse et de possessions successive, dès le commencement de l'année mil six-cent ; bien entendu que cette exemption ne concerne que les impôts et tributs roïaux, et nullement les charges locales.

ART. XXI

Pour cimenter toujours plus l'union et la correspondance intime, que l'on désire de perpétuer entre les sujets des deux Cours, le droit d'aubaine et tous autres, qui pourroient être contraires à la liberté des successions et des dispositions réciproques, restent désormais supprimés et abolis pour tous les états des deux puissances, y compris les duchés de Lorraine et de Bar.

ART. XXII

Pour étendre la réciprocité qui doit former le nœud de cette correspondance aux matières contractuelles et judiciaires, il est encore convenu.

Premièrement, que de la même manière que les hypothèques établies en France par actes publics, ou judiciaires, sont admises dans les tribunaux de Sa Majesté de Roi de Sardaigne, l'on aura aussi pareil égard dans les tribunaux de France pour les hypothèques qui seront constituées à l'avenir par contrats publics, soit par ordonnances, ou jugemens dans les états de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

En second lieu, que pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugemens, les Cours suprêmes déféreront de part et d'autre à la forme du droit, aux réquisitoires qui leur feront adressées à ces fins, même sous le nom des dites Cours.

Enfin, que pour être admis en jugement, les sujets respectifs ne seront tenus de part et d'autre, qu'aux mêmes cautions et formalités qui s'exigent de ceux du propre ressort, suivant l'usage de chaque tribunal.

ART. XXIII

Deux commissaires principaux munis des pleins-pouvoirs des hautes Parties contractantes aiant été chargés de l'exécution du traité, il sera immédiatement par eux procédé au plantement des bornes, qui seront jugées convenables pour fixer et constater la limitation convenue, et à tous autres actes et opérations nécessaires pour l'entier accomplissement des articles ci-devant stipulés.

ART. XXIV

Ces mêmes commissaires aiant aussi été chargés de faire lever, sous la direction des ingénieurs qui les accompagnent, des plans communs du cours du Guier et du Rhône pour la portion qui doit faire la limite des deux états, ils feront tracer de concert, sur ces mêmes plans, la ligne centrale de mi-partition par le milieu du plus grand cours de ces rivières ; en divisant même les isles qui se trouveront sur cette direction, et ils y ajouteront deux lignes latérales qui servent à déterminer l'alignement des ouvrages défensifs, que l'on pourra opposer de part et d'autre aux ravages et débordemens de ces rivières ; et quant aux réparations qui existent actuellement, ces mêmes commissaires font encore autorité par le présent Traité, à convenir pour les réduire aux termes d'une juste défense.

ART. XXV

Ces opérations devant faire la base fondamentale de la limitation ci-dessus convenue, le présent Traité n'aura son entière force et valeur, que lorsqu'elles auront été terminées par le tracement des lignes centrales et latérales, dont on vient de parler, et que de ces plans communs, qui devront être signés par les deux principaux commissaires, et par les ministres plénipotentiaires qui auront signé au présent Traité, l'un aura été remis entre les mains du seigneur chevalier Ossorio, et l'autre aura été pareillement remis entre les mains du seigneur duc de Choiseul, le tout par le ministère des ambassadeurs respectifs résidens aux Cours de Turin et de Versailles : et on laisse à l'examen des mêmes commissaires, si ces opérations seront nécessaires et praticables en tout, ou en partie, pour les portions limitrophes du Var et de l'Estéron, dont ils traceront la ligne de division de la manière qui leur paroîtra la plus convenable.

ART. XXVI

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications expédiées en bonne et due forme en seront échangées dans le terme de six semaines, ou plutôt, si faire se peut, à compter dès le remission réciproque des plans communs. Il sera ensuite enregistré dans toutes les Cours supérieures des deux états, pour qu'elle en fassent observer le contenu dans ce qui peut les concerner.

ART. XXVII

Les habitants et sujets des districts et lieux ci-dessus réciproquement cédés, sont dispensés, par le présent Traité, des sermens de fidélité, foy et hommage, qu'ils ont ci-devant prêtés à leurs Souverains respectifs, lesquels sermens demeureront nuls et de nulle valeur ; et dans le terme de six semaines, après que les ratifications auront été échangées, les ordres seront donnés, et les arrangements pris de part et d'autre, pour que chacun des Souverains respectifs entre immédiatement en possession des districts et lieux ci-dessus réciproquement cédés.

En foy de quoi nous ministres plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne et de Sa Majesté le Roi Très-Christien avons signé le présent Traité, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Turin le vingt-quatrième Mars mil sept-cens soixante.

OSSORIO
(L.S)

CHAUVELIN
(L.S.)

ARTICLE SEPARE

Quoi que pour assurer et constater toujours plus la limitation convenüe, on l'ait désignée à toutes meilleures fins sur les cartes de la négociation ; cependant, comme ces mêmes cartes n'ont pû être exactement levées en mesure, et qu'il pourroit aussi arriver qu'il y eût quelque différence dans les dénominations, l'on est convenu, que si dans l'exécution de cette limitation les commissaires principaux reconnoissent quelque redressement à faire, ou quelques dénominations à rectifier, sans toucher à la base et à la substance des articles convenus, ils pourront le faire dans les cartes et verbaux de la limitation, de la manière la plus conforme à l'esprit de ce règlement de limites, et ils en informeront de concert les ministres des deux Cours ; et ces dites cartes et verbaux de limitation signés par les deux principaux commissaires et ensuite par les deux ministres plénipotentiaires en vertu de leurs pleins-pouvoirs, auront la même force et valeur que s'ils étoient inserés dans le Traité.

Quoi que l'art. 7 du Traité l'on se raporte à la limitation actuelle entre le Dauphiné et la Maurienne, toutefois, comme cette limitation ne se trouve pas dirigée par les sommités des eaux pendantes entre Vaujani et Saint Colomban des Villards, elle sera rectifiée et réglée comme celle des hautes alpes, en donnant au Roi de Sardaigne un équivalent, ou correspectif équitable pour le droit qu'il a d'avancer sur les eaux pendantes de cette partie de l'Oisant dépendante du Dauphiné.

Cet article séparé aura la même force, que s'il étoit inseré de mot à mot dans le Traité général concernant les limites signés ce aujourd'hui.

En foi de quoi nous ministres plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et de Sa Majesté le Roi Très-Christien avons signé le présent article séparé, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Turin le vingt-quatrième Mars mil sept-cens soixante.

OSSORIO
(L.S)

CHAUVELIN
(L.S.)

29 août 1760 – organisation de la justice de Guillaumes suite à son rattachement au Comté de Nice.

Le Sénat de S.M. seant à Nice

Tous soit notoire que dans les arrangemens des confins que le Roi notre Maître vient de prendre avec la Cour de France par Traité du 24ème Mars dernier, aiant particulièrement en vuë de prouver aux habitants de la ville de Guillaumes et des autres terres, qui passent sous Sa Royale domination tous les avantages qui peuvent être de leur convenance notamment pour ce qui concerne l'administration de la justice qui est [des] principaux objets de ses attentions ; Étant d'ailleurs S.M. informée que dans l'Etat présent des choses le bon ordre, e l'intérêt de la même justice exige qu'en établissant le ressort des juridictions l'on détermine en même tems par manière de provision la forme de procéder et les loix et usages qui doivent être observés dans les dites ville et terres jusques à ce que S. dite M. puisse y pourvoir d'une manière plus conforme à leurs avantages ; Elle nous a par ses Lettres Patentes du 18 de ce mois fait parvenir ses souveraines intentions et ordonné de les faire publier par un Manifeste aux ville et terres susdites immédiatement après son entrée en possession d'icelles et d'en faire observer le contenu ; C'est pour quoi voulant nous donner entière execution aux ordres de S.M. par le présent notifiions et statuons.

Premièrement : Que la ville de Guillaumes avec les autres terres qui sont cédées à S.M. par les articles 8 et 9 du Traité susdit et qui par la disposition de l'article suivant sont déjà unies à cette Comté de Nice, feront partie et releveront pour les premières appellations de la Prefecture de cette ville de Nice, et en dernier ressort de notre juridiction et autorité.

2^{me} : Que pour les terres et juridictions inféodées les vassaux et tous autres à qu'il appartiendra deputeront à la forme ordinaire les juges, lieutenans, bailes, procureurs fiscaux, et greffiers necessaires pour l'administration de la justice.

3^{me} : Que ces nominations nous seront présentées d'ici au 15^e novembre prochain pour être enregistrées sans fraix, nous reservant sur les requêtes qui nous seront présentées à cet égard de donner commissions necessaires

pour recevoir le serment de ces juges ; permettant cependant à ceux qui sont présentement pourvus des judicatures, et offices susdites, de les exercer jusques au dit jour pour prevenir toute interruption dans le cours de la justice.

4^{me} : Qu'il sera-t-établi un Juge Royal résidant dans la ville de Guillaumes pour y exercer de même que dans son territoire la justice et faire toutes les fonctions qui ont appartenu jusqu'à présent à cet emploi, qui relevera aussi en seconde connaissance de la dite Préfecture et en dernier ressort pardevant Nous.

5^{me} : Pour pourvoir en même tems aux avantages de cette judicature royale et à la commodité des particuliers d'Entraunes et de Saint Martin d'Entraunes, qui sont de la juridiction immédiate du Roi jusques à ce qu'il soit autrement pourvu, la judicature de ces terres sera exercée par le dit Juge Royal de Guillaumes, qui pourra encore exercer même dans la dite ville la juridiction ordinaire des autres terres de la vallée d'Entraunes et de celles pour les quelles les vassaux jugeront à propos de la députer pour l'avantage et commodité de leurs juridiciables.

6^{me} : Que par forme de provision, comme dessus et jusques à ce qu'il soit autrement déterminé par S.M., l'on observera en matière civile et criminelle et tant pour la première que ultérieures instances la forme de procéder, la jurisprudence et statuts qui sont en usage dans la ville et terres susdites et les procédures et contracts seront faits dans leur langue vulgaire.

7^{me} : Les notaires établis dans la ville et terres susdites pourront continuer chacun dans le district de leur établissement et pendant leur vie, et leur résidence dans les États du Roi l'exercice de leur profession au moien des lettres de confirmation que S.M. se réserve de faire expédier sans fraix que leur recours, avec présentation des titres par la voie de son bureau d'État pour les affaires internes dans le terme susdit d'ici au 15 novembre sans interrompre toute-fois pendant ce terme l'exercice de leur profession, moïenant qu'ils presentent au Bureau de l'Insinuation dont ces terres releveront leurs Patentes le quel sera marqué par la Chambre de Comptes, et qu'ils se conforment aux règles que ce Magistrat jugera de leur prescrire.

Nous ordonnons que le présent manifeste soit notifié et publié aux ville et terres susdites, et qu'on doivet ajouter à la copie imprimée par l'imprimeur Romeri la meme foi qu'au propre original.

Nice ce vingtsixième du mois d'août mil sept cent soixante.

Par le susdit Souverain.

Senat

Jean Louis Clarii.

Je soussigné Huissier m'étant aujourd'huy porté personnellement aux lieux accoutumés de la présente ville savoir à la porte du palais de ce Souverain Senat, au pilié de la loge de St Jacques aux coins de la porte du Pont et rue du Collet, et à la porte de la maison de ville, j'ay dans chacun de ces endroits public à haute voix ayant auparavant battu trois fois le tambour selon la forme ordinaire, le contenu dans le Manifeste cy devant du même Senat en date du vingtsix^{me} mois courent, et j'il y en ai attaché dans ces respectifs endroits un exemplaire imprimé notifiant en cette façon au Public le contenu dans le meme Manifeste. En foi de quoi j'en fais le present certificat à Nice ce vingtneuvieme d'août mil sept cent soixante.

Jean Honoré Borria, Huissier

30 octobre 1760 – Procès Verbal définitif de limitation général

Autre source : Ni Fiume Varo 006-3

Procès Verbal définitif de la limitation générale
convenuë entre les Cours de Turin et de Versailles
par le traité du 24 mars 1760

Jean Joseph Foncet Baron de Montaille, seigneur de la Tour, président et sur-intendant des Archives Royales de Sa Majesté le Roi de Sardaigne ; et Pierre Bourget Maréchal des camps et armées de Sa Majesté Très Chrétienne, le Directeur du Dauphiné, commissaires principaux députés pour l'entière exécution du règlement général de limites conclu entre les deux cours.

Par notre procès verbal du 29 mai de l'année dernière nous avons fixé et déterminé, par relation aux cartes qui en font partie, tous les détails de la limitation convenuë entre les deux Cours, dont la saison et la disposition du terrain nous l'avoient permis l'accès ; et nous avons renvoyé à un tems commode pour en faire lever les plans, le règlement définitif des limites des montagnes de l'Harpette et de Granier, et celui des territoires de Vaujani et de S. Colomban, de même que le rétablissement, soit redressement de la limitation des grandes alpes de l'année 1718, dans l'étenduë de laquelle nous nous flations de trouver matière à l'équivalent stipulé par l'article séparé du Traité.

Nous avons, à ces fins, chargé par des instructions communes des ingénieurs géographes, de parcourir avec soin toute cette limitation, pour en reconnoître les bornes caduques sur les montagnes d'Olle et de l'Harpette, pour en lever les plans.

Par le compte qu'ils nous ont rendu des divers objets de cette commission, il résulte que pour assurer et constater toujours plus la limitation des grandes alpes, relativement aux Verbaux de 1718, il est nécessaire de rétablir quelques bornes abbatuës ou endommagées, et d'en ajouter d'autres en certains endroits, pour prévenir des contestations qui pourroient aisément s'élever dans la fuite ; et que pour le surplus l'on ne pourroit prendre dans cette partie l'équivalent du terrain que la communauté de S. Colomban possède sur les eaux pendantes du Dauphiné, sans s'éloigner du principe de limitation établi par le Traité d'Utrecht, et par la convention de 1718, ainsi que nous le reconnûmes dans nos conférences de Montmeillan, du mois d'octobre dernier.

Et par l'inspection des cartes levées par ces ingénieurs, nous avons dans le même tems eû lieu de reconnoître, par rapport à la montagne d'Olle, que les divers ruisseaux qui la traversent, pouvoient fournir d'autres points de limitation, qui sans être moins naturels que celui des eaux pendantes, qu'on avoit eû en vuë, dans l'échange projeté par l'article séparé, seroient même plus directs ; mais que pour rendre cette limitation équitable, elle devoit être combinée avec les droits et convenances réciproques.

Pour regard de la montagne de l'Harpette, l'étenduë de cette dénomination aiant fait naître quelque difficulté sur l'intelligence de l'article 4 du Traité, il nous a paru qu'en vertu du pouvoir qui nous est attribué pour pareils cas par la première partie du même article séparé, il s'agissoit de concilier sur ce point, les expressions du Traité, avec l'état antérieur et avec la bienséance de la limitation, pour la lier ainsi depuis les sources du guïers vif jusqu'à la Croix du Col du Fresne.

Sur le rapport que nous avons fait à messieurs les ministres plénipotentiaires de l'état des choses, et des moïens qui nous paroïssent les plus propres, pour les porter au point d'une juste conciliation, afin de consommer par là le grand ouvrage de la limitation générale et définitive entreprise et poursuivie avec tant de succès, ils en ont approuvé l'idée, et nous ont en conséquence chargé de proposer les lignes de démarcation qui sur ce système nous paroïtroient plus convenables, pour l'une et l'autre objet, sans oublier ce qui pouvoit concerner les intérêts des communautés, à teneur de l'art. 15 du Traité.

En exécution de ces ordres, et après avoir pris tous les éclaircissements possibles, tant sur les droits et intérêts réciproques, que sur les convenances des points de limitation dont il s'agit, nous avons crû devoir en projeter et proposer les plans de la manière ci-après exprimée, relativement aux cartes qui en désignent et démontrent plus particulièrement la direction ; et le tout aiant été présenté à ces Ministres qui en ont rendu compte aux Souverains respectifs et apporté leur approbation, nous avons en conséquence été chargés d'en dresser procès verbal, par suite et continuation de celui qui est annexé au Traité ; aux fins, qu'après avoir été aussi confirmé et autorisé par la signature des mêmes ministres, il soit censé en faire corps, et avoir la même force et valeur que s'il y étoit inséré.

Et partant nous commissaires principaux, tant en vertu des pouvoirs énoncés dans notre précédent verbal, qu'en conséquence des ordres susdits, avons fixé et déterminé la limitation de la montagne d'Olle, et en même tems celle des territoires de S. Colomban et de Vaujani, de la manière suivante : la ligne de division qui subsiste sans difficulté, dès le Col de la Croix jusqu'à la cime du rocher de la Combe, continuera par cette même cime jusqu'à l'endroit le plus à portée, pour descendre par le rieu du Pin, et successivement par le nant de Billiant dans le ruisseau d'Olle, que l'on suivra jusqu'au confluent du rieu blanc, pour remonter jusqu'à la source de ce même rieu, et de là par la serrière de la Lauze jusqu'à la cime du roc de la Balme, soit à la Croix des Picheaux ; d'où l'on reprendra l'ancienne limitation, par l'Eguille noire et autres alpes qui ont toujours séparé les deux états ; et au moïen de cet arrangement, dicté par une connaissance plus particulière du local, celui qui avoit été projeté par l'article séparé du Traité, sera regardé comme non venu, et demeurera sans effet.

Et pour ce qui regarde les montagnes de l'Harpette et de Granier, la limitation convenuë par l'art. 4 du Traité, se dirigera suivant la ligne tracée sur la carte particulière dressés pour ce regard, depuis la source de guïers vif jusqu'à la sommité de l'Harpette que l'on suivra jusqu'au col de Valfroide d'où en descendant par l'arête désignée sur la même carte, au roc de Barbabillon, on suivra ensuite la cime des rochers de l'Arc et des Lanches jusqu'à la Dent de Granier et à la Croix du col du Fresne, où commence la limitation de la vallée de Grésivaudan.

Dès que la saison pourra le permettre il sera procédé par les mêmes ingénieurs au plantement des bornes et autres opérations qui seront jugées nécessaires pour constater les susdites limitations, et pour le rétablissement de celle des grandes alpes de l'année 1718, à teneur des commissions et instructions qui leur seront expédiées à ces fins ; et à leur passage sur les frontières du Montgénèvre et de Césane, ils mettront en exécution, sous l'autorité de messieurs les Subdélégués de Briançon et d'Oulx, les arrangements que nous avons concerté entre ces deux communautés, de la manière portée par le résultat de nos conférences de Montmeillan.

Et afin de prévenir les difficultés qui pourroient survenir pour la fixation des tributs des terrains que les communautés de S. Colomban et de Vaujani acquierent et perdent réciproquement par cette nouvelle limitation, il a été convenu que pour éviter toutes autres opérations et discussions sur cet objet, la communauté de Vaujani levera sur le terrain qu'elle acquiert sur la droite de l'eau d'Olle, tant pour

tributs roïaux, que pour charges provinciales et locales, la même somme qu'elle abandonnera à la communauté de S. Colomban, pour raison du terrain que cette dernière acquiert sur la gauche de la même rivière ; tous autres droits des communautés intéressées à ce règlement de limites restant dans leur force et valeur, suivant l'esprit du Traité.

Enfin, sur le dout qui s'est élevé de la part des particuliers et des communautés limitrophes, qui ont réciproquement des bois hors de la souveraineté dont ils relèvent, si la liberté d'extraction stipulée par l'art. 18 du Traité les affranchit de la nécessité d'obtenir les permissions qui sont d'usage, pour l'extraction des bois suivant les loix de chaque Etat, il a été convenu que pour concilier sur ce point la commodité des intéressés avec l'ordre qui doit être observé dans cette matière, il suffira de recourir chaque année à l'Intendant de la province, où sont situés les bois, pour en obtenir sans fraix, et avec les seules précautions nécessaires pour prévenir les abus, les permissions de les couper et de les extraire.

Au moien des dispositions portées par le présent et par notre déclaration du 30 octobre dernier, dont la teneur est insérée ci-après, nous avons lieu de croire d'avoir conduit à la fin le règlement général et définitif, que les deux Cours avoient en vuë, pour établir entre leurs états des limites stables, naturelles et propres à en assurer à jamais la tranquillité, et pour ce qui regarde quelques articles subalternes qui restent encore à remplir, l'on se donne de part et d'autre tous les soins possibles, pour en accélérer l'entière exécution.

Teneur de déclaration signée à Montmeillan le 30 octobre 1760.

Lorsque les deux Souverains sont convenus par l'art. 3 du Traité de limites du 24 mars dernier, d'assujettir à fraix communs le guïers à couler sous le pont de S. Genis, ils n'ont entendu de faire en commune que les premières dépenses nécessaires, tant pour entonner les eaux sous le pont, que pour former le canal de direction nécessaire à cet effet, tel qu'il seroit jugé convenable ; et ils n'ont point eü l'intention de s'engager à perpétuité à entretenir en commun cette direction.

En conséquence, nous Commissaires principaux, à ce particulièrement autorisés par les Ministres plénipotentiaires, avons stipulé en explication du dit art. 3, que si le torrent sortait du nouveau lit qui lui aura été assigné, et abandonnoit le pont de S. Genis, ce cas n'apporteroit aucun changement à la limitation établie par le milieu de ce pont ; de manière que la ligne de mi-partition, tant du dit pont, que du canal de direction servira, pour déterminer et fixer la limite dans cet intervalle.

Stipulons en outre que les Souverains aiant fait une seule fois la dépense nécessaire, tant pout l'entonnement des eaux du guïers, sous le pont de S. Genis, que pour la formation du canal de direction, les communautés riveraines tant de Savoie que de France, seront obligées à l'entretien journalier des ouvrages de leurs rives respectives ; lequel entretien est d'autant plus convenable, que les soins peu dispendieux qu'on prendra de part et d'autre, pour la conservation de ces ouvrages, sont le moien le plus efficace de prévenir les grandes excursions du guïers, qui pourroient devenir pernicieuses à l'une ou l'autre des deux rives. Etc.

Et en foi de ce nous avons signé deux copies de ce Procès verbal, et y avons fait apposer le cachet de nos armes ; afin qu'après l'approbation des ministres plénipotentiaires il soit regardé comme faisant partie du Traité : à quelle fin nous avons aussi fait faire deux copies des dites cartes par nous signées et scellées comme dessus, et les avons fait coter, savoir celle de la montagne de l'Harpette par la lettre H ; et n'aiant pas été possible de nous réunis pour la signature du présent, nous l'avons signé séparément, après en avoir arrêté et concordé tout le contenu ; savoir nous Commissaire principal de Sa Majesté le Roi de Sardaigne à Turin le vingtquatre mars mil sept-cent soixante une ; et nous Commissaire principal de Sa Majesté Très-Chrétienne à Versailles le quatre avril même année.

Foncet de Montaille
(L.S.)

Bourcet
(L.S.)

9 janvier 1761 – Au sujet des articles 21 et 22 du traité de Turin

Le Sénat de S.M. Séant à Nice

En execution des ordres de S.M. portés par son royal billet du deux de ce mois, par le quel il nous est prescrit de faire notifier par un manifeste à tous ses sujets la disposition des articles 21 et 22 du traité conclu avec la Cour de France le 24 mars de l'année dernière, concernant, le premier, la suppression du droit d'aubene, et l'autre les matières contractuelles et judiciaires ; nous ordonnons que le contenu des dits articles seront ci après rapportés mot à mot, et leur contenu avec le présent seront publiés dans toutes les villes et terres sujetes à notre juridiction, à la forme et manière accoutumée ; et qu'on doive ajouter la même foi à la copie imprimée par l'imprimeur comme au propre original à Nice le neuvieme du mois de janvier mil sept cent soissante-un

Copie des susdits articles

Art 21. Pour cimenter toujours plus l'union et la correspondance intime, que l'on désire de perpétuer entre les sujets des deux Cours, le droit d'aubaine et tous autres, qui pourroient être contraires à la liberté des successions et des dispositions réciproques, restent désormais supprimés et abolis pour tous les états des deux puissances, y compris les duchés de Lorraine et de Bar.

Art 22. Pour étendre la réciprocité qui doit former le nœud de cette correspondance aux matières contractuelles et judiciaires, il est encore convenu :

Premièrement, que de la même manière que les hypothèques établies en France par actes publics, ou judiciaires, sont admises dans les tribunaux de Sa Majesté de Roi de Sardaigne, l'on aura aussi pareil égard dans les tribunaux de France pour les hypothèques qui seront constituées à l'avenir par contrats publics, soit par ordonnances, ou jugemens dans les états de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

En second lieu, que pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugemens, les Cours suprêmes déféreront de part et d'autre à la forme du droit, aux réquisitoires qui leur feront adressées à ces fins, même sous le nom des dites Cours.

Enfin, que pour être admis en jugement, les sujets respectifs ne seront tenus de part et d'autre, qu'aux mêmes cautions et formalités qui s'exigent de ceux du propre ressort, suivant l'usage de chaque tribunal.

Par le susdit souverain.

Senat.

Louis Clarii secrétaire.

4 octobre 1761 – Procès Verbal du plantement de bornes

Extrait du Procès Verbal de plantement de bornes sur la frontière de France pour la partie qui est du ressort du Sénat de Nice, relativement aux cartes marquées avec les lettres E et F.

Extrait du Procès Verbal de plantement de bornes pour le ressort du Sénat de Nice

Nous Antoine Durieu, ingénieur topographe de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, et François Potain ingénieur géographe de Sa Majesté Très Chrétienne, députés pour le plantement des bornes à faire ensuite de la limitation convenüe entre nos souverains par le traité du 24 mars 1760 et par le Procès Verbal définitif de Mrs les commissaires principaux, approuvé par Mrs des ministres plenipotentiaires le 15 avril 1761, de même que pour le rétablissement de la limitation des grandes Alpes de l'année 1718 à teneur de nos commissions insérées au bas du présent, avons divisé notre opération en trois parties, dont la première a pour objet la frontière entre Nice et la Provence, et partie de Barcelonette ; la seconde entre le piémont et partie de Barcelonette et du Dauphiné ; et la troisième entre le ressort du Dauphiné et Savoye.

Et commençant par la première partie, nous avons observé que depuis la mer jusqu'au ruisseau de Rioland, la limitation se trouvant établie dans le traité susdit par le milieu du plus grand cours du Var, et de l'Esteron, il n'est besoin d'aucune borne, pour la constater dans cette partie, que sur les ponts de Rocasteron, et de Cigale sur l'Esteron, a successivement sur ceux de Rioland.

1ère borne :

Et nous conformant à cet égard à la disposition de l'art 9 du dit traité, nous avons fait poser dans le centre du dit pont de Rocasteron, qui est partie en bois et partie en pierre ; et sur la gauche d'icelui allant de France à la comté de Nice, un poteau de bois de chêne, sur lequel nous avons fait apposer, et dûment assurer les armes des deux rois relevées en bosse sur des plaques de fer battu, les quelles armes de même que celles des bornes suivantes sont la Fleur de Lis à la part de France ; et la Croix blanche, à la part de Savoye en déclarant qu'à teneur de l'art. 9 du traité, cette borne, de même que celles qui ont été posées sur les autres ponts, sans influencer sur la limitation des rivières qui coulent au dessous d'iceux, les quelles à teneur du même traité doivent se diviser par le milieu de leur plus grand cours.

2ème borne :

De là, nous nous sommes rendus sur le pont Cigale qui est tout en maçonnerie dans le centre duquel, et du côté gauche en allant de France dans le Comté de Nice, nous avons fait planter une borne de pierre gravée aux armes des deux souverains comme dessus.

3ème borne :

De là, nous nous sommes transportés sur les ponts du Rioland, tous les deux en maçonnerie, et commençant par celui qui est le plus proche de son confluent dans l'Esteron, nous y avons fait poser une borne de pierre gravée comme dessus dans le centre d'icelui, et sur la gauche allant de France à la Comté de Nice

4ème borne :

et quant à l'autre pont, tendant de Cigale à Salagrifon, son état ruineux, et sa petitesse n'ayant pas permis d'y placer une borne, nous avons fait graver les armes des deux rois sur deux rochers fixes qui se trouvent l'un sur la rive droite, et l'autre sur la rive gauche du dit ruisseau, en prenant pour point central la clef de voûte du dit pont.

5ème borne :

De là, la limitation suit, à forme de l'art. 9 du traité, par le même ruisseau jusqu'à la rencontre de celui Chanan et successivement de celui du vallon de Saint-Pierre jusqu'à sa source, et de là tend à la roche de Beaumont, où nous avons fait planter une borne gravée comme dessus ;

6ème borne :

Et de là, la limitation suit en droite ligne sur le Col de Rigaudon où nous avons fait planter une autre borne comme dessus ;

7ème borne :

D'où la limitation se continue en ligne droite jusqu'à celle que nous avons fait planter en gardant à quinze pieds de Roi de l'angle supérieur de la Bastide Josserandi qui reste sur la Comté de Nice.

8ème et 9ème bornes :

De cette dernière borne la limitation descend en ligne droite jusqu'au point de réunion des deux sources, ou branches du ruisseau de Gordani, d'où suivant ce même ruisseau jusqu'à la rencontre de celui de Valcrouë, elle continue ensuite par ce dernier jusqu'à son confluent dans le Var ; la rapidité de ce torrent, et la quantité de pierres qu'il entraîne n'ayant pas permis de faire planter une borne dans le milieu de son cours, nous avons crû devoir en faire placer une sur chaque bord à la droite du chemin tendant d'Entrevaux au Puget de Théniers, et à égale distance du milieu du dit torrent, pour indiquer que ce milieu doit être regardé comme le point de division des deux Etats jusqu'au Var.

10ème et 11ème bornes :

De là, remontant le Var jusqu'à l'embouchure du ruisseau du Vallon de Parcates, nous avons, par la même raison que dessus, jugé à propos de faire planter, ainsi que nous avons fait sur les deux rives de ce ruisseau deux autres bornes à égale distance du milieu d'icelui.

12ème borne :

De là, la limitation remontant par ce même ruisseau jusqu'à sa naissance le long du Vallon, elle vient aboutir à la sommité d'Auresol lieu-dit la Cime du Collet de Thibau où nous avons fait planter une autre borne gravée comme dessus.

13ème borne :

De là, la limitation descend en droite ligne sur le Col du Lacs à la cime du Vallon des Rivets, où nous avons fait planter une borne gravée comme dessus

14ème borne :

d'où la limitation suit par les cimes, et crêtes du dit Vallon des Rivets jusque sur la plus haute sommité du rocher d'Urban, sur le quel nous avons fait graver les Armes des deux Rois avec le millesime de 1761.

15ème et 16ème bornes :

De la sommité du rocher d'Urban la ligne des limites tire droit aux terres du Clot, du Col de St Léger, et dans cet endroit nous avons fait placer deux bornes à la distance de 115 toises en avant de celle du dit Col de St Léger.

De cette dernière borne plantée à 20 toises de distance de la source du ruisseau du Vallon de St Léger, la limitation continuë par le cours du même ruisseau jusqu'à son confluent dans le Var qu'elle traverse, et tire de là en droite ligne à la sommité du Collet des Charbons, et dans cet espace nous avons établi trois bornes.

17ème borne :

La première sur deux rochers fixes que nous avons fait graver aux armes des deux Rois sur la gauche du chemin tendant d'Entrevaux à Guillaume, pour indiquer que la ligne de division prend dans cet endroit par le milieu de la distance de 9 pieds 6 pouces, qu'il y a de l'une à l'autre de ces armoiries ;

18ème borne :

La seconde borne a été plantée dans le mas de Champailayre, et dans une pièce de terre appartenante à Joseph Malavard, et à treize toises du Ravin de la Lauve ;

19ème borne :

Et la troisième sur la plus haute sommité du Collet du Charbon.

20ème borne :

De cette dernière borne la limitation descend par les Crêtes, et sommités des eaux pendantes, d'où elle remonte par le sommet du Collet de la Ramillière, et suivant les Crêtes, elle tombe ensuite sur le Col appelé le Pas de St Martin, et remontant par les hauteurs de Martinine, et suivant toujours les Crêtes, elle vient tomber sur le Col de St Pons, où après avoir traversé la pièce de terre d'Antoine Robin, elle vient aboutir à la borne, que nous avons fait planter sur le dit Col de St Pons à la droite du chemin allant de France à la Comté de Nice.

21ème borne :

De là, la limitation continuë par les Crêtes passant ensuite par le Pas de Bellons jusques sur le Plateau appelé le Clot de Guerin, au pied d'un grand penchant, et au-dessus de la fontaine du même nom, où nous avons fait planter une borne gravée comme les précédentes ;

22ème borne :

Et de là la limitation remonte par les Crêtres jusque sur le Serre de la Latte au dessus du pré du Clot de la Latte, où nous avons aussi fait planter une autre borne comme dessus ;

23ème borne :

Et de là la limitation continuant par les sommités de la montagne de Peragrossa jusque sur le Serre, soit Serrière du même nom, nous y avons fait planter une autre borne.

De là, la ligne des limites descendant, et passant par la basse de Melline suivant les eaux pendantes, elle remonte ensuite par les Crêtes jusque sur le Rocher appelé la Cime de Erigier, d'où continuant par les sommités, elle monte jusque sur la Cime de Varmonette, soit de Peragrossa, où nous avons fait planter une autre limite (*24ème borne*), d'où la ligne de division descendant le long de la Crête, remonte ensuite sur la Cime de Jorciau, où nous avons fait graver sur un rocher fixe les armes des deux souverains, pour tenir lieu de limitation (*25ème borne*).

Du centre de la distance qu'il y a entre ces deux armoiries, la limitation descend par les Crêtes des rochers jusque sur celui du Clot de Dourmillieux, sur le quel nous avons aussi fait graver les armes des deux souverains, avec le millesime pour la même fin que dessus (*26ème borne*) ; et de là la limitation continuant par les Crêtes des Rochers vient tomber sur le Pas de Sangary, où nous avons fait graver les armes des deux Rois à la gauche du chemin allant de France à la Comté de Nice (*27ème borne*).

De là, la limitation continuant par les Crêtes, et remontant jusque sur les plus grandes hauteurs descend ensuite sur le Pas soit Col de Robines, où nous avons fait graver les armes de deux Rois comme dessus, sur un rocher fixe à la droite du chemin allant de France à la Comté de Nice (*28ème borne*).

De là, la ligne des limites continuant par les Crêtes de Rochers inaccessibles, passe par les sommités du Puis du Grand Caira des Heurres de Pellens et successivement de rocher en rocher jusque sur la pointe, soit Cime de la Pelleniere, d'où suivant les Crêtes, et sommités des eaux pendantes, elle vient tomber sur les hauteurs du Col des Champs, et sur un petit Serre qui se trouve au-dessus de la Cabanne de la dite montagne du Col des Champs, qui reste sur la Comté de Nice, sur le quel Serre nous avons fait planter une borne comme dessus (*29ème borne*) ; de la quelle la limitation suit par les eaux pendantes en tournant autour de la dite Cabanne jusque sur une Serrière basse, où nous avons fait planter une autre borne à cinq toises de l'angle inférieur de la dite Cabanne (*30ème borne*).

De là, la ligne des limites suit la direction des eaux pendantes, de la sommité de la susdite Serrière basse jusqu'au Col des Champs, où nous avons fait planter une autre borne à la droite du chemin tendant de Colmars à St Martin (*31ème borne*).

De cette borne la limitation suit par les eaux pendantes, et au travers d'une petite plaine jusqu'à une autre que nous avons fait planter sur une petite hauteur à la gauche du chemin tendant de Colmars au Village d'Entraunes à 50 toises de distance de la précédente borne (*32ème borne*) ; Et de là la limitation continuë par la Crête, et sinuosité des eaux pendantes, et remonte ensuite jusqu'au sommet du Serre de Bonnefont, où nous avons fait planter une autre borne gravée dessus (*33ème borne*).

De là, la ligne des limites continuë par les Crêtes des rochers en passant par la sommité de Tessa Bolena, et par les Crêtes de rochers inaccessibles jusqu'à la pointe de la montagne de l'Encombrette, où se termine la limitation de 1718, et de là ell continuë par les Crêtes des eaux pendantes de la manière exprimée par les Verbaux de Plantement de Bornes de la même année, aux détails des quels nous avons crû devoir nous rapporter dans toute l'étendue de la frontière limitée par ces même Verbaux ; C'est-à-dire depuis la dite pointe de l'Encombrette jusqu'au Col de Valmenter, attendu que notre commission se réduit pour ce regard au rétablissement des bornes caduques, ou manquantes ; et pour y satisfaire nous avons parcouru exactement toute cette partie de la frontière, et avons observé qu'il étoit à propos de planter, ainsi que nous avions fait, une borne sur le Col de la Calliole à la droite du chemin allant de France dans la Comté de Nice (*34ème borne*), et suivant de là au travers de la montagne du Col de la Calliole, et par les eaux pendantes jusque sur un gros rocher fixe, nous y avons en signe de limitation fait graver les armes des deux Rois (*35ème borne*), et suivant toujours les eaux pendantes, nous avons trouvé un autre rocher élevé de dix à douze pieds au-dessus de terre sur la surface orizontale du quel nous avons fait graver les armes des deux rois comme dessus (*36ème borne*) ; Et à 56 toises 4 pieds de là allant du midi au nord, nous avons trouvé la borne plantée en 1718 sur le Col de la Calliole, à la droite du chemin allant de France à la Comté de Nice, laquelle borne n'étant point solide, nous l'avons fait rassurer (*37ème borne*).

De là, suivant la frontière jusque sur le Col de la Gippière, et à la droite du chemin allant de France à la Comté de Nice, nous avons crû devoir y faire graver les armes de deux Souverains sur un rocher qui s'y trouve avantageusement placé pour cet objet (*28ème borne*), d'où nous étant transportés sur le Col de Sanguinière, qui sépare le territoire de Tours dans la Vallée de Barcelonette de celui d'Entraunes dans la Comté de Nice, nous y avons aussi fait graver les dites armoiries pour la même fin (*39ème borne*).

De là, passant au Col de la Braise, soit de Sanguinerette, nous avons crû devoir y faire planter une borne à la droite du chemin allant de Tours et d'Entraunes à St Dalmas le Sauvage (40^{ème} borne), d'où nous étant ensuite rendus sur le Col de l'Escuissier, soit de la Moutiere, qui sépare le dit territoire de Tours de celui de St Dalmas le Sauvage, nous avons fait graver les même armoiries sur un rocher qui s'est trouvé à fleur de terre à la gauche du chemin tendant du dit Tours au même St Dalmas (41^{ème} borne).

De là, nous avons passé au Col de la Bonnette, où nous avons crû devoir faire planter une borne gravée comme dessus, à la droite du chemin allant de France à la Comté de Nice (42^{ème} borne); d'où nous nous sommes rendus sur le Col de Vermillion, où nous avons trouvé la borne plantée en 1718 en mauvais état, et presque effacée, pour être de pierre ardoisine, et faute d'en avoir pu trouver d'autre de meilleure qualité, nous avons fait refaire la gravure des armes, et rétabli cette borne dans son aplomb naturel et dans sa vraie position (43^{ème} borne).

De là nous avons passé le Col de Pelousette, où nous avons crû devoir faire planter une borne gravée comme dessus à la droite du chemin allant de France à la Comté de Nice (44^{ème} borne), et de là jusqu'à l'extrémité de la frontière de ce même Comté, la limitation suivant par les Crêtes, et eaux pendantes, qui sont pour la plus part d'un accès impraticable jusqu'à la pointe dite de la Tour du Prez, ou le rocher des quatre Evêques, nous n'avons pas trouvé convenable ni même praticable d'y placer aucune borne, de sorte que nous avons terminé par là la limitation de la Comté de Nice avec la Provence, et la partie de la vallée de Barcelonette, qui fait la première partie de nos opérations (*Ici suivent sur l'original la 2^{ème} et 3^{ème} partie de la limitation*).

Nous avons, au reste, notifié aux communautés intéressées le résultat de nos opérations par le moyen des Consuls, ou autres qui y ont assisté de leur part, ensuite des avis que nous leur en avons donné, et les avons chargées d'en informer leurs communautés respectives, à fin qu'elles ayent à s'y conformer exactement chacune (...), qu'elles veillent à la conservation des dites bornes, et qu'elles soyent attentives à donner avis des atteintes, ou variations, qui pourraient les altérer de quelle manière que ce puisse être et en soumettant le contenu de ce Procès Verbal à l'examen et approbation de Mrs les Commissaires principaux. A St Pierre d'Entremont le 4 8bre 1761. Signé Antoine Durieu et François Potain ingénieurs.

Nous soussignés Commissaires Principaux chargés par nos Souverains de l'entière exécution du Traité des Limites entr'eux conclu le 24 mars 1760, ayant pris lecture du présent Procès Verbal de plantement, et rétablissement de bornes, l'avons approuvé, et confirmé, en tant que besoin, pour tous les points de limitation portés par icelui, de même que pour regard de la déclaration faite par les Ingénieurs respectifs, à l'occasion de la première borne du dit Procès Verbal plantée sur le pont de Rocasteron, au sujet de la quelle il se sont expliqués que toutes les bornes posées sur les ponts limitrophes n'ont d'autre objet, que d'indiquer le centre, soit point de division de ces même Ponts à teneur de l'article 9 du Traité susdit sans influencer sur la limitation des rivières qui coulent sous les dits ponts, et qui suivant le même traité doivent toujours se diviser par le milieu de leur plus grand cours, ce qui doit être pareillement sous entendu dans le Verbal de limitation des Ponts de Guiers et du Rhône. Fait par Mrs les Officiers Ingénieurs à ce députés, et daté du 15 9bre 1760. Et en foi de ce nous avons signés, sçavoir nous Commissaire Principal de S. M. le Roi de Sardaigne à Turin le 11 août 1762. Et nous Commissaire Principal de S. M. T. C. à Versailles le 21 du même mois.

Collationné sur l'original existant dans les Archives du Roy à Turin le 1 Xbre 1762.

FONDS CITTÀ E CONTADO DI NIZZA

(Archives de Cour conservées à Turin consultables à Nice sur microfilm)

NI MAZZO 012 – 9 - 1718-1720 – Instructions données audit intendant pour régler les frontières du Comté de Nice et de la Provence, à la suite des cessions portées par le traité d'Utrecht, du 11 avril 1713, et de Paris du 4 avril 1718 (18 juin 1718).

18 juin 1718

Victor Amédé

Par la grace de Dieu, Roy de Sicile, de Jerusalem et de Chypre, duc de Savoye, de Montferrat, d'Aoste, de Chablais, de Genevois, Prince de Piemont, et d'Oneille, Marquis d'Italie, de Saluces, d'Ivree, de Ceve, du Maro et de Sezane, Comte de Maurienne, de Geneve, de Nice, de Tende, de Ramont, D'ast, d'Alexandrie, Baron de

Vaud, et de Faucigny, Seigneur de Verceil, de Pignerol, de Tarentaise, et de La Lomelline, et de la Val de Sesia, Prince et Vicaire perpetuel du St Empire en Italie.

Comme par l'article 4 du traité de Paix, que nous avons fait le 11 août 1713 avec le feu Roy T.C. de France et de Navarre Louis quatorzieme, il a été convenu qu'il seroit procédé, par commissaires respectivement nommez, au reglement des limites des Pays, terres et lieux respectivement cédés, savoir à nous de la part de S.M.T.C. des valées de Pragelats, d'Ouls, de Sezane, de Bardonnache, de Château Dauphin, et tout ce qui est à l'eau pendante du côté de Piemont, et de notre part au dit Roy T.C. de la vallée de Barcelonnette, et de ses dependances, ce qui n'ayant pas pû être fait par les commissaires respectivement nommez en 1714, à cause de quelques difficultés qui ont été terminés par autre traité conclu à Paris, le 4 avril proche passé, avec notre tres cher et tres aimé frere et petit-fils Louis XV, Roy T.C. de France et de Navarre, par le quel ayant été convenu que l'on nommeroit de part et d'autre des commissaires pour regler les dites limites des lieux reciproquement cédés par le susdit traité du 11 avril suivant la déclaration de 1713, et par celui du 4 avril de la presente annee, par le quel nous avons encore cede a notre dit frere et petit-fils le village de Mas dependant du Comté de Nice. Pour l'execution de tout quoi nous confiant en la capacité, fidelité, aplication et vigilance de notre cher, bien-aimé et feal le chevalier Pavie, conseiller en nôtre Conseil Superieur de Pignerol, Intendant general en nôtre Comté de Nice, par ces presentes nous avons choisi, nommé et député, choisissons, nommons et deputons le dit Chevalier Pavie pour avec le commissaire député par le Roi T.C. nôtre très cher et tres aimé frere et petit-fils proceder au reglement des limites des Pays, terres et lieux respectivement cedes par les dits traités d'Utreck du 11 avril 1713, et de Paris du 4 avril année courante, se transporter à cet effet sur les lieux, ou besoin sera, convenir des limites, les faire planter, et marquer, dresse du tout des proces verbaux exacts de concert avec le commissaire député de S.M.T.C., les arrêter, et signer conjointement, en maniere qu'il ne puisse y avoir cy après sur ce sujet des contestations, ny de difficulté entre les souverains, ou leurs sujets, et generalement faire tout ce qui sera necessaire pour l'accomplissement de la presente commission en execution des dits traités et de ce faire, nous lui avons donné et donnons pouvoir, commission, autorité et mandement special par ces presentes, mandons et ordonnons à tous nos officiers, et sujets, qu'il apartiendra de donner à notre dit commissaire tout l'aide et l'assisatnce dont il aura besoin, car telle est notre volonté. Données à la Venerie ce dix-huit juin de l'an de grace mil sept cents dix huit, et de notre regne le cinquieme.

Mollarede

Votre Majesté depute le Chevalier Pavie intendant general du Comté de Nice pour proceder avec le commissaire député par le Roy T.C. au reglement des limites des Pays, terres, et lieux respectivement cédés par les traités d'Utreck du 11 avril 1713, et de Paris du 4 avril année courante, convenir sur les lieus des dites limites, les faire planter, dresser, arrêter, et signer conjointement avec le dit commissaire de S.M.T.C. des proces verbaux et à cela faire lui donne pouvoir, commission, autorité et mandement special.

Le Roy de Sicile, de Jerusalem, et de Chypre.

Cher bien aimé et feal, vous verrés la confiance que nous avons en vôtre zele par la commissions que nous vous donnons de regler les limites des pais et terres que nous avons cédé au Roy T.C. par le traité d'Utreck du 11 avril 1713, et par un autre de Paris du 4 avril année courante, et de ce que S.M.T.C. nous a cédé par le dit traité d'Utreck.

Les instructions que nous vous envoyons avec une copie authentique du verbal des commissaires respectifs, qui furent sur les lieux en 1714, et l'original de la carte, qui fut dressée d'un commun consentement, vous mettront entierement au fait d'une maniere à remplir à notre satisfaction la commission, dont nous vous honorons pour la fixation des limites le long du Dauphiné devant être réglées avec l'Intendant de la dite Province.

Nous avons donné ordre au capitaine et Ingenieur Audibert de se rendre à Nice pour conveir et faire la carte topographique des limites entre Mas et Aiglun, et comme c'est luy qui a fait les cartes des autres endroits, il pourra servir utilement pour faire planter les limites de même que le nommé Ginesi qui a servi l'autre fois, comme vous verrés par le Verbal, et qui est fort instruit.

Nous n'avons pas parlé dans les instructions d'un espece de terrains qui est sur le Col de la Magdelaine, et qui etant une plaine d'ou l'eau s'écoule du coté de l'Argentiere, et de celui de la Vallée de Barcelonnette, et qui par consequent doit être partagé a forme du traité par ce que nous ne croion pas que le commissaire de France fasse aucune difficulté pour ce partage, non seulement parce que c'est bien peu de chose, et que ce terrain ne paye

aucune charge, mais principalement parce que le Roy T.C. ayant convenu par le traité susdit du 4 avril proche passé, que le village de Clavieres est compris dans la cession qui nous a été faite des eaux pendantes, quoique ce village fût dépendant de la communauté de Genevre, à plus forte raison le susdit terrain sur le Col de la Magdelaine pour la part dont l'eau pend du côté de Piemont, doit rester à nous, quoi qu'il soit dépendant de la Paroisse de l'Arche. Et comme les cartes sont faites à la reserve de celles de Mas, les auteurs des Alpes sont convenües et designées dans la carte, et dans le Verbal, et que les difficultez ont été réglées par le susdit traité du 4 avril, nous croions que l'Intendant de Provance et vous n'aurez pas besoin de vous transporter sur les lieux, et que vous ferez seulement un'ordonnance conioinctement, par la quelle vous ordonnerez de planter, ou marquer les limites dans tous les endroits que vous designerez en icelle, qu'ensuite vous recevrez la declaration de ceux qui auront executé et que du tout vous en chargerez vôte Verbal.

Vous ferez cependant à cet egard ce que le dit Intendant de Provance voudra faire, quoique nous croions assez qu'il evitera s'il le peut d'aller sur les lieux, au quel cas les dits Audibert et Ginesi suffiront de notre part, et attendnet en cecy de nouvelles preuves de votre zele.

Nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. De la Venerie ce dixhuit juin 1718.

Mellarede
Au Chevalier Pavie.

NI MAZZO 034 - CHATEAUNEUF DE CONTES – 11 - 1714 – Mémoire du président du Sénat de Nice sur les limites entre Châteauneuf d'Entraunes et Guillaumes (*en italien*)

Tutta la contestatione dipendentemente dalla tranzattion di questione trà le comunità di Castelnuovo, e Guiglieumes, si restringe à vedere qual sia la portione assignata à quella di Guiglieumes, e l'assignata à quella di Castelnuovo del territorio commune detto di Barels, o sii Coynas, o pure content, che in termine nostrale vuol dire commune.

Cioe se la portione assignata à quella di Guiglieumes sia al di sopra della Dragia o sii strada, che prende principio dal fine, o sii piede del Radio del Rivo de Mezaloriis, e tende per linea recta fino alla Colla di Barels uscendo verso il prato Cevairon, come pretende la comunità di Castelnuovo, et vice versa, se la porzione assignata à Castelnuovo sia da dicta dragia ingiù sino all'aqua della Barlatta, come pur la medema pretenda ; O pure se la porzion assignata à Guiglieumes cominci da dicta dragia sino ad altra inferiore pouo discosta dall'aqua della Barlatta, di cui la tranzattione non fà mentione, come pretende, et in tal guisa la portione stata assignata à Castelnuovo cominci da dicta dragia inferiore (di cui la tranzattione non parla) in giù sino all'aqua della Barlatta, con suppositione, che tutto il terreno esistente al di sopra di dicta dragia mentionata nella tranzattione, le appartenghi in proprietá.

Per convenire avertatamente dei limiti stati apposti, e designati nella tranzattione di questione, bisogna attentamente passeggiare quel territorio sul tipo, et riflettari li sequenti ponti topici amor hoggidi invariati, anzi invariabili.

Il principio del rivo di Mezaloriis notato col numero 1

Il fine, o sii piede del radio di dicto rivo notato col n° 2

Il piede di dicto Rivo notato col n° 3

Il rivo della Barlatta, in cui sigetta il supradicto de Mezaloriis notata col n° 17

Il rivo dell'altra Barlatta detta Barlattetta versus Guigliermum notata col n° 16

La dragia tendente à retta linea dal fine, o sii piede del radio di dicto rivo de Mezaloriis notata col n° 5

La Cima di Barels notata col n° 7

La Crozeta notata col n° 8

Serre Tagliat col n° 10

Baussetto notato col n° 11

Balma Beltran notata col n° 12

Porta notata col n° 13

Rupi, e Terreno sotto le Ruppi notata col n° 14

Prato detto di Trucetta notato col n° 28

Prato detto Cevairon notato col n° 9

Altra piccola dragia immentionata nella tranzattione, se ben notata nel tipo pocco discosta dall'aqua della Barlatta notata col n° 29 con suppositione, che il terreno esistente trà essa piccola dragia, e la Barlatta ne men arrivi ad una quinquagesima parte del terreno di Barels posto in questione secondo la circonferenza espressa, e limitata nella tranzattione.

Questa piccola dragia come sopra si è detto fà l'unio achille, o per meglio dir la pretention chimerica della comunità di Guiglieumes, con suppositione che il terreno esistente al di sopra della dragia divisoria cominciante dal fine, o sii piede del radio del rivo di Mezaloriis tendente in retta linea fino alla Colle di

Barels, che vâ uscire verso il Prato Cevairon, che in mezo di essa vi è il Prato di Trucetta, e che al di sopra in gran distanza vi è la Cima di Barels, sia terreno suo proprio ne men stato posto in controversia al tempo della tranzattione, e che il terreno stato controverso, e diviso con li limiti soura accennati sia quello che resta compreso dalla supradicta dragia notata col n° 5 in giù sino all'aqua della Barlatta, talmente che il terreno esistente trà dicta dragia notata col n° 29, di cui ivi non se ne parla, sia quella portione, che si assegna à Guigliumes, con facultà d'affittarlo, riservato pero il pascolo à Castenovo, e vice versa, che il terreno esistente al di sorto di dicta dragia notata col supradicto n° 29 sino alla Barlatta, che come sopra si è detto ne men comprende una quinquagesima portione del terreno di questione, sia la parte assignata à Castenovo, con facultà d'affittarla riservato il pascolo à Guigliumes, il che assolutamente è ridicolo, non solo perche opposto alla lettera della tranzattione, che ne men per sogno parla di dicta dragia, la quale ne men suo riferirsi ad alcuno de supradicti limiti soura accennati per invariati, et invariabili, mà anche perche in detto supposto che etiando dall'espositiva della tranzattione, da Castenovo si pretendeva proprio con negatione della communion del pascolo, sarebbe stato assignato à Guigliumes, mentre come sopra si è ripetito, il terreno da detta dragia notata col supradicto numero 29 in giù, è di niuna consideratione, e ne men arriverà ad una portion di cinquanta sul totale.

Che detta pretention di Guigliumes sia apertamente erronea, prescindendo anche dalla tranzattione, che è literale, si convinue maggiormente dall'osservanza trà le parti, e da più altri titoli trà particolari.

D'osservanza sin qui invariata li possessori dei campi, e prati esistente etiandio al di sopra di detta dragia notata col n° 5 hanno pagato interrottamente la taglia alla comunità di quel luogo ; dove hanno habitato, e quando è occorso, che li particolari di Guigliumes han trasportato il luoro domicilio a Castenovo, o pur han fatto vendita de lor campi, e prati a quelli di Castenovo, si son cancellari dal cadastro di Guigliumes, e se n'è fatto il trasporto con l'allibratione a quello di Castenovo.

Tutto il terreno esistente al di sotto di detta dragia notata col n° 5 è cadastrato al cadastro di Castenovo, ed in ogni tempo ha ivi pagato la taglia, cio comprovasi dalli cadastri antichi, e moderni, e dalle note anche prese nel 1701 dalli agrimensori Regii in occasion della estimation, e cadastration generale di tutto il terreno del Contado di Nizza stato all'hor sottoposto al tasso.

In detti documenti publici si fà sempre mentione della communion, o indivisione del territorio di Barels, o Coynes, et in altro modo content in termine nostrale commune.

Particolarmente poi in una tranzattione rogata al notario Ginasii del rogesto nel mille sei cento cinquanta due tra il Vascono Ytier di Glandeves, e le comunità della val d'Entraunas, si due, che la decima del territorio commune, o sù content trà le comunità di Castenovo, e Guiliumes appartiene al Priore di Castenovo, dal quale pure ancor hoggidi viene ezatta senza alcuna contestatione.

In une altro atto d'inventario rogato al notario Autheman nell nell 1501 vi si legono le seguenti parole : Item exponit dictum Priorem recipere similiter jus decime bladii, nadonorum, leguminis, canapi, et primitiarum ipsius foresti de Barels a Rivo vacato lo Riou dellas Mazellerias, usque ad rivum vocatum lo Riou della Barlatta verus Guigliumum.

In altro instromento d'inventario rogato al notario Ginasii nell 1548 è anche dichiarato che la detta decima di Barels appartienne al Priore de Castenovo.

NI Fiume Varo 004 – 20 -1754 – Mémoire sur l'état des confins du Piémont et du Comté de Nice avec le Dauphiné et la Provence.

Recueil sur les confins du Piémont et Comté de Nice
avec le Dauphiné et la Provence – 20 juin 1754

Par le 1^e art. du Traité de Paix conclu à Utreck entre la Savoye, et la France le 11 avril 1713, S.M.T.C. cede au Roy la vallée de Pragelas avec le fort d'Exilles et de Fenestrelles et les vallées d'Oulx, Cesane, de Bardonneche et Château Dauphin, et tout ce qui est l'eau pendante du côté du Piémont.

Et réciproquement S.M. cede à la France la vallée de Barcelonnette et ses dépendances.

De manière que les sommités des alpes et montagnes servent de limites entre la France, le Piémont et le Comté de Nice, et que les plaines qui se trouvoient sur les dites sommités seroient partégées de sorte que la moitié avec les eaux pendantes du côté du Dauphiné et de la Provence appartiendrait à la France et celles du côté de Piemont et de Nice, à la Savoye.

L'on ajouta que dans l'espace de 4 mois après la signature de ce traité, les parties contractantes nommeroient des commissaires pour regler les limites et dependances des cessions reciproques.

L'on en vint effectivement à ce reglement de limites dez cols de Valmeynier qui est à peu près vis à vis de St André en Maurienne jusqu'à l'extremité de la vallée de Barcello,nette du côté de Nice, comme on le voit par les Procès Verbaux des commissaires respectifs des 22 août et 20 7bre 1714.

Il resta cependant quelques chefs de contestation renvoyés à la decision des deux Cours et qui donnerent lieu à une nouvelle convention signée à Paris le 4 avril 1718 entre les ministres du Roy et ceux de France.

Le précis de cet accord est :

Art 1^{er} : Que le village de Clavieres étoit compris dans les cessions faites à S.M. de même que la moitié de la plaine qui est au-dessus du Mont Genevre à prendre la dite moitié à une égale distance du dit lieu de Clavieres et du village de Genevre, celle du côté du dit village de Genevre restant au Roy T.C. et celle du côté de Clavieres à S.M.

Art 2^d : Que les villages d'Entraunas et de St Martin n'étoient point compris dans la cession de la vallée de Barcelonnette, et devoient par conséquent rester à S.M.

Art 3^e : Et que le Village du Mas qui est à l'extrémité du Comté de Nice vers la Provence et ses dépendances seroit cédé et transporté à la Couronne de France.

Cet accord est suivi d'un art. secret portant que l'on de pourroit de part et d'autre faire des fortifications sçavoir de la part de notre Cour dans les villages de Clavieres, Entraunas et St Martin, et de la part de celle de France dans les villages du Mont Genevre et du Mas ni dans leurs dépendances.

En execution de la susdite convention, les commissaires des deux Roys se transporterent sur les lieux et en reglerent les limites, sçavoir entre le Dauphiné et les vallées d'Oulx, Cesane, Bardonneche, et Château Dauphin, par verbal du 23 7bre 1718 dressé par le Capitaine Audibert de la part de S.M. et par le Chevalier Pierre Negre de la part de la France.

Et entre les lieux d'Aiglun dans la Comté de Nice et la vallée de Barcelonnette par verbal du 31 août dite année dressé par le Chevalier de Pavie Intendant général de Nice et par M. le B. et intendant general de Provence commissaires respectifs de Savoye et de France.

Non obstant cette convention, il s'éleva ensuite un différend entre les communautés de Chateauneuf dans le Comté de Nice et de Guilleaumes en Provence, à l'occasion de certains terrain et paqueages que ceux de Chateauneuf prétendoient posséder par commun avec ceux de Guillaume, tandis que ceux cy vouloient les en exclure entièrement.

Les intendants respectifs de Nice et de Provence envoierent sur les lieux des commissaires qui après avoir examiné les titres et droits des parties jugerent a propos pour un bien de Paix de partager le terrain et Paquéages contestés entre les dites deux communautés, afin que chacune d'icelle possédant à part les portions à elles assignées en conformité des limites qui en furent alors plantées, il n'y eût plus à l'avenir aucune contestation entre elles, ny entre les Souverains pour la jurisdiction ce qui fût stipulé par les dits commissaires autorisés par les deux Rois le 1^{er} juin 1718.

Il n'y a au reste entre la Comté de Nice et la Provence d'autres difficultés de confins connuës que dans les endroits où le Var separe ces deux provinces et particulièrement entre les territoire de Nice et de St Laurent.

(...)

Turin le 20 juin 1754. Foncet.

NI Fiume Varo 005 – 2 – A – a - Mémoire au sujet des contestations quil y a entre quelques communautés de la subdelegation d'Entrevaux et du Comté de Nice sur la fixation des limites des deux Etats

Guilleaumes :

La communauté de Guilleaumes pretend que celle de Chateauneuf luy a usurpé du terrain, au prejudice de la transaction qu'elles passerent le 18 may 1402, ce qu'elle explique en détail dans le Memoire quelle a remis et qui est joint a celui-cy.

Elle a aussy des contestations avec celle de Péonne au sujet des limites du quartier de Bonfaric, ou plan de la mule, dans lequel il y a une langue de terre dépendant de la communauté de Guilleaumes, qui gêne le commerce, entre celles de Péonne et Beüil et que les dernières voudroient echanger, mais les consuls de Guilleaumes s'y opposent par les raisons contenuës dans leur memoire.

(...) [*Suivent d'autres commuanutés, dont en premier lieu Puget-Rostang...*]

Mémoire pour servir de reponse a la lettre de Mr Dauvare subdelegué de Mr l'intendant, au sujet des contestations que la communauté de Guilleaumes a, avec celles du Comté de Nice, qui la voisinent

La communauté de Guilleaumes se trouven limitrophe avec celle de Chateauneuf, dans la comté de Nice, il paroît que ces deux communautés sont en contestation depuis très longtems, ainsy qu'il conste par la transaction quelles avoient passe le 18 mai 1402, par laquelle elles avoient réglés tous leurs differents et il paroît par icelle, que du terrain contentieux entre les deux communautés il en avoit été fait trois portions, dont la 1^{ere} appartiendroit en propre aux habitants de Guilleaumes, laquelle est appelée par la dite transaction, la draye superieure, tirant à droite ligne jusqua la Barlatte vers Guilleaumes : c'est-à-dire depuis le Riou appellé

Messelorri, jusqua la Barlate, icelle portion est encore dit, par la même transaction, les habitants de Guilleaums pourront la louer avec toutes sortes de charges sans que ceux de Chateauneuf puissent y rien pretendre.

La seconde portion appelée la draye inferieure, appartenoit en propriété aux habitants de Guilleaumes, sur laquelle ceux de Chateauneuf avoient droit de compascuité.

Et finalement, la troisième draye appartendroit en propre aux habitants de Chateauneuf, pour pouvoir la louer, avec toutes sortes de charges, reservées cependant a ceux de Guilleaumes sur jcelle le droit de compascuité.

C'est sur une loy aussy précise, que les deux communautés avoient vécu du depuis, ou soit jusqu'en 1718, ou même quelques tems auparavant, que celle de Chateauneuf voulant empieter sur les droits de celle de Guilleaumes, soit par l'ancienneté des titres, soit encore par le defaut d'iceux, qui les empechoit de mettre dans un veritable point de vuë, toute la justice de leur pretention ; et c'est aussyn sur ces contestations qu'il estoit survenu, pour lors, diverses difficultés, et même de saisies faites sur les habitants de Chateauneuf, a quoy ils l'etoient soumis, reconnaissant combien juste estoient les pretentions de la communauté de Guilleaumes ; Mais tous les débats et differents estoient survenus au suprême degré, et pour y mettre fin il fut deputté en 1718 deux commissaires, sçavoir un de la part de Sa M.T.C et l'autre de la part de la Sacrée personne le Roy de Sardaigne, pour terminer les differents qu'il y avoit entre les deux communautés, lesquels s'étant portés sur les lieux ont dû donner leur decision, sur les dits differents ; Car la communauté de Guilleaumes n'a pû avoir autre commissaire sur jcelle, que l'aspect des termes sans qu'elle ai pû avoir autrement la ditte decision ou copie d'icelle ; Mais comme cette decision impose un joug des plus affreux a cette ditte communauté, d'autant aisée que nous avons rappelé cy devant, et par la transaction de 1402, il avoit été fait trois partions du terrain contentieux dont une appartenoit en propre à la communauté de Guilleaumes, sans que celle de Chateauneuf y puisse rien pretendre, et les deux autres portions appartenoient aux deux communautés, une pour chacune, avec un droit de copascuité respectif, et par l'aspect des limites, posées lors de cette transaction, il ne reste pas seulement à celle de Guilleaumes la draye superieure ; ce qui leur porte un préjudice des plus grand, soit par le defaut de terrain, qui étoit soumis à leur charge soit encore parce que les limites qu'on a posés sont tout auprès d'un hameaux des plus considérables, dependant de cette communauté appelé Barlets, et que jcelle pouvoit être autorisée, ou verroit bientôt les habitants du dit hameau deguerpir, parcequ'ils se trouveroient privés de tout leurs paturages qui sont leur seules ressources, aussi cette ditte communauté prévoit le coup que leur porteroit cette decision si elle pouvoit être autorisée elle ne tarda pas longtems d'en recevoir, et en 1720 il y eut des nouveaux commissaires de la part de S.M.T.C. qui allèrent de nouveau sur les lieux ; mais la peste étant survenuë en cette province cette calamité fit suspendre toutes poursuites et il n'y eut par conséquent nulle decision en suite de la ditte descente.

Du depuis cette communauté est restée en etat, elle estoit a même de porter à nouveau ses plaintes, souffrant un dommage des plus insupportables de cette decision, car elle n'a voulu y donner nulle adherence, et dans la crainte d'en donner quelque une, elle n'a pas même voulu comprendre a ces impositions, les terres qui se trouvoient au dessus des limites posées lors de la ditte decision, or donc il paroît plus qu'evident combien la communauté de Guilleaumes a interest d'en avoir une nouvelle sur cet article, soit par le defaut du terrain, qui leur revient, au dessus des limites posées lors de la ditte decision, soit pour evitter le deguerpissement entier des habitant du hameau de Barelets, pour les raison cy devant alleguées, soit encore pour le prejudice qu'ele a souffert, et qu'elle souffre du deffaut du payement des impositions des possedans biens dudit terrain.

Contentieux qui se trouvent pour ainsy dire tous les habitants du dit Chateauneuf, contre lesquels cette communauté a lieu d'esperer une decision qui les condamnera au moins a une restitution de taille, avec interest depuis 29 ans.

On croit avoir demontré brievement toute la justice des pretentions de cette communauté, et combien une prompte expedition luy seroit necessaire.

C'est aussy ce qu'elle ose esperer moyennant votre secours et votre justice, et equité ordinaire.

(...) [suit la question du litige entre Guillaumes et Péone au sujet du quartier de Bonfaric ou Plan de la Mule]

11 décembre 1758 - Inventaire des pièces que le Bureau d'Etat des affaires internes remet a S. E. Mr le conseiller d'Etat Baron Foncet par lettre du 17 Xbre 1758 concernant les contestations de confins entre la Communauté de Chateauneuf de la Comté de Nice et celle de Guilleaumes en Provence.

1. Copie d'articles de lettre de S. E. Mr le Comte Mellaredo President Chef au Senat de Nice au Bureau d'Etat 11 Xbre 1758
2. Copie de sentence arbitrale entre les communautés de Chateauneuf d'Entraunes, et de Guilleaumes concernant les quartiers de Barels, Coinas et Changras, 18 mai 1402.

3. Observations en réponse au mémoire de la communauté de Guillaumes, à l'égard de celle de Chateaufort d'Entraunes, communiqué par la Cour de France, les dites observations signées par Mr le Comte Mellaredo le 11 Xbre 1758.
4. Plan topographique en mesure, dressé sur les lieux, des confins, et contestations entre la communauté de Chateaufort d'Entraunes et sa Comté de Nice, et celle de Guillaume et Provence, par lequel l'on voit les Croix, et autres portes désignés par l'arbitrage de 1718. Le dit plan dressé et signé par le Sr ingénieur topographe Cantu le 11 Xbre dit.

11 décembre 1758- Copie d'articles de lettres de S.E. Mr le Comte Mellaredo au Bureau d'Etat des *affaires internes*.

Je vous envoie, Mr, un extrait de la Carte du terrain qui fait l'objet des prétentions de Guillaumes avec Chateaufort d'Entraunes, avec un petit caëter d'observations sur ses mêmes prétentions relativement aux pieces que j'ai trouvées.

J'y joins une sentence arbitrale rendue sur ces mêmes differents le 18 mai 1402 qui est la piece fondamentale, on n'a pas encore eu le loisir de la faire authentifier mais j'en enverrai bientôt une susdite copie qui le sera avec celle des autres pieces essentielles citées sans les observations.

La traduction de quelques unes en caractères lisibles, emporte beaucoup de tems ; et il faut ensuite quelques fois redresser les indicans mêmes comme cela m'est arrivé dans cette matière, ce qui est en même tems cause qu'il m'a fallu retenir malgré moi les personnes que j'ai fait venir, quelques jours de plus, que j'aurais souhaité.

J'ai déjà à peu près vérifié par l'inspection des cartes, et le rapport des topographes, plusieurs des connaissances que le Roi souhaite d'avoir au plutôt qu'il sera possible ; S.M. daignant nous laisser les Srs Avio et Denino pour travailler à l'union des cartes, et aux doubles qui doivent accompagner ces connoissances, j'espère que je ne tarderai pas d'être en état d'en envoyer quelque chose.

En attendant, je crois pouvoir dire à l'égard d'Entrevaux qu'il seroit difficile de pouvoir se passer de la ville et généralement de tout ce qui est deca le Var, pour avoir sur nous un chemin pour la vallée d'Entraunes.

J'espère d'envoyer par la prochaine poste, d'autres observations, pour les quelles ce même extrait de carte, qui part aujourd'hui, servira, elles regardent

1°) quelque chose qui concerne la portion des confins de Péone qu'on y a rapportés.

2°) La nécessité d'avoir la petite portion du territoire de Guillaumes qui est au deca du Var, enclavée entre les terres de la vallée d'Entraunes, qui en intercepte la communication, et la rend du moins fort longue et désastreuse.

J'enverrai peut être aussi un autre extrait de cartes, avec des observations à l'égard d'un terrain que Colmars semble avoir induëment usurpé sur Entraunes.

11 décembre 1758- Observations en réponse au memoire de la communauté de Guillaumes à l'égard de celle de Chateaufort d'Entraunes communiqué par la Cour de France

1.

Il n'y auroit plus eu de contestation entre la communauté de Chateaufort d'Entraunes part de Nice, et celle de Guillaumes part de France, par rapport aux terrains auparavant commune entre elles, dont la carte est unie à ce mémoire, si la communauté de Guillaumes ne s'étoit pas obstinée à ne pas donner execution au passage qui en fut fait d'ordre des deux cours le p^{er} juin 1718 par les commissaires respectifs, envoyés sur les lieux pour cet effet.

Dans cette inexecution de la part de ceux de Guillaumes aux ordres de leur propre Souverain, et la lesion qu'ils prétendent avoir souffert dans l'arbitrage de 1718, cette communauté avoiant n'voir aucun titres à produire à cet égard, que la sentence arbitramentale de 1402 cy parès détaillée, elle se fonde uniquement sur une fausse interpretation de ce titre, et sur une convenance pour les hamaux de Barelz.

Son interpretation de la sentence de 1402 est détruite par les termes même de la transaction, et l'ubication des lieux qu'elle designe ; Par la teneur de divers contracts dont plusieurs avec des gens de cette communauté, avec des actes judiciaels des tribunaux de France et par les trois successifs dacastres de la Communauté de Chateaufort 1634, 1672 et 1702.

Ce sont les titres par lesquels on verra dans ces observations

Que ce terrain commune, dont il est question n'a jamais été, ni dû être divisé en trois portions, dont deux doivent appartenir à la communauté de Guillaumes, une avec, et l'autre sans compascuité pour ceux de Chateaufort ; ainsi que Guillaumes l'avance sans le moindre fondement dans son memoire.

Sue ceux de Chateaufort au contraire sont en droit de prétendre de pouvoir conduire leurs propres bestiaux dans les pâturages de tout le quartier de Barelz au delà du terrain en question.

Et que ce même terrain en question commun entre les deux communautés au tems de la sentence arbitramentale 1402 a dû errer, et a-t-été en effet en 1718 partagée en deux portions égales, ou a peu près.

Et quant à la prétendue convenance des hameaux de Barelz, qui selon la communauté de Guillaumes, dont ils dependent, se trouveroient être (dit elle) trop genés par la ligne de partage, qui fut fait en 1718 ; la seule inspection de la carte suffit pour faire voir que l'hameau de Chateauneuf nommé Taulins, auroit encore plus de raisons de s'en plaindre, quoi qu'il ne le fasse pas.

On ne s'arrêtera donc, qu'à ce qui sert à détruire l'autre allegation de Guillaumes : Mais avant d'entrer dans le détail, il est à propos de donner d'abord un idée generale de l'état de la question qu'on agite presentement.

2.

Dans les anciens tems les pâturages de ces terrains étoient tellement communs entre les deux communautés, que l'une des deux venant à les donner à ferme qu'on vouloit, qu'elle en dut partager le profit avec l'autre en parties égales. Ce droit de les affermer par indivis fut ôté par la sentence arbitramentale du 18 mai 1402.

Elle regla que chaque communauté en pourroit donner à ferme une partie pour son compte, et les respectives portions furent divisées de la manière indiquée dans la carte.

Mais par la même sentence le quartier de Changras continuera de demeurer commun et indivis : et dans les autres quartiers communs la sentence reserva aux habitans de Chateauneuf le droit de conduire leurs propres bestiaux dans la portion assignée à Guillaumes, et aux habitans de Guillaumes de conduire les leurs dans celle de Chateauneuf avec la continuation des droits de bosquages à l'accoûtumée.

Il fut encore convenu que les habitans de l'une ou l'autre des communautés possédans biens cultivés dans toute la generalité du terrain qu'on venoit de diviser, en paieroient la taille chacun à sa propre communauté, quand même le bien seroit situé dans la portion pour laquelle le droit d'affermir les paturages étoit assigné à l'autre communauté. Ce qui avoit continué d'être observé jusqu'à l'arbitrage de 1718.

3.

Il resultoit mille occasion de querelles entre les deux communautés de communion de quartier de Champgras, du droit de compascuité respectif des habitans des deux communautés dans la portion assignée à l'autre et du paiement des tailles des biens cultivés dans l'une et l'autre portion, ou ces biens se trouvoient, mais à celle ou le possesseur habitoit, les gens de Guillaumes possédans des biens cultivés dans la portion assignée en 1402 à la communauté de Châteauneuf continuant ce non obstant d'en devoir paier la taille à Guillaumes, et viceversa ; Il y avoit toujours des contestations pour les transports lorsque le bien passoit de l'habitant d'une communauté à en mains d'un habitant de l'autre.

Ceux de Guillaumes se prevalerent de l'occupation de la Comté de Nice dans la guerre qui preceda la paix d'Utrecht molestant les habitans de Chateauneuf dans leur compascuité sur la portion d'un quartier des Coines assignée à Guillaumes ; se prevalant du même droit de compascuité qu'ils avoient dans celle assignée à Chateauneuf, et inquietant les habitans de cette dernière dans la communion du quartier de Changras. Ils y enlevoient de tems à autres les bestiaux de ceux de Chateauneuf, et leur piqueroient leurs recoltes, sous pretexte de taille qu'ils leur dussent, ou de bestiaux qui allissent paître dans leur territoire.

On voit par une requête présentée au Parlement de Provence par la communauté de Guillaumes avec decret de citation du 20 juin 1705 signifié à celle de Chateauneuf le 1^{er} Juillet suivant, que ceux de Guillaumes se prevalant de l'occupation du Païs commencerent alors seulement à pretendre, sans le moindre fondement, que la portion qui leur avoit été assignée en 1402, avec droit de compascuité en faveur de Chateauneuf, leur appartient entierement en propre sans ce droit.

Et que la portion dans laquelle ceux de Chateauneuf avoient la compascuité commença à la draïe soit sentier designé dans la carte n^o25 qui la termine, et qu'elle s'étendit au couchant vers Chateauneuf ponctué dans la même carte, tendant du bois de Brunel jusqu'au val de Coignet de l'Aigle : voulant ainsi partagée avec Chateauneuf la portion qui lui est assignée en entier.

Mais Guillaumes manquoit tellement de raisons pour fonder sa pretentions, qu'il paroît que cette communauté n'osa pas meme poursuivre sa demande.

Les voies de fait aiant cependant recommencé de la part de Guillaumes, la communauté de Chateauneuf, comm'il m'en resulte par le double d'une requête au Roi retenüe dans ses archives en 1713 l'année même de la Paix en porta ses plaintes à Mr le Comte de Prelaz Gouverneur de Nice et à Mr le Referendaire Ruchis intendant de la Provence ; Plaintes qu'il est dit dans le recours avoir été examinées par Mr le Président Salvatoris, en conséquence des quelles les habitans de Chateauneuf furent quelque tems plus tranquiles.

Mais en 1717 comme il me resulte par le double d'un exploit de citation de 3^e 7^{bre} dite année, Etienne Matis et Jean Baptiste Roccas, syndics de Guillaumes avec le tresorier Marc Antoine Olliva, des soldats de justice, et plusieurs particuliers du même lieu vinrent à mains armées pour obliger des particuliers de Chateauneuf, possédant biens dans le terrain en question, d'en paier la taille à Guillaumes, quoi qu'il la dûssent paier et l'ussent en effet païée à Chateauneuf suivant qui avoit été réglé par la sentence de 1402 : Ces violences

dans les quelles y eut coups de fusils tirés de la part de ceux de Guillaumes, engagerent le Senat de Nice de leur faire leur procès.

J'ai inutilement fait rechercher dans les regimes du Senat ce qui en est resulté, on ne trouve point de sentence rendûe contre les susdits de Guillaumes, quoique ceux de Chateauneuf le pretendent. Il y a même apparence, suivant le double de leur requête ci dessus mentionné que le Roi se contenta d'en faire porter ses plaintes à la Cour de France ; et que ce fut ce qui occasionna la nomination des respectifs commissaires, qui firent le partage du 1^{er} juin 1718.

4.

Quoiqu'il en soit, les commissaires s'étant transportés sur les lieux, vû la sentence arbitramentale de 1402, les trois cadastres de Chateauneuf, et ouïs les temoins qu'elle presenta ; celle de Guillaume aiant declaré n'avoir aucun autre titre a remettre que l'extrait du jugement arbitral ; tout bien examiné, on jugeat a propos d'abolir le droit de reciproque compascuité et la communion du quartier de Changras ; et d'établir que les tailles des biens cultivés serroient d'ors en avant païées a celle des communautés a qui la portion ou ces biens se trouvoient situés, seroit assignée en quelque part que le possesseur habitat.

Sur ce principe, qui donne en plein a chaque communauté la propriété de la portion, et tout droit sur icelle, sans avoir plus directement ni indirectement aucun droit sur la portion de l'autre, ces portions furent divisées et limitées entr'elles de la manière qui est expliqué dans la carte.

La portion assignée a Guillaumes fut par le dit arbitrage de 1718 un peu plus agrandie dans le quartier des Coines qu'elle ne l'étoit par la sentence arbitramentale de 1402, attendu que le quartier de Changras resté commun en 1402 fut en 1718 assigné par entier avec le reste du precedent a la communauté de Chateauneuf.

Les portions des respectives communautés sont réellement à peu près egales ; et s'il y a quelque chose de plus dans la partie de Chateauneuf, on doit faire attention que ce n'est en bien des endroits que de purs rocs, sans pâturages ; au lieu que c'est en presque tout et de fort bons dans celle de Guillaumes.

A l'égard de quoi il est à remarquer que par la sentence arbitrale de 1402, comme on le verra ci après, ce n'est pas le terrain, mais ce sont les pâturages, et leurs produits, qui devoient etre divisés par égales portions entre les deux communautés : Tellement que s'il y a eu quelque lesion dans le partage de 1718, ce seroit au préjudice de Chateauneuf.

5.

La catastration des biens cultivés, ainsi qu'elle fut ordonnée par les commissaires des deux Cours, [] celle des respectives communautés, a laquelle se trouvoient assignées les portions de terrains, ou elles sont situées, n'a jamais été faite c'est la cause des difficultés qui subsistent aujourd'hui. Et cette inexécution procede de la communauté de Guillaumes ; les particuliers de Chateauneuf possedans biens dans la portion adjudgée a Guillaumes, y étant inutilement allés pour en passer soumissions en conséquence du susdit arbitrage de 1718, sans que la communauté de Guillaumes y aie voulu aderer, ni que ceux de cette dernière communauté possedans biens dans la portion adjudgée a Chateauneuf lui aient jamais païé la taille.

On m'a presenté deux actes de soumissions passés par deux habitans de Chateauneuf pour les biens par eux possedés dans la portion de Guillaumes, savoir de Pierre Mondina feu Jean, et de Pierre Mandina feu Honoré, tous deux en date du 9 X^{b^{re}} 1729 et reçûs a Guillaumes par le notaire Matti commissaire deputé par la Cour de France.

Il est vrai que ces actes ne regardent point la taille, et qu'ils sont la mouvance et direct domaine de S.M.T.C., mais ils n'en furent pas moins passes en consequence de l'arbitrage du p^{er} juin 1718 mentionné dans l'un et dans l'autre : sans doute parce que tous droits, qui pouvoient appartenir a la communauté de Chateauneuf et a S.M. par son moïen, etoient en vertu de cet arbitrage cedés a Guillaumes, et par son moïen au Roi de France dans la portion assignée à cette dernière communauté.

Il est naturel que ces mêmes habitans de Chateauneuf reconnoissant la mouvance de la France, l'aïant en même tems voulu reconnoître pour la taille. Le notaire et secretaire de la communauté Pierre François Ginesi m'assure que ces mêmes particuliers sont en effet plusieurs fois allés a Guillaumes pour y faire cadastrer les dits biens, et en païer la taille a cette communauté, mais qu'elle n'a jamais voulu y adherer, quelques instances qu'ils en aient fait.

C'est en consequence de ce refus, que la communauté de Chateauneuf a continué d'exiger les tailles de ses habitans possedans biens dans la portion assignée à Guillaumes ; et que Guillaumes en a fait de même a l'égard de ses habitans possedans biens dans la portion assignée a Chateauneuf. Il ne paroît pas être douteux que Guillaumes et Chateauneuf doivent mutuellement se tenir compte des tailles qui elles ont, de cette sorte indument exigé de part et d'autre contre l'arbitrage du 1718.

Ce qu'il y a de facheux pour celle de Chateauneuf est qu'elle se trouvera être de beaucoup debitrice a celle de Guillaumes ; puisque les habitans de Guillaumes ne possèdent en biens cultivés dans la portion de Chateauneuf que pour 3 ou 4 sols de Réime ; tandis que ceux de Chateauneuf en possèdent dans la portion de

Guillaumes pour 10 a 12 sols ; or chaque sol de regime emporte de 13 a 20 sols de taille par année j'ai chargé le Sr Ginesi de m'en envoyer incessamment un Etat bien détaillé.

Voilà ce qui regarde l'état present de la question depuis 1718 voions le detail de ce qui a precedé.

6.

Tout roule essentiellement sur la sentence arbitrale du 18 mai 1402, dont j'unis copie fidelement extraite d'un vieux parchemin trouvé à Chateaufort, duquel j'enverrai au plutôt un autre extrait authentique, avec ceux des principales pièces, actes dans la suite de ces observations et qu'on n'a pas à Turin.

7.

Dans cette sentence arbitrale de 1402, l'état de la question est d'abord exposé en ces termes :

« Petebant dicti homines de Guilhelmo et asserebant habere pascua communia inter ipsos sive eorum territorium et homines de Castanovo sive eorum territorium ; et casu quo locarentur ipsa pascua per unam ad aliam universitatum, quod pretium ipsorum pascuerorum, per medium inter universitates supradictis divideretur, aquis partibus et portionibus : et dicti homines de Castronovo negabant pascua esse communia ».

On n'explique point, ni dans cet endroit ni dans aucun autre dans la dite sentence arbitrale, jusques ou le terrain contesté s'étendoit du côté de Guillaumes : les limites de ce côté la sont seulement expliquées dans l'arbitrage du 7^{juin} 1718 de la meme façon et avec les mêmes ubications qu'elles sont marquées dans la carte par la ligne piquée de noir et coloré de rouge.

J'ai cependant trouvé par le moïen du Sr notaire Ginesi de Chateaufort copie d'un acte de visite et reconnaissance des confins de cette communauté avec la France, faite le 7^{juillet} 1660 par le baile de Chateaufort Antoine Mandina à l'indication du Consul Donat Ginesi, de Louis Tolosan, et Antoine Mandina, reçue par le notaire Jean Antoine Parcatore ; en consequence des ordres de don Antoine de Savoie Gouverneur de Nice, en date du 10 juillet precedent.

Les limites designées dans cet acte de visite sont précisément les mêmes qui sont marquées dans la carte, depuis la lettre A jusques au n°24, et elles renferment non seulement le terrain, pour lors commun entre Chateaufort et Guillaumes ; Mais designent encore le reste des confins des deux communautés ; avec designations des deux autres contents soit terrains communs et indivis entr'elles marqués dans la carte savoir celui des Vignes, soit Cordails Y, et celui de l'Infernot Z.

On voit donc que les confins du terrain qui est aujourd'hui en question, c'est a dire des quartiers de Coïnes et de Changras du côté de Guillaumes n'étoient pas nouveaux du tems de l'arbitrage de 1718 : ce qui fait presumer, que n'étant point parlé dans la sentence arbitrale de 1402 ils étoient déjà alors les mêmes et qu'il n'y avoit point de difficulté a cet egard.

Quoi qu'il en soit, on voit déjà par cette premiere enunciativie de cette sentence arbitrale de 1402, que Guillaumes ne pretendoit alors que la communion par indivis avec Chateaufort des quartiers de Coïnes et de Changras qui font l'actuel objet de la question que Chateaufort a avec cette communauté.

On voit au contraire que Chateaufort nioit que Guillaumes y eut droit de communion, et que Chateaufort pretendoit la propriété des susdits quartiers de Coïnes et de Changras : Et on va voir dans la même sentence arbitrale que cette même communauté avoit de plus droit de communion dans les pâturages de tout le quartier de Barelz existant au delà des deux autres du côté de Guillaumes.

Cette derniere pretention de Chateaufort est rapporté dans l'endroit s'étant transportés sur les lieux, chacune des communautés exposa ses respectives pretentions.

« Accedendo ad quendam locum vocatum Barelz, quem ipsi homines de Castranova dicebant et pretendebant fore commune, et contenti ; a rivo de Barlatte versus Guilhelmo usque rivum de Meseleriis versus Castrumnovum ».

Voilà comme Chateaufort pretendait, ainsi que j'ai déjà dit, que les quartiers de Coïnes et Changras, leur appartenissent en propre, vouloit que ce fut celui de Barelz qui fut commun avec Guillaumes, depuis Mesaloris, c'est a dire la pointe du dit rieu, marqué A dans la carte, jusques a la Barlatte, soit Barlatetta, qui est celle des deux Barlattes, qui se trouvent être du côté de Guillaumes.

« Et homines de Guilhelmo dicebant contrarium ; et quod ipsi homines de Castranova nihil habebant infrascriptos confinios ; nisi tantummodi ipsi homines de Castranova poterant depascere cum suis averibus infrascriptis confines ; et salvuo cum jure, quod habent in eorum possessionibus existentibus infra dictos confines ».

La communauté de Guillaumes nioit que celle de Chateaufort eut aucun droit de propriété ni de territoire dans le quartier de Barelz ; sauf les possessions particulières de ceux de ces habitans qui y en auroient : et nioit par ce moïen, que la communauté de Chateaufort eut dans le quartier de Barelz le droit de pouvoir comme elle même donner a ferme les paturages a benefice commun, et en partager entre elles le profit ainsi que Guillaumes l'avoit avoué a l'égard des autres quartiers en question.

Mais on doit en même temps remarquer que Guillaume avoüé dans cet endroit que les habitants de Chateauneuf avoient droit conduire leurs propres bestiaux au paturage dans le dit quartier de Barlez, également comme dans les autres ; c'est à dire dans ceux de Coines et de Changras ; et l'on verra ci après que ce droit leur avoit été réservé par la sentence. Tellement que comme on n'a point eu égard à ce droit dans l'arbitrage du 1^{er} juin 1718, et qu'on n'en a point donné de compensation à Chateauneuf ; ce seroit cette communauté, et non pas celle de Guillaume qui seroit fondée de réclamer contre l'arbitrage de 1718, et de s'en plaindre.

Voici ce qui fut arbitré à cet égard :

« *Quod homines de Guilhelmo possint locare quibuscumque averium pasquerium de Barelz a Rivo de Meseleris usque ad Barlatam, versus Guilhelmum* ».

Voilà le quartier de Barelz assigné à Guillaume pour l'affermir à son profit ; Mais avec la réserve générale du droit de compascuité en faveur des habitants de Chateauneuf, comme on verra ci après dans la clause :

« *retenta ipsi hominibus de Castranovo possint cum eorum averibus pascere* ».

La sentence arbitrale de 1402 passe ensuite à la désignation des confins de cette portion assignée à Guillaume elle désigne d'abord en général dans ces termes

« *Videlicet a fine radii de Meseleris (Raï de Mesaloris marqué dans la carte C) et ferit ad dragiam (draïe soit sentier n°25) qua tendit recto tramite usque ad collam de Barelz, ubi jussi fieri crucem (K) a dicta cruce de colla de Barelz ferit recta linea usque ad cimam de Barelz vocatam Croceta (n°10) et de dicta cima de grassa in grassam (c'est à dire par les crêtes) iusque ad aquam de Barlata (2)* ».

On voit par la premièrement que cette Barlatta est précisément celle qu'on nomme aussi la Barlatetta ; c'est à dire celle des deux rivières de ce nom qui coulent du côté de Guillaume.

On voit en 2^d lieu que comme la sentence doit être relative aux demandes des Parties qui y ont été énoncées ; cette portion assignée à Guillaume comprend non seulement une partie du quartier des Coïnes, mais encore tout le quartier de Barelz, sur lequel il y avoit contestation entr'elles :

Et c'est de là qu'il suit que la réserve de compascuité accordée à ceux de Chateauneuf pour leurs propres bestiaux, généralement sur toute cette portion sans aucune limitation particulière à la partie du quartier des Coïnes comme on verra ci après, en attribuoit par conséquent le droit à Chateauneuf dans le quartier de Barelz, comme dans le reste.

Après cette désignation générale des confins de la portion assignée à Guillaume, l'arbitre passe à une désignation plus spécifique dans ses limites.

« *Videlicet de pede Radii de Meseloris usque ad Barlatam versus Guilhelmi veniendo de pede Ray dicti Rivi, per iter (draïe n°25) usque ad collam de Barelz recto tramite : Ponendo in quodam prato Joannis Mandine, quod olim fuit Isoardi (ce pré est vers le n°3) ponendo unum limitum videlicet unam crucem loco limitis* ».

Ces bornes de mains d'homme mises lors de la sentence arbitrale de 1402 et dont on n'a plus besoin depuis l'arbitrage de 1718, n'existent plus.

Il est à remarquer que la draye, soit sentier, que la sentence arbitrale de 1402 indique ici pour confins, jusqu'au col de Barelz (K) se divise désormais en trois.

Dont une passe sur la crête des hauteurs ; le long de la ligne ponctuée de noir, et colorée de rouge dans la carte jusques vers la Porte n°14. Cette draïe est marquée dans la carte n°31.

Qu'il y en a un autre inférieure venant en droite ligne de la Cole de Barelz à la même porte, laquelle est marquée dans la carte par une ligne de points.

Et un autre encore plus bas, marquée par une ligne de points qui conduit à Perdigon, et autres hameaux de Barelz.

Ainsi, pour éviter tout équivoque par rapport à la draïe, soit sentier, qui depuis la Colle de Barelz allant vers la Barlatta doit continuer à servir de confins, la sentence arbitrale de 1402, avant que de continuer l'ubication des bornes, commence par désigner de la façon ci après que ce doit être la dite draïe supérieure, qui passe le long de la crête, ponctuée de noir dans la carte et colorée de rouge.

Et elle la nomme draïe supérieure comm'elle l'est en effet pour la distinguer des deux autres que j'ai nommé, et qui viennent également comme celle-ci de la Colle de Barelz vers la Barlatte, ou vers les hameaux de Barelz, passant l'une et l'autre au-dessous des crêtes, soit sommets que suit la première qui sert de confins.

Voici les termes de la sentence arbitrale de 1402 pour désigner ce que je viens de dire.

« *Exeundo per dictam dragiam versus pratum chevairum ad dragiam superiorem* ».

Le pré Chevairum, suivant l'indication du Sr Ginesi de Chateauneuf, est aux dessous de l'altum de Crocetta n°20 du côté du Levant, vers Barelz actuel, territoire de Guillaume, et conduit en effet à la draye supérieure, dont je viens de parler, marquée n°38.

Comme ce n'est que depuis là que dans la sentence arbitrale de 1402, il s'agit de draye supérieure, relativement aux deux autres qu'il y a-t-il inférieurement du côté du Levant vers Barelz ; il est évident que c'est abuser des mots de la transaction de vouloir en tirer des indications relativement à un autre petite draye, ou

sentier, qu'il y a du côté du couchant vers Chateauneuf, depuis le bois Brunel jusques au vallon du Cognet de l'Aigle, marqué dans la carte par une petite ligne ponctuée.

Et de vouloir, comm'il m'a-t-été dit que font ceux de Guillaumes, s'en servir de la pretention ou ils sont sans aucun fondement d'étendre la portion qui leur a-t-été assignée par cette sentence, jusques a cette derniere petite draïe : pretendant par je ne sai quelle induction.

Que tout ce qui est au Levant jusques à la susdite draïe superieure (la vraie limite de la portion qui fut assignée a cette communauté avec droit de compascuité en faveur de deux de Chateauneuf pour leurs porpres bestiaux) appartiene au contraire absolument a Guillaumes sans aucun droit de compascuité à Chateauneuf.

Que ce ne soit que la portion existante au Couchant la draïe superieure jusques à celle qui du bois Brunel tend au vallon du Coignet de l'Aigle, que le droit de compascuité appartiene a Chateauneuf et la propriété a Guillaumes.

Et que la portion assignée en faveur de ceux de Guillaumes se restreigne a la portion existente depuis le susdit petit sentier, soit draïe, qui tend depuis le Bois de Brunel au vallon de Coignet de l'Aigle, jusques à la Barlatte, vers Châteauneuf.

Car c'est la pretention de ceux de Guillaumes, autant insubstante, qu'elle seroit injuste, puisque cette portion n'est presque toute que des Rocs, et que cependant les pâturages que à forme de ce qui est dans la même transaction devoient être communs et divisés également entre les deux communautés seroient restés presque tous entier a celle de Guillaumes. Revenans a ce qui suit dans la sentence arbitrale de 1402, la quelle après avoir designé la draïe dont elle veut parler, reprend l'ubication des bornes qui furent mises ou marquées le long de cette draïe. Après quoi l'on verra que la simple litterale disposition de cette même sentence suffit pour detruire la pretention de Guillaumes dont je vien de parler.

« *Et sic continuando per dictum iter, in quoam prato de Trucheta Antony Montoni (il est située vers le n°4) ponendo ibidem in dicto prato unam crucem loco limitis, continuando per dictum iter usque ad collam de Barelz, in qua Colla fecerunt unam crucem loco limitis (K) in territorio pratorum Guillelmi Taxilis Monton et Antony Davidis.*

Et movendo de dicta Colla recto tramite per pratum Gulielmi Païani et Antony Davidis (ces possessions appartiennent à gens de Guillaumes) in quo posuerunt unam crucem loco limitis exeundo in altum de Croceta (n°20) descendens per serre Tagliat (H) exeundo in altum dicti Baussetti descendens per grassam exeundo per iter Bertrandi Balmie usque ad Portam (n°14 Bausset et la Balme de Beltram sont nommés dans la carte même).

Voilà les bornes des portions qui furent divisées au quartier de Coines.

Le quartier de Changras, nommé dans la carte, et qui se trouve au dessous des hauteurs depuis Rochetagliat jusques à la Porte, aiant été laissé communs entre les deux communautés dans les termes suivant :

« *Et de subtus rupem, remanendo commune, et quod nemo possit dictum territorium commune locare a dicto limitibus supradictis.*

Il est évident que cela se restreint au quartier de Changras, puisque immédiatement après la dite sentence arbitrale de 1402 donne a Guillaumes le droit de louer le reste du côté du Levant jusques a la susdite draïe et a Chateauneuf celui d'en faire de même du côté du Couchant, avec la reserve du mutuel droit de compascuité.

« *Homines de Guilhelmo possint locare prohibito et voluntate, retento ipsis hominibus de Castranovo quod possint cum eorum averiis pascere infra draïam superius.*

Ce qui étant general sans aucune limitation devoit emporter comme j'ai déjà dit tout ce qui étoit en contestation a cet egard et par consequent la compascuité du quartier de Barelz.

« *Et vice versa dicti hominos de Castranovo possint locare a dicta dragia inferius prohibito voluntatis salvo jure dictis hominibus de Guilhelmo pascendi cum eorum averibus subtus dictam dragiam super bannagiis averiorum.*

Chateauneuf pouvoit y faire des bans contre les étrangers, mais ceux de Guillaumes n'étoient pas moins en droit d'y conduire leurs bestiaux, moïenant que ce fussent les leurs propres.

Pour ce que je viens de rapporter de la sentence arbitramentale de 1402, concernant la division du terrain constaté et droits respectifs des communautés pour la compascuité de leurs bestiaux, sans qu'elle ajoute rien de plus à cet egard, il est aisé de voir, qu'elle n'en fit que deux portions egales une pour chaque communauté, et non pas trois, dont deux deussent appartenir a Guillaumes, comme cette communauté l'avance gratuitement dans son memoire.

8.

On voit enfin par la même sentence de 1402 qu'il y avoit aussi communion pour le bosqueage, mais qu'a cet egard, elle laissa les choses comme elles étoient.

« *Vosquaireagia utantur dicta universitates prout actenus use fuerunt.*

Ce droit de Bosqueage, comme aux deux communautés dans tout les terrain en question a du cesser en consequence de l'arbitrage du 1^{er} juin 1718.

Cependant ceux de Guillaumes continuent de venir faire de bois dans la portion de Chateauneuf ; ils les y détruisent même entièrement mais surtout sous le chemin de la Porte et au lieu appelé La Fracias, qu'on verra comme dans la carte : et c'est un autre sujet de plaintes de la communauté de Chateauneuf.

9.

J'ai encore par rapport aux confins des terrains en question trois déclarations originales, chacune de divers témoins reçues par le Notaire Dominique Ginesi de Chateauneuf, toutes trois en date du 24^e mai 1718, avec une quatrième du 18^e avril précédent, faite à Turin par les Srs Mandina, qui est ensuite de la main du même notaire, mais qu'il ne pût pas la signer pour ne s'être pas trouvé en droit d'exercer le notariat de la Colle.

Ces déclarations désignent les mêmes confins qui sont marqués dans la carte et indiqués dans l'acte de visite du 7^e 7^{bre} 1660 : Ce doivent être celles des témoins qu'il est dit dans l'arbitrage du 6^{er} juin 1718 déclarer avoir été ouïes.

10.

Quelqu'évidente que soit contre les prétentions de Guillaumes, la littérale intelligence que je viens de donner à la disposition de la sentence arbitrale du 18 mai 1402, elle se trouve encore être pleinement confirmée par plusieurs autres pièces qui toutes donnent constamment les susdits quartiers de Coines et de Changras pour des contents soit lieux communs entre les communautés de Chateauneuf et de Guillaumes.

Ces seuls documents devoient suffire pour faire voir que ces terrains venant d'être partagés entre elles ils doivent l'être en portions égales surtout quant à leur produit ainsi que cela se vérifie avoir été fait soit dans la sentence arbitrale de 1402 en l'entendant de façon que j'ai rapporté, soit dans l'arbitrage du 6^{er} juin 1718, tandis qu'il arriveroit tout le contraire si la chose se fut passée en 1402 de la façon que Guillaumes voudroit le faire croire, et qu'on vint à reformer l'arbitrage de 1718 en (...)

11.

(...) arpenteurs pour le refoulement en date du 30 juillet 1698 portant la même explication de terrain content et commun mais c'est une pièce que je n'ai pas encore pu trouver, au lieu que les autres sont entre mes mains.

12.

L'exécution de la sentence arbitrale de 1402 pour l'allibération des pièces cultivées dans le terrain en question, [*ricte*] celle des deux communautés, ou le possesseur habite se vérifie par les trois successifs cadastres de Chateauneuf faits en 1634, 1672 et 1702 dans lesquels les quartiers de Coines, et de Changras sont désignés pour contents, soit communs avec la communauté de Guillaumes ; au dessus et au dessous de la draie n°25. Leur sincérité et effectivité se manifestent par les mutations de possesseurs qu'on y trouve lorsque les pièces ont passé d'un homme de Chateauneuf à un autre du même lieu par les allibremens de celles qu'un homme de Chateauneuf en les acquérant d'un de Guillaumes vendoit par la taillable à la première de ces communautés, au lieu qu'auparavant elles l'estoient à Guillaumes et par le desalibrement de celles qui au contraire passoient d'un homme de Chateauneuf à un de Guillaumes.

J'ai des extraits de ces cadastres relativement aux pièces cultivées existantes dans les dits quartiers, qui se trouvent être cossées en faveur de la communauté de Chateauneuf comme possédées par quelqu'un de ses habitans : Mais ils ne sont pas authentiques et j'ai chargé le Sr notaire et secrétaire Ginesi de Chateauneuf de m'en envoyer qui le soient.

On trouve dans le cadastre de 1702 sol 149 l'allibrement des pièces que Jean Mandina acquit d'Antoine Pons de Guillaumes par le contrat du 6^{bre} 1672 que j'ai déjà cité, parce que depuis lors étant possédées par un habitant de Chateauneuf, elles doivent payer la taille [*ricte*] cette communauté ce qui n'étoit pas auparavant.

On cite encore une déclaration des consuls et communauté de Guillaumes du 13^{bre} 1683, signée par Pierre Matti pour le greffier par laquelle cette communauté décharge de la taille la pièce de terre au content soit commun des Coines, vendue par la Demoiselle Du Bourguet de Guillaumes à Henri Mandina dit Cason par le contrat que j'ai déjà rapporté ci dessus ; aussi parce que étant ainsi passée à un habitant de Chateauneuf elle devoit d'ores avant en payer la taille à cette dernière communauté. Je n'ai cependant pas la déclaration, mais j'ai chargé le Sr Ginesi de la chercher.

13.

J'ai d'ailleurs copie d'une transaction du 16 juin 1657, reçue par le notaire Alexandre Ginesi du Puget, passé entre Mr l'évêque de Glandèves et les Prieurs et particuliers de St Martin, Chateauneuf et Villeneuve d'Entreaunes par la quelle Mr l'Evêque reconnoit que la dime du content soit commun des Coines appartient en entier au Prieur de Chateauneuf. Comme les dixmes et droits du Prieur de Chateauneuf ne s'étendent partout ailleurs que dans et tout le long des limites de la communauté, ainsi que le Sr Ginesi me l'assure cette transaction fait presumer que le content des Coines étoit anciennement par entier du territoire de Chateauneuf.

La copie que j'en ai quoique authentique étant a demy déchirée dans le dernier feuillet je l'ai chargé de m'en procurer une autre.

14.

Enfin j'ai un extrait de l'inventaire des biens du même prieuré de Chateauneuf du 6 août 1501, reçu hautement et Louis Seraphin par extrait de ses protocoles existant entre les mains de Jacinte Deamicis, dans lequel inventaire les dixmes de tout le territoire depuis la Barlatte part de Guillaumes, jusques au Rieu de Messaloris, et par conséquent celle des biens situés dans le quartier de Barelz (à forme de l'ubication que j'ai déjà donné peu après le commencement de l'art. 7) est déclaré appartenir au Prieur de Chateauneuf.

On cite un autre inventaire des mêmes biens en date du 20 8^{bre} 1548 conforme au precedent inventaire cependant que je n'ai pas entre les mains, mais que j'ai également chargé le Sr Ginesi de me procurer.

Le même raisonnement que j'ai fait dans l'art. precedent sur la dixme du quartier des Coines a lieu sur celles du quartier de Barelz : et cela semble fonder l'allegation faite par la communauté de Chateauneuf, lors de la sentence arbitrale de 1402 des droits qu'elle pretendoit avoir au dit quartier de Barel, que j'ai déjà rapporté à l'art. 7.

Nice ce 11^e X^{bre} 1758
Mellarede

25 décembre 1758- Mémoire sur les confins de la Comté de Nice avec la Provence dans la partie du Haut-Var en deçandant jusques au Puget inclusivement et sur les communications entre nos terres limitrophes dans ces quartiers

(...)

8.

Le territoire de Guillaumes deça le Var intercepte, en premier lieu, le chemin pour aller de Beuil à Péone, au pas du Clot de la Mula : c'est le pas qui fait le sujet de la carte particulière et des observations que j'ai envoyé le 4 de ce mois sur le memoire de la communauté de Guillaumes à l'egard de la derniere¹.

Cette petite portion de son territoire, qui n'est qu'environ 8 journaux de superficie, n'est qu'un petit triangle qui s'enclave dans le territoire de Péone, on en auroit besoin pour la continuation du chemin sur les Etats du Roi, sans quoi on est obligé de faire un long detour par de fort mauvais chemins qui sont presque impraticables en hiver.

Je me rapporte au memoire et à la carte particulière que j'ai envoyé pour ce qui regarde les pretentions de la communauté de Guillaumes dans le cas que la France vienne à ceder au Roi ce petit terrain particulier : pretentions la plus part fondées sur des equivoques, et defaut de connoissance des ubications.

9.

Le même territoire de Guillaumes deça le Var intercepte au second lieu communication entre Péone et Chateauneuf d'Entraunes par une grande enclave, qui s'étend en cul de sac entre ces deux territoires, c'est dans une de ses parties, qui est la question entre les deux communautés qui fait l'objet de la carte particuliere et des observations que j'ai envoyé le 11 de ce mois.

Cette enclave intercepte par ce moïen toute libre communication par les Etats du Roi entre la vallée d'Entraunes, Sauze compris, et le reste de la Comté de Nice à moins d'aller faire un tres long tour par la vallée de la Tinée et St Etienne, en revenant ensuite par dessus dans celle d'Entraunes au territoire de Chateauneuf et passant le Col du Pal absolument impraticable des que l'automne est un peu avancé.

Ces circonstances en redroient donc l'aquisition necessaire pour la communication avec la vallée d'Entraunes quand même on n'acqueroit pas universellement tout le territoire de Guillaumes deça le Var.

Dans ce cas pour avoir un chemin comme il faudroit, celui qui passe par les hameaux d'Ausengues, Bouchaneira, et Trentapas tel qu'il est marqué en détail et en grand dans la carte particulière envoyée le 11 de ce mois avec tout ce qu'il y â en haut jusqu'au fond du cul de sac de l'enclave : l'autre sentier superieur ne conduit proprement qu'aux pâturages.

Cela comprendroit outre les trois petits hameaux que j'ai nommé, tous ceux du quartier de Barelz, celui qui a la question avec Chateauneuf ; Ce quartier et un très petit district aux environs des trois autres hameaux sont ce qu'il y a de bon terrain dans la partie de l'enclave qu'on acqueroit, tout le reste n'étant que Rochers et terres incultes avec un peu de bois à Salvalonga.

¹ Cf. sources p. 95.

10.

On auroit aussi par ce moïen la portion du territoire de Guillaumes qui confine avec l'ubac de Pradals territoire de Péone, designé dans la même carte particulière en teinte rouge : portion sur laquelle la communauté de Guillaumes avoit en 1740 formée des pretentions.

Il est vrai qu'ell en desista des que celle de Péone fit voir ses anciennes transactions des 5 9^{bre} 1291 et 2 Xmbre 1421 avec les mêmes limites qu'elles designent.

L'ubication de ces limites, dont l'existance fit cesser la question, nous fait voir la necessité d'en bien assurer la plus essentielle que le tems après qu'en tierement escavée par dessous, tellement qu'elle est presque en l'air venant à tomber dans le precipice au bord duquel elle se trouve il seroit fort à craindre que Guillaume ne renouvella tot ou tard sa pretention.

11.

La cession de tout le territoire de Guillaumes deça le Var faisant cesser les deux precedentes demandes ne suffirait cependant pas pour la libre communication des terres de la vallée d'Entraunes : elle demanderoit encore d'avoir deux autres langues du territoire que Guillaumes a dela le Var.

La première de ces langues du territoire de Guillaumes dela le Var, dont nous aurions besoin, est celle qui s'étend le long du Var aussi en cul de sac entre le territoire de Chateauneuf d'Entraunes et celui de Sauze qu'on trouvera designé dans la carte particuliere envoyée le 11 de ce mois, aussi bien que dans la carte generale que j'envois au jourd'hui.

Cette enclave intercepteroit le chemin naturel des habitans du Sauze pour aller à Chateauneuf, qui la traverse le long des Vallieres de Peñan ; sans quoi ils seroient obligés de faire un grand tour et d'aller passer beaucoup plus bas pas le village de Villeneuve d'Entraunes : c'est une langue de terre presque de Rocs et de terres incultes.

En cas de cession de Guillaumes et de son territoire deça le Var, il seroit egalement necessaire pour sa libre communication avec le Sauze, d'avoir encore la continuation de la même langue du territoire de Guillaumes dela le Var dont j'ai parlé dans le precedent art., langue qui en tirant vers le midi s'etend jusques au vallon, soit ruisseau de Canta ci dessus mentionné à l'art. 7.

Elle est indispensable pour venir du Sauze à Guillaumes, qui dans la supposition dont je parle appartiendroit à la Comté de Nice, et pour venir ensuite par ce moïen dans les autres terres de la Provence, sans être obligés d'aller faire le tour par Villeneuve, au cas que n'eussions pas même la partie septentrionale de cette même langue mentionnée dans le precedent art. ou du moins par Chateauneuf dans le cas que nous l'eussions.

La portion du territoire de Guillaumes dont il est ici question, n'est que Rocs et terres incultes durant une grande etendue vers le midi, il n'y a de terres cultivées que dans ce qui s'en etend vers le Nord.

13.

La cession de ces deux langues, avec tout ce qu'il y a du territoire de deça le Var, le comprend a peu pres entierement tout ; il n'en resteroit qu'une petite portion au midi du vallon de Canta. C'est une portion qu'il me paroît par une suite de ce que j'ai rapporté au même art. 7 qu'il conviendrait de laisser à la France dans une cession de tout le reste du territoire à fin que le torrent de Canta continuât jusques au Var de servir de limites invariables et sûres entre les deux États.

La cession en pourroit être comprise par la simple continuation de la même et seule clauses que j'ai ci devant preposé à l'art. 6 en designant les confins d'abord en termes generalement par les sommités, eaux pendantes jusques à la montagne de St Honnoré et depuis la par le vallon de Canta jusques au Var, et successivement par cette riviere, si la cession vient a comprendre tout ce que la Provence a deça cette Riviere.

Que le Var superieurement au vallon de Canta fut ainsi tout entier dans les Etats du Roi, au lieu d'y servir de limites avec la France comme depuis le vallon de Canta en bas ; nous avons pour le rechercher les mêmes motifs que j'ai ci devant expliqué a l'art. 5, je veux dire que dans toute cette étendue a peu près comme superieurement dans toute la vallée d'Entraunes le Var ne forme point encore une limite aussi sûre que celle de la sommité des Alpes, et du vallon de Canta.

14.

Le territoire de Guillaumes renferme la petite vallée de ce nom, ou l'on ne compte que quarante-cinq chefs de famille ; elle est gouvernée par un maire ; au Nord de la ville il y a un assez mauvais château sur une éminance, muni de 4 tres petites pieces de canon, avec un commandant et deux compagnies d'Invalides.

Il y a dans son territoire 21 hameaux savoir deça le Var :

La Ribiera, Trentapas, Barels, Boussienieres, Ansenegues, Munisier, Le Povia, St Brez, Berges, Villetale Haute et Basse, Ame, Les Chausés, Les Scaffans, Le Vernassis, Le Clot de Lion, Le Robert, et Le Sau.

Dela le Var : Villaplana, Canta, et la Vimiana, qui tous ensemble, la ville, et ce qui est au dela de la riviere fait a peu près le quart du territoire.

Le terroir consiste en paturages, champs labourables, quelque peu de prez et de vignes, mais à droite, et à gauche du Var il n'y a que de rocs, la plus part inaccessibles. La communauté a six moulins, savoir un à Trentepas sur la Barlattette, un à Canta sur le torrent de ce nom, un à la ville, deux à Robert, et un autre à la Ribiera, tous quatre sur le Var.

Le produit que Guillaumes donne annuellement aux finances de France est calculé à environ à 11 à 12/m francs ; sur quoi il en reste ce que l'on paie pour l'entretien et le logement des Invalides, de la garnison du chateau, et autres fraix de cette nature. (...)

Je soumois mon faible avis aux lumieres superieures.

Nice le 25 X^{bre} 1758.

Mellarede

4 décembre 1758- Observations sur le mémoire de la communauté de Guillaumes à l'égard de celle de Péone, communiqué par la Cour de France.

1.

La carte fait voir que les gens de Guillaumes sont peu au fait des ubications ; confondant Bonfaric avec le Clot de la Mula fort éloignés ; l'un d'un côté, et l'autre de l'autre de la petite portion du territoire de Guillaumes, dont on avait besoin, marqué A dans la carte.

Cette portion de territoire de Guillaumes forme un triangle, qui entre dans celui de Péone ; au moïen de quoi il faut passer sur le territoire de France par la distance de 81 trabées et 4 pieds pour aller de Péone à Beuil, sa superficie est de 8 journaux de Piémont.

L'on n'auroit besoin pour passer sur les terres de Savoïe, que du chemin de cette portion de terrain, il y en a-t-actuellement, qu'un seul journal de cultivé, il y en avoit autres fois encore deux autres journaux, ou environ, qu'on ât abandonné, à cause de leur stérilité ; le reste, est incultivable.

Aussi quand la communauté de Guillaumes fait valoir le terrain, qu'on cederait, elle y comprend mal à propos les terres, qui sont au dessous du chemin vers Guillaumes dont on n'a pas besoin.

2.

La prétention d'allignement des limites depuis le n° 14 du dit triangle, jusques au Clot de Ste Marie jusques à la tête de Clotas marqué n° 16, les limites suivent par les eaux pendantes : depuis le n° 16 jusques au n° 15 elles suivent par un espèce de crete : et depuis le n° 15 jusques au 14 il y a de lieu et lieu des murailles et des amas de pierres, qui forment les limites. De la même façon, qu'elles les forment depuis le n° 13, jusques au n° 14 : et les biens, qui sont au Levant des dites limites, ont été en effet de tout tems cadastrés à Péone.

3.

Les gens de Guillaumes ignorant également l'ubication des limites, qui sont encore actuellement existantes le long du terrain marqué D au lieu dit l'Ibagon voudroient enlever ce terrain à la communauté de Péone, en tirant une ligne droite, depuis la borne marquée n° 4 jusques à la borne marquée n° 11

L'existence de ces croix servant de limites aux n° 5, 6 et 7 détruit leurs prétentions : l'arbre verd marqué pour limites dans les anciennes transactions n'existe plus, la terre aïant été défrichée ; mais on doit observer, suivant l'indication insérée dans la carte, que les confins, qui y sont marqués suivent une crête depuis n° 12 jusques à n° 11.

Cependant toute cette portion de terrain marqué D est pretendüe par la communauté de Guillaumes : quand les bestiaux de Péone sont allé paître dans les paturages de ce terrain, ceux de Guillaumes les ont plusieurs fois gagés.

Les bois et champs de cette même portion de terrain, appartenant à Jean Baudin dit Tonin de Péone, étoient déjà depuis quelques tems cadastrés à Guillaumes, en 1750 le 3 juin, ils furent par ordre de la communauté de Péone, mis dans son cadastre, et furent chargés de trois patacs et un denier. Tout le reste du terrain, comme biens communaux, n'a jamais été cadastré de part ni d'autre.

Mais ces mêmes biens de Jean Baudin dit Tonin, furent ensuite ôtés du cadastre de la communauté de Péone le 13^e 9^{bre} 1752, comme par annotation faitte sur le dit cadastre ; ou l'on dit que c'est d'ordre des consuls, sans qu'il en résulte dans les registres de la communauté, et sans que l'annotation soit signée par personne.

Le Sieur notaire Richelmi actuel secrétaire de la communauté de Péone croit que l'annotation est de la main du notaire Pierre Clari du même lieu ; et que cela se soit fait du tems que les secrétaires de la communauté changeoient chaque année : il en a donné sa declaration le 8^e 7^{bre} dernier 1758.

La pretention de Guillaumes paroît être aujourd'hui detruite par l'existence des limites, dont on a parlé ci dessus ; qui ont été trouvées depuis lors ; celles du n° 6 et 7 ont été decouvertes sur les lieux par le Sieur ingenieur topographe Durieu et celle du n° 5 a été depuis lors decouverte du dit Sieur Richelmi.

Toute la difficulté pourroit aujourd'hui consister dans l'alignement depuis le n° 7 à 11, les confins suivant par une crête depuis le n° 4 jusques au n°7, il est naturel qu'ils doivent continuer à suivre la même crête depuis le n° 7 jusques au n° 11 et en passant par l'endroit ou on croit qu'étoit l'arbre verd designé par les anciennes transcriptions marqué dans la carte n° 9.

J'ai déjà dit qu'on ne trouve plus de vestiges de l'arbre verd, parce que le terrain y a été défriché depuis quelque tems par des gens de Guillaumes : et j'ajoute qu'en conséquences de ce défrichement, cette dernière communauté a mis sur son cadastre la pièce marquée n° 10.

La non existance de l'arbre verd feroit seulement que la communauté de Guillaumes pourroit pretendre d'aligner les confins depuis la borne n° 7 jusques à la croix n° 11, ce qui n'emporteroit qu'une très petite portion du terrain marqué D, dont elle s'est mise injustement en possession ; le reste devant être sans contestation, depuis qu'on a trouvé les susdites bornes 5, 6, et 7, et la petite portion, qu'emporteroit le susdit alignement, devroit être également comprise dans le terroir de Péone par la continuation de la crête.

4.

Le terrain marqué E que la communauté de Guillaumes demanderoit en échange du triangle dont nous aurions besoin pour le chemin de Beuil à Péone comprend environ 25 journaux desquels il y en a à Sauche Raynalde 5 à 6 de cultivés de la première qualité, et le reste en bons pâturages et broussailles.

Tellement qu'il n'y a nulle proportion avec le terrain que Guillaumes cederait ; dans lequel, comme j'ai déjà dit, il n'y a qu'un seul journal de cultivé, et environ deux autres déjà abandonnés, tous de mauvais fonds, pleins de rocaills, les autres cinq journaux du même terrain marqué A, étant absolument incultivables.

5.

La communauté de Guillaumes a grand tort de se plaindre de tracasserie de la part de Péone ; tandis qu'au contraire ce sont ceux de Guillaumes qui détruisent continuellement ses bois à la montagne du quartier, dans la forêt de Cinquillier, et dans la forêt de Rognos, située au Nord, hors de la carte cise dans ce mémoire ; sans que ceux de Péone osent jamais prendre aucun engagement avec eux.

Nice – 4 X^{bre} 1758
Mellarède

NI FIUME VARO 005 – 2 – A – b- 23 octobre 1758 – Note remise au Bureau de l'Intendance

Séparer tous les titres et documents qu'il y aura au bureau de l'Intendance pour différents des communautés et territoires de la Comté de Nice qui confinent avec la Provence, en particulier :

- Entre la communauté de Chateauneuf d'Entraunes et celle de Guillaumes pour la région de la Braïe, au voisinage de la petite rivière de la Barlate.
- Entre la même communauté de Guillaumes et celle de Péone pour la langue de terre du premier territoire au quartier de Bonfaric, soit Plan de la Mule, appartenant à la première et qui interseque le chemin de la dernière.
- Entre les communautés de la Roque, Sigale et territoire de la Caïnea avec la communauté de Cuebris.
- Entre les communautés du Puget de Théniers et de Rigaud et celle du Puget de Rostan.

Chercher si on ne trouveroit point parmi les papiers de l'Intendance une copie de l'accord passé en 1703 si je ne me trompe entre les respectifs intendants de Nice et de Provence.

Et généralement tous les papiers qui concernent les passages respectifs de marchandises et autres de la part des Français sur les terres de Nice, et de la part des Nissards sur les terres de France ; en quelque endroit que ce soit des confins.

On n'a enfin besoin de l'état que Mr l'intendant a pris des terres de la Comté confinantes avec la France et de toutes celles qui sont au-delà du Var, quand même elles n'y confinaient pas.

8 janvier 1759 – Mémoire général et autres informations sur les communications et les confins des terres de la Comté de Nice avec la France dans la partie du Haut Var, relativement aux échanges qu'on pourrait faire, envoyé par M. le président Mellarède.

Sur les confins du Haut-Var dans la partie de la Val d'Entraunes qui embrasse l'enclave de Provence

18.

Le val d'Entraunes (...) Cette vallée est assés bien peuplée ; et le seroit davantage si elle n'étoit pas comme isolée dans la Provence : on y compte aujourd'hui plus de 2000 habitans :

Entraunes a	100 feux, faisant	750 ames
St Martin 69		400
Villeneuve	50	300
Chateauneuf	44	260
Sauze	70	325
TOTAL	333 feux	2035 ames

34.

Il n'en est pas du reste de la Val d'Entraunes, et des autres terres du Haut-Var, dans la partie qui embrasse l'enclave de Provence, par rapport à un arrangement de confins avec la France, comme de la partie qui n'a rien de commun avec elle.

On a vû que dans celle-ci, pour achever d'en etablir les limites, de la maniere la plus constante et la plus sure, par sommité des montagnes et eaux pendantes, il sufiroit d'un simple echange de deux petites portions de terrain, qui de part et d'autre sont de fort mince consideration pour les respectives communautés ou elles sont.

Dans la partie de nos terres du Haut-Var qui embrasse l'enclave de Provence dont il me reste a parler, la nature des confins en est si diferent qu'elle multiplie pour ainsi dire a chaque pas les objets particuliers d'arrangement qu'ils demandent.

Les territoires des deux Etats y rentrent à tout bout de champ les uns dans les autres sans limites invariables et naturelles, souvent même sans aucunes bornes de main d'homme, et en plusieurs endroits, sans titres qui fixent les confins ou les designent.

Dans ces circonstances, jointes a celles des libres communications interrompües par des terres de l'enclave de Provence, et diverses contestations territoriales qui se rencontrent aux confins, on voit bien qu'ils demandent un grand nombres de discussions particulieres pour les faire cesser, terre par terre.

Un échange qui donne l'enclave au Roi, et la supprime, dispenseroit dans un accord, d'entrer dans tous ces mêmes details ; quand même on en excepteroit la ville et le territoire d'Entrevaux, si le motif d'être siege de l'Eveché de Glandeves, ou d'autres étoient, pour la France, d'un obstacle a le ceder.

35.

Mais avant que de passer a cette matière, et aux divers arrangemens subordonnés qu'on peut prendre avec elle, je vais suivre le rest des confins de nos terres du Haut-Var, qui les doivent suggerer.

Raporter l'état des limites, et dans chaque endroit, les contestations, et les inconveniens particuliers qu'on y trouve.

Ensuite les inconveniens generaux, qui resultent du defaut de libres communications avec ces terres ou entre'elles.

On verra qu'il en est peu ou point de celles qui confinent avec l'enclave de Provence a l'egard des quelles il ne fut besoin d'en aquerir quelques petites parties.

Elles y seroient necessaires ou pour remedier aux defaut de libres communications, ou pour faire cesser des questions de territoire, ou du moins pour abolir dans plusieurs endroits la dangereuse qualité de terrains neutres que d'anciennes contestations ont fait induement attribuer a diverses petites regions.

Et on verra-t-en même tems qu'il n'y a dans ces quartiers rien a donner à la France en copensation de ce qu'elle cederoit, n'y aiant du fond pour l'obtenir que dans la partie inferieure de la Comté delà le Var.

On peut reduire ces considerations generales a quatre objets particuliers qui sont :

- La limite des confins de la Val d'Entraunes, depuis le torrent de Canta, au Levant de la vallée, en remontant au nord, ou elle acheve de toucher à la Provence.

- Ceux de la partie de celle de Tinée, et des autres terres du Haut-Var, ou la libre communication est interrompüe avec la val d'Entraunes et Péone.

- Le reste des confins de nos terres du Haut-Var jusques au Puget de Théniers, dont l'enclave de Provence rend l'accés plus long et plus difficile.

- Et ceux de cette derniere terre du côté de midi, hors de l'enclave, avec une autre vallée de la Provence, dans les quels la grande route du Haut-Var se trouve être interessée.

Je commence par la suite des confins de la Val d'Entraunes, c'est un sujet qui occupera toute cette partie de mon mémoire, par les grandes questions que Chateauneuf a eu avec Guillaumes, une des principales terre de l'enclave, qui les renouvelle. La partie suivante embrassera le reste.

36.

J'ai rapporté à l'art. 29 que les confins que les confins meridionaux du Sauze depuis la montagne de St Honoré suivent du Couchant au Levant par le torrent de Canta, autrement dit de Valaut() ou de la Palud, jusqu'à une porte de rocher nommé [Roca Farcia] ou ce torrent cesse de servir de limite.

C'est ou commencer la partie de l'enclave de Provence qui entre le plus avant dans nos terres du Haut Var, et qui, comprenant presque tout le territoire de Guillaumes s'avance vers le Nord par une etendue d'environ 6 m pas geometriques, sur la moitié de la largeur, et s'y termine en cul de sac.

Ce qui en confine avec le Sauze et Villeneuve est encore au delà du Var, depuis le torrent de Canta jusques au vallon de la confine, qu'on nomme aussi du Sapet ou de la Culassa, tout le reste est en deça.

Cela laisse a Guillaumes une assés longue mais fort étroite et mauvaise langue de terre delà le Var, dont je parlerai plus en detail a cause des diferens chemins qu'on y trouve, lorsque je traiterai de l'établissement des communications.

(...)

38.

Les questions qui se rencontrent aux confins de Chateauneuf dans la partie qui est entre le Var et le confluent des deux Barlates ont actuellement des objets d'une nature diferente de ceux qui regarde les restes de memes confins du [confluent] du haut vers le nord.

Je les examine donc separement en conferant les resultats des pieces qu'on a aeu avec la nouvelle carte, dont il sera même bon d'avoir sous les yeux, l'extrait particulier du 11 X^{brc} 1758, [] des explications plus detaillées qu'on trouve dans le revoi.

Dans la premiere partie qui est vers le Var, le 1^{er} confin de Chateauneuf est en montant depuis le vallon des Touletas passant par les hauteurs de Bas-Coni, du Pas de Migiraud, la cote de Fuerte et le vallon du même nom.

Toujours au delà de la Barlate, vers le couchant, a peu de distance de cette riviere, lorsque les deux, qui en portent le nom, sont reunies en une seule.

C'est celle qu'on passe près de son embouchure ndans le Var, pour monter a Bas-Coni, en prenant la route de Chateauneuf, et successivement un de ses hameaux nomme la Ribiera et le Clot d'Ovillon qui en dépend.

Du vallon des Issarts et [], ou il y a-t-encore un petit endroit dont les communautés jouissent en commun, celle de Chateauneuf continue par la meme Barlate jusques au point ou celle qui vient du Col du Pal, de son côté, nommé la grande Barlate reçoit les eaux de la petite ; c'est a dire de l'autre qui prenant sa source sous la pierre d'Auviq, confins de St Etienne, coule vers Guillaumes et qu'on nomme aussi la Barlateta, pour la mieux distinguer de la première.

Si on excepte les cadastres de Chateauneuf, qui ne servent que pour tout ce qu'il y a d'allivré, on n'a sur la premiere partie de ses confins, d'autres pieces, qu'un acte de visite du 7 7^{brc} 1660, reçu par le notaire Antoine Parcator.

Les indications quoique moins exactes, en sont uniformes à celles qui ont été données aux topographes, et etablissent également la ligne par les endroits que j'ai rapporté, telle qu'elle est marquée dans la nouvelle carte depuis la lettre Z jusques au P par les n° 23, 22, 21, 20, 19, 18, 17 et 16.

En couleur bleu pour tout ce qui est pleinement de son territoire ; et en vert, aux lettres Z et Y, pour ce dont les communautés jouissent en commun.

L'acte regarde tout ce qu'il y a de limitrophe dans cette terre, il comprend ainsi également l'ancien etat du reste de ses confins, jusques a ceux de St Etienne, dont je ne parle pas encore, et ou on a fait des changemens. Mais il n'y en a point eu depuis lors, ni de droit ni de fait, depuis le Var jusques au confluent des deux Barlates.

Ce fut en conséquence d'une commission particulière de don Antoine de Savoie, gouverneur de Nice, que le baile Antoine Mandine proceda a la visite, sur l'indication de Donat Ginesi et Antoine Graglia, consuls, de Louis Tolosan, et d'un autre Antoine mandine.

Outre qu'ils deposent d'avoir appris de leurs anciens tout ce qu'ils declarent, ces indications se fondent sur une continuation de divers genres d'actes, les plus decisifs en cette matiere, toujours fait sans aucune contradiction de la part de Guillaumes.

Païement de tailles et autres droits communitatifs ; paturages, des bestiaux de Chateauneuf, exactions de bans-champêtres, exercice de jurisdiction jusqu'à la ligne qu'il designent, voilà les causes de [] qu'ils donnent dans les depositions.

Mais ils avoient en même tems, à l'égard des deux petits endroits dont j'ai parlé, l'ancien usage ou sont les habitans de Guillaumes, d'en jouir en commun avec ceux de Chateauneuf.

[]

Il n'y a donc que les petites portions de terrain communes aux deux terres limitrophes qui demandent quelque attention.

40.

Ces deux endroits sont de ces lieux neutres, qui quoique communs entre ces deux terres limitrophes quant à la jouissance de ce qu'ils produisent, sont cependant regardés dans le reste comme n'étant ni de l'une ni de l'autre.

Des anciennes concertations entr'elle, pour la propriété de ces sortes de régions leur ont sans doute fait induement attribuer la qualité de lieux neutres, et les ont fait nommer lieux-contents, du mot contentieux, usitant dans les vieux titres, que dans le langage vulgaire du païs.

Le premier des deux contents de Chateauneuf est celui de l'Infernaud, du nom d'un petit vallon qu'il y a à-t-a-nord, et d'une petite [...] ou il n'a y que rocs et quelques broussailles.

Il est situé entre le vallon qu'j'ai nommé, celui de la [...] qui au Couchant sépare le territoire de Chateauneuf de celui de Villeneuve, et le vallon des Touletas au Levant, ou passe un fort mauvais sentier qui y conduit du masage de la Ribiera.

Au midi, il se trouve vis à vis de l'extrémité septentrionale de la langue de terre appartenant à Guillaumes delà le Var, la rivière entre deux, dans un endroit où ne la passe point.

Comme le terroir n'en est d'aucun rapport, les gens de Guillaumes me paroissent n'en maintenir l'indépendance que par pur engagement.

Si ce n'est pas pour avoir des prétextes d'entrer dans le territoire de Chateauneuf pour y faire du bois dont ils manquent, car on se plaint continuellement, là et à Villeneuve, qu'ils en dégradent beaucoup.

L'autre content, d'environ [...] journaux, appelé des Cordeils, ou des Issarts, du nom d'un vallon qu'il y a au midi, est plus au nord que le précédent, sur la Barlate.

Elle sépare du territoire de Guillaumes au Levant et le vallon des Issarts, de la portion que son territoire a-t-a-delà de cette même rivière ; ce content finissant du côté de Chateauneuf a une espace de rivage fermé par des Rocs, qu'on appelle Bar de Phi[...]ique.

Cette petite région, qu'on nomme aussi le content des Vignes, par ce qu'il y en avoit autrefois, est devenu totalement inculte, et l'étoit déjà en 1660 ; il n'y a que quelques [...] dont il ne vaudroit pas la peine de parler.

Les habitants de Guillaumes pour être dans le cas de s'en prévaloir seroient obligés d'y venir de très loin, c'est à dire du hameau de la Ribiera, le long du lit de la Barlate, car pour [celui] de Trentepas, il faut passer sur Chateauneuf, sur ce qu'il y a dans l'intervalle d'un côté et d'autre, n'étant que Rocs et précipices inaccessibles.

Comme une si longue marche par des endroits fort désastreux, ne seroit qu'à pure perte pour leurs bestiaux, n'ayant absolument point d'autres, pâturages dans les environs, on est fondé de juger que les habitants de Guillaumes n'en sont jaloux que par les mêmes motifs qu'ils ont pour l'autre content.

Quoi qu'ils soient, à leur égard, dans une ancienne possession, de les regarder comme leur étant communs avec ceux de Chateauneuf, et que ceux-ci en conviennent, ce prétendu droit de communion est cependant de leur aveu sans aucuns titres, et tellement extraordinaire, qu'on n'en auroit presumer de légitimes ; Guillaumes n'osant pas même les regarder comme étant réellement du sien. Mais malheureusement il en est de même de Chateauneuf.

On ne voit dans aucun ancien titre, dans aucune mémoire, que l'un ou l'autre des deux communautés limitrophes aie jamais prétendu de s'approprier les contents de l'Infernaud et des Cordeils exclusivement de l'autre. Et l'acte de visite de 1660 les suppose déjà tels de temps immémorial.

42.

Mais on doit observer qu'on est dans ces quartiers de part et d'autre, dans l'étrange opinion que ces sortes de lieux contents soient des lieux francs exempts de toute juridiction des deux États.

Il y a même des exemples par rapport à ceux qu'il y-a-t-encore aux confins de Büeil et de Rigaud, avec le même communauté de Guillaumes, et celles d'Auvare et du Puget de Rostan, qu'on n'ose pas y faire des pignoratons et autres actes de justice.

Il en est [...] en des lieux contents qu'il y a [...] présentement dans [...] comme des deux de Chateauneuf que j'ai nommé ; ils sont généralement tous d'aucune conséquence en eux mêmes pour les communautés qui les pourroient prétendre, n'étant que de petits endroits de peu ou point de rapport.

Mais les dangereuses idées que le peuple s'en est formé et les mauvais effets qui en peuvent suivre pour l'impunité des crimes, les contrebandes, me semblent devoir plus que rien autre engager les deux cours d'abolir jusques à la mémoire de ces prétendues neutralités de terrains.

Ces idées sont sans doute le motif de collusion qu'il paroît y avoir des deux côtés entre les habitants des communautés limitrophes, pour la maintenir partout où ces régions se sont trouvées n'être d'aucune conséquence pour elles.

Il y avoit anciennement dans l'autre partie des confins de Chateauneuf, un troisième lieu-content, mais qui avoit cessé de l'être, quoi qu'il en retint encore le nom, au tems de l'acte de visite de 1660, qu'il n'a entierement perdu que par le dernier partage du 1 juin 1718.

Comme sa grande etendue et la quantité du terroir la rendoient fort different des autres par la quantité de paturages qu'on y rencontre, l'interêt prevalut sur tous autres motifs, et en avoit déjà fait faire a cet egard une espece de partage en 1402, par une sentence arbitramentale il me faudra bientôt parler plus au long.

Quoi que ce partage ne fut absolu comme le dernier, et qu'il laissat aux deux terres quelque communion dans cet ancien content, qui lui en fit conserver le nom, il ne permettoit cependant plus de le considerer sur le meme pied des autres.

Et ce n'est qu'aux consequences de ce premier partage, qu'on doit rapporter tout ce qui est dit dans l'acte de visite du paiement de la taille des biens cultivés dans cet endroit, et de la jurisdiction en cas de procès, quoi que ce ne fut que par raison de personne, n'en étant regulierement pas question dans les lieux contents.

43.

C'est precisement ce dernier endroit qui fait tout le sujet des questions de Guillaumes avec Chateauneuf ; mais avant que d'entrer dans leur description, il me faut rapporter le reste des confins de Chateauneuf, depuis le confluent des deux Barlates en haut, dont ce ancien content embrassoit entierement l'etendue.

Ils remontent delà, par le Serre, soit crête des Tueres, a un endroit qu'on appelle la Porte, parce que c'est un passage etroit entre des hauts rochers, d'où ils suivent le long du meme Serre, qui continue un peu au dessus de la Porte vers le Nord.

Jusques ici la ligne de division, marquée dans la carte par les lettres P.Q.R.S.T., est encore aujourd'hui la meme, a forme de l'acte du 1 juin 1718, qu'au tems de la visite de 1660 et du precedent partage.

C'est pourquoi la ligne colorée de rouge, ponctuée de noir, qu'on y a mis pour designer l'ancienne division, se trouve être unie a la ligne bleu, qui est celle des confins actuels des deux communautés. A l'extremite septentrionale du dernier Serre, cette nouvelle ligne de division s'ecarte de la precedente et rentre du côté de Chateauneuf, pour aller par un sentier sur le roc jusques au dessus du Rai soit chute du vallon du Cognet de l'Aigle, prendre et suivre le Serre des Enfants. Par son moïen, cette partie de la ligne bleu, marquée par les lettres V.X., vat encore une fois rejoindre à la lettre I celle de l'ancienne division, aux sommités et eaux pendantes d'une montagne appelée la Hauteur de Crocete, n°10.

C'est une sommité que l'acte de 1718 reconnoit être la même limite « *altum de Crocete* », dont il est parlé dans celui de 1402. Ce sont de menües observations qui peuvent avoir leur utilité dans les questions avec Guillaumes.

44.

Des Hauteurs de Crocete, les confins actuels de Chateauneuf abandonant entierement l'ancienne ligne de division, se rapprochent de nouveau vers cette terre par le Serre du Col de Barels, et celui du Colet de Chalmette.

Et d'un rocher qu'il y a dans cette montagne à la lettre D, ils tirent en droite ligne a une cascade ou Rai du ruisseau de Messaloris, lettre C, par les n° 9, 8, 7, 6, 4, 3 et 2, ou la ligne de division etablie en 1718 finit.

Les limites actuelles de Chateauneuf avec Guillaumes continuent cependant encore par plus de 500 trab. au Nord et le long du Messaloris, ne se terminant qu'a sa source sous la Cime de l'Amolar, confins de St Etienne.

Cette cime est le point ou l'ancienne ligne de division designée dans la visite de 1660 tire en droiture toujours par sommités de montagne et par eaux pendantes du Col meme et de la successive cime de Barels, K. L., « *aqua versa* », circonstance qui ne se rencontre point dans l'autre ligne.

L'ancienne ne faisant pas les mêmes detours vers Chateauneuf que la nouvelle, il en resulte une difference entre les deux lignes d'environ 420 journaux de terrain.

Mais il est bon d'être prevenüs que ce n'est ni tout le sujet des anciennes contestations avec Guillaumes, ni celui de ses nouvelles pretentions, ni la vraie ligne qu'on avoit fixé dans l'arbitrage de 1402. Et voila ce qui m'oblige d'enter dans beaucoup d'ennüeux details sur ces confins.

On en seroit dispensé s'il eut plu à la communauté de Guillaumes d'obéir et se conformer, comme [] devoir, a un acte de partage autant solemnel que celui de 1718, fait par des commissaires des deux Cours.

Cependant comm'elle en reclame, quoi que ce ne soit que sur de pures equivoques, je crois devoir a tout evenement en eclaircir la matiere. Heureusement c'est l'unique dans ce memoire dont la [] demande quelque etendue.

Il est constaté que le sujet des anciens questions de Chateauneuf et Guillaumes [] concernant l'usage et le droit d'affermir des paturages qu'elle se contestent mutuellement, comprend tout ce qui est entre [] Barlates, le Messaloris, [] les confins de Saint [Etienne].

[...]

Le plus ancien des titres qu'on ait sur ce sujet fait voir que les habitants de Chateauneuf voulaient que le quartier de Barels fut un lieu content et commun entr'eux et ceux de Guillaumes.

En exposant la pretention, l'acte prend le quartier au ruisseau de Messaloris, du côté de Chateauneuf, et il le porte de l'autre, jusques à la petite Barlate.

En voici les termes :

« *Quem (locum vocatum Barels) ipsi homines de Castronovo dicebant fare commune et content, a rivo de Barlata, versus Guillelmum, usque ad rivum de Messeloris versus CastrumnovumI* ».

Et parlant ici du Messaloris, je pense que l'acte ne veut parler que de sa source, sous la Cime de l'Amolar, qui en porte aussi le nom puisque c'est là que le quartier de Barels finit encore presentement.

D'où il suit par la ligne rouge le long des sommités et eaux pendantes que j'ai nommé en parlant de cette ligne, au moïen des quelles ce quartier se trouve etre du coté de Chateauneuf, naturellement separé de tout le reste.

Guillaumes nioit a la verité que Barels fut un lieu-content et commun avec les habitans de Chateauneuf.

« *Quod se nihil habebant infra dictos confines* ».

Mais il avouoit en meme tems qu'ils avoient cependant le droit d'y conduire leurs propres bestiaux au paturage.

« *Nisi tantummodo (quod) ipsi homines de Castronovo poterant depascere cum suis averiis, infra dictos confines* ».

L'aveu est remarquable.

Ce quartier qui est dans la portion de Guillaumes est de la contenance d'environ 1200 journaux. Il est vrai qu'il n'y a que rocs et precipices dans tout ce qui est au dessus et au dessous des deux vallons qui se jettent dans la petite Barlate.

Mais la troisieme qui est celle du milieu ou il y a les trois hameaux de Perdions, la Lauva et le Serre de Barels, est d'asses bon terroir et ne [] d'etre considerable, quoique le reste soit plus du double.

46.

Il y a-t-apparence qu'il n'etoit pas habité en tems de ce premier arbitrage, ou il n'est fait aucune mention des hameaux qu'il y a presentement, et ou il n'aparoit aucun des habitans qui auroient cependant eu le majeure intérêt dans la question.

Comm'il n'y a d'ailleurs aucun exemple, et qu'il n'est pas naturel qu'on aïe jamais regardé comme lieux-contents des endroits ou il y ait des hameaux, il y a tout lieu de croire que ceux de Barels n'ont été habités par des gens de Guillaumes qu'après que l'arbitrage en eut assigné le quartier à cette communauté, avec une partie de celui des Coines.

La seule lecture de la piece fait juger qu'il etoit alors simplement question de paturages dans le quartier de Barels, comme dans le reste, où il n'y a-t-encore aujourd'hui nulle part des habitations ; on n'y disputoit, on n'y decida de rien autre.

[] ; à mesure qu'il s'y etablit plus d'habitans, et que le nombre des bestiaux a-t-augmenté encore, le besoin qu'on y a eu de nouveaux paturages est devenu la source des nouvelles pretentions, au prejudice de Chateauneuf qui se voit obligé de diminuer les siens.

Ce que l'arbitrage donne a Guillaumes dans ce quartier, comme generalement dans tout ce que la ligne de division qui fut tirée laissa de son côté, n'est que le droit librement les paturages pour son compte.

« *Possintlocare quibuscumque pro libito et voluntate* ».

De la même maniere qu'il le donne a Chateauneuf pour ce qui est de l'autre coté de la même ligne. Mais ce ne fut qu'avec la reserve generale d'une recirpoque compascuitée, en faveur des respectifs habitans des deux communautés, pour leurs propres bestiaux dans la partie qu'on assignat de l'autre.

« *Retento ipsis hominibus de Castronovo quod possint cum eorum averiis pascere et viceversa* »

47.

Le precedent aveu de Guillaumes par rapport au quartier de Barels en particulier, que les habitans de Chateauneuf eussent le droit d'y conduire leur bestiaux au paturage, ne permet pas douter que la reserve qu'on ajoute ensuite dans la partie dispensive de l'arbitrage ne soit une reserve generale qui l'y comprenne, comme dans tout le reste.

On auroit tort de dire a l'egard de Barels, pour l'y exclure, qu'il n'y a pas la reserve dans l'endroit ou l'arbitrage commence d'attribuer à Guillaumes le libre droit d'en affermer les paturages.

« *Quod homines de Guillelmo possint locare quibuscumque averium et pasquerium de Barels* ».

Et que la trouvant seulement après l'establissement de la ligne de division, elle ne regarde que le reste qui peut par son moïen être compris dans la portion de Guillaumes.

Il est aisé de voir que tout ce que l'acte ajoute immediatement après avoir nommement parlé de Barels pour fixer la ligne de division n'est purement que par maniere d'explication de ce qui n'avoit d'abord été dit qu'en general, comme les termes même de l'acte le font voir :

« *videlicet a fine radii* ».

Et que par consequent la reserve apposée à la suite de l'explication regarde absolument tout ce qui la precede: ce sont de petites chicanes que la nature des nouvelles pretentions de Guillaumes toutes idcelles m'obligent de prevenir.

Cependant comme ces sortes de droits de paturage n'ont regulierement par lieu dans les portions cultivées des terrains ou ils sont etablis, et que les habitans de Barels en ont, dans la suite mis a peu près tout le bon terroir à culture, il en est arrivé que les habitans de Chateauneuf n'ont plus ete dans le cas de s'y prevaloir de leur droit et l'ont regardé comme leur etant devenu entierement inutile.

Et qu'en consequence, ils n'en ont meme plus parti depuis longtems, ni dans la visite de 1660, ni ailleurs.

Mais cela n'en otant pas le droit a Chateauneuf, le cas revenant d'en pouvoir profiter, il n'a été reellement eteint que par le dernier partage de 1718, ou de chaque côté on renonce à tout droits sur la portion de l'autre.

Or la renonciation a une telle servitude sur un quartier de cetet consideration merite d'etre comptee ; des aussitôt que Guillaumes reclame de l'acte qui l'eteint, et qu'il vent remonter a l'arbitrage de 1402, qui la constate et la confirme.

On verra meme bientôt que Chateauneuf n'est pas sans fondement de regarder tout le quartier de Barels, qui doit avoir autrefois ete de son territoire.

48.

Dans l'autre partie de ce qui faisoit le sujet des contestations au tems de l'arbitrage, les habitans de Guillaumes voiloient a leur tour que les paturages leur en fussent communs avec ceux de Chateauneuf.

Voici comme l'acte s'en explique :

« *Petebant dicti homines de Guillelmo et asserebant habere pascua communia, inter ipsos, sive eorum territorium, et homines de Castronovo, sive eorum territorium* ».

Ajoutant que Chateauneuf de son côté nioit aussi ce droit de communion :

« *Negabant pascua esse communia* ».

Guillaumes n'osoit pas meme pretendre qu'il ne fut point permis à Chateauneuf de les donner à ferme ; il vouloit seulement qu'on dut alors en partager egaleement le produit ; circonstance qu'il est bon d'observer ; elle aura bon usage.

« *Et casu quo locarentur ipsa pascua, per unam, vel aliam ipsarum Universitarum, quod pretium ipsorum pascuerorum per medium inter Universitates supradictas divideretur, a quis partibus et portionibus. Et dicti homines de Castronovo negabant* ».

La demande de Chateauneuf a l'egard de Barels et celle de Guillaumes pour les paturages dont je parle sont les uniques pretentions mises en avant au tems de l'arbitrage.

Tout consistoit en ce que dans la totalité du terrain contesté par les deux communautés, chaque une vouloit que les paturages de la partie la plus proche d'elle lui appartinssent en propre, et que ceux de la plus voisine de l'autre leur fussent communs.

Voions ou sont ceux dont Guillaumes pretendoit la communion : quoi que tous au delà du quartier de Barels, entre la ligne rouge qui le termine dans carte et Chateauneuf, l'arbitrage n'en nomme cependant [aucune] region, et n'indique pas meme jusques ou cette partie s'etend vers cette derniere terre.

Mais l'un et l'autre sont expliqués dans l'acte de visite de 1660, qui conformement a ce qu'il en a toujours été

Donne a cette partie, la grande Barlate pour borne au Couchant, du coté de Chateauneuf, et le Messaloris au Nord

Et donne en meme tems les noms des regions qui composent : les Coines, Pelegrin, Giaina-viella, Las Fracias, Ciangras. Le partage de 1718 nomme encore Rocia-Co[ni] qui s'y trouve egaleement.

49.

De toute cette partie il y eut dans l'arbitrage de 1402 que la seule region ou petit quartier de Ciangras, du nom d'un vallon [qu'on] y rencontre, qui resta sur le meme pied ou il etoit precedemment de lieu content et commun aux deux terres :

« *Remanendo commune* ».

Il fut meme déclaré que a diference de tout le reste, il ne seroit permis ni a l'une ni a l'autre des communautés d'en donner a ferme les paturages :

« *Quod nemo possit dictum territorium locare* ».

Tout y etoit borné au simple usage, sans propriété, sans usufruit en faveur de personne.

L'acte qui ne nomme point ce quartier ne le designe pas autrement qu'en disant que c'est l'endroit qui se trouve sous les rochers de Bausset et de la Porte :

« *Subtus ruptum* ».

Ils en sont encore aujourd'hui les bornes entre Levant et Midi, depuis qu'il est demeuré en pleine propriété à Chateauneuf, par le partage de 1718.

Il est vrai cependant qu'il y a eu de ce coté quelque diminution au quartier de Ciangras, la ligne de division qui les separoit a forme de l'arbitrage de 1402 tirant alors en droiture de Bausset à la Porte, par le chemin de Bertrand de la Balme, ainsi qu'il est marqué par la ligne rouge.

Les limites n'y faisoient point comme aujourd'hui un detour par le Serre des Enfants qui entre Bausset et la Porte les ramène vers Châteauneuf, le long de la ligne bleue, a forme du dernier partage qui en a ainsi donné environ 500 journaux à Guillaume.

Les autres limites sont les deux Barlates entre lesquelles il est situé à leur confluent, s'étendant vers le Nord jusques au Vallon du Cognat de l'Aigle, qui le sépare de la région de Las Fracias.

Dans son état présent sa contenance n'est que d'environ 180 journaux, dont la majeure partie, le long des Hauteurs et de la petite Barlatte n'est que de mauvais rocs, mais vers la grande il y avoit des pâturages des en 1718, réduits en prés.

La région des Coines étant la principale et la meilleure de ce qu'il y a-t-à au nord du Vallon du Cognat de l'Aigle, entre la grande Barlate, le Messaloris et les limites de Barels, on en donne aussi le nom à tout le quartier, compris à ceux de Las Fracias, Pelegrin.

50.

Le quartier des Coines, qui dans le dernier sens est de la contenance de 800 journaux et plus, se trouve être celui à l'égard duquel il y a eu les majeures variations dans les partages et où tombent les plus grandes difficultés.

Il est, comme j'ai dit, naturellement du quartier de Barels, par les sommités et eaux pendantes de la chaîne désignée dans la carte par la ligne rouge, qui, de la Cime de l'Amolar, suit par celle de Barels, et successivement par le Col du même nom, jusques à Bausset.

Mais l'arbitrage de 1402 en donna déjà une partie à Guillaume, d'environ 280 journaux, au milieu de la ligne de division qu'on prit alors du Rai de Messaloris, environ 500 trab. plus au Couchant que la Cime de l'Amolar.

Cette ligne, qui n'a été marquée par aucune couleur particulière dans la carte, venoit de Rai de Messaloris, en droiture au col de Barels, K., par une draie, soit chemin, n°25, qui suit, encore en droiture, n°31, jusques aux hauteurs de Crocette, Serre Taillat, Bausset.

Sans que cette ligne fasse les mêmes détours vers Châteauneuf que celle qui fut établie en 1718, tels que je les ai rapportés à l'art. 44.

Cette draie, dont je viens de parler, qui n'est autre chose que le chemin qui conduit à Tau[lins] et Las Torres, hameaux de Châteauneuf, par Guillaume, est précisément ce qui sert de prétexte à cette dernière communauté dans les plaintes qu'elle fait aujourd'hui, contre le dernier partage de 1718.

Malgré que ce partage lui ait encore donné en toute propriété environ 90 autres journaux du meilleur terroir de ce quartier, presque tous cultivés, outre les 50 journaux sur Ciangras.

Elle suppose hardiment dans son mémoire, comme une chose constante, que l'arbitrage de 1402 aie établi trois prétendus lots au milieu de trois draies.

Une supérieure vers Barels, l'unique dont il soit réellement question, par le milieu de laquelle Guillaume avance gratuitement que la portion qu'elle laisse de son côté lui eût été, dans l'arbitrage, attribuée sans aucune compascurité en faveur de Châteauneuf.

Une autre inférieure, plus près de cette dernière terre, dont l'acte ne parle, depuis laquelle Guillaume veut sans fondement que les pâturages lui aient été encore assignés, et que ce ne soit qu'entre cette seconde draie et la précédente que le droit de compascurité fut réservé.

Une troisième enfin, plus bas, du même côté, dont l'acte parle encore moins, ou Guillaume voudroit borner la portion que l'arbitrage donne à la communauté de Châteauneuf, avec compascurité en faveur de l'autre.

51. Il n'y a qu'à lire la pièce même pour juger combien peu ces idées de Guillaume sont appuyées. Je ne sais pas même si on pouvoit mieux identifier qu'on a fait dans cet acte l'unicité de la draie divisoire, qui fut choisie pour servir de limite dans le partage et ne faire que deux lots seulement.

L'acte dit d'abord que ce sera le chemin qui du pied du Messaloris conduit au Col de Barels en droite ligne :

« *Veniendo de pede raii dicti rivi (de Messalorii) per iter usque ad collam de Barels, recto*

tramite ».

Jusques là n'y ayant de l'un à l'autre point d'autres chemins que celui du n°25, il ne sauroit y avoir d'équivoque. Et depuis le Col de Barels, le chemin qui continue à servir de division n°31, est si clairement désigné qu'il ne laisse également aucun doute.

En arrivant à ce Col, lettre K, le chemin vient du Rai de Messaloris, se divise en trois branches, comme on le voit dans la carte, dont :

- Une suit par les hauteurs pour aller à celle de Crocette, n°10, et successivement à Serre Taillat, Bausset et la Porte, c'est celle du n°31 le long de la ligne rouge.

- Une autre conduit également à la Porte, mais passe à mi-penchant de la montagne du côté de Barels, laissant entièrement les Hauteurs de Crocette vers Châteauneuf : elle est marquée par une ligne de points.

- Et la troisième qui l'est par une double ligne de points passe encore plus bas, et conduit à Perdignons et autres hameaux de Barels.

L'arbitre choisit la première, qu'il indique d'abord en disant que c'est la draïe, ou branche supérieure de chemin, qui, du Col de Barels, tend vers le Pré Chevairon, qu'on trouve encore aujourd'hui sous Crocete du côté de Barels.

« *Exeundo per dictam dragiam, versus pratum superiorem* »

Il est si peu douteux que ce soit la draïe n°31 que l'acte ajoute des indications invariables dans ce qui suit par manière de continuation de discours :

« *Et sic continuando* »

Dans l'endroit où l'arbitre reprend la ligne de division pour marquer, lieu par lieu, les bornes qu'il fait mettre. La conduisant alors de nouveau au même Col de Barels, il la fait aller en droite ligne, à la sommité de Crocette, de là à Serre Taillat, ensuite à Bausset, et enfin à la Porte, par le chemin de Bertrand de la Balme, déjà mentionné à l'occasion de Ciangras.

« *Et movendo de dicta Coola recto tramite per pratum [...]; exeundo in altum de Crocetta ; descendens per Serre-Taillat ; exeundo in altum dictum Bausseti ; exeundo per iter Bertrandi Balme, usque ad Portam* ».

Voilà toute la ligne de division.

Il n'établit point d'autres draïes, d'autres chemins de divisions dans l'arbitrage de 1402, on n'en nomme point d'autre que celui du n°25, et sa continuation par la draïe du n°31, et celui de Bertrand de la Balme qui tous ne forment qu'une seule et même ligne de division.

15 janvier 1759 – Addition au mémoire général de Mellarede

à l'article 32

Sur l'étendue de la partie septentrionale du territoire de Guillaumes, dont il est absolument besoin, pour la communication de Péone avec le Val d'Entraunes

Il paraît peut-être en voyant la carte qu'on pourroit laisser en entier à Guillaumes la plus part des hameaux que j'ai nommé, comme Bouchanière, Scafans, Trentapas, et se contenter des hameaux de Barels en tout, ou en partie, des que l'on suivra le chemin des Croissés marqué dans les mêmes cartes. Mais il est bon d'être prevenu que ce n'est point un chemin direct pour le village de Chateauneuf et qu'il n'est nullement praticable en hivers.

Ce n'est qu'un chemin de contrebandiers, qui venant de St Etienne sur le territoire de Péone, par le Col de la Crous, et passant par l'Ubagon, être sur celui de Guillaumes par le col de la Valleretta, traverse par les rochers, la Barlatette, le rieu de Messaloris, et ensuite la Barlatte aux moulins de la Gardiole vers les Hameaux de Taulins, pour aller à celui de Las Torres, sous le Col de Pal.

On voit par là, que ce chemin est fort mauvais et que les contrebandiers même font seulement en été, ne conduit proprement que dans la partie la plus écartée du territoire de Chateauneuf vers le Nord, d'où après environ 3 heures de marche, il faudroit redescendre vers le midi, et en faire une de près qu'autant pour se rendre à Chateauneuf, et successivement aux autres terres de la vallée d'Entraunes, au lieu que la route dont je parle par Segilieras, Bouchanière et Trentapas, praticable en toute saison n'est au plus que de 3 heures de marche en tout ; c'est celle dont on se sert présentement pour aller directement de Péone à Chateauneuf sans passer par la ville de Guillaumes.

(...)

Nice ce 15 janvier 1759

Mellarede

NI FIUME VARO 005 – 2 – A – c - 13 juillet 1758 – Instructions aux topographes Cantu et Durieu

Guillaumes (T.F.²) pour sa partie septentrionale.

22. Dans la partie supérieure du territoire de Guillaumes vers le nord, c'est-à-dire celle qui sépare le territoire de Châteauneuf d'Entraunes de celui de Péone, vous tâcherez de vérifier sur les lieux l'ubication précise du chemin nécessaire pour leur communication tel qu'il a été projeté depuis l'Esrière de Dosoycis par Ensenegues, Bouchanière, Trentepas, afin de pouvoir marquer ce chemin sur la carte, avec toute la possible exactitude, en indiquant la situation du terroir relativement à la facilité, et dépense de ce même chemin, pour le rendre bon et praticable en toute saison.

² Terre française.

23. Au cas qu'on n'ait que cette portion de Guillaumes, il faudroit pour éviter toute contestation à l'avenir, que le chemin en question ne fut pas tout à fait sur les limites, mais qu'il restat un raisonnable espace de terrain entre le chemin et les confins dont on conviendrait avec la France du côté de Guillaumes : voyez l'endroit précis où il seroit mieux de les fixer, à fin de le marquer sur la carte ; et tachez de choisir une ligne qui donne de bons et invariables confins.

24. Vous savez que dans le même cas, j'ai projeté de comprendre dans la cession le masage de la Ribière, faites les mêmes observations à son égard, pour la fixation des confins, si on venoit à le céder. Cette vüe me fait en même tems souhaiter d'avoir une juste idée de la nature, productions et valeurs du terroir de ce petit masage, jusques au Var, compris le Clot d'Avillot.

25. Comme j'ai projeté de le comprendre dans la cession à dessein d'ouvrir s'il est possible, par ce masage, un chemin qui conduise par les Etats du Roi aux autres terres du val d'Entraunes, sans être obligé de faire un détour par Châteauneuf ; vous reconnoîtrez s'il est praticable d'en faire un qui, par la partie qui seroit cédée, allat aboutir à celui qu'on prend aujourd'hui deçà le Var, par le masage de la Ribière et le Clot d'Ovillon, pour aller de Guillaumes à Villeneuve et dans le reste de la val d'Entraunes.

26. Vous savez que la plus courte communication entre le Sauze et Châteauneuf est de traverser la petite langue de territoire de Guillaumes qui s'étend en cul de sac entre les deux susdis territoires, au-delà de la rivière. Cette langue nous seroit nécessaire dans le cas que je viens de dire ; et vous aurez soin de faire à cet égard les mêmes observations, en indiquant depuis où il nous conviendroit de la demander ; je pense que ce doit être depuis le vallon de [Gravasorlin], vis à vis du Clot d'Ouillat.

27. Par un inventaire des biens du Prieur de Châteauneuf, en date du 6 aoust 1501, il avoit le départ et premices des masages de Barels, depuis le Rieu de Mastella, jusques à la Barlatetta vers Guillaumes : il ne seroit pas inutile de savoir précisément l'ubication de ce Rieu et pour cet effet de reconnaître les terroirs de Barels et tous les Rieux qui s'y trouvent.

28. Je vous remets des attestations originales des 7 et 8 may dernier, que le Sieur notaire Ginesi de Châteauneuf m'a-t-envoïé concernant le Rieu de Mestella, avec une espèce de plan démonstratif ; et je vous remets en même tems la carte particulière septentrionale du territoire de Guillaumes, relative à tous les articles, dont je viens de parler.

[...]

Portion de Guillaumes delà le Var

31. En cas de cession de tout ce que la Provence a deçà le Var, il y a-t-encore deux observations à faire par rapport au territoire de Guillaumes ; la première est qu'il conviendrait alors d'avoir encor la partie de ce territoire qui est au delà ; du moins la langue de terre qui depuis le torrent de Cantu s'étend entre le Var et le territoire de Sauze : elle en couperoit la communication avec Guillaumes.

32. Cette longue et étroite langue de terrain que je sais être de trez peu et point de rapport, deviendroit alors un simple cul de sac, fort inutile à la France, à qui elle ne set aujourd'hui que pour avoir par la Provence en hiver un chemin d'Entrevaux à Guillaumes, elle de seroit plus qu'une occasion d' [] et de queeles.

33. Quoique j'aïe déjà d'assez bonnes connoissances de cette langue de terrain, vous ne laisserez pas de reconnoître sa nature, son produit et sa valeur, s'il y a ou non des maisons et des habitants : vous en ferez de même mais séparément à l'égard du reste du territoire de Guillaumes delà le Var, qui se trouve de l'autre côté du torrent de Canta, vers le midi : il doit être beaucoup meilleur et y avoir deux hameaux, savoir Canta et Villeplana.

34. L'autre observation relative à Guillaumes regarde ce que les charges du territoire peut annuellement rapporter au Roi de France à la Caisse de la Province et à la Communauté : on suppose dans votre relation du 17 8^{b^{re}} dernier que Guillaumes soit chargé envers le Roi d'environ 11 ou 12 000 livres annuellement sur lesquelles cependant on a [] le logement et autres frais que cette communauté fait pour la garnison d'Invalides.

35. J'ai sçu depuis lors que ce qu'elle doit au Roi ne revient qu'à environ [9 000] livres, que Guillaumes n'est affouaïé qu'à raison de 4 feux et 1/2 ; mais qu'il contribue pour quelque chose à la Caisse de la Province ; et qu'il donne une gratification annuelle au Commandant ; sans expliquer le montant de l'un et de l'autre article.

36. Je vous recommande d'employer Mr le Curé De Amicis, le Sieur Trouche, et les autres personnes [] du voisinage qui en seront le plus au fait et parmi celles à qui je vous ai déjà cy devant adressé pour avoir un détail de tout ce que je viens de vous dire, à savoir encore ce que controle, sel, tabac, et droits d'entrée, sortie et passage peuvent annuellement rendre dans les 6 terres françaises deçà le Var.

1758 – Relation des topographes Cantu et Durieu

[...]

Le territoire de Châteauneuf d'Entraunes confine du côté du Levant celui de Guillaumes en Provence ; du côté du nord le territoire de St Etienne dans la vallée de la Tinea ; du côté du Couchent ceux d'Entraunes, St Martin et Villeneuve : le dit territoire est composée de 10 amaux tous deçà le Var, savoir la Fournière, St Adree, St Roch, Palus, Viramee, la Gardivole, et Torres, autre Chateauneuf, le tout composant 44 chefs de maison et environ 260 ames. Dans le dit territoire il y a six mollins, savoir deux à la Barlatte du côté de Ciampgras, un à la Gardivole et trois au Torres.

Nota que dans le dit territoire il y a deux conteste avec le territoire de Guillaumes, savoir le content soit commun des Vignes, soit Cordeils, et le content soit commun dit des Infernaud, comme se voit par la carte, et les verbaux fait faire par la communauté du dit Chateauneuf en date du 5^{me} et 10^{me} du mois d'aoust 1758.

[...]

Des terres de la Provence qui sont en deçà le Var

8. Le territoire de Guillaumes est composée de 22 amaux compris la ville, savoir la dite ville de Guillaumes, la Ribiera, Trentapas, Barels, Boussinieres, Enseneghes, Munisier, le Povis, St Bres, Bergez, Villatale haute et Basse, Ame, les Chauches, les Scafans, Le Vernassio, le Clot de Lion, les Roberts, et la Peau ; tous les quels ci devant nommée vont deçà le Var et ci apres au dela, savoir Villaplana, Canta, et la Vimiana. Tous les amaux ci devant nommée font le nombre de chefs de maison n° 260 y compris la dite ville qui est de 45 chef de maison ; et tout le dit territoire compose ames 1600 environ ; la dite communauté a six mollins savoir un à Trentapas sur la Barlatteta, un autre à la Ribiera, un a la Ville, deux à Robert, tous quatre sur le Var et un à Canta sur le torrent du même nom ; le dit terroir consiste en champs labourables, quelque peu de prés, et vignes, et un quantitez des rochers presque innaccessibles à la droite et à la gauche du dit Var : le produit que le dit terroir donne annuellement aux Finances de France se monte environ à 11 à 12 mille livres sur quoi l'on doit defalquer le logement et autres fraix pour l'entretien des Invalides du Chatteau de Guillaumes et autres

Nota que le territoire de Guillaumes se trouve environ la quatrieme partie de sa contenance au dela du Var et le reste en deçà

Au Nord de la ville de Guillaumes se trouve sur un éminence le chatteau tel et quel la figure est formée dans le plan ou il y a presque toujours deux compagnies d'Invalides, son commendant et un maire ; dans le dit, il ce trouve trois ou quatre pieces de canons à mulet.

[...]

Des communications et passages des terres de la comté de Nice avec celles de la Provence deçà et delà le Var

9. Route de mulletiers et autres depuis le Puget Théniers pour aller dans la vallée d'Entraunes passant par la Provence au deçà du Var jusques à Guillaumes, laquelle route ne se peut pratiquer qu'en été, savoir depuis le Puget Théniers l'on monte au village de la Croix où il y a deux heures de marche depuis les confins du dit Puget ; de la Croix l'on descend à la ville de Guillaumes passent par les Roberts ameuax du dit Guillaumes en 4 heures de marche, depuis la dite ville de Guillaumes les mulletiers de Péone montent par le gravier du torrent Tuebi en trois quart d'heure de marche jusques aux confins de Péone et des dits confins à Péone il y a encore trois quart d'heure de marche.

Les mulletiers et autres du Chateauneuf d'Entraunes passent depuis Guillaumes deçà du Var pour aller au dit Chateauneuf le long du gravier de la dite rivière jusques à la Barlatte et de la montent au bas Coni ; depuis le dit Guillaumes au bas Coni il y a trois quart d'heure de marche, et du dit, continuent leur route sur le territoire de Chateauneuf jusque au village du dit Chateauneuf en trois quart d'heure de marche.

Les mulletiers et autres du territoire du Sauze depuis Guillaumes passent le Pont sur le Var du dit Guillaumes et montent au Collet de Rastel en trois quart d'heure au quel poste finit le territoire de Guillaumes et du dit Collet se rendent à Sauze en trois quart d'heure.

Ceux de Villeneuve, St Martin et Entraunes passent aussi le Var au dit Pont et continuent le chemin audela du Var jusques au vallon dit la Confina dans un heure de marche au quel poste finit le territoire du dit Guillaumes et depuis le dit vallon continuent leur chemin au dela du Var jusques au Pont de Bois dessous Villeneuve.

En hivern les muletiers et autres des communautés ci devant nommés de la vallée d'Entraunes, Sauze et Péone depuis le Puget Theniers passent le Pont sur le Var au dit Puget et continuent leur chemin au delà du Var jusques au Pont d'Entrevaux où il repassent le dit Var ; depuis Entreveaux le chemin continue au delà du Var jusques au Pont du Castellet nommé le dit Pont de Peorge, ou y repassent le Var, et du dit Pont le chemin reste au delà du Var jusques au Pont des Roberts au quel il repassent en deça du Var jusques à la ville de Guillaumes, et delà, ils suivent les chemins marqués dans la route qu'ils font en été, depuis le dit puget de Théniers jusques aux confins de la France il y a un heure de marche, de dit au pont d'Entreveaux demi heure, de celui d'Entrevaux à celui de Castellet trois heures de marche, et du Pont à la ville de Guillaumes sept heures de chemin. Nota que le chemin depuis Entraunes pour aller al Ameau d'Estenc il y a un heure et demi de marche et l'on passe le Var en trois endroits.

Route de Guillaumes pour aller à Colmars

De Guillaumes à Villeneuve d'Entraunes, du dit à St Martin, de St Martin l'on monte à la chapelle de St Bernabé, de la dite chapelle à la montagne de Voye, de la dite à la Croix du Col de Champs et du dit Col des Champs l'on descend à Colmars, depuis St Martin à Colmars il y a six heures de marche ; c'est par cette route ou il y passe quel que fois les gardes de France et Invalides, et d'autres fois depuis Entraunes il passent à la montagne de la Colle, de la dite à la Croix de Col de Champ et de là à Colmars aussi en six heures.

Route depuis le dit Guillaumes pour aller à Barcelonete

On passe par Villeneuve, Entraunes et Estence, à la source du Var, au Col de la Calliole, du dit on descend à Tours, et ensuite à Barcelonete, depuis le dit Entraunes au dit Tours il y a six heures de marche et de Tours à Barcelonete trois, par cette route il y passe aussi quelque fois les dites gardes et Invalides.

Nota que depuis la dernière guerre la garnison de Guillaumes et les employés des gabelles de Guillaumes et Entreveaux sont tirées des troupes et gardes d'Antibes et d'autres endroits de la basse Provence et non pas de Colmars et de Barcelonete.

Routes des communautés de la vallée d'Entraunes pour sortir de leurs territoires sans toucher les terres de France

Depuis le dit Estenc on passe la Colle de [Strop] pour aller à St Dalmas le Sauvage, le dit col n'est praticable que trois à quatre mois de l'année tant pour les voitures que pour les hommes à pied.

L'autre route est de passer la Colle de Pal pour aller au dit St Dalmas, St Etienne, et à l'Isola, l'on peut aussi de la dite Colle de Pal passant par derrière les montagnes aller à celle de Cros et de la dite descendre à Péone ; ces deux cols ne sont praticables que pour six mois de l'année à cause de leurs hauteurs et de la quantité de neige qu'il y tombe ; du dit Col de Cros on va aussi à St Etienne et à l'Isola.

Route que ceux de Chatteauneuf tiennent pour venir à Péone en passant pendant un heure et demi sur le territoire de Guillaumes.

Depuis le village de Chatteauneuf on descend au mollin de Trentapas dit le mollin de Givies situé au delà de la Barlatteta confin de Guillaumes, et de la suit à Trentapas et du dit Trentapas l'on monte à la Chapelle de Notre Dame de Boussinieres, de la dite l'on descend au Munisier³ et Enseneghes, et du dit Enseneghes l'on monte l'yere de Dosoycis confins de Péone et de Guillaumes, et de la dite yere passant par Le Villar l'on descend à Péone : faisant la dite route depuis Chatteauneuf il y a trois heures de marches.

Nota que cette route est celle qui est plus fréquentée par les contrebandiers en toute saisons.

Autre route que les contrebandiers font en été depuis Péone à Torres ameau de Chatteauneuf

Depuis Péone à Pré Cumunal et chemin des Croisses il passent le Col de la Valleretta, du dit passent la Barlatteta à Salva Longia et montent à la Louva et Perdignons de Barels, et de la à la Colle de Barels, et de la dite Colle descend et passe le Rio Mesaloris ou il passe par dessous les Taulins, passent la Barlatte au dessus du mollins de la Gardivole et montent au Torres. Le tout en trois heures et demi de marche.

Route depuis Péone pour aller à St Etienne et al Isola passant le Col de Cros au dessus duquel Col commence le torrent Tuebi qui traverse la vallée de Péone jusques au vallon de la Larchette qui fait separation du territoire de Guillaumes et de celui de Péone, du dit vallon, le dit torrent traverse une partie du territoire du dit Guillaumes et

³ Aujourd'hui, Les Menuyers.

se va joindre au Var proche et au levant de la dite ville de Guillaume ; le susdit Col de Cros n'est praticable que pendant six mois de l'année.

Comme le territoire de Péone et village les muletiers et autres pour se transporter au territoire de Beuil et du dit à Nice afin de conduire le sel nécessaire aux habitants de leur communauté sans toucher la France. De Péone il montent la montée de Vintigia, de dit traverse le bois du [Fussumagne], et ensuite passent le Col d'Aginon et par différents chemins se rendent à Beuil ; mais pendant l'hiver il est impraticables par rapport aux lavances et autres contretens ; ce pourquoi alors il sont obligés de passer à la ville de Guillaume et Entrevaux pour aller a quelconque endroits de la contrée.

Route que les muletiers et autres du territoire de Péone peuvent pratiquer en tout tems passant une petite langue du terrain presque a la sommité de la montagne de Vasson territoire de Guillaume par la distance de 81 trabées et 4 pieds au quel endroit la dite montagne de Vasson vat finir au dessous d'une pointe d'une montagne qui est au Levant du dit chemin au quel endroit il y at une Croix sur un rocher appelée Rojal ; et alors depuis Péone on monte la dite montée de Vintigia, la creste du Serre d'Amignon et l'on passe à la Croix du Bois du Collet du [] et de la dite à Comba Reona à la Chapelle de St Anne de Beuil et ensuite à Beuil.

Autre route depuis Péone pour aller à Auvare, la Croix, et au Puget du Rostan, terres de France pendant l'été tems seulement passant aussi sur la dite langue du terrain de France

Depuis Péone on passe à la dite Croix de Fois à la Tête du Pinguellier ou il y at une borne qui sert de limite entre le territoire de Péone, Beuil, et celui de Guillaume ; du dit on passe à Pra Peyret au quel poste il m'at aussi été indiqué une croix gravée sur un roch servant de limite entre le territoire de Beuil et celui de Guillaume ; depuis la borne ci-devant dite jusques à cette Croix l'on passe sur France d'environ cent trabées ; de la dite Croix l'on monte au Collet du Raton, soit des Chauches ou finit le terroir de la Comté de Nice ; du dit Collet on traverse la sommité de la montagne des Chauches, celle de Raton, celle d'Auvare dite Las Chanas, ensuite on passe au Col de la Croix de Pra Ripert pour aller au Col de la pierre Planta du dit territoire d'Auvare : de la un chemin tire à la Croix, l'autre à Auvare et au Puget de Rostan. Depuis le dit dit Péone au village d'Auvare on y vat en huit heures et du dit au Puget Théniers en deux heures.

[...]

NI FIUME VARO 005 – 2 – B – d - Connaissances sur le Haut Var : lettres et mémoires de divers informateurs

Mémoire à son excellence Monseigneur le Comte de Mellarède premier président à Nice, portant un éclaircissement et un détail précis de tout ce qui concerne les six communautés dependantes du Comté de Provence situées cependant sur la rive orientale du Var.

Guillaume :

Situation :

Guillaume est située entre le gravier du Var et celui du Tubi qui descend de Péone, et n'a tout autour que quelques jardins. Il est entouré de Beuil Péonne au Levant, du Sauze au Couchant, de Ville-neuve et Chateaneuf au Septentrion, villages de la vallée d'Entraunes. Il n'a pour pénétrer en Provence que un seul pas du coté du midy par d'Aluys. Aussi tout son commerce est avec les susdits villages qui ne contribuent pas peu a son entretien.

La brigade qui y est passe toujours par [St Martin] pour aller à Colmar ou par Entraunes pour aller à Barcelonette, mais la troupe n'y a jamais passé puisque puisque l'étape est à Annot, Digne, etc.

Nombre des habitants :

Guillaume est composé de 300 habitans, quarante desquels seulement sont dans l'enceinte de ses mauvais remparts ; les 260 restants sont répartis dans des hameaux dont la liste est cy jointe avec le nom a coté des menagers les plus commodes :

Amé	Joseph Lambert
Les deux Vile Tales	Toche
St Bres	Louis Renturel
Le Colet	Honoré Loche
Barlet	Antoine Rey
Les Points	Jean Baptiste Toche
Barels	Tous commodes
Boucheniére	Toche et autres

Ensenegues	Durandy
Hivernasses	Aillaud
Liuouanses	Lions
Trente pars	Ginie
La Riviere	Leryci
Les Roberts	Liautaud et Repons

Sur la rive occidentale du Var sont :

La Saussette	Les Richermes
Villeplane	Taxil, Toche et Richerme
Et Cante	Jean Robert

Ces trois endroits contiennent trente cinq habitants. Ils ont des terres, preds qui s'arrosent et un bon quartier de vigne appelé vignes de ville.

Guillaumes a outre les 34 habitants de leurs biens :

Sur la rive occidentale du Var. Les quartiers []

Grelelier vignobles

Brejon vignobles

Tophan vignobles

Les Cloutas

Dela le Var. Quartier

Champ Long

Gravas Lournin

Et Paniers consistant en preds qui s'arrosent et limitrophe avec Ville-neuve.

Riches de Guillaumes :

Les principaux de Guillaumes, les plus riches sont :

Les [héritiers] de fu Marc Durandy

Mr Richerme

Mr Lionsy

Mr Genesy

Jacques Olive

Durandy fu Honoré

Lambert

Aillaud

Baudin

Tailles :

Guillaumes est taxé par la Provence a quatre feux et demy. Chaque feu est ordinairement de 1000 livres plus ou moins suivant les urgences. Il paye de plus la capitation qui monte à 800 livres. De plus 500 livres pour la pension de 10 000 livres dont elle est endettée. De plus pour la dime au Seigneur evêque il paye en corps de Communauté 1200, au prier la même somme 1200.

Total de l'imposition : 8200 livres.

De cette somme le Roy en tire toutes les années ou la Provence 5300 livres.

Foires :

Guillaumes a 4 foires. Le lundi d'après la fete de l'Anonciation. Le 16 aout. Le 9^{bre} et le 11^{bre}. Ce sont en quelque façon les foires de la vallée d'Entraunes et elles tourneroient beaucoup à leur avantages si les douanes qu'on exige d'eux n'étoient pas si exorbitantes pour l'entrée et pour la sortie.

Fort :

Guillaumes est dominé par un fort de tres petite consideration, n'y ayant ni canon ny autre artillerie. La cour de France en a toujours fait si peu de cas que le ministre demandat il y a long tems dans quel pays se trouvoit le fort Guillaumes. Malgré les 400 livres que la Cour y fait employer annuellement, on n'a pas encor pu empecher qu'avec trois douzaines de [poires cuites] on ne le démolit surtout du coté du septentrion. Par ce qu'il est batti sur un roc qui n'est nullement de pierre [unie], les ingénieurs y firent construire en 1756 une muraille considérable du côté de la porte de secours pour prevenir le démolissement du dit roc. Et cette muraille ne dura qu'autant de tems que l'ingénieur (Mr Negre) resta en chemin de Guillaumes a []. Elle croula tout d'un coup. Le fort du reste n'est pas éloigné de la ville.

Garnison :

Il n'y a point dans Guillaumes d'état major. Il n'y a qu'un commandant Sr Joseph Matty, un Capitaine Mr [Morin], quatre lieutenants, et 60 hommes invalides [] de l'hôtel royal de Paris.

Le commandant n'a que 400 livres d'appointements et 400 livres de logement que la Province paye. La troupe loge chez l'habitant. La province paye six livres par jour pour [].

La ville paye de plus au commandant 108 livres par ordre de la Cour et annuellement pour l'abandon que le dit commandant fait du terroir qui touche les remparts.

Brigade :

Il y a dans Guillaumes pour empêcher les contrebandiers, six hommes, un brigadier, un sous-brigadier et quatre employés. Les habitants en sont extrêmement gênés par rapport à leur situation limitrophe de toutes parts avec la vallée.

Clergé :

Il y a à Guillaumes un prieuré qui est [en commencement], un vicaire perpétuel, deux secondaires, un prêtre desservant la succursale de Barels, un à St Brès, un à Amé, un à Bouchenièr, l'autre à Ville-Plane.

Total des prêtres : 8.

Etats de la Province :

Guillaumes député tous les ans son 1^{er} consul aux états de la province qui se tiennent à Lamberg à trois lieux d'Aix. La province paye au député 240 livres pour son voyage, séjour et retour. Il expose les besoins de la Communauté comme entendu [] que la province répare en quelque façon.

Milice :

Guillaumes fournit au régiment national de la province quatre soldats de milice. Ils sont tirés sur toute sa jeunesse, à laquelle il est pourtant permis de l'accepter.

Revenu :

Guillaumes recueille du bled, du vin. Son terroir nourrit beaucoup de bestiaux, surtout les montagnes de Raton, Colombier et Salvelonge. Il tire beaucoup du commerce avec la vallée d'Entraunes par le moyen des quatre foires.

Excepté Barels, il n'y a point de hameau qui ne [produise] du vin, aussi est-il là un des principaux points de son revenu.

Privilèges :

La Reine Jeanne avoit accordé à Guillaumes quantité de privilèges par son testament suivant lequel elle laissait à jamais les habitants libres de toutes [charges imposées] par les comtes de Provence. Il n'en subsiste aujourd'hui plus aucun. Les habitants fons la contrebande tant par le [préjugé] cy dessus que par la dure nécessité ou les réduisent Mrs les fermiers généraux qui ne leur fournissent ni bon sel ni bon tabac.

NI FIUME VARO 005 – 2 – B – e - Routes actuelles et chemins qu'on pourrait ouvrir d'après les notes des topographes

Routes qu'on peut pratiquer depuis le Puget de Théniers pour aller dans la vallée d'Entraunes, savoir depuis le dit Puget jusques à la Colle du Puget de Rostan, de la dite Colle traversant le quartier de Dine jusques à Malich, du quartier de Dine de Rigaud, depuis la dite Colle jusqu'au dit Malich le chemin est sur le territoire du dit Puget de Rostan, du dit Malich à La Croix de la Baud, fontaine de Dine on descend à Rigaud.

Le chemin depuis le dit Puget de Théniers au dit Rigaud est praticable moyennant quelques réparations. Du dit Rigaud à Givens du territoire de Pierles, du dit al Astrech à la fontaine Trouble, de la dite à la Traverse du territoire de Beuil, le chemin depuis Rigaud jusques à la dite Traverse est présentement presque impraticable, mais avec de la dépence on peut le rendre praticable quoique d'hiver du côté de la dite Traverse les lavanches y tombent quelques fois.

De la dite Traverse au Beuil, du dit au Clot de la Mule y faut passer le triangle par la distance de 81 trabées et 4 pieds sur le territoire de Guillaumes d'où l'on descend à Péone passant par Amignon.

Depuis le dit Beuil à Péone, le chemin en hiver sera quelque jour impraticable attendu à la quantité de neige qu'y tombe dans la montagne du quartier et Clot de la Mule.

Depuis Péone on monte à l'ière de Dozoicis confins du territoire de Péone avec celui de Guillaumes, de la dite ière y faut traverser une portion du territoire de Guillaumes jusques au [quartier] de Trentapas hameau du dit Guillaumes sur la rivière de la Barlate en passant depuis la dite ière par Ensengues, Munisier, sous la Chapelle de Notre Dame de Bouchenièr à [], à Trentapas au dit mollin, et à Chateauneuf d'Entraunes.

Et pour la communication depuis Péone au dit Châteauneuf, le terrain qu'on a besoin du territoire de Guillaumes une bonne partie est de bois et l'autre des rochers et ravins inaccessibles principalement dessous la Pierre D'Archetis, autre qu'on auroit les hameaux du Serre, Perdignons, et La Lauve du quartier de Barels composent environ chef feu n° 24, comme aussi de Trentapas, Boucheniére, Munisier, Ensenegues, et Segilieras, composant environ chef feu n° 20.

On a point besoin de passer sur le territoire de la Pena pour avoir la libre communication entre le Puget de Theniers et Ascros pourveu que l'on fasse raccomoder celui que l'on se sent presentement qu'il n'est pas trop en bon état, et que l'on fasse faire un Pont pour éviter la Pas de la Lauva qui est contre la France ; mais il seroit bon dans cet cas que les confins entre les deux Etats fussent a la sommité de la crete des montagnes marquées dans la carte envoyé dernièrement marquée par une ligne piquée de noir et couloire de rouge parce que ayant cela on eviteroit de faire le dit Pont au Pas de la Lauva.

Quant au chemn que l'on pretenderoit de rendre praticable depuis St Leger au Puget de Théniers, il ne peut se faire absolument à cause des neiges et glaces en tems d'hiver.

NI FIUME VARO 006 – 4 - Abrégé des pieces et memoires que la communauté de Guillaumes a fait parvenir à Mr le Baron Foncet ou à moi depuis le mois de mai de la presente année 1760.

Caïers de n° 18, et 28

Dans les memoires de la dite communauté et sui sont notés par les n° 18 et 28 il at-été exposé substantiellement

Que la contrée de Guilleuames est un païs pauvre

Que les biens fonds n'y sont pas fertiles, et leur situation en pente les rend difficiles à cultiver, et à entretenir

Que les pluies orageuses, les ravins, les torrens et la riviere du Var rognent journellement à ces fonds

Que les fruits ne sauroient etre suffisans à entretenir les habitans sans le secours du peu de betail qu'ils ont, naïant pas le moïen de s'en procurer une plus grande quantité, que le terroir pourroit entretenir

Qu'il n'y a pour ainsi dire aucun commerce

Que plusieurs habitans vont annuellement dans la Basse Provence y chercher de quoi vivre pendant l'hiver

Que Guilleaumes et son territoire sont à niveau de la contrér, à la difference pourtant que jusqu'aujourd'hui ils ont eü les ressources suivantes

1. Le corps de la Province les assiste considerablement dans la construction des digues pour la conservation de leurs fonds dans la reparation des ponts et chemins
2. Il y a un commandant pour le Roi, un garde d'artillerie et une garnison
3. Il y a un Bureau des fermes et une brigade d'employés qui sont établis à Guilleaumes
4. Le Roi de France emploïe annuellement de sommes considerables pour l'entretien et augmentation des fortifications et tout cela fait circuler l'argent dans la ville et son terroir et la cessation de ces avantages produiroit un grand vuide.

On a représenté

Qu'il y a dans le païs de quoi entretenir plus d'averages, plus de vaches, et de bœufs, qu'il n'y en a, qu'il suffiroit d'encourager les habitans en les aidant à s'en procurer une plus grande quantité

Que la laine de leurs averages et celle qu'ils pourroient acheter dans le voisinage seroit fabriquée sur les lieux, mais qu'il faudroit encourager les habitans à cette fabrique par quelque secours et y attirer des ouvriers étrangers

Qu'il faudroit accorder à Guilleaumes la franchise de quatre foires qu'y sont établies depuis longtems et de les fixer, savoir

La premiere le lendemain de Nôtre Dame de Mars

La seconde le lendemain de Nôtre Dame d'Aout

La troisieme le lendemain de St Maurice, 27 septembre au lieu et place du 9 8^{bre}

Et la quatrieme le 11 9^{bre} jour de la St Martin

Ces deux dernieres de la durée de trois jours chacune.

La même franchise pour un marché dans chaque mois de l'an établi et fixé au dit Guilleaumes le premier samedi de chaque mois.

La confirmation des Privilèges

La continuation de l'entrepot et debit du sel et du tabac

La continuation d'un Bureau d'Insinuation

Le retablissement d'un baillage à Guilleaumes à l'instar d'une Prefecture suivant les privilèges accordés par les Rois de France l'an 1390, quoi qu'il n'y ait aujourd'hui par les dispositions des anciens Rois de France, qu'une judicature roïale.

La continuation des digues et des murailles de clôtüre de la ville pour mettre l'endroit à l'abri de l'impétuosité et des debordements du Var et du Tuebi, et des entreprises de contrebandiers ; les troupes réglées forment la seule digue efficace pour eloigner les contrebandiers.

L'établissement d'un détachement suffisant de troupes réglées pour empêcher les voies de faits des contrebandiers
 Qu'un Préfet à Guilleaumes en lui donnant un arrondissement auroit un revenu très considérable, et à pouvoir d'y soutenir
 Qu'actuellement on ne trouveroit pas facilement dans la contrée des sujets pour remplir cette judicature, mais qu'on doit espérer par la suite qu'il y en aura en quantité
 Que le juge est sujet à résidence et la communauté par privilège est en droit de nommer le lieutenant de juge, excepté les cas qui tombent en droit, qu'on appelle de ses sentences au lieutenant de son ressort
 La continuation de ce privilège
 La continuation de l'exemption des trezeins et lods, suivant le privilège de François Premier du 1518
 Que la démolition du fort préjudiceroit les maisons
 La confirmation de la réduction ou soit fixation de deux seuls offices de notaires à Guilleaumes en suite de la déclaration du Roi de France du 13^{8^{bre}} 1750 avec défense aux autres notaires d'y aller instrumenter
 L'établissement du chemin de St Leger avec un Pont de Bois à Daluis
 Que pour les bans et peines municipales on suit les statuts et réglemens de cette province et règlement particulier de la ville d'Aix, qui a été rendu exécutoire par arrêt d'omologation du 7 avril 1607
 Que la communauté de Guillaume est en droit de faire contribuer Mr l'Eveque à la refecton des cloches par arrêt du 10 septembre 1571, et le Prieur à tenir la maison curiale au curé
 Il n'y a dans la ville qu'une paroisse, un curé, deux secondaires, diverses chapelles dans le terroir deservies par des prêtres que les habitans paient à leur particulier
 La compagnie d'Invalides de Guilleaumes est destinée pour Entrevaux
 La défense ou droit pour l'entrée du vin qui viendra de France.

Caier n° 22

Les lettres patentes de la Reine Marie du 2 avril 1390 portent dans le fond ce qui suit

1. Que le Roi et ses successeurs ne puissent aliéner à aucune autre communauté ou personne la ville de Guilleaumes
2. Que le Roi, ses héritiers et successeurs soient obligés de confirmer tous les privilèges, franchises, coutumes et bons usages des habitans
3. Que le Roi ne doive vendre, donner, assigner, et arrenter les revenus provenans de Guilleaumes et de ses vallées
4. Que le Roi s'oblige de remettre le baillage et la vallée de Guilleaumes dans la dite ville à titre de baillage
5. Que le Roi s'oblige d'exempter la communauté et les habitans de Guilleaumes du droit de gages et focages de tous services et de toutes autres charges en argent, blé et vin, aux quels étoient redevables et pour l'avenir et pour toujours
6. Qu'il y ait à Guilleaumes une forteresse, un gouverneur ou un chatellain natif de la ville et sous le bon plaisir des habitans qui sera païé de ses appointemens par le Roi et qui sera revoqué à la requisition des habitans
7. Que le Roi fait quittance de tous les arrerages
8. Que les habitans puissent faire de foulons, fours et engins sans païer aucuns fourrages ou autres services
9. Que le Roi donne la place pour un moulin près du Var
10. Que Guilleaumes puisse élire ses consuls à la manière de la ville de Colmars
11. Qu'il sera établi à Guilleaumes, et à sa vallée, un juge et officiers qui seront le baile, le procureur du Roi, et un notaire sans appointment, et qu'ils soient étrangers et annuels ; que des mandemens ils ne prendront que suivant le statut de Provence, et de causes à rapporter ou à mettre par écrit ils ne prendront rien et qu'il ne pourra faire aucune poursuite, sans que le nom du denunciateur y soit auparavant opposé ; que le baile ne pourra pas tenir un lieutenant ; que le juge ne pourra faire regir l'office par un substitut, ni le vendre à un autre
12. Qu'on ne paiera aucun droit de coisse ni de legde
13. Que la ville de Guilleaumes aura des foires et marchés francs, savoir le jour et fête de St Louis au mois d'aout et à perpetuité
14. Que les habitans ne soient obligés de continuer le païement de servir à l'Eglise et aux Hospitaliers de Guilleaumes sauf qu'il constat de l'obligation par un titre legitime établi par le Roi, ou par contrat public, ou anciennes lettres patentes
15. Que le Roi feroit alors reparer le Fort
16. Que le Roi feroit son possible à cette fin que le Pape fit contribuer les Recteurs de certaines chapelles fondées dans la ville par égales portions à toutes ses charges et autres dependances faites aux fortifications et defences des murailles, et à toutes autres survenantes à la ville

17. Que le Roi feroit son possible à cette fin que le Pape fit contribuer l'Evêque de Glandèves, les prêtres et autres clercs à proportion de leurs biens au depences faites dans la guerre et autres charges qu'il leur converroit faire
18. Que les habitans de Guilleaumes et sons baillage n'en pourront être tirés contre leur bon gré pour aucun service de milice ou pour quelque autre cause selon la coutume du lieu et de la vallée
19. Que pour quelque cause ou soit clameur il ne sera païé aucun droit de latte indult pour tous les crimes commis jusqu'au 1388
20. Que le Roi feroit son possible pour acquerir toute la vallée de Guilleaumes
21. Qu'on ne pourra introduire de gens de guerre pour rester ou loger à Guilleaumes contre la volonté des habitans
22. Cession à la ville pour dix ans des rentes et revenus du Roi dans la dite ville et sa vallée
23. Qu'en cas de guerre le Roi sera obligé de defendre à ses fraix la ville
24. Que le Roi affranchira perpetuellement les habitans de Guilleaumes de toutes leides, coisses, moulages, peages, pulverages dus et à devoir
25. Que le Roi s'oblige de n'imposer jamais dans la ville de Guilleaumes et son baillage aucun subsidiaire don gratuit pour quelque raison ou cause qu'elle soit contre la volonté de la dite communauté
26. Que la ville de Guilleaumes pourra tenir l'etendart roïal avec ses armes, les fleurs de lis, et les lambeaux com'elle étoit en coutume d'avoir

La Patente du Roi Louis 2, du 14 avril 1399, outre la confirmation des libertés, franchises et privilèges accordés à la ville de Guilleaumes par les Rois predecesseurs contient dans le fond

Que les officiers roïaux ne puissent rien exiger d'aucun étranger, ni même des habitans de Guilleaumes quand ils iroent aux foires, comme ils étoient tenus par le passé, savoir leydes, peages, droit de coisse ou autres impositions, mais que ces mêmes foires et marchés seront francs aux dits habitans et autre affluence d'étrangers en achetant ou vendant tant aux foires qu'autres jours.

Que les consuls du dit lieu pourront donner de tutelles, curatelles, dresser des inventaires, donner droit de priorité, ou de posterité par le notaire commis suivant l'ancienne coutume

Que le titre de Guilleaumes ne pourra être aliéné en tout ou en partie à autres de moindre qualité du Roi

Caïer n°23

Les Patentes de la Reine Jolant du 18 septembre 1419 confirment les privilèges obtenus par la ville de Guilleaumes

Les lettres patentes de la Reine Joalant du 3 avril 1421 contiennent l'exclusion de Jean de Tigrate du Gouvernement de Guilleaumes, parcequ'étant étranger sa nomination au dit gouvernement avoit été contraire aux privilèges.

La nomination au même gouvernement de Bertrand Magalon natif de Guilleaumes.

La promesse de changer de dit gouverneur toutes les fois que les habitans en requiroient le Roi

Le pouvoir aux Consuls de donner les tutelles et curatelles interposer leur decret et faire faire les inventaires et les procès de priorité et de posterité par le notaire du même consulat.

L'assignation annuelle de 60 florins de la valeur de 16 soulds provençaux chacun sur les deniers roïaux pour les appointemens et entretien du gouverneur pour la garde du château et forteresse

Caïer du n° 23

Dans le caïer de n° 23 on dit que tous les susdits privilèges ont été confirmés par lettres patentes du Roi René du 4 decembre 1447

Caïer de n° 23

Par lettres patentes du senechal de Provence du 27 Aout 1421, il resulte que la ville et territoire de Guilleaumes ont été affranchis et exemptés tant en general qu'en particulier de toutes tailles, aides, subsides, et quotes quelconques octroyées et à octroyer pour quelque chose, ou occasion que ce fut, ou peut être en vertu du privilège accordé par le Roi Charles d'Anjou le 27 aout 1481, et cela en tant qu'il plairoit au Roi Et le dit senechal donne le dit affranchissement tant qu'il plaira au Roi

Caïer n° 19

La caïer du n° 19 contient un memoire des art. et privilèges accordés à Guilleaumes par la reine Marie le 2 avril 1390 ci dessus rapportés avec un precis en marge de mêmes articles

Il contient aussi un abrégé du privilège du Roi Louis 2 du 14 octobre 1399.

De la Reine Jolant du 18 septembre 1419 et 3 avril 1421.

Le tout ci dessus rapporté

Feuille de n° 24

Par lettres patentes du grand Senechal de Provence du 17 9^{bre} 1501, il a été permis à la ville de Guilleaumes de renvoyer tous les ans au 15 d'Aout et jours suivans la jour, et marché qui y étoit établi suivant un usage ancien au jour de St Louis du mois d'Aout et jours suivans avec les franchises et privilèges accoutumés

Feuille de n° 25

Les lettres patentes du Roi de France du mois de mars 1547 portant l'erection et établissement dans la ville de Guilleaumes de deux foires l'an et un marché pour chaque semaine pour y être dorénavant a toujours tenus et entretenus, savoir

La premiere des dites foires le 21 de juin

Et la seconde le lendemain de la fête de Notre Dame de Mars

Et le dit marché le samedi de chacune semaine

Avec pouvoir a tous marchands d'aller et contracter aux dites foires et marchés et jouir et user de tous taux et semblables droits, privilèges et libertés que jouissent les autres marchands, et autres foires et marchés du roïaume pourvu qu'a quatre lieües a la ronde n'y ait autres foires et marchés aux dits jours.

On a marqué au bas de la dite feuille de n° 25 que les dites foires et marchés ont été autorisés par arrêt du Parlement du 23 juillet 1548.

Feuille de n° 26

Par lettres patentes du Roi de France du 1 fevrier 1683 est porté l'établissement au lieu de Guilleaumes

D'un marché pour être tenu le troisieme samedi de chaque mois

Et d'une foire le 9 8^{bre} jour et fête de St Denis pour chacun an et à toujours

Avec pouvoir a tous marchands et autres d'aller et contracter aux dites foire et marchés sous les privilèges, franchises, et libertés des foires et marchés de la Provence et avec permission aux Consuls de faire bâtir halles, bancs, boutiques, et estaux dans les lieux du dit lieu ou ils seront necessaires pour la commodité des marchands et sureté de leurs marchandises et percevoir les droits qui seront pour ce dûs suivant la coutume des lieux et ainsi qu'ils se perçoivent aux lieux circonvoisins, sans qu'il soit permis à autres personnes d'en faire bâtir sans leur permission.

Pourvu toute fois qu'a quatre lieues a la ronde il n'y ait en dits jours autres foires et marchés, aux quelles puissent prejudicier et qu'elles n'echoient aux jours de marchés et fêtes solemnelles, au quel cas elles seront remises au lendemain, sans que l'on puisse pretendre aucune franchise et exemption de nos droits.

Caïer du n° 27

La deliberation du Conseil de Guilleaumes qui paroît sous l'erronée date du 3 mai 1761 porte substantiellement

1. Que le conseil sera composé des consuls qui se trouvent en charge, du lieutenant du juge, et consuls antecesseurs et 24 consulaires, 16 des habitans de la ville et 8 des hameaux
2. Que sera procédé annuellement à la creation du nouvel état le dimanche de la Pentecôte, et qu'attendu le peu de nombre des habitans capables d'exercer la charge consulaire s'étant la communauté trouvée en peine de faire trois nominations pour les jeter au sort à trois billets suivant l'article 3^{me} du precedent reglement, leur a donné l'occasion d'en proceder à l'avenir partie par election savoir la premier année après l'homologation du present reglement par la dite election par pluralité de voix et suffrages des assistans au dit conseil, et du nombre de six autres, qui seront mandés prendre à cet effet trois de la ville et trois des hameaux sur la nomination de douze qui seront jettés au sort, les quels six auront voix sur la dite election, comme le restant des conseillers et que chacuns des deliberans demeurera responsable de la personne qu'il aura nommé en ma charge de consul, dont en sera fait mention dans la deliberation de ceux qui auront opiné sur celui qui aura été élu.
3. Et l'année d'après sera procédé à la dite election consulaire par sort et à trois billets sur la nomination de 5 à 6 que sera faite par les consuls sortant de charge dont ils demeureront responsables, qu'en aiant été retenus trois de chaque nomination par pluralité de voix seront jettés au sort suivant le precedent reglement, et ainsi sera continué a l'avenir une année par election, et l'autre par sort, sans que cette forme puisse être changée
4. Que le grade de parenté d'entre oncle et neuve et cousins germains par alliance et affinité ne pourra empecher l'election des consuls et se succeder l'un a l'autre s'il ne se trouve aucun autre contrevention
5. Que celui qui aura exercé la charge de greffier de la communauté pourra être élu à la charge de consul s'il ne se trouve autre empechement a condition qu'étant consul un autre écrira la deliberation du dit nouvel état.
6. Que les notaires pourront être en charge de consul et lieutenant de juge, et autres charges de la communauté

7. Que sera procédé à la création des conseillers annuellement au jour de la creation des consuls, et en sera nommé 24 par le conseil qui seront écrits en deux billets, et tirés au sort, par lequel en entrera 12 à la place de 12 qui sortiront après y avoir demeuré deux années
8. Aucun ne pourra être élu à la charge de Premier Consul qu'il n'ait été une fois second ou troisième, et aucun des consuls ne pourra être en charge que 4 années après qu'il en sera sorti, et celle du lieutenant de juge ou conseiller 2 années après leur sortie, et ne se pourront trouver en charge de Consul de parent jusqu'au grade de cousin germain soit par consanguinité ou alliance
9. Ceux qui auroient été en charge de Premier Consul n'y pourront plus entrer ni être élus à condition que ceux qui l'ont exercé diverses fois par ci devant ne leur comptera que pour une
10. Qu'aucun ne pourra être nommé à la charge de Consul qu'il n'ait vaillant, et liquides, savoir le Premier Consul 900 livres, le second 600, et le troisième et quatrième 450 livres pour chacun sur lesquels ont fait les imputations et que ceux qui seront conseillers se trouveront encadrés pour le moins à 20 écus cadastraux
11. Que les enfans de familles étant émancipés, solvables, et encadrés, pourront être élus en la charge de Consuls et autres de la communauté lorsque leurs pères déclareront au Conseil ne vouloir plus y entrer
12. Que le Conseil étant assemblé pourra délibérer en toutes choses étant au nombre de 20 sans comprendre les consuls, et que se trouvant le nombre de 14 on pourroit subroger à la place des absens soit de la ville ou hameaux par pluralité de voix par les assistans
13. Que les gages de 50 livres accordés annuellement aux Trésoriers par les précédentes délibérations leur seroient païés sans pouvoir être retranchés, sans pourtant que la communauté réponde de l'insolvabilité du dit Trésorier puisque la nomination en appartient aux consuls suivant l'ancienne coutume de quoi ils demeureront toujours responsables
14. Que les auditeurs des comptes seroient au nombre de huit avec les officiers vieux et nouveaux, les quels auditeurs ne pourront être parens des comptables au degré de l'ordonnance, que les Consuls en proposeroient 16 dans le Conseil qui étant approuvés seroient écrits en deux billets pour en être élus 8 par sort.

Memoire du n° 17 joint à la lettre de M. Durieux du même n°

Ce memoire est entierement rapporté comme concernant l'administration de la communauté.

Dans ce memoire il est dit que Guilleaumes est une ville roiale chef de viguerie dans la haute Provence.

Que la communauté a été dans une possession immemoriable de nommer ses officiers municipaux qui consistent à un lieutenant de juge, 4 consuls, un tresorier, 24 conseillers et 6 conseillers subrogés

Que toutes ces personnes reunies avec les 5 officiers vieux c'est-a-dire le lieutenant de juge et les 4 consuls de l'année precedente composent le Conseil general de la communauté dans le quel sont agitées toutes les affaires qui la concernent et qui en decide irrevocablement

Qu'il y a-tencore un Conseil ordinaire ou particulier composé de 5 officiers vieux, et modernes, de 14 conseillers, et 6 subrogés : ce dernier conseil delibere sur les affaires qui demandent celerité

Que l'election de tous ces officiers se fait dans un conseil general

Que le lieutenant de juge et les 4 consuls sont alternativement nommés une année par suffrage, c'est à dire par election, et l'année suivante ils sont tirés au sort

Que le conseil est autorisé par le premier consul depuis la réunion de l'office de maire qui se fit en 1757

Que les Consuls nomment toutes les années 12 conseillers, qui sont approuvés par le Conseil

Que le nombre de 12 conseillers avec 12 autres nommés de l'année precedente composent le nombre de 24 qui doivent exercer pendant l'année de façon qu'il en sort 12 chaque année, qui sont remplacés par pareil nombre et ainsi successivement

Que les consuls nomment annuellement les 6 conseillers subrogés et le tresorier de la communauté de la gestion du quel ils repondent ; ce tresorier aiant 50 livres de gages independamment de ses assistences aux comptes

Que les Consuls nomment pareillement le greffier de la communauté sous le gage de 25 livres par an

Que le conseil nomme également au sort 8 auditeurs de comptes, qui doivent juger, et arrêter les comptes de la gestion du Tresorier a la fin de l'année

Qu'a cette reddition des comptes assistent non seulement les 8 auditeurs, le lieutenant de juge, et les 4 consuls sortants de charge, mais encore le lieutenant de juge et les consuls modernes, le greffier tant ancien que moderne, et les deux valets de ville

Que toutes ces personnes ont 90 livres pour leurs assistences au compte qui est fait triple et dont un exemplaire doit être déposé aux archives de la chambre des comptes à Aix, le second aux archives de la communauté, et le troisième reste au pouvoir du tresor pour lui servir de decharge

Que le reglement de cette communauté homologué par la cour du Parlement de Provence ordonne que ces officiers nominateurs ne puissent nommer d'autres officiers parens ou alliés jusques au troisième degré

disposition à la quelle on a été obligé de contrevénir depuis un grand nombre d'années à cause de la depopulation du païs, le nombre des habitans aiant considerablement diminué depuis environ un siècle, ce qui rend l'exécution de ce reglement impossible, en sorte que la communauté se proposoit de faire un reglement nouveau à cet égard

Que la communauté de Guilleaumes et son terroir sont affouagés quatre feux et demi et paient a raison de 900 livres par feux pour les deniers du Roi et du Païs

Que pour faire le fond de ce paiement le Conseil general fait toutes les années une imposition sur les biens fonds et sur les bestiaux, que l'on perçoit par forme de taille

Que cette imposition étoit pour l'année 1759 de six sous par écu cadastral, et varie suivant les dependances que la communauté est obligée de faire comme pour l'entretien des églises, ponts, chemins et autres

Que la communauté a les fours et moulins qui sont bannaux pour la seule ville de Guilleaumes ; ses hameaux et ecarts, en aiant qui leur sont propres

Que le produit du four et du moulin est année commune de 200 livres attendu la consommation qui occasionne la garnison

Que la communauté possède deux montagnes ou tous les habitans ont droit d'introduire de bestiaux pour l'engrais de leurs terres sous un droit d'un soul par bête dans une de ces montagnes, et de 18 deniers dans l'autre

Que ce droit est païé sur un contrôle que tient le Consul du nombre des bestiaux, et pour raison de quoi il fait chargement au tresorier

Et finalement que la communauté ne paie point en corps le montant de la capitation et des vintiemes ; ces impositions étant païées par chaque particulier suivant le rôle et état qui en est dressé par les consuls et quatre principaux habitans et qui est approuvé de Mr l'Intendant.

Remontrance du n° 21

Dans la remontrance de la susdite communauté de Guilleaumes adressée au Roi nôtre maitre, elle demande

En p^{er} lieu la franchise de l'entrée et sortie des quatre foires établies a Guilleaumes, savoir

La premiere le 26 mars

La seconde le 16 d'aout

La troisieme le 23 7^{bre} au lieu de celle du 9 8^{bre}

Et la quatrieme le 11 9^{bre}

Ces deux dernieres de durée de trois jours chacune.

En second lieu la même franchise pour un marché, qui est fixé au premier samedi de chaque mois aiant déjà été accordés ces privileges par privilege du 1390 art. 1^{er} et du 1399 art 1^{er} et suivans

3^{ment} elle demande l'établissement d'une fabrique en laines, dont la dite ville par sa situation est susceptible, les eaux étant propres pour pareille fabrique, et y aiant aux environs la laine necessaire ; en remontrant que de cette façon, et si le Roi daigne d'accorder quelque secours à cet égard les habitans auront de quoi gagner leur vie en hiver, sans être obligés d'aller dans la basse Provence afin de pouvoir subsister

4^{ment} Qu'on laisse dans la dite ville un entrepos et debit du sel et du tabac

5. Qu'on continue d'y tenir un bureau d'insinuation

6. Que les remparts soient conservés puis qu'ils defendent la ville du Var au midi et au couchant, et du torrent du Tuebi vers le Levant, et sans les rempars elle seroit entierement ruinée comm'aussi si l'on ne pratiquoit de digues pour la même defence ; la dite ville suppliant S.M. de suppléer à la formation de celles, qui avoient été projetées comme indispensables, et dont le Roi et la Province avoient déjà accordé les fonds, une partie de la ville et du terroir étant en danger d'être emportée par le Var, si l'on n'y pourvoit pas au plus vite.

Remontrant la dite communauté au sujet des dits rempars que leur conservation est portée par le dit privilege du 1390 art. 16, 17, et 23

Et qu'au moien d'icelle la ville non seulement sera à l'abri de l'irruption et debordemens des rivieres, mais encore les habitans ne seront pas tant exposés aux voies de fait des contrebandiers qui, le pistolet à la gorge, obligent ceux de la contrée de Guilleaumes d'acheter leur sel et tabac.

Remontrant encore à ce même sujet qu'il seroit fort utile d'entretenir dans la dite ville un détachement de troupe réglée, qui soit à portée de faire face aux dits contrebandiers, d'empêcher des voies de fait et de maintenir le bon ordre dans la dite contrée outre le plus grand debit qu'il se feroit de sel et de tabac des fermes du Roi.

7. Sur la même demande de l'entretien des murailles de la ville, celleci fait encore observer que par la disposition des dits privileges du 1390 art. 15 et 24 le souverain s'est obligé d'augmenter les fortifications et forteresse, qui existoit alors, et de la faire garder aux fraix de son domaine ; que Guilleaumes est passé sous la domination de France sous ces conditions, et que l'observation d'icelles ne peut qu'être avantageuse à S.M., qui est à même de la faire valoir sur la reclamation, que la ville de Guilleaumes est un droit de faire la dessus

8. Qu'ancienement, et même pendant le regne de François premier la dite ville étoit le siege d'un bailliage aiant 30 différens bourgs, ou villages qui en dependent ; et qu'on le trouve dans les ordonnances du dit François 1^{er}

publiées au Parlement le 6^{7^{bre}} 1539 ; ce bailliage étoit une juridiction qui ressortissoit au Parlement à l'instar des Prefectures, qui dans les Etats de S.M. ressortissent au Senat de chaque Province
Et que non obstant que cet établissement aïe souffert alteration de la part du Roi de France, il est cependant vrai que suivant les dits privilèges du 1390 art. 4 Guillaume doit être le siege d'un bailliage ou soit d'une Prefecture pour y faire ressortir le district des terres, que S.M. jugeat à propos d'y unir comme trop éloignées de la Prefecture de Nice, et pour le plus grand avantage de ses sujets
Remontrant encore à ce sujet la dite communauté, que ce retablissement de bailliage ou Prefecture joint à la franchise des foires, manufactures en laine, et autres dont il a été fait mention ci dessus pourront être d'un secours à la dite ville et lui procurer le moïen de recouvrer les forces qu'elle a perdu par les malheurs des tems
9. La dite ville supplie enfin S.M. à ce qu'il lui plaise de lui accorder la confirmation des dits privilèges, ainsi qu'ils ont été toujours accordés et confirmés par les Rois de France jusques à Louis XIV.

Trinquié

1760 – informations du curé de Beuil sur Guillaume

Guillaume

La communauté de Guillaume compose quatre feux et demi, elle a trois-cent-soixante habitants ou chefs de maison, un curé en titre, et deux secondaires, un fort avec une garnison, un commandant avec des officiers.

La valeur du cadastre de la dite communauté monte à 18630 écus, l'écu en vaut dix.

Cette communauté paye depuis cette dernière guerre sept-cent livres par feu, comme tout le reste de la Province. Elle impose de plus six sols par écu cadastral ; elle doit six mille livres de capital : elle paye au Roi 800 livres de capitation tous les ans, qu'elle répartit sur les habitants.

Elle paye aussi tous les ans pour la réparation des ponts, chemins, four, et moulins, en tout 300.

Elle paye au corp de noblesse 40 livres.

Le produit du controrolle, et droits de laus de cette communauté donne au roi tous les ans 700 livres.

Le bureau des fermes pour les foraines, et hauts passages donne 600 livres au roi.

La communauté retire du four et moulin 200 livres.

De deux montaignes, qu'elle loïe tous les ans, 400 livres, de la taille des bêtes à raison de trois sols par bête pour le petit bétail et de dix pour les grosses bêtes, 1000 livres.

La dite communauté consomme tous les ans 400 quinteaux de sel, qu'elle paye à raison de 4 sols, et trois deniers la livre, et quarante quinteaux de tabac à raison de quatre sols l'once. Quant au sel et tabac il y en entre beaucoup de contrebande, qui tirent de nôtre Comté.

Le terroir de cette communauté produit du vin et de bled au delà de la provision des habitants.

Des dites 6000 livres de capital, qu'elle doit, en paye annuellement le six pour cent.

Mémoire sur l'administration interieure de la communauté de Guillaume

Guillaume est une ville royale chef de viguerie dans la haute Provence. Cette communauté a été dans une possession immémoriale de nommer ses officiers municipaux, qui consistent à un lieutenant de juge, quatre consuls, un tresorier, vingt quatre conseillers et six conseillers subrogés. Toutes ces personnes reunies avec les cinq officiers vieux c'est à dire le lieutenant de juge et les quatre consuls de l'année precedente, composent le conseil general de la communauté dans lequel sont traitées toutes les affaires qui la concernent et qui en desident irevocablement. Il y a encore un conseil ordinaire ou particulier composé des cinq officiers vieux et modernes de quatorse conseillers et six subrogés ; ce dernier conseil delibere sur les affaires qui demendent celerité.

L'election de tous ces officiers se fait dans un conseil general. Le lieutenant de juge et les quatre consuls sont alternativement nommés une année par suffrage c'est à dire par election et l'année suivante ils sont tirés au sort. Le conseil est autorisé par le premier consul depuis la reunion de l'office de maire qui se fit en mil sept cent cinquante sept. Les consuls nomment toutes les années, douze conseillers qui sont aprouvés par le conseil. Ce nombre de douze conseillers avec douze autres nommés de l'année precedente compose le nombre de vingt quatre qui doivent exercer pendant l'année de facon qu'il en sort douze chaque année qui sont remplacés par pareil nombre et ainsi successivement, les consuls nomment annuellement les six conseillers subrogés. Les consuls nomment le tresorier de la communauté de la gestion duquel ils repondent, ce tresorier a cinquante livres de gages independement de ses assistances aux comptes.

Les consuls nomment pareillement le greffier de la communauté sous les gages de vingt cinq livres par an.

Le conseil nomme (...)

18. Province de Guilleaumes et ses dependances

A monsieur le Baron de Foncet conseiller d'Etat de sa Majesté le Roi de Sardaigne

Monsieur,

Bien que les memoires que vous avez pris, et les speculations que vous avez faites dans cette contrée sur l'échange entre le Roy de Sardaigne et le Roy de France soient de la derniers exactitude, et ne laissent rien à desirer après, neanmoins comme vous ne nous avez pas laissé ignorer que vous recevrez avec plaisir les memoires et éclaircissements que la communauté de Guilleaumes et ses dependances voudront vous adresser, nous vous prions tres humblement Monsieur d'agrèer ce memoire dans lesquels nous commençons par exposer qu'avec le même respect, la même soumission, le même zele et le même attachement qui nous animoient sous la domination de Roy de France, des qu'il trouve a propos de nous [] au Roy de Sardaigne, nous y passons avec les mêmes sentiments et nous le supplions tres humblement de les accueillir comme le premier et sincere hommage que nous prenons la liberté de lui rendre.

Après cet aveu respectueux nous nous bornons, Monsieur, à vous entretenir sur deux choses qui interessent autant et plus l'Etat où nous allons entrer par l'échange, que nous même ne particulier en premier lieu nous avons l'honneur de vous représenter, Monsieur, ce que c'est que Guilleaumes et sa contrée que le Roy de Sardaigne vient d'acquérir, nous la connoissons par l'experience qu'un long sejour en icelle nous fournit.

Secondement à quoi ce même Guilleaumes et sa contrée peuvent servir à l'état auquel ils vont être rattachés de façon que loin d'y être a charge, ce même état puisse en tirer avantage.

La contrée de Guilleaumes dont il s'agit est un pays pauvre, les biens fonds n'y sont pas fertiles et leur situation en pente les rend difficiles à cultiver et à entretenir, il n'est pas même possible d'empêcher que les pluies orageuses, les ravins, les torrents et la riviere du Var ne rognent journellement ces fonds aussi les fruits qu'on y perçoit quand la grele ou la disaison ne les emporte pas, ne sauroient seuls être suffisants à entretenir les habitants sans le secours du peu de betail qu'ils ont, n'ayant pas les moyens de s'en procurer une plus grande quantité que le terroir pourroit entretenir ; ce même pays n'a pour ainsi dire aucun commerce, aussi plusieurs de ses habitants vont annuellement dans la basse Provence y chercher à la faveur de leur travail de quoi vivre pendant l'hiver abandonnant leurs terres et leurs maisons qui se dégradent par leur seule absence, sans compter que toujours quelqu'un d'eux deguerpit se trouvant mieux ailleurs que dans sa maison. En particulier Guilleaumes et son territoire sont à niveau de la contrée à la difference pourtant que jusqu'aujourd'hui ils ont eu des ressources qui ont suppléé en partie au defaut des fruits de leurs terres et de leurs bestiaux. Cette ressource consiste

1°) en ce que le corps de la province les assiste considerablement dans la construction des digues pour la conservation de leurs fonds dans la reparation des ponts et chemins, et l'argent destiné pour ces differents objets circulant dans la ville forme une aisance au profit des habitants qui fournissent des materiaux ou leur travail.

2°) jusqu'aujourd'hui aussi il y a eu à Guilleaumes un commandant pour le Roy, un garde d'artillerie sous des appointements, et une garnison dont la même province paye le logement ce qui fait un autre sujet de circulation d'argent, et conséquemment d'aisance pour les habitants.

3°) un bureau des fermes et une brigade d'employés qui sont établis à Guilleaumes y attirent un argent qui s'y consume à l'avantage des mêmes habitants.

4°) Les sommes considerables que le Roy de France destine et employe annuellement pour l'entretien et augmentation des fortifications de Guilleaumes forme le quatrieme chef de ressource qui fait circuler l'argent dans la même ville et son territoire.

Quel vuide ne resulteroit-il pas de la cessation de ces avantages si sa majesté le Roy de Sardaigne ne daignoit pas y pourvoir par sa prudence et par son cœur vraiment paternel pour ses nouveaux sujets. Sous les differentes dominations que Guilleaumes a passé successivement, cette ville a toujours fait nous osons le dire l'objet de l'amour de ses souverains et de leurs bienfaits, ce qui a contribué à faire subsister Guilleaumes dans sa position peu avantageuse et nous avons pour garants de cette verité les privilèges qui lui ont été accordés et confirmés depuis 1390 jusqu'au regne de Louis XIV inclusivement ; trouvez bon nous vous en prions, Monsieur que nous joignons ici un memoire de ces privilèges dont nous avons les expeditions en forme dans nos archives.

Après avoir exposé succinctement, mais dans la plus exacte verité ce que c'est que Guilleaumes et sa contrée, nous en venons à vous représenter, monsieur, à quoi ce même Guilleaumes et sa contrée peuvent servir à l'état de façon que loin d'y être a charge ce même état puisse en tirer avantage.

De ce qu'on a l' [] d'observer cy devant sur les differents objets de reponse que Guilleaumes a eu jusques a present, il est aisé de comprendre à quoi en seront reduit ce même Guilleaumes à la cessation de cette ressource alimentaire, il seroit moins avantageux, Monsieur, d'en faire l'analyse que de l'abandonner a vos grandes lumieres et à l'étendue de vos connoissances ; aussi passerons nous tout de suite à vous exposer, Monsieur, ce qui nous paroît propre à faire que Guilleaumes et sa contrée ne soient pas à charge à l'état du Roy de Sardaigne, et qu'au contraire ce même état puisse les mettre à profit rellement et de fait, il y a dans cette contrée la nature de ce qu'il faut pour cela, il est besoin seulement qu'il plaise à sa majesté d'y donner la forme.

En effet il y a dans ce pays de quoi entretenir plus d'avérages, plus de vaches et de bœufs qu'il y en a, il suffiroit d'encourager les habitants, en leur aidant à s'en procurer une plus grande quantité ; ce seroit là l'introduction d'un commerce qui leur procureroit une circulation d'argent, la laine qu'ils prendroient sur leur average, comme celle qu'ils pourroient acheter au voisinage seroit fabriquée sur les lieux, les fraix de la manufacture leur resteroient, et les étoffes qui sont de bonne qualité passeroient dans le Piemont à la place des étrangères qu'on y fait porter même en contrebande dont le prix entier sort de l'état de main en main sans qu'il y en reste le sol ni la maille.

L'établissement d'une manufacture de draps en laine occuperoit utilement pendant la saison morte de l'hiver le nombre d'habitants qui ne pouvant travailler la terre s'en vont dans la basse Provence pour y gagner leur pain, et ils veilleroient en même tems à entretenir leurs troupeaux, à faire du dumier enfin lorsque'ils resideroient toute l'année dans leurs maisons, ils ne prendroient pas gout pour un autre pays qui profite de leur expatriation, mais encore un coup il faudroit les encourager à cette fabrique pour quelque secours, et y attirer des ouvriers étrangers qui ne manqueroient pas d'y venir dès que leurs étoffes n'auroient plus entrée dans l'état que sous des droits qui pussent balancer les profits de la fabrication.

Pour favoriser cet établissement qui formeroit un commerce convenable au pays, il paroît convenable aussi d'accorder à Guilleaumes la franchise des quatre foires qui y sont établies depuis longtems, et de les fixer, savoir la permier le lendemain de Notre Dame de mars (8 mars), le 2^e le lendemain de Notre Dame d'Aoust (15 aoust), la 3^e le lendemain de la St Maurice, 23 7^{bre}, au lieu et place du 9 8^{bre}, et la 4^e le 11 9^{bre}, jour de la St Martin, ces deux dernieres de la durée de trois jours la chacune même franchise pour un marché dans chaque mois de l'an, établi et fixé au dit Guilleaumes le premier samedi de chaque mois.

L'ancienneté des dites foires et marchés francs datte des privilèges accordés à Guilleaumes depuis l'an 1390 et des suivants confirmatifs et autres.

Cette franchise de foires et marchés attirera vraysemblablement un concours du monde à Guilleaumes qui y apportera des profits en y faisant circuler l'argent et les marchandises que les voisins et les étrangers apporteront, et le sont à l'avantage de l'état et de la contrée.

Pour rendre ces foires et ces marchés utiles à l'une et l'autre, il paroît necessaire de les accrediter, leur franchise y influera beaucoup, mais il ne paroît pas moins avantageux pour le même but, de conserver à la ville de Guilleaumes le relief que les glorieux privilèges de tant de souverains lui ont donné successivement ; il ne semble pas douteux qu'une ville distinguée et privilégiée dans la contrée ne communique naturellement à ses foires et à ses marchés un relief que ces mêmes foires et marchés n'auroient pas s'ils étoient établis dans un bourg ou village du commun, et telle est pour l'ordinaire la prevention que l'on conçoit sur la foi de la renommée.

Dans cette position, il paroît de consequence d'éviter que Guilleaumes dans ce changement de souverain ne change pas de faces, et qu'il soit au moins ce qu'il étoit au paravant ; l'interêt et la gloire de l'état semblent même le demander à sa majesté, et on ne prendra rien sur les revenus du royaume pour procurer cet avantage, la pieté du monarque, sa religion et son amour pour ses sujets dont on ne connoit pas les bornes en feront seuls les fraix.

Pour cela il suffiroit

1°) que sa majesté confirmât les privilèges de Guilleaumes.

2°) il y a eu à Guilleaumes jusqu'aujourd'hui un entrepos et debit du sel et tabac ; il faudroit la continuation du même entrepot et debit.

3°) il y a eu aussi un bureau d'insinuation pour les actes des notaires ; continuation d'un bureau d'insinuation ; les notaires du voisinage qui sont en nombre considérable et plus à portée que le Puget des Theniers, ressortiront à ce bureau, et ils en ressentiront le juste avantage.

4°) il resulte des ordonnances du Roi de France François Premier du nom, que la ville de Guilleaumes étoit le siege d'un bailliage, ayant trente differents bourgs ou villages de sa dependances ; ce bailliage étoit une jurisdiction ressortissante au parlement à l'instar des prefectures qui dans les états du Roy de Sardaigne ressortissent [] de chaque province ; et bien que cet établissement de bailliage à Guilleaumes ait souffert altération et que par les dispositions des anciens Roys de France, il n'y ait aujourd'hui qu'une judicature Royale, il n'est pas moins vray que suivant les dits privilèges de 1390 Guilleaumes doit être le siege d'un bailliage et il peut plaire au Roy de Sardaigne de retablir ce bailliage à l'instar d'une prefecture à laquelle il peut faire ressortir le distroit qu'il trouvera bon de fixer pour l'avantage des lieux de la montagne trop éloignés de la prefecture de Nice ; la carte de ce pays démontrera au doigt et à l'œil la convenance de ce retablissement, beaucoup mieux que l'emplacement qu'on pourroit en faire ici par écrit, ainsi on le supprime pour vous épargner, Monsieur, le peine de lire ce que vous savez deja.

Il est également démontré par la ditte carte que la ville de Guilleaumes est accostée au levant par un torrent impetueux appelé le Tuebi, au couchant et au midi par la rivière du Var de façon que tant le Var que le Tuebi entrentoient dans la ville et la ruineroient si elle ne trouvoit sa conservation dans les murailles qui l'enferment, et dans les digues établies au couchant, ce qui exige par raison d'état et l'entretien des dites digues et celui des murailles de la cloture de la même ville, celles ci avec d'autant plus de raison qu'elles sont les restes des maisons

qui formoient autrefois la cloture, comme il y en a encore qui la forment actuellement, ce qui s'induit et de l'aspect du lieu et de la disposition des susdits privilèges de 1390.

On voit par l'observation qu'on vient de faire que la simple satisfaction d'être enfermé par des murailles n'est pas ce qui affecte Guilleaumes, mais la nécessité de sa conservation et la justice qu'il y a de ne pas détruire ce qui lui appartient si légitimement et par privilège de ses anciens souverains.

Par la conservation des murs de cloture non seulement la ville de Guilleaumes sera à l'abri de l'impetuosité et des débordements du Var et du Tuebi, mais encore les habitants de Guilleaumes y trouvent un azile contre les voyes de fait que les contrebandiers venant du côté du Piemont exercent sur les habitants de la campagne en les obligeant le pistolet à la gorge d'acheter leur sel et tabac de contrebande et plus frequemment dans les petits lieux voisins de la comté de Nice, tels que Chateaneuf, Villeneuve, St Martin, Entraunes et autres.

Ces cruels infractions des ordres qui deffendent la contrebande font ainsi rançonner les sujets fideles de sa majesté, et bientôt, comme le crime ainsi que la vertu a ses degrés, lorsqu'ils n'auront plus de l'argent pour faire la contrebande, ils feront usage de leurs armes offensives, ils pilleront et assassineront les habitants de la campagne ne pouvant et ne savant s'opposer aux voyes de fait de ces contrebandiers ; ceux-ci ne les craignent pas, les troupes réglées forment la seule digue efficace qu'on puisse leur opposer pour les contenir ou les éloigner de cette contrée, et il nous paroît qu'il est digne de la sagesse du monarque de prendre les mesures convenables pour faire cesser pareilles incursions afin d'assurer la tranquillité des habitants de la campagne : ces pauvres forains qui forment les neuf-dixièmes de la communauté de Guilleaumes qont ils sont les membres, s'ils sont inquiétés, rançonnés ou autrement maltraités par les contrebandiers, ils iront chercher ailleurs un sejour de paix et de tranquillité au préjudice du vrai intérêt de l'état qui en sera d'autant diminué par leur deguerpissement. Pour prévenir un tel malheur à tous égards sa majesté est suppliée très humblement d'examiner s'il ne conviendrait pas aux intérêts de l'état de placer à Guilleaumes un detachment suffisant de ses troupes réglées qui seroit à portée de faire face aux dits contrebandiers pour empecher leurs voyes de fait vis-à-vis les habitants de cette contrée et d'alentours à la faveur de quoi le debit des sel et tabac de sa majesté seroit incontestablement plus considerable et les habitants de la campagne ne seroient pas distraits de leur travail champêtre, ni degoutés de leur patrie.

L'empressement que nous avons, Monsieur, de vous adresser nos observations, ne nous a pas permis d'entrer dans un plus grand détail en ce memoire et nous prenons la liberté de vous supplier tres-humblement de vouloir y suppléer, vous êtes, Monsieur, plus que tout autre en état de le faire par les commissaires que vous avez pris sur les lieux dans le cours de vos opérations, vous rendrez ainsi un service signalé à l'état et à la contrée de Guilleaumes qui ne cessera de charger le ciel de ses vœux les plus ardents pour vous, pour votre famille, et pour sa prospérité.

24. Guilleaumes – Foire de la Saint Louis – 1501 (transcription du XVIII^e siècle avec nombreuses erreurs, corrigées ici à partir du document original)

Autre source : E007-062 HH6 : établissement d'une foire à Guilleaumes pour la Saint-Louis (parchemin original)

Philippus Marchio de Hochberg comes novi castri dominus Rochellmi de Surregio de Sancto Georgio burgundis marescallus et in comitatibus Provincie et Forcalquerii terrisque illis adjacentibus magnus senescallus regis generalis locumtenenti et gubernator officialibus curie regie ville Guilhermi de Castellana ceterisque aliis universi et singulis ad quos spectare [preteris] presentesque littere nostre provenierint eorumque [civilis] aut ipsorum locatenentum fidelibus regiis nobis carissimus presentibus videlicet et futuris. Salutem et dilectionem ad ea [prefectum] que regionum sub dictorum comunemque ac rey publice conterunt utilitatem faciliter et libenter inclinamus illisque de note intendimus [civis] et regalis presidencia in suorum sub dictorum prosperitate prosperet augeaturque quo circa ex[premissorum] et recte considerationis intuitu et potissime ut magis comode et sine jactura illorum necessitatibus diebus et temporibus de quibus infra circa granorum, fenorumque recollectiones occurrentibus vaccare et preconsulere possint humilibus supplicationibus nobis universitatis et particularum hominum regionum subdictorum dicte ville Guilhermi parte [noviter] factis et cum cordia etiam affectu inherentes licenciam ideo promissionem et facultatem plenarium eisdem quod possint et valeant mendinas et ferium in dicta villa et eius territorio juxta solitum et ex antiquo die Sancti Ludovici mensis augusti cum diebus sequentibus et cum modo ferum observationem privilegiorum usuum libertatum consuetudinum et exemptionum antiquorum consuetorum et servari in eisdem mendinis solitorum dandam et concedendam duximus damusque concedimus et impertimus per easdem presentes vobis ea propter et fidelitate cuiuslibet [] ex servicie et tenore presentum regia auctoritate [frequentes]. Et cum regii hic Acquis residentis consilii super hiis habita deliberatione precipiendo mandamus. [Quathenus] presentibus susceptis ac totiens et quandocumque eiusdem universitatis et particularium hominum illius parte generalis requisiti. Huiusmodi licens et permissionis forma actenta illam necnon et privilegia libertates capitula et exemptiones predictas dicte universitati ac particularibus hominibus illius ac aliis quibuscumque ad mendinas ipsas singulis annis dictis diebus defluentibus observentis et observari illisque ferii et gaudere illibate et incontradicta faciatis et in beatis. Nec non et regia

prefata ex parte illam ut facilius ad singulorum devenire possit noticiam per dictam villam et singula loca dicte baiule et illius districtus ac alia quecumque tam extra quam infra regium districtum necessaria et oportuna requirendos requirendo faciatis. Nec quicumque in contrarium premissorum accemptetis seu fieri [patronum] sub pena pro quolibet contra faciente et vice qualibet contum marcharum argens sui regis contrario [permissibiliter] applicanda in quorum premissorum certitudinem has nostras sigillo regio in pendentibus jussimus debite []. Datum Aquis die decima septima mensi novembris anno nativitatis Domini millesimo quinquagesimo primo.

Per dictum dominum magnum senescallum regium generalium locumtenentum et provincie gubernatorum ad regi consilii relationem dominus canonico provincie magno presentum iudice primarum pauperum advocato de Angelo curati de [Pont...] ab aliis presentibus.

25- Guilleaumes. Foires de Notre Dame de Mars, du 21 juin et d'un marché tous les samedis de chaque semaine.

Mars 1547

Extrait des lettres patentes portant établissement de deux foires et un marché pour chaque semaine en la ville de Guilleaumes.

Henry par la Grace de Dieu Roy de France, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir fait humbles supplications de nos chers et biens aimés les manans et habitans de la ville de Guilleaumes en notre Comté de Provence, confin que la dite ville est située et assise en bon et fertile pays et y afflue et frequente plusieurs marchands, aussi est bien peuplée, construite et edifiée des maisons, à cause de quoy pour plus grande decoration et augmentation d'icelle, voudroient y avoir deux foires l'an, et un marché par chacune semaine, s'il nous plaisoit les y créer et eriger, et sur ce leur impartir et octroyer nos lettres, humblement requerant icelles. Pour ce est-il ? que nous a ces causes incliant liberalement à la supplication et requete des dits supplicants en la dite ville de Guilleaumes à vous créé, erigé, et établi et par ces presentes de notre autorité certaine science, grace speciale, pleine puissance et autorité royale, créons, erigeons, ordonnons et établissons deux foires l'an et un marché par chaque semaine pour y être dorenavant a toujours tenus et entretenu, c'est à savoir la premiere des dites foires le vintunième jour de juin, la seconde et derniere des dites foires le lendemain de la fête de Notre Dame de Mars, et le dit marché le samedi de chacune semaine. Et pour ces faits leur avons permis et octroyé, permettons et octroyons qu'ils puissent et leur laisse eux assemblés et faire construire, edifier et battir haies, bancs, estaux, et autres choses requises et necessaires aux lieux et places plus commodes ou moins dommageables qu'il sera avisé par eux et qu'ès dites foires et marchés tous marchands y puissent aller venir et revenir, frequenter, vendre, troquer et echanger toutes sortes de marchandises licites et honetes et jouir et user de tous taux et semblables droits, privilèges et libertés qu'ont accoutumé jouir et user, jouissent et usent les autres marchands ès autres foires et marchés de notre royaume pourvû qu'a quatre lieues a la ronde n'y ayt autre foires et marché aux dits jours. Si donnons en mandement au senechal de Provence ou soulieutenant au juge de Draguignan et à tous nos justiciers, officiers et substituts qu'il apartiendra, que notre presente grace permission, creation et établissement, ensemble de tout le contenu ès susdites patentes ils fassent [] et laissent les dits supplicants et leurs successeurs jouir et user plainement paisiblement et perpetuellement sans leur mettre ou donner aucun empeschement ou autrement en quelque maniere que ce soit en faisant les dites foires et marchés créer et publier afin de tromper et [] publier ès lieux circonvoisins et ou il sera necessaire. Car tel est notre plaisir et affin que ce soit chose ferme et stable a toujours nous avons fait mettre notre scel à ces presentes sauf en autres choses notre droit et l'autry en toutes, donné à Fontainebleau au mois de mars l'an de grace mil cinq cent quarante sept avant Pâques et de notre règne le premier signé au replis par le Roy comte de Provence, maître François de Vonnay, maître de requetes de l'hotel present signé coché à l'original, enregistré aux archifs du Roy en Provence et au registre intitulé perdicis finilles 241 et autres subsequents le 14 mars 1552 signé Clary, arrest du Parlement qui autorise les dites foires et marché du 23 juillet 1548.

26 – Extrait de lettres patentes pour la foire de St Denis au 9 8^{bre} et d'un marché établi le 3^e samedi de chaque mois. 13 août 1683.

Louis par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes, a tous presens et avenir, salue. Nos chers bien aimés les consuls habitans du lieu de Guilleaumes en Provence, nous ont fait remontrer que le dit lieu est situé dans un pays foul commode pour le commerce abondant en differentes denrées et marchandises pour le debit desquelles et l'avantage des dits exposants, il seroit necessaire d'y établir un marché pour être tenu le troisième samedi de chaque mois, et une foire par chacun an le neuvième octobre jour et fete Saint Denis aux mêmes droits privilèges et franchises que les autres foires et marchés de la dite

province et lieux circonvoisins, ce qu'ils nous ont tres humblement fait suplier leur vouloir permettre et leur accorder nos lettres sur ce necessaires à ces causes voulant favorablement traiter les exposants de notre grace speciale plaine puissance et autorité royalle, nous avons créé et etably, créons et établissons par ces patentes signées de notre main au dit lieu de Guilleaumes un marché pour estre tenu le toisieme samedy de chaque mois, et une foire le neuvieme octobre jour et fete Saint Denis par chacun an et a toujours, aux quelles foires et marchés nous voulons que tous marchands et autres puissent aller et venir y sejourner vendre et debiter, troquer et echanger toutes sortes de marchandises licites et permises soubz les privileges et franchises et libertés des autres foires et marchés de la ditte province, permettons aux dits consuls de faire batir halles, bancs, boutiques et estaux dans les lieux du dit lieu ou ils seront necessaires pour la commodité des marchands et securité de leurs marchandises et percevoir ces droits quy seroient [] suivant les coutumes des lieux, et ainsi qu'ils se persoivent aux lieux circonvoisins sans qu'il soit permis a autres personnes d'en faire batir sans leur permission pourvu toutefois qu'a quatre lieux à la ronde, il n'y ait es dits jours autres foires et marchés auxquelles les presentes puissent prejudicier, et qu'elles [nuisent] aux jours de marché et fetes solennelles, auquel cas, elles seront remises au lendemain et sans que l'on puisse pretendre aucune franchise et exemption de nos droits et [] en mandement à nos [] les gens tenant notre cour de Parlement de Provence et autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra que ces presentes ils fassent registrer, lire et publier par tout ou besoin sera, ce de leur contenu jouir et user les dits habitans du dit lieu de Guilleaumes plainement, paisiblement, et perpetuellement, cessant, faisant cesser tous troubles et empechements contraires, car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le premier jour de fevrier l'an de grace mil six cent quatre vingt trois et de nostre regne le quarantieme, signé Louis à l'original, et sur le replis par le roy signé au vert.

Enregistré ès registre des lettres royaux de la Cour de Parlement de Provence suivant l'arrest d'icelle du treize aoust mil six cent quatre vingt trois, signé Imbert.

Enregistré ès registres du greffé du bureau des finances de la generalite de Provence suivant l'ordonnance du treize aoust mil six cent quatre vingt trois par nous conseiller secretaire du roy greffier en iceluy soussigné, signé Marg[] à l'original.

43 – Mémoire pour le prieuré de Guilleaumes

Il y a à Guilleaumes un prieuré, qui est de la nomination de Mr l'Abbé de l'abbaye de St Eusèbe près de Sisteron. Le prieur actuel est le Sieur Simon natif du Puget de Theniers superieur des Peres de l'oratoire de la maison d'Arles, et il y a quatre, ou cinq ans, qu'il a eu ce prieuré après la mort du Sieur Panardi du même lieu du Puget, qui a été son predecesseur.

Le revenu du Prieur consiste en un tiers de la dîme du gros grain, au total de la dîme des legumes, et à la moitié de celle du vin, et en outre à divers domaines aux quartiers de Nôtre Dame du Buhier, des Saussettes, de Villeplane, des pourchiers, et du Laumier qui sont exempts de tous impots comme etant de l'ancien domaine de l'Eglise, à ce qu'ils en croient les plus agés de Guilleaumes, puisqu'il seroit fort difficile de pouvoir déterrer les titres en vertu des quels le Prieur les possede.

Le même Prieur a un autre domaine au terroir de Sauze dans la comté de Nice, et limitrophe à celui de Guilleaumes.

Il compte aussi au Prieur la moitié des premisses mais comme le fermier en fait la recourence en entier il en donne au curé la moitié qui va à peine à deux livres.

La portion de la dîme du Prieur actuel et celle des dits domaines est portée à la somme de 1350, mais on croit que cette ferme ne puisse pas continuer sur un tel pied, puisque l'on assure qu'elle n'alloit regulierement qu'à 900.

Somme cy dessus ... 1350

Le quartier de Barels qui a transigé avec le Prieur, lequel avoit en entier la dîme du dit quartier, lui donne 15 livres, et au moyen de ca les habitants du même quartier sont obligés d'entretenir leur prêtre qui desert la succursale ... 75.

Monseigneur l'évêque donne ne outre au dit Sieur Prieur ... 75.

Total du revenu du Prieur ... 1500

Pieces et memoires que la communauté de Guillaumes a fait parvenir à Mr le Baron Foncet ou à moi depuis le mois de mai de la presente année 1760.

Remontrances que la communauté de Guillaumes prend la liberté de faire à sa majesté le Roi de Sardaigne

Article premier

Franchise des foires

Premièrement, elle supplie tres humblement sa Majesté d'accorder la franchise de l'entrée et sortie des quatre foires établies à Guillaumes fixées savoir le lendemain de Notre Dame de mars, le lendemain de Notre Dame d'août, le lendemain de St Maurice, vingt-trois septembre, au lieu et place du 9^{8^{bre}} et le 11^{9^{bre}} jour de St Martin, ces deux dernieres foires de la durée de 3 jours chacune.

Article 2e

Franchise du marché

Même franchise pour un marché dans chaque mois de l'an établi et fixé en cette ville le premier samedi de chaque mois.

L'établissement des dites foires et marchés accordé au dit Guillaumes par privilèges de 1390, article 9, et de 1399, article 1er et les suivants.

Article 3e

Fabrique des laines

L'établissement d'une fabrique en laines dont la ditte ville de Guillaumes par sa situation est susceptible, la contrée en fournissant une certaine quantité y ayant d'ailleurs les eaux propres, à la fabriquant de laquelle occuperoit les habitants pendant l'hiver et les empêcheroit ainsi dans la ditte saison morte chercher dans la basse Provence et ailleurs de quoi gagner leur pain, la pauvreté du pays exige que le Roi daigne la favoriser d'un secours à l'effet de favoriser ce projet.

Article 4e

Entrepos du sel et tabac

La continuation d'un entrepos et debit du sel et tabac, y en ayant toujours eu un dans la ditte ville.

Article 5e

Bureau d'insinuation

Il y a eu également jusques aujourd'hui un bureau d'insinuation pour les actes des notaires dont on demande la continuation.

Article 6e

Conservation des remparts

La conservation des remparts de la ville de Guillaumes attendu qu'icelle est acostée au Levant par le torrent du Tubéi, au Midi et au Couchant par la rivière du Var de façon que l'un et l'autre entrenteroient dans la ditte ville et la ruineroient si elle ne trouveroient pas sa conservation dans les murailles qui l'enferment et dans les digues établies pour la même deffense et en celles dont le projet doit être exécuté incessamment et dont le Roi et la province avoient déjà accordé les fonds suppliant tres humblement sa majesté le Roi de Sardaigne d'y suppléer pour éviter le dépérissement de la ville et de partie du territoire.

Article 7e

Continuation de garnison

Dans la conservation des murs, non seulement la ville de Guillaumes sera à l'abri de l'éruption et débordement des rivières, mais encore les habitants ne seront pas tant exposés aux voies de fait des contrebandiers qui le pistolet à la gorge obligent les gens de cette contrée d'acheter leur sel et tabac de contrebande ainsi qu'il est arrivé dans la campagne de cette partie et plus frequemment les petits lieux voisins tels que Châteauneuf, Villeneuve, St Martin, Entraunes et autres, sauf à sa majesté d'examiner dans son sage conseil s'il n'est pas à propos et nécessaire d'entretenir dans la ditte ville de Guillaumes un détachement suffisant de ses troupes réglées qui seroient à portée de faire face aux dits contrebandiers, d'empêcher leurs voies de fait, et de maintenir le bon ordre dans cette contrée outre le plus grand débit qu'il y auroit du sel et tabac de sa majesté.

Article 8e

Observation sur la nécessité de conserver les murailles de la ville et la forteresse

Ce qu'on vient d'observer sur la nécessité de l'entretien des murailles de Guillaumes pourra déterminer sa majesté à le trouver bon, mais encore de vouloir bien appuyer notre demande s'il n'étoit besoin, il ensuit naturellement un autre qui derive des mêmes privilèges de 1390 articles 15 et 24 pour la disposition des quels le souverain s'est obligé d'augmenter les fortifications et la forteresse qui existoient alors et de la faire garder aux frais de son domaine et cela à l'effet de la conservation de la ville et de ses habitants, c'est sous ces conditions que Guillaumes est passé sous la domination françoise, l'observation de paeilles coditions ne peut être qu'avantageuse à sa majesté qui est à même de la faire valoir sous la reclamation que la ville de Guillaumes est en droit de faire.

Article 9e

Bailliage ou soit prefecture

Anciennement et même dans le règne de François Premier, la ville de Guillaumes étoit le siège bailliage ayant huit differents bourgs ou villages de dependance comme on le trouve dans les ordonnances de François Premier (...) le 6 7^{bre} 1539, cette bailliage étoit [] jurisdiction qui ressortissoit au parlement à l'instar des prefectures qui dans les états de sa majesté ressortissent au Senat de chaque Province et bien que cet etablissement ait souffert alteration par les dispositions de sa majesté le Roi de France il n'est pas moins vrai que suivant les mêmes privilèges de 1390 article 4, Guillaumes doit être le siege d'un bailliage sive prefecture, à la quelle ressortira le district que sa majesté trouvera bon de faire pour l'avantage des lieux trop éloignés de la Prefecture de Nice ; ce retablissement joint à la franchise des foires, anufactures en laine et autres dont il est parlé cy devant pourront être d'un secours au dit Guillaumes et lui fournir le moyen de recouvrer les fours que les malheurs des tems et des choses lui ont fait perdre.

Article 10e

Confirmation des privilèges

On fit les tres humbles remontrances ci devant en suppliant tres humblement sa majesté de vouloir bien accorder la confirmation de tous les privilèges accordés à la ditte ville et confirmés par tous les souverains jusques à Louis 14 inclusivement et qu'on prendra la liberté de faire parvenir à sa Majesté pour en obtenir la confirmation.

Mémoire que les communautés de Guillaumes, Daluis, St Léger, La Croix, le Puget de Rostang, La Penne, St Antonin, et Cuebris, cédées en échange à Sa majesté le roi de Sardaigne, prennent la liberté de presenter à Monsieur le Baron Foncet de Montailleur, conseiller d'Etat et commissaire principal pour la fixation des limites.

1. Ces communautés représentent que les fortes impositions auxquelles on les a soumises jusqu'aujourd'hui de la part de la France, les ont mises dans un état d'accablement qu'elles ne sauroient exprimer, et qui n'aura pas échappé à la penetration de M. le Commissaire dans la visite qu'il a fait de ce païs. Cet état est tel qu'il n'est pas possible qu'elles puissent en sortir si les impositions ne sont diminuées et réduites à l'instar celles que payent les anciens sujets du Roy.

Ce moyen est le plus essentiel de ceux qu'on peut mettre en usage pour empêcher le déguerpissement de ce païs. M. le commissaire est supplié de le faire envisager comme convenable d'ailleurs pour exciter le zèle, l'amour, le respect, et la fidelité de ces nouveaux sujets.

2. Ils ne demandent ni privilèges ni prerogatives, ils se croient heureux si sa majesté daigne les regarder comme ses anciens sujets, soit pour les impositions, soit pour les gabelles, soit pour les autres charges de l'Etat. Ils sont d'ailleurs en si petit nombre qu'ils ne meritent pas qu'on fasse des reglements particuliers pour eux.

3. Ce n'est que sur la forme de leur administration qu'ils ne demandent point de changement si M le commissaire estime, après le compte qui lui en sera rendu, qu'elle peut subsister sans inconvenients.

4. Des neuf communautés cédées au Roy, Guillaumes seule est de jurisdiction royale, les autres sont sujettes à une jurisdiction seigneuriale. A guillaumes, les conseils ou assemblées de la communauté sont autorisés par le premier consul depuis la réunion des offices municipaux en Provence, et composés de vingt-quatre conseillers qui sont élus annuellement. Dans les autres communautés, le premier officier du seigneur qui est le juge, et en son absence le lieutenant de juge autorise ces assemblées, et les consuls ou syndics les composent. Tous les habitants ont droit d'y assister, cependant la présence des deux tiers suffit pour que les deliberations soient valables.

5. Les seigneurs sont en droit de nommer leurs officiers qui sont le juge, le lieutenant de juge ou baile, le procureur jurisdictionnel ou fiscal, et le sergent ou mazzo, et de les laisser en exercice tant qu'il leur plait. Le peu

de proces qu'il y a dans ce païs semble demander qu'on laisse subsister cet usage parce que les frais d'un changement triennal seraient trop onéreux aux seigneurs et à leurs officiers.

Dans quelques unes de ces communautés les habitants proposent annuellement au seigneur plusieurs sujets pour lieutenant de juge parmi lesquels il en choisit un pour en remplir la charge. Les frais de la prestation de serment les portent souvent à ne pas l'accepter.

Les délais prescrits par les ordonnances de France pour l'instruction des proces sont si longs qu'il en resulte plusieurs inconvenients pour les parties. Elles sont exposées à plus de frais, et souvent elles souffrent plutôt d'être lésées que de recourir à une justice dont les effets sont si tardifs. Ils seroit avantageux que les bailes jugeassent les causes qui sont réputées sommaires suivant les usages établis dans les Etats de S.M., à cet effet on pourroit y introduire les royales constitutions pour y être executées, en ce qui ne seroit pas contraire aux droits des seigneurs dans tout ce qui a trait à la nomination de leurs officiers.

Les juges n'étoient pas soumis à residence dans l'étendue de leur jurisdiction. Il suffiroit qu'ils s'y portassent pour l'administration de la justice. Ceux même qui étoient chargés de plusieurs judicatures obtenoient du Parlement la permission d'instruire les proces chez eux, et ils n'alloient ensuite dans le chef-lieu de la jurisdiction que pour la sentence finale.

L'appel de leur jugement étoit porté au siège ou ressort de Castellane établi pour connoître la cause d'appel des jugements des juges subalternes, et de ce siege à la cour du Parlement ou a celle des aides et des comptes suivant la competence de ces tribunaux. Ce siege connoit aussi en première instance des cas royaux et des causes des nobles et possédant fiefs.

En matière des tailles il n'y avoit que deux degrés de jurisdiction. Le siège de Castellane étoit le premier ressort, et la cour des comptes le dernier.

Ces usages sont conformes à ceux des Etats du Roy ou les causes des particuliers sont assujetties à trois degrés de jurisdiction savoir le premier juge, le Prefet, et le Senat. Dans ces Etats, comme en France, les causes des nobles et les possédants fiefs sont portées au second degré en première instance.

6. Il y a dans ces communautés quelques avocats qui ont pris leurs grades à l'université d'Aix, qui sont les sieurs d'Auvare père et fils, et les sieurs Loques père et fils aussi. Si sa majesté trouvoit bon de leur permettre la continuation des fonctions de leur ministere, ils pourroient continuer d'être chargés des judicatures de ces communautés. Cet agrément de la part du Roy y faciliteroit l'administration de la justice attendu qu'il n'y a pas d'avocats à portée d'être chargés de ces judicatures.

7. Le Sieur Loques père étoit juge de Guillaumes et comme cette ville est royale c'est au Roy à y nommer. Sa majesté pourroit le continuer dans cette charge attendu qu'il est en état d'en remplir les fonctions. Et comme il avoit acheté cette charge dont la finance est de 2200 livres de France, il sera a propos de voir les arrangements qu'il conviendrait de prendre au sujet de son remboursement.

8. Le sieur d'Auvare et subdelegué de l'intendance de Provence au département d'Entreaux, son fief d'Auvare, et la Croix lieu de sa résidence, viennent de passer sous la domination de S. M. il la suplie de trouver bon qu'il continue les fonctions de cette charge jusqu'à ce qu'il ait pris les arrangements convenables a ses interêts, sous l'offre qu'il fait de s'en demettre des qu'elle voudra bien lui faire connoître que telle est sa volonté. Il offre aussi de diriger les communautés cédées qui dependent de sa subdélégation jusqu'à ce que sa majesté ait pris à leur égard les arrangements qu'elle jugera necessaires.

Ces communautés faisoient annuellement leur impositions et les trésoriers comptaient le produit de ce qui regardoit le Roy et le païs au receveur de la viguerie qui étoit établi à Guillaumes, ce qui ne leur occasionnoit aucun frais, [en quatre quartiers dont le premier tomboit au 15 du mois de fevrier, le second au 15 du mois de may, le troisième au 15 du mois d'août et le quatrième au 15 du mois de novembre. Ces paiements se faisoient sans frais et sans risques. Elles seront obligées à l'avenir de faire compter cet argent à Nice et par là elles seront exposées à une plus forte dépense principalement celles de Daluis, St Leger, Auvare, et St Antonin qui ne payoient qu'en un seul quartier attendu que leurs affouagements étoient au dessous d'en faire et qui pourront être dans le cas de faire ce paiement en quatre qurtiers ce qui occasionnera par conséquent quatre voyages à Nice. Elles seront pareillement obligées d'y envoyer annuellement l'état de leurs impositions ou causat, ce qui sera encore une occasion de dépense, outre la perte qu'elles feront sur la monaye, on prend la liberté de faire ces observations à M. le Commissaire pour que le Roy y ait quelque égard s'il le trouva bon, dans les impositions qu'il mettre à ces communautés. Comme elles viennent d'être unies pour toujours à ses Etats, elles espèrent que sa majesté voudra regler ces impositions relativement aux communautés du comté de Nice, on pourroit parvenir à en faire la fixation en faisant procéder, aux frais des communautés cédées, à un nouvel allivrement de leurs terres par des experts ou [] approuvés, et les taxer ensuite du nombre d'ecus d'or que la valeur de leur terroir pourroit supporter.

9. Cependant comme cette opération est susceptible de longueur, on pourra en attendant les soumettre au paiement des mêmes deniers qui entrent dans les coffres du Roy de France, en observant que dans les impositions qui concernent le Roy on comprend 192 livres pour les deux vingtièmes, un desquels est appelé militaire parce qu'il n'a été imposé qu'à l'occasion de la présente guerre et qui doit cesser à la paix, duquel il paroît que ces communautés devoient être déchargées, soit par le motif qui en a occasionné l'établissement, soit par la promesse que le Roy de France a fait de le supprimer à la paix.

L'on observe encore à cet égard que des 900 livres qu'on imposoit par feu depuis deux ans, il ne doit être pris outre l'un des deux vingtièmes que 235 livres pour le don gratuit que la Province fait au Roy ; 17 livres pour les appointements de M. le Gouverneur et l'entretien de sa compagnie des gardes ; 5 livres pour la compagnie du S. prévôt des maréchaux suivant l'usage attesté dans le cayer de l'assemblée de 1738, 1739 et 1740, qu'on joint à ce mémoire, desquels il résulte encore que cette imposition est relative à celles des derniers Etats ; 12 livres pour l'abonnement des droits d'albergue et de cavalcade. Cependant comme S.M. n'exige ce droit de ses sujets qu'en tems de guerre, il paroît qu'on peut espérer qu'elle en fera de même à l'égard de ces communautés.

La Provence exige encore dans le cayer de 1719, 38 livres par feu pour le remboursement de la dépense des troupes en route ou en quartier dans le Pais, comme aussi pour payer les [] gages et ustenciles des garnisons ; et dans ceux de 1739 et 1740, 69 livres pour le même sujet. Cette imposition a augmenté encore considérablement suivant les circonstances et comme la dépense des troupes et l'ustencile des garnisons dans le Comté de Nice ne forment pas un objet aussi considérable, cet article est susceptible de diminution.

Toutes ces différentes parties formeroient la somme de 434 livres monaye de France, sur laquelle il y auroit même à déduire les 12 livres de droit d'albergue et cavalcade, une partie des 69 livres pour la dépense des troupes et l'ustencile des garnisons puisque cet article n'étoit que de 38 livres en 1719, et quelque chose sur les 17 livres pour les appointements de M. le Gouverneur au moyen de quoi l'imposition seroit à peine de 350 livres monaye de Piemont, auxquelles ajoutent encore quarante ou cinquante livres pour la capitation et autres droits, les impositions actuelles en attendant un nouvel allivrement, seroient pour ces neuf communautés de 400 livres par feu.

Ces impositions excéderoient néanmoins de beaucoup celles que les communautés de Nice cédées à la France payoient à Sa Majesté. Cela résulte du tableau qu'on a l'honneur de présenter à M. le Commissaire. Il y est démontré que S.M. gagne dans l'échange qui vient d'être fait plus de cent mille livres Piemont en biens fonds, plus de deux mille livres de recours et deux cent six habitants.

Ces avantages prouvent le zèle et la sagacité de M. le Commissaire dans la négociation dont le discernement du monarque l'a chargé. Jamais ministre n'a su comme lui se ménager des circonstances plus flatteuses. En augmentant les Etats, les revenus, et le nombre des sujets de son maître, il peut encore signaler cette charité dont il a donné des preuves dans le pais, en procurant aux peuples infortunés qui l'habitent un soulagement qui est malheureusement trop nécessaire à leur triste situation. Epuisés par les impositions, affligés par plusieurs mauvaises récoltes consécutives, et à la veille d'en faire encore une bien mauvaise en grains, menacés des poursuites les plus rigoureuses pour le paiement des impositions arréagées, leur changement de souverain paroissant autoriser la conduite violente des exacteurs exposés de la part de la province au paiement de leur contingent, de la réunion des offices municipaux, et des sommes exorbitantes qu'elle a emprunté, soumis enfin aux charges de la communauté, toute leur ressource est dans la sensibilité du Protecteur et le bonté du Souverain.

10. L'aridité et la pente de leur terrain le rendent peu propre à la nourriture des bestiaux, aussi y en a-t-il bien peu. Ce pais produit d'ailleurs dans une année commune du bled au delà du nécessaire pour la subsistance des habitants. Il y a à Guillaumes, Aluis, La Croix, et le Puget de Rostang du vin pour plus du nécessaire, le superflu passoit ordinairement aux communautés du Sauze, Villeneuve, St Martin, Entraunes, Châteauneuf, Peonne, Beuil, St Dalmas et St Etienne, ou étoit consommé à Guillaumes par la compagnie d'Invalides qui y étoit en garnison. Ces communautés alloient aussi acheter du vin au Puget, au Choët, au Villar, et à Massoins. S'il n'y a point de garnison à Guillaumes son vin comme plus à portée, sera pris par préférence, et les quatre dernières communautés seront embarrassées pour la vente du leur, d'où il résulteroit un grand préjudice pour elles, attendu que cette denrée forme la principale de leurs ressources.

Cette garnison à Guillaumes y porteroit de l'argent qui verseroit dans celles des environs où il est très rare par le défaut de commerce, ce qui rend le paiement des impositions d'autant plus difficile.

Elle serviroit encore à empêcher la contrebande qui va y devenir commune par la facilité que les contrebandiers trouveront à y pénétrer. Il est arrivé plusieurs fois qu'ils ont forcé des gens, le pistolet sur la gorge à acheter du sel et du tabac.

Enfin, la ville de Guillaumes ne peut subsister si elle reste sans garnison.

11. Ces communautés pouvoient prendre pour leur secrétaire qui elles voulaient sans que ceux qu'elles choisissent fussent obligés d'être notaires. Elles demanderoient la continuation de cet usage, sous le bon plaisir de Sa Majesté, au moins dans celles où il n'y a pas de notaire.

12. Il y a deux offices de notaires à Guillaumes, un à Daluis, un à la Croix, et un au Puget de Rostang qui sont remplis par les propriétaires qui en ont fait l'acquisition. Ils souhaiteroient de pouvoir être continués dans l'exercice de leurs offices, et dans la stipulation de la langue françoise, sans être obligés de lever de nouvelles commissions ou s'il fallait absolument [quelques nouvelles formalités, qu'ils pussent] la remplir, à moins de frais qu'il sera possible attendu le peu de pratique qu'ils ont dans ce païs.

13. Comme il n'y a aucun reglement qui fixe leurs honoraires, et que les contractants sont libre de choisir les notaires qu'ils veulent employer, il en résulte que les frais des contracts sont peu considérables. C'est là un soulagement pour le peuple. Sa majesté est suppliée de laisser subsister cet usage si elle le juge à propos. Quant aux droits d'insinuation qui sont établis dans les Etats du Roy, elles s'y soumettent sans difficulté.

14. Il n'y a aucun notaire à La Penne, à St Antonin, et à Cuebris, le S. Isnardi, notaire à St Pierre, y alloit contracter comme le plus voisin, et servoit en même tems de greffier, attendu que dans ces communautés il n'y a personne en état d'en faire les fonctions. Ce notaire et ces communautés demanderoient que sa majesté lui accordat la permission de continuer le double exercice des fonctions de ces deux offices, et à cet effet, il auroit une main-courante du papier et du timbre de S. M. pour l'usage de ces trois communautés seulement. Le S. Isnard a un titre qui l'autorise a demander cette grace ; on en joint le memoire a celui-ci.

15. Il y a dans ces communautés des réfugiés ou des habitants qui ont été flétris par des jugements du Sénat de Nice. M. le commissaire est prié de leur procurer un traitement favorable de la part de S.M. cependant comme ces jugements sont des notes d'infamie et que le caractère de pareilles gens est toujours dangereux, l'interet des communautés et la tranquillité des particuliers exigeroient qu'on leur interdît l'entrée des conseils, et toute sorte de connoissance des affaires de la communauté ou ils font leur résidence.

16. Un particulier du Puget de Rostang nommé Marc Antoine Pons fut saisi il y a quelques années avec un troupeau qu'il faisoit depaître dans le terroir du Puget, on fit contre lui une procedure des plus rigoureuses comme son cas est gracieux, il a adressé depuis quelques mois un placet a S.M. pour lui demander sa grace, il joint aux circonstances favorables du fait l'avantage d'être aujourd'hui sujet de Roy. C'est une raison de plus pour lui aupres de S.M. pour l'engager a avoir la clemence a son egard.

17. Les communautés echangées ont plusieurs garçons au service des milices de France. Elles demanderoient qu'ils fussent renvoyés chez eux pour remplacer dans la culture des terres ceux qu'elles fourniront aux milices de S.M.

La communauté de Guillaumes fournissoit deux miliciens dans les cas ordinaires, et trois et quelque fois quatre dans les cas extraordinaires. Celle d'Adaluis conjointement à celles d'Aurene et d'Auvare en fournissoient trois, celle du Puget de Rostang en fournissoit un. Par mégarde elle en a fourni un second dans les dernieres augmentations de la milice. Celle de La Penne conjointement avec celle de Salagriffon en fournissoit un, et celles de Cuebris, St Antonin et de Villevieille en fournissoient deux.

18. La plupart de ces contrées ne sont pas propres pour des bois. On y avoit interdît l'usage des chèvres dans l'idée que ces bestiaux nuisoient a la formation des forêts. Le peuple en a souffert la privation pendant quelques tems avec beaucoup de prejudice et de regrte. On a toléré qu'il en reprit, et l'interêt du païs exigeroit que le libre usage en fut permis. Mais attendu que lors de la publication des deffenses des chèvres, on laissa aux particuliers la liberté d'en mener une attachée dans leur bien, et qu'il en a resulté un dommage infiniment plus grand que lorsqu'il y en avoit des troupeaux considérables parce que ces chèvres devastoient les vignes, les oliviers, et tous les arbres fruitiers, il conviendrait que cela fut tres expressement deffendu et qu'on se bornat a en avoir en troupeaux qu'on enverroit depaître dans les terres gastes.

19. Il estoit deffendu par les ordonnances et les arrêts du Parlement de tirer sur les pigeons de voliere et ces deffenses estoient observées, a la rigueur on tire communément sur les pigeons dans la partie de Savoye et il est a craindre qu'une pareille licence ne s'introduise dans cette partie. On supplie S.M. de vouloir bien autoriser ces deffenses.

Mémoire pour M. Trinquié continuation de celluy envoyé a Sa Majesté le Roy de Sardaigne ou soit a M. le baron de Foncet

Etablissement des foires et marchés

Par les memoires ci devant enoncés on a demandé la continuation des quatre foires établies a Guillaumes et d'un marché les troisièmes samedis de chaque mois. Mr Trinquié trouvera cy joint le double de la conception des dites foires et marchés établis au dit Guillaumes, le lendemain de Notre Dame de mars, le vint-un juin, le jour de St Louis, et le neuf octobre. Dans la patente de cette dernière foire on y trouvera encore l'établissement du dit marché le troisième samedi de chaque mois, de sorte qu'on trouve du changement dans l'effet de nos demandes que dans la foire du 21 juin qui a été renvoyée au 11 novembre suivant la patente du mois de mars 1547 et [...] il n'a pas été possible de trouver la patente portant sur la dite foire, mais on constate qu'il est constant qu'il y a quatre foires établies au dit Guillaumes et par la dite patente de 1547 il y est porté qu'il y est établi un marché chaque samedi de l'année et on espere qu'on voudra bien nous maintenir dans le dit privilège conformément a notre premier memoire aux franchises des dites foires et marchés.

Judicature

Pour ce qui est de la prefecture ou soit bailliage cela est constaté par les privilèges de la Reine Marie et par l'ordonnance de François premier qui fixe les differents bourgs et villages qui doivent y respecter et qui sont au nombre de 30. [...]

Exemption des trezains

Cette communauté est exempte des trezains et lods suivant les privilèges de François Premier de 1518, on espere qu'on voudra bien la continuer dans le même privilege qui entre et se trouve dans le cas de l'exemption portée par les constitutions de sa Majesté le Roy de Sardaigne.

Préjudice des maisons par le démolissement du fort

On croit avoir démontré dans notre memoire notre situation et privilege en ce qui est des fortifications [...], on doit cependant observer encore que si le fort est demoli, les maisons de la ville ont tout à craindre et on ne sauroit que la situation du dit fort empeche le demolissement en entier presque de la plus grande partie des maisons de la dite ville, ce qu'on espere qu'on voudra bien faire valoir pour en éviter le deperissement .

Reduction des offices de notaire

Le nombre des notaires a été fixé à Guillaumes au nombre de deux et comme ils estoient obligés pour conserver l'heredite de leurs offices de payer un droit annuel [] parce que en cas de deces cet office tomboit aux [], et les heritiers estoient obligés de l'aller relever a grands frais. [...]

Necessité de faire un pont à Daluis pour la passage pendant l'hiver

A l'égard du chemin qui a été projeté de faire par St Leger, il est plus qu'a propos ainsi que les habitants de la vallée d'Entraunes le reclament au curé de Daluis parce qu'ordinairement celui de [...] reste cinq à six mois impraticable et il ne seroit pas juste que ce pays fut privé du commerce pendant aussi longtems, d'autant mieux que ce chemin est presque fait et qu'il ne s'agit que de le retablir en quelques endroits, et que d'ailleurs le pont qui doit être construit à Daluis, en le faisant de bois, qu'on peut faire conduire de la vallée, est d'un petit objet.

Bans et peines municipales

Pour les bans et peines municipales on suit les statuts et reglements de cette province et reglement particulier de la ville d'Aix qui a été rendu executoire dans toute la province par arrêt d'homologation du 7 avril 1601 cy joint.

Prétentions de la communauté contre Mr l'évêque et Mr le prieur

La communauté de Guillaumes est en droit de faire contribuer Monseigneur l'évêque à la refection des cloches par arrest du 10^{7^{bre}} 1571, et le prieur à tenir la maison curiale, il n'y a dans la ville de Guillaumes qu'une paroisse, un curé, deux secondaires, diverses chapelles dans le terroir desservies par des pretres que les habitants payent à leur particulier.

Compagnie de Guillaumes destinée pour Entrevaux

La compagnie d'Invalides en garnison actuellement à Guillaumes a eu avis de se replier à celle d'Entrevaux au premier avis qu'elle recevra.

Necessité de la continuation d'une garnison

La nécessité de la continuation d'une garnison à Guillaumes se fait sentir toujours d'avantage parce qu'il vient d'arriver à la foire de St Etienne qu'un contrebandier de Piemont a presque tué un habitant de Guillaumes en pleine rue ce qui ne seroit pas arrivé s'il y avoit des troupes pour contenir ces gens-là.

Deffense du droit pour l'entrée du vin etranger

La deffense pour l'entrée du vin qui viendra de France paroît très a propos pour procurer la debite de celui qui se trouve dans les lieux donnés en échange, n'y ayant que cette seule denrée pour leur [] d'argent, et d'autant mieux qu'il y en a au dela de ce qui peut se consommer ou du moins un droit d'entrée pour obliger de [] la debite de celui du pays par preference a l'étranger.

Tableau des communautés échangées entre la France et la Savoye en 1760

Parmi les communautés de France figure Guillaumes, avec les informations suivantes :

Nombre d'habitants	250
Affouagement	4 feux ½
Imposition à 400 livres par feu monaye de Piémont	1800
Valeur de son terroir monaye de Piémont	200 000 livres

Au terme de ce tableau dressant l'état des communautés échangées en 1760 entre la France et le Piémont, il est constaté que :

Il y a dans la partie de France	651 habitants
Il y a dans celle de Savoye	445 habitants
Il y en a donc de plus dans la première	206
Les impositions dans la partie de France à 400 livres par feu moneroient	4693 liv 14 sous 4 deniers
Dans celle de Savoye elles montent	2508 liv. 0 s. 7 d.
Il y avoient encore un excédent de	2185 liv. 13s. 9 d.
La valeur du terrain cédé par la France est de	516 200 liv. 0. 0.
Par la connaissance qu'on a du país, on peut y ajouter la part cy	129 050 liv. 0. 0.
TOTAL	645 250 liv. 0. 0.
La valeur du terrain cédé par la Savoye est de	527 212 liv. 0. 0.
Il y a donc du côté de la France un excédent de	118 038 liv. 0. 0.
On observe que le terrain de Boyon doit valoir quelque chose de plus qu'il n'est estimé par le cadastre.	
Contenance du terrain de l'Archette	journaux n° 017
Contenance du terrain des deux contents de Raton, faisant :	
- l'un	journaux n° 165
- l'autre	journaux n° 073
Ce qui fait en tout entre les deux contents	journaux n° 238
Contenance du terrain de Bellaudet	journaux n° 76
Contenance du terrain en question de Coines entre Châteauneuf et Guillaumes, partant en droite ligne depuis le Ray de Mesaloris jusqu'à la Croix del Barels	journaux n° 284
Contenance du quartier de Ciamp Gras	journaux n° 180
Contenance de la partie qui existe entre Riel de Mezaloris jusques au valon du Coignet de l'Aigle	journaux n° 400
Appartenant à Châteauneuf	journaux n° 580
Contenance du quartier des Coines que ceux de Guillaumes	

Etat des dépenses annuelles de la communauté de Guillaumes réglées par l'arrêt de vérification :

Pour un médecin	130 livres
Pour le chirurgien	100
Pour la Sage Femme	100
Pour l'enterremort	018
Pour les gages des Sieurs Consuls	048
Pour le service de St Joseph	012
Pour la fondation de St Simon, dont la communauté est chargée	013
La communauté est encore en usage ou soit par une ancienne fondation, de faire dire deux messes pour semaine se montant à	048
Pour l'entretien de l'orloge	021
Pour celui du puis environ	012
Pour les gages des valets de ville, quarante livres, et en outre leur habillements de trois en trois ans	040
Pour l'agent de la communauté	050
Pour la rédition du compte	090
Pour les gages du Trésorier	050
Pour les gages du Greffier	025
Pour le logement du curé, et des deux secondaires	080
L'entretien des chemins environ	200
Pour faire sonner l'Angelus	009
Pour le maître d'école	150
Pour le garde vignes	035,10
 TOTAL	 1253,10

Dénomination des hameaux et des quartiers dependant de la ville de Guillaumes et nombre des habitants dans la dite ville et dans les hameaux :

Dans la ville, il y a soixante sept habitants	67
À la Vi[...]	01
Aux Roberts	04
À Combe	02
À Villeplane	14
Aux Saussetes	11
À Bancheiron	04
Au quartier d'arrié les ribas	09
Aux Richards	02
À la Coulete	03
À la Vinière	05
À la plus haute Villetalle	10
À la plus basse Villetalle	11
Au quartier de Barsès :	
Aux Pourchiers	03
À la Veina	08
Au Champ de Rousse	02
Aux Cardenates	05
Au Cougourdans	01
Au quartier de St Brès :	
Aux Rancurels	08

Au Coulet	08
Aux Jatins	02
Aux Povils	09
Au quartier d'Ensengues :	
Aux Jusberts	03
Au plus bas Ensengues	05
Au quartier de Bouchanières :	
À la Geine	03
Aux Livances	08
Aux Hivernos	13
Aux Caffans	01
Aux Ginivissier	02
Au quartier de Barels :	
Aux Lauves	04
Aux Ramis	01
Au Villar	01
À la Pallud	03
Au Serre	07
À la Ribière	05
Habitants en tout	245

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES BOUCHES DU RHÔNE

SERIE B

B 1063- 1296 – Anciennes reconnaissances des droits du Roi au Puget de Teines et son bailliage faites en l'année 1296, dont Guillaume (F° 59-77) :

[§ 245]

Bonetas Brandardus reconnaît tenir pour la dite cour (Cour royale de Théniers) :

- une casale joutant la maison (domus) de Bertrand Jusberti, pour laquelle il doit par an 2 deniers
- de même une terre située à Barels (in Barelis) joutant la terre de Pierre Roche, pour laquelle il doit 1 denier
- de même une canebière située au Buyei (apud Abuseyum), pour laquelle il doit 1 obole.

B 1062 - 1333 – Enquête sur les droits du Roi dans la viguerie de Puget-Théniers, dont Guillaume (F° 55-75) :

[F° 55]

Guillaume Rocha : terre située à Barels joutant la terre de Jean Poncii et la terre de Guillaume – 2 sous et 6 deniers

[F° 65 verso]

Noble Philippa femme de feu Lombard Roche, pour 6 sétiers de terre située sur le territoire de Guillaume au lieu dit de Barels, joutant la terre de dom. Pierre Roche, et la terre de Guillaume Roche – 2 sous et 6 deniers

[F° 69]

Vesianus Brandardi : terre située au dit territoire, au lieu dit Agastesa⁴, joutant la terre de Bertrand Lancee et joutant la terre de Rostang Jusberti – 1 denier

[F° 71]

Maître Guillaume Tassili notaire : pour un pré situé dans le dit territoire, au lieu-dit de Barels (Bareli), joutant le pré de F. Calvi et de Guillaume Messerii – 2 deniers

[F° 72 verso]

Isoard Vespa, tenant les biens de maître Lancee notaire : pour 7 sétiers de terre situés au lieu-dit de Barels, joutant la terre de Feraud Jusberti et la voie publique – 1 obole

⁴ Ce lieu-dit *Agastesa* serait-il un synonyme de Barels ? En effet, un autre propriétaire est mentionné par ailleurs pour une terre située « au lieu-dit Barels alias Agasteza » (Cf. ADBR, B 1151, n° 76).

B 1151- 1365 – Enquête faite sur les droits de la Cour dans la viguerie de Puget-Théniers, dont à Guillaume (F° 223-259) :

60 – Guillaume Moti reconnaît tenir pour la cour du roi une terre située au lieu dit de Barels, jouxtant la terre de maître Bonoti Danza notaire et une terre de Pierre Moti – Service : 2 deniers

64 – Maître Bonoti notaire reconnaît tenir pour la cour du roi (...) une terre située au lieu dit de Barels, jouxtant la terre de Guillaume Moti et la terre de Jean Menuderii – Service : 1 obole

76 – Jean Lancee fils de Pierre reconnaît tenir pour la cour du roi une terre située au lieu dit de Barels (*alias Agasteza*) jouxtant la terre de Bonoti Lancee notaire et celle de Raymond Botoni – Service : 1 denier

113 – Isoard Tasili reconnaît tenir pour la cour du roi une terre située sur le territoire de Guillaume au lieu-dit Barels, jouxtant la terre de Pierre Lancee et la terre de Jean Jusberti alias Menuderii – Service : 2 sous et 6 deniers

[F° 259 verso] *A la fin du passage concernant Guillaume, figure une note mentionnant qu'un grand nombre de censiers de la Cour sont morts à Guillaume dans les deux épidémies qui ont sévi de 1347 à 1359 :*

« Et est sciendum quod causantibus duabus mortalitatibus que suunt in dicto castro a MCCCXLVII usque ad MCCCLVIII, multe persone quo faciebant pro servicio personali decem et octo denario annuati curiis reginali mortue fuerunt, ideo servicia illa haberi non possunt facta solveri indagine per dominorum commissarium supradictum ».

B 879- 1554 – Reconnaissance des biens, droits, cens, services que le roi de France, comte de Provence, a l'habitude de prendre au territoire du Castellet-les-Sauzes (F°1-168) et à Guillaume (F° 169-502) :

[F° 179]

Maître Melchior Jusbert notaire :

- 1 pré en Barels – confronts : dessus et au levant la terre et le pré des héritiers de feu André Pons Boyge, et le pré de Claude Roy, dessous et au couchant le pré de [] Domange

- 1 hostel et terre en Barels al Villar d'un sétier de semence – confronts : au levant la terre de Guillaume et Laurent Lance alias Ramet, au couchant et dessus la terre de Doney's Porchier, et dessous le chemin royal

[F° 200]

Honorat Pons :

- 1 terre au *forest* de Barels – confronts : au Levant la terre de Marc Lyons, dessus la terre des héritiers de Mathieu Boyge, et au midi la terre de Philippe Pons

- 1 pré de la Colle de Barels – confronts : au levant et midi un autre pré d'Honorat Domange, au couchant le pré de Doney's Boige, dessus le pré de Philippe Pons

- 1 pré à Barels – confronts : dessous, au midi et au levant le pré d'Antoine Doney's, et dessus le pré de Philippe Lyons

[F° 206]

Honorat et Jean Pons :

- 2 hostels, terre et pré au forest de Barelz, sur le territoire de Guillaume au lieu dit a la Palu – confronts : au levant la terre de Louis Pons Boyge, au couchant la terre de Guillaume Ramet, dessous le pré d'Honorat Porchier, et dessus la terre de []

- 1 terre au dit forest au lieu dit [Las S...], d'une émine de semence – confronts : au levant la terre de maître Honorat Olive, au couchant et dessous la terre d'Antoine Demange, et dessus la terre de Laurent Ramet

- 1 terre au dit forest en Le Villar – confronts : au levant la terre d'honorat Ollive, au couchant et dessous la terre de Guillaume Ramet, et dessus le chemin

- 1 terre au dit forest en [Merechayer ?] de deux émines de semence – confronts : au levant, au couchant et dessous la terre d'Antoine Ramet, et dessus la terre de Doney's Pons Boygo

- 1 terre au dit forest (de Barels), à la Raganelle, d'une desime de semence – confronts : au levant la terre de Donat Porchier, au couchant la terre d'Antoine Ramet, dessous la terre de Doney's Pons Boygo

- 1 terre au dit forest, à la Valière, de trois cartières de semence – confronts : au levant la terre d'Antoine Ramet, au couchant et dessous la terre de Guillaume Ramet, dessus la terre de Doney's Pons

- 1 terre au dit forest au Clot de Barelz, d'une cartière de semence – confronts : au levant la terre d'Antoine Ramet, dessous, dessus et au couchant la terre des héritiers de feu André Pons Boygo.

- 1 terre au dit forest, à la Valière, de dix panalz de semence – confronts : au levant la terre de Mandine Pons Boygo, au couchant et dessous la terre de Doney's Pons Boygo.

- 1 terre au dit Barelz – confronts : au levant la terre d’Antoine Pons Boygo, au couchant la terre des héritiers de feu Mathieu Pons Boygo, dessous la terre de Mandine Pons Boygo

[F° 258]

Guillaumes et Laurent Lance de Guillaumes :

- 1 maison au forest de Barelz – confronts : dessous le champ, dessus la maison d’Antoine Lance et les chemins voisinant

- 1 vigne au Costat de Ramet – confronts : dessous la vigne de Sébastien Lyons, dessus le gros rocher, au couchant la vigne d’Antoine Lyons, au levant la Chalanche

- 1 terre de 4 sétiers de semence, au lieu-dit Chastelar – confronts : au levant la terre d’Honorat Boygo, au couchant la terre d’Antoine Lance, dessous et dessus la terre d’Honoré Boygo

- 1 terre à la Cabanasse de 3 cartières de semence – confronts : au couchant la terre d’Honorat Boygo, dessus la terre d’Honoré Porchier, au levant la terre de Guillaumes Lance, dessous la terre d’Antoine Lance

- 1 terre de 5 panalz de semence aux Pomiers – confronts : dessous la rivière, dessus la roche et la rivière

- 1 terre al Vilar, d’une charge de semence – confronts : dessous la terre d’Antoine Lance, dessus et au levant la terre de Guillaumes Lance, et au couchant la terre de Claude Jusbert

- 1 terre de dix sétiers de semence et 1 pré au Villar – confronts : dessous le pré d’Antoine Domange, au levant la terre de maître Honorat Olive, au couchant la terre de Doney Pons

- 1 terre de trois panalz de semence au Rieu – confronts : dessus la terre de Doney Boygo, au levant la terre d’Honorat Boygo, dessous le Rieu

- 1 terre a las Ribas, de trois cartières de semences – confronts : dessous la terre de Guillaumes Lance, au couchant la terre d’Antoine Lance, au levant et dessus le chemin.

- 1 terre de trois [] de semence à la Valier del Sap – confronts : dessous les prés des Taxils, dessus le chemin, au levant le pré de Jacques Baret, au couchant la terre de Mathieu Taxil

[F° 287]

Louis Taxil de Guillaumes :

- 1 maison en Barelz – confronts : au levant l’hostal de Claude Taxil, au Ponant le chemin voysinal, l’hostal de Mathieu Taxil

- 1 pré en La Pallud d’une sechoirée et demi – confronts : au levant le pré d’Honoré Boige, au ponant la terre du dit Boige, dessus le pré de [] Porchier

- 1 pré en la Colle de Barelz d’une séchoirée de semence – confronts : de toute part la terre d’Honoré Demange

- 1 pré aux Coynes de 2 séchoirées – confronts : au levant le pré de Guillaumes Ramet, au ponant le pré et dessous le pré de Jacques

- 1 hostal en Frayal – confronts : la terre de Louis Taxil

[F° 324]

Guillaumes Lance Ramet :

- 1 terre au forest de Barelz al Serre, de trois émines de semence – confronts : au levant la terre de Donat Porchier, au couchant la terre de Doney Porchier, dessus la terre de Louis Taxil, dessous la roche

- 1 terre au même endroit, de trois émines de semence – confronts : au levant la terre de Louis Taxil, au couchant la terre de Doney Porchier, dessus le chemin et dessous la terre du dit Porchier

- 1 terre a las Ribas de trois émines de semence – confronts : au levant la terre de Louis Taxil, au couchant le pré d’Antoine Lance, dessus la terre de Laurent Lance et dessous un vallon

[F° 382]

Antoine Porchier de Guillaumes :

- 1 maison au forest de Barelz – confronts : le chemin voysinal dessous, au levant la maison de Doney Porchier, et dessus la maison de Guillaumes Lance

- 1 terre au dit lieu (Barelz), d’une charge de semence – confronts : au levant la terre de Louis Taxil, dessus la terre de Donat Porchier, dessous et au couchant la terre de Doney Porchier

- 1 autre terre au dit lieu (Barelz) dessous le chemin, d’une cartière de semence – confronts : dessous la terre de Louis Taxil, dessus la terre de Donat Porchier, au levant la terre de Louis Taxil

- 1 autre terre dessous le chemin, d’une cartière de semence – confronts : dessous la terre de Louis Taxil, au levant la terre de Jean [Messonier], couchant la terre de Louis Taxil

- 1 autre terre au dit lieu (Barelz), de trois cartières de semence – confronts : dessus la terre de Mathieu Taxil, dessous la terre de Doney Porchier, au couchant la terre de Mathieu Taxil

- 1 autre terre et étable au dit lieu (Barelz), d’une émine de semence – confronts : dessus la terre de Donat Porchier, au couchant la terre de Donat Porchier

- 1 autre terre au dit lieu (Barels), d'une cartière de semence – confronts : dessous la roche, au levant la terre de A.. Porchier, au couchant la terre de Donat Porchier
- 1 autre terre au dit forest de Barels, d'une émine de semence – confronts : au levant la terre de Mathieu Taxil, au couchant la terre de Donat Porchier, dessous la terre de Louis Taxil, et le chemin
- 1 terre au dit lieu (Barels), de trois cartières de semence – confronts : terre de A. Porchier, dessus terre de Claude Taxil, et dessous terre de Donat Porchier
- 1 autre terre au dit lieu (Barels), de deux cartières de semence – confronts : terre de Donat Porchier dessous, et dessous et au couchant la terre de Doney Porchier
- 1 autre terre et grange au dit lieu (Barels), d'une émine de semence – confronts : la rivière dessous, au couchant la terre de Doney Porchier, au levant le vallon, et dessus la terre de Guillaumes Ramet
- 1 autre terre au dit lieu (Barels), de deux panalz de semence – confronts : dessous la roche, au couchant la terre de Donat Porchier, au levant la terre de Claude Roy
- 1 canebière au dit lieu (Barels), d'une cartière de graine – confronts : le vallon, dessous le pré d'Antoine Ramet, au levant le terre de Doney Porchier
- 1 autre canebière au dit lieu (Barels) – confronts : le vallon au couchant, au levant le roq et dessus la terre de Laurent Ramet
- 1 autre terre au dit lieu (Barels), aux Reganels, d'une émine de semence – confronts : au levant la terre de Louis Taxil, dessous la terre de Honoré Boyge, au couchant la terre de Donat Porchier
- 1 autre terre et partie de grange au Villar de deux sétiers de semence – confronts : dessus le chemin voysinal, dessous la terre d'Antoine Porchier, au levant la terre de Guillaumes Ramet
- 1 autre terre au dit Barels d'un sétier de semence – confronts : au levant le chemin voysinal, la terre de Doney Porchier, au couchant la terre de Claude Roy
- 1 grange et terre au dit lieu de dix sétiers de semence – confronts : dessus le chemin voysinal, au couchant la terre de Claude Roy, au levant la terre de Doney Porchier, dessous la terre de Doney Boygi
- 1 pré au Bausset, d'une séchoirée – confronts : dessus le pré de Donat Porchier, dessous le roq, au levant le pré d'Honorat Boygi, au couchant la roche
- 1 pré au dit lieu, d'une matinée de fauchage – confronts : le pré d'Honoré Demange, dessous le chemin voysinal, au couchant la vallon, au levant la roche(?)
- 1 autre pré aux maisons des Boygis – confronts : pré d'Honorat Boygi, dessous le pré de Doney Boygi, au levant la (?)

[F° 466]

Claude Taxil de Guillaumes :

- 1 vigne de deux fossoirées au Costat de Ramet – confronts : dessus la vigne de Marc Jusbert, dessous la vigne de Jean Jusbert, au levant la vigne de Mathieu Tassil, au couchant la vigne de Marc Jusbert
- 1 terre en Silve Longue, de trois panalz de semence – confronts : dessus le pré de maître Mathieu Jusbert, dessous la terre de Honoré Domange, au levant la Rochas, au couchant la terre de maître Jean Jusbert
- 1 terre d'une émine de semence en Silve Longue en Las Jaumes – confronts : dessus le pré d'Honorat Domange, dessous la (?), au levant la terre de Jean Antoine Baret, au couchant le pré de Mathieu Tassil
- 1 terre d'une cartière de semence ou canebière, au Rieu de Barels – confronts : dessus la canebière de Louis Tassil, dessous la canebière de Mathieu Tassil, au levant la rivière, au couchant le chemin
- 1 pré au Prat de Blancart – confronts : dessus le champ de Doney Boygi, dessous la rivière, au levant le pré de Mathieu Taxil, au couchant le champ de Louis Taxil
- 1 champ d'une émine de semence a la Costa – confronts : dessus le chemin voysinal, dessous la rivière, au levant la canebière de Louis Taxil et au couchant la terre de Louis Taxil
- 1 terre de trois cartières de semence, en Freyal – confronts : dessous la pré de Doney Boyge, dessus le champ du dit Boyge, au levant et au couchant le champ de Louis Taxil
- 1 champ de 10 sétiers de semence a la Cappello – confronts : dessus la terre de Donat Porchier, dessous la terre d'Antoine Porchier, au levant la terre de Donat Prochier, au couchant la terre de Doney Porchier
- 1 champ en Lubac – confronts : l'hostal de Claude Taxil dessus, et dessous la terre de Mathieu Taxil, au levant la terre de Doney Porchier, au couchant le chemin
- 1 terre d'une émine de semence à la Vallière – confronts : au levant la terre de Louis Tassil, dessus et dessous la terre de Mathieu Taxil, au levant le chemin voysinal, au couchant la terre de Mathieu Taxil
- 1 terre d'une émine de semence en Vallière Soteyrane – confronts : dessus le champ de Mathieu Taxil, dessous la terre de Louis Taxil, au couchant la terre du dit Mathieu Taxil
- 1 jardin à la Font – confronts : dessus le chemin, dessous le champ de Louis Tassil, au levant le jardin de Louis Taxil, au couchant le jardin de Mathieu Tassil
- 1 terre d'une émine de semence à la Vallière de la Font – confronts : dessus la terre de Louis Taxil, dessous la roche, au levant la terre de Louis Taxil, au couchant la terre de Mathieu Taxil

- 1 terre d'un sétier de semence à la Vallière Rostan – confronts : dessus la terre de Mathieu Tassil, dessous la terre d'Honorat Menfaudi, au levant les Roubines, au couchant le territoire de Châteauneuf
- 1 terre d'une cartière de semence au Ryoul – confronts : dessus la terre de Doney Porchier, dessous la rivière, au couchant la terre de Doney Porchier
- 1 maison en Barel – confronts : dessus l'hostel de Mathieu Taxil, dessous, la maison de Louis Taxil, au levant le pré du dit Louis, au couchant l'hostel de Mathieu Tassil
- 1 maison au Lavinier – confronts : dessus le chemin royal, dessous la terre de Mathieu Tassil, au Levant la maison de Mathieu Taxil

[F° 467]

Mathieu Tassil de Guillaumes :

- 1 vigne de deux fossoirées au Costa de Ramet – confronts : dessus la vigne de Marc Jusbert, dessous la vigne de Jean Jusbert, au levant la vigne de Jean Jusbert, au couchant la vigne de Claude Taxil
- 1 pré en Salve Longue – confronts : dessus le pré d'Honoré Jusbert, dessous les Roubines, au levant le pré de maître Mathieu Jusbert et au couchant le pré de Claude Taxil
- 1 pré d'une séchoirée à Lavinier de Ramet – confronts : dessus la terre de Guillaumes Ramet, dessous la rivière, au levant un pré de Claude Taxil, au couchant le pré de Marc Jusbert
- 1 terre d'un sétier à Lavinier – confronts : dessus le chemin voysinal, dessous un pré d'Antoine Ramet, au levant la terre de Jacques Baret, au couchant la terre de Claude Taxil
- 1 grange al Lavinier – confronts : dessus le chemin royal, dessous la terre du dit reconnaissant (Mathieu Tassil), au levant et au couchant la terre de Claude Taxil
- 1 canebière d'une carterée, aux Barel – confronts : dessus la canebière de Claude Taxil, dessous le jardin de Guillaumes Ramet, au levant le vallon, au couchant le chemin voysinal
- 1 pré d'une sestoirée en Blanquart – confronts : dessus le pré de Doney Boige, dessous le chemin voysinal, au levant la terre d'Honoré Boige, au couchant le pré de Claude Taxil
- 1 terre d'une émine à Lubac aux Barel – confronts : dessus la terre de Louis Taxil, dessous la terre de Mandine Boige, au levant la terre de Doney Boige, au couchant la terre de Louis Taxil
- 1 terre d'une quarterée de semence au dit lieu (l'Ubac de Barel) – confronts : dessus la terre de Claude Taxil, dessous, au levant et au couchant le jardin de Doney Porchier
- 1 terre d'une émine à la Vallière de la Font – confronts : dessus la terre de Claude Taxil, dessous la roche, au levant la terre de Claude Taxil et au couchant la Roche
- 1 terre d'une émine à la Vallière Rostang – confronts : dessus la terre de Doney Boige, dessous la terre de Claude Taxil, au levant la terre de Doney Boige, et au couchant le territoire de Châteauneuf
- 1 terre d'une émine de semence à la Royère – confronts : dessus la roche, dessous la terre de Louis Taxil, au levant la terre de Louis Taxil, au couchant la terre de Claude Taxil
- 1 terre d'un sétier de semence au lieu dit de Barel – confronts : dessus la terre de Louis Taxil, dessous la terre de Doney Porchier, au levant et au couchant la terre de Louis Taxil
- 1 terre d'une quarterée de semence au dit lieu (Barel) – confronts : dessus la terre d'Antoine Porchier, dessous la terre de Claude Taxil ainsi qu'au levant, au couchant le chemin voysinal
- 1 terre d'une quarterée de semence au dit forest de Barel – confronts : dessus la terre de Claude Taxil, dessous la terre de Louis Taxil, au levant la terre de Doney Porchier, au couchant la terre de Louis Taxil
- 1 terre d'un sétier de semence au dit forest (Barel) – confronts : dessus la terre de Louis Taxil, dessous la terre d'Antoine Porchier, au levant la terre de Louis Taxil, au couchant la terre de Claude Taxil
- 1 maison – confronts : dessus la terre de Louis Taxil, dessous le chemin voysinal, au levant un hostel de Claude Taxil, et au couchant un *casal* de Claude Taxil

[F° 492]

Bertrand Holive de la ville de Guillaumes⁵ :

- 1 vigne aux Traversos, de 4 fossoirées – confronts : au levant la vigne de Louis Lions, au couchant la vigne d'Antoine Lions, à côté la vigne de Sébastien Lions, et de l'autre la vigne d'Antoine Lions
- 1 vigne aux Traversos, de 4 fossoirées – confronts : au levant la vigne de Nicolas Lions, au couchant la vigne de Louis Lions, dessus le chemin royal, et dessous la vigne d'Antoine Lions
- 1 vigne au Serre de M[], d'une fossoirée – confronts : au levant le champ de Louis de Richard, au couchant la Challanche, dessus la vigne des héritiers de Nicolas Richard, et dessous la vigne des héritiers de Pierre Richard

⁵ Notons que, mis à part La Pallud dels Barel, les autres toponymes sont très communs et rien ne permet de certifier que toutes les possessions de Bertrand Hollive sont situées dans le quartier de Barel (elles se trouveraient peut-être entre Amé et Lavigné). D'ailleurs, les patronymes des propriétaires des terres avoisinantes sont eux aussi très courants dans tout ce secteur : des Ollive et Richard sont aussi présent dans un quartier situé au-dessus d'Amé.

- 1 *casale* et terre en la Pallud dels Barels – confronts : au levant le vallon, au couchant la terre de Pierre Ollive, dessus la terre de Berthon Ollive
- 1 champ [] en la Vallière, d'une émine de semence – confronts : au levant la terre de Berthon Ollive, au couchant la Rogne, dessus la terre de Berthon Ollive
- 1 terre et grange à la Collete, d'un paral de semence – confronts : au levant l'hostel des héritiers de Monet Ollive, au couchant, la terre des héritiers d'Antoine Richard, et dessous le chemin
- 1 terre al Nay – confronts : au levant la terre de Jacques [Ollive?], au couchant la terre de Louis Richard, dessous le vallon
- 1 terre en la Vallière de Las Pannetes – confronts : au levant la terre de Jacques Ollive, au couchant et dessus la terre de Raphael Ollive, et dessous la terre des héritiers de François Ollive
- 1 terre al Pras de les Balmas, d'un panal de semence – confronts : au levant la terre(?) de maître Antoine Ollive, au couchant la terre de Raphael Ollive, dessus la terre des héritiers de François Ollive.

Fosserée : mesure agraire, en particulier des vignes (tirant son nom de « *fossa* », signifiant pioche, bêche)

Quartaria (ou quarterée) : Quart de récolte à rendre au propriétaire

Setérée : mesure agraire (relatif au sétier, mesure de capacité)

B 1272 - 1554 – Reconnaissances passées en faveur du Roi, des biens et droits sujets à la directe du Roi, dans le bailliage de Guillaumes. Et procédures diverses.

Procès verbal sur le fait de la rénovation des reconnaissances des droits royaux es villes, bailliages et vigueries de Guillaumes, Annot, Colmars et autres lieux et places de leurs districts [...] en l'an 1554 et des mois de juin, juillet, aout et septembre.

Guillaumes :

Au sujet des murailles et remparts de Guillaumes et leur réparation :

Il apparaît que les murailles ont subit des dommages lors d'un siège récent subit par Guillaumes par les armées du Roi. Il est en effet question des « réparations tant antiques que modernes faites au temps de la dite guerre ou siège que dessus [...] quand les armées du Roy ont mis le siège devant la ville » (f° 310).

Les murailles font alors l'objet d'un examen minutieux pour procéder aux réparations nécessaires, avec « visite des murailles et des maisons appuyées sur les dites barres pour voir si elles portent préjudice aux dites barres » (f° 318). Ils sont allés lors de cette visite à « la tour de Prenete près de la Portat Sobeyran ». Par quatre ou cinq fois les murailles ont été aliénées et « nous avons advisé que par la porte de la dite tour pouvait arriver un danger mesmes en temps de guerre [...]. Nous avons vu que où les maisons sont appuyées sur les dites murailles, icelles murailles en sont meilleures et plus fortes [...]. Les murailles qui regardent vers la ville auraient besoin de bonnes réparations [...]. Nous avons vu et visité les murailles et barres de la présente ville de Guillaumes [...] et constaté que les dites murailles ou barres sont plus saines, entières et meilleures aux endroits où il y a des maisons appuyées qu'aux autres endroits ».

ENQUÊTE SUR LES DROITS ET REVENUS DE CHARLES I^{er} D'ANJOU 1252 D'après E. BARATIER EVECHE DE GLANDEVES (CARTULARIUM GLANDANTENSIS EPISCOPATUS)

Biens et droits du Comte à Guillaumes [§591b-618]

Cf. E. Baratier, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er} d'Anjou en Provence (1252 et 1278)*, Paris, 1969, p. 365-372.

LES SOURCES MODERNES ET CONTEMPORAINES

David Faure-Vincent & Philippe Thomassin

Écomusée du Pays de la Roudoule

FONDS DE LA COMMUNE DE GUILLAUMES

E007/012/BB85 - Délibérations communales 1783-1793

f° 6 - Consul moderne Joseph Dominique Taxil (habitant Barels) – 1^{er} juin au 31 déc 1783

f°6 - Transport de propriété - 5 octobre 1783

[...] le dit consul a dit qu'il a fait annoncer à son de trompe qu'on recevrait aujourd'hui les titres de transport pour faire des respectives mutation en conformité du Reglement et c'est pour ce sujet que le présent conseil est convoqué.

Marc Antoine Lance fu Etienne de Barels qui a requis le transport sur sa colonne d'un pred au Rioul f°302 du cadastre qui a acquis de Jean Pierre Pourchier di hameau par acte du 13 juillet (Durandy Notaire)

Plus de la cote de Jean Joseph Pourchier a f°303 une terre et un bois à la penotete qui a acquis du même acte du 15/8bre 1779 (Durandy Notaire)

Etienne Pons du dit hameau a requis le transport sur sa colonne de celle de Jean Joseph Pourchier f°303 et 304 de partie de terre en Frayal parvieu quart d'eau, et du jardin à la valliere du Serre, pour ½ Ecu (9 octobre 1780) plus la cote de Dominique Pons a f°321 de moitié pred à la palud pour deux écus qu'il a acquis par acte du 28 février 1779 (Durandy notaire)

Plus François Pons du même hameau a requis le transport sur sa colonne de celle de Joseph Dominique Taxil a f°309 d'un pred aux Briquès qu'il a acquis par acte du 16 avril 1773. (Notaire Joseph Pierre Genesy)

f°8- Nomination d'un conseiller - 31 décembre 1783

L'an mil sep cens quatre vingt trois, et le trente un du mois de decembre après midy, a guillaumes, et dans la maison commune, par devant Mr Joseph Dominique Aillaud Lieutenant de juge de cette ville n et de l'ordre, du Sieur Joseph Dominique Taxil consul moderne, le conseil ordinaire de cette ville s'est assemblé au son de la cloche, et ensuite de l'avis verbalement donné à jour lieu et heure par Jean Bapte Robert valet de ville, ainsy qu'il el rapporte au present conseil auquel ont assiste le dit Sieur consul, Sieur Jean Bapte Astier, Jean François Payany, Jean Honoré Pons, et Joseph Jacques Ollive conseiller composant plus des deux tiers du conseil en absence du Sieur Marc Lions autre conseiller.

Auquel conseil le dit Sieur consul a dit qu'en conformité du general reglement il doit etre procédé tous les six mois à l'elction d'un conseiller pour remplacer le consul sorti de charge; et comme ce terme est echu, il a convoqué la présente assemblée pour qu'il y soit delibéré.

Surquoy le conseil a unanimement delibéré de proceder à la dite election, et en conséquence le Sieur Taxil sortant de charge a proposé pour le remplacer Joseph Laurent Cazon et Laurent Antoine Rey, le Sieur Astier entrant en charge a proposé le dit Rey, et Jean Bapte Baret, le Sieur Payany a proposé le dit Baret, le Sieur Pons a élu le dit Cazon, le sieur Aillaud a élu le dit Rey et le Sieur Ollive Jean Bapte Toche; et comme les Sieurs Astier et Aillaud se sont aperçus qu'il pourrait y avoir quelque difficulté à la nomination du dit Rey par eux, ils ont chargés et nommé le dit Cazon; de sorte qu'à la pluralité des suffrages Joseph Laurent Cazon fu André du hameau de Barels a été élu conseiller.[...]

[...] remission faite par le Sieur consul Taxil au Sieur Astier son successeur d'uen des clefs des archives de cette ville.[...]

f°40- Dommage causé par d'average étrangers- 5 janvier 1784

[...] Et le conseil siant le Sieur Joseph Etienne Baudin de cette ville est entré et a notifié au conseil qu'il avait connaissance que dans les mois de may dernier il d'était introduit un troupeau considerable dans le terroir de cette ville, qu'il y a séjourné quelques temps sans en payer la taille, quoiqu'il soit d'usage que pareils troupeaux payent la double taille de ceux des habitants, et comme cela est préjudiciable au public il fait instance que le conseil prenne les éclaircissements nécessaires la dessus pour obtenir ensuite de qui de droit le dédommagement convenable.

Ensuite de laquelle instance le conseil ayant mandé prendre le Sieur Payany consul sorti de charge pour luy communiquer et luy serait en fermé du contenu en icelle, il avait répondu n'avoir donné permission à aucun étrangers d'introduire son troupeau en ce terroir, et qu'il ignore qu'aucun s'y soit introduit [...]

f°53- Fixation des vacations des députés pour la consigne du bétail - 6 et 7 janvier 1784

[...] Le Sieur consul a encore proposé que par l'ordonnance du courant de l'année 1784 il fut prescrit que la consigne des bestiaux tout en hyver qu'en été irait se prendre à l'avenir chez les particuliers par eux qui seraient députés par le conseil qui leur attribueront ensuite une rétribution proportionnée au travail, sauf l'approbation de M l'Intendant cette consigne a été prise en conséquence l'été du 1784 et l'hyver de 1785. Il convient donc d'assigner aux Sieurs députés la rétribution qui sera jusqu'à propos.

Sur quoy le conseil a unanimement délibéré de payer au Sieur consul Payany et secrétaire soussigné qui ont pris la consigne de l'été deux livres dix sols chacun, et aux Sieurs consul Pons et secrétaire Soussigné qui ont pris la consigne de l'hyver cinq livres chacun, et au valet de ville trente trois sols le tout sauf l'agrément de M l'Intendant.

№57- Nomination d'un arbitre pour le procès avec Sieur Antoine Lambert - 15 janvier 1786

[...] A été encore proposé par le Sieur Consul, que depuis quelques temps cette communauté se trouve en procès, avec le Sieur Antoine Lambert du hameau damé pour raison d'un défrichement que ce dernier a fait au quartier de Raton. On a fait le rapport de cette nouvelle œuvre et le procès est en débat par devant l'office de la générale intendance.

Le proposant en ayant conféré avec le dit Sieur Lambert, il a paru disposé à le terminer à l'amiable, ce que l'engage d'en faire part au conseil afin qu'il y soit délibéré [...]

№57- Indemnité du Sieur Aillaud pour l'exaction du lods - 15 janvier 1786

[...] auquel conseil le dit Sieur Notaire et député Aillaud a dit qu'en qualité de receveur des droits du Royaume de cette ville il a fait l'exaction du droit de lods jusques à l'époque S.M a daigné faire un don de tous les averages du dit droit de lods qui luy étaient dûs depuis l'arrêté de compte qui fait par l'office du tabellion le 23 juillet 1782 que cette exaction pourra monter à la somme d'environ sept cent vingt cinq livres, de laquelle étant bien aise (document sans suite)

№63-Contestation entre le Boucher et Magalon -2 avril 1786

[...] Au dit conseil s'est présenté Antoine Rancurel qui a remis aux Sieurs administrateurs un écrit contenant ce qui suit : Antoine Rancurel met en notice au conseil que la ferme de la boucherie luy a été délivrée aux prix porté par l'acte de délivrance avec pacte que personne ne pourrait tué aucuns bestiaux sans payer dix ou quinze sols par bette, suivant la qualité, qu'au préjudice de cela Jean Louis Magalon a tué et débité de viande sans vouloir luy payer les dix sols par bette. Il prétend même être en droit d'en débiter, ce qui l'oblige de requérir le conseil de le faire jouir de sa ferme, a peine de tous depens dommages intérêts.

№70-Demande de mettre l'entretien des chemins aux enchères.

[...] au même conseil le dit Sieur Consul a dit que les chemins de ce terroir étaient autrefois entretenus par l'entreprise qui se délivrait annuellement aux enchères publiques , que par l'ordonnance du courant de l'année 1783, il fut ensuite établi que l'entretien serait fait par corvées , ce qui s'est exécuté depuis ; mais l'expérience a fait voir qu'attendu que les habitants de cette communauté sont presque tous dispersés dans la campagne, il était très incommode, et plus coûteux de suivre cette voye d'entretien, parcequ'ils sont obligés d'employer une grande parti du temps pour se rendre de leurs maisons au travail, et que bien souvent ils quittent leurs travaux pressants pour s'occuper de l'entretien des chemins, qu'il serait donc plus avantageux de suivre l'ancienne couture de le délivre a entreprise, d'autant mieux qu'il paraît que c'est l'intendant de S.M dans son règlement du 4 avril dernier. C'est aussy l'intérêt du public afin que les Biens d'église qui sont privés de leur exemption par ce reglement y concourent comme les autres. Il croit donc qu'il serait a propos de supplier l'office de la générale intendance de retablir cet ancien usage et requiert d'y délibérer. [...]

№82 – 86 - Remplacement du troisième prêtre et autres objets - 11 décembre 1786

№86-Représentation à S.M sur l'état de misère de la ville - 11 décembre 1786

№87 - Permission de M. d'Auvare de couper trois pins à Amé - 11 décembre 1786

[...] Au même conseil le Sieur médecin Lions a présenté une requête présentée a l'office de la générale intendance de la part de M. le Baron d'Auvare aux fins qu'il luy soy permis de faire couper à la forêt d'amé appartenant à cette communauté douze plantes de pins pour la construction d'une gargouille avec le droit au bas du 20 avril dernier qui commet M le prefet et juge susdit d'accorder la susdite permission, en cas qu'il luy conte la vérité de l'exposé en contradictoire de la communaute, moyennant le payement a faire suivant estimates et requiert le conseil de consentir à la dite coupe qu'il reduit à trois plantes, ce qui lui a été maqué par le M le Brun. Laquelle requête et decret vue et examinée, attendu la minimité d'objet le conseil déclare consentir à la coupe des dists trois plantes de pin et moyennant le payement que M el Baron d'Auvare en fera au trésorier de cette communauté au prix qui sera amiablement convenu entre le Sieur Consul Ollive que le conseil députe à cet effet. [...]

№103 - Réparation des chemins -17 mai 1787

[...] Au meme conseil le Sieur Consul a encore proposé qu'il a été procédé ces jours derniers par M le prefet a la visite des chemins de ce terroir et qu'il a été reconnu qu'il y avait diverses réparations a faire qui requièrent

celerité. Il croirait donc à propos de députer quelqu'un pour les faire exécuter afin de pouvoir ensuite délivrer aux enchères l'entretien des dits chemins en conformité de l'Ordonnance de M. L'Intendant surquoy requiert de délibérer.

Laquelle proposition entendue le conseil a unanimement délibéré de députer comme par la présente, il députe les Sieur Jean Baptiste Baret et Simon Lions pour faire exécuter toutes les réparations qui seront ordonnées de faire aux chemins de ce terroir par le moyen des corvées, lesquelles réparations finies l'entretien des dits chemins sera exposé aux enchères et délivré au plus offrant [...]

103 - Permission aux habitants de la Ribière de couper du bois - 17 mai 1787

[...] Au même conseil a été présenté de la part de Jean Honoré Pons, Louis Brun, Antoine Magalon, Louis Rancurel et Thérèse Repon habitants du hameau de la Ribière un décret qu'ils ont obtenu de l'office de la générale intendance en date du premier de ce mois, portant commission à M le préfet de leur permettre de couper la quantité de plantes d'arbres qui leur sera assignée par la ville dans ses bois propres, afin de réparer leurs maisons détruites par une incendie, et ils prient le présent conseil de consentir à la dite coupe et de députer un administrateur pour leur marquer les dites plantes.

Surquoy le conseil vu les malheurs arrivés aux susdits habitants de la Ribière, a unanimement délibéré de consentir gratuitement à la coupe des plantes d'arbres qui leur sont nécessaires députent le Sieur Consul pour leur marquer celles qu'ils pourront couper dans le bois de Salve Longue et le conseil Baret pour celles qui pourront se trouver au bois de Paniers. [...]

Joseph Cazon Laurent, Consul Moderne

104- Plainte sur une coupe de bois à la forêt d'Amé - 14 juin 1787

[...] Au même conseil le dit consul a encore proposé que dans le mois de mai dernier il fut au bois d'Amé appartenant à cette ville pour y marquer quelques plantes de melez que les habitants de la Ribière ont obtenu la permission d'y couper, qu'à cette occasion il y a rouvé le nommé Baret qui sciait des plantes de melez ce qui lui donna occasion de visiter le dit bois, et il a reconnu qu'on y avait coupé par le tronc 28 melez et 7 pins, que le Sieur Conseiller Baudin lui a depuis fait part qu'étant en dernier lieu au lieu de la Croix, il avait eu connaissance de diverses notices au sujet de la dite coupe, que les habitants du hameau d'Amé ont obtenu la permission de coupes au dit bois 12 melez et 6 pins, mais la coupe qu'il a reconnu excède les dites permission, il part de tout afin que le conseil délibère ce qu'il estimera [...]

135 - Députation pour limiter le bois de Jean Ambroise Pons du hameau de Bouchenièrre - 22 juin 1788

[...] Au même conseil s'est présenté Jean Ambroise Pons du hameau de Bouchenièrre qui a représenté qu'il a un bois au quartier de Salve Longue attigué à celui de la communauté au même quartier que les limites divisaires des dits deux bois ont été arrachées sans par quel événement il requiert qu'il soit député des experts afin de replanter les dites bornes. Surquoy le conseil a unanimement délibéré de députer comme il députe le Sieur Conseiller Jean Baptiste Toche afin de faire replanter les bornes divisaires des deux bois dont s'agit en contradiction du Sieur Jean Ambroise Pons et après avoir constaté par le dire des personnes du quartier en quel endroit se trouvaient les dites bornes, à la charge par lui de faire au premier consul la relation de ses opérations. [...]

135 - Dommage au bois de Salve Longue - 22 juin 1788

[...] au même conseil le Sieur consul a proposé que dans le mois de mai dernier, le troupeau de Joseph Dominique Taxil et Marc Cazon a été trouvé au deffens de Salve Longue qu'il requiert de délibérer s'y on doit faire payer aux dits Taxil et Cazon, la pénale de dix livres portée par le règlement de la communauté approuvé par décret de l'office de la générale intendance du 28 février 1761. Sur quoy le conseil a unanimement délibéré de faire payer aux dits Taxil et Cazon la pénale de dix livres portée par le règlement sus énoncé et en même de faire payer pareille pénale à Jean Baptiste Toche de Bouchenièrre qui fut trouvé il y a une année environ coupant des buis au deffens des Traverses et à cet effet le dit conseil donne pouvoir au Sieur conseil de faire citer les dits particuliers pour les faire enjoindre au paiement des dites penales dont le tiers sera appliqué, suivant l'arbitre qui en est laissé au conseil le dit règlement, à la lueur des ames du purgatoire. [...]

135 - Défrichement au quartier d'Amé- 22 juin 1788

[...] S'est présenté le Sieur Antoine Lambert du hameau d'Amé qui a notifié au conseil que Joseph Ollive, Jean Ollive dit Martan et Jean Douet dit Veret du dit hameau ont en dernier lieu fait un défrichement au pied du bois au quartier d'Amé appartenant à cette ville et au dessus du chemin royal dans un endroit en pente n que ce défrichement gêne le pâturage des troupeaux et porte par conséquent un dommage considérable aux habitants, c'est pourquoi il fait instance qu'inibitions et deffenses soient faites aux dits particuliers de continuer le dit défrichement et testimontales et a signe. [...]

f°135- Permission de Jean Louis Magalon de coupes d'arbres au bois d'Amé - 22 juin 1788

Note : Le juge chargeant le chargeant le sieur député de ne marquer que les plantes mûres et qui ne soient point dans un endroit propre à soutenir les valanches.

f°135 - Nomination d'une sage femme - 22 juin 1788

f°141 - Bonification aux meuniers - 15 décembre 1788

f°165 - Vérification d'un éboulement fait à une terre du notaire Genesy de Châteauneuf - 10 mai 1789

[...] au meme conseil le dit Sieur consul a communiqué une requête présentée par le Sieur notaire Joseph Pierre Genesy du lieu de Chateauneuf à l'office de la générale Intendance, par laquelle il demande de déchargé de la taille d'une parti de bois qu'il possédait un terroir de cette ville quartier des taveries, a cause que ce bois a été emporté par un éboulement, au ban de laquelle requête est intervenu decret du 21 août 1787 portant que cette administration dut répondre au contenu en la dite requête, après en avoir vérifié le contenu. [...]

f°172 - Réparation au canal du moulin - 20 juillet 1789

f° 186-190 Assignation en justice de la communauté de St Martin au sujet de la déffense qu'elle a mis dans sa gabele de prendre du vin en cette ville (Guillaumes) - 25 janvier 1790

f°190 -Taxe sur les vins étrangers-25 janvier 1790

f°191 - Vente de bois ay Sieur Martin d'Auvare ayant pris l'entreprise de la fourniture de boisage nécessaire pour la réparation du pont sur le Var-11 février 1790

f°191 - Permission d'introduire du bétail dans ce terroir au Sieur Martin d'Auvare - 11 février 1790

[...] Laquelle proposition entendue, le conseil considérant que le troupeau du dit martin vient dépaître dans ce terroir qu'il paye ou qu'il ne paye pas, sans que l'on puisse prévenir cet abus, à cause de la proximité de la bastide du Sieur Martin de notre terroir, et ce que ainsy il est plus avantageux d'en exiger quelque retribution , a unanimement deliberé de permettre d'introduction du dit troupeau , pourvu qu'il n'y ait pas plus de dix chèvres et moyennant le payement d'un sol six deniers par bette. [...]

f°191 - Requête Magalon pour introduire du vin étranger - 11 février 1790

f°194 - Revocation de la permission d'accordée à Martin d'Auvare d'introduire son bétail - 19 mars 1790

f°194 - Permission de couper du bois à Jean Louis Lance et Dominique Pons -19 mars 1790

[...] Au meme conseil se sont présentés Jean Louis Lance et Dominiqeu Pons du hameau de Barels, qui présentent une permission par eux obtenue de l'office de la générale Intendance ; en datte d'aujourd'huy, afin de coupe en la forêt de Salvelonge appartenant à cette ville douze melezes chacun pour les employer à la réparation de leurs granges qui ont été consommées par un incendie et requierent qu'il soit député un administrateur pour aller marquer les dites plantes. Surquoy le conseil, vû la dite permission, attendu qu'il est notoire que les dits particuliers de Barels ont souffert cet incendie, il a unanimement délibéré dadhérer à la dite et de députer le sieur consul pour aller marquer les dites plantes.[...]

f°194 - Députation pour aller marquer les plantes vendus à Martin d'Auvare - 19 mars 1790

f°204- Proposition pour une augmentation d'imposition sur le bétail contre l'interdiction des troupeaux étrangers -13 mai 1790

[...] Au meme conseil le Sieur consul a communiqué une déclaration d'un grand nombre d'habitants de cette ville, par laquelle ils se soumettent de payer un sol de plus qu'ils ne payaient ordinairement pour chaque bette d'average qui sera par eux introduite sur la montagne de Raton, six deniers de plus pour chaque bette d'average qu'ils introduisent sur la montagne de Gaillarde, et de payer aussy un sol pour chaque bette d'average qu'ils feront depaître dans la terre basse, et cela outre et par-dessus l'imposition qui se paye pour le droit d'herbage de l'hyver a condition encore que la ville ne permettra plus qu'on introduise des averages étrangers dans son terroir a commencer ce sisteme en la courante année [...] le conseil considérant que les averages étrangers que la ville était coutume d'introduire tant sur ses montagnes, que dans la terre basse, afin de retirer quelques revenu de ses herbages étaient bien souvent la cause de dommages considérables aux habitants qui dépaissaient tous, par le manque quelques fois de l'herbage nécessaire aux troupeaux de cers derniers, ce qui était la cause que dans cette

crainte les habitants n'achetaient pas autant d'average qu'ils auraient vendu, et étaient par ce moyen privés du bénéfice qu'ils auraient pu faire, considérant encore que ce mélange avait quelque fois donné lieu à des querelles et a des batteries entre les habitants et les bergers provençaux, considérant aussy que l'arrangement proposé par la déclaration des habitants prévient tous ces inconvénients sans que la bourse commune en soit lésée. Parce que l'augmentation d'imposition qu'ils proposent équivaldra pour le moins a ce que la ville retirait des bergers provençaux, considérant enfin que cet arrangement procurera un bénéfice aux habitants en ce qu'ils tiendront une plus grande quantité d'average, il a unanimement et sans aucune opposition delibere qu'à l'avenir et a commencé en la courante année, les troupeaux que les habitants feront dépaître sur la montagne de Raton payeront 2 sols 6 deniers par bête. De Gaillarde 51 sol 6 deniers – de Terre basse 1 sol.

Qu'à cet effet les dits habitants seront tenus de donner annuellement par tout le mois de juin, en commençant par le prochain, la consigne de leurs dits troupeaux, afin d'en faire les actions. Sous peine de la double taille et des frais qu'il faudrait faire pour aller prendre la dite consigne de même si la consigne donnée était reconnue infidèle et cela outre et par dessus l'imposition qui se paye pour le droit d'herbage de l'hyver.[...]

№207- Requête des habitants contre l'introduction des troupeaux étrangers - 2 avril 1790

[...] Comme soit que l'introduction des averages étrangers que la ville de guillaumes est en coutume de faire annuellement dans son terroir, moyenant une retribution de cinq sols par bête, est bien souvent cause de dommages considerables aux habitants outre bien d'autres inconvenients auxquels voulant prevenir, sans que la bourse commune en soit lésée nous soussignés avons déterminé et nous soumettons de payer annuellement un sol de plu que nous payions pour chaque bête d'average que nous introduirons sur la montagne de Raton ,c'est a dire qu'au lieu d'un sol six deniers, nous en payerons deux sols six deniers ; nous nous obligeons egalement de payer six deniers de plus pour chaque bête d'average que nous ferons depaitre sur la montagne de gaillarde, c'est-à-dire que nous payerons un sol six deniers par bettes et finalement nous nous obligeons de payer un sol pour chaque bête que nous ferons depaitre dans la terre basse, dont nous donnerons la consigne respective par tout le mois de juin de chaque année, et cela outre par-dessus l'imposition que nous payons pour le droit d'herbage de l'hyver. Nous nous soumettons cependant a cette augmentation d'imposition, a condition que la vile ne permettra plus qu'on introduise des averages étrangers dans son terroir, ainsy que nous prions et requerons l'administration de la délibérer, pour que ce nouveau sisteme commence a voir son effet en la courante année et actes. Guillaumes ce second avril 1790.

Lambosi	Marque de + de Repon	Marque de + de Jean Reÿ
Ollive	Marque de + de Etienne Ravel	Marque de + de Joseph Blanc
PR dt.	Marque de + de Jean Lions	Marque de + de Jean joseph
Marque de + de Jean Bapte	Marque de + d'André	Benoit
Ollive	Pourchier	Antoine Rancurel
Marque de + de Jean Thiery	Marque de + de Jean Bapte	Marque de ° de de jacques
Rancurel	Ravel	Boujer
Marque de + de Jean Baptiste	Marque de + d'Antoine Benoit	Marque de + de Jean Lions
Toche	Marque de + de Jean Bapte	Michel astier
Marque de + d'Antoine Toche	Pourchier	Marque de + de Jean baptiste
Marque de + d'Etienne Toche	Marque de + d'Etienne Agnelÿ	Ravel
Marque de + de Jean baptiste	Marque de + de Marc Toche	Marque de + de Joseph Toche
Toche	Marque de + de Joseph	Henry Toche
Marque de + de Victor Toche	Rancurel	Jean Baptiste Toche
Marque de + de Jean Baptiste	Marque de + de Louis Rancurel	Toche
Toche	Marque de + de jean bapte	Joseph Ravel
Marque de + de Etienne	Blanc	Marque de + de Joseph Ravel
Rancurel	Marque de + d'Antoine Benoit	Cason
Marque de + d'Antoine Toche	Marque de + de jean baptiste	Marc cason
Marque de + de Joseph Toche	Rich	

№ 209 - Délibération suite à la requête - 13 mai 1790

[...] Ce qu'entendu, ensemble la lecture de la susdite déclaration le conseil considérant que les averages étrangers que la ville était en coutume d'introduire tant sur ses montagnes que dans la terre basse, afin de retirer quelque revenu des es herbages étaient bien souvent la cause de dommage considérables aux habitants puisque les dits troupeaux qui depessaient tous ensemble, par le manque quelque fois de l'herbage nécessaire aux troupeaux de ces derniers, ce qui était cause que dans cette crainte les habitants n'achetaient pas autant d'average qu'ils auraient voulu et étaient par ce moyen privés du bénéfice qu'ils auraient pu faire, considérant encore que ce mélange avait quelquefois donné lieu a des querelles et a des batteries entre les habitants et les bergers provençaux, considérant aussy que l'arrangement proposé par la déclaration des habitants prévient tous ces

inconvenients sans que la bourse commune en soit lezée parceque l'augmentation qu'ils proposent équivaut pour le moins à ce que la ville retirait des bergers provençaux, considerant enfin que cet arrangement procure un bénéfice aux habitants faisant depaître sur la montagne de Raton payeront deux sols six deniers par Bette, au lieu d'un sol six deniers comme ils payoient, que ceux qui seront introduits sur la montagne de la gaillarde payeront un sol six deniers par bette et que tous eux qui depaîtront dans la terre basse payeront un sol par bette qu'à et effet les dits habitants seront tenus de donner annuellement par tout le mois de juin, en commençant par le prochain, la consigne de leurs dits troupeaux Rieve le secretaire soussigne pour être remise au trésorier afin d'en faire l'exaction, sous peine de la double taille; et des frais qu'il faudrait faire pour aller prendre la dite consigne ce qui aurait également lieu si la consigne donnée était reconnue infidèle, et cela outre, et par-dessus l'imposition que se paye pour le droit d'herbage de l'hiver, moyennant quoy la ville, ne pourra dans aucun temps, et sous quelque pretexte que ce soit introduire d'average étranger ni sur ses montagnes, ni dans la terre Basse

№211 - Opposition d'une partie des habitants à l'augmentation de l'imposition sur le bétail - 14 juin 1790

[...] Ont comparu (Cf liste ci-dessous) lesquels déclarent être opposants à la déclaration prise par le conseil ordinaire de cette ville le treize may dernier portant imposition d'un sol par bette qui depaîtrait en la terre basse de cette ville, par ce que jamais cette imposition n'a eu lieu et que c'est une innovation qu'ils croient contraire à l'intérêt de ce public alléguant qu'ils ont déjà obtenu un decret de l'office de la generale intendance qui declare n'y avoir pas lieu à aucune augmentation, ainsy qu'ils se réservent de le justifier en cas de besoin, déclarant qu'ils ne veulent pas payer que comme ils ont payé pour le passé et testimoniales.

Lesquelles nous leur avons concédé et concédons, et ceux qui ont su signé, les autres ont fait leur marque ordinaire

Jean Bapte Giniey, Dominique Menjaud fu Pons, André Giniey, Marc Antoine, Dominique Ginesy, Thomas Lions et Richerme, Lambert, Jean Baptiste Richerme, Taxil

Marque de + Jacques durandy	Jean françois Toche
Joseph Louis Toche	Marque de + de Jean Pierre
Marque de + de Jean Bapte	Ravel
Richerme fils de Jean Bte	Marque de + de Victor
Marque de + de Jean Bapte	Rancurel
Piche	Baret
Marque de + de Joseph	Marque de + de Jean Pierre
Richerme fu autre	Repon
Marque de + de Jean Joseph	Marque de + de Joseph Louis
Richerme fu honoré Louis	Liataud
Marque de + de Simon	Marque de + de Jean Bapte
Richerme	Giniey
Marque de + d'Honoré	Marque de + Thomas Lions
Richerme	Dominique menjaud
Jean baptiste richerme	Marque de + de dominique
Marque de + d'Antoine	Manjaud
Richerme	Marque de + de d'Ambroise
Marque de + d'Etienne Repon	Rancurel
Marque de + d'Antoine Repon	Marque de + d'André giniey
Marque de + de Jean Bapte	Louis Brun
Richerme fils de Joseph	Marque de + de Joseph
E ten jche Pons	Richerme
Marque de + de Honoré Ollive	
Jean Magalon	Léotardi prefet juge et délégué
Marque de + de Jean Gilloux	Durandy Notaire
Jeanette rancurel	
Marque de + de Joseph Repon	
Marque de + de Jean Baptiste	
Lions	
Marque de + de Jean Pierre	
Lions	
Marque de + de Joseph Robert	
Pourchier	
Marque de + de Joseph Baret	
Marque de + de Martin	
Rancurel	

f°213 – Délibération suite à l'opposition de l'augmentation de l'imposition sur les troupeaux d'average -11 juillet 1790

[...] Auquel conseil le dit Sieur premier conseiller rey a dit que par délibération du treize may dernier il fut déterminé de faire une augmentation d'imposition sur les troupeaux d'average qui depaîtraient sur les montagnes et sur la terre basse, moyenant qu'on n'introduisit aucun troupeau étranger ; que cette delibération ayant été publiée ensuite d'un decret de l'office de la generale intendance, il y a eu diverses opposition , que le conseil croit superflu de discuter, parcequ'il n'avait pris cette delibération que pour le bien des habitants et puisqu'ils ne veulent pas y aquiescer, le conseil doit avoir aucune difficulté de laisser les choses l'etat ou elles étaient cependant dans la bonne foy de cette détermination, le conseil avait refusé de vendre l'herbage des montagnes de la terre Basse, ce qui serait une perte pour le public, qui ne serait occasionnée que par l'obligation d'un grand nombre d'habitants de payer la dite imposition, et leur instance de la faire, le proposant croit qu'il serait juste que pour la courante année, et sans tirer a conséquence, la dite delibération fut executée, et qu'ensuite les choses seraient remise ne leur premier etat.

Surquoy requiert de deliberer. [...]

f°219-Achat de bleds pour prévenir l'augmentation du prix.- 16 août 1790

[...] avons vu avec la plus vive douleur, dans le cours du printemps passé, que le bled, cette denrée de première nécessité a rencheri à un point excessif, tellement que les pauvres avaient peine de se secourir, et que les Sieurs Administrateur de l'hopital ont été obligé de venir à leur secours, d'acheter du bled et de le ur distribuer à un moindre prix qu'il ne coutait et avec un terme pour le payement jusques à la récolte prochaine que la principale cause de cette augmentation de prix derive de ce que lors de la récolte il y a des particuliers qui font des amas de grains pour les revendre, meme a des étrangers que pour prevenir un pareil inconvenient à l'avenir il serait d'avis que la ville employat jusques au concurent de 500 livres du fonds que trésorier a en caisse pour faire face au payement de ce qui reste dû aux Royales Finances pour l'affranchissement du droit de lods, ce qui ne doit s'effectuer que dans deux ans, qu'elle s'employat, disons nous, acheter du bled, a l'occasion de cette récolte, pour être conservé au magasin de la ville jusques au mois de may prochain, à laquelle époque il serait remis aux boulangers au même prix qu'à la récolte qui est toujours moindre que dans toute autres saisons de l'année.

[...] sollicite l'Intendance générale de donner les providences nécessaires afin que les fermiers de la dîme ne puissent vendre, ni transporter les grains provenant de leur ferme hors de la ville.[...]

f°225 Vente du moulin – Réponse à une requête des fermiers du moulins- 14 novembre 1790

f°232 - Proposition pour vouêter une partie du canal du moulin.- 3 avril 1791

f°233 - Vente de 600 plantes de pins à Jean Baptiste Cherentin charpentier du lieu de St Martin - 25 may 1791

[...]Auquel conseil le dit consul a proposé que Jean Baptiste Cherentin charpentier lieu de St Martin luy a fait entendre qu'il serait disposé d'acheter six cent plantes, de celles de la forêt d'amé appartenant à cette ville, a raison de 20 sols chaque plantes, si cette administrations voulait adhérer à cette vente sur lequel proposition requiert de délibérer [...]

f°234 - Indemnité aux meuniers - 25 may 1791

[...]Les orages et pluyes continuels survenus à l'automne dernier ont été la cause que le moulin à farine de cette ville n'a pas pu moudre et les meuniers, outre la perte de la mouture ont été obligé de travailler a reparer le canal du moulin une grande partie du temps, ce qui est cause qu'ils demanderaient que le conseil leur accordat une indemnité a raison de la dite perte de la mouture et travail surquoy requiert de délibérer [...].

[...] Indemnité de 50 livres sur la ferme par eux promise [...]

f°235 - Plainte pour average malade - le 2 juin 1791

[...] se sont présentés les Sieurs Joseph Albert Durandy et Joseph Simon Lions de cette ville qui ont représenté que quelques particuliers du hameau de Barelz sont soupçonnés d'avoir leurs troupeaux infectés de la maladie de la picote, et pour prévenir qu'elle ne se communique aux troupeaux des particuliers voisins, ils font instance que les dits troupeaux de Barelz soyent visités par expertsn et qu'il leur soit assigné un quartier avec deffens de se communiquer avec les autres troupeaux sous peine d'être tenus de tous les dommages qu'ils pourraient occasionnés et ont signé [...]

f°239 - Mesures pour empêcher la communication de la maladie du bétail -16 août 1791

[...] vient d'avoir connaissance et par les informations qu'il a prises il s'est ----- que dans la voisine provence et dans quelques lieux de comté il règne une maladie épidémique parmy les bettes à charge , telle que les mulatines,

chevaux et anes, qu'heureusement cette maladie n'ayant pas encore pénétré dans cette ville, il croit de l'intérêt public de prendre toutes les précautions possibles afin d'empêcher une pareille communication et c'est pour y pourvoir qu'il a convoqué le présent conseil afin d'y délibérer.[...]

[...] le conseil a délibéré d'assigner en quartier pour y faire retirer toutes les bettes mulatines, chevaux, anes qui ont abordé cette ville à l'occasion de la foire qui s'y tient aujourd'hui et de faire surveiller à ce que ce quartier sera à l'avenir continué pour y reposer toutes les bettes qui viendront des dites terres. (terres au dessus du chemin St Jaume)

f°239 - Nomination d'un maître d'école-16 août 1791

[...] au même conseil le Sieur Consul a proposé qu'il est de l'intérêt public de nommer un sujet capable pour regenter les écoles en cette ville, ainsi qu'il est porté par la transaction passée avec Mrs les décimateurs en date du 25 juin 1788 et requiert d'y délibérer.

Ce qu'entendu, le conseil après avoir consulté les pères de famille de cette ville, et s'être ---- que ce public désirerait d'avoir pour regenter les écoles M Antoine Raybaud prêtre du lieu de la croix, qui a déjà regenté en plusieurs grands collèges, et qui est approuvé par la Royale Réforme des études, a unanimement délibéré de nommer [...]

f°244-Décharge d'une partie de terrain emporté à Joseph Repon - 16 octobre 1791

[...] au même conseil s'est présenté Joseph repon qui a communiqué une requête par luy présentée à l'office de la générale intendance pour être déchargé sur le cadastre de la taille d'une partie d'une terre qu'il possède le long du vallon de chaulière, qui a été dégradée par le dit vallon avec le décret au bas de soit communiqué à la communauté en date du douze mois dernier requérant qu'il y soit délibéré.

Surquoy le conseil du consentement du dit Joseph repon député et députée les Sieurs Joseph Albert Durandy et Joseph Jacques ollive pour reconnaître la dite dégradation et donner leur sentiment pour quelle portion le dit Repon devra être déchargé et sur leur relation le conseil se réserve de délibérer définitivement.

Et en même temps le conseil charge le Sieur consul de solliciter l'exécution de la délibération déjà prise et approuvée par l'office de la générale intendance, pour l'encadrement des terres nouvellement défrichées.

f°249-250- Supplique des habitants quant aux anciens usages religieux - Sans date (le 20 de 1792)

A Messieurs les administrateurs de cette ville royale de guillaumes

Messieurs comme vous êtes le père du peuple les soussignés et sous marques ont l'honneur de mettre sous vos yeux que depuis quelque temps les anciens usages n'ont plus de vigueur qu'il convient pour l'intérêt public de vous les retracer en parti sauf d'amplifier pour que Mr Boueti notre cure les observe à cet effet ils requièrent l'enregistrement du présent et qu'il y soit délibéré pour l'observance

1° le Sieur curé sera obligé de fêter solennellement les fêtes du St Savaire et St Maurice

2° le Sieur curé sera obligé les fêtes solennelles de les solenniser avec diacre et sous diacre comme d'usage

3° le Sieur curé sera obligé de faire les processions à la croix de la digue et St Joseph comme d'usage

3° La messe du matin et autres dimanches seront fixes pour donner la facilité aux habitants de la ville campagne de l'entendre comme d'usage

4° que les messes de l'octave et des morts et autres seront dites sur les dix heures pour que les paroissiens puissent les entendre comme d'usage

5° le Sieur curé ne pourra rien prétendre des Baptêmes à moins qu'on ne lui en fasse un don ainsi pratiqué

6° le Sieur curé sera obligé d'ensevelir les cadavres moyennant l'offrande de cinq sols tournois et trois deniers et l'on payera la messe ou vêpres si on l'en prie comme d'usage

7° Le curé sera obligé de donner au cadavre [---] et l'encens si on lui expédie d'encens ainsi d'usage.

8° Le curé sera obligé d'accompagner le convoi à la maison du défunt pour y donner aux parents toute consolation qu'il prendra de lui ainsi d'usage

9° Lorsqu'on ensevelira un cadavre le curé sera obligé d'attendre qu'on l'aie mis en la fosse pour pouvoir se retirer ainsi d'usage

10° Le Sieur curé sera obligé d'expédier les mortuaires et Baptêmes moyennant cinq sols tournois la pièce ainsi d'usage

11° Le Sieur curé sera obligé de publier les mariages et expédier le certificat de publication, il le fait moyennant un petit écu ainsi d'usage

12° Le Sieur curé sera obligé de tenir double registre des baptêmes et mariage signés des témoins et parti pour en transmettre un des originaux à qui de droit ainsi d'usage

13° Le Sieur curé sera obligé à tenir la lampe, sacrement avec une meche en due règle pour qui brûle jour et nuit et quelle puisse éclairer l'autel ainsi d'usage.

14° Le Sieur curé fera le catéchisme depuis la Toussaint jusqu'à Pâques toutes les démarches et deux fois par semaines dans le carême ainsi d'usage

15° Le Sieur fera tenir des deux portes de l'église ouvertes les dimanches et fêtes ainsi d'usage

- 16° Le Sieur curé sera obligé d'avertir le dimanche auparavant les paroissiens en cas d'absence a pour que les memes puissent s'arranger pour entendre la messe.
- 17° le Sieur curé sera obligé de faire transporter tout cadavre a la paroisse avant l'ensevelir a moins que la meme ne puisse communiquer sa maladie contagieuse ainsi d'usage
- 18° Le Sieur curé sera obligé d'assister les malades a l'agonie et la faire sonner s'il est jour ainsi d'usage
- 19° Le Sieur curé sera obligé de continuer a dire le chapelet chaque soir ainsi que pratiquait son predecesseur
- 20° Lorsqu'on demandera soit a la ville ou hameaux pour administrer le sacrement de penitence et Sieur curé sera obligé d'y envoyer celui que le malade souhaitera ainsi d'usage
- 21° de faire des prières pour prevenir les orages d'usage
- 22° Le curé sera obligé de faire ouvrir l'église pour faire la messe aubière ainsi pratiqué
- 23° Le curé sera obligé chaque année de faire faire la présence chaque année de faire faire la première communion en general et non en particulier ainsi d'usage.

Guillaumes ce vingt de l'an mil sept cent quatre vingt douze

Durandy de roquebrune

Raphal Toche

Boÿer Repon

Joseph Douet

Joseph Repon

Jean baptiste Toche

Honoré Taxil

Jean Ambroise Pons

Marque de Jean Joseph Repon

Jean Philippe Guerin

Marque de + de Jean honoré Pons

Genesy

Dominique meneaud

Baret

f°254 - Transport pour joseph dominique taxil - 29 avril 1792

[...] au meme conseil joseph dominique taxil du hameau de Barel a requis le transport sur se calonne de celle de jean pierre pourchier du dit hameau d'un pradon au nay que ses auteurs avaient acquis du dit pourchier, et qu'il possède depuis un temps immemorial, ayant éet obligée de luy rembourser ka taille ensuite d'une citation que le dit pourchier luy fit faire le jourd'hier.

Sur quoy le conseil ayant verifiée que le dit taxil posède reellement le dit pradon, et qu'il a remboursé la taille du meme au dit pourchier depuis trente années, a ordonné le transport requis.

f°255 – 256 - Deffense de couper des melezes aux bois de la ville - 29 avril 1792

[...]Au meme conseil le dit Sieur consul a proposé qu'à l'ocasion d'une tournée qu'il fit en dernier lieu a la foret d'amé appartenant a cette ville il a reconnu que les plantes de meleze y sont très rares, et qu'»il n'y en a plus aucune en etat d'être coupée en conséquence comme il est de l'interet public de veiller a la conservation de cette espèce de bois aussy utile, il croit qu'il serait a propose de prendre une détermination afin que pendant un certain tems et ne s'u coupat plus aucuen de ces plantes de melezes. Sur quot il requiert de deliberer :

Ce qu'entendu le conseil pleinement informé de la vérité des faits contenus en la proposition cy devant a unanimement délibéré de ne consentir a la coupe d'aucune plante de melese tant a la dite foret d'amé qu' a celle Salve Longe pendant le terme quinze années prochaines, et pour prevenir autant qu'il est possible les degradations qui se commettent aux dits bois a l'ocasion des permissions que les particuliers obtiennent d'y faire des coupes, il a été aussy unanimement deliberé que lorsque quelque particulier obtiendra la permission de couper des plantes aux dites forets, que ce soit des pins ou es melezes, il sera obligé de les sortir du bois aussitôt qu'elles luy auront été (F°256) marquées par l'administration, sans pouvoir les faire scier dans les dites forets, parceque bien souvent une permission pour cinq plantes les autorise en couper dix, priant M. l'intendant general de vouloir bien approuver la presente deliberation, et ordonner qu'elle soit publiée et affichées à l'albe pretoire de cette ville afin que personne n'en pretende cause d'ignorance.

Le dit Sieur consul a encore proposé que les habitants de cette communauté se permettent depuis quelques temps de tenir de troupeaux considerables de chevres, ce qui degrade considerablement les bois et paturages publics, et ce qui est en partie la cause de la formation de ces gros troupeaux de chevres, c'est qu'il est d'usage en cette communauté qu'on ne paye pour les chevres que la meme imposition etablie pour l'average quoiqu'il soit de notoriété publique que les chevres endomagent beaucoup plus les paturages publics que l'average, il croit donc de l'interet public d'augmenter l'imposition sur les chevres et requiert d'y deliberer.

Ce qu'entendu le conseil croyant de son devoir de prendre toutes les mesures convenables pour la conservation des bois et pâturages publics qui sont si rares en cette communauté à l'exception du Sieur Conseiller Pons qui a été d'avis de ne rien innover a délibéré de supplier Mr l'Intendant général de vouloir bien réduire le nombre de chèvres qu'il sera permis à chaque habitant de cette ville de tenir, à trois ; et cependant en attendant qu'il lui plaise de donner cet ordre le conseil a délibéré de fixer l'imposition sur les chèvres à dix sols pour chacune ; en commençant l'année prochaine, et qu'on en pourra plus en tenir ni garder autrement que dans un troupeau ou à l'attache.[...]

f°256 - réduction du nombre de chèvres - 28 mai 1792

[...] Auquel conseil le Consul a dit que par acte consulaire du vingt neuf avril dernier il fut délibéré de supplier M. L'Intendant général de vouloir bien réduire le nombre des chèvres qu'il serait permis à chaque habitant de cette ville, de tenir à trois et cependant en attendant qu'il lui plaise de donner cet ordre, il fut délibéré de fixer l'imposition sur les chèvres à dix sols pour chacune, en commençant l'année prochaine, et qu'on en pourrait plus en tenir ni garder autrement que dans un troupeau, ou à l'attache. [...]

f°260 – Opposition à l'augmentation de l'imposition pour réduire le nombre de chèvres - 28 mai 1792

[...] Plusieurs habitants ; et entr'autres aux de hameau des saussettes et villeplane auraient prétendu y former opposition sous prétexte que l'imposition à dix sols était trop forte et que le nombre de trois chèvres par habitant n'était pas suffisant ; en conséquence pour faire cesser toute réclamation de la part des habitants et entretenir de bonne harmonie il serait d'avis de révoquer la dite délibération et de rien innover.[...]

E007/049 CC78 – Taxe sur le bétail : rôle (1792)

Parcelle du bétail qui a été consigné par les habitants de cette ville de Guillaume et son terroir, en la présente année 1792 avec les montants des droits fixés au

10 pour chaque mulatine

8 pour chaque ane

5 pour chaque bouvine

1 – 6 pour chaque bête d'aver

Ainsi pour les habitants de Barels :

Marc Cazon deux mulatines, trois bouvines et quarante huit d'aver, cinq livres sept sols

Joseph Laurent Cazon une mulatine, deux bouvines et quarante six d'aver, quatre livres neuf sols

Honoré Don une mulatine, une bouvine et vingt huit d'aver, deux livres dix sept sols

Jean Dominique Ginesy, une mulatine, une bouvine et trente d'aver, trois livres

Marc Antoine Lance, une mulatine, deux bouvines et cinquante deux d'aver, cinq livres un sol

Marc Antoine Lance Ramé, un ane, deux bouvines et vingt deux d'aver, deux livres onze sols

Jean Louis Lance, un ane, deux bouvines et vingt huit d'aver, trois livres

Jean Pierre Lance, une mulatine, deux bouvines et vingt quatre d'aver, deux livres seize sols

Joseph Antoine Pons, une mulatine, une bouvine et vingt deux d'aver, deux livres huit sols

Dominique Pons, une mulatine, une bouvine et vingt trois d'aver, deux livres neuf sols six deniers

Marc Pons une mulatine, deux bouvines et trente trois d'aver, deux livres neuf sols six deniers

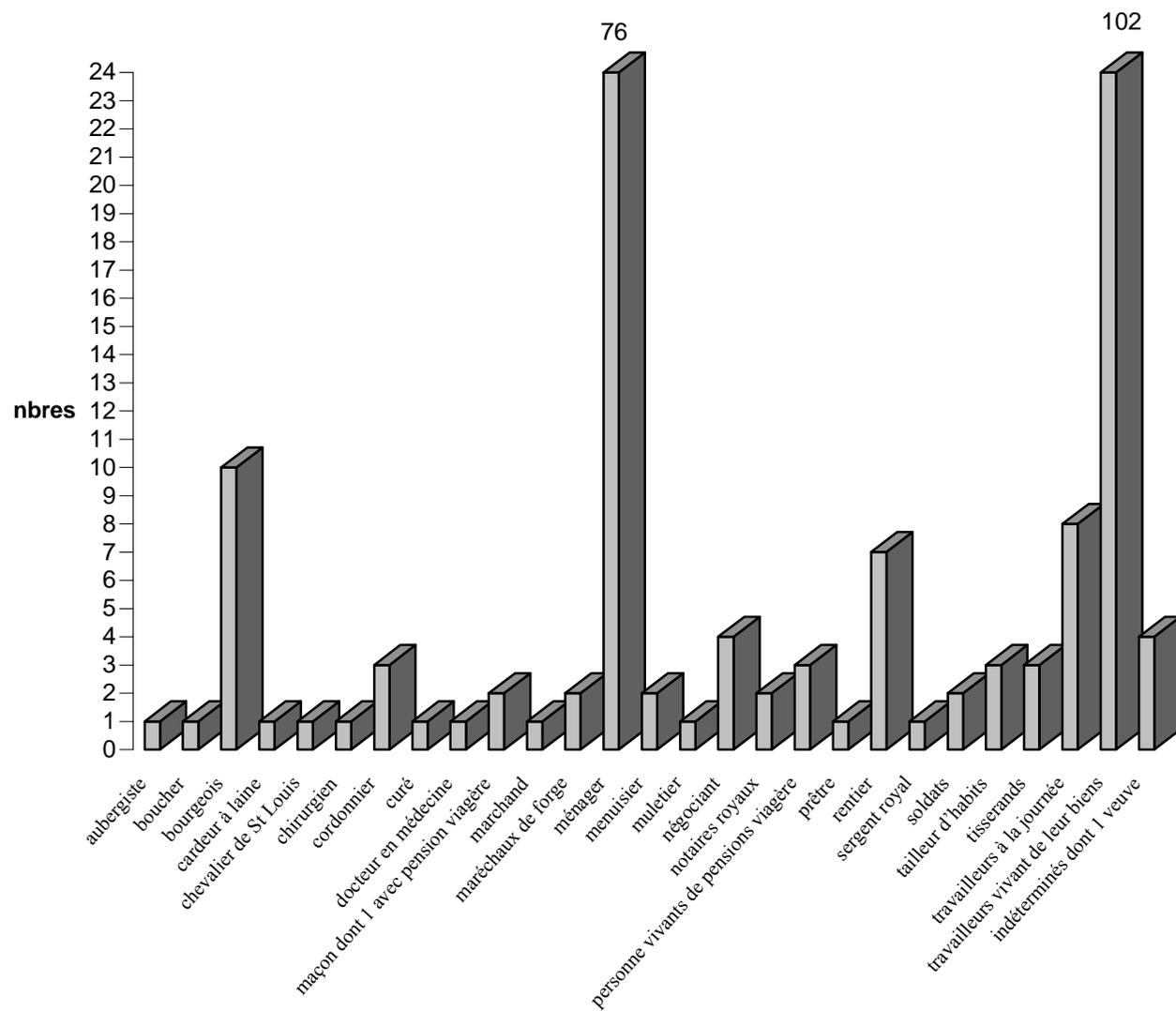
Pierre François Pons deux mulatines, deux bouvines et cinquante neuf d'aver, cinq livres huit sols six deniers

Joseph Etienne Pons pour une mulatine, deux bouvines et quarante cinq d'aver, quatre livres sept sols six deniers

Jean Pierre Pourchier une mulatine, une bouvine et dix sept d'aver, deux livres six deniers

Jean Joseph Pourchier dix d'aver, quinze sols

Victor Taxil une mulatine, deux bouvines et cinquante neuf d'aver, cinq livres huit sols six deniers



E007/050/CC81 – Consigne de recensement des habitants, métiers des chefs de famille, 1788.

E 007/051 DD6 – Etat de la dépense faite en 1786 pour la construction de la digue de Ste Claire à Guillaumes.

- du 29 may 1786

[...] ont travaillé au chemin de la Puau pour charrier le bois [...]

[...] Du 3 juin à entasser le bois pour le four à chaux [...]

[...] Pour la coupe de bois nécessaire pour le second four à chaux, a raison de deux sols six deniers pour charger, suivant le compte dressé avec les entrepreneurs → 127,10.

- du 19 juin : du dit mois remboursé au sieur notaire Durandy pour chaux, senepes et cordiaux qu'il a acheté à Nice, suivant le Rolle acquitté du 15 du dit mois.

- Jeudi 20 juillet

[...] Inspecteur le sieur avocat Durandy ont travaillé pour creuser les fossés à faire tremper la chaux [...]

- Joseph Antoine Pons	1	
- Pierre François Pons	1	
- Marc Antoine Lance	1	
- Honoré Don		1
- JP Lance		1
- Dominique Genesý		1
- Marc Cazon		1
- JB Pourchier		1
- Marc Antoine Pons		1
- Marc Pons		1

- Vendredi 21 juillet

Inspecteur Le Sieur Médecin Lions

- Jean Louis Lance		1
- JB Pourchier avec son fils		2
- Dominique Pons		1
- Joseph Antoine Pons	1	
- Pierre François Pons	1	
- Marc Antoine Lance	1	
- Honoré Don		1
- JP Lance		1
- Dominique Ginesy		1
- Marc Cazon		1
- Marc Antoine Pons		1
- Marc Pons		1
- JB Rancurel Corse		1 (ville)
- Barthelemi Magalon	1	(ville)

- Samedi 22 juillet

Inspecteur le même

- Jean Louis Lance		½
- Dominique Pons		11 2s
- Joseph Antoine Pons	11 2s	
- Pierre François Pons	11 2s	
- Marc Antoine Lance	11 2s	
- Honoré don		11 2s
- Dominique Génésy		11 2s
- Marc Cazon		11 2s
- Marc Antoine Pons		11 2s
- Marc Pons		1
- JB Rancurel Corse		1
- Barthelemi Magalon		1

Lundi 24 juillet

Ville
Saussettes
 Joseph Richerme petit Baron
Cante
Roberts

25 juillet

26 juillet

Tous les habitants sont arrivés à 8 heures au travail

Roch Jean à la chaux

Jeudi 27 juillet

Inspecteur le même et J B Barely pour le couvert du four à chaux

Ainsi de suite

(Emploi du Bayard ? et à l'eau)

Vendredi 11 août

Inspecteur le même

Maçon

Jean Baptiste Autheman

Dominique Nicolas et son fils

Dominique Taxil

Jean Joseph Pauchier

Antoine Toche

Jeudi 17 août

Inspecteur le même (sieur Médecin Lions)

Maçon

JB Autheman 3

Dominique Nicolas et son fils 4

Dominique Taxil 2

Jean Joseph Pauchier 2

Antoine Toche 2

Louis Nicolas 2

Le beaufrère de Joseph Bernascon 2

Ouvriers

Ville

Villetalles

Barzès et St Bies

Barels

Etienne Pons 1

François Pons Julien 1

JB Cazon de Marc 1

Marc Antoine Lance Ramé 1

Etienne Rancurel avec la charrette 3l 5s

Vendredi 18 aoûtBarels

Etienne Pons 19s

François Pons 1l

JB Cazon 1l

Marc Antoine Lance René 1l

Jean Antoine Pons Barraban (venu fort tard) 19 s

Etienne Rancurel avec la charrette 3l 5 s

Aux hommes qui se sont aidés à charger la chaux après l'heure de leur journée entre tous deux pots de vin 7

Samedi 19 aoûtBarels

Etienne Pons

François Pons Julien

Marc Antoine Lance Ramé

JB Cazon

Joseph Antoine Pons

Etienne Rancurel avec la charrette 1

Dimanche 20 aoûtBarels

Joseph Antoine Pons Barrabau

Joseph Etienne Rancurel avec la charrette

A Durandy pais pour une livre de Seing pour oindre les pivots de la charrette.

Aux hommes du Bayard un pot de vin fourni par Boyer

Plus aux hommes de la chaux autre pot de vin.

Mercredi 30 août

Barels

Jean Louis Lance venu fort tard

17 s

31 août

Jean Louis Lance

1^e septembre

Jean Louis Lance

E007/86/3-II2 - Livre des comptes de la Marguellerie de la chapelle de Sainte Elisabeth erigée en succursale en l'hameau de Barels et dépenses de l'Eglise paroissiale de la ville de Guilleaumes 1766-1791.

Rolle de la dépense faite à la chapelle en 1791

Mars

28/ Payé à Jean Corporandy pour cloux qu'il a apporté de Nice pour boisage de la chapelle 2

Remboursé à Mr Aillaud pour 2 rouleaux de tapisserie et couleurs qu'il apporté de Nice pour la chapelle 12-4-6

Août

3/ Payé à Jean Toche pour travail fait à la chapelle 3=8

10/Payé à Mr Baudin pour 1 pan de toile grossière pour appliquer sur le boisage de la montée de la tribune 10

11/Gros cloux pour les bancs 5

Petit cloux pour appliquer la toile 5L

A j.Bte Barety pour 13 journées ½ 27L

A Joseph Remy idem 27L

A Joseph Poesy pour ses journées et fournitures 31L 12s

A Etienne Toche envoyé à Beuil pour aller chercher du platre préparé qui manquoit pour blanchir. 18

A Mr Baudin pour la corde de lampe 8L 6S

Une once de laque 6

Demi livre de colle forte 5

Payé à Gerome Lombardiny pour avoir peint le boisage 16=4

2 Toupins neufs pour faire le vernis 6

Demi once bleu de prusse pour finir la peinture 5

Demi livre d'huile de noix achetée de Barety 5

Payé à Jean Jacques Reybaud pour la ferramente qu'il a faite pour la chapelle quatre livres huit sols 4 8

Le 18xbre 1791 le dit reybaud m'a payé 6L 4 sols pour reçu du montant du bled qu'il devoit ayant compensé les

41 8 s cy dessus (...) fait en tout 10 l 12 s

Total page 1 127 livres 12 sols

Pour 3 cordons de Cotton pour les aubes 4 livres 10 sols

Remboursé à Mr Ollive pour la clochete 1L 16 sols

Le tapis blanc de la semaine sainte 10 livres 6 sols

A Magalon pour vette et petits cloux 3 livres

Payé à Roux l'ainé marchand du puget pour 15 pans toile de venisy pour le tapis de l'autel pendant la semaine

ste et 1 pan ½ toile de paris pour raccomoder les aubes 14 livres.

Payé au Sr Genet orfèvre de Nice pour avoir raccomodé et redoré le calice et la patene 24 livres

Total 172 livres 11 sols 6 deniers

Payé pour 10 livres 14 sols de cire à 24 sols la livre 13 L 0 sols 4 deniers

Total 185 19 s 10 d

1791 Compte Recette

Reliqua 165 l 6 s

Enterrement 6 livres

Legs 3 l

Planche 12 s

Cottes 23 l 1 s

Interets 58 l 4 s 6 d

Bassine 11 l 3 s 2 d

Rôle des ornemens et effets appartenants à la chapelle de Ste Elisabeth erigée en succursale en l'hameau de Barels. 11 novembre 1776

Huit chasubles avec leur etoles, manipules, voiles, bourses, à six pales.

Deux chappes dont une en soÿe demi usée et une noire en etat avec leur eroles.

Deux échapes en soÿe

Douze nappes dont trois fines

Deux surplis et un rocher

Six corporaux et vingt un purificateire

Quatre aubes, quatre amits et deux cordons

Une etoffe pour la communion et six lavabo

Trois missels et un pulpion

Un rituel du Diocese et un romain.

Une croix de leton pour la procession avec deux fanaux.

Une croix de bois doré avec six chandeliers dorés.

Deux petites croix leton avec quatre chandeliers

leton.

Plus quatre chandelier de bois

Deux te igitur avec leurs cartons.
 Deux devant d'autel.
 Sept bouquets de fleurs.
 Un calice avec sa patene, un ostensor et un ciboire
 en argent.
 Un encensoir avec sa navette

Une petite bassine d'étain
 Un chandelier d'airain
 Une chaudière d'airain pour fondre la cire
 Une cremieres pour les SStes Huiles.
 ci-dessus verifié à Barels le 11 nbre 1776
 Boëty Curé.

Role des ornemens des et (rayé) qui se trouvent dans un des ...

Deux chapes dont en soi demis usée et un noire en
 état (rayé)
 avec jeux etoiles
Huit chasubles avec leur etoiles, manipules, voiles et
 bourses
et six pales six carporaux vingt un purificateiro
 (rayé)
 +++ douse
 neuf ; nappes dont deux (rayé illissible) 3 fines et
 les
 deux surgeles et un rochet
 quatre aubes, quatre alits et deux cordons
 une nappe pour la communion ; six lavabos
 trois missels, un pupitre et un rituel du diocese er
 un rituel romain
 la Croix de leton pour la procession avec deux
 fanaux

++++
 Six croix de bois doré avec chandeliers dorés.
 Deux petites crois leton avec quatre chandeliers
 leton ;
 Plus quatre chandeliers de bois
 Deux te igitur avec leurs cartons.
 Plus quatre chandelier de bois
 Deux devant d'autels ; Sept bouquets de fleurs.
 Un calice avec sa patene, un ostensor et un ciboire

 +++petit plat+++
 en argent. Un encençoir avec sa navete et une
assiete (rayé) d'étain avec
 un aspersoir bois et une chaudiere d'airain pour
 fondre la cire
 une cremieres pour les SS.huiles

Compte de la Marguillerie de la chapelle Ste Elisabeth (Barels) – 1766 – 1791

Compte que donne devant Mr Jean Bte Boëry curé de la paroisse de Guillaumes Jean Heriey Lance fû Barthelemy
 vu depuis quil fut elu, a scavoir du 28 mars 1768, elu recteur de la marguillerie de la chapelle Ste Elisabeth
 erigée en succursale en l'hameau de Barels dependant de la paroisse de Guillaumes jusqu'au 21 decembre de
 l'an 1776.

Chargemens de l'an 1766

1° Se charge de 87 livres 17 sols 6 deniers qui luy furent remises par André Cazon fû Jean son predessesseur comme il conste par le dernier compte	81 £ 19 s 6 d
2° Se charge de 12 livres 18 sols de la quette qu'il fit en 1768 du Bled et Bassin	12 £ 18 s 0 d
3° Se charge de 14 livres 17sols provenents de la laine que donnent les habitans tous les ans.	19 £ 17 s 0 d
4° Se charge d'une livre deux sols de miel	1 £ 2 s
Total	116 £ 5 s 6 d

Chargemens pour l'an 1769

1° Se charge de dix sept livres cinq sols de la laine	17 £ 5 s
2° de neuf livres dix sols provenents de la quette du bled et Bassin	9 £ 10 s
3° Se charge de trois livres provenents du miel	3 £ 10 s 0s
4° Se charge de trois livres dix sols provenant de la vente d'une porte vieille de l'Eglise	31 £ 0 s
Total	33 £ 5 s 0 s

Chargemens de l'an 1770

1° Se charge de dix huit livres provenant de la laine	18 £ 10 s 0 d
2° Se charge d'onze livres cinq sols de la quete du bled et Bassin	11 £ 5 s 0 d
3° D'une livre quatorze sols du miel	1 £ 4 s
Total	30 £ 19 s 0 d

Chargemens de l'an 1771

1° Se charge de dix huit livres deus sols provenant de laine	18 £ 2 s 0 d
2° Se charge de trois livres d'un agneau	3 £
3° D'onze frans douze sols de la quete du bled et bassin	11 £ 12 s 0 d
4° D'une livre sept sols du miel	1 £ 7 s 0 d

Chargemens pour l'an 1772

1° Se charge de dix sept livres douze sol de la laine	17 £ 12 s
2° De trois livres du miel	3 £

3° De quatre livres quinze sols provenant du Bassin 4 £ 15 s

Chargemens de 1773

1° Se charge dix huit livres dix sols de laine 18 £ 10 s

2° de quatre livres seize sols d'un mouchoir 4 £ 16 s

3° de quatorze livres de la quette du bled et bassin 19 £

Chargemens pour 1774

1° se charge de trois livres du miel 3 £

2° de cinq livres huit sols provenant du bassin 5 £ 8 s

3° de seize livres quatre sols six deniers du bled 4£ 6 s

5° de deux livres sis sols d'un agneau 2£ 6 s

Chargemens de 1775

1° Se charge de seize sols de cire qil a vendu 16£

2° de six livres d'un chapeau 6£

3° de cinq livres douze sols du bassin 5£ 12s

4° se charge de six livre, qu'il a exigé de marc antoine Lance provenant d'un legat pic. 6£

5° Se charge de six livres d'un legat pic qil a exige d'honoré pons. 6£

6° de cinq livres neuf sols de la quette du bled 5£ 9 s

7° de dix sept sols exigés de dominique lieutaud quil devoit a la chapele 17 s

8° de deux livres neuf sols six deniers provenant d'une autre quette du bassin 2£ 9 s 6 d

Chargemens de 1776

1° Se charge de dix sept livres dix huit sols six deniers de laine vendue 17£ 18 s 6 d

2° Se charge de quatre livres miel 4£

3° De deux livres, dix sols de toile 2£ 10 s

4° Trois livres treize sols six deniers de cire vendue 3£ 16 s 6 d

5° de dix huit sols provenant du jeu de quilles 18 s

6° Se charge de quatorze livres deux sols de laine

4° Cinq livres deux sols six deniers du bled vendu 5£ 2 s 6 d

Le tout des chargemens des années ci-dessus mentionnées se monte à 392 £ 4 s 6 d

Dechargemens de l'an 1768

1° Se décharge de vingt huit livres quinze sols pour l'achat de fer pour la chapele 28 £ 15 s

2° de vingt sept livres pour la reparation de la dite chapele 27 £

3° de dix neuf livres pour le serrure et le travail de la porte 19 £

4° de six livres quinze sols pour la nourriture de l'ouvrier 6 £ 15s

et quatre livres dix sols pour platre 4 £ 10 s

5° de cinq livres d'un sac de clous pour la porte et autres réparations 5 £

6° de huit livres pour l'achat dhuil 18 £

7° de dix livres pour l'achat de cire 10 £

8° de deux livres cinq sols pour l'achat dencens 2 £

et d'une livre quatre sols pour l'achat de deux cordons 1 £ 4 s

Total 112 £ 9 s 0 d

Dechargemens de l'an 1769

1° Se decharge de sept livres dix sept sols pour l'achat dhuil 7 £ 17 s

2° de neuf livres dix sept sols pour l'achat de cire 9 £ 17 s

3° D'une livre dix huit sols pour l'achet dencens 1 £ 18 s

quatre sols de savon et huit sols pour clous total montant 2 £ 10 s

4° De sept livres seize sols pour l'employ en partie du ciboire. 7 £ 16 s

Dechargemens de l'an 1770

1° Se décharge de neuf livres douze sols pour l'achat d'huile 9 £ 12 s

2° de sept livre pour l'achat de cire 7 £

et de deux livres cinq sols d'encens 2 £ 5

Déchargemens de l'an 1771

1° décharge d'onze livres dix sols pour achat d'huile et de cinq sols de savon 11 £ 10 s

2° de six livres douze sols pour de cire 6 £ 12 s

3° d'une livre des images de la passion et deux livres encens 2 £

Total 21 £ 7 s

Dechargemens de l'an 1772

1° se décharge de douze livres cinq sols pour huile

2° d'une livre dix huit sols pour encens et de sept livres pour de cire

Total 21 £ 3 s

Dechargemens de l'an 1773

- 1° se décharge d'onze livres cinq sols pour achat d'huile
- 2° D'une livre huit sols pour achat d'un mouchoir et de deux livres d'encens
- 3° D'une livre douze sols de cire et de douze livres six sols du benitier

Total 13 £ 18 s

Dechargemens de l'an 1774

- 1° se décharge de huit livres douze sols pour achat de cire et de huit sols encens
- 2° de trois livres sept sols neuf deniers et d'une livre douze sols pour deus achats toille
- 3° se décharge cinquante deux livres six sols donnés à Mr Roubaud pretre pour l'achat d'une chasuble de six chandeliers et d'une croix
- 4° De cinq livres seize sols pour un second achat de cire, d'une livre six sols dencens et deux livres douze sols six deniers d'un agneau
- 5° De deux livres dix huit sols d'huile et quatre livres seize sols pour messes de la fondation

Total 83 £ 14 s 3 d

Dechargemens de l'an 1775

- 1° se décharge de huit livres pour achat d'huile
- 2° D'une livre douze sols encens et quatre sols de petits clous, de quatre sols pour blanchissage, de deux sols de veton et de deux livres d'un chapeau
- 3° D'une livre sept sols huile de dix sols et demi pour racomoder un réchaud
- 4° de deux livres huit sols pour les quatre messes de la fondation

Total 16 £ 7 s 6 d

Dechargemens de l'an 1776

- 1° Se décharge d'onze livres quatorze sols pour l'achat de cire et de dix livres pour huile
- 2° de onze sols pour l'achat de buretes ; et de quatre sols de savon de fil de six sols ruban.
- 3° de six livres douze sols pour l'achat de la pente du des, et de trois livres données a Mr Roubaud pour les cinq dernières messes quil a celebrees de la fondation.
- 4° D'une livre quatre sols dencens et de dix sols pour l'achat de cordes pour les cloches.

Total 34 £ 7 s 0 d

Le total de tous les changemens des années ci-dessus se monte à 392£ 4 s 6 d

Le total des dépenses des années ci-dessus se monte à 364£ 15 s 9 d

La recette excede la depense de 27£ 8 s 9 d

Vû le compte ci-dessus, toutes les années de recette et de dépense de neuf années sommées et reconnus reels et véritables par les habitants de Barels tous presens à ce rompre avons trouver que la recette se monte à trois cens quatre vingt douze livres quatre sols six deniers, et la dépense à suivis cens soixante quatre livres quinze sols neuf deniers, la recette excedoit la depense de vingt sept livres huit sols neuf deniers, de laquelle somme de 27 L 8 s 9 d avons déchargé Jean Henrieil Lance fû Barthelemi pour l'avoir remise et compter tout presentement dans les mains de Joseph Dominique Taxil fils à fû Joseph elu pour nouveau receveur de la chapelle et mis en place du susdit Jean Henrieil Lance lequel avons déchargé des effets et ornemens de la chapelle convenus en la ---- prise et mise à la ---- du present livre de compte et en avons chargé les susdits effets et ornemens au susdit Taxil nouveau receveur à qui nous avons donné pour adjoint Marc Antoine Lance fû Etienne qui tous deux se sont chargés d'exiger cinq livres cinq sols que Jean Pierre Lance doit pour laine le payement à la Marguillerie, comme d'exiger encore cinq livres, cinq sols et six deniers qur doit de meme Jean Pierre Pourchier pour bled et vin de la même Marguillerie. Fait à Barels le onze Nbre de l'an mil sept cens soixante et seize et à signé qui à s--

Taxil Recteur Marguile X
Marc Antoine Lance fû Etienne adjoint du recteur
Cason françois
Lauren Cason
Jean Pierre Pourchier
Jan Pierre Lance
Pons
Jean Henriey Lance
Nounon Pons dominique res
Genesy Prêtre desservant
Boëtty Curé

Compte que donnent Joseph Dominique Taxil fils de fû Joseph à Marc Antoine Lance fû Etienne recteurs de la Marguilerie de la chapelle de Ste Elisabeth en Barels le II Nbre 1776 jusqu'à ce jour.

Chargemens

- 1° Se chargent de vingt sept livres huit sols neuf deniers de reliquat du dernier compte
- 2° Se chargent de vingt livres qu'ils ont exigé pour le prix de la laine
- 3° Se chargent de douze livres dix sept sols pour bled et toile vendu à Dominique Pons
- 4° Se chargent de quinze livres seize sols provenant de la cire vendue au Marguillier des ames du Purgatoire
- 5° Se chargent de treize livres dix sols qu'ils ont exigé d'Honoré Pons pour reste de bled de la quete
- 6° Se chargent de trois livres seize sols qu'ils ont exigé de Marc Cason pour reliquat d'un legat fait par fû son epouse
- 7° Se chargent de trois livres de Joseph Etienne Pons provenant d'un legat fait par sa mere.
- 8° Se chargent de dix neuf livres six neuf sols trois deniers de laine vendue à Dominique Lieutaud provenant de la quete
- 9° Se chargent de sept livres dix sols de miel qu'ils ont vendu.

Total 112 £ 14 s 0 d

10° Se chargent de huit livres quatre sols trois deniers de bled vendu à Marc Antoine Lance provenant de la quete

11° Se chargent de quatorze livres deux sols de laine vendue provenant de la quete

12° Se chargent de douze livres quinze sols six deniers pour vente du bled provenant de la quete

13° Se chargent de neuf livres dix sept sols et demi pour vente de cire vendue à divers particuliers

Chargemens en total 157£ 13 s 3 d

Dechargemens

1° Se dechargent de trente huit livres deux sols six deniers pour cire achetée dans les années qu'ils ont geré en la Marguillerie.

2° Se dechargent de quatorze sols pour achat du fer des -----

3° Se déchargent de quatorze sols employés pour toile

4° Se déchargent de vingt quatre sols employés pour lumière de l'ostensoir

5° Se déchargent de sept livres livres seize sols qu'il a donné pour la retribution de 13 messes de fondations

6° Se déchargent de quatre sols pour achat d'encens.

7° Se déchargent de quatorze livres seize sols six deniers pour achat d'huile.

Total des décharges ci dessus 63 L 18 s 0 d

[saut de page]

8° Se déchargent de huit livres vingt sols trois deniers pour achat de cire blanche

9° Se déchargent de trois livres dépensées pour achat d'etoffe pour la chappe

10° Se déchargent de dix huit livres seize sols pour ----- de la chapelle

dechargemens en total 93 L 19 s 3 d

Recapitulation

Recette 157 £13 s 3 d

Depense 93 £ 19 s 3 d

Reste 63 £ 14 s 0 d

Vû le compte ci-desus, avon strouvé que la Recette excede la depense de soixante trois livres quartorze sols dont nous avons chargé les susdits Joseph Dominique Taxil et Marc Antoine Lance que nous avons confirmés Marguilliers et recteurs de la susdite chapelle, lesquels ont encore déclaré se charger de la quete, du bassin et jeux de quilles lors de leur gestion jusqu'à ce jour. Fait à Guillaume le treize juin mil sept cens quatre vingt

Taxil Marque de Villars

Antoine Lance

Cason

Boëtty Curé

Pons

Compte de la Marguillerie de Ste Elisabeth du Hameau de Barels que donnet Joseph Dominique Taxil et marc Antoine Lance. Recteurs de la même depuis l'année 1777 jusques en la presente 1787.

Chargements

- 1° Les comptables se chargent de la somme de cent vingt six livres seize sols dont ils furent declarés debiteurs par l'ordonnance de cloture de leur compte du 13 juin 1780
 - 2° Se chargent de trois livres qu'ils ont exigé de Jean Pierre Lance pour un legs fait à la chapelle par fu Catherine Cazon sa grand mere cy
 - 3° Se chargent de cinq livres quinze sols qu'ils ont exigé de Jean Pierre Lance pour relicat de son precedent compte cy
 - 4° Se chargent de cinq livres cinq sols qu'ils ont exigé de Jean Pierre Pourchier aussi pour relicat de son précédent compte cy
 - 5° Se chargent de trente livres qui leur ont été remises par M L'abbé Durandy pour une restitution cy
 - 6° Se chargent de la somme de cent vingt une livres six sols neufs deniers pour prix de laine que les particuliers donnent annuellement à la chapelle suivant l'usage cy
292 L 2 s 9 d
- [saut de page]
- Cy dernier292 £ 2 s 9 d
- 7° Se chargent de cinquante sept livres dix sols pour le produit de la quete en bled faite par les Recteurs durant leur gestion cy
 - 8° Se chargent de trente une livres six sols pour le produit de la bassine durant leur dite gestion cy
 - 9° Se chargent de dix huit livres pour prix de betail qu'ils ont vendu, provenant de la megerie d'Honoré Menjaud Pounset cy
 - 10° Se chargent de dix livres six sols six deniers pour prix de cire qu'ils ont vendu a divers particuliers pendant leur gestion cy
 - 11° Se chargent de quinze sols pour prix de toile qui avait été donnée à la chapelle et qu'ils ont vendu cy
 - 12° Se chargent d'une livre six sols huit deniers pour prix d'orge provenant de la collecte cy.
412 £ 0 s 5 d

Dechargements

- 1° Se déchargent de la somme de vingt sept livres qu'ils ont payé pour l'achat d'un garde robe pour y renfermer les ornemens
 - 2° Se déchargent de vingt six livres qu'ils ont payé pour l'achat d'une aube cy
 - 3° Se déchargent de quinze livres livres qu'ils ont payé pour prix d'un missel cy
 - 4° Se déchargent de dix sols pour prix d'une chaufferete cy
62 L 10 s
- [saut de page]
- cy devant
- 5° Se déchargent d'une livre trois sols pour prix de deux lampes cy
 - 6° Se déchargent d'une livre seize sols qu'ils ont payé pour faire racomoder des chasubles
 - 7° Se déchargent de sept livres douze sols pour prix pour toile en dentele qu'ils ont acheté pour racomoder les aubes cy
 - 8° Se déchargent de quinze livres qu'ils ont payé au pretre desservant la succursale pour la retribution des messes de fondation à la charg de la chapelle pendant tout le temps de leur gestion cy
 - 9° Se déchargent de la somme de soixante dix sept livres quinze sols pour prix de la cire par eux achetée pour le service de la chapelle cy
 - 10° Se déchargent de la somme de quarante quatre livres sept sols six deniers pour prix de l'huile qu'ils ont acheté pour la lampe cy.
 - 11° Se déchargent de dix sept livres dix sol pour prix d'huile qu'ils ont encore acheté pour le même objet cy
 - 12° Se déchargent de dix sept livres dix sols pour prix d'huile qu'ils ont encore acheté pour le même objet cy
 - 13° Se déchargent d'une livre dix sept sols pour prix de savon ; coton pour meche et soufre.
237 £ 15 s 6 d
- Recapitulation
Total des chargements 412 £ 0 s 5 d
Total des dechargements 237£ 15 s 6 d
Relicat 174 £ 4 s 11 d

Nous Curé, Consul, et principaux habitants soussignés disons avoir procedé à l'audition et arêtes le compte cy dernier, et avons reconnu que les chargements se montent à la somme de quatre cent douze livres – cinq deniers, et les déchargements à celle de deux cens trente sept livres quinze sols six deniers, de sorte que la Recette excède la dépense de cent soixante quatorze livres quatre sols onze deniers tournois dont nous ----(rayé) que les dits taxil et lance ont tout presentement compte à honoré don fu jean bapte qui a été nommé Recteur, et qui nomme pour

son adjoint jean louis lance au moyen de quoy les dits taxil et lance sont déchargés de toute comptabilité le tout sauf erreur et omission. Guillaumes ce vingt sept janvier 1787.

Marque de + Honoré Don

Marque de + Marc Antoine Lance

Boëtty Curé

Cazon consul

Jean Baptiste Cazon

Marc Pons

Honoré Pons

Taxil

Compte de la marguillerie de Ste Elisabeth erigée au hameau de Barels que donne honoré Don Recteur de la meme aux années 1787-1788 et 1789.

Chargements

1° Le comptable se charge de la somme de cent soixante denier qu'il a exigé de joseph dominique taxil et marc antoine lance precedents recteurs pour le relicat de leur compte clis et arreté le 27 janvier 1787.

2° Se charge de cinquante huit livres quatre sols six deniers pour la collecte de la laine

3° Se charge de trente livres pour le produit de la collecte en bled

4° Se charge de vingt livres dis sept sols pour le produit de la quete de la bassine

5° Se charge d'une livre quinze sols six deniers pour le prix de cire qui a été vendue a divers particuliers

6° Se charge de neuf livres dix huit sols pour prix d'une Brebis que mathieu tenait pour compte de la marguillerie, et qu'il a vendu

7° Se charge de douze livres qu'il a exigé de Joseph Antoine pons en payement de ce qu'il devait pour prix de droit d'arrosage qui lui avait été vendu depuis nombre d'années.

8° Se charge de six livres qu'il a exigé de marc pons pour le legs fait a la luminaire par fi françois pons son pere.
312 £ 19 s 5 d

Déchargements

1° Le comptable se decharge de trente sept livres onze sols six deniers qu'il a employé a l'achat de cire

2° Se décharge de trente livres deux sols six deniers pour prix d'huile qu'il a acheté pour faire Bruler la lampe comme d'usage

3° Se decharge de quatre livres un sol pour toile qui a acheté pour Racomoder le linge de la Sacristie ; et une livre trois sols pour savon afin de la Blanchir en tout.

4° Se décharge d'une livre quatorze sols pour prix de l'encens qui sont consumé

5° Se décharge de trois livres pour prix de platre qu'il a cheté pour une petite Reparation a la chapelle

7° Se décharge de quinze livres pour la dorure du calice et patene

8° Se décharge de treize livres dix-neuf sols pour prix d'une chasuble qu'il a acheté et consigne de la meme

9° Se décharge de sept livres quatre sols qu'il a payé pour les messes de fondation à la charge de la luminaire, a Raison de deux livres huit sols par an.

114 £ 16 s

Recapitulation

Recette 312 £ 19 s 5 d

Depense 114 £ 16 0 d

198 £ 3 s 11 d

Nous Curé, Consul, et principaux habitants soussignés disons avoir procedé a l'audition et arreté du compte cy devant, et avons reconnu que la recette excede la depense de la somme de cent quatre vingt dix huit livres trois sols onze deniers tournois, que le dit comptable honoré don a tout presentement compte a marc antoine lance fu etienne qui a été nommé Recteur et qui choisit pour son adjoint jean pierre pourchier declarant encore le dit don que le bled de la collecte de l'année dernière n'est pas encore vendu, et se chargeant de le remettre a son successeur, avec tous les ornements, guillaumes ce vingt six mars 1790.

Marque de + marc antoine lance

Marque de + d'honore don

Cason

Taxil

Genesy Consul

Boëtty Curé

E007/069/1D13 – délibération de la commune de Guillaumes

Délibération relative au rétablissement d'une foire au mois de juin - 28 mai 1858

[...] Délibérant sur la proposition faite par le conseiller Lance Joseph Emmanuel portée au chapitre 3^{ème} de la séance du jour d'hier relative au rétablissement d'une foire au mois de juin et d'un marché tous les mois ce qui faciliterait assez le commerce par rapport à la position topographique de ce pays qui se trouve au centre du mandement ;

Il conviendrait de faciliter tous les habitants pour la vente de leurs bestiaux, comme pour l'achat de même que pour la vente de denrées ; ensuite de cette proposition Mr le syndic aurait observé qu'ayant pris connaissance de quelques papiers qui se trouvaient aux archives il lui révélerait que cette commune outre les foires qui y sont établis ; elle avait encore une autre foire au mois de juin appelée St Louis et un marché toutes les semaines accordés à la dite commune par lettres patentes de S.M Henri II, Roi de France, le dit décret à la date de 1547.

Le dit conseil vû que devant le mois de juin il y a foire dans les différentes communes environnantes, St Martin d'Entraunes, Villeneuve, St Etienne, Entrevaux et qu'il est trop d'un marché chaque semaine pour favoriser autant que possible le commerce vente et échange des bestiaux et autres denrées en cette commune et mandement.

Délibère à l'unanimité que la foire dite de St Louis fixée au 21 du mois de juin soit transportée et fixée d'ores et avant au premier mercredi du mois de mai, et que les marchés fixés au samedi de chaque semaine soit réduits à un seul marché par mois qui sera fixé le premier lundi de chaque mois.[...]

E007/070/1D18 – délibération de la commune de Guillaumes

Limites et dates de défens sur les pâturages communaux de la montagne de Barels, 15 février 1914

M. Lance conseiller Municipal de Barels, propose au conseil d'établir pour la montagne de Barels ses limites et dates de défens de pâturages communaux, réclamés par les habitants du dit hameau.

Qu'il y aurait lieu de diviser cette montagne en deux parts districts formant terre haute (rayé) montagne et terre basse.

La séparation serait formée par une ligne comprenant, le rocher de l'Enchastre, la Colle, La Couiche, et la Bouige. La partie située au dessus de cette limite ne devrait être livrée au parcours du bétail que du 15 juin de chaque année.

Les quartiers situés au dessous défendus au parcours du bétail du 15 juin au 31 octobre de chaque année.

Toutefois le quartier dit : les Geines devrait rester facultatif pour les pâturages de printemps

Le Conseil

Vu l'exposé de M. Le conseiller Municipal de Barels

Vu le bien privé de cette proposition

Délibère

1° La montagne dite de Barels, sera divisée en deux parties, formant ainsi montagne et terre basse, séparées par les limites indiquées ci-dessus

2° La partie formant à l'avenir montagne sera livrée au libre parcours à compter du 15 juin de chaque année

3° la partie formant terre basse sera défendue au parcours du bétail du 15 juin au 31 octobre de chaque année.

4° Le quartier dit les Geines restera facultatif pour le pâturage de printemps.

Limitation du nombre de bétail sur la montagne de Barels. Séance ordinaire du ? mai 1914

[...] Vu la nécessité urgente de limiter le nombre de têtes de bétail à la partie comprise comme montagne « pour pâturage d'été. Et ce aux fins de permettre à la dite montagne de pouvoir se restaurer. Ce qui paraît impossible sans limiter le nombre de têtes de bétails ;

Décide :

Que la partie comprise comme montagne au quartier de Barels, devra à l'avenir ne contenir plus de huit cents têtes de bétail, soit 400 pour le lieu dit la Geyrarde et 400 pour le lieu-dit « Barels », ses deux parties formant la montagne de Barels séparées par le ravin dit «la Barlate ».

Les habitants devront faire la déclaration à la Mairie avant le 15 mai de chaque année du nombre de tête de bétail destinés aux pacages dans la dite montagne, jusqu'à concurrence du nombre fixé ci-dessus.

Taxes de pâturage, Séance du 17 novembre 1929.

Vaches par tête 1,20 f

Brebis locales 1,50 f

Brebis étrangères 6,00 f

Entrées après le 1^{er} octobre 0,75 f

Chèvres 3,00 f

Taxe d'affouage 4,00 f

Cahier des charges d'adjudication de la montagne de la Gaillarde, Séance du 9 août 1931.

Art 1

Le bail à ferme de la montagne pastorale de Gaillarde aura lieu pour les années 1932-1933-1934 par adjudications aux enchères et à l'extinction de trois feux francs le dimanche 2 septembre 1931 à la mairie de Guillaumes [...]

Art 2

La mise à pris est fixé à 3000 F. les enchères ne pourront être inférieure à 10 F.

Art 3

Le fermier ne pourra introduire sur la dite montagne que le nombre maximum de 600 bêtes et ne pourra utiliser le passage du canal d'irrigation pour son troupeau.

Art 4

Le prix du bail sera versé dans la caisse du receveur municipal moitié au 31 juillet moitié au 31 décembre de chaque année

Art 5

L'adjudicataire devra fournir bonne et solvable caution qui s'engera solidairement avec lui à l'enchère exécution des clauses et conditions de l'adjudication.

Art 6

Au cas où l'enchère resterait déserte. Le maire est autorisé à affermer la montagne par traité de gré à gré.

Art 7

Les frais de timbre, enregistrement, affiches, expéditions sont à la charge de l'adjudicataire et seront payés le jour de l'adjudication.

Art 8

Le présent cahier des charges sera valable qu'après approbation de M. le Préfet.

Chemin du de Barel, séance du 1^{er} juillet 1909 (page 9)

Chemin de Barel (n°4) 1^{er} lot

Monsieur l'adjoint appelle le conseil sur la délibérer sur la question de l'acquisition des parcelles de terrain au bâtiments à occuper pour l'établissement du chemin vicinal ordinaire n° 4 sur le territoire de cette commune partie comprise entre Barel et Bouchannières sur une longueur de 2542 sur 60 1^{er} lot et appartenant à Lance v raibotté, Lance Clémentin, Cazon Fortuné, Mandine Venance, Lance Félix, Cazon Justin, Cazon Eugène, Lance Cyrille, Lance Xavier, San Ju St (les héritiers) et de décider à quels prix et conditions cette acquisition doit être réalisée.

Vu la décision de la commission départementale portant déclarations d'utilité publique des travaux d'ouverture de la partie du chemin sus désignée en date du .

Vu le plan des lieux et le tableau estimatif des terrains à occuper pour l'exécution des travaux sus désignés.

Vu les lois du 21 mai 1836, 3 mai 1841, 5 avril 1884

Vu le règlement sur le service des chemins v en date du 10 février 1872 et la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur du 30 octobre 1872.

Délibère

M. le Maire est autorisé à passer un acte d'acquisition amiables avec les propriétaires au dessus désignés pour l'occupation des terrains au bâtiment désignés au tableau parcellaires sus visé sa m. 388-

387.473.33.428.429,430.617.432.433,549,631.sections B 472,475,615,571,572,578,496,500,450,501 sections 1

615, 610,461,474,sections B 611,445.446.458.460 section 1

Et moyennant le prix total de

Le conseil décide en outre qu'il n'y a pas lieu de remplir les formalités de la purge des hypothèques

Fait à guillaumes, les jours, mois et an que dessus

Cessions à la commune d'une parcelle de terrain pour le chemin n° 4 (2^èlot)

M le Président soumet au conseil municipal le procès verbal d'estimation des terrains appartenant à l'état et destinés à être incorporés au chemin vicinal ordinaire n° 4 (2^è lot)

Le conseil approuve le procès

Séance extraordinaire du 23 avril 1911. Inscription au programme du 3^è lot du chemin vicinal de Barel à Bouchannières

M. le Président appelle le conseil à délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu de mettre à l'étude un projet de construction du chemin vicinal ordinaire n° 4 partie comprise entre le hameau de Barel et celui de Bouchannières (3^è lot) sur une longueur de 1 200 m et s'il convient de solliciter du Conseil général l'inscription de ce projet au programme des travaux à subventionner en 1912 par application de la loi du 12 mars 1880.

Le conseil,

Considérant que ce chemin est d'une utilité incontestable qu'un premier lot de ce chemin pour la construction duquel le département s'est substitué à la Commune, est actuellement en cours d'exécution.

Délibère,

L'inscription au programme des travaux à subventionner en 1912 du projet de construction du chemin vicinal ordinaire n°4 de la partie comprise entre le hameau de Barels et celui de Bouchannières (3è lot) sur une longueur de 1 200m est demandée au Conseil Général.

Si cette demande est accueillie le conseil municipal demande que le département se substitue à la commune pour toutes les dépenses de construction.

Il prend en outre l'engagement d'assurer dans des conditions normales l'entretien tant des chemins vicinaux ordinaires actuellement à l'état d'entretien et viabilité que de la nouvelle longueur à construire conformément à l'article 5 du décret susvisé.

Chemin vicinal ordinaire de Barels 2è lot/ acquisition des terrains/autorisation de traiter, 10 octobre 1911

M. le Président appelle le conseil à délibérer sur la question de l'acquisition des parcelles de terrain ou bâtiment à occuper pour l'établissement du chemin vicinal ordinaire n°4 de Bouchannières à Barels (2è lot) appartenant aux personnes désignés dans le tableau ci après et de décider a quels prix et quelles conditions cette acquisition doit être réalisée.

Vu la décision portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la partie du chemin sus désignée

Vu les plans des lieux et le tableau estimatif des terrains à occuper pour l'exécution des travaux sus désignés

Vu les lois des 21 mai 1836, 3 mai 1841, 5 avril 1884,

Vu le règlement sur le service des chemins vicinaux en date du 10 février 18752 et la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur du 30 décembre 1872,

Délibère :

M. le Maire est autorisé à passer un acte d'acquisition amiable avec chacune des personnes désignées dans le tableau ci après pour l'occupation des terrains ou bâtiments moyennant les prix indiqués dans le tableau susvisé.

Le conseil décide en outre qu'il n'y aura pas lieu de procéder à la formalité de al purge des hypothèques.

sectio n	N. du plan	Lieux dits	Nature des biens	propriétaires	Contenance à occuper	Prix de l'unit é	montant	observatio ns
B	493	Sylva Longa	pâtur	Lance Jean Baptiste	5°.40.	5. d.	27.00	27.00
B	469	Le Lavinier	terre	Lance Xavier	0°.15	70	4.50	
	471	id	pâtur	id	0.60	5	3.00	
	492	Sylva Longa	bois	id	3°40	20	68.00	90.50
	499	id	pâtur	id	3°00	5	15.00	
B	468	Le Lavinier	pâtur	Cazon Justin	0.45	5	2.25	
	496	Sylva Longa	bois	id	5.20	20.	104	106.25
B	508	Sylva Longa	pâtur	Lance Cyrille	0.90	5	450	450
								228,25

Fait et délibéré à guillaumes les jours mois et an que dessus

Chemin vicinal ordinaire n°4 à Barels à Bouchannières. Session extraordinaire du 14 juillet 1912

L'an mil neuf cent douze et le quatorze juillet à neuf heures du matin le Conseil municipal s'est réuni en session extraordinaire sous la présidence de M. Long Maire

Etaient présents : Tous les membres en exercice

M. Rancurel Joseph a été élu secrétaire.

M. Le Président appelle le conseil à délibérer sur la question de savoir s'il y a lieu de mettre à l'étude un projet de construction du chemin vicinal ordinaire n°4 partie comprise entre les hameaux de Barels et de Bouchannières (n°lot) sur une longueur de 1800m. et s'il convient de solliciter du Conseil général l'inscription de ce projet au programme des travaux à subventionner en 1913 par application de la loi du 12 mars 1880.

Vu la loi du 12 mars 1880, le décret du 3 juin 1880, et la loi du 5 avril 1884.

Vu l'instruction spéciale du Ministre de l'Intérieur en date du 25 juillet 1898.

Délibère :

L'inscription au programme des travaux à subventionner en 1913 du projet de construction du chemin vicinal ordinaire n°4 partie comprise entre le hameau de Barels et celui de Bouchannières (4^e lot) sur une longueur de 1800m est demandé au Conseil général.

Si cette demande est accueillie le conseil municipal demande que le département se substitue à la commune et prenne à sa charge la part de dépense qui incombe à cette dernière.

Il prend l'engagement d'assurer dans des conditions normales l'entretien tant des chemins vicinaux ordinaires longueur nouvelle à construire, conformément à l'art 5 du décret susvisé.

Fait et délibéré à Guillaumes le jour et mois et an que dessus.

Conversion du l'école de Barels en école temporaire

M. le Président expose que par lettre en date du 5 janvier M. l'Inspecteur primaire fait connaître qu'il y aurait lieu de transformer l'école de Barels en école temporaire vu le petit nombre d'élèves qui la fréquentent.

M. le Maire invite le Conseil à donner son avis sur cette question.

Le conseil reconnaissant que le nombre d'enfants d'âge scolaire de Barels est insuffisant pour qu'il soit nécessaire de maintenir dans ce hameau une école permanente, donne un avis favorable à la conversion de cette école en école temporaire.

Toutefois, considérant que dans ce hameau les enfants ne peuvent être occupés aux travaux champêtres qu'à partir de la fin mai, le Conseil prie l'autorité compétente de vouloir bien décider que cette école sera ouverte pendant sept mois, soit du 1^{er} novembre au 31 mai.

Acquisition d'un local devant être aménagé pour servir de maison d'école à Barels

M. Lance expose au conseil que le local servant de maison d'école de Barels, et qui est loué par la commune est tout à fait défectueux ; que le propriétaire se refuse à faire les réparations nécessaires ; et qu'il y a lieu de faire l'acquisition d'un bâtiment qui serait aménagé d'une façon définitive en maison d'école. Il fait connaître en outre que M. Cazon Eugène céderait à la commune pour le prix de 1 200 francs, une maison dont les frais d'aménagement seraient peu coûteux ; et prie M. le Maire de vouloir bien inviter le conseil à délibérer sur cette question

Sur l'invitation de M. le Maire, le Conseil, considérant que l'exposé fait par M. Lance est exact ; qu'il n'est pas possible en effet, de laisser plus longtemps l'école dans un local aussi défectueux ; qu'il y aurait avantage pour la commune à faire l'acquisition d'un bâtiment pour être aménagé en maison d'école ;

Décide l'acquisition de la maison Cazon Eugène au prix de 1 200 francs et autorise M. le Maire à passer l'acte nécessaire.

Procès verbal d'installation de Mlle Crouzet institutrice à Barels, 10 octobre 1911

vu la décision de M. L'Inspecteur d'académie en date du 6 octobre courant.

Avons installé Mlle Crouzet dans les fonctions d'institutrice stagiaire à Barels en remplacement de Mlle Aillaud.

Signature : l'institutrice et le maire

Administration de l'Hospice. Autorisation d'encaisser une créance de 400 francs due par feu Baret-Xavier, 10 octobre 1911.

Avis sur la délibération de la commission administrative de l'Hospice.

M. le Maire donne lecture au conseil d'une délibération de la commission administrative de l'Hospice en date du 14 novembre 1911 par laquelle cette assemblée autorise M. le Receveur de l'Hospice à recevoir de M. Ravel Louis gendre et héritier de feu M. Baret Xavier la créance de 400 francs que celui-ci avait souscrite à la fabrique de l'église de Barels et fait abandon des intérêts dus à ce jour.

Il invite le conseil à donner son avis sur cette décision.

Le conseil,

Considérant que les motifs invoqués dans la délibération sus désignée

E007/081/1F2 Dénombrement des habitants de Barels en 1822

Nom Prénom	Âge	Situation
Cazon Jean Joseph	55	chef de famille
Lieutaud Rose	42	épouse
Lance Pierre Antoine	32	neveu
Lieutaud Reine	45	épouse
Lance Joseph Emmanuel	8	neveu
Lance Jean Vincent	37	chef de famille
Cazon Marie-Anne	32	épouse
Lance Toussaint	8	fil
Lance Marie-Justine	4	fil
<i>Mandine Françoise</i>	18	domestique
Don Honoré	79	veuf
Don Jean-Baptiste	47	veuf fil
Don Hilaire	16	fil
Don Thomas Alexandre	14	fil
Don Marie-Cécile	11	fil
Ginesy Pierre Félix	29	fil nubile
Ginesy Victoire	54	mère
Ginesy Jean Baptiste	24	nubile frère
Ginesy Marie Marguerite	21	nubile sœur
Ginesy Marie Agathe	19	nubile sœur
Lance Louis Ramé	51	chef de famille
Pons Marguerite	41	épouse
Lance Marc-Antoine	16	nubile fil
Lance Jean-Baptiste	14	fil
Pons Pierre François	64	chef de famille
Taxil Marie-Anne	60	épouse
Pons Jean nôe	34	marié
Taxil Marie-Hélène	37	épouse
Pons Marc	53	frère
<i>Aillaud Marie</i>	22	domestique
Cazon Joseph Laurent	73	veuf/chef de famille
Cazon Toussaint Marc	38	marié fil
Lance Marie-Agathe	41	épouse
<i>Toche Hélène</i>	22	domestique
Pons Marc Antoine	64	chef de famille
Toche Marie	63	épouse
Pons Joseph	44	marié fil
Goudet Marie	28	épouse
Pons Basile	24	nubile fil
Pons Louis	22	fil
Pons Marie-Anne	36	fil
Pons Marguerite	32	fil
Pons Marie-Hermiones	5	petite-fil
Pons Marie-Cécile	3	petite-fil

Lance Joseph Dominique	49	chef de famille
Ginney Marie-Agathe	43	épouse
Lance Joseph-Simon	22	fil
Lance Pierre-Simon	17	fil
Lance Dominique	14	fil
Lance Marie-Romaine	19	fil
Lance Marie-Rose	12	fil
Lance Marie-angèle	1	fil
Lance Henri Ramé	37	chef de famille
Pons Marie-Rose	22	épouse
Baret Jean Dominique	61	chef de famille
Pons Thérèse	55	épouse
Baret Marc	28	fil
Baret Joseph Marsoin?	22	fil
Baret Zéphirin	12	fil
Baret Marie-Cécile	21	fil
Baret Marie-Modeste	18	fil
Pourchier Jean-Louis	44	veuf/chef de famille
Pourchier Jean-François	12	fil
Pourchier Marie-Julienne	13	fil
Taxil Pierre Simon	35	chef de famille
Pons Marie-Rose	37	épouse
Taxil Félix	8	fil
Taxil Paul	6	fil
Taxil Marie-Félicité	12	fil
Taxil Marie-Rosalie	9	fil
Taxil Joseph Maurice ?	28	frère
Pourchier Jean-Baptiste	64	chef de famille
Toche Marie-Rose	63	épouse
Pourchier Pierre Dominique	62	frère
Pourchier Marie-Rose	40	fil
Cazon Jean-Baptiste	59	veuf
Cazon Marc	37	marié fil
Lance Marie-Victoire	34	épouse
Cazon Joseph Celestin	27	fil
Cazon Jean-Baptiste	8	fil
Cazon Joseph	6	fil
Lance Ambroise Basane	33	chef de famille
Ginesy Elisabeth	28	épouse
Cazon Marie-Suzanne	64	mère
Lance Joseph	1	fil
Lance Françoise	23	sœur
Toche Jean-Baptiste	14	neveu

E007/082/3F1 - Statistiques agricoles, déclarations et recensement des récoltes (an II-1806)

Produits présumés des récoltes de 1806 et situations de la commune de Guillaumes, relativement aux subsistances au 1^{er} septembre 1806.

Population de la commune : 1200

Grains excédent des années précédentes : néant

Récolte de 1806 ?

Mauvaise

Produit de la récolte de 1806 en :

Froment : 300 ha.

Seigle : 200 ha.

Maïs : néant

Sarrasin : néant

Orge : 300 ha.

Châtaignes : néant

Consommation présumée de la commune

3600 ha.

Excédent : néant

Déficit : 2800 ha.

Observations

Il n'y a presque jamais d'excédent s'il y avait quelques peu, il se consomme dans l'arrondissement.

Série de questions adressées à Messieurs les maires du département des Alpes-maritimes sur le produit des récoltes de 1810. (20 sept 1810)

Population de la commune 1200 hab

A combien d'hectolitres évaluez-vous la quantité de grains annuellement nécessaire à la consommation ?

Pour les habitants : 2400

Pour les semences : 600

Quelle est la quantité en hectolitre de la récolte en grains de votre commune une année dans l'autre par dix ans arriérés ?

3000

A combien d'hectolitres évaluez-vous la quantité de grains restant dans votre commune, soit pour accidents des récoltes précédentes, soit pour par l'effet des importations à l'ouverture de la récolte de 1810 ?

100

A combien d'hectolitres évaluez-vous la récolte de votre commune en 1810 ?

Froment : 700

Méteil : 200

Seigle : 200

Mais : néant

Sarrasin : néant

Orge : 250

Légumes : 250

Châtaignes : néant

Comment s'écoule habituellement l'excédent de votre commune ?

Il est fort rare qu'il y ait des excédents dans cette commune lorsqu'il y en a quelque peu, il s'écoule dans les cantons environnants.

Comment se remplit habituellement le déficit de votre commune ?

Dans les cantons environnants et quelque fois dans le cy-devant piemont ou dans la vallée de Barcelonette.

Observations

La consommation devrait être plus grande eu égard à la population mais elle est diminuée soit par les fruits et les pommes de terre dont les habitants font une grande consommation, soit parce qu'à raison, de leurs détresse, occasionnera grande partie par la stérilité du sol qu'ils habitent, ils sont obligés d'aller passer une partie de l'année dans les départements méridionaux pour y travailler et s'y procurer des subsistances.

Fait à Guillaumes le 20 septembre 1810. Le Maire de la commune de Guillaumes.

Etat des récoltes en grains en l'an 1811. (Commune de Guillaumes)

Population de la commune : 1200

Grains restant des années précédentes : néant

La récolte de 1811 est-elle bonne, médiocre, mauvaise ?

Mauvaise

A combien d'hectolitres évaluez-vous la récolte de votre commune en :

Froment : 800

Méteil : 250

Seigle : 250

Maïs : néant

Sarrasin : néant

Orge : 300

Légumes : 200

Châtaignes : néant

Total de la récolte : 1800

Consommation présumée de la commune : 3000

Excédent : néant

Déficit : 1200

Observations

Dans la consommation, on comprend 600 ha. Pour les semences, ce qui a considérablement diminué nos récoltes se sont les orages fréquents qui dans le cours de l'été ont ravagé nos champs.

E007_081_3F2 Elevage. Mesures incitatives pour l'amélioration des races ovines, questionnaire sur le bétail (an XII-an XIV)

Questions proposées au maire de Guillaumes sur les troupeaux de Bêtes à laine

1° Quel est le nombre de bêtes à laine existant dans votre commune ?

Moutons 1220

Brebis 2400

Agneaux 2000

Total 3620

2° Combien y-at-il d'indigènes de métis et de purs mérinos ?

Tout est indigène

3° Quelle est la quantité de leur laine ? Quelle est sa longueur ? Quelle est sa couleur ? est-elle frise ou non ?

On compte communément les toisons des moutons et des brebis à raison d'un K 25 des chaque, de sorte que le nombre de 3620 moutons ou brebis donne un total de 4525 K de laine en suie. Elle est longue de 4 travers de doigt partie blanche, partie noire, presque toute frise.

4° Quelle la hauteur moyenne des individus de terre au garrot, leur longueur du sommet de la tête à la naissance de la queue ? Leur grosseur ou rondeur sur la partie la plus proéminente du ventre ?

Hauteur 95 décimètres Longueur un M Rondeur un M

5° Quel est leur poids moyen

12 K

6° La tête, les joues, les pieds, les cuisses et le ventre sont-ils couverts de laine, et en quelle proportion ?

Un fort petit nombre de bêtes à laine ont la tête, les joues couverts de laine presque jusqu'aux yeux, les autres n'en ont que jusques aux oreilles. Aucune n'en a aux pieds, et toutes en ont aux cuisses et au ventre, mais en petite quantité.

6° Ont-ils les cornes droites ou contournées ? Ont-ils la queue coupée, ou naturellement courte ou longue ?

Presque tous ont les cornes détournées et la queue longue.

7°/ Les brebis ont-elles chaque année un agneau ou plus d'un ?

À l'exception de quelques brebis en petit nombre qui étant bien nourries ont deux agneaux dont le dernier s'appelle tardon, elle n'en ont qu'un chaque année.

8°/A quelle époque fait-on la tonte lève-t'on auparavant les toisons sur le dos de l'animal ?

La tonte se fait dans le mois de juin. On n'a jamais lavé la toison sur le dos de l'animal.

9° Est-ce l'usage de tondre les agneaux la première année de leur vie ?

oui

10° A quel prix la laine est-elle communément vendue ? pour quelles fabrications ?

À 1,8 le K elle est toute nécessaire pour l'habillement des habitants.

11° Sont des hommes faits, des femmes, des enfants qui gardent les troupeaux ?

Il n'y a en cette commune aucun grand troupeau les habitants n'en ont que pour la consommation de leurs fourrages et pour l'engrais de leurs champs. Ils les font garder par celui de la famille qui est le plus propre à les soigner sans distinction de sexe.

12° Les beliers restent-ils toute l'année avec les brebis ou bien ne les réunit on que dans une saison ? Quelle est cette saison ?

Ils restent toute l'année.

13° Dans quel temps naissent les agneaux ? Est-ce toute l'année, ou pendant quelques mois seulement ?

Dans les mois de 9bre, Xbre, janvier, février et mars.

14° Eleve t'on beaucoup de moutons, ou beliers coupés ? Pour quelles foires, boucheries, a quelles foires les vend t'on quels en sont les prix communs ?

On eleve du moutons en très grand nombre en egard a celui des troupeaux. Ils se vendent aux foires de Guillaumes ou d'entrevaux, pour les boucheries de ces deux endroits et de grosse, au prix commun de 8.

15° Les troupeaux tranhument-ils ou sont-ils toujours sédentaires ? toujours sur les terres et près de celui a qui ils appart. ?

A l'exception de deux ou trois petits troupeaux composés d'environ 150 brebis que l'on conduit pendant l'hiver dans les départements du Var, ou des Bouches du Rhone, tous sont sédentaires sur les paturages communaux ou particuliers du propriétaire.

16° S'ils sont sédentaires, les rentrent on toutes les nuites à la bergerie ou couchent-ils dehors pendant plusieurs mois de l'année, soit dans des paturages ..., soit dans l'enceinte d'un parc pour engraisser les terres ? Dans ce dernier cas comment sont faits ces parcs ?

Depuis les mois d'octobre jusqu'à celui de mai on les retient toutes les nuits à la bergerie et du commencement de mai, jusqu'à al fin de septembre ils couchent dehors, partie dans des paturages sans enclos, et partie dans l'enceinte de parcs formés en bois d'osier pour engraisser les terres ou les prés.

17° Les bergeries sont-elles basses étroites ou élevées, large et aérées par un nombre suffissnat de fenestres ou de ventaux, et sur un sol sec ou humide ?

Il y en a de toute espèce, chacune adaptée aux localités et aux facultés des propriétaires il en est de meme de tout ce qui a trait aux bergeries.

18° Quelle la nature des paturages. Sont-ils secn ou humides , en plianes en coteau , en vallée, en marais, en bois, ou en communaux.

Les paturages sont sur la plus grande partie en coteaux, bois communaux, terrain pierreux et stériles.

19° Cultive-ton des prairies artificiels ou des racines en grand ou ne recolte t'on que du foin de prairies naturels ? quelles sont les plantes dominantes dans les prairies naturelles ?

One ne récolte que du foin de prairies naturelles, dont les plantes dominantes sont le sainfoin et le trèfle.

20° Quand il n'y a plus rien aux champs quelle quantité de fourrage, de grains et de racines donne t'on chaque jour a chaque individu dans la bergerie ?

On donne ordinairement a chaque individu 30 decagrammes foin ou feuillages. Il est rare qu'on leur donne du grain, mais quelques pommes de terre.

21° Les troupeaux du pays sont-ils en général en bon état ?

oui

22° A quelles maladies sont-ils les plus sujets ?

Au tournis et a la gale. Si quelquefois ils sont atteints du claveau du mal des pieds, ou de la pourriture c'est parce que ces maladies leurs ont communiquées par les troupeaux venant de la cy devant Basse provence.

23° N'y a-t-il que les agneaux et antenois qui soyent attaqués du tournis

Nulle espèces en est exemptes.

24° A-t-on essaye dinoculer le claveau ?

non

25° la gale

Le seul remède efficace que l'on employe contre la gale est l'huile de cade

26° Y a-t-il dans votre commune des particuliers qui demandent d'être charger d'un dépôt de beliers merinos ?

aucun.

Invitation à acheter un bélier mérinos – 15 germinal an 12

Nice le 15 germinal an 12 de la République

2nd bureau

Enregistr. n°374

Invitation d'acheter un bélier mérinos

Le Préfet du Département des Alpes-Maritimes

Au Maire de Guillaumes

Les bêtes à laine Merinos de race pure : qui dont dans ce département pouvant par le croisement des races perfectionner les indigènes , je n'ai pas cru, C^{en} Maire, malgré l'indifférence générale pour cette branche de prospérité devoir laisser échapper cette occasion d'améliorer vos bestiaux et renvoyer les Merinos à Perpignan.

C'est pourquoi pour concilier à la fois les interets de la Bergerie nationale et ceux des habitants de ce Département , j'ai décidé que les communes qui auraient des fonds disponibles pourraient acheter pour leur propre compte un ou deux Mérinos. Votre commun est dans ce cas, Citoyen Maire, et par conséquent je vous invite à employer partie de ces fonds à vous procurer un Belier que vous enverrez chercher à St Martin d'Entraunes à raison de quatre vingt seize fr pièce. Cette somme vous sera imputée sur le Budget.

Indépendamment des autres avantages la commune retirera un produit annuel des Beliers en faisant payer les montes, d'après un tarif que vous établirez.

Si vous vous décidez à le faire, il faudra m'en prévenir avant le 25 germinal courant.

Je vous salue

Dubouchage

Béliers Mérinos – 29 prairial an 12

Nice le 29 Prairial an 12 de la République

2nd bureau

Enregistr. n°484

Béliers Mérinos

Le Préfet du Département des Alpes-Maritimes
Au Maire de Guillaumes

Par une lettre du 5 floréal dernier, vous m'avez observé, Monsieur, que le bélier (race espagnole) que l'on voulait vous remettre, vous paraissait hors de service qu'en conséquence cette acquisition serait en pure perte pour la commune, je vous préviens qu'à cet égard il vous est libre de choisir l'autre, ainsi fais ce rapport toute difficulté est levée. Quant aux moyens qu'à la commune de faire cette acquisition, je vous observe qu'ayant à disposer d'un excédent d'environ 1500 francs, une dépense de 96 francs ne peut la gêner.

Des béliers de la même race ont été vendus à la dernière foire de Rambouillet à 400 et même 500 francs. Jugez si le prix auquel ils ont été livrés au Département est médiocre ? Les avantages que les Agriculteurs de votre commune doivent retirer de cette acquisition sont réels et je vous autorise en conséquence a faire prendre un des béliers qui se trouvent à St Martin d'Entraunes en faisant acquitter sur les fonds communaux la somme sus énoncée qui ne sera d'ailleurs considérée que comme une avance faite par la commune et qui rentrera dans la caisse Communale fort au moyen de la vente que vous ferez de ce bélier à quelque particulier soit au moyen de ce que paieraient les propriétaires des troupeaux aux quels il serait confié pour un temps déterminé.

Au surplus, ainsi que déjà je vous en ai prévenu, le montant de cette acquisition et des frais aux quels elle aurait donné lieu vous sera allouée dans le Budget.

J'attends votre réponse courrier par courriers

Je vous salue

Dubouchage

Lettre du Maire de St Martin (d'Entraunes) portant refus de remettre le bélier (race espagnole) sous pretexte des représentations qu'il a faites à Mr le préfet.18 messidor an 12

St Martin le 18 Messidor an 12

Le Maire de St Martin
A son collègue le Maire de Guillaumes.

Vous devez penser, Monsieur Mon collègue, qu'il en a couté à cette commune pour l'introduction des deux béliers, (race espagnole) , pour la nourriture extraordinaire qu'il a fallu leur fournir pour les sorti d'hiver et les échapper, et pour les soins particuliers qu'il a fallu leur prêter d'après les instruction de cette préfecture ; comme votre lettre ne dit rien de tout cela , et que je ne suis pas de sentiment que mes administrés soÿent dupe de personne, j'en ai écrit de suite à Mr l Préfet pour lui faire mes justes représentations et d'après la réponse, j'agirai en conséquence.

Je vous previens qu'il y a un des deux beliers qui est soupçonné lourd, et qu'ayant en toutes ses peines, et de la traduction et de la nourriture pour les echapper et les acclimater, vous ne trouverez pas mauvais que nous gardions celui qui est liquide. Monsieur le Préfet ayant fait passer un vais qu'il y en avait encore à Nice de cette race, vous auriez pu vous en procurer, sans venir empiéter sur les notes qui vous viendront presqu'aussi chers, si justice nous est rendue comme nous l'esperons ; Voila ce que j'ai cru répondre à voter lettre du 10 courant.

J'ai l'honneur de vous saluer.
Payany

Remise de Béliers mérinos 29 messidor an 12

Nice le 29 Messidor an 12 de la République

2nd bureau
Enregistr. n°514
Réponse à la lettre du 15 mess relative au bélier Mérinos
Le Préfet du Département des Alpes-Maritimes
Au Maire de Guillaume

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 15 de ce mois ; je vous autorise à vous transporter incessamment à St Martin d'Entraunes pour y faire choix et faire conduire dans votre commune un des deux béliers, race espagnole, confier aux soins du Maire de St Martin d'Entraunes à qui je viens de faire part de cette disposition.

Vous aurez soin de donner les ordres convenables pour faire acquitter sans délai au Bureau de la comptabilité de la Préfecture le prix de cette acquisition.

Je vous salue
Dubouchage

Nice le 9 Thermidor an 12 de la République

2nd bureau
Enregistr. n°540
Réponse à la lettre du 4 thermidor nouveaux ordres données au Maire de St Martin pour la remise d'un bélier.

Le Préfet du Département des Alpes-Maritimes
Au Maire de Guillaume

J'ai reçu, Monsieur, votre lettre du 4 de ce mois, le maire de St Martin d'Entraunes m'a effectivement adressé diverses observations à l'égard de deux mérinos qui ont été confiés à ses soins, je lui ordonne cependant par ce courrier, de représenter ces deux béliers à la personne que vous enverrez à St Martin et de lui remettre sans difficulté celui qu'elle aura choisi, j'aime à me flatter que cette fois mes ordres seront exécutés ; vous voudrez donc bien envoyer quelqu'un chercher ce bélier, au reçu de la lettre vous aurez soin ensuite d'en faire payer le prix au Bureau de la Comptabilité de la préfecture.

Je vous salue.
Dubouchage

St Martin le 21 thermidor an 12

D'après la lettre que je viens de recevoir par le courrier, Monsieur mon collègue, de Monsieur le Préfet de Département, vous pouvez venir prendre à votre commodité, le bélier en question ; j'ai l'honneur de vous saluer Payany maire.

Etablissement des dépôts de béliers mérinos – 5 mai 1812 – 24 juillet 1813

Puget-Théniers le 5 mai 1812

1B
17°4608

Monsieur, l'inspecteur particulier des dépôts de béliers du gouvernement prévient qu'il en sera envoyé un certain nombre pour commencer l'établissement des dépôts dans les lieux où ils seront demandés et employés pour les propriétaires de troupeaux.

Je vous invite à engager les propriétaires de troupeaux de votre commune de réclamer des béliers mérinos pour la monte de cette année et avons remettre leur demande que vous me transmettez. Il sera bon que cette demande soit accompagnées d'un certificat delivré par vous constatent la solvabilité du demandeur et le nombre des brebis.

Vous préviendrez les demandeurs que les beliers leur seront fournis gratuitement, à la seule condition de les aller prendre aux dépôts de les y ramener après la monte de les soigner et d'en répondre, sauf les accidents non provenant de leur part, conformément au décret impérial du 8 mars 1812.

Veillez bien me faire connaître le plus promptement possible les demandes qui vous seront faites ou m'informer qu'il ne vous en a été adressé aucune.

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération

Le sous-Préfet

J.D Blanqui

Mr le maire

De Guillaumes (en bas de page)

1.B

n°201

Puget-Théniers le 24 7bre 1813.

Monsieur, le gouvernement tend avec persévérance à l'amélioration des laines en France. De nouveaux dépôts de beliers mérinos vont être créés en 1813. Un jury pastoral doit organiser dans chaque département : les membres qui les composeront doivent être pris parmi les propriétaires de troupeaux, les plus instruits ; en conséquence je vous invite à me désigner, soit parmi les propriétaires de troupeaux, soit parmi les autres personnes ceux qui vous croirez les plus instruits dans l'éducation des bêtes à laine et les mieux disposés à seconder les bienfaits du gouvernement.

Comme déjà des essais ont été faits dans votre commune, je vous prie encore soit d'après les connaissances que vous pouvez avoir dans cette partie soit d'après celles que vous pourrez vous procurer à répondre aux questions suivantes.

Le système d'amélioration des laines en France établi par décret du 10 mars 1811 est-il d'une utilité générale et applicable à toutes les parties du département des Alpes-Maritimes ?

Quels sont les motifs de l'affirmative ou de la négative pour tout ou en partie de ce département ?

Le mode de dépôt des belliers mérinos adopté par le gouvernement est-il plus favorable et celui qui doit donner les résultats les plus complets ?

Quels sont les moyens nécessaires qui peuvent, pour ce département, répondre le plus promptement et avec le plus d'avantage le croisement de la race indigène avec la race mérinos ?

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération

Le sous-Préfet

J.D Blanqui

E007_082_4F1 Foires

Tableau des foires existant en la commune de Guillaumes avec la réponse aux questions formées à deux sujets, par monsieur le préfet dans la circulaire du 15 juillet 1866.

Epoque leur tenue

26 mars – 1 jours

16 août – 1 jours

9 octobre – 1 jours

11 novembre – 2 jours

1° Quelles sont les denrées et marchandises qu'on y expose ma vente, et qui proviennent de votre commune ?

R. La commune fournit à ces foires du gros et du même bétail, tels que mules, mulets, ânes, bœufs, vaches, brebis et chèvres

2° Quelles sont celles qu'on y apporte de dehors ?

R. Les communes environnantes, du canton d'autres voisines y amènent les bestiaux de même nature. Ils y en a quelques autres qui apportent de la ferramente, cordage, chanvre, cuir de vache, des souliers faits il y a aussi des marchands colporteurs de différents endroits, qui apportent de la mercerie, des étoffes, des mousselines, toiles fines, dentelles

3° Quelle est à peu près la quantité des unes et des autres ?

R. Il n'est guère possible de le déterminer.

4° De quels lieux viennent les vendeurs étrangers

R. Des communes du canton de Colmars d'annot, d'Entrevaux, de Castellane, dans le département des basses Alpes, de celles des cantons de la Roquesteron du Puget theniers, du Villar de Beuil, de St Etienne et de Guillaumes (Alpes maritimes), Il en vient aussi des frontières du piémont et de plusieurs autres communes ou moins éloignées

5° Quelles sont les communes voisines dont les habitants viennent s'approvisionner à vos foires et marchés ?

R. ce sont les communes du canton de Guillaumes, de St Etienne, de Beuil, d'Entreveaux, d'Annot, de Colmars, du Puget theniers et de la Roquesteron.

6° A quelle distance sont les communes de la votre ?

R. les plus éloignés sont distantes de sept miriamètres, les autres le sont d'un miriamètre a quatre.

7° Quels sont les objets de consommation, dont les habitants de votre commune se pourvoient à ces foires ?

R. Ils achètent principalement ou échangent du bétail, ils s'y pourvoient d'étoffes, de mercerie, de la polonaise? de la ferramente et outils de campagne, de clous, des cordes de chanvre, de cuir de vache, de souliers et autres objets.

8° Quels sont ceux qui y achètent les habitants des communes voisines ?

les memes.

Renseignements généraux sur les besoins de la commune.

1° Quelles sont les productions du sol ou de bestiaux l'industrie dont la commune a excédant, et qu'elle livre aux communes ?

R. aucune autre que le vin et quelques...

2° Quels sont les objets de consommation qui lui manquent et dont elle est obligée de se pourvoir au dehors ?

R. La commune manque annuellement de la quantité de grains nécessaires, les habitants vont acheter dans les communes environnantes, et quelques fois meme juqu'à nice. Elle manque aussi de chanvre qu'on achète aux foires de meme que tout ce qui est nécessaire pour l'habillement et pour la culture de campagne. Elle manque enfin de Ris qu'elle tire du piemont, par l'intermédiaire de la commune de St Etienne, et de l'huile achetée tantot aux foires et le plus souvent dans les communes d'Entreveaux du puget theniers de la Roquesteron et de gilette.

On finit par observer qu'il y avait une ancienne loy en France qui défendoit l'établissement des foires dans les communes qui n'étoient qu'à la distance de vint lieues de l'une a l'autres amoins qu'on ne mit trois jours d'intervalle des foires nouvelles d'avec celles qui étoient deja établis. Cette règle a été violée par l'établissement d'une nouvelle foire qui a été fait dans la commune de Brinçonnet, département du var, qui a été fixée au seize du mois d'aout, jours auquel on en tient une à guillaumes, cequi lui porte un grand préjudice et comme cette commune n'est point à la distance de vingt lieues mais seulement de neuf il semble que le Gouvernement devroit faire reculer ou vancer la ditte foire de Brinçonnet , qui ne date que de quelques années, tandis que celle de Guillaumes remonte à l'an 1547 Comme il conste de l'enregistrelebt fait cy devant parlement de provence a des lettres patents d'établissement , ce que l'on prie monsieur Le préfet de prendre la consideration

Certifié veritable par le Maire de Guillaumes le 8 7bre 1806.

E007-082_4F1 foire d'Utelle

Mairie D'Utelle

Utelle le 20 vend an 14

Le Maire d'Utelle a Monsieur Genesi Maire de la commune de Guillaumes

Par ma lettre du 17 vendemiaire au 13. Je vous donné avis de la foire établi en cette commune le 22 Brumaire, maintenant je dois vous prévenir que la foire de St Martin de Lantosque étant fixée au 20 du mois trop voisine de la notre a nécessité de porter celle-ci au 24 dit Brumaire (15 9^{bre}) ou elle sera dorénavant invariablement fixée tous les ans à cet effet j'ose vous prier de vouloir bien faire connaître cette foire et annoncer ce changement de jour à vos administrés soit par affiche, soit par publication a son de trompe ou de caisse.

Vous voudrez bien aussi en le meme tems mon cher collegue faire publier qu'on va retablir le célèbre sanctuaire de N. Dame de Miracles situé sur la montagne et dégradé par les suites de la guerre et que la fête du 15 août 1806 commencera à se faire sur la dite montagne.

J'attend de votre part cette faveur, et j'ai l'honneur de vous saluer.

(Signé) Roubaud

Foire d'Entreveaux, avis de changement de date – 29 août 1808

Entreveaux le 29 8^{bre} 1808

Le Maire d'Entrevaux
A Monsieur le Maire de la Commune de Guillaume

Monsieur et cher collègue

J'ai l'honneur de vous parvenir, que la foire qui se tient tout les ans en cette ville, le 28 octobre, jour de St Simon, n'ayant pû avoir lieu à cause de la pluÿe, elle a été renvoyée au 21 novembre prochain, jour de lundy. Je vous prie Monsieur d'en faire part à vos administrés.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Feraudy

Foire de Puget-Théniers, avis d'établissement – 24 août 1808

Puget-Théniers le 24 aout 1808

Le Maire de la Ville de Puget-Théniers,
A monsieur le maire de la ville de Guillaumes

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire passer ci-joint Monsieur, un placard parlant de l'établissement d'une foire dans cette Ville au premier lundi après le 10 septembre de chaque année, avec prière de vouloir bien le faire afficher dans votre commune pour que vos administrés puissent en avoir connaissance ; je vous offre en pareil cas une égale.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération.

Foire de Guillaumes, avis de changement de date – 8 mars 1823

AVIS AU PUBLIC.

L'administration de la ville de Guillaumes fait savoir que la foire qui se tient en cette ville, le vingt-six mars, tombant cette année, le mercredi (rayé) (manuscrit) le samedi de la Semaine Sainte (rayé) (manuscrit) de passion, temps auquel on ne tient point de Foires, elle sera renvoyée au lundi quatorze avril prochain. (rayé) (manuscrit) mercredi six avril prochain

Guillaumes, ce 16 (rayé) (manuscrit) 8 mars 1823 (corrigé) 1831.

AILLAUD (raturé), Sindic
Signé Clenchar

A Nice, de l'Imprimerie Cougnet.

Question relative au cours du bétail à Guillaumes pour fixer la taxe sur les produits de la boucherie à Puget-Théniers – 13 novembre 1808

Puget-Théniers le 13 novembre 1808

Monsieur et Cher collègue,

J'ai reçu avant-hier, plusieurs lettre que vous avés écrit à differents maires de l'arrondissement relatives au renvoy de vôtre foire au 17 du courant, J'y ai donné cours de suite ayant ici les publications ont été faite dans toute la ville par le concierge de cette mairie, je désire que le tems favorise le renvoy et que vous puissiez avoir beaucoup de monde. Je viendrai à mon tour vous prier, mon cher collègue d'un plaisir qui seroit celui-ci vouloir bien avoir la bonté de savoir me dire ce que les Betes à laine pourront valoir à vôtre foire, soit moutons que brebis, attendu que c'est de la que nous taxons la viande ici ; nos bouchers font difficulté de la laisser a quatre sols et demi la livre, veus-je dire quatre sols et demi le moutons et trois sols et demi la brebi, ce sera q'après vôtre avis que nous nous baserons. Les bouchers de cette ville qui sont Silvi jacques et Boutin antoine y iront sans doute, il se pourrait que le premier y envoyat Pons ginésy son associé, ainsi s'il vous était possible de savoir ce que ceux-ci payeront les bestiaux qu'ils pourront y acheter, nous pourrions par là partie d'une base certaine, ainsi je vous pris très instanement de me faire l'amitié de me répondre la dessus deux mots par les personnes d'ici qui retourneront vendredi, se qui fera que samedi au matin nous pourrons ave connaissance de cause en fixer le prix.

Je vous pris en revenche, Monsieur et cher collègue de disposer librement de moi dans toutes les occasions et de me croire avec les sentiments ou la plus parfaite considération avec lesquels j'ai l'honneur de vous saluer.

Riboty Maire

P. S Je fais mon compliment à la ville de Guillaume d'avoir un si digne maire, mais je vous plains si vous rencontrer autant d'obstacles que moi.

Avis de changement de date de marché à Entrevaux – juillet 1808

Mrs les Maire et adjoint de la ville d'Entrevaux
A Monsieur le Maire de la commune de Guillaumes
Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous prévenir que la demande que nous avons faite pour obtenir le changement du marché abusivement depuis la révolution a entrevaux, le jour de dimanche, Son Excellence Le Ministre de l'intérieur par la décision du treize mai dernier a autorisé le transfert du marché de cette ville au vendredi de chaque semaine.

Nous vous prions en conséquence Monsieur de faire part de cette nouvelle mesure a tout vos administrés pour qu'il ayent a s'y conformé.

Quoique le marché soit plus bien a Entrevaux le dimanche on pourra cependant y apporté le foin ...de consommation journalière tel que gibier, volaille, agneaux, chevraux, fromage, œuf, farine et autre de cette nature.

Nous avons l'honneur de vous salué

Feraudy Maire

Bessourant

E 007/082/5F1 – Situation de la commune. Etat de la commune, données économiques (an II-1813)

Inventaire du mobilier des églises et chapelles qui se trouvent dans l'étendue de cette commune de Guillaumes. Guillaumes le 23 germinal an II.

Eglise succursale de Barels

Une cloche	Deux aubes	Quatre fleurs
Un calice en leton	Un supelis	Deux missels
Une lampe	Quatre chasubles	Deux statues de bois
Un banc	Une croix en bois	Un tabernacle
Une chappe	Six chandeliers de bois	Un retable
Trois nappes	Deux fanaux	

Etat des dons des patriotes faits par nos frères d'armes de la part des individus de la commune de Guillaumes.(an II)

Aucunes mentions pour le hameau de Barels alors que tous les autres hameaux sont mentionnés.

Etat des patriotes indigents de la commune de Guillaumes (hameau de Barels), formés en exécution du décret de la convention nationale du 13 ventose dernier. Fait le 28 prairial an II.

Jean Joseph Pourchier – maçon – 58 ans – 2 fils (33ans -14ans) – 1 Fille (22ans)

Dominique Pons - travailleur – 70 ans – 4 fils (28ans -23ans-19ans-18ans) – 1 fille (17 ans)

Jean-Baptiste Pourchier – travailleur – 34ans – 3 petits fils (6ans-4ans-1ans) – 2 filles (11ans – 7ans)

Etat indicatif des cordonniers de la commune de Guillaumes le 21 messidor an II.

Menjaud Joseph 28 ans – Guillaumes

Pons Jean honoré 26 ans– Guillaumes

Toche Marc 40 ans– Guillaumes

Tableau desensemencements du canton de Guillaumes composé de 4425 personnes. An III de la République française une et indivisible.

	Quantité de Cannes ordinairement ensemencé dans le canton.	Quantité de Cannes qu'on croit pouvoir ensemencer	Espèces de grains Combien de charge de 2 quintaux	Quantité de cannes à ensemencer au printemps
Automne	22122 000			
Printemps	442 400			
		2634 500		
Bled (hiver)			1106	

Seigle (hiver)			738	
Orge (hiver)			368	
Orge				442 400
Avoine				0

Observations

Les obstacles qui se sont opposés à l'entier ensemencement sont les réquisitions des bettes de sommes employées avec leurs conducteurs dans le service de charrois militaires à l'armée d'Italie pendant tous le temps de la récolte et des semences.

Bases des opérations y devant

1°/ on a calculé le total de la population du canton : 4425 personnes.

Guillaumes 1150 - Entraunes 800 - St Martin 500 - Châteauneuf 325 - Villeneuve 330 - Sauze 300 - Péone 700 - Daluis 300

2°/On a calculé le grain nécessaire à chaque personne a raison de deux charges. Le canton produisant tout le grain nécessaire à ses habitants. Il résulte de ce calcul qu'il produit 8830 charges pain.

3°/Pour produire cette quantité de grain ; il faut à raison d'une charge de semence pour quatre de récoltes : 2212 charges.

4°/De cette quantité on en a mis la moitié en froment 1106, le tiers en seigle 738, le sixième en orge 308 (total 2212)

5°/On a reconnu que chaque charge de semence, ensemencait une étendue de 1200 cannes de terrain. 2212 charges en ensemencement donc 2 654400 déduite le sixième pour l'orge qui se sème au printemps, il en résulte qu'en automne on ensemence 22 122 000 cannes et au printemps 442 400.

Sur le total 40° de terrain non ensemencés en cause de la réquisition des bettes de somme et des conducteurs.

Questions posées par le préfet des Alpes-Maritimes au Maire de la communauté de Guillaumes 1^{er} prairial an X.

Heure de Chemin de Guillaumes à Nice : 24 h

Communes traversées : La Croix – Puget-Théniers – Ascros –Toudon – Tourettes-Revest – Revest – Gillette – St Martin du Var

Heure de chemin de Guillaumes à Monaco : 48 h (par Nice)

Heure de chemin Guillaumes – Puget-Théniers : 8 h (par La Croix)

Statistique de Guillaumes réponse au courrier du 22 avril 1807.

Nbre de chef de familles : 242

Aucuns négociants

Marchands de toutes espèces 3

Officiers de santé : un médecin, 8 chirurgiens

2 notaires

2 huissiers

Artisans : 1 menuisier, 1 tailleur d'habits, 4 cordonniers, 2 maréchaux ferrants, 2 tisserands

Rentiers : aucuns

Fermiers et metayers : 6

Manœuvriers : 100

Domestiques : 30 domestiques (employés à la campagne et non attachés)

Indigens : 240

Mendians : 100

Individus sont en même en tems propriétaires fonciers ou rentiers et qui exercent un art liberal ou une profession mercantile ou mécanique : 16

Nombres de protestants, Luthériens, réformés, quakers, juifs : aucuns

Nombre de personnes qui savent lire et écrire : 80

Ne savent pas : 1120

Circulara ai signori consoli, sindica, consiglerie e secretari civici e communitativi sulla statistica della provincia. Intendenza générale di Nizza.Divisione de pubblici n°6093. Nizza, il 25 aprile 1822.

I. Population de la commune de Guillaumes 1199 (Hommes 604 - Femmes 395)

II. Superficie du territoire

nudi scogli 93 ha

terre stéile	130 ha
Lac, fleuve, marre, torrent	40 ha
Forêt domaniale	0 ha
Forêt communale	14 ha
Forêt particulier	4 ha
Terre cultivable et habitée	399 ha
TOTAL	1000 ha

III. Température

Maggior fredo	13
Minor fredo	9
Maggior caldo	18
Minor caldo	20
Medio	25

Atmosphère variable – vent du meriggio

IV. **Maladies** : fièvres putrides et « Biliou »

V. Paroisses

Guillaumes : 500

Barels : 100

Bouchanière 169

Villeplane : 100

St Brès : 217

Amé : 113

2 succursales Bouchanière et Amé.

VI. Natalité – mortalité

88 enfants nés

12 enfants morts

La majeure partie est vaccinée de la variole. Aucun n'est mort de la variole.

Les vacinateurs : Durandy, Clenchard, Magalon.

Production végétale

Type	Quantité en hectolitre /poids métriques	Prix
Froment	1440	24
Seigle	960	18
Orge	480	12
Legumi	480	12
Patata	800	4
Fieno (poids métriques)	7330	3
Canapa (poids métriques)	10	72
Vino (poids métriques)	2000	18
Oli di noce (poids métriques)	10	96

Rapport de semence 1 pour 4.

Vin de bonne qualité, peut se conserver jusqu'à la fin de l'année.

Production animale

Type	Quantité	Prix moyen
Cavalli	0	
Muli	106	150 £
Asini	62	
Buoj	100	100 £
Vacche	124	60 £
Vitelli	40	
Montoni	1500	6 £

Peccore	2174	9 £
Agnelli	2100	
Capre	490	
Majali	100	
Lana	24 qx	120 £ le qx
Miele	3 qx	72 £ le qx
Cera	1 qx	240 £ le qx
Pelli	4 qx	100 £ qx

Supplément à l'art 2

Il y a de terrain de toutes espèces en général peu fertile. Les montagnes sont presque toutes arides et pelées. Peu de collines arrosables et grand nombre a cime de leurs pentes, sujettes à des avalanches.

Le fleuve Var occupe un terrain considérable. En 1788, il fut fait des bienfaits de S. M une digue pour mettre grande partie de ce terrain, à l'abri des ses inondations, elle fut presque entièrement emportée, à l'occasion d'un orge qui survint peu de temps après la construction et avant que la maçonnerie eut été consolidée.

Il serait à souhaiter qu'elle fut réparée. Il existe en dessus de l'habitation une autre digue, qui avait été construite, il y a environ cent ans aux frais de al province dont cette ville faisait alors partie (chef de viguerie) pour al conservation. Elle est en gros quartiers de pierre sèche et en très bon état.

Les forêts communales peuvent contenir environ 1 million de plantes, dont un dixième en mélèze, un dixième en chênes et le restant en pins. (la Royère à Barels est une forêt de chênes)

La commune a pris le 9 juin 1822 une délibération pour aviser un moyen de repeupler ses forêts. Elle sera mise sous les yeux de M. l'intendant Général pour recevoir son approbation.

Les forêts particulières composent environ un vingtième des communales, et dans la même proportion pour les espèces.

Art 6

On sait par tradition en cette ville, qu'il doit exister à la clue d'amé, une minière d'or on sait aussi par la même voye, qu'on avait tenté, il y a longtemps, de l'exploiter, on voit même des vestiges de cette exploitation, mais soit à cause de la difficulté qu'il y avait de pénétrer dans la minière (il fallait se suspendre avec des cordes, soit à cause de la pauvreté de la minière, l'exploitation fût abandonnée.

Il doit exister une autre minière , en cuivre à côté du pont sur le Var, dit des Robert, Mrs Fodéré et Locques l'ont visiter il n'y a pas longtemps , ils pourront donner des renseignements.

Art 7 n° 33

Il n'y a aucune forêt domaniale.

Les forêts communales sont situées dans les quartiers d'Amé, pins et melezes, de poume de pins, de pomiers, pins chênes. De Salvelonge Mélèzes, Des gourres idem. De Bousse Sache pins.

Celles des particuliers

Amé, melezes, pomiers, pins et chênes

Salve Longue melezes

Bousse Sache pins

Barzès, melezes

St Brès, chênes

Rougnoune, melezes

La Royère de Barels, chênes.

Art 8 n°36

Les bœufs se vendent communément £ 100

Les vaches 60

Les mulets 150

Les moutons 6

Les brebis avec leurs agneaux 9

Art 8 n°40.

Il se consomme annuellement à la boucherie de Guillaumes environ 216 moutons ou brebis et 50 veaux.

Le restant des bettes pour la boucherie, soit bouvines, soit lanées, se vendaient aux bouchers de la voisine Provence, qui venaient en nos foires.

Depuis le droit extraordinaire d'entrée, que l'on a établi en France par l'ordonnance du Roi du mois d'avril dernier, ce débouché devient nul. Il n'y a plus paru aucun français pour acheter des bestiaux, de sorte que la principale ressource des habitants s'est évanouie ; et si cet état de choses continue, Il est impossible qu'ils fassent face au paiement des contributions et aux besoins de leurs familles.

Le gouvernement doit peser dans sa sagesse, s'il ne sera pas a propos d'établir par un droit de représailles, un autre impôt qui frappait les français, tel entre autres que sur l'entrée des vins que les français introduisent dans les Royaumes états en grande quantité, en préjudice des propriétaires des pays vignobles de ce comté, seule réponse qui leur reste, en perdant celle sur le produit des bestiaux.

On n'exagère rien en présentant ce tableau désastreux. Tous les jours on voit entrer des muletiers français important des vins tandis que cette denrée dont notre pays abonde, reste et souvent se gâte dans les caves du propriétaire.

Art 10 n° 48

La production en grains est suffisante pour la consommation de la commune. Les deux branches du commerce de ce pays sont le vin, dont la commune abonde et les bestiaux.

Les vins se vendent aux communes voisines de ce mandement et celui de St Etienne, qui en sont dépourvues, mais par l'introduction extraordinaire qui s'en fait de France, comme nous l'avons dit cette denrée deviendra bientôt de nul produit, si on ne met pas un frein à cette introduction par un fort droit d'entrée, sin on ne veut pas le prohiber.

Les bestiaux passaient en France, mais aujourd'hui l'impôt exorbitant qu'on a mis dans ce royaume, sur leurs entrées y met un obstacle invincible.

Art 11 n°49

Guillaumes a quatre foires le 26 mars, le 16 août, le 9 octobre et le 11 novembre.

Il s'y vend des bestiaux de toute espèce et en grande quantité jusqu'à présent, elles étaient très fréquentées par les français qui y faisaient des achats considérables et nous apportaient beaucoup d'argent, amis en l'avenir, ils n'y paraîtront plus pour cause de l'impôt, dont on a déjà tant parlé.

Relationa statistica per l'anno 1828 – Comunità di Guillaumes – 22 feb. 1829

1 Di quanti Maschi : 624
2 Di quante Femmine 640
Total 1264
Naissance 11 (6 H 5 F)

9 - A quale numero ascese la popolazione delle parrocchie, succursali, od annesse, le di cui Chiese trvansi assise sul territorio di codesta Comunità ?

La paroisse du chef lieu sous le titre de St Etienne - Curé Autheman – 566

La succursale de Barels, sous celui de Ste Elisabeth – recteur Fabrot – 102

Celle de Boucheniere, St Roch – Recteur Emunis – 172

Celle de Villeplane, St Sauveur, Recteur Fabron – 101

Celle d'Amé, ND des neiges, recteur Ipaulier – 114

Celle de St Brès, St Brès, recteur mussis – 220

20 - Indichi qui contro, in modo approssimativo, la quantità del raccolto de 1828 per l'intera Comunità, delle seguenti derrate, e generi, coll'indicazione del prezzo mediano, a cui sonosi vendute.

Grano (Sacchi) n°2212 L. 12 cad. Sacc. di3emine

Meliga

Segala (Sacchi) n°1436 L. 9

Orzo (Sacchi) n°736 L. 6

Avena

Legumi Sacchi) n°740 L. 6

Farro

Patate (Rubbi) n° 4000 ant 50

Fieno (Rubbi) n° 36750 ant 25

Canape (Rubbi) n° 120 L. 6

Lino

Vino (Salmate) n°2000 L 18 cad. Salm.

Olio d'olivo

Olio di noce (rub.) n°120 L 6

Olio di Lino

Olio di Ravezone

Castagne

Foglia di Gelsi

Frutta d'Estate (*Pour l'usage des propriétaires seulement*)

Frutta d'Inverno (*Pour l'usage des propriétaires seulement*)

Fichi

Amandola

Fiori d'arancio

Agrumi

Erbe radici insalate etc.

22 - Qual fu nel 1828 il numero di

Cavalli néant	(2)
Muli 128	(126)
Asini 48	(53)
Buoi 130	(100)
Vacche 140	(120)
Manzi 50	(50)
Vitelli 50	(43)
Montoni 1229	(1400)

Capre 211	(191)
Agnelli 440	(600)
Pecore 1000	(1500)
Majali 120	(120)
	(En 1830)

23 - Quale è stata la quantità di bozzoli, in rubbi, ed a qual prezzo medio sono venduti al rubbo ? *néant*
idem della Lana (non ancor lavata) 120 rups à 9 L le rup (en 1830 140 rups)
dei Cuoi (in numero) *néant*
Del Crine *néant*
Del Miele 20 rups 6 L le rup (1830 idem)
Della Cera (ancor rossa) 20 rups à 24 L (1830 idem à 25 L)
Della Pelli 40 rups 5 L le rup (1830 45 rups))

26 - S'indichi qui contro in qual proporzione sia stato i lraccolto de' cereali (fatta una comune) relativamente alla semente ? se di 5. 8. 10 . per uno.

Pour 1828 5 pour un

In ordine alle vue, se il vino riesca poco gradevole per cattivo metodo di farlo, o per immaturità d'uve, e per magrezza, e cattiva dispozionz del terreno.

Le vin est assez bon en égard au climat.

Rispetto ai boschi se sieno ben coltivati e custoditi ; se ve n'esistano di quelli appartenenti al demanion al comune, od amanimorte ? se questi sieno pure ben coltivati, e custoditi ?

Les bois appartenant aux particuliers sont assez bien entretenus de même que ceux de la commune au nombre de 8 il n'y a aucun appartenant au Royal Domaine.

30- Si accennino finalmente i molino stabili col nome del porpprietarion e dell' esercente, col numero di ruote, e colla designazione del torente, e rivo donde derivansi le acque per le ruotazioni.

La commune en possède un qui a une roue, eaux dérivées du Var.

Un , dérivant les eaux du Rioul des Roberts appartenant à Joseph Simon Ginesy .

Un autre est alimenté par le torrent de la clue appartenant à Jean Joseph Rabat (?) qui l'exerce par lui-même.

Un, alimenté par les eaux du Rioul des Roberts appartenant à Antoine Benoit et Michel Toche.

Un alimenté par les eaux de la Barlatte, appartenant à Joseph Emmanuel Pons.

Un alimenté par le Rioul des Robrets appartenant à Marc Antoine Don qui l'exerce par lui-même.

Un alimenté par les eaux du Rioul de Cante appartenant à Jean Etienne Robert qui l'exerce par lui-même.

Un alimenté par le même Rioul de Cante, appartenant aux habitants de Villeplane.

Un alimenté par la Barlatte appartenant aux habitants de Barels.

Un alimenté par le même torrent appartenant aux héritiers de Joseph Louis Magalon.

Etat du nombre de charrues existant dans l'étendue de cette commune de Guillaumes.

19 germinal an 2.

Dix paires de mules.

Quatre vingt deux paires de bœufs

Soixante dix neuf paires de vaches

En tout 171 charrues qui ne sont employées au labour que quatre mois de l'année compris tous les travaux.

Nous Maire et officiers municipaux de cette commune de Guillaumes certifions et attestons l'état cy devant véritable et l'avoir formé d'après la déclaration de chaque individu de cette commune de Guillaumes. Ce 19 germinal année 2^e républ^e

Etat des particuliers de la commune de Guillaumes qui accoutumés a voir des bêtes a bât les ont vendues depuis le mois d'août dernier. 23 germinal an 2

Jean Baptiste Repon Lantonis

Jean Louis Toche

Victor Rancurel Samuel

Pierre Richerme Pega

Nous Maire et officiers municipaux de cette commune de Guillaumes certifions et attestons l'état cy devant véritable, 23 germinal année 2^e républ^e

Etat des cochons existant dans la commune de Guillaumes à l'époque du 6 prairial année 2.

Nom des propriétaires	Nbre
Ville	
Medecin Jean Baptiste Lions	1
Genevieve Durandy	1
Jean Baptiste Barety	1
Max Lions	1
Joseph Reymond Lambert	1
Boucheniere	
André Giniey	1
Jean Baptiste Baret Caffan	1
Thomas Lions	1
Jean Corporandy	1
Jean Ambroise Pons	1
Joseph Toche (soldat)	1
Les Puits	
Etienne Toche	1
La Ribiere	1
Jean Honoré Pons	1
Jean Magalon	1
Les Roberts	
La Veuve Lieutaud	1
Jean Pierre Repon	1
Dominique Toche	1
Villeplane	
Jean Baptiste Richerme	1

Joseph Reymond Toche	1
Jean Baptiste Taxil	1
Sausetes	
Jean Baptiste Richerme	1
Antoine Richerme (Baron)	1
St Brès	
Joseph Toche	1
Joseph Bante	1
Joseph Toche	1
Barzès	
Laurent Antoine Rey	1
Marie Jeanne Alaïs	1
Antoine Benoit	1
Villetalles	
Jean Baptiste Ravel	1
Joseph Rancurel	1
Jean Baptiste Toche des puits ?	1
Victor Toche Guerron	1
Antoine Toche masevai	1
Amé	
Victor Toche	1
Vincent Ravel	1
Jean-Baptiste Ollivier Repon	1
TOTAL	37

**E007/082/7F1 - Registre pour y inscrire les livrets délivrés par le syndic de Guillaumes
aux domestiques et ouvriers, 20 août 1829.**

	Date	nom et prénom du domestique ou ouvrier	lieu de son domicile	nom et prénom du maître	
1	20/08/1829	Benoit Marie Delphine	Guillaumes	Pons Joseph Simon à Ensengues	
2	20/08/1829	Rey Claire	Guillaumes	Durandy Thomas joseph Notaire	
3	20/08/1829	Henri Charlotte	Guillaumes	Durandy Thomas joseph Notaire	
4	20/08/1829	Nicolas Jean Joseph	Guillaumes	Durandy Thomas joseph Notaire	
5	20/08/1829	Toche Joseph Marc	Guillaumes	Durandy André Just avocat	
6	20/08/1829	Richerme Rose Françoise	Guillaumes	Durandy André Just avocat	
7	20/08/1829	Ravel Joseph	Guillaumes	Mive Etienne du Lavinier	
8	21/08/1829	Rey Marie Henriete	Guillaumes	Barety Jean Baptiste	
9	21/08/1829	Richerme Joseph	Guillaumes	Barety Jean Baptiste	
10	21/08/1829	Richerme Joseph Louis	Guillaumes	Lions Pons Honoré Juge	
11	21/08/1829	Pourchier Elisabeth française	Guillaumes	Lions Pons Honoré Juge	
12	21/08/1829	Benoit Marc Antoine	Guillaumes	Durandy François Xavier Propriétaire	
13	21/08/1829	Toche Françoise	Guillaumes	Durandy François Xavier Propriétaire	
14	21/08/1829	Barety Jean Baptiste	Guillaumes	Aillaud Charles Félix ext avocat et notaire	
15	21/08/1829	Aillaud Rose	Daluis	Mive Emmanuel prop à Boucheniére	
16	21/08/1829	Barety Marie Marguerite	St Brès	Toche Joseph fils d'Etienne des Pouits	
17	21/08/1829	Toche Antoine	St Brès	Guérin Jean Philippe Prop au Pouits	
18	21/08/1829	Rancurel Marie Thérèse	St Brès	Guérin Jean Philippe Prop au Pouits	
19	21/08/1829	Rancurel Simon fils d'André	St Brès	Ravel Joseph Ange des Lavinier	
20	21/08/1829	Toche Joseph Maurice fils d'Honoré	Guillaumes	Durandy Joseph Claude Prop à Guillaumes	
21	21/08/1829	Gilloux Josephine Hélène Louis constance fille de Jean	Boucheniére	Lions Etienne Prop à Guillaumes	
22	21/08/1829	Trouche Rose Marie Fille de François	Le Sauze	Ravel Joseph Prop à Guillaumes	
23	22/08/1829	Graille Marie Reine fille de Joseph Antoine	Châteauneuf	Pons Emmanuel Prop à Boucheniére	
24	22/08/1829	Rancurel Joseph Maurice fils d'André	St Brès	Ginesy Joseph Simon Prop à Guillaumes	
25	22/08/1829	Lions François dit Sounaillon	Villetalles	Remy Jean Baptiste Cordonnier à Guillaumes	
26	22/08/1829	David Jean Joseph feu Joachim	St Martin	Gautier Jean Baptiste cordonnier à Guillaumes	
27	23/08/1829	Mandine Marie Anne feu Pierre	Chateauneuf	Cazon jean Baptsite Prop à Barels	
28	23/08/1829	Mandine Agathe fille de Pierre	Chateauneuf	?	

29	23/08/1829	Nicolas Marie Rose feu Jean Joseph	Sauze	Durandy Joseph Claude Prop à Guillaumes	
30	23/08/1829	Toche Marie Marguerite fille d'Antoine	Boucheniere	Lance Alexandre Prop de Barels	
31	23/08/1829	Don Alexandre Thomas fils de Jean-Baptiste	Barels	Lance Alexandre Prop de Barels	
32	23/08/1829	Toche Jean Baptiste fils de Jean Joseph	Boucheniere	Baret Ambroise Prop à Barels	
33	23/08/1829	Lance Marie Françoise feu Jean Pierre	Barels	Baret Ambroise Prop à Barels	
34	23/08/1829	Barthelemi Anne Marie fille de Marc	Daluis	Gilloux Jean Baptiste fermier à Bouchaneniére	
35	23/08/1829	Lions Marie Victoire fille de Joseph	Ame	Ginesy Jean Baptiste Prop à Barels	
36	25/08/1829	Rancurel Marie Elisabeth fille de Jean Joseph	St Brès	Ravel Louis Joseph Prop à Guillaumes	
37	25/08/1829	Seren Marie R os	St Martin	Richerme Pierre Prop à Barzès	
38	30/08/1829	Richerme Josphe fils de Marc	Guillaumes	Baudin Honoré insinuateur à Guillaumes	
39	30/08/1829	Gilloux Henriette fille de Jean	Guillaumes	Baudin Honoré insinuateur à Guillaumes	
40	30/08/1829	Richerme Celestin fils de Jean Joseph	Serrepetes	Lions Louis François Théodose	
41	30/08/1829	David Baptiste Antoine Balthazar Fils de Jean Baptiste	Guillaumes	Ravel Louis Joseph Prop à Guillaumes	
42	30/08/1829	Baret Marie Marthe fille de Gaspard	?	Lions Jean Joseph de la Vimiane	
43	08/02/1829	Pons Jean Alexandre fils d'Alexis	Boucheniere	Taxil Pierre Simon Prop à Barels	
44	08/02/1829	Pons Marie Marguerite fille de Marc Antoine	Barels	Cazon Toussaint à Barels	
45	08/02/1829	Lions Victor feu Thomas	Boucheniere	Boyer Jean Josphe Louis à Guillaumes	

Dénombrement de la population de Guillaumes 1776-1858

Année	Ville	Poins	Bouchennières	Ensengues	La Geine	Livouens	Hivernasses	Caffans	La Genieisse	Barels	Laves	Serre	la Palud	La Ribière	Les Roberts	Le Coulés	Justins	St Brès	St Brès et Barsès	Barsès	Villetalles	Bancheiron	Amé les ribes ?	Richards	Coulete	Lavimier	Cante	Villeplane	Sausetes	Vimiane	TOTAL	Source d'archives
1776	263	60	207							106				31				121		98	85		113					140			1224	E007-019-CC7
1794	282	57		75	6	25	56	7	15	105	23	48	34	37	60	55	13			91	97	14	46	10	24	36	13	69	54	5	1176	E007_81_1F2
1783	288	54	160	20						130				47					211		102	13	221								1170	E007_81_1F2
1785	490	24	179							114				28	20			90		90	88	12	114				7		60	6	1167	E007_82_5F1
1809	260	44	168							100				37	19				210		102	14	113				12				1213	E007_81_1F2
1817	503		170							101				56				218			100		113				100				1261	E007_81_1F2
1822	312	32	107	56						86				40	17		10	120		92	100	18	84				8	62	34	5	1199	E007_81_1F2
1858										79																						E007_81_1F4

Dénombrement des habitants de Barels entre 1471 et 1982

année	maisons	ménages	exploitation	nbre d'hab.	nbre d'hab. Guillaumes	Rapport Barels/Guillaumes en %
1471		5				
1690		22				
1775		17				
1776				106	1244	8,52
1778		19		106		
1788		15	15	111		
an II		15	15	105	1176	8,93
an V	17	16				
an XI				130	1170	11,11
an XIII				114	1167	9,77
1809				100	1213	8,24
1817				101	1261	8,01
1822				86	1199	7,17
1858		16		79	1102	7,17
1868	18	15				
1872	16	16	14	82	1173	6,99
1881	12	12	11	69	1289	5,35
1886	13	13	12	57	1090	5,23
1891	14	14	12	56	1132	4,95
1896	15	15	13	61	1026	5,95
1901	14	14	13	53	1061	5,00
1906	15	15	13	50	1002	4,99
1911	13	14	13	48	1132	4,24
1921	11	11	10	46	852	5,40
1926	9	9	8	45	867	5,19
1931	9	9	7	38	851	4,47
1936	9	18	9	42	882	4,76
1946			1		748	0,00
1968	1	1	1	1	594	0,17
1982	10	2	1	9	546	1,65

Dénombrement canton de Guillaumes an IX-1990

	an IX	an XIII	av 1822	1822	1838	1848	1858	1861	1866	1872	1876	1881	1886	1891	1896
Guillaumes	1210	1176	1165	1199	1351	1249	1102	1117	1156	1173	1154	1289	1090	1132	1026
Péone	875	877	735	851	820	807	595	646	679	643	660	641	645	641	581
Beuil	468	702	790	702	845	719	555	589	596	568	559	580	623	641	594
Entraunes	582	571	600	654	675	573	483	479	454	436	412	401	406	396	375
St Martin	440	498	569	621	709	631	616	623	636	584	559	550	514	514	486
Sauze	405	412	434	398	389	368	298	297	298	253	237	216	227	232	218
Châteauneuf	302	316	316	333	248	269	245	263	252	250	253	234	227	225	231
Villeneuve	275	275	312	357	356	346	349	334	319	305	276	270	279	245	242
Daluis	405	393	377	429	465	466	350	374	360	430	401	413	403	405	389

	1901	1906	1911	1921	1926	1931	1936	1946	1954	1962	1968	1975	1982	1990
Guillaumes	1061	1002	1132	852	867	851	882	748	640	626	594	558	546	533
Péone	575	534	541	507	476	437	473	407	404	465	515	521	535	528
Beuil	597	635	675	544	505	512	702	557	391	360	326	320	313	323
Entraunes	359	371	403	304	258	233	234	201	142	141	103	122	121	127
St Martin	453	504	477	356	310	296	306	218	188	177	172	115	113	113
Sauze	210	211	179	150	130	141	157	110	88	65	42	43	85	60
Châteauneuf	251	214	197	151	141	106	87	79	44	44	19	36	47	71
Villeneuve	218	214	248	194	211	170	175	142	112	99	82	76	61	77
Daluis	392	403	425	285	325	307	261	235	209	182	202	185	124	111

E007/106 Police Municipale

111 : Ordonnance de police municipale (an II – an IV), cahier. Documents : affaire de bris de scellés s'étant déroulés dans la maison du prêtre de Barels. (17 germinal an II.)

« Ce jourd'hui dix sept germinal de l'an second de la République française une et indivisible à trois heures après midy, s'est présenté devant nous maire et officiers municipaux de cette commune de Guillaumes Honoré Don demeurant au hameau de Barels dépendant de cette commune de Guillaumes, lequel nous a requis de recevoir la dénonciation qu'il vient de nous faire des faits cy après détaillés, à quoy nous avons procédé ainsy qu'il suit. // J'ai eu le malheur en dernier lieu d'incendier ma maison d'habitation sise au quartier de Barels dépendant de cette commune, ce qui m'a obligé de me remiser dans la maison, qu'occupait le pretre desservant ledit quartier. Le sept du courant mettant rendu de ce chef lieu en la dite maison du pretre de Barels, j'y trouvai les citoyens Durandy brigadier, et Toche gendarme, qui en ma présence opposèrent deux scellés ; un sur le trou de la serrure d'un placard qui se trouve à un appartement de la dite maison à plain pied de la cuisine ; et un autre au canon d'un tonneau qui était en la cave située inférieurement à la dite cuisine. Le dit brigadier Durandy me dit, que non obstant cette opposition de scellés, je pouvais continuer de faire ma demeure en cette maison, comme effectivement je l'y ai faite et y fais. Le quatorze de ce mois j'étais à travailler en campagne, le soir m'étant retiré, Honorade Pons ma mère me rapporta : que dans la journée et environ vers l'heure du midy, le citoyen abbé Graille qui desservait la dite succursale de Barels s'était introduit en la dite maison, que sans luy rien dire il avait passé dans l'appartement ou était le placard, qu'il en était sorti sans qu'elle sut ce qu'il y avait fait. Cela me fit naitre des soupçons, je passai dans l'appartement ou était le placard, et je trouvai que le scellé qui y avait été apposé était encore entier, mais que la porte du même qui n'était fermée que par un crochet par dedans était ouverte, mais j'ignore sy on y a enlevé quelque chose, parce que je n'ai pas eu la curiosité de le vérifier. Ce même soir je couchais a mon ordinaire dans le dit appartement en compagnie d'Honoré Richerme mon beau fils. Vers la minuit je m'éveillais et j'entendis quelque bruit dans la cave ou on avait apposé le scellé ; je m'y rendis tout de suite avec mon dit beau fils et nous y trouvames le dit citoyen abbé Graille ainsy que Thomas Taxil fu Dominique citoyen du dit hameau de Barels qui avaient tiré le vin du tonneau où on avait apposé le scellé, qui avait par conséquent été brisé, et ils en emportèrent encore une partie dans un chauderon en ma présence, et nonobstant que je leur représentasse qu'ils m'exposaient à une mauvaise affaire, à cause que j'étais logé dans

cette maison. J'allais me coucher et j'ignore ou les dits Graille et Taxil ont emporté le vin. J'indique pour témoin des faits cy devant dénoncés le dit Honoré Richerme mon beau fils icy présent.

Tous lesquels faits le dit Don a affirmé être tels qu'il les a déclarés, et requis a dit ne savoir.

[signatures : Magalon maire – Lambert officier municipal – Ollive officier municipal – Cason officier municipal – Guérin officier municipal – Lions officier municipal – Genesy A N. P.] »

« Louis Etienne Durandy secrétaire greffier

Du dit jour et an par devant nous maire et officiers municipaux susdits est comparu Honoré Richerme fu Jean Joseph témoin ammené par Honoré Don, à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont a sa connoissance au sujet de délit mentionné dans la dénonciation faite par Honoré Don, lequel témoin nommé a fait sa déclaration ainsy que suit :

Honoré Richerme cultivateur demeurant au hameau de Villeplane dépendant de cette commune agé d'environ vingt quatre ans a dit : être beau fils du dénonciateur, et allié au second degré du prévenu abbé Graille, et nullement parent ni allié de l'autre prévenu Taxil, et a déclaré que le quatorze du courant il avait été aider son beau- père Honoré Don à travailler en campagne. Le soir en se retirant il fut présent lorsqu'Honorade Pons mère du dit Don rapporta à celui cy que dans la journée et vers l'heure du midy le citoyen abbé Graille s'était introduit en la maison d'habitation destinée pour le pretre desservant le quartier, et qui est actuellement occupée par le beau père du déposant, qu'il avait passé dans l'appartement ou se trouve un placard sur lequel on avait apposé le scellé, qu'il en était sorti sans qu'elle sut ce qu'il avait fait, que le soir il alla se coucher avec son dit beau père dans le dit appartement ou était le placard qu'à cette occasion il reconnut que le scellé était encore entier et que les portes étaient entrouvertes, que vers la minuit environ, s'étant éveillé, il entendit quelque bruit dans la cave de la dite maison située inférieurement à la cuisine, que s'y étant rendu avec son beau père, ils y trouvèrent le dit citoyen abbé Graille, et Thomas Taxil fu Dominique du dit hameau de Barels qui avaient tiré du vin dans un chauderon d'un tonneau qui est dans la dite cave, et qu'ils avaient ensuite appliqué de nouveau un cachet au canon du dit tonneau, qu'il vit que le dit Taxil emporta le vin qu'on avait tiré dans ce chauderon sans qu'il sache ou il l'a emporté.

Et a signé sa séclaration au bas de chaque page avec nous.

[signatures : Honoré Richerme – Magalon maire – Lambert officier municipal – Lions officier municipal – Cason officier municipal – Ollive officier municipal – Guérin officier municipal – Genesy N. P. – Louis Etienne Durandy secrétaire greffier] »

« Mandat d'arret

Nous maire et officiers municipaux de cette commune de Guillaumes, district du Puget Theniers, département des Alpes Maritimes [renvoi] mandons et ordonnons à tous executeurs de mandements de justice de conduire en la maison d'arret du district du Puget Theniers seant à la Roque Steron les citoyens abbé Graille, et Thomas Taxil prévenus d'avoir le quatorze de ce mois brisé les scellés mis par ordre de justice sur des meubles appartenant au dit abbé Graille, et d'avoir enlevé du vin qui était sous les dits scellés, mandons au dit gardien de la maison d'arret de les recevoir, le tout en se conformant à la loy ; requérons tous dépositaires de la force publique, auxquels le présent mandat sera notifié, de preter main forte pour son execution en cas de necessité ; déclarant ne pouvoir sceller le présent à faute de cachet.

Donné à Guillaumes dans la maison commune le dix huit germinal l'an second de la Republique française une et indivisible. [renvoi : oui et ce requerant le citoyen agent national ut supra]

[signatures : Magalon maire – Lions officier municipal – Lambert officier municipal – Genesy N. P. – Louis Etienne Durandy secrétaire greffier]

Reçu copie du mandat cy dessus Guilleaumes le 19 germinal été la 2^e année républicaine Durandy brigadier] »

« En-tête : Egalité – Liberté – ou la Mort La République et le Roy]

Moi soussigné Joseph François Durandy brigadier de gendarmerie nationale, ensuite d'une requisition qui m'a été faite par la municipalité de cette commune de Guilleaumes dattée du dix huit du courant mois qui ordonne l'arrestation des citoyens abbé Graille et Thomas Taxil du hameau de Barels, dépendant de cette même commune, prevenus d'avoir le quatorze de ce mois brisé les celés (sic) mis sur des effets appartenants au susdit abbé Graille, de sorte qu'après avoir fait toutes les perquisitions possibles à l'effet de mettre en execution la susdite requisition m'y étant transporté accompagné du citoyen Lombard gendarme national, n'ayant trouvé aucun des prevenus, nous avons seulement reconnu qu'on avoit enlevé plusieurs effets qui etoient renfermes dans un armoire qui se trouve dans la ditte chambre sans avoir brisé le celé, par le moyen d'une porte qu'on a achevé, nous avons reconnu qu'on avoit brisé le celé mis sur un tonneau de vin et qu'on l'avoit enlevé sans avoir fait aucune fraction aux portes qui s'y trouvent, savoir une fermée a clef et l'autre appuyée par derriere, ce qui ne pouvoit se faire qu'en faisant fraction ou par l'autorisation de celui qui occupoit la maison. De sorte que nous n'y avons plus trouvé qu'une soutane, une veste et cinq livres savoir Les sermons du Pere Bourduhoüe, un Fluta(?) encheri(?), Le devoir d'un pasteur, un breviaire et Mes particules que nous avons déposé entre les

mains du citoyens Cazon officier républicain pour les faire transmettre vers la municipalité de cette commune, ce jusques le directoire du distric (sic) du Puget Theniers seant à la Roque Steron en aie ordonné autrement, cela fait nous nous sommes retirés et avons signé. Guilleaumes le 20 germinal l'an 2 de la République Française une et indivisible.

Durandy brigadier de gendarmerie nationale

Certifié conforme à l'original.

Cette copie a été remise à la municipalité le 25 germinal sans qu'on luy ait remis aucun effet.

Magalon Maire. »

115 – Sinistres. – incendies, orages de grêle, inondations : instructions, arrêtés, listes des sinistrés, déclarations de pertes, états des dégâts (an VIII – 1844, 1892).

Livret concernant les orages de grêle survenus sur la commune de Guillaumes en 1818

Tableau de répartition de la somme de L. 318 = 90, accordée, dans la distribution des fonds de non valeur de 1818, en faveur des particuliers cy après dénommés, à cause de la grêle, comme par le rapport d'expertise du 12^{7bre} 1818.

Nom et prénom des particuliers	Leur domicile	Montant des dommages	Quote-part de l'indemnité
Cazon Jean Baptiste	Barels	200 = 11	4 = 70
Cazon Joseph Laurent		301 =	7 = 08
Cazon Jean Joseph		180 =	4 = 27
Pons Pierre François		470 =	11 = 04
Pons Marc Antoine		266 =	6 = 25
Baret Jean Dominique		261 =	6 = 17
Lance Marc Antoine Ramé		221 =	3 = 19
Lance Jean Vincent		226 =	3 = 31
Taxil Simon		340 =	7 = 99
Lance Jean Dominique		290 =	6 = 82
Pons Joseph Emmanuel		223 =	3 = 25
Pourchier Jean Louis		70 =	1 = 65
Pourchier Jean Baptiste		80 =	1 = 88
Don Jean Baptiste		151 =	7 = 55
Lance Jean Pierre Basane		170 =	7 =
Ginesy Pierre		155	3 = 50

Messieurs les membres du conseil ordinaire de la ville de Guillaumes

Exposent les sieurs avocat Pierre Honoré Lions, François Xavier Durandy, notaire Charles Felix Aillaud, notaire Thomas Joseph Durandy, Etienne Clenchard, Jean Baptiste Barety, Joseph Simon Lions, Jean Corporandy, Dominique Meanjaud, Jean Baptiste Riboty, Joseph Menjaud Louyon, la veuve d'Honoré Menjaud, Jean Antoine Magelon, Joseph Pons dit Rouan, Antoine Ranquil, Jean Baptiste Repon, Thomas Lions, Thomas Jusbert, Joseph Simon Giniey, Jean Joseph Toche Julien, Joseph Toche feu Roch, Jean Baptiste Lions Lauvon, Jean François Lions, Jean Baptiste Lions Sounaillon, Jean Baptiste Bellieud, Dominique Pons Filouquet, Jacques Lions, Jean Baptiste Jusbert Teisseire, Simon Pons, Joseph Toche, soldat, Etienne Baudin, Joseph Honoré Toche Grandole, Victor Barety, Balthazar Giniey, Jean Joseph Repon, Jean Baptiste Cazon, Joseph Laurent Cazon, Joseph Cazon, Pierre François Pons, Marc Antoine Pons, Jean Dominique Baret, Marc Antoine Lance Rame, Jean Vincent Lance, Simon Taxil, Jean Dominique Lance, Joseph Emmanuel Pons, Jean Louis Pourchier, Jean Baptiste Pourchier, Jean Baptiste Don, Jean Pierre Lance, Pierre Giniey, Joseph Pons de la Ribièrre, Louis Geney, et Honoré Magelon, tous habitants sur le territoire de cette ville de Guillaumes qu'un orage des plus affreux, arrivé dans les journées des 20 et 26 juillet dernier a dévasté entièrement les récoltes des exposants en grains et vin au point qu'il ne reste pas à une grande parties des memes de quoi ensemercer leurs champs, et quelques uns sont dépourvus de moyens, pour se procurer les grains nécessaires pour ensemercer, et pour leur subsistance. Dans leur triste position, ils se proposent de solliciter en dédommagement, et pour y parvenir, ils vous prient Messieurs d'attester la vérité du fait et de faire les autres actes préparatoires pour faire procéder à la visite du dit dommage, afin de mettre l'office de la générale intendance, et portée de donner les providences nécessaires sur leur demande.

Soit le détail de dommage approuvé par chacun des exposants

	Froment Charg.	Méteil Charg.	Orge Charg.	Légime Charg.	Vin Charg.
Lions sieur avocat Pierre Honoré	30		8	6	
Durandy sieur François Xavier	20		4	3	
Aillaud Charles Felix	34	4		1	10
Clenchard Etienne	45		8	6	
Barety Jean Baptiste	32		6		4
Report	167	5	28	17	14
Lions Joseph Simon	40	5	4	4	
Corporandy Jean	12	3	4	2	
Menjaud Dominique	6		3	1	
Riboty Jean Baptiste	12	1	3	4	
Menjaud Joseph Louyon	6	1	4	2	
Menjaud la veuve d'Honoré	2		1		
Magalon Jean Antoine	8	4	6		
Pons Joseph Rouan	2	2	1	1	
Ranquil Jean Baptiste	3	1	1		
Repon Jean Baptiste	3	1	1		
Lions Thomas	10	4	3	2	
Jusbert Thomas	7	4	4	3	
Giniey Joseph Simon	13	4	4	3	
Toche Jean Joseph Julien	10	3	7	1	4
Toche Joseph feu Roch	13	3	1	1	
Lions Jean Baptiste Lauvon	13	3	2	3	
Lions Jean François	4		1	1	
Lions Jean Baptiste Sounaillon	4	3	1		
Bellieud Jean Baptiste	20		2	1	4
Pons Dominique Filouquet	7	3	1		
Lions Jacques	10	8	1	1	
Jusbert Jean Baptiste Teisseire	6	3	2	1	
Report	386	61	63	47	22
Pons Simon	8		2	1	
Toche Joseph soldat	4	2	1	1	
Baudin Etienne	5				
Toche Joseph Honoré Grandole	4	1	1	1	
Barety Victor	3	1	1		
Ginesy Balthazar	2	1			
Repon Jean Joseph	2	2	1		
Cazon Jean Baptiste	12	5	4	4	
Cazon Joseph Laurent	10	6	4	3	
Cazon Joseph	6	8		2	
Pons Pierre François	18	12	8	5	
Pons Marc Antoine	9	4	3	1	
Baret Jean Dominique	10	7	7	3	
Lance Marc Antoine Ramé	6	6	5	2	
Lance Jean Vincent	6	6	5	2	
Taxil Simon	20	8	5	4	
Lance Jean Dominique	7	8	3	3	
Pons Joseph Emmanuel	6	6	3	3	
Pourchier Jean Louis	4	1		1	
Pourchier Jean Baptiste	3	1	2	1	
Don Jean Baptiste	6	4	5	2	
Report	537	130	123	86	22
Lance Jean Pierre Basane	4	4	1	1	
Ginesy Pierre	4	4	3	2	
Pons Joseph de la Ribière	4			1	
Ginesy Louis	3				10
Magalon Honoré	1				1
Guerin la veuve de Jean Philippe	30		3	3	1
	585	138	130	92	33

Dans les quartiers de Bouchenières, Barels, Geinard, les Cloutasses, St Joseph d'Ensengues, terroirs de cette ville [...]

Signatures

+

Manques

Le conseil ordinaire de la ville de Guillaumes, légitimement assemblé en la maison commune par devant l'avocat Pierre Honoré Lions juge royal de ce mandement, vu la remontrance cy devant, et d'après les informations locales qu'il s'est procuré (sic), a unanimement déclaré qu'il n'est que trop vrai que les exposants ont souffert le

dommage dont ils se plaignent, que les récoltes qui leur ont été importées formaient la principale ressource de la majeure partie, qu'il y en a parmi eux, qui ne recueillent pas de grains pour ensemercer leurs champs, et quelques uns qui n'ont d'autre ressource pour acheter du bled pour cet ensemencement et pour pouvoir a la subsistance de leurs familles, que de vendre, s'ils en trouvent l'occasion, quelque'un de leurs biens fonds, que par conséquent il y a lieu à leur accorder une bonification que parmi les recouverts il y a Mr le juge, le syndic, le vice syndic, les sieurs conseillers Corporandy, et Cazon, et Ginesy, ainsi que le sieur secrétaire qui y sont intéressés
Le consul propose pour experts, afin de donner leur sentiment sur les dommages soufferts, les sieur note Joseph Balthazar Ginesy, Bernard Ginesy et Hiacinthes Ginesy syndic, tous trois du lieu de Chateauneuf lesquels feront leur rapport par devant le baile des communes de ce mandement qu'il plaira à Mr l'intendant de députer. Il nomme le sieur Joseph Claude Durandy de cette ville, non intéressé, pour indicateur.
Fait à Guillaumes le vingt août 1818.
[signature]

Rapport d'estimation

L'an mil huit cent dix huit et le douze du mois de septembre, à Guillaumes, par devant nous Hiacinthe Tholozan, Baile ordinaire du lieu de Chateauneuf, et en cette partie spécialement délégué de l'office de la générale intendance de Nice, par décret du 24 août dernier, est comparu le sieur notaire Balthazar Ginesy fût sieur notaire François, natif et habitant du dit lieu de Chateauneuf, lequel moyennant le serment qu'il a prêté, couché corporellement les écritures entre nos mains, informe, comme il dit être de la force et importance d'un tel acte, a rapporté et rapporte ce qui suit.

Moi Balthazar Ginesy, puis dire et affirmer avec toute vérité qu'au role de la commission à moi donné par le décret précité de l'office de la générale intendance, et à l'invitation du sieur François Xavier Durandy, syndic moderne de cette ville de Guillaumes, et conformément à la monition fixée dans le manifeste de Mr le Baile délégué publié et affiché le dix de ce mois, je me suis rendu en cette ville le onze du meme mois, d'où, en compagnie du sieur Joseph Claude Durandy, indicateur nommé par le meme décret, je me suis transporté en premier lieu au quartier des Cloutassés, et successivement en ceux de St Jaume, l'Adrech de Buziers et St Joseph. Et aujourd'hui douze j'ai parcouru en compagnie, et à l'indication du dit sieur Durandy, les quartiers d'Ensengues, Bouchenièrre, Geirards et Barels, le tout sur sur (sic) le terroir de cette dite ville. Après avoir attentivement examiné les récoltes des propriétés des dits quartiers, après avoir entendu la majeure partie des propriétaires, en leurs observations, sur les dégats par eux soufferts, après avoir même entendu des particuliers non intéressés sur le produit apparent de chaque propriété et sur le degré de maturité où étaient parvenus leurs récoltes, à l'époque des orages des 20 et 26 juillet dernier, il en est résulté 1° qu'à cette époque toutes les récoltes étaient encore sur pied, nul champ n'ayant encore été moissonné et les grains non encore murs. 2° que les récoltes en grains ont été, dans quelques quartiers, comme celui de Bouchenièrre, emportées en totalité, la grêle ayant meme enfoncé la paille dans la terre ; dans ceux de Geirard et Barels elles ont été emportées au moins par moitié, dans celui d'Ensengues d'un cinquième. 3° que les récoltes en vin dans les quartiers des Cloutasses, St Jaume et l'Adrech des Buziers ont été dévastées d'un tiers ; et d'après ces bases j'estime que le dommage souffert par chacun des propriétaires cy après nommés peut être évalué aux quantités des faits là chacun d'un notté.

Savoir [...] copies

Ayant vacqué à mes dites opérations deux journées, et autant le sieur indicateur.

Duquel rapport le sieur Durandy syndic de cette ville de Guillaumes a requis les tisoniales, lesquelles nous baile et délégué susdits nous lui avons concédé et concédons et tous les intervenants sus nommés ont signé avec nous déclarant avoir vacqué d'une journée.

Ginesy

Role des habitants et propriétaires de cette communauté de Guillaume pour réparer (sic) les dommages aux chemins, canal du moulin, et pour le tour, et planches emportés le terroir par le désastre de pluie arrivé dans la nuit du 26 au 27 août 1834.

Barels

- 238 Baret Marc Antoine
- 239 Baret Ambroise
- 240 Cazon Jean B^{te}
- Cazon Hoirs de
- 241 Don Hilaire
- 242 Ginesy Jean B^{te}
- 243 Lance Pierre Antoine

244 Lance Jean Dominique
 245 Lance Marc Antoine
 246 Lance Ambroise
 247 Lance Alexandre
 248 Lance Marie C...
 249 Pons Marc Antoine
 250 Pourchier Jean Baptiste
 251 Pourchier Joseph
 252 Taxil Pierre Simon
 253 Pons Joseph Basile

E007/121 - 9M5 – Eglises et presbytère des hameaux de Villeplane, des Barels et de Saint-Brès. Réparations : délibérations, instructions, devis, plans (1839 – 1905)

Liasse : Eglise et presbytère de Barels. 1862, 1866, 1897 - 1905

DEPARTEMENT
 Des
 ALPES-MARITIMES
 SOUS-PREFECTURE
 De
 PUGET-THENIERS

Très urgent

PUGET-THENIERS, le 2 mai 1862

Monsieur le Maire,

Travaux C^{aux}

Réparations à
 L'église et au
 Presbytère de
 Barels

J'ai l'honneur de vous retourner, rectifié conformément aux indications contenues dans la délibération du conseil municipal de Guillaumes du 10 février dernier, le projet de réparations à exécuter à l'église de Barels. Je vous prie de mettre de nouveau ce projet sous les yeux du conseil de fabrique et du conseil municipal pour que ces assemblées l'approuvent s'il y a lieu et qu'elles votent les ressources nécessaires à son exception. Ci-joint des imprimés pour cahiers des charges.

.../...

Recevez Monsieur le Maire l'assurance de ma considération distinguée.
 Le Sous-Préfet.

Puget-Théniers, le 14 7bre 1886

DEPARTEMENT
 DES
 ALPES-MARITIMES
 SOUS-PREFECTURE
 DE
 PUGET-THENIERS

Monsieur le Maire,

Travaux com^{aux}
 réception

J'ai l'honneur de vous adresser le procès-verbal de réception des travaux de réparations exécutés à l'église et au presbytère de Barels.

Je vous prie de faire accepter au procès-verbal, à l'entrepreneur et de délivrer ensuite à celui-ci le mandat du solde qui lui revient.

Agrérez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

P. le Sous-Préfet empêché,
 Le membre du Cstl G^{al} Délégué.

M. Raybaud

Paroisse de Barels - Délibération du conseil de Fabrique, 20 avril 1897.

L'an mil huit cent quatre vingt dix sept et le vingtième du mois d'avril, dimanche de Quasimodo, le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Barels s'est réuni au presbytère lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mr Olhive Pierre.

Etaient présents Mr Mr OLhive Pierre, l'abbé Fabron curé, Lance Xavier, ancien trésorier de la dite église, Lance Cyrille nouveau trésorier ; Cazon Damien et Baret Zéphirin.

Le conseil s'est occupé des réparations urgentes que nécessite le corps de l'église. Les observations du conseil se sont portées principalement sur le mauvais état de la toiture et des murailles dégradées d'abord par la secousse de tremblement de terre survenue en l'année mil huit cent quatre vingt six et détériorées ensuite par la filtration des eaux de pluie et de neige à travers la toiture. En conséquence le conseil invite Mr Ravel Etienne ingénieur à

dresser un plan et devis et un cahier des charges des travaux qu'exigent ces réparations, et décide d'adresser à l'autorité civile une demande de secours pour subvenir à la dépense des dites réparations s'élevant à la somme de Et à cette fin le même conseil alloue une indemnité de deux cent francs provenant des fonds de l'église, des journées imposées aux propriétaires.

Ont signé la présente délibération

Olhivier P. président

Lance C. trésorier

Lance X. membre

Cazon D. membre

Baret Z. membre

L'abbé J. Fabron secrétaire

Réparations à l'église de Barels – extrait du registre des délibérations du conseil municipal, 6 juin 1897

Séance ordinaire du 6 juin 1897.

L'an mil huit cent quatre vingt dix sept, le six juin à dix heures du matin, le conseil municipal de Guillaumes convoqué le 30 mai, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M Clenchard Justin, Maire.

Conseillers en exercice : 12

Etaient présents : MM. Clenchard Justin, Robert J. B., Lance, - Robert J. - Aillaud, - Lions G. - Rancurel, -

Toche J. M., - Lions C. et Richerme.

Absents : M. M. Boyer et Toche J. G.

M. Aillaud a été élu secrétaire. M. le Maire soumet au conseil municipal les plans, devis et cahier des charges relatifs aux travaux de réparations de l'église paroissiale du hameau de Barels et l'invite à vouloir bien délibérer.

Le conseil municipal,

Vu les plans, devis et cahier des charges dressés par M. Ravel ingénieur, le 4 juin 1897 et dont le montant s'élève à la somme de

Vu la délibération du conseil de fabrique du dit hameau votant un crédit de	100	00
Vu la souscription volontaire des habitants s'élevant à la somme de	90	00
Vu la situation financière de la commune vote une somme de	200	00
	Total	390 00

.../...

et prie très respectueusement Monsieur le Préfet de bien vouloir être son interprète auprès de M. M. les membres du Conseil Général afin d'obtenir du département ou de l'Etat un secours de six cent dix francs 610 frs 00 somme égale au déficit à combler.

Fait et délibéré à Guillaumes, les jour, mois et an susdits.

Ont signé : tous les membres présents.

Pour copie conforme

Le Maire

Clenchard (signature)

Tampon : Lu et approuvé

Nice, le 26 juin 1903

Pr le Préfet

Le conseiller de Préfecture délégué

Certificat d'achèvement des travaux de réparations de l'église de Barels, 20 juin 1903

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
Commune de Guillaumes

Nous, Maire de la commune de Guillaumes, certifions que les travaux de réparations à l'église du hameau de Barels pour lesquels il a été accordé un secours de 400 frs par décisionnelle du 20 juin 1903 sont achevés ou en cours d'exécution.

Fait à , le 189

Le Maire Toche (signature)

Réparations à l'église du hameau de Barels, Nice, le 30 décembre 1902.

Le préfet des Alpes-Maritimes à Monsieur le sous-préfet de Puget-Théniers

J'ai l'honneur de vous informer que le Conseil Général a émis, dans sa séance du 31 octobre dernier, un avis favorable à l'allocation, en faveur de la commune de Guillaumes, d'un secours sur les fonds de l'Etat pour l'aider à payer la dépense des travaux projetés à l'église du hameau de Barels.

Pour me permettre d'adresser le dossier de l'affaire à M. le Ministre des Cultes, à qui il appartient de statuer je vous prie de me faire parvenir le plus tôt possible les pièces indiquées ci-après, dont la production est prescrite par les instructions ministérielles, savoir

1° Dernier budget de la fabrique de Barels ;

2° Certificat de dépôt au greffe du conseil de préfecture du dernier compte de cet établissement.

Pour le Préfet

Le Vice-Président du conseil de Préfecture

Demande de secours de l'Etat, Puget-Th. Le 12 juin 1902

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Puget-Thénières, le 30 juin 1903

Le sous-préfet de Puget-Thénières à Monsieur le Maire de Guillaumes

J'ai l'honneur de faire connaître que, sur la proposition de M. le Préfet, M. le Ministre de l'intérieur et des cultes a accordé à la commune de Guillaumes un secours de 400 francs pour l'aider à payer la dépense de restauration de l'église du hameau de Barels. La municipalité disposant des ressources nécessaires pour pour (sic) faire face à la totalité de la dépense, je vous retourne le dossier de l'affaire dûment approuvé. M. le Préfet autorise la mise en adjudication des travaux. L'allocation précitée serait considérée comme nulle et non avenue si elle n'était pas réclamée dans un délai de deux ans à dater du 20 juin courant.

Le Sous-Préfet

Projet de réparations à l'église de Barels, 18 février 1905.

Mairie de Guillaumes

L'an mil neuf cent cinq et le dix huit février à dix heures du matin, Nous, Long Joseph, Maire de la commune de Guillaumes, assisté de M ; M. Robert Jean-Baptiste et Richerme Adolphe, membres du conseil municipal et de M. Issautier désigné par délibération pour dresser les décomptes et signer toutes les pièces nécessaires au règlement des dépenses et en présence de l'entrepreneur dûment appelé.

Nous sommes transportés sur les lieux pour examiner les travaux exécutés et les fournitures faites par le sieur Corporandy Jean, entrepreneur.

Nous avons reconnu que les travaux sont terminés et ont été exécutés d'après les clauses du devis et du cahier des charges ainsi que du procès-verbal d'adjudication en date du 19 juin 1904, approuvé le 23 juin 1904,

.../...

que les fournitures sont de bonne qualité et que le tout peut être reçu en foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal de réception.

Monsieur le Maire à Guillaumes

Note de travail supplémentaire de l'église de Barels.

1° Réparations supplémentaires, fournitures et façons 15 frs

2° Réparations à un mur de derrière fournitures et main d'œuvres 5 frs

3° 115 mètres de lattes pour la charpente. Déplacement des vieilles lattes et remplacement des neuves fournitures et façon 1'80 le mètre.

Corporandy

Réparations à l'église de Barels- Procès-verbal d'adjudication, 19 juin 1904

[DEPARTEMENT DES ALPES-M. – ARRONDISSEMENT DE PUGET-THENIERS. – Montant de l'adjudication 876 f 54 – Rabais 15% 1310,48 – Montant net 745 f 06 – Adjudicataire Corporandy Jean]

Mairie de Guillaumes

Travaux communaux

Réparations à l'église de Barels

Procès-verbal d'adjudication

L'an mil neuf cent quatre et le dix neuf juin à quatre heures du soir

Nous, maire de Guillaumes, assisté de M. M. Ravel Joseph et Graille Edouard, membres du conseil municipal, en conséquences des affiches et publications faites conformément aux articles (69) de la loi du 8 avril 1884 et 6 de l'ordonnance du 14 novembre 1837, nous sommes rendu à la mairie à l'effet de procéder à l'adjudication au rabais et à l'estimation des feux, des travaux de réparations à l'église de Barels.

Lecture faite des charges, clauses et conditions de l'adjudication, nous avons annoncé qu'il allait être procédé à la réception des rabais sur la mise à prix de 876 fr 54.

Le montant de chaque rabais ne pourra être inférieur à un franc pour cent 1 fr 00. Il a été allumé un premier feu pendant la durée duquel M. Bellendy Dominique a fait un rabais de un pour cent 1%

Après une série de nouvelles adjudications, M. Corporandy a offert un rabais de quinze pour cent soit un rabais total de cent trente-un francs quarante huit centimes. 131 frs 48

Deux autres feux ayant été allumés successivement et s'étant éteints sans nouveaux rabais, nous avons adjugé au sieur Corporandy Jean moyennant la somme de sept cent quarante cinq francs six centimes 745 fr 06

.../...

et aussitôt, le sieur Corporandy a déclaré accepter l'adjudication et s'engage à exécuter les dits travaux et fournitures selon les clauses et conditions du devis et du cahier des charges déclarant en avoir pris connaissance.

Et pour sûreté et garantie de son adjudication, le sieur Corporandy a versé dans la caisse du receveur le montant de son cautionnement fixé à quarante francs représentant le vingtième du prix de l'adjudication.

Cette adjudication ne sera valable que si elle est approuvée par l'autorité préfectorale.

Le sieur Corporandy a signé avec nous et les membres du bureau.

Fait et clos à la mairie de Guillaumes le jour, mois et an susdits.

Ont signé : Long maire, Corporandy entrepreneur, Graille et Ravel conseillers municipaux.

Bonnelière receveur municipal.

Lu et approuvé :

Nous le 23 juin 0904

Pour le préfet

Secrétaire G^{al} Délégué.

Signé Droz

Tampon : [enregistré à Guillaumes le 7 juillet 1904 F°49

Pour neuf francs 50 centimes

Signé : Bihel

Pour copie conforme P. le maire absent l'adjoint]

Projet de réparations à l'église de Barels – 18 février 1905

En marge : [DEPARTEMENT DES ALPES M^{ES} – ARRONDISSEMENT DE PUGET-THENIERS – Procès-verbal]

Mairie de Guillaumes

Projet de réparations à l'église de Barels.

L'an mil neuf cent cinq et le dix huit février à dix heures du matin.

Nous, Long Joseph, maire de la commune de Guillaumes, assisté de M. M. Robert Jean-Baptiste et Richerme Adolphe, membres du conseil municipal et de M. Issautier, désigné par délibération pour dresser les décomptes et signer toutes les pièces nécessaires au règlement des dépenses et en présence de l'entrepreneur dûment appelé.

Nous sommes transportés sur les lieux pour examiner les travaux exécutés et les fournitures faites par le sieur Corporandy, entrepreneur.

Nous avons reconnu que les travaux sont terminés et ont été exécutés d'après les clauses du devis et du cahier des charges ainsi que du procès-verbal d'adjudication en date du 19 juin 1904, approuvé le 23 juin 1904, que les fournitures sont de bonne qualité et que le tout peut être reçu définitivement. En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal de réception provisoire.

Fait à Guillaumes, le jour, mois et an susdits.

M. le maire absent

L'adjoint

L'architecte

J Issautier

L'entrepreneur

Corporandy

Les conseillers m^{aux}

Restauration de l'église du hameau de Barels, 4 nov 1907

En marge : [PREFECTURE DES ALPES MARITIMES – 1° DIVISION – Commune de Guillaumes – Restauration de l'église du hameau de Barels]

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nice, le 4 novembre 1907

Monsieur le maire de Guillaumes est informé en réponse à sa demande de la subvention de 200 fr, accordée par la commission départementale dans sa séance du 13 novembre 1897 pour restauration de l'église du hameau de Barels.

Que, conformément à la décision de principe prise par le Conseil Général dans sa séance du 25 août 1893, aucune subvention ne peut être mandatée qu'après la vérification, par un agent de l'administration des Ponts-et-

Chaussées, du décompte des travaux exécutés. Le décompte de ces travaux a été communiqué, à cet effet, à M. l'ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées. Dès que l'avis de ce chef de service sera parvenu à la Préfecture, la subvention précitée sera, s'il y a lieu, versée dans la caisse municipale.

Pr le préfet

Le secrétaire Général Délégué

E007/121 - 9M6 – Cimetière. Travaux concernant le cimetière de Guillaumes et les cimetières des hameaux de Bouchanières, Villeplane, des Barels et de Saint-Brès. Réparations : délibérations, devis, plans, cahiers des charges (1838, 1848, 1889-1892, 1929-1930).

Séance du conseil de fabrique, paroisse de Barels, 10 juillet 1887

En marge : [Diocèse de Nice – Département des Alpes Maritimes – Commune de Guillaumes – Paroisse de Barels – Demande de secours]

L'an mil huit cent quatre vingt sept, le dix du mois de juillet, le conseil de fabrique de la paroisse de Barels, commune de Guillaumes, s'est réuni, en séance ordinaire, dans le lieu accoutumé de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ollive Pierre.

Etaient présents : M. M. Salvetti Bonaventure curé, Lance Romain, Don Jean B^{te} Lance Xavier, Cazon D.

Mr le Président expose au conseil le complet état de dégradation où se trouve le cimetière de la paroisse, et les réclamations par trop fondées de la population entière à ce sujet. Je n'ai pas besoin dit-il de faire le tableau navrant, de ce qui se passe dans ce lieu consacré à la sépulture de tout ce qui nous est cher.

Les murs d'enceintes du cimetière n'existent même plus ; les bêtes de tout sorte y circulent librement et mettent trop souvent à découvert des ossements humains. Impossible de laisser subsister cet état de choses ; il faut promptement arriver au moyen de la faire cesser.

Le conseil, ouï cet exposé, en reconnaît toute la justesse et serait heureux de pouvoir mettre un terme aux légitimes réclamations du public.

Vu le devis estimatif des travaux à exécuter, vu la situation financière de la Fabrique, il se voit dans l'impossibilité de faire face à la dépense qu'entraîne cette réparation trop urgente. Une souscription a été ouverte à cet effet à la bienveillance de la commune et ose espérer qu'elle daignera intervenir pour le surplus de la dépense.

Fait et délibéré à Barels le jour, mois et an susdits.

Ont signé tous les membres présents :

Ollive	Lance Xavier	Cazon
Lance	Don	B. Salvetty curé

Cimetière de Barels – Délibération du conseil municipal de Guillaumes, 18 août 1889.

L'an mil huit cent quatre vingt neuf et le dix huit août le conseil municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'août sous la présidence de M le Maire.

Présents : Messieurs Clenchard, Long, Rancurel, Cazon, Toche, David, Rancurel, Guérin, Payany,

Vu le dossier relatif aux travaux de réparation à exécuter au cimetière de Barels, notamment sa délibération de 25 9bre 1888

Travaux évalués à 1109 frs 32

Considérant que la commune s'est déjà grevée d'une forte imposition extraordinaire, que son budget est en déficit, elle ne peut faire la moindre dépense pour ces travaux.

Que cependant, en raison d'urgence des dites réparations, le conseil décide de fournir le bois nécessaire évalué à cent francs ce qui fait avec le montant de la souscription une somme de 183.

Et de solliciter de nouveau du département ou de l'Etat un secours de 986,32 destiné à compléter la dépense.

Fait à Guillaumes l'an, mois et jour que dessus.

Ont signé au registre : Clenchard, Long, Lions, Rancurel, Cazon, Toche, Rancurel, Guérin, Payany.

Pour copie conforme

Le maire de Guillaumes

Clenchard

Réparations du cimetière de Barels - Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Guillaumes, 25 mai 1890

Le conseil municipal de la commune de Guillaumes.

Présents : Messieurs :

Long – Aillaud – Guérin – Payany – Cazon – Rancurel – David – Ravel – Rancurel.

M. le maire donne lecture au conseil municipal de la lettre de M le sous-préfet du 3 avril 1890 invitant le conseil à approuver et à accepter les souscriptions volontaires, s'élevant à 83 frs des habitants de Barels faites dans le but de concourir à la dépense des réparations à faire au mur de soutènement du cimetière de dit hameau.

L'assemblée municipale, entendue la lecture de la lettre précitée ainsi que les explications de M le maire, vu la liste des souscriptions ci-dessus mentionnées, prenant en considérations le bon vouloir des habitants de Barels, approuve et accepte les dites souscriptions qui seront versées dans la caisse municipale pour concourir avec les subventions communale et départementale au paiement des travaux spéciaux à entreprendre.

Fait à Guillaumes, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Le maire

Clenchard

Tampon : [lu et approuvé – vu le 16 juin 1890 – p^r le préfet – le Secrétaire Générale délégué]

Réparations du cimetière de Barels - Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Guillaumes, 25 septembre 1888

L'an mil huit cent quatre vingt huit et le vingt-cinq novembre, le conseil municipal de la ville de Guillaumes s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. le Maire.

Présents : M. M. Clenchard, Long, Aillaud, Payany, Guérin, Rancurel, Toche, Rancurel.

Le conseil municipal, vu les plan et devis dressés le 23 juillet 1887 par M. Jusbert Joseph, maçon à Guillaumes, pour l'exécution des travaux de réparation au cimetière de Barels, évalués à 1109 francs 32 centimes ; vu le cahier des charges devant servir à l'adjudication des travaux et contenant les clauses et condition à imposer à l'adjudicataire ; vu le budget communal par l'exercice courant et l'état de situation dressé par M. le receveur municipal, énonçant que les fonds en caisse s'élèvent à

Vu la délibération et le budget de la fabrique et l'état de souscription volontaire des habitants de Barels montant à 50 francs.

Considérant que les travaux dont il s'agit sont urgents, mais que la commune n'a pas les ressources nécessaires pour faire face à cette dépense, estime qu'il y a lieu d'approuver les plan et devis susénoncés et de solliciter du département ou de l'Etat une subvention de 1059 francs 32 centimes, destiné à compléter la dépense.

Fait à Guillaumes l'an, mois et jour que dessus.

Ont signé tous les membres présents.

P. copie conforme

Le Maire de Guillaumes

Clenchard.

Notes au crayon gris : [(urgent) – Note – le 12 mars 1889 retourné le dossier au s. Préfet, en l'informant qu'il ne nous sera possible de soumettre l'affaire au c^{seil} g^{al} que si la commune vote des ressources pour concourir à la dépense 4 à 500 F au minimum sur un devis de 1159 F.- Invité le s. Préfet à nous adresser le dossier dûment complété fourni au Conseil Général.

E007/122_2N2 – Bois communaux. – Adjudications, ventes et délivrances : instructions particulières, délibérations, procès verbaux, arrêtés d'autorisation pour les coupes de bois, réclamation (an III – 1846)

Etablissement des deffens - 18 frudictor an 4^e

Seance du dix huit frudictor an quatrième de la Republique francaise une et indivisible, ala quelle ont assisté les citoyens durandy president balthaza genesy, joseph pierr genesy, hiacinthe lions, pierr loui strouche, hiancinthe nicola, honnore belleudy, jean baptiste roubion, jean andé payany, administrateurs, charles felix aillaud commissaire du directoire excecusif et magalon secrétaire comis a la assemblée le comisaire du dirctoire excécutif a déposé sur le bureau la réquisition cy contre uni, afin que l'administration y pourvoye.

Le commisaire du directoire excécutif pris l'administration municipale du canton de guillaumes a la ditte administration ;

Il est notoire, citoyens administrateurs, qu'il se commit dans cet arrondissement divers abus contre la sécurité, la solidité et l'entretien de la voye publique.

Des bergers se permettent de faire paître leurs troupeaux au dessus des grandes routes, dans des endroits très après et extrêmement pendants, d'autres citoyens avides se permettent également de couper les buis genêts et autres arbustes qui croissent en dessus et en dessous, des grandes routes et dans des endroits pendants et évicés de précipices, tels que les quartiers de Brioules, et barre de paniés, situés dans le terroir de cette commune et autres ; il est certain et je n'ai pas besoin de vous le démontrer, que ces faits dégradent la voye publique, rendent son entretien plus difficile, et sont contraires à la sécurité ; car les troupeaux qui paissent au dessus des grandes routes aux endroits pendants, détruisent les arbriseaux qui y croissent, et qui soutiennent le terrain, de façon qu'au moindre orage il se forme des ravins qui en emportant la terre détruisent entièrement les chemins, d'autre part ces troupeaux font continuellement tomber des pierres qui non seulement encombrant les memes chemins , mais encore mettent en danger la vie des passans, il en est de meme de ceux qui détruisent les arbriseaux comme noisetiers buis, et genets en les coupant ou arrachant ils dépouillent les grandes routes de leur soutien rendent le terrain amovible causent insensiblement la dégradation des chemins publics, et exposent les voyageurs a être assomés par les pierres qui se détachent de ces terrains dépouillés de tout couvert. Je vous invite et requiers en conséquence qu'en vertu de l'autorité qui vous est confiée par la loi du 19 juillet 1791 art. XLVI vous preniez un arrêté pour réprimer ces abus et tous les autres que vous pourrez prévoir dans votre sagesse, afin de rendre la voye publique libre et sure, et solide autant que dans les localités peuvent le permettre.

Je vous invite en meme temps de vous occuper de tout ce qui est prescrit a cet egard par la lettre du ministre de la police generale du 27 prairial dernier que je vous ai deja communiqué, et que je depose sur le bureau.

Je vous invite enfin de vous occuper du renouvellement des deffens établis et d'en établir des nouveaux, si besoins est, soit pour la conservation des bois, soit pour la conservation des terreisnn labourables qui sont des objets très importants qui exigent toute l'attention et la sollicitude des magistrats du peuple. Guillaumes le onze frudidor an quatre republicain aillaud.

La quelle requisition murement examinée par l'administration considerant que les objets qu'elle renfreme sont d'une utilité publicuen et indispensable et qu'il est du devoir de toute bonne administration de ne negliger aucun des moyens qui lui sont confiés , pour prévenir les plaintes et les accidents facheux que cette negligence dans une partie si importante pourroit occasionner, apres avoir ouï le commissaire du directoire executif, a, a l'unanimité, arrêté ce qui suit, sauf l'approbation de l'administration centrale du département.

1° Il est deffendu a qui que ce soit de faite paître des troupeaux, ou, autres bestiaux au dessus des grands routes existant dans l'arrondissement de ce canton, et dans les endroits après et pendants , d'où les dist bestiaux faisant crouler des pierres, endommagent les dittes routes , et risquent d'assomer les passans, sous peine de quatre francs pour chaque contravention, et pour chaque contrevenantn ou d'une detention de trois jours, suivant les circonstances, à la connoissance du tribunal de police du canton.

2° Ces endroits ou il est deffendu de faire paître des bestiaux au dessus des grandes routes sont, quant la commune de guillaumes ; toutes le terres pendants et eaux versant au dessus du chemin des beoules , depuis les vignes de ville plane , jusques au serré du touet, le qurtier de la teouliere jusques au ravin en dessous de la barre de paniers, le quartier des traverses au dessus du chemin qui y est tracé , depuis les roberts jusques au pont de Bencheron, et pour le chemin de bouchenniere, depuis le coulet d'antassi jusque a la colle de Simoni. (dit coulet d'aurora)

Pour la commune de chateaneuf, au dessus du chemins de la balchiere, jusques au hameau de champ de martre, et poursuivant le dit chemin jusques a la pinatelle, depuis le vallon du tournet, jusques au chemin de St Roch.

Pour la commune de st martin depuis le pont di t de Berthon , jusques a la fabrique de jean chrisostome cherentin, depuis le vallon de champ mouissilon jusques au terroir de la commune d'entraunes, depuis le vallon de st barnabé jusques au malpas, depuis le quartier de villar jusques aux couletes, pour le chemoin appelée vie courte, et pour le chemin de succis depuis le dessus de la terre de l'houstal du riou, jusques a la chapelle ste anne. Pour la commune d'entraunes, et dans l'étendue du chemin de tribe pissau, depuis le roi de st clement, jusques en dessous du hameau de l'oubiere ; au chemin des traverses, depuis le vallon dit de granouilles, jusque au pas du rocher dit de st roch, et au chemin allant a st etienne, depuis le vallon du breq, jusques a celui de la Boulière ; Pour la commune de villeneuve, et dans l'étendur du chemin allant au hameau d'entraunes, depuis le quartier de la baume , jusques au vallon du chastelar.

3° Dans tous les quartiers sus designés , il est deffendu également a qui que ce soit de couper des buis, genets, et généralement aucun des arbustes qui y croissent , n'y non plus ceux croissant au dessous des dits chemins dans les mêmes quartiers, et servant a les obtenir , sous la même peine établie dans le premier article.

4° Tous les deffens legalement établis dans chacune communes de l'arrondissement seront exactement observés , et l'agent municipal chargé d'y surveiller avec soin, et en conséquence d'en renouveler la publication en même temps qu'il fera faire celle du présent arrêté sous peine de quatre francs pour chaque contravention , et chaque contrevenant, ou d'une detention de trois jours suivants les circonstances, et a la connaissance du tribunal de police, ajoutant quant à la commune de st martin le quartier au dessus des villarets, ou il sera déffendu sous la peine que dessus, de rien couper nidefricher,, jusques au champ des boundes, et quant à la commune de ville neuve il est également déffendu sous la même peine de couper aucuns arbustes ni faire aucun defrichement dans

le quartier des esclaus. Même deffense, pour la commune de guillaumes, dans les quartiers de dela le var, de l'ubac de buisiers, et au dessous du château, ou il sera aussi deffendu de garder aucune espèce de bestiaux.

5° pareille deffense est faite de couper aucunes plantes d'arbres dans les bois appartenants aux communes, sans la permission de cette administration, sous peine de trois francs pour chaque plante d'arbres coupé.

6° le present arrêté sera public et affiché dans chaque commune de cet arrondissement, aussitôt apres qu'il sera approuvé par l'administration centrale, et chaque agent municipal chargé de son execution.

Et n'y ayant plus rien a délibérer la seance a été levée. Durady pt. Aillaud commissaire du directoire executif genesy a.m. payany .a.m. trouche a.m.nicolas a.m. lions.a.m.genesy a.m. roubion .a.m.belleudy.a.mmagalon secretaire commis.

Vu et approuvé par nous admistr du depart. Des alpes maritimes a nice dans la salle du departement le percomplement an 4° de la rep. Franc. Une et indivisible ; hancy, scudeoy, payani fils, jubesti certifié conforme à l'original.

Signe Durandi pt.

Genesy secretaire en chef

Je certifie avoir publié a haute et intelligible vois et affiché larrêté cy devant ce onze vendémiaire an 5 républicain

Rassoy consierge

DOC 2

Arrondissement de puget theniers

Extrait du registre des arrettes de la sous préfecture

Le sous préfet du puget theniers

Vû l'ordonnance des eaux et forets de 1669

Vû les differentes lois relatives à la conservation et à l'exploitation des forets et bois notamment celle du 25 xbre 1790 . 7bre 1791 et les arrettes du P. R. du 5 thermidor an 5 et 1^{er} frutidor an 7^e

Considerant que dans cet arrondissement les forets et bois se détruisent rapidement tant par les coupes désordonnées qui l'on en fait, que par les incendies et autres delits qui s'y commettent par des particuliers.

Considerant que les incendies et défrichements, qui se font dans les bois et buissons, en procurant un secours momentané, aux imprévoyans cultivateurs occasionnent la ruine du pais par l'emportement du peu de terre qui croitre les arbres et procure du paturage , au point qu'il ne reste à la place des bois déffrichés que des roelies ? arrides et decharnes.

Considerant qu'»il importe non seulement a l'etat mais à tous les habitans de l'arrondissement de veiller a la conservation des bois de premiere nécessité. Voulant prévenir et arrêter les suites funestes de ces desordres.

Arrête

art. 1^{er}

Il est défendu a tou citoyen et aux maires des communes, ou il ya des forets nationales soit communales de faire ou permettre qu'il soit fait des abatis dans les bois, landes et bruyères à l'effet d'y mettre le feu et ensemercer le terrain ; sous peine de l'amende de quatre francs cinquante centimes, par chaque pied 'arbre abbattu ou brulé, aux termes de l'art. 5 du tit. 32 et art. 32 tit.27 de l'ordonnance des Eaux et forets de 1669 et autres peines plus fortes prononcées par les lois contre les delits forestiers,

art.2

Il sera nommé par le Conseil des Communes des gardes forets, pour la conservation des bois nationaux, et la surveillance particuliere des delits, qui peuvent se commettre, faute par lui de procéder a cette nomination dans le mois à loüyeter ? de la datte du présent arretté il y fera procedé d'office par le sous préfet qui determinera en même la qualité de leurs salaire aux termes de l'art. 3 de ka loi du 25.xbre 1790 et art.14 tit.25. de l'ordonnance des eaux et forets de 1669 sous l'approbation du préfet du département.

art.3

Nul habitant ne pourra faire aucune coupe dans les bois communaux d'aucune espèce sous pretexte que ce fait sans en avoir la permission par écrit du maire, et le maire ne pourra accorder le permis, sans en avoir obtenu l'autorisation du sous préfet, sous les peines prononcée par la loi contre les délits en pareil matière.

art. 4

Il est défendu aux maires de faire aucune vente des bois communaux autrement que pour le motif, et selon le mode établi par l'art 5. de la loi du 11 frimaire an 7^e toute autre vente ne pourra se fair que par adjudication aux encheres en la sale de la sous préfecture , aux termes de l'arretté du D.R. du 5 thermidor an 5 et 1^{er} frucedidor an 7eme et de la circulaire du ministre de finances du 1^{er} messidor an 8.

art.5

Toute vente faite des bois communaux sont suspendus jusqu'à nouvel ordre, les maires des communes ou pareille ventes auroient été faites sont tenus de présenter à la sous préfecture dans le délai de quinzene les actes dans lesqu'els sont consignés avec leurs clauses et conditions pour être verifiés et amables s'il ya lieu.

art. 6

Il est défendu à tout citoyen sous les peines par les lois notamment par l'art 10 tit.32 de l'ordonnance de 1669 de faire dépaître des bestiaux d'aucune espèce dans le bois autres que ceux qui seront déclarés défensables par les conseils municipaux.

art. 7

Le commandant de la gendarmerie fera chaque fin mois une visite dans les forêts pour constater les délits qui pourroient s'y être commis, et les procès verbaux, qui en seront dressés seront remis au commissaire du gouvernement pour le tribunal, pour faire poursuivre les coupables.

art.8

Les gardes forêts et les maires des communes sont chargés sous leurs responsabilités, personnellement de tenir la main à l'exécution du présent arrêté et de donner à la sous-préfecture toutes les contraventions qui pourroient en suivre.

art.9

Sera le présent consigné sur le registre de la mairie, publié et affiché dans les lieux ordinaires des communes
Fait en la sous-préfecture de Puget-Théniers le 13 vendémiaire an 9^{ème} de la République française,
signé J. D. Blanqui
Pour copie conforme le secrétaire de la sous-préfecture
Marcellin B.

Mise en deffens - délibération du conseil municipal de la commune de Guillaumes - 27 pluviôse an IX

Demande de permission de coupe - 9 floreal an IX – 13 floréal an X

9 floreal an IX

Pétition du citoyen François Richerme forgeron de cette commune adressée au sous-prefet de cet arrondissement et dant à obtenir la permission de couper du bois en la forêt d'amé appartenant à cette commune, pour en faire du charbon afin de pouvoir travailler de son métier.

13 floreal an 10

Pétition de Joseph Raybaud Marechal ferrant de la commune de guillaumes pour faire du bois.

E007/123 - 4N2 – Four à pain. Exploitation : délibération, règlement pour le chauffage du four, rôle des utilisateurs (1809 – 1812, 1814)

Extrait des délibérations du conseil municipal de la ville de Guillaumes, 11 mai 1809

A laquelle ont assisté Messieurs Durandy maire, Lions Jean Baptiste, Ollive Joseph Jacques, Magalon Jean Louis, Ranquil Antoine, Magalon Jean Baptiste, Pons Jean Honoré, Guérin Jean Philippe, Lions Joseph Simon, Taxil Laurent Antoine, et Richerme Jean Baptiste conseillers municipaux.

Un membre a dit que la population du chef-lieu de cette commune ne donnait pas une consommation de pain suffisante, pour que le four à pain cuise sans discontinuer, il s'ensuit qu'ordinairement il ne s'échauffe que deux jours de la semaine, à qui est cause que celui qui est obligé de cuire le premier, et par conséquent d'échauffer le four, est imposé à faire une dépense assez considérable en bois, qui est à la charge des habitants, et qui, à cause de sa rareté, est très cher. Jusqu'à présent il n'y a eu aucun règlement sur le mode de faire activer cette obligation d'échauffer le four, à qui est cause qu'elle ne pèse ordinairement que sur un petit nombre de familles, tandis que les autres s'en exemptent d'une manière ou de l'autre.

La justice distributive exigerait cependant que chacun, en proportion de la consommation qu'il fait du pain, contribuât à la dépense du premier échauffage du four. On attendrait ce but, en formant annuellement un règlement pour déterminer la proportion en laquelle chaque habitant devrait y contribuer.

Ce qu'entendu le conseil reconnaissant la vérité des faits énoncés en la proposition ci devant, et la nécessité de .../...

prévenir les abus qui en dérivent a unanimement arrêté et arrêté (sic) ce qui suit.

1° Chaque habitant du chef-lieu qui fait cuire son pain au four de la commune sera obligé de l'échauffer, à tour de rôle, en proportion de la consommation de pain qu'il fera.

2° S'il se trouve quelque habitant qui, à raison de ses facultés, ne puisse pas échauffer seul, parce qu'il ne ferait pas du pain pour remplir le four, on lui adjointra quelqu'un autre, de façon que réunis ils ne forment qu'un échauffage.

3° Comme la population et les facultés varient, et que par conséquent, on ne saurait faire un règlement qui ait trait à longues années, le maire, uniment avec deux conseillers municipaux du chef-lieu, fourniront annuellement le premier janvier ces règlements pour établir la proportion entre tous les habitants. Ce règlement sera publié et affiché en la manière accoutumée, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

4° Ceux qui refuseraient de se conformer à ce règlement, pourraient y être contraints par les peines de simple police.

5° Sur la demande des habitants des hameaux, ce règlement les comprendra dans ses dispositions.

Et tous les membres présents ont signé, après lecture signés Durandy maire, Lions Guérin, Ollive Richerme, Taxil, Pons, Magalon, Ranquil, Magalon et Lions secrétaire

Pour extrait conforme pour être transmis à M le Préfet

[Approbation du sous Préfet]

Vû et approuvé avec la modification à apporter à l'art^o4, qu'après sommation de satisfaire au règlement, et refus de s'y conformer, le contrevenant sera exclu de l'usage du four, jusqu'à ce qu'il en ait acquitté toutes les charges, ou l'adjudication en sera tenu pour lui.

Fait à Nice le 8 juillet 1809.

Le règlement sera fourni au préfet.

Du Bouchage (signature)

E007/125 - 404 – Chemin vicinal ordinaire n°4. (Guillaumes - Bouchanières), 13 messidor an III

L'an troisième de la République française une et indivisible et le trente messidor. Nous Joseph Simon Lions, officier municipal de la commune de Guillaumes, et commissaire en cette partie spécialement délégué par arrêté de la municipalité du dix neuf prairial dernier, rendu au bas d'une pétition à elle présentée par le citoyen Joseph Laurent Cazon cultivateur du quartier de Barels dépendant de la dite commune, nous sommes exprès transportés, en compagnie du citoyen Durandy, secrétaire de la dite municipalité, de la dite ville de Guillaumes au dit quartier des Barels, où arrivés nous avons fait demander le pétitionnaire Joseph Laurent Cazon de meme que les citoyens Marc Cazon, Pierre François Pons, Marc Pons, Marc Antoine Pons et Joseph Antoine Pons cultivateur du dit quartier, tous intéressés en l'affaire dont sujet, et leur ayant fait part de notre commission, nous nous sommes rendus tous ensemble sur le lieu contentieux, c'est-à-dire au quartier du Pra de Taxil ou passe le chemin qui du quartier du Serre a celui de la Palud, et de la au hameau des Tourres dépendant de la commune de Chateaneuf et au pied d'un pred possédé par le dit Joseph Laurent Cazon. Avons reconnu qu'il s'est formé un éboulement considérable, qui rend le chemin périlleux dans une longueur de onze cannes, à cause que le terrain étant de nature argileuse, il se détrempe à la moindre pluie, et les bestiaux y passant alors doivent s'enfoncer dans la boue et risquent d'y périr, nous avons également reconnu que pour éviter ce danger les passants sont obligés de remonter en cime de cet éboulement à travers le pred du dit Cazon et de venir rejoindre le chemin par une pente fort raide. Nous avons en meme temps vérifié et reconnu que le changement proposé par le dit Joseph Laurent Cazon dans sa susdite pétition serait utile au public, et peu nuisible au citoyen Marc Cazon. Et en conséquence du consentement de toutes les parties nous avons déterminés le dit changement ainsi et de la manière suivante : arrivés au commencement de l'éboulement, et à l'endroit où se trouve un arbre de peuplier il sera jetté (sic) un petit pont sur le vallon qui divise le pred de Joseph Laurent Cazon d'avant celui de Marc Cazon. Sur lequel pont le chemin passera, et ira rejoindre le chemin existant en côtoyant le dit vallon, et le réservoir qui est au pied du pred de Marc Cazon. Pour rendre ce chemin commode il sera construit une muraille au bord du dit vallon depuis le dit pont jusques à l'endroit où sort du vallon pour rejoindre le chemin existant. Il sera construit une autre muraille aussy depuis la sortie du pont jusques à l'ancien chemin pour couvrir le précipice du réservoir. Cette dernière muraille sera en meme temps garnie d'une cloison en peuplier et en osier. Ces réparations sront faites par le dit Joseph Laurent Cazon, comme servant à le décharger de la servitude de passage à travers son pred, et pour cet effet il détruira et arrachera les peupliers osiers et autres broussailles qui empêcheront de tracer le nouveau chemin, et les replantera pour former la cloison

cy devant énoncée ; le pont, la muraille à construire le long du vallon, et le chemin seront entretenus à perpétuité par le dit Joseph Laurent Cazon et la muraille qui doit servir de cloison sera entretenue et appartiendra à Marc Cazon. Au moyen de ce changement la servitude de passage sera transportée au dit pred de Joseph Laurent Cazon, au pied de celui de Marc Cazon, auquel le premier a payé pour son indemnité la somme de vingt quatre livres, dont celui cy le quitte. Convenu encore que les deux murailles déterminées cy devant seront construites, de façon qu'il reste un chemin de sept pans de largeur, et une rive pour contenir le réservoir de quatre pans de largeur. De tout quoy nous avons dressé le présent procès verbal que nous avons signé avec les parties ...

[signatures]

FONDS PREFECTURE

CE 404 Questionnaire destiné à l'établissement d'un code rural

Commune de Guillaumes, sans date, questions dont la solution doit servir de base à la confection d'un code rural.

ABEILLES

Relativement à leur transport pour les nourrir

Y a-t'il d'anciennes coutumes sur cet usage ?

Y a-t'il des réclamations contre l'exercice de cet usage ?

L'usage de transporter les abeilles pour les nourrir n'a jamais en lieu dans ce canton une fois qu'elles sont placées dans les ruches en campagnes on ne les déplace plus.

ANIMAUX NUISIBLES

Il existe des lois, des réglemens, sur un assez grand nombre d'animaux nuisibles, ou qui peuvent le devenir par quelques circonstances ; par exemple, sur les loups, sur les chenilles, sur les animaux domestiques atteints de maladies contagieuses. Mais indépendamment de ce que ces lois ou réglemens sont épars, quelquefois contradictoires, ils sont incomplets. Des espèces n'y sont point comprises, et, pour leur destruction, il faut cependant des efforts simultanés. Tels sont, par exemple, les hannetons, dont la larve est si destructive ; le petit rat des champs nommé aussi mulot à courte queue ou campagnol, qui vient d'anéantir tant des grains, etc.

On demande quels sont les usages existants contre les animaux nuisibles, et les applications qu'on pourrait en faire à tous ceux qui le sont ? Il ne s'agit point ici des moyens de destruction, mais des règles de police à adopter dans l'emploi de ces moyens ; ce qui exige cependant qu'on les nomme, au moins d'une manière générale.

Ils n'existent aucun règlement particulier touchant les animaux nuisibles. Quand il arrive quelquefois que les loups font quelques ravages extraordinaires dans le pays et qu'on s'est aperçu qu'ils ont mis bas dans quelque bois du voisinage, les habitants d'une ou plusieurs communes se concertent et vont faire une battue générale, pour tâcher de tuer les loups et d'enlever les petits.

A l'égard des animaux domestiques atteints de maladies contagieuses, il n'y a guères que l'average qui soit dans ce cas : et ces maladies y sont toujours transportées par les troupeaux qui hivernent dans les paturages des départements du Var et des Bouches du Rhône, et qui viennent ensuite dépaître pendant l'été sur les montagnes. De tous les tems la police administrative a pris la salutaire précaution de faire visiter ces troupeaux à leur arrivée par des experts, de leur assigner un quartier de paturage séparé, pour leur faire une espèce de quarantaine dont le terme est plus ou moins long, suivant les indices, ou les soupçons, que l'on peut avoir. Ce terme expiré, après une seconde visite, on leur permet de mêler avec les autres troupeaux dans les paturages publics, si on n'a découvert aucun symptôme de maladie. Cet usage doit être maintenu et consacré par la loi. Il seroit même à propos d'établir quelques peines de police contre les bergers qui tenteroient de contrevenir à cet usage et d'introduire furtivement leurs troupeaux dans les paturages publics, sans avoir rempli toutes ces formalités, ou qui, pendant leur quarantaine, sortiroient des limites qu'on leur auroit assigné ; quand même il seroit reconnu dans la suite que leurs troupeaux étoient sains. On ne sauroit prendre trop de précautions à cet égard, parce qu'on sait, par traditions, dans ce pays que les troupeaux d'average, qui étoient venus anciennement de la ci-devant basse Provence atteints d'une épidémie vulgairement appelée carraque, avoient infecté tous les averages de la montagne et y avoient causé une mortalité énorme. Comme la loi de la Police rurale actuelle ne prononce de peines que contre ceux, qui font sortir des quartiers, qui leur ont été assignés, les animaux qui ont été reconnus malades, ce qui forme un délit beaucoup plus grave, on pouvoit établir une distinction dans la loi qui proportionneroit la peine aux délits, en ne soumettant les premiers qu'à des peines de simple police et en prononçant des peines correctionnelles contre les seconds. Les ravages causés par les hannetons et les campagnols ne sont point connus dans ce canton.

ARBRES. Leur plantation, relativement aux terrains voisins.

Quels sont les usages ?

Qu'observe-t-on sur ces usages ?

Suivant la règle établie par les anciens statuts de cette province.

Il n'y a aucun usage constant touchant la plantation des arbres relativement aux terrains voisins. A Guillaumes qui avoit fait partie intégrante autrefois de la Provence on y avoit observé la distance d'une canne, qui équivaloit

à peu près deux mètres. Dans les autres communes, on se regloit par les dispositions du droit romain, lequel n'étoit pas cependant observé rigoureusement, il y a une assez grande tolérance à cet égard parmi voisins et il est reçu qu'après l'espace de 30 ans, un voisin, qui avoit souffert qu'on plantât un arbre de haute futaie trop proche de son bien, ne pouvoit plus invoquer le bénéfice de la loi pour le faire couper, à moins qu'en croissant il ne genoit quelque passage ou qu'il portât un préjudice évident à une maison. Quant aux vignes, il n'y a jamais eu aucune distance entre les souches des voisins, qui se touchent pour ainsi dire mutuellement sur les confins des vignes, sans qu'il en soit jamais résulté aucun inconvénient.

ARPENTAGE des terrains en pente.

Paraît-on réclamer contre le mesurage des terres par développement ou contre celui par la base de la superficie de la pente ?

Il n'y a jamais eu d'arpentage exact dans le pays, et les habitans ne se doutent pas même de la différence qu'il y a entre le mesurage des terres par développement et celui qui se fait par la base de la superficie de la pente. Quand on mesure quelque terre en pente on employe toujours la première méthode et on peut dire en général que toutes les mesures du terrain faites dans ce canton sont que par approximation.

ASSOLEMENT Des terres

Désire-t-on généralement la liberté d'assoler les terres, comme chaque cultivateur peut vouloir le faire ? Quels sont les inconvénients à cette liberté ?

Tout le monde désire généralement la liberté d'assoler les terres parcequ'on est dans la persuasion intime fondée sur l'expérience de tous les temps, réitérée et reconnue en dernier lieu, qu'il n'y a pas de moyen plus certain pour rendre les terres plus fertiles dans ce pays, que de les diviser en soles et d'en laisser en repos alternativement quelques unes ; les unes plus fréquemment que les autres, suivant la nature du terrain : opération qui est connue dans ce canton, sous le nom vulgaire de Grach. Plusieurs cultivateurs entraînés par les magnifiques annonces des Agriculteurs modernes avoient abandonné l'ancien assolement des terres, et ils ont été forcés d'y revenir. L'agriculture est une science pratique, qui reçoit des modifications, suivant les climats, les localités et la nature du terrain ; et il n'y a qu'une expérience faite dans chaque pays en particulier, qui puisse la diriger avec fruit. Par conséquent une loi qui prétendoit lui prescrire des règles générales seroit aussi absurde que l'édit de Philippe, Roi d'Espagne, qui avoit prescrit aux médecins de quel côté ils devoient faire saigner les malades dans les Pleuresies. C'est en vain que les hommes tenteroient d'assujettir la nature à leurs idées, elle reprend toujours le dessus. Ainsi tout règlement qui generoit l'assolement des terres seroit regardé comme oppressif et désastreux.

BAN de moissons, de Vendanges ou de toutes autres récoltes.

Désire-t-on la continuation de cette police ? Quels sont les inconvénients ou les avantages attachés à cette mesure ?

Il n'y a jamais eu aucun ban de moissons dans le pays et il ne peut y en avoir, parceque les terres dans chaque commune de canton sont tellement diversifiées par leur site, que le terme naturel de la moisson a nécessairement lieu en différens tems ; et chaque particulier connoit mieux l'époque favorable où il doit commencer sa moisson dans ses différentes terres que ne pourraient faire les administrateurs les plus intelligens et les plus vigilans. On a tenté quelquefois de régler le commencement des vendanges, mais cela a toujours été fait en vain. Cependant il pourroit y avoir quelque avantage d'établir une police à l'égard de cette dernière récolte, pour procurer une maturité plus parfaite aux raisins. Mais comme cela dépend des saisons plus ou moins favorables, il n'y auroit que les conseils municipaux de chaque commune qui fussent en état de juger avec connaissance de cause, quand le ban des vendanges devoit avoir lieu ou non ; ce qui devoit être réglé chaque année.

BAUX à longues époques

Il est bien prouvé qu'un fermier ne peut se livrer à de grandes améliorations, sans la certitude d'une jouissance prolongée et assurée. C'est une contradiction, que les lois viennent détruire des conventions librement formées, sous prétexte, par exemple, d'une vente qui peut se réaliser sans cela. On demande quels sont les usages suivis en faveur des longs baux, et les encouragemens à leur donner, pour les réaliser.

Les baux à longues époques n'ont jamais eu lieu dans ce canton, parceque les héritages y sont si petits que chaque particulier y fait valoir lui-même son bien, ou par le moyen des domestiques, de quelques ouvriers ou par le moyen de colons particuliers, il est extrêmement rare qu'on y afferme les terres à rente fixe. Ainsi à cet égard, il n'y a aucun usage et on peut assurer que cet article ne peut regarder en aucune façon ce canton.

BIENS COMMUNAUX. Leur partage.

Cette mesure, utile pour l'augmentation des produits agricoles, peut nuire dans certains cas à l'éducation de quelques animaux et à la nourriture de ceux qui appartiennent à la classe des citoyens sans propriétés.

Quelle est, par approximation, l'étendue de ces biens, leur nature, leur valeur ? Quels sont les usages sur la manière d'en jouir ? Quelle est l'opinion générale sur cette jouissance ? (Il n'est point ici question des maisons, places, marchés.)

Quels sont les moyens de faire le bien de l'agriculture par ce partage, en nuisant le moins possible à l'éducation et à la nourriture de quelques animaux ? Plusieurs moyens se présentent ; il faut les soumettre à un sévère examen.

Les biens communaux de ce canton ne sont pas susceptibles d'être partagés et encore moins réduits en culture, tant à cause de leur nature qu'à cause de leur usage. Quant à leur nature, ils ne consistent la plus part qu'en montagnes ou collines escarpées, arides et pelées dans la plus grande étendue, entrecoupées à chaque instant, par des vallons de ravins affreux, ne produisant dans les meilleurs endroits que quelques arbustes, tels que les buis et gentes ou une très petite partie quantité d'herbes. S'il s'en rencontre quelques morceaux garnis de terre pour pouvoir être réduits en culture avec avantage, la pente du terrain exige qu'on en défende le défrichement. Quant à leur usage ; les habitans y coupent annuellement les buis, les thims, l'herbe aux puces, pour servir de litière à leurs bestiaux et faire du fumier ; les genets et quelques arbrisseaux qui s'y trouvent épars, pour leur chauffage. Les moins aisés y coupent aussi, dans quelques endroits, des herbes sauvages pour suppléer au fourrage qui leur manque ; on y mène aussi dépaître les troupeaux d'average et quoique que l'étendue des communaux soit immense, ils sont tellement stérile que le petit nombre de troupeaux que les habitans elevent ; a de la peine d'y trouver sa nourriture. L'opinion générale est qu'on doit laisser ces choses dans l'état où elles se trouvent et qu'il ne resulteroit de ce partage aucun bien pour l'agriculture ; en conséquent l'examen des moyens pour y parvenir est entièrement inutile.

CADASTRE

Dans l'instant où l'on se plaint sur-tout de l'inégalité de la contribution foncière ; à l'époque où la France s'est fait de nouvelles limites, où le gouvernement a le desir, parce que c'est l'intérêt de tous, de bien connaître les richesses territoriales de la République, cette opération est désirable ; mais elle est difficile.

On demande communication de ce qui auroit déjà pu être dait en ce genre ; et des renseignements, pour arriver par la suite à ce résultat. On peut le dire, il n'y a qu'un bon Gouvernement qui puisse atteindre ce but. La défiance, jusqu'ici, a été un des grands obstacles à la confection du cadastre.

Il y a dans chaque commune de ce canton un cadastre fait anciennement et basé sur l'estime réelle de chaque terre ; à Guillaumes et à Daluis qui avoient été demembrés de la Provence, il est divisé, en écus, deniers et quart d'écus, l'eur cadastral est évalué à trente francs. Dans les autres communes, qui étoient de l'ancien comté de Nice, les unes ont pris, pour unité, la livre cadastrale évaluée 3000 ? qu'ils ont ensuite subdivisé en parties fractionnaires aliquotes sous le nom de sols, deniers, points et quints. D'autres comme la commune de Peonasse ont pris pour unité cadastrale le sol évalué 600 ? ; ils ont également fait cinq subdivisions despendantes de l'unité par eux choisie et y relatives portant differens noms, tels que celui de denier, de patas, de points, de quints. Dans les matrices de Role, qui ont été faites d'après les anciens cadastres, on n'a admis que la division des francs, sols, deniers.

CHAUMES Son enlèvement par les pauvres

Cet usage, abusif dans beaucoup de circonstances, est une restriction au droit de propriété. Un bon Gouvernement doit employer d'autres moyens pour venir au secours des indigens. On demande quel est l'usage, relativement à l'enlèvement des chaumes, et les moyens de détruire cet usage, sans inconvénient pour la classe indigente.

Les pauvres n'ont jamais enlevé le chaume dans le canton.

CHEMINS VICINAUX

Quels sont les moyens employés pour les construire ou les réparer ?

Quels sont les moyens qui seraient préférables ?

A Guillaumes, chef lieu de canton, on y a toujours entretenu les chemins vicinaux, par voye d'adjudication ou rabais, qui se fait chaque année ; s'il survenoit quelque desastre considérable qui occasionat une dégradation beaucoup au dessus de l'entretien ordinaire et qui put se réparer par la simple main d'œuvre alors chaque habitant venoit faire une journée sans payement. Cette méthode a toujours été suffisante et on ne croit pas qu'il y ait rien de mieux à faire. Au reste le pays est si pauvre et si mauvais par sa nature, tellement sujet aux orages

pendant l'été qui dégradent si souvent les chemins, qu'il n'est guère possible d'y établir et entretenir de beaux chemins. Il seroit absurde d'entreprendre de rendre routiers ; on devroit se borner à les adoucir, à les faire un peu élargir, et à ôter la vue des grands précipices par des parapets dans quelques endroits ; mais cette réparation seroit encore au dessus des forces des habitans ; il faudroit que le gouvernement accordât quelques encouragemens pour cela. Dans les autres communes on repare et on entretient les chemins par corvées. Les habitans sont divisés par dizaines commandées par un chef et chacun va à tour de rôle. Cette méthode ne parait point à charge, parcequ'ordinairement ils employent tout au plus deux journées chacun dans le courant de l'année ainsi il paroît qu'on doit laisser à chaque commune la liberté de suivre son usage particulier ce que nous on dit au sujet des encouragemens à accorder regarde toutes les communes.

CHEVRES

Le dégât qu'elles causent les a fait proscrire en général ; cependant, dans certains lieux, elles sont la base d'une économie rurale qui doit être conservée. On demande alors quelles sont les règles suivies et à suivre, pour la police relative aux chèvres.

On ne sauroit trop insister sur la nécessité urgente qu'il y a de réduire le trop grand nombre des chèvres ; cette mesure est d'autant plus nécessaire dans ce canton, qu'on y manque du bois, qu'il y devient chaque jour plus rare et qu'il y est de la plus grande nécessité ; pour entretenir les maisons qui sont couvertes en planches. Pour diminuer, autant que possible, le mal que font les chèvres, sans trop exasperer les habitans, il faudroit

1° n'en laisser subsister qu'une par ménage

2° ne jamais permettre qu'on les menât séparément en campagne, quand même elles seroient attachées, parcequ'une fois qu'on y est parvenu et hors de la portée du monde, on les laisse divaguer en liberté.

3° Il faudroit ordonner qu'elles fussent gardées en troupeau réuni ou mêlé avec ceux de l'average

4° Il seroit à propos que chaque conseil municipal fixât dans la commune les quartiers où l'on pourroit mener de paître les troupeaux réunis de chèvres, en les choisissant hors de la portée des bois déjà formés ou qui ont une disposition pour s'aggreger.

5° Il seroit bon d'ordonner que les troupeaux d'average où il y auroit des chèvres ne puissent jamais de paître dans les forêts ni à leur voisinage, en établissant des peines de police plus ou moins graves, suivant les circonstances pour punir les contrevenans, et avec la déclaration expresse et formelle que si les habitans abusoient de la liberté limitée qui leur étoit encore accordée, la faculté de tenir des chèvres seroit entièrement abolie.

CLÔTURES

Le droit de clore est inhérent à celui de propriété. Les avantages des clôtures sont immenses ; le Gouvernement croit devoir les favoriser. Dans l'exécution de cette mesure, il se présente quelques difficultés, relatives sur-tout aux terrains voisins et aux passages pour la culture des terres, etc... Quels sont, à cet égard, les usages dans les pays où l'on pratique les clôtures, et quels sont les obstacles qui s'opposent aux clôtures, dans les lieux où elles ne sont point usitées ?

Les terres possédées par les habitans de ce canton sont tellement morcellées et écartées les unes des autres en général, qu'un particulier qui entreprendroit de clore son bien s'exposerait à une dépense exorbitante et au dessus de ses forces, il n'y a gueres que quelques jardins, et même en petit nombre où l'on ait pratiqué des clôtures, par le moyen des piquets et des planches, et il n'y a que ceux qui étoient exempts de fournir passage à leurs voisins qui l'ayent fait. Lorsque le droit de passage ne s'exerce pas pendant toute l'année, mais seulement dans quelque saison, alors celui qui est sujet à cette servitude ; laisse sa porte ouverte au voisin dans le tems qu'il a le droit de passer à travers son bien.

DEFRICHEMENTS

Quelle est à-peu-près l'étendue des terres à défricher ? à quoi seraient-elles propres ? quels moyens pourrait-on employer pour réaliser ces défrichemens, sans nuire aux cultures actuelles, dont le perfectionnement est encore plus pressant ? Quel serait le meilleur mode d'association de capitalistes, pour opérer en grand les défrichemens ?

L'étendue des terres que l'on pourroit défricher dans le canton avec quelque avantage est si peu considérable, qu'elle ne vaut pas la peine de s'y arrêter. Il n'y a gueres que quelques plateaux de terrain situés sur la montagne de la commune de Daluis qui fussent susceptibles d'être réduits en culture avec profit et sans

inconvenient. Mais la pénurie des herbages, l'impossibilité qu'il y a d'augmenter les prairies, pour entretenir une quantité de bétail capable de procurer les engrais nécessaires pour fertiliser les terres, sera toujours un obstacle insurmontable qui empêchera de tirer tout le parti que l'on pourroit du défrichement de ce terrain inculte : et jamais les capitalistes ne seront dans le cas de faire une spéculation à cet égard.

D'ailleurs ces terres forment une propriété communale que les habitans de Daluis avoient acquise de leur ci-devant seigneur, elle doit être sacrée entre leurs mains, et personne n'a le droit d'y porter la moindre atteinte.

DEPENSES LOCALES

C'est par elles en général que l'on arrive à l'exécution des lois et des réglemens que l'ordre réclame dans les campagnes. Les fonds qui leur sont appliqués sont insuffisans. On demande quels sont les moyens de diminuer quelques-unes de ces dépenses, et quels sont ceux qui sont les plus utiles à employer, pour suffire à ces dépenses.

Les dépenses locales des communes de ce canton sont à présent tellement moderés et nécessaires qu'il n'est plus possible de les réduire. On a meme retranché quelqu'une qu'il servit à propos de retablir tels sont le sfaibles honoraires que l'on donnoit autrefois aux officiers municipaux. Une longue experience faite sous l'ancien régime en avoit démontré la nécessité et la justice ; qui porte que tout travail mérite une recompense quelconque, on peut meme dire que l'intérêt du peuple bien entendu l'exige, parcequ'un officier municipal que reçoit un leger dedommagement du tems qu'il perd, pour ses affaires domestiques, en l'employant pour celles de la commune, s'affectionne d'avantage au bien public, et cela est d'autant plus nécessaire dans les communes rurales où les fortunes extremement bornées obligent en général tous les particuliers de soigner continuellement leurs affaires domestiques et leurs travaux de la campagne. Il est vrai que les fonds qui sont appliqués aux dépenses locales sont insuffisans et un des moyens les plus faciles à employer pour y suppléer ce seroit de retablir une ancienne imposition personnelle et locale connue sous le nom de capage. La commune de Guillaume, par délibération du conseil général en date du 26 may 1737, avoit imposé 12 sols, sous le nom de capage, sur chaque chef de famille pour l'entretien des chemins appelés ci devant Royaux ; ce qui fait des depenses locales les plus considerables ; dans la suite cette imposition fut augmentée et portée à une livre de piemont, ce qui formoit le double : cette augmentation avoit été approuvée et autorisée par les intendans de Nice ; et les habitans avoient payé exactement cette imposition d'une livre de piemont ou soit 24 sols de France par chaque chef de famille jusqu'à l'époque de la Revolution. Il semble d'abord au premier coup d'œil que cette imposition egale pour tous les habitans n'est pas jsute, mais cette apparence d'injustice disparaît, quand on fait attention que les habitans les plus pauvres sont ceux qui profitent le plus des avantages des biens communaux, soit pour les paturages, soit pour le bois de chauffage. Les memes raisons existent pour les autres communes, qui ddesireroient toutes les retablissement de cette imposition qui existait aussi chez elles,, pour pouvoir faire face à leurs dépenses locales.

DESSECHEMENS

Les dessèchemens doivent être liés avec le système de la navigation et avec la possibilité de la distribution des eaux pour les irrigations. Les canaux et les irrigations sont deux grandes sources de prospérité publique ; mais on ne peut, on ne doit pas tout dessécher. On demande, à-peu-près, quelle est l'étendue des terres à dessécher, et la nature de ces terres en général ; quelles sont les tentatives faites à cet égard ; quelles sont les causes de leur peu de succès ; quel serait le meilleur mode d'association de citoyens pour sortes d'entreprises.

Il n'y a aucun dessechement à opérer dans les terres de ce canton, on n'y voit ni marais, ni lacs, ni étangs, ni aucunes eaux croupissantes. Le terroir peche plustot par une trop grande aridité à cause des grandes difficultés que les localités présnetent, pour établir et entretenir des canaux d'irrigation dans un grand nombre de communes où les eaux seroient assès abondantes pour les alimenter. On parlera plus en détail la dessus à l'article de l'irrigation, et à celui des encouragemens, pour le prospérité de l'économie rurale.

ECHANGES DES TERRES

Grand moyen d'augmenter les produits, en diminuant les frais d'exploitation. Le Gouvernement croit devoir favoriser les échanges ; mais il voudrait n'employer, pour cet objet, que les moyens d'encouragement. Ceux qu'il peut avoir en ce genre ne sont pas de nature à produire de grands effets. Il demande si, dans quelques lieux, il existe, sur cette matière, des usages en vigueur, et quels seraient les moyens les plu sûrs pour favoriser les échanges. Notre législation actuelle est, au contraire, défavorable aux échanges. Par exemple, deux biens échangés deviennent tous deux grevés de l'hypothèque qui ne portait, avant l'échange, que sur l'un des deux. Cependant, plus que jamais, à cause de l'égalité de partage dans les successions, les échanges doivent être favorisés.

On ne peut disconvenir que les échanges des terres en soyent un des plus grands moyens de faciliter et d'améliorer l'agriculture ; on ne saurait trop louer les vues bienfaisantes du Gouvernement, qui veut les favoriser par tous les moyens, qui sont à son pouvoir. Il n'existe en ce pays aucun usage en vigueur. Quant aux moyens propres à les faciliter, il semble que celui qui se présente le plus naturellement, ce seroit n'établir qu'un droit fixe et modéré pour l'enregistrement des échanges des terres de valeurs égales et de réduire à la moitié, le de droit du 4 p % quand il y a doute ou retour sur l'excédant de la valeur ; Il faudroit encore que le bien échangé et grevé l'hypothèque en fut déchargé et que l'hypothèque fut transportée sur la terre donnée en contre échange ; ce qui peut avoir lieu, sans porter prejudice à la personne qui a le droit d'hypothèque, lorsque cette portion de bien seroit libre et de même valeur ; et dans ce cas il seroit à propos que cette subrogation à l'ancienne hypothèque suivit les règles de la compensation, et qu'elle s'operat de plein droit, en vertu de la loi qui le déclareroit ainsi, sans qu'on fut obligé de recourir au bureau de la conservation des hypoteques, ni de faire aucune démarche judiciaire couteuse. Dans le cas au contraire où la portion donnée ne vaudroit pas autant que celle qui étoit grevée d'hypothèque, il est plus difficile de faire un arrangement équitable, pour ne pas porter atteinte au droit que l'hypothécaire, il est plus difficile de faire un arrangement équitable, pour ne pas porter atteinte au droit que l'hypothécaire a acquis, sous la foi publique ; il semble cependant que, comme il ne peut prétendre qu'une assurance égale à celle qu'il avoit, on pourroit liberer entièrement la terre grevée d'hypothèque en la transportant sur une autre portion libre du bien de l'échangiste, mais s'il ne lui en reste pas de cette nature pour pouvoir opérer ce transport, on ne voit pas qu'il soit possible de parer à cet inconvénient, sans blesser le droit acquis au tiers pour l'assurance de sa créance contractée sur la foi publique qu'on ne peut altérer en aucune maniere. On a bien raison de dire qu'aujourd'hui plus que jamais, à cause de l'égalité du partage dans les successions, les échanges doivent etre favorisés, mais quand même on en pourroit venir à bout, ce moyen ne reperera jamais le mal infini que ce partage égal des successions cause au pauvres pays des montagnes. Cette loi peut etre excellente pour les bons pays, où les héritages sont considérables et capables par leur division, de fournir encore des établissemens honnettes à plusieurs enfans ; mais elle causera infailliblement, dans la suite des tems, la ruine et la dépopulation dans ce miserable pays où les héritages des habitans sont diminués, qu'ils peuvent à peine entretenir une famille, qui manque même souvent de pain, une partie de l'année surtout dans la classe inférieure du peuple. L'expérience journalière démontroit que l'héritier, qui réunissait autrefois tout le bien de la maison, avoit toutes les peines du monde de subsister sa famille par un travail opiniatre et une économie sans bornes, en payant la faible légitime qu'il devoit à ses frères et sœurs. Que sera ce aujourd'hui quand un si petit patrimoine sera partagé entre cinq ou six enfans et quelque fois plus. Ils n'auront, ni les uns ni les autres, assés de bien, pour pouvoir former un menage, et dès lors l'habitation d'une ancienne famille ; qui avoit toujours subsisté, suivant sa condition, deviendra deserte, parceque le grand nombre de cohéritiers seront forcés de déguerpir, après avoir consumé en peu de tems leur portion en ce héréditaire. Qu'on ne dise pas que ce soit là une crainte chimérique ; on avoit toujours remarqué dans l'ancien Régime que, lorsqu'un pauvre habitant venoit à mourir ab intestat et qu'en conséquence son héritage se partageoit, cette division entraînoit toujours la perte, pour le pays, de toute la famille, dont les différens membres étoient obligés de déguerpir au bout de quelques années par les motifs que nous venons de détailler. La ruine des maisons causée par cette législation deviendra même plus prompte à l'avenir par les raisons suivantes. Autrefois le fils aîné d'un cultivateur, qui étoit ordinairement choisi pour être l'héritier, donnoit tous ces soins au menage aussitôt qu'il étoit en état de travailler, parcequ'il avoit l'espérance de travailler pour soi ; mais aujourd'hui, dès qu'il est parvenu à cet age, il abandonne ses parens, il porte soon travail et son industrie ailleurs, pour ne pas en partager le produit avec ses freres et sœurs ; celui que vient après en fait autant à son tour et ainsi de suite, de manier qu'on voit de pauvres parens réduits à eux-mêmes, pour faire valoir leur bien, ce qui se fait toujours tellement (cruellement ?). au reste, il y a long tems que des Philosophes éclairés avoient reconnu que le partage égal des successions faisait le malheur des pays pauvres. Raynal avoit observé que l'ancien Gouvernement de France avoit fait les plus grands efforts et dépensé les grandes sommes pour faire prospérer la colonie du Canada, sans en pouvoir venir à bout et ce judicieux observateur en trouvoit la cause dans le partage égal des successions introduit dans ce pays d'après la coutume de Paris. D'autres observateurs éclairés ont également remarqué en dernier lieu que le meme inconvénient se faisait ressentir dans les communes rurales du haut dauphiné qui sont dans la meme situation que les nôtres. Quoique l'on ait aucune espérance que ces reflexion puissent faire changer cette loi ; elles sont cependant si importantes pour le bien du pays, qu'on a cru devoir les mettre sous les yeux du Gouvernement paternel qui a pris la tache pénible de procurer le bonheur des français.

ECHARDONNAGE

Les cultivateurs soigneux font détruire les chardons sur les terres ; mais bientôt le vent y reporte les semences des chardons des terres voisines. Pour l'échardonnage réussisse complètement, il faut que chacun le pratique. Il en est de cette opération comme de l'échenillage.

Existe-t-il quelques usages à cet égard ? Quels inconvénients y aurait-il à rendre l'échardonnage obligatoire ?

Il n'y a guère dans les terres de ce canton qu'une petite espèce de chardon, que tout le monde arrache avec soin, en sarclant les bleds. On ne peut cependant disconvenir que la mesure de rendre l'échardonnage obligatoire ne fut très salutaire, surtout par rapport aux terres voisines que l'on laisse quelque fois en soles incultes pour les faire reposer, parcequ'alors le propriétaire n'y arrache aucune plante, ne voulant pas faire une dépense, sans aucun produit, et c'est principalement dans ce cas que le vent disperse les semences des chardons dans les terres voisines ? Il n'existe aucun usage à cet égard, et on ne voit pas qu'il y ait aucun inconvénient à rendre l'échardonnage obligatoire.

ENCOURAGEMENTS Pour la prospérité de l'Economie rurale.

Existe-t-il dans quelques lieux des encouragemens pour cet objet ? quels sont-ils ? quels seraient ceux qui pourraient produire de bons effets, en ne perdant jamais de vue que tous les points de la République intéressent également le Gouvernement, et que le trésor public n'est alimenté que par les contributions de chaque citoyen ? sous ce mot encouragemens, on comprend les avances à distribuer, dans certains cas, pour des choses à faire ; et des gratifications à accorder, dans certains autres pour des choses faites.

Il n'existe dans ce canton aucun encouragement, pour la prospérité de l'économie rurale. Il seroit cependant important d'en établir. Ceux qui seroient capables de produire les meilleurs effets consisteroient

1° a y perfectionner la fabrique des étoffes de laine. Il y a cinq ou six communes du canton savoir Entraunes, St Martin , Chateauneuf, Villeneuve, Le Sauze et Peonne où les laines sont belles et assés abondantes, on y fabrique quantité de draps communs. L'ancien conseil du commerce du Turin avait fait un Reglement, pour la fabrique de ces étoffes qu'on a cessé d'observer depuis la révolution par un intérêt mal entendu au grand préjudice du public ; il seroit nécessaire de le rétablir : et d'ailleurs comme ces laines seroient susceptibles de faire de plus belles etoffes, ce seroit un grand avantage d'y introduire quelque fabrique de draps demi fins, dans le gout de ceux de carcassonne, ou bien des drognets ou autres etoffes approchantes

2° a reparer et reconstruire les digues le long du Var que l'ancien Gouvernement de France avoit fait elever dans le territoire de Guillaumes. Dont il resulteroit un double avantage, pour la conservation et l'augmentation des terres cultivées et des maisons d'habitations de la ville, et encore pour la liberté, la sureté et la commodité des chemins, car les inondations du var, qui ne se trouve plus contenu par les digues aujourd'hui détruites ou a demi ruinées rendent les communications dangereuses et les interrompent meme quelque fois entierement pendant la crue des eaux. La dépense nécessaire pour faire ces réparations urgentes et nécessaires est tellement au dessus des forces des habitans, qu'il seroit impossible de les tenter, si le Gouvernement ne vient pas au secours.

3° Il y a les communes de chateauneuf, du Sauze, et de Guillaume qui auroient besoin de secours, soit pour y établir de nouveaux canaux d'irrigation, dont le pays seroit susceptible, soit pour reparer les anciens, dont la dépense absorbe presque tout le bénéfice qu'on en retire et qui ne peuvent s'entretenir, sans que les ouvriers y risquent annuellement leur vie. Toutes les fois qu'un pays est peu favorisé par la nature, son seulement il exige les plus menagemens, mais il a encore besoin de secours. C'est la une grande vérité, que l'on espère de ne pas mettre en vain, sous les yeux d'un gouvernement éclairé et bienfaisant, tel que le notre, qui prouve evidemment, pour ses demarches ses tendres sollicitudes, qu'il cherche à procurer le bonheur de tous.

GARDES CHAMPÊTRES

La garde des propriétés est très importante ; les délits ruraux sont très-multipliés. Quels étaient les usages pour garantir infailliblement les unes ? quels sont ceux qui pourraient s'appliquer à la prompte répression des autres ? Peut-on s'en rapporter aux autorités communales pour atteindre ce double but, et doit-on rendre seulement facultative la nomination des gardes champêtres ?

La loi alors, n'aurait d'autre motif que celui de l'autorisation à donner pour le paiement du salaire de ces gardes, dans le cas qu'elle exprimerait. Si, au contraire, la loi doit exiger en général la nomination des gardes champêtres temporairement ou perpétuellement, et pour des arrondissemens donnés, peut-on avec succès y employer des militaires ? Dans cette dernière supposition, avec quelques changemens, les lois existantes sur ce sujet ne pourraient-elles pas être conservées ? Quels seraient les changemens à adopter ?

C'est une triste vérité bien sentie par le Gouvernement que la devastation des propriétés rurales ; et leur garde est si difficile dans ce pays, à cause de sa nature, qu'elle y est pour ainsi dire impossible, quand même on y multiplieroit les gardes champêtres à l'infini, on ne feroit qu'augmenter une dépense onéreuse, sans pouvoir atteindre le but qu'on se proposoit, les biens cultivés sont tellement dispersés et éloignés, situés dans des quartiers différens, entrecoupés par des montagnes et des vallons, qui forcent à faire de grands détours pour s'y rendre, qu'une commune qui fournit à peine une chétive nourriture à 240 habitans, a ses terres cultivées dispersées sur une étendue d'environ dix lieues carrées ; toutes les autres approchent plus ou moins cette triste situation ; or il est évident que dans cette malheureuse position les gardes champêtres ne peuvent pas produire un grand bien. On devroit se borner à en établir quelqu'un pour la garde des bois et quelques autres temporairement pour la garde des vignes, pendant la maturité des raisins, parceque c'est une des récoltes qui est toujours la dévastée. A cet égard on doit s'en rapporter aux autorités communales, et leur rendre ce droit ancien qu'elles avoient de se former des statuts municipaux, sauf l'approbation médiate ou immédiate du Gouvernement parcequ'il y a une infinité de réglemens particuliers qui peuvent être utiles et nécessaires à une localité, qui ne conviennent point à une autre ; et qui ne peuvent point être compris dans une législation générale, qui ne doit renfermer elle-même que des dispositions générales, qui puissent s'appliquer et s'exécuter dans tous les lieux. Un Gouvernement aussi éclairé que le notre, qui cherche à procurer par tous les moyens possibles, le bonheur d'un peuple immense qui s'est confié à sa vigilance, n'aura pas certainement la funeste manie, enfantée par la révolution, de vouloir faire passer le même niveau partout. Il y avoit dans les anciens statuts de Provence, des dispositions très sages, pour prévenir et pour reprimer les délits ruraux, dont une longue expérience avoit démontré l'efficacité, il seroit trop long de les détailler ici. On desireroit de pouvoir les faire revivre, en les inserant dans des statuts municipaux.

Quelque soit le parti que le Gouvernement juge à propos de prendre au sujet de l'établissement des gardes champêtres, on doit observer que jamais les militaires ne pourroient être employés avec succès pour remplir ces fonctions, il faut nécessairement des gens du pays qui connaissent les habitans et leurs différentes propriétés, pour savoir quand quelqu'un s'introduit dans le bien d'autrui ; il y auroit plusieurs autres raisons à déduire pour démontrer cette vérité, mais celle la suffit pour faire voir clairement qu'un étranger ne pourroit jamais produire aucun bien pour la garde des propriétés rurales dans ce pays ci.

GLANAGE

Il a une origine religieuse

Il pouvoit être utile, aux époques où l'organisation sociale étoit grossière, que la religion imposât des obligations de cette nature. Mais les gouvernemens actuels, qui croient en général devoir s'occuper des pauvres, peuvent supprimer l'usage du glanage, s'il a quelque inconvénient, soit comme restreignant le droit de propriété, soit comme gênant l'agriculture. On demande quels sont les différens usages à cet égard, et les inconvénients qui en résultent. On n'oubliera pas de faire entrer en considération, pour sa suppression, la difficulté d'empêcher de glaner avant l'enlèvement des récoltes : il s'établit toujours alors une lutte entre les propriétaires et les glaneurs.

Le glanage n'a point lieu dans ce canton. Il n'y a que le gaspillage après les vendanges, qui n'est pas moins abusif et qui donne souvent lieu à enlever dans les vignes d'autres productions utiles qui s'y trouvent encore et il devroit être défendu.

GRAINS

Liberté de ce commerce

C'est à l'époque de la paix générale, et de la réunion à la France, de territoires fertiles, qu'il convient sans doute de connaître à quelles conditions on pourroit admettre en général cette liberté du commerce des grains, bas de leur juste valeur, sans laquelle les terres restent incultes et les impôts ne peuvent être payés.

La liberté du commerce des grains en général présente certainement de grands avantages, mais il y a aussi de grands inconvéniens qui l'accompagnent. Il semble qu'il seroit généralement utile de tenir un juste milieu, pour ne pas laisser avilir le prix du grain et pour ne pas non plus laisser rehausser à une valeur excessive cette denrée de première nécessité. Pour atteindre ce double but, il paroît que l'on pourroit fixer un prix moyen au bled, et permettre la liberté de commerce, tant que sa valeur n'excederoit point ce prix moyen. Il est important d'observer que la liberté indéfinie des grains est beaucoup plus sujette à inconvéniens dans les pays pauvres, concentrés dans les montagnes, éloignés des grandes villes que dans les pays de plaines, parceque l'abord en est très pénible, le transport qu'on est obligé d'y faire à dos de mulet devient très dispendieux : et le peu de facultés des habitans ne peut jamais assés exciter la cupidité de commerçans pour y amener l'abondance. Une triste longue expérience a prouvé que, quand la quantité des grains nécessaire aux pays misérables de la montagne s'est écoulée par la liberté indéfinie du commerce, la disette s'y fait toujours ressentir, et la classe la moins aisée du peuple en reçoit le plus grand dommage parceque ces habitans sont obligés d'aller chercher eux-

mêmes le blé fort loin, et d'abandonner leurs affaires domestiques pour se le procurer ; ce qui fait qu'on peut dire une vérité que ces facheuses circonstances doublent, à leur égard le prix commun du grain. Toutes les fois que le prix du bled parviendra à trente francs la charge du pays, composée de douze rups de l'ancien poids, qui n'équivaut pas tout à fait à douze myriagrammes, tous les inconveniens, dont nous venons de parler, se feront sentir, si la liberté du commerce des grains reste absolue, et il semble qu'alors, on devroit y mettre quelques bornes.

INONDATIONS

On ne peut entendre ici ces inondations contre lesquelles les moyens des particuliers sont nuls, et contre lesquelles ceux du Gouvernement même sont en général insuffisans. On a en vue seulement ces inondations partielles qui auraient pu être prévenues souvent par un léger travail. On doit avoir le pouvoir de contindre qui de droit à faire ces travaux, lorsque plusieurs propriétés se trouvent menacées. On voit que cette question est assez compliquée, et qu'elle rentre dans les servitudes rurales ; qu'elle tient également aux articles moulins, Irrigations, etc . On demande les usages sur ce point, et les observations qui pourraient les améliorer.

Il n'est pas douteux que le bien public exige que l'on ait le droit d'obliger tous les particuliers intéressés à concourir aux petites réparation nécessaires pour prévenir les inondations partielles qui menacent les propriétés qui y sont exposées, surtout quand ces travaux ne sont pas assés couteux, pour rendre les biens à charge à ceux qui les possèdent. Il n'y a aucun usage constant suivi à cet egard dans le paÿs ; et quand il s'élevoit de contestations là-dessus, elles donnoient lieu à des procès ruineux pour les parties, parceque la jurisprudence n'avoit pas de bases claires et certaines ; il seroit donc à propos qu'on abandonnat la voye judiciaire, qui est toujours trop longue et trop dispendieuse, et que tous ces différends fussent décidé par la voye administrativen mais pour ne rien laisser à l'arbitraire, il faudroit établir de regles et fixer un maximum de dépense, au dela duquel un particulier ne pourroit pas être contraint, a fin de le mettre à l'abri de toute vacation, et de ne pas lui rendre onéreuse la possessions de quelques propriétés de peu de valeur que le desespoir l'obligeroit souvent à abandonner ; ce qui deviendroit un malheur pour la société : à cette occasion, on ne peut s'empêcher de faire sentir l'importance des réparations nécessaires pour prévenir les inondations , et pour en empecher le retour quand elles ont eu lieu. Cet objet exige ordinairement de si grandes dépenses, qu'il n'y a que le gouvernement qui puisse en venir à bout ; il ne manquera pas de sentir qu'il n'y a pas de dépense publique mieux employée et plus nécessaire, que celle qui tend à la conservation et à l'augmentation du territoire cultivé ? Il n'y a que sa main protectrice et puissante qui puisse procurer cet avantage inapreciable et le seul capable de faire subsister la population dans les mauvais pays. Il seroit à propos également qu'on établit quelques regles pour les prises d'eau des canaux des moulins d'irrigation, parcequ'il y a des endroits où ces prises d'eau peuvent donner lieu à des inondations que l'on eviteroit par quelques précautions, et d'autres ou cela n'est pas nécessaire ; il faudroit en conséquence renvoyer la connaissance de ces objets aux autorités communales.

IRRIGATIONS

Le grand avantage de cette pratique doit déterminer à l'étendre autant qu'il est possible ; mais il faut que la situation du sol, l'abondance des eaux, s'y prêtent. Sous ce dernier rapport, cette pratique se lie avec les desséchemens et le système des canaux. Les irrigations nécessitent des règles, lorsqu'elles sont pratiquées en grand. On demande à connaître celles qui sont en usage, et les réformes dont elles seraient susceptibles. Il doit résulter de ces communications, la connaissance exacte des principes sur la propriété du cours des eaux.

Il y a plusieurs canaux d'irrigation dans les communes de ce canton qui ont été construits autrefois et qui sont entretenus par des sociétés d'habitans. Ils avaient formé, dans leur acte de société, un Reglement qui présente des différences relatives aux localités, on y a fixé la cote part de la dépense, qui touche à chacun relative à la quantité d'eau dont il jouit, cette distribution faite et executée depuis longtems est une véritable propriétés, à laquelle il n'est pas permis de donner atteinte. La manière, dont les travaux doivent s'exécuter pour l'entretien annuel de ces canaux, est également déterminée, de même que le tour de Rôle et les heures assignées à chacun. Enfin pour assurer la parfaite exécution de ces actes de société à perpétuité, on y a établi des obligations pénales modérées contre les contrevenans, qui doivent être maintenus dansle code Rural, puisque les obligations pénales sont autorisées dans le projet du nouveau code civil.liv. III.tit.II sect.VI pour étendre encore plus le grand avantage des irrigations, il seroit bon d'adopter des dispositions des constitutions sardes liv.V.tit XIX.art.6 et 7 Tom II. qui portent que toutes les communautés et corps de meme que tous les particuliers seront obligés de donner le passage dans leurs fonds aux eaux qu'on voudra dériver des rivières, fontaines ou d'autres eaux, pour arroser les biens ou pour l'usage des édifices en recevant la valeur du terrain qu'on occupera, d'après l'estime faite pas des experts, avec le huitième de plus. Quant à la propriété du cours des eaux, on a toujours suivi les dispositions du droit romain surtout dans les endroits qui avaient eu le bonheur de se

conserver exempts de l'empire tyrannique de la féodalité, qui a été si heureusement détruit pour le bien de l'humanité.

Marchés pour les blés

Quels sont les différens moyens employés pour leur approvisionnement ? quels sont les avantages ou les inconvéniens attachés à ces moyens ?

Il n'y aucun marché pour les blés établi dans le canton quiconque a besoin de cette denrée va la chercher dans les maisons des particuliers qui la possèdent.

MONTAGNES

Quant à leur défrichement

Il n'est pas douteux que la destruction des arbres ou des pâtures naturelles sur les montagnes rapides, n'entraîne les plus graves inconvéniens. Il est certain, d'un autre côté, que plusieurs montagnes sont cultivées avec succès et sans dommages sensibles pour les plaines. On demande à connaître les usages, les coutumes, s'il en existe, qui peuvent s'opposer au mal, sans empêcher le bien. On demande encore ce que l'on croit convenable de prescrire à cet égard.

Il existait dans ce département un règlement fait en 1755, par l'ancien gouvernement, au sujet du défrichement des montagnes. Un commissaire ad hoc, avait parcouru toutes les communes de ces montagnes, et avait examiné en détail les différentes localités. D'après son rapport, on avait déterminé les endroits, qu'il ne serait pas permis de défricher. Il serait important que l'on renouvelât ce règlement, qui avait été rédigé avec pleine connaissance de cause, et que la révolution a fait tomber en désuétude. Ce règlement n'existe point à Guillaumes, à Daluis, à La Croix, à St Léger, à Auvare, au Puget de Rostang, à La Penne, à Cuebris, à St Antonin, parcequ'à cette époque ces communes faisoient encore partie intégrante de la France et qu'elles ne sont passées sous la domination du Roi de Sardaigne, que par le traité d'échange de 1760 ; mais il serait fort à propos qu'on en fit un semblable pour elles.

MOULINS

Sur les petites Rivières et Ruisseaux

Ces établissemens utiles sont, dans plusieurs circonstances, trop multipliés. Il serait bien désirable qu'il se fit, en ce genre, de grands établissemens : le Gouvernement ferait tous ses efforts pour les encourager. Malgré les réglemens nombreux qui sont relatifs aux moulins, les meuniers trop souvent sont les auteurs de submersions sur des terrains très étendus. On demande à connaître les règles pratiquées, ou tombées en désuétude, qui pourraient remédier uniformément à ces abus. Il s'agit moins d'avoir la faculté d'exercer contre les meuniers, des recours en cas de dommages (ce qui est de droit), que d'ôter aux meuniers tout moyen de causer ces dommages.

Il n'est pas possible de former de grands établissemens dans ce pays ci, à l'égard des moulins, placés sur les petites rivières et ruisseaux, parceque les localités ne s'y prettent point. Le nombre des moulins qui existe merite d'être conservés ; leur multiplication, bien loin d'avoir été désavantageuse aux habitants leur a procuré un double bien 1° d'avoir fait baisser le taux de la mouture 2° de leur avoir évité des longs voyages pour aller moudre, ce qui, joint à une plus prompte expédition, leur a fait économiser un tems toujours précieux aux cultivateurs. Il est extrêmement rare, pour ne pas dire inoui, que les meuniers ayent causes des submersions, parcequ'en général, les canaux de nos moulins sont situés de telle manière, qu'on n'a pas lieu de craindre un pareil inconvénient. Il ya cependant quelques localités qui pourroient présenter une exception à l'égard desquelles, il sembleroit utile que la police administrative établit quelque regle, pour prevenir que la prise d'eau des moulins, qui se trouvent dans ce cas, ne causat une corrosion de terrain capable de produire de semblables dommages. à cet égard les conseils municipaux de chaque commune devroient être chargés de cette surveillance, sauf l'approbation du Préfet, parcequ'ils sont plus à portée que personne de connaître ce que chaque localité peut exiger. C'est ce que nous avons déjà insinué ci-devant l'article inondations.

PARCOURS (ou Entre-cours) et vaine Pâture dans les Terres non closes, autres que les chemins publics.

Il est inutile de distinguer ici le parcours, de la vaine pâture. On ne parle point de l'exercice de ces droits, lorsqu'ils pourroient être la suite de conventions particulières.

On peut se dissimuler que ces usages sont des attentats contre le droit de propriété ; qu'ils empêchent l'amélioration de l'agriculture ; qu'ils s'opposent entierement à la suppression des jachères, à la multiplication

des prairies artificielles ; qu'ils sont nés dans des siècles d'ignorance. On ne peut y reconnaître quelque utilité, que pour les bêtes à laine ; mais ceux qui en possèdent sont en général de grands propriétaires à qui cet usage est même assez indifférent, puisqu'ils perdent sur leurs terres ce qu'ils peuvent retrouver sur celles des autres. Cependant les faits doivent confirmer ou atténuer ces vérités. On demande quels sont les différens usages à cet égard, leurs avantages, leurs inconvéniens, et comment les restreindre, si l'on ne voulait pas les détruire. Dans ce dernier cas, on ne pense pas qu'ils dussent l'être sur-le-champ, mais dans un espace de temps donné.

On ne connaît point dans ce pays de droit de parcours généralement établi : les voisins le souffrent quelque fois par tolérance reciproque, soit dans les terres incultes, soit dans celles qui sont en jachère, mais toutes les fois qu'ils veulent faire défendre leur bien, de quelque nature qu'il soit, la justice vient à leur appui, et on n'a jamais rencontré personne, qui ait voulu soutenir un semblable usage comme droit. Il n'y a qu'une seule exception entre la commune de Guillaumes et quelques habitans de son terroir qui possèdent des prés secs attigus à une petite montagne pastorale appelée Raton ; D'après une possession immémoriale, le droit de parcourir a été établi sur ces prés, après qu'ils ont été fauchés, en faveur des troupeaux qui dépaissent sur cette montagne, soit qu'ils appartiennent aux habitans de Guillaume ou à des Etrangers. Mais il est bon d'observer à cet égard que les prés ne s'arrosent point, qu'ils ne produisent que le premier foin, qu'il n'y a jamais eu de regain, qu'après la fauchaison, ils ne peuvent plus servir qu'aux paturages, que leur nature ne permet point de les changer en terres labourables, parcequ'on ne pourroit plus ensuite les réduire en prés, et que d'ailleurs il n'y a aucun bornage divisoire entre eux et la dite montagne. Par tous ces motifs on pense qu'il n'y a rien à innover à cet égard.

Il y a cependant deux abus, qui se sont introduits dans le pays, depuis la revolution au sujet de ce parcours fondé sur la tolérance qu'il seroit important de reprimer, par une loi de police rurale, pour le bien public. Le premier consiste à introduire les troupeaux d'average dans les prés sur la fin de l'arrière saison, ce qui leur porte le plus grand préjudice, soit en rongant les plantes jusqu'à la racine, soit en détruisant la continuité du gazon par le piétinement dans le tems que le pré est humide. Le 2° consiste dans l'introduction des memes troupeaux d'average dans les vignes, pendant l'hiver, parceque comme elles sont extremement en pente dans ce pays, les pierres, que l'average fait rouler, brisent les souches, Il seroit bon que ces deux abus fussent reprimés, par une loi de police, et comme les dommages dans les deux cas, ne sont pas fort apparens, il ne faudroit pas les faire servir de base, pour établir les peines de police necessaires pour punir les délits ruraux.

PAUVRES dans les campagnes

C'est un des fléaux des campagnes. Gardons-nous de croire qu'il soit sans remède ; mais, en ce genre, le Gouvernement ne peut ni ne doit tout faire. Les taxes pour venir au secours des pauvres atteignent mal le but ; il leur faut du travail, ou des choses utiles, en nature. On demande quels sont les usages pratiqués sur ce point, et ce qu'il faudroit corriger ou ajouter.

Il n'y a malheureusement dans ce canton aucun établissement en faveur des pauvres en santé, et il seroit cependant d'autant plus necessaire, que leur nombre y est assés considérable, surtout dans les communes de Guillaume et de Daluis, à cause de l'infertilité de leur terroir, qui présente moins de ressources aux habitans, que celui des autres communes. La mendicité fait leur ressource ; c'est principalement les enfans, les infirmes et les vieillards, qui ont recours à ce facheux expédient. Il seroit sans doute utile d'y pouvoir établir des ateliers de charité, mais où en trouver les moyens ; le pays en lui-même présente si peu de ressources ! d'ailleurs la classe des mendians que nous venons de désigner n'est guères capable de s'appliquer aux travaux. L'abolition de la mendicité a toujours été et sera toujours, un des problèmes politiques le difficile à résoudre à cette occasion ; nous ne pouvons nous empêcher de parler de quelques usages pratiqués en faveur des pauvres dans presque toutes les communes de ce canton. Il y avait quelques petits greniers de charité connus sous le nom de Monts de Piété : on prêtait aux pauvres habitans, du grains, sous un cautionnement solidaire, qu'ils étoient obligés de rendre après la récolte, avec une légère augmentation : cette ressource qui les empêchoit de devenir la proie des usuriers avides, s'est évanouie pendant la révolution ; et quoiqu'on ait tenté de la remettre sur pied, depuis peu, il n'est gueres possible d'en venir à bout ; parceque les administrateurs de ces œuvres se trouvant dégoutés et rebutés, étant obligés d'avoir recours à la voye judiciaire, qui est extremement couteuse, pour faire rentrer dans les greniers les grains qui avaient été prêtés. On sent bien evidemment qu'il n'est pas juste qu'ils soient obligés de faire ces avances. Ces établissemens utiles tomberont necessairement à moins que le gouvernement n'établisse une voye administrative, simple et dégager de formalités, telle que la voye des garnisaires, en autorisant de faire tous les actes sur papier libre, sans aucuns fraix, ainsi que cela se pratiquait autrefois.

PÊCHES Des rivières non navigables ou flottables

Appartiennent-elles aux riverains ? Quels sont les usages à cet égard ? Quels changements faudrait-il y apporter ? Si le lit de ces rivières appartient aux riverains, s'ils ont l'usage de leurs eaux, s'ils sont chargés du curage de ces rivières, etc. ne doit-on pas penser que la pêche de ces mêmes rivières appartient aux riverains, ainsi que le gibier au propriétaire de la terre sur laquelle il se trouve ?

Les pêches des rivières et des ruisseaux dans ce canton n'ont jamais appartenu aux riverains ; elles ont toujours été permises à tout le monde. On y a toujours suivi les dispositions du Droit romain, qui porte, que les rivières et ruisseaux, qui naissent dans le terrain commun, ne sont possédés par personne et sont à l'usage de tous. Il est vrai que d'après ces lois, les riverains jouissent de droit d'alluvion, dans l'étendue de leurs terres de préférence aux autres, mais quand ils négligent d'en profiter, et qu'ils laissent occuper cette partie du lit des rivières à d'autres particuliers, ces derniers deviennent à leur tour propriétaires de ce lit au préjudice des premiers. Quoique les riverains aient l'usage des eaux des rivières, ce droit n'est pas moins commun aux autres habitans ; ils ont seulement la préférence dans le cas d'insuffisance des eaux au reste ils ne sont points chargés du curage des rivières, qui n'a jamais lieu dans ce canton, où l'on ne connaît d'autre rivière que le Var, qui est un véritable torrent, de meme que tous les ruisseaux qui s'y jettent ; et il ya si peu de poisson qu'à peine dans le courant d'une année, on y prend cinq myriagrammes ou un quintal de poisson, y compris celui que les débordements jettent sur les rivages, quoique le fleuve, à compter depuis sa source, qui se trouve au hameau d'Estenc dans la commune d'Entraunes jusques aux confins du terroir de Daluis, qui sont les deux extrémités de ce canton, parcourt un espace de cinq myriamètres. On voit, par ce détail, que la pêche dans ce canton ne mérite pas la petite attention.

PIGEONS BISETS.

Doivent-ils être entièrement proscrits, indéfiniment permis, ou seulement à certaines époques ? Quels sont les usages actuels ? et que faudrait-il y substituer, si ces usages ne sont pas convenables ? Pour bien résoudre ces questions, il faut s'assurer positivement, dans chaque lieu, quelles sont les graines que le biset préfère.

Il ne convient point de proscrire indéfiniment les pigeons bisets, parceque, bien loin d'être nuisibles aux récoltes, ils débarrassent les bleds d'un grand nombre de mauvaises graines, qui n'avaient jamais été aussi abondantes que depuis la presque totale destruction des pigeons ; c'est ce que tous les propriétaires et cultivateurs ont remarqué depuis la révolution. Quand on tue les pigeons, il est inouï qu'on rencontre dans le gesier quelque grain de bled, mais on les trouve constamment remplis de graines d'ivraie, de melilot, d'une espèce de luzerne appelée vulgairement Lentes dans le pays, qui désole les bleds, de la folle avoine, de petits gratirons et quelques autres mauvaises plantes dont la grande multiplication, malgré le sarclage, porte un grand préjudice aux bleds. Il faut cependant convenir qu'il y a deux saisons dans l'année, où les pigeons portent préjudice aux récoltes. C'est pendant les semailles des chanvres, ce qui fait un espace de 8 à 10 jours, et pendant la maturité des petits légumes tels que les lentilles, les pois, les ers. Ce dernier tems est d'une quinzaine de jours ; ce n'est pas tant par les grains qu'ils mangent, mais me plus dégat qu'ils causent alors provient du battement continuel des ailes qu'ils font en allant dans les légumes, dont la tige est fort basse, dans les lentilles et ers. Il seroit donc a propos que la loi ordonnât aux propriétaires des pigeons bisets de les tenir renfermés pendant les deux termes, et qu'elle défendit d'y tirer ou de leur tendre des pièges, pendant le reste de l'année.

RACHAT (faculté de), Réméré, Retrait lignager, Substitution, etc.

Sont autant de moyens qui s'opposent à l'amélioration de l'agriculture, pour les terres qui en sont grevées. Qu'on place sur ces mêmes terres un propriétaire éclairé qui connaisse bien ses intérêts, et qu'on juge les résultats. Cependant on doit laisser aux hommes la plus grande liberté dans leurs conventions, pour ce qui touche à leur droit de propriété. Entre ces écueils, on demande quelle route il faut suivre. Déjà le projet de Code civil, publié dans l'an 9, a détruit les substitutions, et laisse seulement la disposition officieuse ; déjà il a fixé à dix années la faculté du rachat.

On ne peut gueres supprimer le rachat accordé entre le vendeur et l'acheteur ; ce seroit donner atteinte à la liberté des conventions, et exposer beaucoup de familles à une ruine inévitable, parcequ'elles ont été souvent obligées par des circonstances critiques d'aliéner, pour un tems, leur bien le plus précieux en ayant le droit de le reprendre, elles se retablissent quelques fois dans leur premier état, mais il paroît que pour diminuer les entraves causées par la faculté du rachat et rendre par ce moyen plus de liberté à la vente des terres, il conviendroit de déclarer que le droit seroit purement personnel au vendeur et qu'il ne pas le céder à un autre. Il

y a droit de préstation établi par certains usages en faveur du voisin ; il semble que le bien de l'agriculture et le repos public exigeroient que me droit de préstation fut conservé et même rendu général quand il s'agiroit seulement d'un bien entièrement ou presque entièrement enclavé dans celui d'un autre. Hors ce cas, le droit de préstation devrait être aboli. Il en doit être de même d'un droit de préstation conventionnel que l'on a coutume de stipuler dans ce pays, par lequel une personne qui vend une partie de son bien à un autre lui assure le droit de préstation, à prix égal, sur le restant ou partie du restant de son bien, si dans le suite il vient à le vendre quoique cette stipulation ne fut point approuvée par les lois locales, elle est néanmoins la source de beaucoup de contestations auxquelles on couperait racine, si une loi positive l'abolissait d'une manière expresse. Il paroît néanmoins important de conserver cette espèce de retrait lignages adopté par le projet du nouveau code civil Liv. III tit. V. art 156 pour reprimer l'avidité de ces chercheurs de succession qui, profitant de la détresse d'un cohéritier, acquièrent souvent sa portion héréditaire, a vil prix, et portent par ce moyen la désolations dans le sein des familles.

SENTIERS pour les personnes de pied

IL s'élève assez souvent des contestations sur la formation ou l'usage des sentiers. Ce moyen de communication est très-utile ; cependant il ne doit point être arbitraire. On demande quels sont, en ce genre, les usages, et les améliorations dont ils seraient susceptibles.

Les sentiers pour les personnes à pied, connues dans le droit romain, sous le nom d'Iter. Se sont toujours réglés dans ce pays, d'après les dispositions de ces lois. Comme, ils se trouvent dans la classe des servitudes discontinues, on ne pourraient s'acquérir, qu'en vertu d'un titre par écrit ou par une possession immémoriale. Il paroît qu'on ne point s'écarter de cette jurisprudence dans la confection du Code Rural.

SERVITUDES RURALES

Cet article en renferme plusieurs, déjà énoncés : il pourrait leur servir de supplément, et remplacer ceux qui, en ce genre, auroient été omis. Le projet de Code civil, publié dans l'an 9, parle de quelques servitudes relatives Code rural, et renvoie à ce Code rural, et renvoie à ce code pour plusieurs autres.

Tout ce qui regarde les servitudes rurales et autres est traité fort ---- était dans le droit Romain, qui était la loi primordiale et unique à ce sujet dans ce pays. Il semble qu'elle doit servir de base à la nouvelle législation que l'on prépare dans le projet du nouveau code civil, on s'en est un peu écarté, et on a adopté les dispositions de la coutume de Paris, sur la manière dont s'établissent les servitudes. On y déclare dans le Liv II. tit IV. Sect II. art 42, que les servitudes discontinues et non apparentes ne peuvent s'établir que par titre et que la possession même immémoriale ne suffit pas pour les acquérir ce qui est directement contraire aux principes établis dans le droit romain si on juge a propos de laisser subsister ces dispositions, il semble qu'il seroit moins convenable déclarer que les droits de servitude anciennement acquis par la voye de la prescription auront leur effet. Quoiqu'il parvise d'abord que cela n'est pas nécessaire, parce que c'est un principe incontestable adopté et renouvelé par notre législation actuelle, qu'aucune loi n'a un effet retroactif, néanmoins toutes les personnes qui sont versées dans la pratique des affaires seront convaincues, qu'une pareille déclaration aussi positive couperoit la racine à un infinité de procès qui ne manqueroient pas de naitre dans la suite des tems à ce sujet : dès lors cette observation importante voit occuper l'esprit des législateurs, car rien de plus utile dans la société que de pouvoir prevenir les contestations, qui en sont les plus grand fléau.

Commune de Beuil, Questions dont la solution doit servir de base à la confection d'un code rural. Six ventôse an 11, Signé Donadey

ABEILLES

Relativement à leur transport pour les nourrie

Y a-t'il d'anciennes coutumes sur cet usage ?

Y at'il des réclamations contre l'exercice de cet usage ?

néant

ANIMAUX NUISIBLES

Il existe des lois, des réglemens, sur un assez grand nombre d'animaux nuisibles, ou qui peuvent le devenir par quelques circonstances ; par exemple, sur les loups, sur les chenilles, sur les animaux domestiques attaqués de maladies contagieuses. Mais indépendamment de ce que ces lois ou réglemens sont épars, quelquefois

contradictoires, ils sont incomplets. Des espèces n'y sont point comprises, et, pour leur destruction, il faut cependant des efforts simultanés. Tels sont, par exemple, les hannetons, dont les larve est si destructive ; le petit rat des champs nommé aussi mulot à courte queue ou campagnol , qui vient d'anéantir tant des grains, etc. On demande quels sont les usages existants contre les animaux nuisibles, et les applications qu'on pourrait en faire à tous ceux qui le sont ? Il ne s'agit point ici des moyens de destruction , mais des règles de police à adopter dans l'emploi de ces moyens ; ce qui exige cependant qu'on les nomme, au moins d'une manière générale.

On donne la chasse aux frais communaux aux loups qu'on sait avoir mis a bas leur petit dans le terrain de la commune. On ne permet l'entrée d'aucun troupeau de brebis qu'on conduit des foires ou autrement dans le terroir de la commune, sans être visiter par des personnes a ce expressement destinée, et on oblige les propriétaires de les représenter d'après une lunaison et de les nourrir pendant ce tems aux quartiers qu'on leur assigne, sans pouvoir les visiter, en distraire en après la seconde s'ils sont reconnus de maladie épidémique.

ARBRES. Leur plantation, relativement aux terrains voisins.

Quels sont les usages ?

Qu'observe-t-on sur ces usages ?

Aucune réponse

ARPENTAGE des terrains en pente.

Paraît-on réclamer contre le mesurage des terres par développement ou contre celui par la base de la superficie de la pente ?

Aucune réponse

ASSOLEMENT Des terres

Désire-t-on généralement la liberté d'assoler les terres, comme chaque cultivateur peut vouloir le faire ?

Quels sont les inconvénients à cette liberté ?

Aucune réponse

BAN de moissons, de Vendanges ou de toutes autres récoltes.

Désire-t-on la continuation de cette police ? Quels sont les inconvénients ou les avantages attachés à cette mesure ?

Non attendu que le terroir ne produit que du grain et du foin.

BAUX à longues époques

Il est bien prouvé qu'un fermier ne peut se livrer à de grandes améliorations, sans la certitude d'une jouissance prolongée et assurée. C'est une contradiction, que les lois viennent détruire des conventions librement formées, sous prétexte, par exemple, d'une vente qui peut se réaliser sans cela. On demande quels sont les usages suivis en faveur des longs baux, et les encouragements à leur donner, pour les réaliser.

Il est très rare qu'on donne des biens a ferme et par conséquent on observe les conditions consenties dans les conventions et en cas de vente sont comme non avenues.

BIENS COMMUNAUX. Leur partage.

Cette mesure, utile pour l'augmentation des produits agricoles, peut nuire dans certains cas à l'éducation de quelques animaux et à la nourriture de ceux qui appartiennent à la classe des citoyens sans propriétés.

Quelle est, par approximation, l'étendue de ces biens, leur nature, leur valeur ? Quels sont les usages sur la manière d'en jouir ? Quelle est l'opinion générale sur cette jouissance ? (Il n'est point ici question des maisons, places, marchés.)

Quels sont les moyens de faire le bien de l'agriculture par ce partage, en nuisant le moins possible à l'éducation et à la nourriture de quelques animaux ? Plusieurs moyens se présentent ; il faut les soumettre à un sévère examen.

L'étendue des biens communaux est considérablement plus étendue que les biens cultivés, dont nature payable est bonne, en paturages et bois de meleze, pins, sapins et semblables, leur valeur cent mille francs environ.

On y a de tous tems nourri le gros et le menu bétail qui est à l'unique revenu des habitans prelevé celui du grain, presque tout en seigle, orge et légumes ; L'opinion est que ces demeurent communaux et que leur partage

détruirait l'entretien de la plus forte part du bétail et particulièrement des brebis dont le produit nourrit dans la bonne saison surtout, beaucoup de familles qui seraient obligées à désabiter sans cela en façon que dans l'ancien régime on a élargi les dits biens aux moyens d'acquisitions de prairies des particuliers, autorisées par les Intendants.

CADASTRE

Dans l'instant où l'on se plaint sur-tout de l'inégalité de la contribution foncière ; à l'époque où la France s'est fait de nouvelles limites, où le gouvernement a le desir, parce que c'est l'intérêt de tous, de bien connaître les richesses territoriales de la République, cette opération est désirable ; mais elle est difficile.

On demande communication de ce qui auroit déjà pu être dait en ce genre ; et des renseignements, pour arriver par la suite à ce résultat. On peut le dire, il n'y a qu'un bon Gouvernement qui puisse atteindre ce but. La défiance, jusqu'ici, a été un des grands obstacles à la confection du cadastre.

L'inégalité de la contribution foncière n'aurait pas été au moins si forte des agrimateurs de connue probité et expérience eussent parcouru le terroir chacuns pour les departement ou districts a eux commissionés, en façon qu'une mesure, et estimation générale operées par les memes personnes de connue capicite et de droite conscience des terroir de tout un département plus ou moins en l'assistance de sapeur donnerait probablement plus d'égalité a la ditte contribution.

CHAUMES Son enlèvement par les pauvres

Cet usage, abusif dans beaucoup de circonstances, est une restriction au droit de propriété. Un bon Gouvernement doit employer d'autres moyens pour venir au secours des indigens. On demande quel est l'usage, relativement à l'enlèvement des chaumes, et les moyens de détruire cet usage, sans inconvénient pour la classe indigente.

aucuns

CHEMINS VICINAUX

Quels sont les moyens employés pour les construire ou les réparer ?

Quels sont les moyens qui seraient préférables ?

On a de tems immemorial construit et réparé les chemins au moyen argens communaux ou en courvée du particulier.

Les préférables seroient ce dernier, et a la charge des riverains par la respective contenance des possessions.

CHEVRES

Le dégât qu'elles causent les a fait proscrire en général ; cependant, dans certains lieux, elles sont la base d'une économie rurale qui doit être conservée. On demande alors quelles sont les règles suivies et à suivre, pour la police relative aux chèvres.

Procrites au dessus du nombre de deux pour chacun particulier, permises en nombre compétant aux paturages communs a ce dessinés. On aime a suivre tels usages.

CLÔTURES

Le droit de clore est inhérent à celui de propriété. Les avantages des clôtures sont immenses ; le Gouvernement croit devoir les favoriser. Dans l'exécution de cette mesure, il se présent quelques difficultés, relatives sur-tout aux terrains voisins et aux passages pour la culture des terres, etc...Quels sont, à cet égard, les usages dans les pays où l'on pratique les clôtures, et quels sont les obstacles qui s'opposent aux clôtures, dans les lieux où elles ne sont point usitées ?

On ne connaît aucun obstacle qui s'oppose aux clôtures qui ne sont point cuitées ? en cette commune.

DEFRICHEMENTS

Quelle est à-peu-près l'étendue des terres à défricher ? à quoi seraient-elles propres ? quels moyens pourrait-on employer pour réaliser ces défrichemens, sans nuire aux cultures actuelles, dont le perfectionnement est encor plus pressant ? Quel serait le meilleur mode d'association de capitalistes, pour opérer en grand les défrichemens ?

Toutes les terres a defricher sont aux particuliers propres a produire du seigle ; les memes particuliers s'appliquent chacun pour ce qui lui appartient a les defricher, n'y aucun meilleur mode.

DEPENSES LOCALES

C'est par elles en général que l'on arrive à l'exécution des lois et des réglemens que l'ordre réclame dans les campagnes. Les fonds qui leur sont appliqués sont insuffisants. On demande quels sont les moyens de diminuer quelques-unes de ces dépenses, et quels sont ceux qui sont les plus utiles à employer, pour suffire à ces dépenses.

Pas de réponse.

DESSECHEMENS

Les dessèchemens doivent être liés avec le système de la navigation et avec la possibilité de la distribution des eaux pour les irrigations. Les canaux et les irrigations sont deux grandes sources de prospérité publique ; mais on ne peut, on ne doit pas tout dessécher. On demande, à-peu-près, quelle est l'étendue des terres à dessécher, et la nature de ces terres en général ; quelles sont les tentatives faites à cet égard ; quelles sont les causes de leur peu de succès ; quel serait le meilleur mode d'association de citoyens pour sortes d'entreprises.

Aucunes terres a dessecher.

ECHANGES DES TERRES

Grand moyen d'augmenter les produits, en diminuant les frais d'exploitation. Le Gouvernement croit devoir favoriser les échanges ; mais il voudrait n'employer, pour cet objet, que les moyens d'encouragement. Ceux qu'il peut avoir en ce genre ne sont pas de nature à produire de grands effets. Il demande si, dans quelques lieux, il existe, sur cette matière, des usages en vigueur, et quels seraient les moyens les plus sûrs pour favoriser les échanges. Notre législation actuelle est, au contraire, défavorable aux échanges. Par exemple, deux biens échangés deviennent tous deux grevés de l'hypothèque qui ne portait, avant l'échange, que sur l'un des deux. Cependant, plus que jamais, à cause de l'égalité de partage dans les successions, les échanges doivent être favorisés.

Les échanges a favoriser sont entre la commune et des particuliers en rendant ceux-ci des biens concentres dans les biens communaux de paturage pour des coins attigues de la commune attigue a leurs possessions.

ECHARDONNAGE

Les cultivateurs soigneux font détruire les chardons sur les terres ; mais bientôt le vent y reporte les semences des chardons des terres voisines. Pour l'échardonnage réussisse complètement, il faut que chacun le pratique. Il en est de cette opération comme de l'échenillage.

Existe-t-il quelques usages à cet égard ? Quels inconvénients y aurait-il à rendre l'échardonnage obligatoire ?

Aucuns usages pour l'echardonnage ; le travail d'echardonner serait le seul inconvénient.

ENCOURAGEMENTS Pour la prospérité de l'Economie rurale.

Existe-t-il dans quelques lieux des encouragemens pour cet objet ? quels sont-ils ? quels seraient ceux qui pourraient produire de bons effets, en ne perdant jamais de vue que tous les points de la République intéressent également le Gouvernement, et que le trésor public n'est alimenté que par les contributions de chaque citoyen ? sous ce mot encouragemens, on comprend les avances à distribuer, dans certains cas, pour des choses à faire ; et des gratifications à accorder, dans certains autres pour des choses faites.

Pas de réponse.

GARDES CHAMPÊTRES

La garde des propriétés est très importante ; les délits ruraux sont très-multipliés. Quels étaient les usages pour garantir infailliblement les unes ? quels sont ceux qui pourraient s'appliquer à la prompte répression des autres ?

Peut-on s'en rapporter aux autorités communales pour atteindre ce double but, et doit-on rendre seulement facultative la nomination des gardes champêtres ?

La loi alors, n'aurait d'autre motif que celui de l'autorisation à donner pour le paiement du salaire de ces gardes, dans le cas qu'elle exprimerait. Si, au contraire, la loi doit exiger en général la nomination des gardes champêtres temporairement ou perpétuellement, et pour des arrondissemens donnés, peut-on avec succès y employer des militaires ? Dans cette dernière supposition, avec quelques changemens, les lois existantes sur ce sujet ne pourraient-elles pas être conservées ? Quels seraient les changemens à adopter ?

La nomination temporaire des gardes champêtres est utile, mais sous la surveillance des autorités communales.

GLANAGE

Il a une origine religieuse

Il pouvait être utiles, aux époques où l'organisation sociale était grossière, que la religion imposât des obligations de cette nature. Mais les gouvernemens actuels, qui croient en général devoir s'occuper des pauvres, peuvent supprimer l'usage du glanage, s'il a quelque inconvénient, soit comme restreignant le droit de propriété, soit comme gênant l'agriculture. On demande quels sont les différens usages à cet égard, et les inconvénients qui en résultent. On n'oubliera pas de faire entrer en considération, pour sa suppression, la difficulté d'empêcher de glaner avant l'enlèvement des récoltes : il s'établit toujours alors une lutte entre les propriétaires et les glaneurs.

Si le glanage sera aboli avant l'enlèvement des récoltes on pourvoira à bien de petits vols qui se commettent dans les propriétés au tems des récoltes.

GRAINS

Liberté de ce commerce

C'est à l'époque de la paix générale, et de la réunion à la France, de territoires fertiles, qu'il convient sans doute de connaître à quelles conditions on pourrait admettre en général cette liberté du commerce des grains, bas de leur juste valeur, sans laquelle les terres restent incultes et les impôts ne peuvent être payés.

Pas de réponse.

INONDATIONS

On ne peut entendre ici ces inondations contre lesquelles les moyens des particuliers sont nuls, et contre lesquelles ceux du Gouvernement même sont en général insuffisans. On a en vue seulement ces inondations partielles qui auraient pu être prévenues souvent par un léger travail. On doit avoir le pouvoir de contenir qui de droit à faire ces travaux, lorsque plusieurs propriétés se trouvent menacées. On voit que cette question est assez compliquée, et qu'elle rentre dans les servitudes rurales ; qu'elle tient également aux articles moulins, Irrigations, etc . On demande les usages sur ce point, et les observations qui pourraient les améliorer.

Pas de réponse.

IRRIGATIONS

Le grand avantage de cette pratique doit déterminer à l'étendre autant qu'il est possible ; mais il faut que la situation du sol, l'abondance des eaux, s'y prêtent. Sous ce dernier rapport, cette pratique se lie avec les dessèchemens et le système des canaux. Les irrigations nécessitent des règles, lorsqu'elles sont pratiquées en grand. On demande à connaître celles qui sont en usage, et les réformes dont elles seraient susceptibles. Il doit résulter de ces communications, la connaissance exacte des principes sur la propriété du cours des eaux.

Les irrigations dans ce terroir sont de très petite conséquence par rapport au manque d'eaux qui deviendraient abondantes par le dessechement d'un lac qui se trouve sur une hauteur qui domine à plus grande partie du terroir.

MARCHES POUR LES BLES

Quels sont les différens moyens employés pour leur approvisionnement ? quels sont les avantages ou les inconvénients attachés à ces moyens ?

Pas de réponse

MONTAGNES

Quant à leur défrichement

Il n'est pas douteux que la destruction des arbres ou des pâtures naturelles sur les montagnes rapides, n'entraîne les plus graves inconvénients. Il est certain, d'un autre côté, que plusieurs montagnes sont cultivées avec succès et sans dommages sensibles pour les plaines. On demande à connaître les usages, les coutumes, s'il en existe, qui peuvent s'opposer au mal, sans empêcher le bien. On demande encore ce que l'on croit convenable de prescrire à cet égard.

On croit que les montagnes de pature surtout dans les pays élevés tels que ce terroir donnant plus fort revenu et même beaucoup plus fort en paturage de troupeaux de celui qu'on pourrait en retirer en les cultivant.

MOULINS

Sur les petites Rivières et Ruisseaux

Ces établissements utiles sont, dans plusieurs circonstances, trop multipliés. Il serait bien désirable qu'il se fit, en ce genre, de grands établissements : le Gouvernement ferait tous ses efforts pour les encourager. Malgré les réglemens nombreux qui sont relatifs aux moulins, les meuniers trop souvent sont les auteurs de submersions sur des terrains très étendus. On demande à connaître les règles pratiquées, ou tombées en désuétude, qui pourraient remédier uniformément à ces abus. Il s'agit moins d'avoir la faculté d'exercer contre les meuniers, des recours en cas de dommages (ce qui est de droit), que d'ôter aux meuniers tout moyen de causer ces dommages.

Pas de réponse.

PARCOURS (ou Entre-cours) et vaine Pâture dans les Terres non closes, autres que les chemins publics.

Il est inutile de distinguer ici le parcours, de la vaine pâture. On ne parle point de l'exercice de ces droits, lorsqu'ils pourraient être la suite de conventions particulières.

On peut se dissimuler que ces usages sont des attentats contre le droit de propriété ; qu'ils empêchent l'amélioration de l'agriculture ; qu'ils s'opposent entièrement à la suppression des jachères, à la multiplication des prairies artificielles ; qu'ils sont nés dans des siècles d'ignorance. On ne peut y reconnaître quelque utilité, que pour les bêtes à laine ; mais ceux qui en possèdent sont en général de grands propriétaires à qui cet usage est même assez indifférent, puisqu'ils perdent sur leurs terres ce qu'ils peuvent retrouver sur celles des autres. Cependant les faits doivent confirmer ou atténuer ces vérités. On demande quels sont les différens usages à cet égard, leurs avantages, leurs inconvénients, et comment les restreindre, si l'on ne voulait pas les détruire. Dans ce dernier cas, on ne pense pas qu'ils fussent l'être sur-le-champ, mais dans un espace de temps donné.

Le parcours dans les terres non closes n'est que abusif des peines pecuniaires a chaque bette plus ou moins fortes en egard a la qualite de la bette et applicables au propriétaire endomagée l'aboliroient utilement.

PAUVRES dans les campagnes

C'est un des fléaux des campagnes. Gardons-nous de croire qu'il soit sans remède ; mais, en ce genre, le Gouvernement ne peut ni ne doit tout faire. Les taxes pour venir au secours des pauvres atteignent mal le but ; il leur faut du travail, ou des choses utiles, en nature. On demande quels sont les usages pratiqués sur ce point, et ce qu'il faudrait corriger ou ajouter.

Pas de réponse.

PÊCHES Des rivières non navigables ou flottables

Appartiennent-elles aux riverains ? Quels sont les usages à cet égard ? Quels changements faudrait-il y apporter ? Si le lit de ces rivières appartient aux riverains, s'ils ont l'usage de leurs eaux, s'ils sont chargés du curage de ces rivières, etc. ne doit-on pas penser que la pêche de ces mêmes rivières appartient aux riverains, ainsi que le gibier au propriétaire de la terre sur laquelle il se trouve ?

Pas de réponse.

PIGEONS BISETS.

Doivent-ils être entièrement proscrits, indéfiniment permis, ou seulement à certaines époques ? Quels sont les usages actuels ? et que faudrait-il y substituer, si ces usages ne sont pas convenables ? Pour bien résoudre ces questions, il faut s'assurer positivement, dans chaque lieu, quelles sont les graines que le biset préfère.

Entièrement proscris du moins pendant un mois auparavant de la récolte des grains et des légumes jusques a leur complete moisson.

RACHAT (faculté de), Réméré, Retrait lignager, Substitution, etc.

Sont autant de moyens qui s'opposent à l'amélioration de l'agriculture, pour les terres qui en sont grevées. Qu'on place sur ces mêmes terres un propriétaire éclairé qui connaisse bien ses intérêts, et qu'on juge les résultats. Cependant on doit laisser aux hommes la plus grande liberté dans leurs conventions, pour ce qui touche à leur droit de propriété. Entre ces écueils, on demande quelle route il faut suivre. Déjà le projet de Code civil, publié dans l'an 9, a détruit les substitutions, et laisse seulement la disposition officieuse ; déjà il a fixé à dix années la faculté du rachat.

Pas de réponse.

SENTIERS pour les personnes de pied

IL s'élève assez souvent des contestations sur la formation ou l'usage des sentiers. Ce moyen de communication est très-utile ; cependant il ne doit point être arbitraire. On demande quels sont, en ce genre, les usages, et les améliorations dont ils seraient susceptibles.

Pas de réponse.

SERVITUDES RURALES

Cet article en renferme plusieurs, déjà énoncés : il pourrait leur servir de supplément, et remplacer ceux qui, en ce genre, auroient été omis. Le projet de Code civil, publié dans l'an 9, parle de quelques servitudes relatives Code rural, et renvoie à ce Code rural, et renvoie à ce code pour plusieurs autres.

Pas de réponse.

Commune de Puget-Théniers, Questions dont la solution doit servir de base à la confection d'un code rural. 21 pluviôse an XI. Signé Cayla

ABEILLES

Relativement à leur transport pour les nourrir

Y a-t'il d'anciennes coutumes sur cet usage ?

Y a-t'il des réclamations contre l'exercice de cet usage ?

Pas de réponse

ANIMAUX NUISIBLES

Il existe des lois, des réglemens, sur un assez grand nombre d'animaux nuisibles, ou qui peuvent le devenir par quelques circonstances ; par exemple, sur les loups, sur les chenilles, sur les animaux domestiques attaqués de maladies contagieuses. Mais indépendamment de ce que ces lois ou réglemens sont épars, quelquefois contradictoires, ils sont incomplets. Des espèces n'y sont point comprises, et, pour leur destruction, il faut cependant des efforts simultanés. Tels sont, par exemple, les hannetons, dont la larve est si destructive ; le petit rat des champs nommé aussi mulot à courte queue ou campagnol, qui vient d'anéantir tant des grains, etc.

On demande quels sont les usages existants contre les animaux nuisibles, et les applications qu'on pourrait en faire à tous ceux qui le sont ? Il ne s'agit point ici des moyens de destruction, mais des règles de police à adopter dans l'emploi de ces moyens ; ce qui exige cependant qu'on les nomme, au moins d'une manière générale.

Pas de réponse

ARBRES. Leur plantation, relativement aux terrains voisins.

Quels sont les usages ?

Qu'observe-t-on sur ces usages ?

Le droit romain

ARPENTAGE des terrains en pente.

Paraît-on réclamer contre le mesurage des terres par développement ou contre celui par la base de la superficie de la pente ?

Pas de réponse

ASSOLEMENT Des terres

Désire-t-on généralement la liberté d'assoler les terres, comme chaque cultivateur peut vouloir le faire ? Quels sont les inconvénients à cette liberté ?

Pas de réponse

BAN de moissons, de Vendanges ou de toutes autres récoltes.

Désire-t-on la continuation de cette police ? Quels sont les inconvénients ou les avantages attachés à cette mesure ?

Pas de réponse

BAUX à longues époques

Il est bien prouvé qu'un fermier ne peut se livrer à de grandes améliorations, sans la certitude d'une jouissance prolongée et assurée. C'est une contradiction, que les lois viennent détruire des conventions librement formées, sous prétexte, par exemple, d'une vente qui peut se réaliser sans cela. On demande quels sont les usages suivis en faveur des longs baux, et les encouragements à leur donner, pour les réaliser.

Pas de réponse

BIENS COMMUNAUX. Leur partage.

Cette mesure, utile pour l'augmentation des produits agricoles, peut nuire dans certains cas à l'éducation de quelques animaux et à la nourriture de ceux qui appartiennent à la classe des citoyens sans propriétés.

Quelle est, par approximation, l'étendue de ces biens, leur nature, leur valeur ? Quels sont les usages sur la manière d'en jouir ? Quelle est l'opinion générale sur cette jouissance ? (Il n'est point ici question des maisons, places, marchés.)

Quels sont les moyens de faire le bien de l'agriculture par ce partage, en nuisant le moins possible à l'éducation et à la nourriture de quelques animaux ? Plusieurs moyens se présentent ; il faut les soumettre à un sévère examen.

Pas de réponse

CADASTRE

Dans l'instant où l'on se plaint sur-tout de l'inégalité de la contribution foncière ; à l'époque où la France s'est fait de nouvelles limites, où le gouvernement a le desir, parce que c'est l'intérêt de tous, de bien connaître les richesses territoriales de la République, cette opération est désirable ; mais elle est difficile.

On demande communication de ce qui auroit déjà pu être fait en ce genre ; et des renseignements, pour arriver par la suite à ce résultat. On peut le dire, il n'y a qu'un bon Gouvernement qui puisse atteindre ce but. La défiance, jusqu'ici, a été un des grands obstacles à la confection du cadastre.

Un cadastre existe anciennement qui les tenants et aboutissement de chaque propriété avec la superficie, les torrente depuis laquelle l'imposition était assise, la matrice de role nouvellement confectionnée a ??? son les memes principes, un nouveau cadastre n'oposerait pas une égalité plus proportionnelle dans les contributions a moins qu'on ne suivent la base cadastrale.

CHAUMES Son enlèvement par les pauvres

Cet usage, abusif dans beaucoup de circonstances, est une restriction au droit de propriété. Un bon Gouvernement doit employer d'autres moyens pour venir au secours des indigens. On demande quel est l'usage, relativement à l'enlèvement des chaumes, et les moyens de détruire cet usage, sans inconvénient pour la classe indigente.

Pas de réponse

CHEMINS VICINAUX

Quels sont les moyens employés pour les construire ou les réparer ?

Quels sont les moyens qui seraient préférables ?

Les frais d'entretien et de réparations des chemins vicinaux ne peuvent être couverts par des nouvelles impositions sur les habitans déjà surcharge, le plus utile et le moins dispendieux se serait que chaque contribuables fournit une journée d'homme ou de bête de bat selon le besoin que cette fourniture fut faite sans distinction ou que celui qui ne voudrait ou ne pourrait les suppléer paient trente sols au service personne compensant aisément les dépenses a la relatives dont l'importance justesse tems les individus.

CHEVRES

Le dégât qu'elles causent les a fait proscrire en général ; cependant, dans certains lieux, elles sont la base d'une économie rurale qui doit être conservée. On demande alors quelles sont les règles suivies et à suivre, pour la police relative aux chèvres.

Cet article doit particulièrement fixé l'attention du législateur. La tolérance des chèvres tendrait a la ruine totale du pays qui par sa situation en pente evissa des montagnes pelées et arides presque sans bois de chauffage n'est pas susceptible d'entretenir sur son terroir les animaux pernicious dont la dent meutrière et venimeuse tend à la destruction de tout le bois qu'il existe encore et dont le terrain en pente n'est soutenu que par des ravins, il en dérive que les eaux pluviales entraînent avec elles apres sa chutes les terres cultivées inférieures en sont détruites ainsi que l'expérience le prouve journellement, ce malheur avait été mis sous ses yeux ne y reconnurent qui avait donné des ordres pour les proscrire et les faire cesser.

CLÔTURES

Le droit de clore est inhérent à celui de propriété. Les avantages des clôtures sont immenses ; le Gouvernement croit devoir les favoriser. Dans l'exécution de cette mesure, il se présentent quelques difficultés, relatives sur-tout aux terrains voisins et aux passages pour la culture des terres, etc... Quels sont, à cet égard, les usages dans les pays où l'on pratique les clôtures, et quels sont les obstacles qui s'opposent aux clôtures, dans les lieux où elles ne sont point usitées ?

DEFRICHEMENTS

Quelle est à-peu-près l'étendue des terres à défricher ? à quoi seraient-elles propres ? quels moyens pourrait-on employer pour réaliser ces défrichemens, sans nuire aux cultures actuelles, dont le perfectionnement est encor plus pressant ? Quel serait le meilleur mode d'association de capitalistes, pour opérer en grand les défrichemens ?

L'étendue des terres que l'on pourroit défricher dans le canton avec quelque avantage est si peu considérable, qu'elle ne vaut pas la peine de s'y arreter. Il n'y a gueres que quelques plateaux de terrain situés sur la montagne de la commune de Daluis qui fussent susceptibles d'être réduits en culture avec profit et sans inconvénient. Mais la pénurie des herbages, l'impossibilité qu'il y a augmenter les prairies, pour entretenir une quantité de bétail capable de procurer les engrais nécessaires pour fertiliser les terres, sera toujours un obstacle insurmontable qui empêchera de tirer tout le parti que l'on pourroit du défrichement de ce terrain incult : et jamais les capitalistes ne seront dans le cas de faire une spéculation à cet égard.

D'ailleurs ces terres forment une propriété communale que les habitans de Daluis avoient acquise de leur ci-devant seigneur, elle doit être sacrée entre leurs mains, et personne n'a le droit d'y porter la moindre atteinte.

DEPENSES LOCALES

C'est par elles en général que l'on arrive à l'exécution des lois et des réglemens que l'ordre réclame dans les campagnes. Les fonds qui leur sont appliqués sont insuffisans. On demande quels sont les moyens de diminuer quelques-unes de ces dépenses, et quels sont ceux qui sont les plus utiles à employer, pour suffire à ces dépenses.

La commune de puget thenier n'a presque pas de revenus communaux et ceux qu'elle a sont insufisans pour couvrir les dépenses locales qui sont d'absolue nécessité. Le plus utile pour ne pas aggraver d'avantage le

contribuable qui est déjà surchargé ce serait d'autoriser la commune pour ??? à ces dépenses de mettre un octroi sur tous les bestiaux étrangers exposés en vente pendant les jours de foires tant seulement dont la taxe serait réglée par le conseil municipal et qui ne pourrait pas excéder 22 centimes par bête.

DESSECHEMENS

Les dessèchemens doivent être liés avec le système de la navigation et avec la possibilité de la distribution des eaux pour les irrigations. Les canaux et les irrigations sont deux grandes sources de prospérité publique ; mais on ne peut, on ne doit pas tout dessécher. On demande, à-peu-près, quelle est l'étendue des terres à dessécher, et la nature de ces terres en général ; quelles sont les tentatives faites à cet égard ; quelles sont les causes de leur peu de succès ; quel serait le meilleur mode d'association de citoyens pour sortes d'entreprises.

Pas de réponse

ECHANGES DES TERRES

Grand moyen d'augmenter les produits, en diminuant les frais d'exploitation. Le Gouvernement croit devoir favoriser les échanges ; mais il voudrait n'employer, pour cet objet, que les moyens d'encouragement. Ceux qu'il peut avoir en ce genre ne sont pas de nature à produire de grands effets. Il demande si, dans quelques lieux, il existe, sur cette matière, des usages en vigueur, et quels seraient les moyens les plus sûrs pour favoriser les échanges. Notre législation actuelle est, au contraire, défavorable aux échanges. Par exemple, deux biens échangés deviennent tous deux grevés de l'hypothèque qui ne portait, avant l'échange, que sur l'un des deux. Cependant, plus que jamais, à cause de l'égalité de partage dans les successions, les échanges doivent être favorisés.

Pas de réponse

ECHARDONNAGE

Les cultivateurs soigneux font détruire les chardons sur les terres ; mais bientôt le vent y reporte les semences des chardons des terres voisines. Pour l'échardonnage réussisse complètement, il faut que chacun le pratique. Il en est de cette opération comme de l'échenillage.

Existe-t-il quelques usages à cet égard ? Quels inconvénients y aurait-il à rendre l'échardonnage obligatoire ?

Pas de réponse

ENCOURAGEMENTS Pour la prospérité de l'Economie rurale.

Existe-t-il dans quelques lieux des encouragemens pour cet objet ? quels sont-ils ? quels seraient ceux qui pourraient produire de bons effets, en ne perdant jamais de vue que tous les points de la République intéressent également le Gouvernement, et que le trésor public n'est alimenté que par les contributions de chaque citoyen ? sous ce mot encouragemens, on comprend les avances à distribuer, dans certains cas, pour des choses à faire ; et des gratifications à accorder, dans certains autres pour des choses faites.

Pas de réponse

GARDES CHAMPÊTRES

La garde des propriétés est très importante ; les délits ruraux sont très-multipliés. Quels étaient les usages pour garantir infailliblement les uns ? quels sont ceux qui pourraient s'appliquer à la prompte répression des autres ? Peut-on s'en rapporter aux autorités communales pour atteindre ce double but, et doit-on rendre seulement facultative la nomination des gardes champêtres ?

La loi alors, n'aurait d'autre motif que celui de l'autorisation à donner pour le paiement du salaire de ces gardes, dans le cas qu'elle exprimerait. Si, au contraire, la loi doit exiger en général la nomination des gardes champêtres temporairement ou perpétuellement, et pour des arrondissemens donnés, peut-on avec succès y employer des militaires ? Dans cette dernière supposition, avec quelques changemens, les lois existantes sur ce sujet ne pourraient-elles pas être conservées ? Quels seraient les changemens à adopter ?

La nomination des gardes champêtres doit être faite temporairement seulement pour certaines saisons de l'année. Les agriculteurs de la commune doivent être préférés comme connaissant les actites situation et par d'autres circonstances.

GLANAGE

Il a une origine religieuse

Il pouvait être utiles, aux époques où l'organisation sociale était grossière, que la religion imposât des obligations de cette nature. Mais les gouvernements actuels, qui croient en général devoir s'occuper des pauvres, peuvent supprimer l'usage du glanage, s'il a quelque inconvénient, soit comme restreignant le droit de propriété, soit comme gênant l'agriculture. On demande quels sont les différens usages à cet égard, et les inconvénients qui en résultent. On n'oubliera pas de faire entrer en considération, pour sa suppression, la difficulté d'empêcher de glaner avant l'enlèvement des récoltes : il s'établit toujours alors une lutte entre les propriétaires et les glaneurs.

Pas de réponse

GRAINS

Liberté de ce commerce

C'est à l'époque de la paix générale, et de la réunion à la France, de territoires fertiles, qu'il convient sans doute de connaître à quelles conditions on pourrait admettre en général cette liberté du commerce des grains, bas de leur juste valeur, sans laquelle les terres restent incultes et les impôts ne peuvent être payés.

C'est à l'époque de la paix générale, et de la réunion à la France, de territoires fertiles, qu'il convient sans doute de connaître à quelles conditions on pourrait admettre en général cette liberté du commerce des grains, bas de leur juste valeur, sans laquelle les terres restent incultes et les impôts ne peuvent être payés.

Pas de réponse

INONDATIONS

On ne peut entendre ici ces inondations contre lesquelles les moyens des particuliers sont nuls, et contre lesquelles ceux du Gouvernement même sont en général insuffisants. On a en vue seulement ces inondations partielles qui auraient pu être prévenues souvent par un léger travail. On doit avoir le pouvoir de containdre qui de droit à faire ces travaux, lorsque plusieurs propriétés se trouvent menacées. On voit que cette question est assez compliquée, et qu'elle rentre dans les servitudes rurales ; qu'elle tient également aux articles moulins, Irrigations, etc . On demande les usages sur ce point, et les observations qui pourraient les améliorer.

Pas de réponse

IRRIGATIONS

Le grand avantage de cette pratique doit déterminer à l'étendre autant qu'il est possible ; mais il faut que la situation du sol, l'abondance des eaux, s'y prêtent. Sous ce dernier rapport, cette pratique se lie avec les desséchemens et le système des canaux. Les irrigations nécessitent des règles, lorsqu'elles sont pratiquées en grand. On demande à connaître celles qui sont en usage, et les réformes dont elles seraient susceptibles. Il doit résulter de ces communications, la connaissance exacte des principes sur la propriété du cours des eaux.

Pas de réponse

MARCHES POUR LES BLES

Quels sont les différens moyens employés pour leur approvisionnement ? quels sont les avantages ou les inconvénients attachés à ces moyens ?

Pas de réponse

MONTAGNES

Quant à leur défrichement

Il n'est pas douteux que la destruction des arbres ou des pâtures naturelles sur les montagnes rapides, n'entraîne les plus graves inconvénients. Il est certain, d'un autre côté, que plusieurs montagnes sont cultivées avec succès et sans dommages sensibles pour les plaines. On demande à connaître les usages, les coutumes, s'il en existe, qui

peuvent s'opposer au mal, sans empêcher le bien. On demande encore ce que l'on croit convenable de prescrire à cet égard.

Le terrain gazoné de ces contrées n'est pas susceptible d'être défricher surtout celui qui se trouve sur la pente des montagnes car en détruisant les racines et gasons qui les soutiennent a se voir entraîner par les eaux pluviales mais encore a voir forcer des ravins et détruire les terres cultivées inférieures. Si on veut conserver le pais il faut le necessite qu'un reglement de police deffende les défrichements surtout le terrain qui sera en pente non soutenu des murailles conformément aux anciens reglements du pais, tolérer trop long temps ces abus melées des chèvres c'est prédire le terroir de cette commune a des ravins dangereux et a des roches pelées.

MOULINS

Sur les petites Rivières et Ruisseaux

Ces établissements utiles sont, dans plusieurs circonstances, trop multipliés. Il serait bien désirable qu'il se fit, en ce genre, de grands établissements : le Gouvernement ferait tous ses efforts pour les encourager. Malgré les réglemens nombreux qui sont relatifs aux moulins, les meuniers trop souvent sont les auteurs de submersions sur des terrains très étendus. On demande à connaître les règles pratiquées, ou tombées en désuétude, qui pourraient remédier uniformément à ces abus. Il s'agit moins d'avoir la faculté d'exercer contre les meuniers, des recours en cas de dommages (ce qui est de droit), que d'ôter aux meuniers tout moyen de causer ces dommages.

Pas de réponse

PARCOURS (ou Entre-cours) et vaine Pâture dans les Terres non closes, autres que les chemins publics.

Il est inutile de distinguer ici le parcours, de la vaine pâture. On ne parle point de l'exercice de ces droits, lorsqu'ils pourraient être la suite de conventions particulières.

On peut se dissimuler que ces usages sont des attentats contre le droit de propriété ; qu'ils empêchent l'amélioration de l'agriculture ; qu'ils s'opposent entièrement à la suppression des jachères, à la multiplication des prairies artificielles ; qu'ils sont nés dans des siècles d'ignorance. On ne peut y reconnaître quelque utilité, que pour les bêtes à laine ; mais ceux qui en possèdent sont en général de grands propriétaires à qui cet usage est même assez indifférent, puisqu'ils perdent sur leurs terres ce qu'ils peuvent retrouver sur celles des autres. Cependant les faits doivent confirmer ou atténuer ces vérités. On demande quels sont les différens usages à cet égard, leurs avantages, leurs inconvéniens, et comment les restreindre, si l'on ne voulait pas les détruire. Dans ce dernier cas, on ne pense pas qu'ils dussent l'être sur-le-champ, mais dans un espace de temps donné.

Pas de réponse

PAUVRES dans les campagnes

C'est un des fléaux des campagnes. Gardons-nous de croire qu'il soit sans remède ; mais, en ce genre, le Gouvernement ne peut ni ne doit tout faire. Les taxes pour venir au secours des pauvres atteignent mal le but ; il leur faut du travail, ou des choses utiles, en nature. On demande quels sont les usages pratiqués sur ce point, et ce qu'il faudrait corriger ou ajouter.

Pas de réponse

PÊCHES Des rivières non navigables ou flottables

Appartiennent-elles aux riverains ? Quels sont les usages à cet égard ? Quels changements faudrait-il y apporter ? Si le lit de ces rivières appartient aux riverains, s'ils ont l'usage de leurs eaux, s'ils sont chargés du curage de ces rivières, etc. ne doit-on pas penser que la pêche de ces mêmes rivières appartient aux riverains, ainsi que le gibier au propriétaire de la terre sur laquelle il se trouve ?

Pas de réponse

PIGEONS BISETS.

Doivent-ils être entièrement proscrits, indéfiniment permis, ou seulement à certaines époques ? Quels sont les usages actuels ? et que faudrait-il y substituer, si ces usages ne sont pas convenables ? Pour bien résoudre ces questions, il faut s'assurer positivement, dans chaque lieu, quelles sont les graines que le biset préfère.

Pas de réponse

RACHAT (faculté de), Réméré, Retrait lignager, Substitution, etc.

Sont autant de moyens qui s'opposent à l'amélioration de l'agriculture, pour les terres qui en sont grevées. Qu'on place sur ces mêmes terres un propriétaire éclairé qui connaisse bien ses intérêts, et qu'on juge les résultats. Cependant on doit laisser aux hommes la plus grande liberté dans leurs conventions, pour ce qui touche à leur droit de propriété. Entre ces écueils, on demande quelle route il faut suivre. Déjà le projet de Code civil, publié dans l'an 9, a détruit les substitutions, et laisse seulement la disposition officieuse ; déjà il a fixé à dix années la faculté du rachat.

Pas de réponse

SENTIERS pour les personnes de pied

IL s'élève assez souvent des contestations sur la formation ou l'usage des sentiers. Ce moyen de communication est très-utile ; cependant il ne doit point être arbitraire. On demande quels sont, en ce genre, les usages, et les améliorations dont ils seraient susceptibles.

Pas de réponse

SERVITUDES RURALES

Cet article en renferme plusieurs, déjà énoncés : il pourrait leur servir de supplément, et remplacer ceux qui, en ce genre, auroient été omis. Le projet de Code civil, publié dans l'an 9, parle de quelques servitudes relatives Code rural, et renvoie à ce Code rural, et renvoie à ce code pour plusieurs autres.

Pas de réponse

CEO 0141 - Contentieux. – Taxation abusive du bétail – an IX

Pétition des habitants de Bouchanières et de Barels contre la surtaxe imposée sur la montagne de la Gaillarde en l'an VII.

- Guillaume le 25 nivose an 9^e rep - Joseph Simon lions propriétaire - au citoyen sous préfet du puget theniers
Citoyen

Je prends la liberté de vous écrire pour la seconde fois pour vous rappeler la petition que j'eus l'honneur de vous présenter, conjointement avec les autres habitants de bouchenièrè et barels, pour nous plaindre de la surtaxe qui a été imposée en l'an sept pour la montagne de gaillarde. Il y a longtems que le préfet a rendu justice pour la montagne de raton, nos raisons sont les memes, et consequent nous avons lieu d'espérer la meme satisfaction ; veuillez bien interposer vos bons offices afin quelle nous soit vendue ; c'est ce que j'ose espère de la droiture de vos sentimens

J'ai l'honneur de vous saluer

Lions

- Dans l'affaire des habitants des hameaux de Guilleaumes

Contre

L'ex-agent Municipal de la même comme

Fait

Les habitans des hameaux de Barsès, St Brès , Amé et les Villetalles, dépendances de la commune de Guilleaumes ont toujours été dans l'usage depuis un temps immémorial de faire paître leurs troupeaux sur une montagne pastorales dite de Raton moyennant une redevance annuelle de 7 centimes ½ par bête en faveur de la commune propriétaire de la montagne.

Les habitans des hameaux d'Ensengues, Bouchenièrès et Barels dépendances de la même commune ont eu pareil usage pour la montagne de Gaillarde moyennant la redevance de 5 centimes par bête en faveur de la dite commune.

Si parfois cette redevance a été augmentée momentanément, ce n'a été que par des motifs exprimés, approuvés par les autorités supérieures et du consentement des parties avec la clause. En l'an 6 la taxe du bétail au taux susdit à rapporté pour la montagne de Raton la somme de 103 francs 36 centimes et pour celle de la Gaillarde celle de 60 francs 45 centimes (pièce n°2)

Dans l'état des recettes et dépenses pour l'an 7 présenté à l'administration centrale et arrêté par elle, le produit de la taxe du bétail a été porté pour aperçu à la somme de 100 francs pour montagne du Raton et de 60 francs pour celle de Gaillarde n°5 et 6) ce qui suppose la même taxe qu'en l'an 6.

Non obstant cet usage constant, et l'arrêté de l'administration centrale qui confirme pour l'an 7 la recette de cette taxe telle qu'elle l'avait été en l'an 6. L'ex-agent Municipal de Guilleaumes s'est permis de son autorité privé et contrairement aux dispositions de la loi du 11 frimaire an 7, et de l'arrêté de l'administration Centrales du 28 ventose même année de porter à 15 centimes par bête la taxe du bétail pour la montagne de Raton et à 10 centimes celle pour la montagne de la Gaillarde, c'est à dire de doubler les deux taxes au préjudice des reclamans.

La taxe ainsi doublée au lieu de la somme de 60 F pour la montagne de la Gaillarde ainsi que l'avait arrêté l'administration centrale a produit celle de 106 fr 60 centimes. (n°6)

Quant à la montagne de Raton le Maire de Guilleaumes n'a pas les dispositions de l'arrêté de la Sous-préfecture de Puget-Théniers du 27 fructidor dernier, qui le chargeait de faire expédier un état conforme du produit de cette taxe en l'an 7 pour en reconnaître le montant ; mais il a avoué verbalement que ce produit était double de celui de l'an 6 ou) peu près. C'est à dire qu'au lieu de 100 frs portés dans l'état de recette il avait été de 200 frs environ.

L'ex - agent Municipal ne nie pas avoir doublé sans autorisation la taxe du bétail pour les deux montagnes mais il prétend en avoir fait un bon usage pour les intérêts de la commune ; il insinue d'ailleurs pas des motifs étrangers à la question que la surtaxe est juste (n°8)

Avis du sous-Préfet

Les soussignés en rappelant les parties à la dec--- pour toutes les personnalités étrangères à l'affaire, a reconnue que le point principal de la question n'est point contesté. C'est celui de la surtaxe arbitraire ordonnée par l'administration du canton sur la proposition de l'ex-agent Municipal.

Celui-ci ne pouvant de son autorité privée aux termes de la loi du 18 fructidor an 7, lever, ni augmenter aucun genre d'imposition, n'a pu sans contredit doubler en l'an 7 le produit des paturages en question, lorsque par l'arrêté de l'administration centrale il avait été arrêté comme en l'an 6.

En conséquence le soussigné estime que la plus payé par les reclamans doit leur être imputé sur la taxe payable en l'an 8, s'il a lieu, ou remboursée par le Percepteur de l'an 7 et subsidiairement par l'ex-agent municipal, s'il en a disposé ; Et dans ce cas ce dernier doit être comptable envers la Commune de Guilleaumes de tout ce qu'il a perçu en sus de la recette arrêtée par l'Administration Centrale en cette partie.

Fait à Puget-Théniers le 4 vendémiaire an 9 de la République Française
J D Blanqui

- Extrait de la pétition des habitants des hameaux d'Ensengues, Boucheniére, Barels, Barzès, St Brès, amé, et les Villetalles, adressée au Citoyen Sous prefet de l'arrondissement (c 17 thermidor an VIII)

(...) Par une délibération du conseil de la commune de guilleaumes du 4 juin 1719, il conste que la taxe des troupeaux qui devaient depaître sur la montagne de la commune a été fixée a six liards, c'est à dire un sol six deniers par Bette pour la montagne de Raton et a un sol pour celle de Gaillarde (...) Il résulte des comptes de la commune que depuis cette deliberation jusques en l'an 7 cette taxe a été perçue sur ce pied là, a l'exception des années 1773 ; 1790 et an 4eme.

(...) en 1773, le consul porta règlement la taxe dont il s'agit a deux sols six deniers pour la montagne de Raton et à un sol six deniers pour celle de la Gaillarde, mais cette augmentation donna lieu a des reclamations de la part de nombre d'habitants, ils presenterent requête a l'intendant pour le retablissement de l'usage, cette requête fut renvoyée au conseil ordinaire qui dans sa délibération du 23 mai 1774 determina unanimement de faire suivant l'ancien usage et en conséquence la taxe fût remise à un sol six denier pour Raton, et a un sol pour gaillarde (...)

(...) En 1790 plusieurs habitants proposèrent au conseil de la communes, qu'ils se soumettent à payer deux sols six deniers pour Raton, et un sol six deniers pour gaillarde, si l'on voulait leur donner l'assurance que l'on introduirait plus d'average étranger sur les montagnes, car il faut savoir qu'outre les troupeaux des habitants, l'on était coutume d'introduire des troupeaux étrangers sur la montagne de Raton , dont la commune retirait un benefice, auquel les habitants voulaient suppléer par l'augmentation proposée, le conseil dans sa délibération du 18 mai 1790, accepte cette proposition, transmet sa deliberation a l'intendant pour être approuvée en celui cy ordonne qu'elle soit publiée, pur reconnaître s'il y aurait des opposants. La publication faite, quarante cinq habitants y forment opposition et l'affaire de nouveau portée au conseil de la commune, il est déterminé, dans sa délibération du 11 juillet 1790 de remettre les choses en leur premier état ; et cependant, attendu que dans la bonne foi cette nouvelle convention avec les habitants, le conseil avait refusé d'introduire d'average étranger sur la montagne de Raton, il est délibéré que pour cette année tant seulement, et sans tirer à conséquence, la première délibération seait exécutée. Cette dernière deliberation transmise a l'intendant, il poussa la delicatesse au point de ne l'approuver, que dans le cas ou après avoir été publiée ; il ne se presenterait aucun opposant et

avec le condition salutare : senza tratto di conseguenza. La publication ayant été effectivement faite sans opposition, la taxe fût, en cette année recouvrée à raison de deux sols six deniers pour Raton, et d'un sol six deniers pour gaillarde et voilà la clef de cette seconde taxation. (...)

(...) En l'an 4 cette taxe fut portée a deux sols pour Raton, et a un sol six deniers pour gaillarde, er voicy pourquoy : comme avant la Revolution la taxe des montagnes ; comme toutes els autres impositions se payaient en monoye de piemont, l'agent crut pouvoir ; cette année ; la résuire en monoye de France, ce qui produisie cette petite augmentation ; mais, sur les reclamations des habitants, ayant reconnu que pendant que Guillaumes faisait partie de la provence, la taxe n'était payer qu'à un sol six denier pour Raton, et à un sol pour gaillarde ; et toujours monoye de France, elle fut remise sur ce pied là et elle n'a plus variés.(...)

(...) Mais nous dit l'agent il était d'usage que l'on introduisait des averages etrangers sur les montagnes en l'an 7 il n'y en point été introduit, vous avez par conséquent profité de tout l'herbage, il est donc juste que, par l'augmentation faite vous indemnisés la commune de ce que luy auraient rendu ces troupeaux etrangers. A cela nous luy repondons : il est vrai qu'en l'an 7 aucun troupeau etranger n'a été introduit sur la montagne de Raton , mais il s'est aussy que ce n'a été que parce que vous n'avais pas eu l'occasion d'y en introduire. Si en temps utile vous nous eussiez prevenus que nos troupeaux seraient les seuls à depaître cette montagne, nous aurion pû nous procurer des troupeaux plus nombreux, pour profiter de la totalité de l'herbage : au contraire n'ayant jamais reçu de votre part aucune assurance a cet egard, nous étions dans l'incertitude s'il y avait un droit, ou non, des averages etrangers et dans cette incertitude nous n'avons nous memes introduit que nos troupeaux ordinaires, de sorte que nous n'avons pas plus profité que s'il y eut des etrangers. Voudrait on nous faire payer une indemnité dont la commune n'a été privée qu'à raison de la circonstance de la guerre, qui a été cause que nombre des montagnes pastorales ont été sans troupeaux pour les depaître ?

Au reste tout ce qu'il a dit au sujet de cette introduction de troupeaux etrangers n'est nullement applicable a la montagne de Gaillarde ou il n'en a été introduit qu'une seule fois, a cause de son peu d'étendue et de la mauvaise qualité de l'herbage, et c'est pour cette raison que les habitants, dont les troupeaux depaissent cette montagne avaient présenté leurs pétitions a part, et ils ne se sont unis aux autres, que pour imiter l'agent dans sa réponse ; de sorte que si cette raison pouvait faire la moindre cessation lors du jugement, il ne faut point l'appliquer a la montagne de gaillarde.

[...]

Lions tant que pour moy que les les habitants de Boucheniere et Barels.

Lambert tant que pour moy que pour les habitants de d'amé, Barzès, St Brès et Ville talle

Notes relatives à la pétitions (dans son prolongement) signé Menjaud – le 30 thermidor an huitième

(...) Mais les habitants non pas dit qu'ordre la taxe que payent les habitants qui sont a portée de mener paître leur bétail sur la montagne de Raton, la commune était en usage d'y introduire environ vingt quatre trenteniers d'average etrangers ce qui en diminuant le paturage des reclamants augmentait le revenu de la commune d'environ deux cent francs ; ils n'ont déclaré non plus que l'an 7 il n'y a été introduit aucun average etranger, et qu'ils ont profité au moyen de ce de tout l'herbage ; et qu'ils ont plusieurs fois manifesté le désir de payer une augmentation de taxe pour vû qu'on ni introduit plus d'average etranger sur la montagne de Raton tellement bien que l'an six ils offrirent de payer annuellement à la commune la somme de six louis outre la taxe ordinaire et cela n'est point étonnant, chacun sait que toutes les denrées, toutes les productions, tous les fermages toutes les contributions ont augmenté avec la succession des tems et que depuis plusieurs années tout à doublé pour ne pas dire triplés, il n'y aurait donc que les petitionnaires qui jouiront d'un privilege special de ne poitn augmenter le prix de l'herbage des montagnes qu'ils profitent tandis que tout suit la loi de l'augmentation ; d'après toutes les raisons on voit que la taxe dont il s'agit à souvent varié suivant les circonstances et qu'elle a toujours été demandés ou entendu, il n'est donc pas vray comme ont voulu le persuader les signatures des pétitions que l'agent municipal en portant la taxe de la montagne de Raton à trois sols et celle de Gaillarde a se soit écarté de l'usage, et qu'il ait enfreint le pacte supposé établi ou méprisé l'arreté de l'administration centrale.

Il n'a fait au contraire que suivre l'usage pratiqué qui était d'augmenter la taxe en question, quand les besoins de la commune l'exigeait et qu'il n'y avait point d'average etranger sur la montagne comme en l'an 7.

Mais les pétitionnaire disent et opposent que les besoins de la commune eussent exigé cette surtaxe elle aurait été déterminée dans l'état de dépense et de recette prescrit par la loi précitée à cela on leur répond que c'est le défaut de l'agent municipal prédecesseur du Répondant ou de ceux qui le dirigeaient qui ont omis de porter sur l'état de dépense et de recette nombre de dépenses considérables qu'ils avaient fait ou ordonné sans avoir pourvû aux moyen de les payer telles que la réparation de l'horloge montant à plus de trois cent quatre vingt francs, la réparation du moulin à farine montant à cinquante deux francs, de l'entretien du pont provisoire sur le Var en dessus de cette commune qu'on avait laissé aménager et accumuler, montant en tout à plus de huit cent francs qu'il fallait pourtant payer comme de justice parcequ'elles étaient faites, chacun sait aussi que le passage et le séjour des troupes dans cette commune ont occasionné des grandes dépenses qui n'ont point été portées dans les états parce qu'on en pouvait pas les prévoir.

Enfin le répondant observe que ce qu'il y a de plus étonnant dans ces pétitions, c'est la conclusion injuste qu'elles renferment, tendante à demander la réformation des rôles avec injonction au percepteur de restituer aux redevables ce qu'ils ont payé de plus que la taxe ordinaire et à l'agent de le bonifier au percepteur car ou est la loi ? ou est la justice qui ordonne à un agent de restituer en son propre des sommes employées à l'acquittement des dépenses justes et utiles et ordonnées par les predecesseurs et qui ont nécessite l'augmentation de la taxe en question ? [...]

Signé Menjeaud ad

Pièces annexées à la pétition

N°1 Extrait des registres de la commune de Guillaumes

Du quatrième juin mil sept-cent dix neuf le conseil de la maison commune a été assemblé a son de cloche manière accoutumée, et dans l'hotel de ville aux requis des Sieurs Etienne Lions, Joseph Matty, Jean Louis Baretty, et Antoine Toche consuls modernes, de l'autorité du Siey Hiancinthe Arnaud Lieutenant de jug auquel conseil les dits sieurs y ont assisté, avec les Sieurs Joseph Piche, Antoine Ranquil et Pierre Blanc officiers vieux, avec les Sieurs Etienne Ollive, Nicolas Albert Boetty, Antoine Durandy, Honoré Baretty, Honoré Durandy a fu Raphael, Jacques Magalon, André Durandy, Honoré Durandy fu autre, Jean Baretty a fu Jacques, Louis Durandy, Honoré Baudin Laugier Reybaud, Antoine Richerme a fu Guillem, Honoré Toche a fu Jean conseillers, et Joseph Ranquil, Gaspard Matty, Honoré Durandy a fu Henry, Joseph Repon a fu Laurent

A été proposé en conseil qu'il est temps de mettre a l'enchère les montagnes de Raton et Gaillarde, ou voir de quelle manière faire payer ceux qui feront dépaître leurs bestiaux aux dites montagnes.

A été délibéré par pluralité d'opinions de faire payer a ceux qui feront dépaître leurs bestiaux a la montagne de Raton six liards pour bette, et un sol a celle de gaillarde a condition que tous ceux qui seront a portée y iront

Ainsy a été délibéré a Guillaumes, et dans l'hôtel de Ville le dit jour et on signé Arnaud Lieutenant

(Pour expédition conforme L'agent municipal de Guillaumes Toche A. M.)

N° 2 Nous agent municipal de la commune de Guillaumes soussignés certifions et attestons qu'à la réquisition de divers habitants de la dite commune, j'ai vérifié et reconnu sur les registres qui existent aux enchères les faits cy après détaillés.

1° Que depuis l'an mil sept cens dix neuf, jusques en mil sept cent soixante et treize l'impositions sur les troupeaux qui dépaissaient sur les montagnes de Raton et de Gaillarde a été porté dans les comptes de la commune, a raison d'un sol six deniers par bette pour la montagne de Raton , et d'un sol par bette pour celle de Gaillarde sans qu'elle aye jamais varié.

2° Que dans les compte de l'an six cette imposition a été portée au même taux, et pour la somme de cent trois francs, trente six centimes pour la montagne de Raton, et pour celle de soixante francs quarante cinq centimes, pour la montagne de Gaillarde.[...]

Extrait parte in quâ des registres des délibérations du Conseil municipal de la ville de Guillaumes.

Scéance du premier mars mil huit cent six ; a laquelle ont assisté M. Louis François genesy maire, Jean Bte Lions medecin, Thomas Joseph Durandy ntaire, Joseph Jacques Ollive, Antoine Ranquil, Jean Bpte Richerme Jean Bpte Magalon, Jean Bpte Rancurel, Jean Honoré Pons, et Jean Philippe Guerin conseiller municipaux.

M. Le Maire a donné lecture de la lettre circulaire de Mr le Préfet du 10 nivôse dernier, contenant les objets sur lesquels les conseillers municipaux sont invités à délibérer dans la présente session, pour que celui cy prit, sur chacun des dist objets, la détermination qu'il croira analogue aux intérêts de la commune

Ce qu'entendu, le conseil municipal ayant mûrement examiné tous les articles qui font l'objet de la circulaire précitée, arretté et arrette ce qui suit

Taxe de location des paturages

Touchant le mode de jouissance des biens communaux, il a été d'usage de tous les tems, que les habitants de la commune ont eu le droit d'envoyer leurs bestiaux sur les paturages publics, moyennant une légère taxe, imposée sur chaque bette, différente suivant sa nature ; lorsqu'ils sont introduits dans le courant de l'année ; dans les terres vaines et d'isagues, et cette taxe est connue sous le nom de taille d'hiver : il y une autre taxe connue sous le nom de taille d'été ; que l'on impose sur les troupeaux d'average que les habitants envoient depaître sur deux bandites communales, appelées Gaillarde et Raton ; a l'égard de cette dernière il a toujours été d'usage que quand la quantité d'average que les habitants ont droit d'y introduire n'est pas suffisant pour consommer la totalité de l'herbage ; les administrateurs de la commune y font venir une quantité d'average étranger proportionnée a ce qui peut manquer a celle des habitans, et le conseil croit que cette usage ou soit ce mode de jouissance doit être conservé exactement et comme pendant le temps de la Revolution il y eu quelques habitants qui se sont permis de menacer et vexés les bergers étrangers qui avaient été appelés pour depaître sur la dite montagne de raton, il est propos de prendre tous les moyens possibles pour re primer des semblables excès : en conséquence le conseil est d'avis que Mr le Maire soit spécialement chargé de surveiller les habitants et de les poursuivre par devant les tribunaux compétents, pour les faire punir, s'ils s'avisent de renouveler les excès auxquelles ils se sont livrés. Et afin de prévenir toutes espèce de délit a cet egard, le conseil posterait ? que la

prétente délibération dès qu'elle aura été munie de l'approbation nécessaire soit publiée dans la commune, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Un abus qui s'est introduit dans ce mode de jouissance ; c'est que quelques habitants se chargent d'average étranger et l'introduisent comme celui qui leur appartient, sur la ditte montagne de raton , en prétendant ne payer que la simple taxe affectée aux habitants de la commune, tandis que de tous les temps, la taxe mise l'average étranger a été beaucoup plus forte.

Il y a aussi des enfants qui ne sont point séparés de leurs pères, et qu'on en peut pas regarder comme des chefs de famille domiciliés, parcequ'ils ne possèdent rien, qui prétendent jouer de la faculté accordée par l'art 14 de la loy du 6 8bre 1791 sect. 4 : a tout chef de famille domicilié, de pouvoir mettre sur les terrains sujets au parcours, ou à la vaine pature, une certaine quantité d'average. Ils excèdent de beaucoup le nombre de dix bettes a laine qui est accordé par le dit article ; et comme il paraît evident que c'est là une fausse application de la loy, et qu'il est du devoir du conseil de prevenir ces abus : il a deliberé

1° Que les habitants qui se chargent d'average étranger et de le confondent avec celui qui leur est propre, seront tenus de payer pour le dit average étranger, la même taxe qui est imposée sur l'average étranger et dans le cas ou il ne serait pas possible de distinguer la quantité de ce dernier average, que les habitants ont mêlé le leur, en attendant que le conseil puisse ; en conformité de la loi regler le nombre qu'ils pourraient introduire, proportionnellement a leur cote cadastrale ; ce même nombre sera réglé d'après celui qu'ils étaient en coutume de tenir les années d'uparavant.

2° L'average qui pourra etre introduit sur la montagne de Raton, par des enfants de famille ou autres possedant rien dans la commune, sera taxée comme average étranger

Et n'y ayant plus rien a deliberer la seance a été levée

Signés Genesy maire, Lions, Ollive, Ranquil, Rancurel, Guerin, Richerme, Magalon, Pons et Durandy secretaire

200535 Ecoles de Guillaumes (1869-1938)

Réparations à la maison d'école du chef-lieu - Ameublement des écoles de hameau Guillaumes, 1891.

Monsieur l'inspecteur d'académie.

J'ai l'honneur de vous retourner, avec un avis favorable le dossier ci-joint relatif à un projet de réparations à la maison commune de Guillaumes et d'ameublement pour les écoles de hameau.

La 1ère partie de ce dossier (réparations diverses à l'édifice du chef-lieu a été l'objet d'un examen en 1890. Les augmentations demandées ont été exécutées en régie, comme très urgentes. Les travaux prévus au devis ne sont pas moins pressants.

J'estime d'ailleurs qu'on ne saurait trop encourager la municipalité de Guillaumes qui paraît disposé à quelques sacrifices en faveur de ses écoles de hameau. Les ménages des instituteurs et institutrices, presque tous stagiaires, qui exercent dans la montagne, sont misérables et font peine à voir. Le 12 novembre 1886, par un froid déjà rigoureux, dans un pays dépourvu de bois, j'ai visité un jeune maître à ses débuts, qui n'avait trouvé dans l'unique pièce mise à sa disposition, qu'une couchette empruntée et quelques peaux de moutons pour se couvrir : ni meubles, ni sièges, ni appareil de chauffage, ni provisions d'aucune sorte. Il serait désirer que l'Administration vînt au secours de la Municipalité de Guillaumes afin qu'il fût possible d'acquérir, en outre des objets énumérés dans le devis et pour les maîtres des hameaux, les objets d'ameublement les plus indispensables, ceux qu'il n'est pas facile de transporter, qu'on ne trouve pas sur place, et qu'on ne peut faire venir, de loin à cause de l'altitude et de la difficulté des chemins.

Veuillez agréer, etc,

L'Inspecteur primaire,

Signé : Bochot

Pour copie conforme,

Nice le 1er avril 1891

L'inspecteur d'académie ;

Ecole de Bouchanières – Acquisition de mobilier scolaire, 16 février 1893 - Exposé de Joseph Issautier, Instituteur à Guillaumes.

L'école mixte de Bouchanière manque totalement de mobilier scolaire. Le peu qui existe est complètement hors d'usage ou appartient au propriétaire du local. Faute de bancs, les élèves écrivent sur des tables ordinaires : ce qui est évidemment contraire à l'hygiène scolaire et à la discipline.

Le maître n'a point de bureau. Les quelques livre que l'école possède et qui sont destinés à être prêtés aux élèves, faute d'armoire de bibliothèque, sont rangés sur une planche et exposés constamment à la poussière ;

Le poêle, si nécessaire dans nos pays de montagne, est tout cassé et comme tel, il laisse échapper la fumée dont la salle est toujours pleine. Dans l'intérêt de la santé du maître et des élèves, il convient d'acheter d'urgence les objets suivants : [...]

Acquisition de mobilier scolaire pour les écoles de Barels et Bouchanières. Délibération du Conseil Municipal du 13 août 1893

M. Le Maire expose au Conseil municipal que le mobilier des écoles publiques mixtes des hameaux de Barels et Bouchanières est réellement insuffisant. Ainsi les bancs de celle de Barels sont non seulement hors d'usage. Les tableaux noirs des deux écoles auraient grand besoin d'être renouvelés. Les maîtres ont besoin de quelques chaises et surtout de deux couchettes. Au moment où notre sage gouvernement fait tant de sacrifices pour l'instruction et l'éducation de la jeunesse, il est bon que les communes et les départements lui viennent en aide dans cette lourde tâche. Il invite en conséquence à acheter d'urgence, quelques objets, tous de première nécessité dans une école et lui soumet en même temps le devis estimatif établi M. Payan Louis (montant 281 F).

Devis de M. Payan Louis 10 août 1893

«Le mobilier des écoles publiques mixtes de Bouchanière et de Barels est réellement insuffisant. Ainsi à Barels, faute de bancs, les élèves écrivent sur des tables ordinaires ce qui est évidemment contraire à l'hygiène scolaire et au maintien de la bonne discipline.

Les tableaux noirs sont totalement hors d'usage. A Bouchanière, les quelques livres que possède la bibliothèque, destinés à être prêtés aux enfants sont rangés sur une étagère et exposés constamment à la poussière.

Le mobilier des maîtres ne laisse pas moins à désirer. Ces derniers sont souvent obligés d'emprunter une couchette, des chaises etc...

Donc dans l'intérêt des maîtres et des élèves, il convient d'acheter d'urgence les objets suivants tous indispensables dans une école.

Subvention du Conseil général pour l'acquisition de mobilier, Délibération du 4 avril 1894,

[...] par laquelle le Conseil général a alloué à la commune de Guillaumes pour l'aider dans la dépense d'achat de mobilier pour les écoles mixtes de Bouchanières et de Barels un secours de 200 F.

Mobilier scolaire, séance du Conseil municipal du 17 février 1895

M. le Président expose au Conseil municipal que le mobilier scolaire des écoles mixtes des hameaux de St Brès, Villetale et Amé est insuffisant et en mauvais état. Ainsi les tableaux noirs des trois écoles sont hors d'usage : des bancs-tables, des élèves ont besoin d'être renouvelés presque en totalité, les maîtres sont privés des meubles de première nécessité tels que chaises, couchettes, etc...

Achat de mobilier scolaire pour les écoles de Bouchanières et Barels, 2 août 1896.

L'an mil huit cent quatre vingt seize et le deux août, Nous, Maire de la commune de Guillaumes assisté M. M Lance Xavier et Toche Joseph, conseillers municipaux et en présence de Madame Jouve, Institutrice, nous sommes transporté à l'école de Bouchanières à l'effet d'examiner et de vérifier si les différents objets énumérés dans le projet d'acquisition de mobilier scolaire ont été déposés dans la dite école et sont de qualité.

1° Une couchette en fer

2° Une paillasse

3° quatre chaises

4° Un boulier compteur

5° Une méthode de lecture

6° Quatre bancs tables

7° Une armoire bibliothèque

8° Un bureau pour le maître

9° Un tableau noir

[...] Bouchanières le 2 août 1896 et avons reconnu que ces fournitures sont de bonne qualité et satisfont aux conditions du devis. En conséquence, nous déclarons qu'il y a lieu d'en accorder la réception définitive et avons signé, avec Mme l'institutrice qui a déclaré prendre charge des objets énumérés ci-dessus.

Fournisseurs Long et Corporandy.

Le même jour, nous sommes transporté au hameau de Barels, accompagné de M.M. Lance et Toche J.B, conseillers municipaux et Mlle Brun, institutrice audit et avons reconnu qu'il a été déposé :

1° Une couchette en fer

2° Une paillasse

3° quatre chaises

4° Un boulier compteur

5° deux bancs tables

6° Un tableau noir

7° Une méthode de lecture

déclarons qu'il y a lieu d'en accuser réception définitive et signons avec Mademoiselle l'institutrice qui déclare prendre en charge des objets énumérés ci-dessus.

Barels le 2 août 1896

Signés : Le Maire, les conseillers, l'institutrice, Clenchard, Lance et Toche, Mme Jouve, Long et Corporandy Jean.

Pour copie conforme, Le Maire

Signé Clenchard.

Factures

Commune de Guillaumes

Doit

Fournitures Corporandy Jean

Ecole de Bouchanières

2 tables bancs

1 bibliothèque

1 bureau

1 tableau noir

Ecole de Barels

2 tables bancs

1 tableau noir

somme 132 F

Guillaumes le 4 janvier 1896

Commune de Guillaumes

Doit

Fournitures Long Adrien

Ecole de Bouchanières

1 couchette

1 paillasse

4 chaises

1 boulier compteur

1 méthode de lecture

Ecole de Barels

1 couchette

1 paillasse

4 chaises

1 boulier compteur

1 poêle avec tuyaux

1 méthode de lecture

1 tableau noir

somme 149 F

Guillaumes le 3 janvier 1896

Acquisition d'une maison d'Ecole de Barels, Séance du Conseil Municipal du 10 février 1911

M. Lance expose au Conseil que le local servant de maison d'école à Barels, et qui est loué par la commune est tout à fait défectueux ; que le propriétaire se refuse à faire les réparations nécessaires ; et qu'il y a lieu de faire l'acquisition d'un bâtiment qui serait aménagé d'une façon définitive en maison d'école. Il fait connaître en outre que M. Cazon Eugène céderait à la commune pour le Px de 1200 F une maison dont les frais d'aménagement seraient peu coûteux et prie M. le Maire de vouloir bien inviter le Conseil à délibérer sur cette question.

[...] décide l'acquisition de la maison Cazon Eugène au prix de 1200 F et autorise M. Le Maire à passer l'acte nécessaire.

Nice le 5 mai 1911

Académie d'Aix

Inspection académique des Alpes-Maritimes

Objet :

Commune de Guillaumes

Hameau de Barels

Acquisition d'un local scolaire

Réponse à la dépêche du 29 mars 1911

L'inspecteur d'Académie,

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

Vous avez bien voulu me communiquer pour avis la délibération par laquelle le Conseil municipal de Guillaumes a décidé l'acquisition d'une maison sise au hameau de Barels, maison qu'on pourrait, à peu de frais, aménager en local scolaire.

L'acquisition projetée ne présente aucun avantage, le local à acquérir étant plus défectueux que le local actuel.

Celui-ci se compose en effet : 1^o - d'une salle de classe (4,50x 3,40 x 2,10) ; 2^o de deux pièces convenables pour le logement de l'institutrice (une cuisine 4,5 x3,8 x 2,1) et une chambre (4,5x3,4x2,1). Le logement est séparé de la salle de classe par une grange en très mauvais état élevée sur deux étales.

Par contre, la maison à acquérir ne comprend que la salle de classe actuelle et la grange attenante qu'on se propose de transformer en logement. Or, dans cette grange, qui n'a que 4m50 de long sur 4m50 de large, il

paraît pas possible de faire deux pièces convenables, étant donné surtout qu'on en peut guère élever les murs, qui ne sont pas solides, et qu'on ne peut pas utiliser les étables, qui sont basses et humides (1m 90 de hauteur)

Le projet en question conservant dans ses mêmes dimensions la salle de classe actuelle (laquelle est évidemment exiguë malgré le petit nombre d'élèves qu'elle reçoit) n'aurait donc pour seul résultat que de substituer un logement médiocre à un logement en somme convenable. Je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu de l'approuver.

Est-il possible de trouver une autre combinaison ?

D'après les renseignements que M l'Inspecteur primaire a pu recueillir, il n'y a aucune autre maison, dans le hameau, qui pourrait être transformée en local scolaire convenable. Le presbytère, paraît-il est trop petit. La seule solution possible actuellement consiste, je crois, à conserver le local actuel, la commune prenant à sa charge les réparations nécessaires si le propriétaire se refuse à la faire exécuter. (confection d'un plancher, réparation des murs et du plafond, pose d'une cheminée.)

Mais il serait de beaucoup préférable que la commune se décidât à construire une petite école en demandant une subvention à l'Etat.

Nota M. L'Inspecteur primaire a dû demander 4 fois des renseignements complémentaires (spécialement au sujet d'un presbytère) ; c'est ce qui explique le retard apporté à la rédaction de ce rapport.

L'Inspecteur d'Académie,
illisible

Réfection du mobilier scolaire en date du 10 janvier 1912, il est précisé que les tables bancs sont établis conformément aux indications données par l'instruction du 18 janvier 1887 et remplissant par conséquent les conditions d'hygiène voulues.

Trois niveaux de table-bancs

N°3- 4 à 7 ans Ht tablette poitrine 0,55m/long 1m / Ht banc 0,35m/ht dossier 0,24cm

N°4- 7 à 9 ans Ht Tablette 0,65 m long /long 1,10m /Ht banc 0,40m/Ht dossier 0,26cm

N°5- 10 à 14 ans HT tablette 0,70m /long 1,10m /Ht Banc 0,65 m/ Ht dossier 0,28cm

Fourniture de mobilier scolaire pour les hameaux de St Brès, Villetalle, Bouchannières, Barel, Saussette et Amen. Nice le 2 juin 1931 pour le Préfet : le secrétaire général

Fourniture de mobilier scolaire par la maison Ulmann (Décompte 14 février 1931) . Fourniture et transport sur place de tables, bancs à 2 places, modèles E.U. n°4 et 5 en hêtre, casier sapin, tablettes hêtre.

Livraison à Barel de 6 tables

Livraison à Bouchonnières de 16 tables

Bois de chauffage des classes application de la décision du Conseil municipal du 9 novembre 1930. (Guillaumes)

Séance du 8 novembre 1931 à 13 heures

Sous la présidence de M le docteur Agnely Julien, maire.

Présents messieurs Agnely, Guérin Etienne, Louis Grégoire, Ravel Joseph, Rancurel Alexandre, Pelat Albert, David Félicien, Niel Isidore, Repon Laurent, Ginesy Arthur, Toche Albert

Absent ; M. Boutin

Le Conseil municipal :

Vu la délibération du 9 novembre 1930.

Considérant que la commune n'a pas de forêt à proximité, qu'elle ne peut fournir les bois aux neuf classes des hameaux,

Que depuis un temps immémorial les parents ont toujours fourni cent kilog de bois par enfant.

Que la méthode installée récemment par les instituteurs qui consiste à faire apporter matin et soir une bûche par chaque enfant est ruineuse pour les familles nombreuses et dangereuses pour les enfants.

Que contrairement aux assertions émises par les instituteurs, ces derniers ont à leur disposition de vastes greniers avec escalier facile. Que le système de la bûche quotidienne produit environ neuf tonnes de bois par an alors que deux tonnes sont largement suffisant pour chauffer une classe durant six heures. Que le système de 100 kg par an et par enfant fournit au moins trois tonnes de bois et a été pendant des siècles largement suffisant.

Considérant en outre que les instituteurs et institutrices de Guillaumes n'ont tenu aucune compte de la décision du Conseil municipal et ont continué à exiger la bûche bi-quotidienne même des enfants habitant loin de l'école.

A l'unanimité demande que le système de la bûche soit immédiatement supprimé et demande à M. le Préfet et M. l'Inspecteur d'Académie de donner des ordres au personnel enseignant de Guillaumes pour le système qu'il a institué et qu'il veut continuer soit immédiatement aboli.

Fait et délibéré en séance.

Lettre du 15 juillet 1938 du Préfet au Maire de Guillaumes : le bois de chauffage n'est qu'une contribution établie par l'usage.

Art 136 de la loi du 5 avril 1884 « Les dépenses relatives au chauffage de l'école sont obligatoires pour les communes «D'où l'impossibilité pour la Municipalité d'établir une taxe en remplacement d'une contribution établie par l'usage, mais purement facultative. De plus le principe de gratuité scolaire s'oppose à ce qu'une taxe de cette nature puisse gréver les familles indigentes »

En 1938, les quantités fournies sont de 150 kg quel que soit le nombre d'enfants par famille.

2Q0083 Moulin à farine de Barels

Contravention au régime Royal de l'eau. Lettre du 28 Juillet 1841.

Lettre adressée au directeur de l'insinuation à Nice.

Je viens d'apprendre que les habitants du hameau de Barels dépendant de la commune de Guillaumes, propriétaires d'un moulin à farine qu'ils font mouvoir avec l'eau du torrent de la Barlate, non content de se servir de cette eau, sans autorisation, se sont permis depuis quelques mois de changer le canal de dérivation et par conséquent la prise d'eau, en la prenant beaucoup plus haut. J'ai cru devoir vous en prévenir de suite, afin de vous prévaloir de cette nouvelle contravention, dans l'affaire portée à l'intendant contre tous ce qui, sans autorisation se servent des eaux Royales pour faire mouvoir leurs édifices, à moins que vous ne jugiez à propos que je me porte sur ce lieu pour constater ce changement de canal et de prise d'eau. Dans l'attente de vos ordres à ce sujet, j'ai l'honneur de me protester avec le plus profond respect de vous

Monsieur

Le très humble et très obéissant serviteur Baudin.

Liste des « propriétaires »

Ambroggio Barrets, marco barrest , Illario don,Domenico Lance, Gio Battista Cason, Gio Battista Ginesy, Vittoria Graille, Tutrice di frotunato cason du lei figlio, Ambroggio Lance, Pietro Antonio Lance, Alessandro Lance, Pietro Simone Taxil, altro Domenico Lance, Gio Basilio Lance, Gio Domenico Lance, Marc Antonio Lance e Gio Francesco Boussetin tutti del casale di Barels, dipendentto da Guillaumes ; Inquisiti di esereire abenivaemente un molino a farina sul torrente della Barlatte e di esereire abenivaemente un molino a farina sul torrente della Barlatte e di essersi fatto lecito di deriare e caugiare il canale della presa dell'aqua, contro il disosto della Genarali Costituzioni e del regolamento secondo secundo per le acque, comme da verbali del sig' insinuatore de Guillaumes in date du 18 avril et 3 septembre 1841

Dérivation d'eau, recours Astier, Taxil et Pons, Guillaumes, le 11 octobre 1841

Lettre à Monsieur le directeur de l'insinuation et du domaine

Après avoir attentivement examiné le recours des nommés Astier, Taxil et Pons et pris les renseignements nécessaires – j'observe d'abord, quant à la forme intrinsèque, que ce recours est rédigé sur une feuille papier destinés à l'usage exclusif de l'insinuation et par conséquent les recourants ont contrevenu au n° 94 art 9 de l'édit du 5 mars 1836.

Pour ce qui est du meme du contenu au dit secours, je crois que le raisonnement des recourants est plus pernicieux que solide et de fait quelle influence peuvent avoir dans nos états les édits et ordonnance du Roi de France, nous savons bien qu'en France, il n'y a que les fleuves et rivières flottables qui fassent partie du Royal domaine, mais dans nos états tous les fleuves, rivières et torrents étant déclarés domaniaux, il faudrait pour que ceux de la commune de Guillaumes puissent être déclarés communaux, il faudrait de nécessité qu'il en eut été fait mention [...] dans le traité d'échange de 1760 invoqué par les recourants.

Pour ce qui est des droits qu'ils prétendent avoir, en disant l'avoir que :

Astier Antoine Laurent possède un moulin à farine au hameau de Barjès, terroir de Guillaumes, et béal pour le faire mouvoir est porté dans le vallon de Barzès qui prend sa source à l'adous.

Quoique cette source ne tarisse jamais et que le long du valon depuis l'adous jusque au quartier du Cardenars ou se trouve ce moulin, il existe diverses autres sources, il n'en est pas moins rare que très souvent, pendant le temps des sécheresses, le vallon se trouve, au dit quartier pour ainsy dire [...] et l'eau qu'il y a peines suffisante pour l'usage des habitants et par conséquent ce torrent depuis l'adous jusques au quartier de la Puau doit être considéré communal et non faisant partie du Royal domaine.

Taxil Simon ou tout les habitants du hameau de Barels en possèdent in au quartier des leouves, alimenté disent-ils, par de très petites sources éparées ça et là supérieurement au dit moulin, lesquelles sont réunies à la fonte des neiges ou alors d'une grande abondance de pluye continuelle.

Ce moulin se trouve construit sur le bord du torrent de la petite barlate, dont l'eau est très suffisante pour le faire mouvoir au printemps, en automne et même en hiver avant que la glace s'en empare, l'eau ne tarit jamais et ce n'est que pendant les temps de grande sécheresse qu'elle peut diminuer, mais ce moulin a toujours suffi pour moudre le grain des habitants du dit hameau, car il n'y pas d'exemple que ils aient été ailleurs pour moudre, excepté cette année ci qu'ils n'ont pas réparé le canal entièrement détruit.

Pons Joseph Emmanuel en possède un sur le bord du même torrent et est mis en mouvement avec la même eau que celui ci-dessus, à laquelle il réunit encore celle de quelques petites sources qui sortent le long du vallon. Ce moulin est d'un produit presque nul pour le propriétaire ce n'est que parce qu'il est mal entretenu et dans un quartier isolé qui n'est à la portée d'aucune habitation. Encore que ce torrent ayant en tout temps une certaine quantité d'eau, ne peut ce me semble être mis au nombre des torrents communaux, dont le lit n'est fait que d'écoulement aux eaux pluviales et à celles qui sortent en abondance de la terre peu après les longues pluies ainsi que porte votre circulaire du 7 juillet n°11255 et je serais très fort d'avis, que les propriétaires de ces deux moulins fussent autorisés à continuer de les faire mouvoir moyennant une petite finance, et avec dispense de faire la place du canal, attendu que le canal ne peut guère être varié et qu'ils ne peuvent jamais y introduire une plus forte quantité d'eau, puisqu'ils prennent toute celle qui se trouve dans le torrent, sans porter préjudice à personne, au sortir des moulins l'eau retournant dans son lit ordinaire. Je vous envoie donc le recours pour cet effet que le cas peut l'exiger.

En attendant, j'ai l'honneur de me prosterner avec le plus profond respect

Monsieur

Votre très humble et très obéissant serviteur Baudin L.

Guillaumes le 18 juillet 1842, lettre adressée à Monsieur le directeur de l'insinuation de Nice.

Il y a ici dans cette commune un torrent nommé Barlate composé de plusieurs petites ravines au valon qui prennent leurs sources, partie dans le terroir de Châteauneuf d'Entraunes et partie dans le terroir de Guillaumes et tous réunis forment un torrent qui vers son embouchure parvient de l'eau suffisamment et pour faire mouvoir un moulin au quartier de la Ribière, et pour arroser une grande partie de ce quartier, et pour arroser aussi une partie du quartier de Dordoyou le tout dans le terroir de Guillaumes, de sorte qu'il semble que ce torrent, vers son embouchure, ne peut être considéré que comme domaniale, et cependant les propriétaires de ce quartier, ne paraissant pas trop disposés à faire les déclarations prescrites. Le propriétaire surtout du moulin préfère l'abondance, car il est de fait qu'il lui est à charge.

Dans un des petits ravins dont ce torrent est formé, les habitants de la commune de Guillaumes prennent deux canaux pour arroser le quartier de Bouchenièr et de trente pans, mais l'eau de ce ravin n'étant pas suffisante pour alimenter ces canaux, surtout pendant les sécheresses et les chaleurs de l'été, ils réunissent diverses petites sources qui naissent le long du trajet que ces canaux parcourent ; en sorte que les propriétaires de ces canaux prétendent que ce ravin, ne fournissant pas une quantité d'eau suffisante pour l'arrosage de leurs propriétés, ne peut faire partie du Royal Domaine, et doit être regardé comme communal.

Signé Baudin

Vente d'un moulin à Guillaumes, de la commune à un particulier, 18 septembre 1848.

[...] Toujours en exécution de la présente vente, et sans quoi, elle n'aurait pas lieu, il est encore convenu entre l'administrateur civique et le dit Laugery des conditions énoncées dans la dite délibération sus-narré le trente mai mil huit cent quarante sept, consistant :

1°/ que le droit de mouture au dit moulin à percevoir sur tout les habitants de cette commune, pour la trituration de leurs grains, est fixé à perpétuité au quarante huitième des grains à moudre, en soit à un picotin par charge, mouture locale qui tes de quarante huit picotins, et que le droit de mouture ne pourra jamais être augmenté à l'avenir ni par le dit Laugery, ni par ses successeurs, ou ayant cause par quelque motif que ce soit, avec liberté néanmoins au dit Laugery de percevoir telle mouture qu'il avisera bon, envers les autres habitants des communes voisines, à la charge cependant par le dit Laugery de faire toujours moudre les habitants de Guillaumes de préférence aux étrangers, de telle manière que ceux-ci ne puissent moudre que le moulin sera vacant et que les habitants de Guillaumes auront faits leurs farines nécessaires.

2°/Que la commune ne pourra plus construire d'autre moulin à farine.

3°/ Que le dit sieur Laugery sera lui seul chargé de tenir à ses frais l'eau nécessaire non seulement pour mettre en mouvement le dit moulin, mais encore pour l'irrigation des prés et jardins situés au dessous du dit canal, appartenant à divers particuliers de ce chef lieu et que par conséquent i devra entretenir le dit canal et y faire toutes les réparations à perpétuité que les circonstances exigeront, sans pouvoir prétendre aucune indemnité, ni de la commun quant au moulin , ni des particuliers quant à l'arrosage [...]

05M0319 Fours à chaux, fours à plâtre et charbonnières. – Arrêtés d'autorisation

Payany Louis – 1884 – dossier de demande d'un four à chaux au quartier des Gravier du Var à Guillaumes.

Le 16 janvier 1884, le préfet, par une lettre adressée au maire de Guillaumes, autorise Louis Payany à construire un four à chaux temporaire [en marge : Préfecture des Alpes Maritimes 1^e division Etablissements dangereux insalubres ou incommodes envoi d'un arrêté d'autorisation.]

Minute de l'arrêté précédent.

« Vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815 ; vu l'article 151 de la loi du 21 mai 1827 et l'art. 177 de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} août même année. Vu le décret du 31 décembre 1866, portant classement général des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et d'après lequel les fours à chaux sont rangés dans la troisième classe des dits établissements .../... N. B. Elle sera valable, que pendant huit mois à partir de la date du présent arrêté. »

Lettre du maire au préfet (avis)

« Guillaumes, le 14 janvier 1884. Monsieur, le Préfet, Par votre lettre du 12 courant, vous avez bien voulu m'inviter à nous faire connaître mon avis sur la demande du sieur Payany Louis de cette commune tendant à obtenir l'autorisation de construire un four à chaux au quartier du Gravier du Var. J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, Monsieur le Préfet, que le projet d'établissement du sieur Payany m'a paru avantageux à la localité, pour laquelle il n'y aura, d'ailleurs aucun danger, attendu que le four, qui en sera que temporaire, se trouvera environ à 100 mètres des habitations et à plus de 2 kilomètres de la forêt communale. En conséquence, il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande. Agrérez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma respectueuse considération. Le Maire de Guillaumes. [signé Aillaud] »

Demande d'autorisation de Louis Payany au préfet, le 8 décembre 1883.

« Je soussigné Payany Louis menuisier à Guillaumes, vient vous demander, s'il y aurait possibilité d'établir un four à chaux dans le Gravier du Var à la distance environ de 30 mètres de la ville. Il demande aussi si la permission pourrait lui être accordée pendant 8 mois afin que le sieur Payany ne soit pas pressé pour enlever la chaux du dit endroi (sic). Dans l'espoir de recevoir une prompt réponse. Il se dit votre obéissant Payany Louis [soit communiqué à Monsieur le conservateur des forêts pour avis.// Nice le 27 décembre 1883]

Note du 9 janvier 1884. Le conservateur des forêts informe le préfet que le « four à chaux projeté est situé sur la rive gauche du lit du Var, près de la ville de Guillaumes et à plus de 1500 mètres des bois soumis au régime forestier. »

Demande de Roux Alfred, fermier à la propriété de M. Rancurel Baudin Henri, propriétaire au quartier Baussuches, commune de Guillaumes, de construire un four à chaux, le 8 mai 1905.

« Etablissement d'un four à chaux temporaire à distance prohibée de la forêt communale de Guillaumes. Rapport et avis du chef du cantonnement. Nous soussigné, Garde général des Eaux et Forêts, chef du cantonnement à Puget-Théniers. Vu la demande en date du 7 mai 1905 par laquelle M. Roux Alfred, fermier à la propriété Rancurel Baudin, au quartier Boussoche, commune de Guillaumes, sollicite l'autorisation d'établir un four à chaux temporaire à distance prohibée du sol forestier. Avons l'honneur d'exposer ce qui suit : le four dont il s'agit serait établi sur un terrain appartenant au pétitionnaire par bail avec le propriétaire Rancurel Baudin ; il serait situé à une distance de 150 mètres du canton Boussoche de la forêt communale de Guillaumes ; il ne servirait qu'à une cuisson d'une durée de 7 à 8 jours ; il mesurerait 7 m de circonférence et aurait une profondeur en terre de 4 m ; il ne serait pas employé de maçonnerie ; il ne présenterait aucun danger d'incendie ; néanmoins toutes les précautions d'usage seraient être prises. Les bois nécessaires ainsi que les pierres proviendraient de la propriété du pétitionnaire qui jouit d'une bonne réputation quoique peu aisé et célibataire ce qui semblerait écarter toutes causes probables de délits. En conséquence, nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la présente demande aux [?] du projet d'arrêté d'autre part. Puget-Théniers, le 27 mai 1905. »

demande de Astier François, propriétaire demeurant à St Brès, hameau de la commune de Guillaumes, de construction d'un four à chaux temporaire au quartier Bauchusse, en 1892.

Rapport et avis du chef de cantonnement.

« [...] Il consisterait en un trou circulaire de 5 mètres de circonférence, creusé dans le sol et à 3 mètres de profondeur, sans emploi de maçonnerie et entouré de pierres sèches au dessus de terre. Ce four, qui ne servirait qu'à une seule cuisson de 8 jours, doit rester établi durant un mois et demi environ [...] »

Dominique Belleudy, propriétaire maçon à Guillaumes, en 1891, demande l'autorisation de construire un four à chaux.

Avis du Garde général des Eaux et Forêts le 29 mars 1900.

« [...] Le four à chaux dont s'agit doit se trouver à deux cents mètres des dites forêts communales. Il consisterait en un trou circulaire de neuf mètres de circonférence, creusé dans le sol à quatre mètres de profondeur avec un peu d'emploi de maçonnerie en pierres sèches. Ce four ne servira qu'à une seule cuisson de dix jours [...] »

Demande de Dominique Belleudy, demeurant à Ribière, le 6 décembre 1899, au Préfet.

« Ayant fait un four à chaux pour la construction de ma maison, situé sur un terrain m'appartenant dit bois d'Ariey situé sur la rive gauche du Var. Or comme l'endroit du four n'a pas la distance voulue par la loi. Je viens en conséquence vous prier de bien vouloir m'accorder la permission de pouvoir le brûler au plus tot si le temps le permet. »

6M1059-6M1078 - Statistique agricole de l'arrondissement de Puget-Théniers, 1878-1901.

Arrondt de Puget-Théniers statistiques agricoles	1878	1883	1886	1887	1888	1891	1892	1901
Froment	4569	6203	4973	4842	12731	5037	5077	5886
Méteil	729	669	258	210	223	236	281	436
Seigle	919	669	946	1020	4754	1301	1330	695
Orge	414	100	256	380	861	402	331	218
Avoine	156	100	103	250	73	49	73	79
Maïs	157	50	12	30	36	8	9	24
Sarrassin			22	25	29	87	15	12
PdT	909	908	971	910	1242	1145	938	1373
Betteraves fourragères	36	57	19	25		5	19	49
Légumes secs	252	32						
Prairies arti -trèfle			73	85	120	130	53	200
Prairies arti - Luzerne			108	130	277	102	75	117
Prairies artificielles - Sainfoin			235	820	325	381	154	326
PA -mélange de légumineuses			8	75		19	31	
PA - fourrages annuels (vesces, pois,trèfle incarnat)			3099	4215	2105	2062	2034	535
PA - (ray grass et autres graminées seules ou associées)			1736	1620	52	13	45	34
Prés Naturels (1er coupe/regains)			3981	4606	5606		6392	3833
Herbages					9747			19032
Chanvre	46	74			22			1
Lin	1	1			1			
Vigne	1382	1478	1358	1375	1633			1131

6M1059-6M1078 - Recensement des animaux de ferme de l'arrondissement de Puget-Théniers, 1878-1901.

Recensement des animaux de ferme/ Arrondissement de Puget-Théniers*	1878	1886	1887	1901
Sources ADAM Fonds Préfecture	6M1059	6M1059	6M1059	6M1068
Chevaline (adultes et jeunes)	78	151	182	262
Mulassière (adultes et jeunes)	1289	1145	1250	408
Asine (adultes et jeunes)	2009	1204	1403	1343
Totaux chevaline/mulassière/asine	3376	2500	2835	2013
Taureaux		112	121	222
Boeufs et taureaux	1700			
Bœufs de travail		1146	1561	1564
Bœufs à l'engrais		2	73	31
Bouvillons (+ 1ans)		279	426	449
Vaches		2993	3130	
Vaches non pleines de travail				182
Vaches non pleines à l'engrais				2
Vaches non pleines laitières				898
Vaches pleines quelle soit la catégorie				2111
Génisses (+1 ans)		235	911	941
Vaches et génisses	1500			
Bovins élevés moins d' 1an				1174
bovins élevés de 6 mois à 1an		588	410	
Veaux	1000	795	876	
Total Bovins	4200	6038	7387	7352
Béliers (+ 2 ans)		749	931	831
Moutons (+2 ans)		8427	9683	7357
Brebis (+ 2 ans)		16058	18042	14688
Agneaux et agnelles de 1 à 2 ans		7995	8246	5500
Agneaux et agnelles de 6 mois à 1an		6259	5139	5020
Race du pays	35000			
Races perfectionnées	5000			
Total Ovins	40000	39488	42041	33396
Verrats				1
Truies				24
Porcs de + 8 mois				2284
Porcs de - 8 mois				1836
Porcine	1200	2082	2375	
Total Porcins	1200	2082	2375	4145
Caprine	14000	6452	6543	9307

6M1078 - Canton de Guillaumes, enquête cantonale agricole, 1866.

Enquêtes agricoles cantonales 1866	Guillaumes	St Martin	Daluis	Beuil	Péone	Châteauneuf	Sauze	Villeneuve	Entraunes
Céréales et autres farineux									
Froment d'hiver									
Nbre d'ha cultivés	104	75	100	60	42	80	79	80	40
produit moyen par ha	8,00	22,00	3,00	5,00	15,00	5,00	11,50	8,00	16,00
Poids moyen de l'hectolitre	832	1650	300	300	630	400	908,5	640	640
Produit total	78	73	100	70	75	80	75	80	80
produit moyen en paille par ha en quintaux métriques (100 kg)	8	16	4	20	11,5	5	25	10	13
Froment de printemps									
Nbre d'ha cultivés		12							
produit moyen par ha		20							
Produit total		240							
Poids moyen de l'hectolitre		67							
produit moyen en paille par ha en quintaux métriques (100 kg)		11							
Méteil									
Nbre d'ha cultivés		7	8	120	21	80	2		40
produit moyen par ha		35	4	5,5	14	5	12		20
Produit total		245	32	660	294	400	24		800
Poids moyen de l'hectolitre		68	85	62	73	80	70		68
produit moyen en paille par ha en quintaux métriques (100 kg)		21	3	23	10,5	5	22		13
Seigle d'hiver et d'été									
Nbre d'ha cultivés	3	2	1		33			5	10
produit moyen par ha	5	40	5		16			8	25
Produit total	15	80	5		528			40	250
Poids moyen de l'hectolitre	78	66	75		70			75	65
produit moyen en paille par ha en quintaux métriques (100 kg)	9	28	4		12,5			10	13
Orge d'hiver et d'été									
Nbre d'ha cultivés		3,5	1	27		10	8,5		2
produit moyen par ha		38	4	5		6	35		16
Produit total		133	4	135		60	7,5		32
Poids moyen de l'hectolitre		48	70	50		70	55		40
produit moyen en paille par ha en quintaux métriques (100 kg)		9	2	3		4	10		11
Avoine									
Nbre d'ha cultivés		4	1						5
produit moyen par ha		45	5						5
Produit total		180	5						25
Poids moyen de l'hectolitre		42	50						40
produit moyen en paille par ha en quintaux métriques (100 kg)		10	2						11
Pommes de terre									
Nbre d'ha cultivés	15	16	4	25	1	40	3	3	3
produit moyen par ha	65	140	30	120		6	240	30	0
Produit total	975	2240	120	3000		240	720	150	18

Plantes textiles									
Chanvre									
Nbre d'ha cultivés	0,52	1,2	1			3	1		1
produit moyen par ha en graines	4,2	20	10			1	2		12
produit moyen par ha en kg.de filasse	250	600	500			40	100		600
prix moyen d'hectolitre de graines	25	230	20			25	208		35
prix moyen d'un kg. de filasse	2,25	1,5	1,25			18	1,35		1,25
Lin									
Nbre d'ha cultivés									0,5
produit moyen par ha en graines									8
produit moyen par ha en kg.de filasse									250
prix moyen d'hectolitre de graines									45
prix moyen d'un kg.de filasse									120
Salaire moyen d'un bon journalier agricole									
Nourri pdt la récolte	1,75	1,75	1,5	1	1,75	1,75	1,75	1,5	2
Nourri en temps ordinaire	1,25	1,25	1,25	0,75	1,25	1	1,25	1	1
Non nourri dt la récolte	2,75	3	2,25	1,5		3	2,5	3	3
Non nourri en temps ordinaire	2,25	1,75	2	1,25		2	2	2,5	1,75

7M103 – Coopérative laitière du Haut Var

Mémoire relatif à la construction de la Coopérative laitière, 1 mars 1903.

Monsieur le Préfet

Les soussignés, membres fondateurs délégués de la laiterie coopérative du Haut-Var, viennent solliciter votre bienveillant appui pour les aider à réaliser l'œuvre que les cultivateurs du Haut-Var ont résolu de créer pour améliorer leur situation si précaire et augmenter le revenu de leurs terres et de leur travail.

Notre région n'a que deux ressources, les céréales et les pâturages ; les céréales rendent de moins en moins et en présence de la concurrence qui nous est faite par les farines importées nous sommes obligés de renoncer à cette culture.

Les pâturages seuls nous restent, mais pour en retirer un revenu suffisant pour compenser notre travail et les risques que nous courrons avec le bétail il est indispensable que nous augmentions le revenu du produit du bétail, c'est-à-dire du lait.

C'est dans cet esprit que nous avons décidé de recourir aux bienfaits de l'association et que les cultivateurs de toutes les communes du Haut-Var se sont groupés pour tirer le meilleur parti de leur lait.

Nous comptons suivant les saisons faire soit du beurre, du fromage, ou la vente de lait en nature, sur le littoral en le pasteurisant pour faciliter le transport.

Une pareille organisation et l'installation qui est absolument indispensable pour la réussite de notre entreprise, coûte malheureusement très cher et il nous serait impossible de la réaliser sans l'appui des pouvoirs publics, car après les années qui viennent de s'écouler dans nos montagnes nous ne pouvons songer à demander aux cultivateurs les fonds nécessaires.

Nous vous remettons ci-joint la liste de tous les membres adhérents à ce jour et comme vous verrez c'est la presque totalité des agriculteurs possédant du bétail qui a déjà adhéré à notre coopérative.

Vous trouverez également un projet de l'installation que nous projetons et un devis résumant les dépenses auxquelles nous aurons à faire face.

Nous venons vous prier de demander pour nous une subvention au Conseil général et à l'Etat.

Les fruitières de Roquebilière, Sospel et Moulinet ont été installées et sont exploitées avec les subventions du Département et de l'Etat et nous demandons que les mêmes faveurs nous soient accordées.

Nous sommes convaincu, Monsieur le Préfet, que vous nous aiderez à réaliser cette œuvre qui, si elle aboutit, peut modifier complètement notre situation économique, et que l'Etat et Département seront heureux d'encourager notre réel désir de mettre en pratique les principes d'association sous forme de coopérative pour la meilleure utilisation des produits de notre travail et de notre sol.

Nous désirerions exécuter nos travaux dans le courant de l'été pour commencer notre exploitation à l'automne prochain.

C'est pour ces motifs que nous vous serons très obligés de vouloir bien présenter notre demande à la session d'avril du Conseil général.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, avec tous mes remerciements l'assurance de mes sentiments les plus respectueux

Membres fondateurs composant le conseil d'administration provisoire :

M. Long adjoint à Guillaumes
M. Arnaud Maire à Villeneuve d'Entraunes
M. Ollivier Maire à St Martin d'Entraunes
M. Lieutaud Josphe
M. Autherman JBte adjt d'Entraunes
Laiterie coopérative du Haut-Var
Devis d'installation

1° Bâtiment

Terrain 1000 m2 à 2f,00	2000 F	
Bâtiment 400 m2 dont la moitié formé par un sous sol et un		
Rez de chaussée et l'autre moitié par un rez de chaussée seulement	10000 F	<hr/>
		12000 F

2° Matériel fixe

Un moteur électrique de six chevaux avec ses massifs	1800 F
Une chaudière à vapeur avec sa fourniture et sa cheminée	1500 F

Un bac de récupération	175 F
Matériel pour la fabrication de beurre	2500 F
Matériel pour la fabrication du fromage	1500 F
Matériel pour la pasteurisation du lait	2500 F
Matériel pour la stérilisation du lait	1800 F
Tuyauterie	1200 F
Matériel pour la production du froid	2500 F
Transport, montage du matériel	2000 F
	<hr/>
	17475 F
3° Matériel mobile	
4000 bouteilles à lait formule spéciale 1 litre	2400 F
5000 bouteilles à lait stérilisée ¼ litre	2000 F
200 bidons contenance moyenne 15 litres	2000 F
Trois voitures spéciales pour le transport du lait	3000 F
Aménagement d'un wagon frigorifique sur la ligne du sud	1000 F
	<hr/>
	10400 F
4° Frais de la constitution de la coopérative	2000 F
Frais généraux d'établissement	1500 F
	<hr/>
	3500 F
Vu par l'ingénieur	
Nice le 1 ^{er} mars 1903	
A. Durand	

Demande de subvention pour le traitement du maître fruitier, octobre 1904.

Par délibération du 22 avril 1903 le Conseil Général a alloué une subvention de 10000F à la Société civile de la laiterie coopérative du Haut Var en vue de l'installation d'une fruitière à Guillaumes.

Cette laiterie, dont la construction est presque terminée doit commencer à fonctionner dans le courant du mois d'octobre et la Société demande au département de concourir au payement du traitement du maître fruitier en 1904.

Dans un rapport joint au dossier, M. le Conservateur en Eaux et Forêts émet un avis favorable à cette demande en faisant remarquer que depuis leur création les fruitières de Roquebillière, Sospel et Moulinet bénéficient d'une subvention annuelle pour le même objet. Le montant de ces subventions est prélevé sur le fonds des amendes de répression et l'allocation en est faite par la Commission départementale.

En raison des services que cette fruitière parait appelée à rendre dans la vallée du Haut Var, j'ai l'honneur de prier le Conseil Général de vouloir bien recommander cette demande à la Commission départementale.

Mémoire explicatif relatif à l'agrandissement de la coopérative laitière du Haut-Var, 6 février 1929.

Ministère de l'agriculture
Service du génie rural
Circonscription de Nice/
Département des Alpes Maritimes
Commune de Guillaumes
Laiterie coopérative du Haut Var.

MEMOIRE EXPLICATIF

EXPOSE : - Par une demande en date du 6 février 1929, transmise avec avis favorable de M. le Préfet, le Président de la Société Coopérative du Haut-Var a sollicité de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, le concours technique et financier du Service du Génie Rural pour l'étude et la réalisation d'un projet d'agrandissement de la Laiterie Coopérative.

Les études ont été autorisées par décision ministérielle du 12 avril 1929.

ORGANISATION COOPERATIVE : - La laiterie Coopérative du Haut-Var, qui a son siège social à Guillaumes, est une société coopérative, créée en 1903, et qui s'est constituée sous la forme anonyme, par cette notoriété, le neuf octobre 1909.

Elle compte actuellement 150 adhérents.

Le capital social est constitué à l'origine par 400 parts de 25 francs, atteint aujourd'hui 477 parts productives d'un intérêt maximum de 4%.

Le rayon d'action de la société coopérative s'étend sur toute les communes de canton de Guillaumes, c'est-à-dire dans toute la vallée du Haut-Var, dont la production laitière annuelle dépasse 1.500.000 litres.

Pendant 8 mois par an, la coopérative traite chaque jour de 3.500 à 4.000 litres de lait, destinés aux populations des villes du littoral, et plus particulièrement aux consommateurs de Nice.

Le traitement de cette importante quantité de lait s'effectue actuellement dans un local construit en 1903.

Les appareils de pasteurisation et les appareils de réfrigération prévus à l'origine pour 2.000 litres de lait, ne répondent plus aux besoins actuels, de sorte que le traitement du lait s'effectue dans des conditions hygiéniques déplorables. L'installation d'un matériel adapté aux exigences nouvelles, ne peut-être envisagée dans les locaux existants qui sont trop exigus et nécessite un agrandissement important des bâtiments qui fait l'objet du présent projet.

DESCRIPTION DU PROJET : - Le projet prévoit le traitement journalier de 4.500 litres de lait.

Le bâtiment coopératif actuel, édifié en bordure de la route de GUILLAUMES à VILLENEUVE-d'ENTRAUNES, est encadré par des maisons existantes qui s'opposent à tout agrandissement latéral ou en profondeur. Cette sujétion nous a conduit à prévoir l'exhaussement de l'immeuble, qui sera surélevé d'un étage.

La laiterie se composera d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée avec dépendance en appenti, et d'un étage.

Le sous-sol servira d'entrepôt et aucune modification n'y est prévu.

Le rez-de-chaussée comprendra : une salle de pasteurisation de 6,85x9,55, dont l'agrandissement nécessite le déplacement du bureau ; une salle de machines et un nouveau bureau. Un quai de déchargement sera construit devant la salle de Pasteurisation sur toute la longueur de la façade Est.

La chaufferie établie en appenti, contre la façade Ouest de l'immeuble, sera agrandie pour permettre l'installation d'une nouvelle chaudière.

Le premier étage comprendra : les appartements du Directeur de la laiterie, disposés en façade, au-dessus de la salle de pasteurisation, la salle de la nouvelle machine à glace, et une salle destinée aux Archives et au petit matériel.

INSTALLATION MECANIQUE : - Le matériel existant comprend essentiellement une chaudière verticale Field en mauvais état, une machine à vapeur qui doit être révisée complètement, une machine frigorifique de 1.500 frigories-heures qui est très notablement insuffisante, un pasteurisateur fonctionnant à 80° et ayant un faible débit.

Le projet d'installation mécanique prévoit la révision de la chaudière Field qui sera conservée comme chaudière de secours, la révision de la machine à vapeur qui sera utilisée, pour la pasteurisation, l'installation d'un matériel neuf comprenant : un groupe à essence de 15 CV, une machine frigorifique, type frigorigène, de 6.000 frigories-heures, pouvant refroidir à + 3° 4000 litres de lait supposés à la température de 17°, ainsi que le moteur électrique de 7 CV qui l'actionne ; un appareil pasteurisateur à grand débit, un bec laveur pour bidons, et enfin, toute la tuyauterie de vapeur d'eau et de lait nécessaire, au fonctionnement de ces appareils.

ETUDE ECONOMIQUE. - Dépense de premier établissement.-

Le montant total du devis est de 300.000 francs, se décomposant comme suit :

Agrandissement du bâtiment	70.000 francs
Matériel	230.000 francs
	<hr/>
	300.000 francs

La dépense sera couverte par les souscriptions des nouveaux adhérents, les fonds de réserve dont dispose la Société Coopérative, et éventuellement à l'aide des subventions de l'Etat et du Département et d'un emprunt de 150.000 francs contracté à la Caisse Régionale de Crédit Agricole.

Charges annuelles.-

Dans ces conditions, le montant des charges annuelles peut s'évaluer de la façon suivante :

1° - Charges financières :

Intérêt et amortissement de 30 ans du nouveau capital
souscrit, évalué à 50.000 x 0,0578 2.890 f.

Intérêt et amortissement de l'avance à long terme
du Crédit Agricole, remboursable en 15 annuités : 150.000x0,0782 = 11730 f.

		14.620 f.
2°- <u>Dépenses d'exploitation</u> :		
Direction – frais de service		10.000
Salaires	10.000	
Charbons – Energie Electrique	3.000	
Entretien – frais généraux	2.000	
Renouvellement du matériel		10.000
		35.000 f.
		49.620 f.

Etant donné que la coopérative traite annuellement 1 million de litres de lait environ, il sera nécessaire d'effectuer un prélèvement de 0 f.049 par litre de lait. Cette dépense sera compensée par une plus value d'au moins 0 f.15 par litre, due à la qualité irréprochable du lait vendu dans les villes du littoral.

Demande de subvention pour la fruitière laiterie du Haut-Var

Laiterie coopérative du Haut Var
Guillaumes le 9/9/1905

Monsieur le Préfet,

Les travaux d'installation de la laiterie coopérative du Haut-Var étant très avancés et la mise en marche étant assurée pour le courant octobre ; nous venons à nouveau faire appel à votre bienveillance pour nous faire accorder par le Conseil général, une subvention pour notre fruitière laiterie.

Dès que les résultats de notre coopération auront été acquis, ce qui nous l'espérons sera rapidement obtenu, nous renoncerons nous même à cet encouragement pour qu'il puisse se reporter sur d'autres institutions naissantes qui comme la notre auront besoin d'encouragements ; mais au début vu les frais considérables dont nous avons la charge, nous sommes convaincus que vous appuierez notre demande et que la subvention qui nous sera accordée tiendra compte de ce que nous avons groupé tout le Canton de Guillaumes et que notre installation mécanique est très importante.

Nous vous remercions du bon concours que vous nous avez toujours donné et nous vous prions d'agréer Monsieur le Préfet l'assurance de notre considération la plus distinguée

P. le président
Long Joseph

7M104 - L'amélioration de la race de pays bovine

Délibération de la Commune de St Martin Vesubie pour le vote d'une subvention pour l'amélioration de la race bovine, 25 février 1902.

Le maire de Saint-Martin Vesubie considère que le perfectionnement de la race bovine est d'une importance vitale. Pour encourager l'initiative des propriétaires de bestiaux, il décide d'attribuer annuellement quatre primes aux propriétaires des plus beaux bestiaux, taureaux de race suisse, savoyarde, tarentaise et pure du pays. Il vote à cet effet la somme de deux cents francs à prendre sur les fonds libres de la commune et à répartir de la façon suivante : cinquante francs à chacun des quatre taureaux reconnus aptes par une commission présidée par M le Maire et formée de quatre membres du Conseil Municipal et de quatre membres pris en dehors du conseil municipal, lesquels seront ultérieurement désignés par M. le Maire.

Demande de garde de deux taureaux à la commission départementale par la commune de Beuil, 8 avril 1902.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note, en date du 26 mars dernier, relative à l'amélioration de la race bovine. Le conseil municipal serait disposé à se soumettre à toutes les conditions énumérées dans la susdite note au cas où la Commission départementale voudrait bien lui confier la garde de deux taureaux. Je me permets de vous faire observer vu la grande quantité de vaches existant dans la commune (cinq à six cents environ), un seul taureau ne pourrait suffire pour le service des saillis, et qu'il en faudrait nécessairement deux.

Ces deux taureaux seraient confiés à la garde des sieurs Baylon Jean-Baptiste et Chaix Michel, deux des habitants de Beuil qui en ont le plus de soins ; J'ose donc espérer que la commission départementale voudra bien accorder à la commune de Beuil

Informations relatives la volonté d'un groupe de propriétaire d'acquérir des vaches suisses, Isola, 15 mars 1903.

Le maire d'Isola informe le préfet qu'un groupe de propriétaires d'Isola auraient la bonne intention de faire l'acquisitions de vaches suisses pour renouveler la race du pays. Ces propriétaires souhaitent en acheter une vingtaine avec deux jeunes taureaux. Cependant, pour leurs achats ils tiennent à recevoir quelques conseils d'une personne expérimentée, en l'occurrence le Professeur départemental d'agriculture.

Registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de Péone, 7 juin 1903

Le conseil dans le but d'améliorer la race bovine, ce qui est le principal revenu de la commune a décidé de demander à l'administration deux taureaux pour la reproduction (de préférence un race dit tarenté et l'autre de race savoie si c'est possible) aux mêmes conditions que nos voisins de Beuil et ou Roure etc ;

Si cette demande est accueillie favorablement, ces animaux seront placés chez deux propriétaires qui en auront les meilleurs soins et autant que possible se trouveront au centre des habitants de la commune.

Arrêté préfectoral instituant la Commission de distribution des Primes pour l'amélioration de la race bovine par l'introduction dans les Alpes-Maritimes du bétail Tarentais, 21 juin 1904.

Cette commission de concert avec l'Union des Syndicats Agricoles et la Caisse Régionale de Crédit agricole des Alpes-Maritimes organise une excursion en Savoie à l'occasion des foires qui se tiennent à Bourg-Saint-Maurice dans les premiers jours de septembre. La Commission a obtenu des Compagnies des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée et du Sud de la France la faveur des billets de demi-tarif pour les agriculteurs désirant se rendre en Savoie, pour l'achat du bétail et la visite des étables et des pâturages de la région.

Informe par affichage.

Registre des délibérations du Conseil municipal de la commune de Valdeblore, Séance 10 juillet 1904

Le conseil municipal, en vue de relever la foire qui se tient le 25 octobre de chaque année dans la commune et en même temps pour favoriser l'amélioration des races des différents animaux élevés dans la commune institue les primes suivantes la foire de 1904

Vaches 1^{er} prix 15 F
2nd prix 10 F

Génisses 1^{er} prix 10 F
2nd prix 5 F

Lot de bestiaux d'au moins 15 têtes 1^{er} prix 15 F
2nd prix 10 F

Amélioration de la race bovine, Achat de taureaux reproducteurs, Conseil général, budget 1902.

M.Letainturier, rapporteur :

Messieurs,

Dans la séance du 22 août 1901, le Conseil général a voté l'inscription au budget de 1902 d'un crédit de 4.000 F destiné à l'amélioration de la race bovine dans les Alpes-Maritimes.

En vue de rechercher les moyens les plus propres pour atteindre ce but. J'ai par arrêté du 8 mars 1902, institué une Commission spéciale qui s'est réunie le 20 du même mois et a émis l'avis :

1° que la somme de 4.000 F précitée soit exclusivement réservée à l'achat direct de taureaux.

2° que les taureaux acquis par le département soient confiés aux soins des municipalités qui auront accepté les conditions proposées par elle, et que le Conseil général a adoptées dans sa séance du 9 avril 1902.

La Commission chargeait, en même temps M. le professeur départemental d'agriculture de se rendre dans les pays de production pour y faire l'acquisition d'un certain nombre de taureaux, dans la limite des crédits mis à sa disposition.

Conformément à ces décisions M. Belle s'est rendu au marché qui s'est tenu à Bourg St Maurice (Savoie) les 8-10 septembre écoulé et a acheté, pour le département, 14 taureaux reproducteurs, qui sont arrivées dans le département le 12 du même mois.

Mon administration s'est trouvée dans l'impossibilité matérielle d'appeler la Commission départementale à répartir ces animaux conformément à la délégation qui lui avait été donnée.

Elle a donc dû à raison de l'urgence y procéder elle-même d'après les propositions de M. le Professeur départemental d'agriculture. Sous réserve de votre approbation, deux animaux ont été attribués à chacune des communes de Moulinet, Roquebillière, St Martin-Vésubie, Lantosque, Valdeblore, Beuil, Roure qui sont les centres les plus importants d'élevage.

Je prie le Conseil général de vouloir bien ratifier cette répartition.

Je n'ai prévu au budget de 1903 aucun crédit pour continuer l'œuvre entreprise par le Conseil général. J'estime, en effet, qu'avant d'engager de nouvelles dépenses pour cet objet il convient d'attendre les résultats de l'essai qui vient d'être tenté.

Frais d'acquisition de 14 taureaux 3444 F et les frais généraux 449,5 F.

Conseil général, Extrait des délibérations, Mode d'attribution de la subvention départementale, Allocation de primes aux agriculteurs. Séance du 13 avril 1904.

M. Letainturier, rapporteur :

Messieurs, dans sa séance du 10 octobre 1903, le Conseil général a décidé le renvoi à l'Administration d'une proposition tendant à ce que la subvention inscrite au budget du département pour l'amélioration de la race bovine soit, à l'avenir, allouée en primes aux agriculteurs qui auraient fait des efforts pour l'amélioration du bétail, soit en se procurant des reproducteurs d'élite, soit en améliorant la race des vaches du pays ou encore les conditions de logement du bétail.

M. le Préfet place sous les yeux du Conseil général le rapport que vient de lui adresser sur cette question M. le Professeur départemental d'agriculture.

Les crédits alloués par le département pour l'amélioration de la race bovine, ont été jusqu'à ce jour, exclusivement réservés à l'achat de taureaux de la race tarentaise. Les taureaux sont confiés aux Municipalités désignées par la Commission départementale, sous réserve de diverses obligations.

M. le Professeur départemental expose les divers inconvénients que présente ce mode de répartition, notamment la suppression de l'initiative privée et de la difficulté de déterminer les circonscriptions devant recevoir les reproducteurs bovins et il donne l'avis le plus favorable à l'adoption du système préconisé par le Conseil général le 10 octobre dernier, tout en émettant l'avis qu'il conviendrait d'encourager également l'introduction des tarentais mâles ou femelles. Votre commission des finances vous propose d'adopter le règlement ci-après et d'émettre le vœu que l'Etat accorde une subvention égale au crédit voté par le Conseil général. Elle vous propose en outre de désigner MM. Alexandre Durandy, Seytre et Letainturier pour faire partie de la Commission de répartition.

Le Conseil général adopte.

Article de Louis Belle dans la Chronique agricole, 1904

La commission spéciale instituée par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1904, s'est réunie, hier à la Préfecture, pour procéder à l'attribution des primes pour l'amélioration de la race bovine.

Les concurrents au nombre de 25, ont introduit 40 reproducteurs tarentais (4 taureaux et 36 vaches et génisses) ayant coûté, au total 16.366 fr. 05.

En présence de la faible proportion de taureaux, et étant donné que leur influence sur l'amélioration de la race est prédominante, la commission, pour engager à l'avenir, les agriculteurs à en introduire un plus grand nombre, a décidé de leur accorder le maxima des primes prévu par le règlement, soit la moitié de leur valeur.

Le prix d'acquisition des taureaux, frais de voyages compris s'élève à 947 F 80. Il s'agit de sujets âgés de moins d'un an. L'attribution de primes de 50% de la valeur absorbe une somme de 473 F 90.

Le reste des crédits disponibles a été réparti au prorata des dépenses entre les vaches et les génisses. La prime s'est élevée à 22 %

Cette réglementation en vigueur pour la première fois, donne d'heureux résultats. Elle est supérieure à la précédente qui consistait, comme on se le rappelle, à distribuer des taureaux aux communes pastorales. Elle oblige l'agriculteur à s'occuper lui-même de ses intérêts et à ne plus s'en rapporter uniquement aux soins d'un Etat-Providence.

Le canton de Guillaumes, à lui seul reçoit plus de 3000 F sur 4000 F. Pourtant le bétail amélioré est aussi nécessaire ailleurs que dans cette communauté.

Il est impossible de ne pas attribuer l'état d'esprit particulier qui existe à Guillaumes à l'influence du mouvement mutualiste provoqué par le fonctionnement de la laiterie coopérative. On a compris qu'il est de toute nécessité de rompre avec les traditions du passé, et on ne néglige aucune occasion de le faire. Il est vivement à souhaiter que dans chaque centre agricole important la création d'une œuvre nouvelle provoque d'aussi heureux effets. Le Haut Var se trouve doté, dès maintenant, de nombreux reproducteurs tarentais. Les veaux mâles y sont produits en quantité supérieure aux besoins. Il serait profondément regrettable, ainsi que nous l'avons déjà exposé que ces veaux soient livrés à la boucherie. Il serait désirable que les agriculteurs des autres vallées profitassent de la circonstance pour se procurer à bon compte des animaux d'élite. A ce sujet, la commission a examiné les moyens qu'il conviendrait d'employer pour encourager l'élevage des jeunes mâles. Un programme définitif sera élaboré prochainement.

Lettre du ministre de l'agriculture à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Primes aux agriculteurs ayant introduit des animaux reproducteurs de la race tarentaise, 11 avril 1905.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par arrêté de ce jour, j'ai décidé de mettre à votre disposition une somme de 1000 francs pour être décernés en primes aux agriculteurs qui auront introduit dans votre département des animaux reproducteur de la race bovine tarentaise et les auront conservés au moins deux ans.

Conseil général vote des crédits pour l'amélioration de la race bovine depuis 1902.

Le défaut de notre population bovine, c'est le manque d'uniformité. On a importé les sujets les plus disparaître. Il en résulte, le plus souvent un mélange hétérogène et sans valeur. C'est pour réagir contre cette situation déplorable que le conseil Général a décidé de favoriser l'introduction et le développement de la race susceptible de donner les meilleurs résultats dans la région, et cette race, de l'avis de tous les spécialistes est la tarentaise. Donner des primes à des animaux d'une autre origine c'est favoriser la dégénérescence et s'opposer à la création d'une race adaptée au milieu. Les zootechniciens ne peuvent que condamner cette méthode.

Les primes, d'après le règlement en vigueur, sont attribuées aux agriculteurs de la montagne qui se conforment aux prescriptions imposées. Aucune distinction n'est établie entre les différents cantons. L'initiative personnelle, d'où qu'elle vienne, et récompensée.

Professeur départemental Louis Belle.

07M124 – Restauration des terrains en Montagnes - Dossier de la commune de Guillaumes

Proposition de soumission du bois de Sylva Longua au régime forestier, 17 octobre 1860.

Forêt soumis au régime forestier par décret du 17 octobre 1860

Procès verbal de reconnaissance de l'inspecteur des forêts et du maire Genesy.

Proposition de soumission	Sections B	Convenance en Ha
Selve longue	Numéros de parcelle	0,5760
Limites	480	0,7450
Nord : Ravin de la Gaillarde	491	6,7800
Pâturages communaux	500	1,3610
Est : Pâturage communaux et canal du Laïre	501	0,4650
	533	5,9220
Sud et Ouest : Bois particulier	534	TOT 15,85 ha

Convenance

20 ha, 1700 m exposition ouest , pente 30%, Sol calcaire et granits grezonna, frais , profond.

Peuplement : complet

Mélèze

Projet de périmètre de restauration. Périmètre du Var supérieur .Communes de Guillaumes. Procès verbal de reconnaissance, Nice le 15 décembre 1885.

Dressé par Boyé : conservateur

Hallauer : inspecteur chef de service

Champsaur : garde général

Etat de dégradations du sol – causes – effets – conséquences

Le sol est dégradé sur la plus grande partie des terrains communaux, A l'exception du bassin du Riou où l'on trouve encore des pâturages et des bois généralement en bon état, on constate partout ailleurs la marche progressive de la dénudation. Ou bien le sous-sol rocheux est mis à nu et l'on y remarque la stérilité de vastes surfaces, ainsi que les dégâts occasionnés par les avalanches et par les crues d'eau (ravin de la Clua et partie du bassin supérieur de la Barlatette ; ou bien le sol affouillable se trouve fortement raviné, et l'on y constate avec les conséquences désastreuses précédentes, celles amenées par les crues de matériaux (laves) par les glissements et les éboulements, tels qu'aux torrents de Berthou, de Palus, de Barlatte, du Colombier de Pourchier et à divers autres affluents directs du Tuébi et du Var.

Les anciens déboisements, l'extension des cultures et surtout l'abus de pâturage sont les principales causes de cet état de dégradations, de ruines, de ravinements, signalés dans les terrains affouillables et en pente rapide qu'on trouve sur le territoire de la commune de Guillaumes.

Les conséquences de cet état du sol sont nombreuses ;

Nous citerons :

- 1° la ruine des cultures ensevelis sous les déjections ou gagnées par l'agrandissement des berges (presque tous les ravins désignés ci-dessus et compris dans les limites du périmètre de reboisement proposé
 - 2° L'état des divers canaux et chemins du territoire soumis à un entretien onéreux ou à des réfections complètes à la suite des grands orages.
- La route qui dessert toute la haute vallée du Var est souvent obstruée par les éboulements ou par les déjections entre les torrents de Berthou, de Palus ou de la Barlatte.
- 3° le régime torrentiel de tous les cours d'eau du territoire qui empêche la culture dans le fond des vallées (principalement vallées du Var et du Tuébi) et la nécessité d'exécuter des travaux de défense pour la protection de Guillaumes et de la route qui dessert la haute vallée du Var.
 - 4° L'apport du Var d'un contingent énorme d'eau et de matériaux alluviaux qui lui donnent son caractère torrentiel. Cette dernière conséquence est une des plus importantes car son effet se représente dans toute la vallée du Var.

Composition du périmètre

Il a été nécessaire d'englober dans le périmètre toutes les portions du territoire dont l'état de dégradation et de ravinelements constituait un danger évident. C'est ainsi qu'il a fallu comprendre dans le projet :

- 1° Les terres noires, les terrains dénudés ou ravinés, les éboulements et les berges vives des torrents de la Barlatte, de la Barlatte et de leurs principaux affluents : ravin du Brec de l'Arénier, de Riou-froid, de Font de Bermes de Gamoun de Couachi.
 - 2° Les parties dégradées du bassin du ravin de St Jean en vue de la protection de la grande route.
 - 3° Les terres noires du bassin supérieur des torrents du Colombier et de Pourchier, ainsi que leurs grandes berges dénudées s'élevant jusqu'aux crêtes qui séparent leurs bassins de ceux du Var et du Tuébi
 - 4° le ravin du château.
 - 5° L'ensemble des terres noires formant les bassins des ravins de la rive droite du Var qui détruisent les cultures et apportent au Var un contingent très important de détritiques (ravins de Loubière, de Gineste, de Vermiane et de Champ-Long.
 - 6° Sur la rive droite du Tuébi, les parties en mauvais état des divers ravins qui menacent la route de Guillaume à Péone - ravins de Pabanne, Sabatier des Points, de la Blache)
 - 7° Sur la rive gauche Tuébi, le bassin supérieur très dégradé du ravin de Penetto et les grandes berges assez mal boisées parcourues par des ravins importants, affluents du Tuébi 5 ravins de Goujardi, de Mercier, de la Palle, de l'Ubac)
 - 8° La Combe dangereuse de St Jean dans le bassin du ruisseau de Riou.
 - 9° Les terrains dégradés des ravins du Fons, de Tire-Bœuf ou voisins des hameaux de Villetalle (Protection des cultures et des chemins)
 - 10° terres noires, éboulements ou glissements, généralement en berges de nombreux ravins qui amènent leurs laves dans les torrents de Palus et de Berthou.
 - 11° Partie la plus dégradée qui domine la grande route de la vallée du Var entre les torrents de Berthou et de Palus. (Communications quelquefois interrompues).
- Surface du périmètre 1720 h.

Nature et but des travaux

La restauration des terrains compris dans le périmètre comporte essentiellement l'extinction des ravins. Ce résultat doit être poursuivi au moyen de mesures de deux ordres :

Le traitement direct de tous les ravins par des travaux dits de correction, travaux qui ont pour but la régularisation des profils en long et en travers ; c'est-à-dire des berges qu'il s'agit de mettre à l'abri des affouillements

2° le reboisement du bassin de réception, des versants, des berges et atterrissements formés par les ouvrages de correction.

C'est par le reboisement seul qu'il est possible d'assurer la durée et l'efficacité des travaux de correction, parce qu'il peut seul donner au sol l'abri, la consistance et la stabilité qui suppriment et préviennent les causes d'érosion.

Projet de périmètre de restauration, Périmètre du Var supérieur, Commune de Guillaumes, Avant-Projet des travaux 15 déc 1885.

Chap 1 Travaux de reboisement

Les travaux de reboisement doivent porter sur toute la surface comprise dans le périmètre soit 1720 ha

Ils s'exécuteront :

De prime abord sur tous les terrains suffisamment stables et après les travaux de fixation préparatoires sur les terrains dont la pente, l'état de désagrégation et d'instabilité ne permettent pas l'exécution immédiate des repeuplements définitifs. Une fois ces travaux préparatoires terminés, la surface qu'ils auront parcourue pourra

être assimilée au surplus du périmètre en ce qui concerne le reboisement proprement dit. Il convient donc de les considérer en premier lieu.

Observations générales

Ce sont les résineux qui doivent constituer le massif ; les feuillus ne seront employés qu'à titre exceptionnel et comme auxiliaires. Dans l'évaluation des dépenses, le prix de l'unité pour les semis et les plantations comprend la valeur des graines et des plants. Sous les clayonnages les prix des unités comportent également la valeur des fascines.

Terrains instables – travaux de fixation

Ils seront exécutés principalement sur les berges, les schistes dénudés, sur les atterrissements des ouvrages de correction

a/ plantation serrées de feuillus et de boutures , tantôt en lignes horizontales sur les berges et les versants ou en rigoles sur les atterrissements, tantôt par pieds isolés.

b/ enherbement des versants par voie de semis

Terrains stables

Travaux de reboisement

a/ par touffes pour les sujets de 2 et 3 ans (pente moyenne)

b/ par pieds isolés en motte pour les sujets de 4 à 6 ans (pente forte, piérailles, etc..)

Travaux de correction

a/ barrage en pierres et clayonnages (ravins chariant de gros matériaux)

b/ Clayonnages (ravins charriant surtout de la boue et des piérailles)

c/ travaux complémentaires d'hydraulique.(façonnage des lites et atterrissements, talutages, écrêtement des berges.

Périmètre du Var supérieur, Commune de Guillaumes, Renseignements complémentaires, 15 déc 1885

Recensement de la population

1861 1117

1866 1156

1872 1173

1876 1154

1881 1281

Émigration vers les villes, la pauvreté du sol qui pousse les habitants à quitter le pays.

Pâturage

Troupeaux étrangers

Bêtes à cornes

Bêtes à laine 200 taxe par tête 0,80 f

Chèvres et boucs 200 taxe par tête 0,80 f

Troupeaux de Pays

Bêtes à cornes 200 taxe par tête 1 fr

Bêtes à laine 2200 taxe par tête 0,35 fr

Chèvres et boucs 280 taxe par tête 1,25 fr

Epoque de parcours du 1^{er} mai au 30 octobre de chaque année. Troupeaux communs pour les bêtes ovines.

Troupeaux séparées pour les autres.

Terrains communaux livrés aux parcours

Bois 483 ha

Pâtures 4823 ha

Total 5306 ha

Nbre de propriétaires possédant

De 1 à 10 têtes de bétail 260

11 à 25 80

de 26 à 50 24

de 51 à 100 17

de 101 à 200 13

de 200 et au dessus 2

Total 396 propriétaires

Ouvriers (suivant les époques)

60 hommes à 2,5 fr par jour

25 femmes à 1,25 fr
25 enfants et filles à 1,25 par jour

7M345 - Câble à Lait de Bouchanières - Fiche technique

La station de chargement se trouve à la Croix d'Empeyron, la station de déchargement au vallon du Colombier. La côte de départ est à 1450,38 m d'altitude, celle d'arrivée à 1000 m d'altitude. Le câble mesure 1678,70 mètres. Il comprend 6 pylônes (1^{er} pylônes à 54 m du départ – 2nd à 234 m – 3^e à 571,70 m – 4^e à 700,70 m – 5^e à 1040,70 m – 6^e à 1437,70 m). Le prix élevé de la charpente a conduit à adopter des pylônes en fer.

La tension sur les câbles porteurs a été calculée d'après la formule :

T = tension maxima, calculée dans la travée où se produisent les tensions les plus élevées.

2 P = poids total des brins et des charges sous la travée considérée.

F = flèche du câble dans la travée considérée (« En assimilant la chaînette formée par les câbles à une parabole, on commet une erreur très faible et on peut étudier la courbe. On voit ainsi aisément pour que la courbe ne présente pas de point bas, il faut que le sommet de la parabole se trouve sur le pylône inférieur. Quand cette condition est remplie, la flèche a pour valeur le quart de la différence de niveau des deux extrémités. $f = 2h/4 = h/2$ »)

2l = Longueur de la portée considérée

2h = Différence de niveau entre les extrémités de la portée considérée

Dans le cas actuel les valeurs seront les suivantes :

2 l = 974 m

2 h = 270 m

f = 58 m

On fait le choix :

- de câbles porteurs de 20 millimètres en acier à 180 kg de résistance par m.m² de section. Ils pèsent 2 kg au mètre courant. Leur résistance à la rupture est de 30.000 kg.

- d'un câble tracteur de 8 millimètres, pesant 0k35. La résistance par millimètre carré sera également de 180 kg et la résistance à la rupture de 6500 kg.

La charge roulante maxima atteindra 700 kg.

Soit :

2P = 974 x 2 + (1000 x 0,35/2) + 700 = 2875 soit encore 7780 kg (tension)

Le câble étant destiné à un transit, très faible (un seul voyage par jour) le coefficient de sécurité égal à 30.000 / 7780 = 3,85. Le coefficient est relativement élevé.

La tension du câble tracteur (T) est calculé d'après la formule :

p = poids par mètre tracteur

2 e = longueur du câble

2 = poids roulant

On trouve T = (0,35 x 500 / 100) soit 5,41 + 700 (235 / 5,41) = 1248 kg

La résistance à la rupture est de 6500 kg, le coefficient de sécurité est de :

6500 / 1248 = 5,2 (c.a.d. très suffisant)

Câbles

1.700 mètre câbles porteurs à torons de 20m/m de diamètres (côté droit de la ligne).

1.700 mètre câbles porteurs à torons de 20m/m de diamètres (côté gauche de la ligne).

3.400 mètres câble tracteur à torons de 8,1 m/m de diamètre

Poids total : 6000 kg.....4.000 00

Matériel roulant et mécanisme des pylônes

2 wagonnets aériens – 6 coussinets oscillants en fonte pour l'appui des câbles porteurs sur les pylônes n°1,2 et 3

4 longs coussinets oscillants avec sabots en fonte et flasques en acier, pour l'appui des câbles porteurs sur les pylônes n°4 et 5

6 rouleaux porteurs de 300m/m de diamètre pour le guidage du câble tracteur sur les pylônes n°1, 2 et 3

4 rouleaux porteurs de 600m/m de diamètre pour le guidage du câble tracteur sur les pylônes 4 et 5.

20 guidages du câble tracteur sur les rouleaux porteurs

Poids total : 1.300 kg.....1.000 00

Mécanisme de la station de chargement

2 ancrages fixes des câbles porteurs dans la maçonnerie comprenant chacun : une bretelle d'ancrage en acier, entretoises en acier, tétier en fonte, bielles et axes en acier poulie en fonte.

1 sommier d'ancrage en acier laminé
 4 sommiers d'appui en acier laminé
 10 brides d'amarrage des câbles porteurs, en acier forgé, avec boulons d'assemblages
 1 poulie de 1,50 m de diamètre, à gorge cuir et jante de frein
 1 axe en acier de la dite poulie
 2 supports en fonte avec cuvettes de graissage pour l'axe ci-dessus
 1 frein complet à ruban acier, tasseaux bois dur, vis à bois, bride fixe et bride de réglage, tige filetée avec 2 écrous, axes d'attache en acier, genouillère en fonte.
 1 commande de frein, comprenant : axe en acier avec clavette, supports graisseurs en fonte, roue et vis sans fin, axe de manœuvre, volant en fonte avec poignée.
 2 poulies croupières à grand diamètre pour le guidage vertical du câble tracteur axes en acier, supports graisseurs en fonte
 Poids Total : 1,200 kg 1.100 00

Mécanisme de la station de déchargement

2 armatures de contrepoids des câbles porteurs en acier forgé
 2 guidages des câbles porteurs sur les contrepoids
 1 mécanisme de retour du câble tracteur comprenant une poulie de 1m50 de diamètre à gorge lisse, un axe en acier, 2 supports graisseurs en fonte.
 2 poulies croupières pour le guidage vertical du câble tracteur
 Poids total : 1.200 kg 1.050 00

Divers

Boulons, têt et écrous de 6 pans pour la fixation du mécanisme sur les charpentes. Boulons et ferrures pour l'assemblage des bois des stations. Boulons d'ancrage pour la fixation des charpentes sur les maçonneries. Rails d'ancrage pour la fixation des boulons dans les maçonneries. Charpente métallique en fers profilés pour la construction de 5 pylônes avec une couche de peinture au minium.
 poids total : 7000 kg 3.150 00

2^e Lot – Travaux accessoires

Maçonnerie ordinaire pour la fondation des pylônes et station fouille comprise : 83 mc à 30 frs le mc 2.490 00
 Charpentes en bois de sapin équarri pour la construction des deux stations. Pose comprise, mais sans fournitures de boulons ni ferrures : 10 mc à 80 frs le mc 800 00
 Transport du matériel du 1^{er} lot de la gare du Pont de Gueydan à pied d'œuvre : 17 tonnes à 20 frs la tonne 340 00
 Montage du matériel du 1^{er} lot et mise en marche 500 00

TOTAL 14.430 00.

7M521 – Irrigation – Associations syndicales - Canal de l'Esclatoou et canal du Laïre (Sylva Longua- Bouchanières)

Canal de l'Esclatoou - Rapport de M. le Maire, Guillaumes, le 4 août 1892

Par pétition ci-jointe du mois d'octobre 1891, Les habitants du hameau de Bouchonnière, commune de Guillaumes exposent à M. Le préfet que leurs propriétés sont arrosées par un canal dit «canal supérieur ou de l'Esclataud » et sollicitent l'organisation régulière d'un syndicat.

Le syndicat de fait existe entre les propriétaires, mais ne repose que sur des usages très anciens.

Pendant la durée de neuf jours, tous les propriétaires intéressés doivent arroser et chacun à tour de rôle en commençant par celui dont la propriété est le plus en amont du canal. Le jour arrosable (vulgairement appelée dans le pays dizaine) est composé de vingt-quatre heures. La dizaine ou jour arrosable se divise en « six hommes ». On appelle donc homme la durée de quatre heures.

Chaque propriétaire a, d'après les anciens usages, droit à un nombre déterminé et fixe d'heures.

Le premier dimanche du mois de mai une adjudication relative aux travaux d'entretien du canal a lieu.

Cette adjudication est toute verbale. La durée du bail est celle de la saison c'est-à-dire du premier dimanche de Mai jusqu'à la Saint Michel.

Les travaux sont adjugés à celui qui fait le plus fort rabais.

L'adjudicataire est tenu de nettoyer le canal toutes les fois qu'il juge nécessaire, de reconstruire les murs de soutènement qui s'écroulent durant la saison et de maintenir toujours l'eau en quantité suffisante.

Mais il n'a pas à s'occuper de la répartition de l'eau entre les propriétaires. C'est aux intéressés à faire valoir leurs droits.

Tels sont les usages les plus saillants. Ces usages étant très anciens et en même temps bizarres sont souvent la source de petites querelles pouvant dégénérer en disputes et avoir même des conséquences fâcheuses.

Un acte a existé certainement ; mais duquel on ne peut retrouver les traces. J'estime donc qu'il y a lieu d'autoriser l'organisation régulière du susdit syndicat

Guillaumes, Le 4 août 1892

Le Maire

Clenchard

Canal de l'Esclatoou - Demande de constitution d'un syndicat pour le canal d'arrosage dit canal supérieur - Service Hydraulique - Associations syndicales – Irrigations - Rapport de l'Ingénieur Ordinaire - Puget-Théniers le 2 avril 1892

Par pétition ci-jointe du mois d'octobre 1891, qui nous a été communiqué le 11 mars 1892, divers propriétaires du hameau de Bouchanières, commune de Guillaumes, exposent que leur propriétés sont arrosées par un canal dit « canal supérieur » prenant naissance sur le torrent de la Barlatte ; qu'un syndicat de fait existe entr'eux mais comme il ne repose que sur des usages très anciens, ils désireraient l'organiser régulièrement. Ils demandent à M. le Préfet de vouloir bien ordonner toutes les mesures nécessaires pour la constitution de ce syndicat.

En matière de travaux d'irrigation l'initiative de l'organisation des associations syndicales doit être laissée aux intéressés et les règles à suivre sont tracées par la loi du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888.

D'après les renseignements que nous avons recueillis l'association projetée par les signataires de la pétition aurait pour bit l'exécution de travaux d'une certaine importance pour la rectification et l'amélioration du canal actuel dont le tracé est défectueux et qui laisse perdre l'eau sur diverses parties de son parcours.

Pour atteindre leur but les intéressés devront d'abord faire rédiger un projet des travaux à exécuter afin de rendre un compte exact de la dépense et par conséquent des charges qui pèseront sur eux. L'Etat pourra leur allouer une subvention d'un tiers du montant des dépenses, mais le Département n'ayant pas l'habitude de subventionner ces sortes de travaux, les deux tiers des dépenses resteront à leur charge.

Lorsque les intéressés auront fait dresser le projet, ils verront s'ils peuvent faire face à la part de dépense leur imcombant.

Dans l'affirmative, il y aura lieu alors de dresser un plan parcellaire des terrains compris dans le périmètre de l'association, un état des propriétaires indiquant la surface pour laquelle chacun d'eux s'engage, qui servira ultérieurement à la répartition des dépenses, et un projet d'acte d'association.

Nous proposons de porter ces explications à la connaissance des pétitionnaires

L'ingénieur Ordinaire.

Canal de l'Esclatoou - Rapport de l'Ingénieur Ordinaire, Puget-Théniers le 11 octobre 1893

Le canal supérieur de Bouchanières sur la commune de Guillaumes, est dérivé du torrent de la Barlatte, affluent du Var ; il existe de temps immémorial et on suppose qu'un acte réglait les droits des arrosants, mais on n'en retrouve aucune trace ; actuellement l'usage du canal est soumis à des coutumes qui sont expliquées dans un rapport ci-joint de M. le maire de Guillaumes, mais ces coutumes sont mal définies, et elles sont la source de

discussions auxquelles les arrosants veulent mettre fin, en se constituant en association syndicale, sous le régime de la loi du 21 juin 1865, modifiée par celle du 22 décembre 1888.

L'examen des mesures à prendre pour remplir le but que se proposent les arrosants de Bouchannières fait l'objet du présent rapport.

Examen

L'examen des mesures à prendre pour remplir le but que se proposent les arrosants de Bouchannières fait l'objet du présent rapport.

Le § 2 de l'art 1^{er} de la loi du 21 juin 1865 prévoit l'exécution et l'entretien des travaux de curage, d'approfondissement, de redressement et de régularisation des canaux d'irrigation au nombre des entreprises qui peuvent être l'objet d'une association syndicale autorisée, soit sur la demande d'un ou plusieurs intéressés soit sur l'initiative du Maire ou du Préfet.

L'entreprise en vue de laquelle les arrosants de Bouchannières veulent se constituer en syndicat, remplit les conditions prescrites par la loi, et cette association pourra être constituée si elle réunit la majorité des suffrages des intéressés, c'est à dire la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie soumise à l'arrosage, ou bien les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie.

Une des règles aujourd'hui admises c'est de constituer le droit d'arrosage en faveur de la propriété, et non en faveur du propriétaire, ce droit d'arrosage devant suivre la propriété en quelque main qu'elle passe.

Comme conséquence la durée pendant laquelle chaque propriétaire a le droit de disposer des eaux d'arrosage dépend du nombre d'hectares qu'il a engagé pour être soumis à l'arrosage.

Pour l'application de cette mesure nous avons dressé un tableau des parcelles par numéros suivis du cadastre avec l'indication du nom des propriétaires réels ou présumés tels. Ce tableau devra être reçu avec le plus grand soin par les intéressés et ils auront à indiquer pendant les enquêtes, toutes les modifications qu'ils jugeront utiles tant au point de vue de la désignation des noms que la contenance engagée.

Nous ferons remarquer qu'une parcelle peut-être engagée pour une contenance inférieure à sa contenance cadastrale, c'est un moyen que nous signalons aux propriétaires qui voudraient en user ; à cet effet nous avons laissé une colonne en blanc intitulée « contenance engagée », dans laquelle ces contenances sont inscrites selon les déclarations des propriétaires.

L'acte d'association prévoit les conditions nécessaires pour faire partie de l'assemblée générale, et la composition du syndicat nommé par cette assemblée, syndicat qui aura l'administration des intérêts communs.

Au nombre des pouvoirs conférés à ce syndicat est celui de procéder aux mesures propres à assurer une répartition convenable des eaux ; c'est la question qui intéresse le plus les arrosants de Bouchannières et nous croyons utile d'esquisser les bases de cette répartition.

D'après les usages anciens, la période formant un tour d'arrosage était de neuf jours ; nous pensons qu'il y aurait avantage à adopter des périodes d'une semaine.

Le premier tour d'arrosage commencerait donc le premier dimanche de mai à midi, pour finir le samedi à minuit.

Un second tour reprendrait le 2^e dimanche à minuit, pour finir le 3^e dimanche à midi.

Le troisième tour prendrait le 3^e dimanche à midi, pour finir le samedi suivant à minuit.

Et ainsi de suite.

Chaque période durerait ainsi 156 heures qui seraient réparties entre chaque propriétaire proportionnellement à la surface totale engagée. Les eaux d'arrosage seraient employées par eux à telle parcelle qu'il leur conviendrait.

Il est donc indispensable d'examiner le tableau des contenances engagées avec le plus grand soin puisqu'il servira de base à la répartition des eaux.

Le tour d'arrosage commençant alternativement le matin et le soir, ceux dont le tour d'arrosage commencera la nuit pendant la 1^{ère} semaine, auront leur tour d'arrosage le jour pendant la 2^{ème} semaine.

Conclusions

Conformément au décret du 17 novembre 1865, nous proposons de soumettre le projet d'acte d'association à une enquête de 20 jours dans la commune de Guillaumes, et à cet effet, nous proposons de prier Monsieur le Préfet de vouloir bien revêtir de son approbation l'arrêté ci-joint ordonnant l'enquête, et de désigner le commissaire enquêteur.

Le conducteur faisant fonction d'ingénieur ordinaire

Liste des propriétaires réels ou présumés tels :

Corporandy Jean feu Louis	Lions César fils d'Etienne	Lions Lucien
Toche Léon Julien	Guerin Gueidon Etienne (hoirs)	Lions JB (hoirs) capitaine
Jusbert Toche Xavier dit	Menjau JB Remuau	Barety Trouche Victor (hoirs)
Parampin	Baylon Jusbert Casimir	Guerin Justin
Lions Joseph feu Simon	Lions Grégoire	Toche Philippe fils de Félix
Clenchard Justin	Lions Justin feu Simon	Salicis Brès Pierre
Toche Baret Damien	Toche Frédéric	Magalon Barety JB
Toche César feu Thomas	Pons Barety Zacharie	Toche Joseph Gandole

Guerin Gueidon Simon (Hoirs)
Lions Toche Toussaint

Courtiel Barety François
Ravel Guerin Louis

Ravel Adolphe

Arrêté autorisant une association syndicale pour l'entretien du dit canal (Esclatoou) par application de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888.

Vu les pièces de l'enquête à laquelle le projet d'association et les plans relatifs à la constitution d'un syndicat autorisé du canal d'irrigation dit canal supérieur de Bouchannières, ont été soumis dans la commune de Guillaume en exécution de notre arrêté du 9 décembre 1893 ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale réunie le 1^{er} juillet 1894 en vertu de notre arrêté du 2 juin 1894 ;*

Vu les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 et les décrets des 17 novembre 1865 et 9 mars 1894 ;

Vu le rapport des Ingénieurs en date des 10 & 13 9bre 1894

Vu le projet d'acte d'association dressé par les ingénieurs les 11 octobre et 29 novembre 1893 ;

Considérant que les formalités prescrites ont été exactement remplies et que la majorité exigée par l'art 12 des lois du 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 a été réunie ;

Arrêtons :

Art 1^{er} Est autorisé conformément à l'acte du 11 octobre et 2 novembre 1895, l'association syndicale siégeant à Guillaume, des propriétaires des terrains arrosés par le canal supérieur de Bouchannières, dans les limites du plan périmétral annexé au dit acte, et qui sont indiqués dans l'état qui l'accompagne.

Art 2 – Un extrait de l'acte d'association et le présent arrêté seront affichés dans la commune de Guillaume et insérés dans le recueil des actes de la Préfecture conformément à l'art 12 de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888.

Art 3 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. Le Maire de Guillaume pour être publié à son de trompe ou de caisse, et affiché tant à la porte de la mairie que dans un lieu apparent, près ou sur les portes de l'église.

Fait à Nice, le 11 Xbre 1894

Le Préfet.

Canal de l'Esclatoou - Rapport de l'ingénieur Ordinaire, Puget-Théniers le 28 juillet 1896

Par lettre du 2 septembre 1895, M. le directeur du syndicat du canal de Bouchannières institué par arrêté de M. Le Préfet du 11 décembre 1894, dans la commune de Guillaume, demande que l'on procède aux études de réparation du dit canal.

Le canal dont il s'agit à une longueur de plus de 8 kilomètres, dans la première moitié, il est ouvert dans les marnes à forte pente ; la désagrégation de la roche a détruit le canal qui serait à ouvrir suivant le profil ci-contre sur une longueur de 1445 mètres.

La dépense peut être évaluée à 3000 francs à savoir :

1445 m à 1,55 F = 2239,75 F

Murs de soutènement pour la traversée des ravins = 300,00 F

Somme à valoir pour imprévus et surveillance = 260,25 F

Indemnités pour dommages = 200,00 F

Montant du Projet = 3000,00 F

Avant de dresser le projet des travaux, il y aura lieu d'engager M. le directeur du Syndicat à réunir la commission syndicale pour qu'elle décide de quelle manière elle entend réaliser les ressources nécessaires.

Canal de l'Esclatoou - Rapport de l'ingénieur Ordinaire, Puget-Théniers le 13 janvier 1897

Exposé – Le syndicat du canal de Bouchannières, dans la commune de Guillaume, a été institué par arrêté de M. le Préfet du 11 décembre 1894.

Par lettre du 2 septembre 1895, M. le directeur du syndicat a demandé que l'on procède aux études des réparations que nécessite ce canal. Avant de dresser le projet en question nous avons fait connaître, par un rapport du 28 juillet dernier, que le projet pourrait s'élever à 3000 F et nous avons engagé le syndicat à faire connaître quelles étaient les ressources qu'il pourrait affecter à cette construction.

Par une délibération en date du 17 août dernier, le syndicat a fait connaître que les propriétaires contribueraient à la dépense proportionnellement au nombre d'heures d'arrosage dont ils jouissent et jusqu'à concurrence d'un quart de la dépense.

C'est à la suite de cette délibération que nous avons étudié le projet ci-joint dont nous allons justifier les dispositions.

Examen du projet

Le canal dont il s'agit, dérivé du torrent de la Barlatte, dont le débit minimum atteint 180 litres à la seconde, à une longueur de plus de 8 kilomètres ; dans la première moitié il est ouvert dans les marnes à forte pente. La désagrégation de la roche a détruit le canal sur certains points que nous proposons de rectifier sur une longueur de 1445 mètres divisée en cinq tronçons.

Le premier tronçon, sur une longueur de 855 mètres, à sa prise dans le ravin du Gros Rayet. Le canal est ouvert en partie dans le rocher et dans les terres.

Les dispositions que nous avons adoptées consistent à établir la cuvette du canal en déblai et à ménager un remblai formant cavalier de manière à obtenir un sentier de 0,45 m de largeur le long du canal.

L'entrepreneur est tenu de faire dans les parties pierreuses un corroi en terres argileuses de 0,05 d'épaisseur (art 20. du devis)

Les mêmes dispositions seront adoptées pour les quatre autres tronçons.

Le canal traverse quelques petits ravins dont le débit est insignifiant et peut, sans inconvénient, s'ajouter à celui du canal d'arrosage qui traversera ces ravins sans qu'il soit nécessaire d'établir des ouvrages spéciaux.

Profil en long

Les pentes du canal varient entre 0,02 et 0,0077 on a adopté 2 types de profils correspondant à un débit de 57 à 53 litres à la seconde sans que le plan d'eau s'élève à plus de 0,15 en contrebas de la plateforme du remblai.

Ouvrages d'art

Deux rigoles maçonnées seront établies aux profils 0 de la 3^e rectification et au profil 4 de la 4^e pour relier les extrémités du nouveau canal aux extrémités de l'ancien dans les parties conservées.

Evaluation de la dépense

La dépense en travaux et terrains est évaluée à 3300 francs.

Terrassements	2520,80
ouvrages accessoires – rigoles maçonnées	85,00
Total	2605,80
Somme à Valoir	394,20
Montant du projet	3000,00
Auxquels il faut ajouter pour l'achat de terrains et honoraires des Ingénieurs	300,00
Montant des dépenses	3300,00 F

Ressources à réaliser

Les intéressés voudraient concourir à la dépense pour un quart seulement, mais comme l'Etat n'accorde jamais plus de la moitié il faudra qu'ils obtiennent du département une subvention également d'un quart.

C'est une question qui devra être tranchée avant de solliciter le concours de l'Etat.

Conclusions

Nous avons indiqué les dispositions du projet et nous pensons que leur justification sera trouvée suffisante.

Nous proposons de soumettre le projet présenté à l'approbation du syndicat qui voudra bien :

1° Obtenir l'adhésion du propriétaire traversé à la cession de son terrain moyennant la somme de 148,00 F. stipulée au tableau des terrains à acquérir.

2° Etablir un rôle accepté par les intéressés comportant la promesse de verser en argent une somme de 825,00 F représentant le quart de la dépense prévue.

3° Prendre une délibération pour solliciter le secours du département

Ce n'est que lorsque la réalisation d'une somme égale à la moitié de la dépense sera assurée, qu'il conviendra de solliciter le concours de l'Etat.

Avis de l'ingénieur en Chef

Pour permettre d'aboutir plus facilement, nous avons cru devoir – avant de saisir le syndicat – faire statuer le Conseil Général sur la question de la subvention.

Dans ce but, nous avons présenté un rapport à la date du 5 août 1897, lequel rapport a été suivi de la délibération du Conseil Général du 20 du même mois aux termes de laquelle le département accorde au syndicat une subvention de 1100 francs.

Nice, Le 4 février 1898.

Canal de l'Esclatouu - Demande de subvention au département - Rapport de l'ingénieur en Chef, Nice, le 5 août 1897

[...]Le conseil général du département ne refuse pas de venir en aide aux associations syndicales pour la réalisation des travaux de l'espèce, destinés à assurer aux populations le bénéfice de l'irrigation.

C'est ainsi qu'il a accordé aux syndicats du Gros Canal (canal de la Barlatte dans la commune de Châteauneuf - d'Entraunes) un secours de 3130 frs sur 10700 frs de dépense prévue (Délibération du 4 avril 1894) et au syndicat libre de Villeneuve d'Entraunes un secours de 2335 Frs sur 7000 frs de dépense prévue (délibération du 23 août 1895).

Ces précédents indiquent que le conseil général consent à porter à 1/3 de la dépense le montant de son concours.

Comme il est d'usage que l'Etat (Ministère de l'Agriculture) ne dépasse pas dans l'allocation des subventions de l'espèce le tiers de dépenses.

= plan de financement

1/3 Etat

1/3 Département

1/3 Syndicat

Extrait des délibérations du Conseil Général-Séance du 20 août 1897.

Accorde une subvention de 1100 F (Commission des travaux publics)

Canal de l'Esclatoou – lieux-dits traversés

Origine du canal ravin de l'Esclatoou

Traverse trois ravins – les deux branches du ravin de Gros Rayet – deux branches du ravin du Lavinier – deux branches du ravin de Silva-longue – longe à partir de B 569 ancien chemin de Barels à Guillaumes – traverse le ravin de Riou –Freid – longe encore le chemin – traverse le quartier de Saint Nicolas - dans celui de Roche Rousse les ravins des Livons, de St Nicolas – dans celui des « Lous Espeset » le ravin de la Geyne + un autre non mentionné – dans le quartier du Lubagoun, le ravin des Jusberts.

Canal de l'Esclatoou - Registre d'enquête, le 19 novembre 1893

Surface cadastrale : 32 ha 74 are 30 centiares

Surface cadastrale engagée : 27 ha 23 ares 22 centiares

Canal de l'Esclatoou – réfection – 29 septembre 1924

Par vœu en date du 5 octobre 1922 transmis avec avis favorable de Monsieur le Préfet, Le Conseil Général a sollicité de Monsieur le Ministre de l'Agriculture le concours gratuit du Service du Génie Rural pour l'étude d'un projet de réfection de canal d'arrosage ainsi qu'une subvention pour l'exécution des travaux.

Les études ont été autorisées par décision ministérielle du 16 juin 1923.

Les travaux seront exécutés et entretenus par l'Association syndicale du canal supérieur de Bouchenières autorisée le 11 octobre 1894.

Le canal supérieur de Bouchenières dérivé du ravin de la Barlatte, à la côte 1676 a une longueur approximative de 5 km. Il a subi de nombreuses dégradations par suite du manque d'entretien pendant la guerre. Les travaux projetés comprennent l'amélioration et la réfection du canal sur un parcours de 1500 mètres environ.

La superficie desservie est de 30 hectares : elle comprend des terres arables et des prairies toutes arrosables dont les habitants du hameau au nombre de 140, tirent la majeure partie de leurs ressources.

L'association syndicale comprend 20 adhérents représentant tous les propriétaires du pays.

La dépense totale est évaluée à la somme de 11.000 Frs prix très modéré en raison de l'intérêt de l'entreprise qui se trouve parfaitement justifiée au point de vue économique.

Dans ces conditions nous avons l'honneur de proposer que le Conseil Général approuve l'avant projet susvisé et vote pour sa réalisation le principe d'une subvention du 1/3 de la dépense avec maximum de 3,666 frs. Sous réserve d'une décision conforme du Ministère de l'Agriculture.

L'ingénieur en Chef du Génie rural

B. Brun

Canal de l'Esclatoou –subvention – 15 avril 1925

[...]En raison des événements de guerre, le canal dont il s'agit, n'a pu recevoir les travaux de réparation qui eussent été nécessaires. Le projet considéré, en remédiant à cette situation, permettra aux 21 propriétaires intéressés d'irriguer dans de bonnes conditions leurs terrains d'une superficie de 27 hectares environ. : l'Association syndicale constituée entre ces propriétaires se chargera par la suite des travaux d'entretien du canal.

Accorde une subvention de 1/3 soit 3,666 frs

Signé Jean Durand

Canal de l'Esclatoou – mémoire explicatif - 1925

Service du génie rural

Circonscription de Nice

Département des Alpes-Maritimes

Commune de Guillaumes

Section du canal supérieur de Bouchenières

Mémoire explicatif

Intérêt de l'entreprise projetée

Le projet étudié a pour but la réfection et l'amélioration du canal qui a subi de nombreuses dégradations par suite du manque d'entretien pendant la guerre.

L'association syndicale comprend 21 adhérents représentant tous les propriétaires du hameau et une superficie arrosable de 27 ha 23 a 22 ca en terre, jardins et prairies.

Description des travaux

Le canal supérieur de Bouchenière dérivé du ravin de la Barlatte à la côte 1676 a une longueur approximative de 5 kilomètres. La cuvette est creusée sur le versant abrupt du vallon dans la roche dure ou la marne compacte. Les travaux projetés comprennent l'amélioration du canal ainsi que sa reconstruction sur un parcours de 970 mètres. Ils nécessiteront des terrassements en déblais de toute nature de la maçonnerie en pierre sèche et la couverture du canal en rondins de mélèze.

Etude économique

Le montant total du devis s'élève à la somme de 11.000 Francs se décomposant comme suit :

Entreprise 10.292, 25 F

Somme à valoir 707,75 F

Soit un prix de revient de 12fr 50 par mètre courant de canal et 370 francs par hectare desservi.

D'autre part, les charges annuelles peuvent s'évaluer de la façon suivante :

Intérêt et amortissement du capital engagé 5% en 30 ans

$11\,000 \times 0,0651 = 716,10$ F

Entretien du canal 283,90 F

Total 1000 F

Soit une taxe annuelle d'environ 35 francs par hectare, bien inférieure au produit de supplément de récolte dû à l'arrosage.

La dépense prévue se trouve justifiée au point de vue économique et la réalisation du projet rendra les plus grands services aux habitants du hameau de Bouchenières.

Canal du Laïre - Constitution d'une association syndicale autorisée pour l'amélioration du canal d'arrosage du Laïre dans la commune de Guillaumes. Arrêté Préfectoral autorisant l'association en date du 16 7bre 1908.

Le préfet du Département des Alpes-Maritimes

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale autorisée pour l'entretien et l'amélioration du canal d'arrosage du Laïre dans la commune de Guillaumes

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur ce projet en exécution de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1907.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 1907 portant convocation de l'assemblée générale des intéressés

[..] Considérant qu'il résulte du procès verbal de la délibération de l'assemblée générale des intéressés que, sur quarante quatre propriétaires intéressés, représentant une superficie de quarante sept hectares, quatre vingt trois ares, dix sept centiares, adhésion a été donnée au projet d'organisation de l'association par propriétaires représentant une superficie de trente-neuf hectares soixante dix sept ares quatre vingt deux centiares.

Canal du Laïre – mémoire explicatif - Guillaumes le 15 février 1897

Exposé

Le terroir de Bouchenières est arrosé par deux canaux d'irrigation dérivés de la Barlatte. Le plus élevé a peu d'importance par suite du manque d'eau à sa prise. L'autre, celui du Laïre, constitue le véritable canal d'arrosage de Bouchenières. Situé au-dessous des sources principales de la Barlatte, il est toujours alimenté par un débit relativement important.

Le canal du Laïre a été construit en 1635, depuis lors il n'a reçu qu'un entretien médiocre et son état s'est aggravé à tel point que si l'on n'exécute pas bientôt des réparations importantes, il cessera dans quelques années de pouvoir être utilisé. Cependant plus que jamais son existence se justifie. L'avilissement du prix du blé en a rendu la culture onéreuse dans ce pays de montagne. Seul l'élevage des bestiaux y est resté productif parce qu'il exige peu de main d'œuvre pour la récolte des foin et assure une grande régularité de profit : tandis que les céréales, à leur prix élevé de revient se joignent encore les mauvaises récoltes qui sont les plus nombreuses.

Pour toutes ces raisons, le canal du Laïre est un ouvrage d'utilité qui augmente considérablement la richesse des habitants de Bouchenières et mérite à ce titre la sollicitude de tous ceux qui s'intéressent aux œuvres destinées à accroître la fortune publique sans nuire à personne.

Le torrent de la Barlatte a un débit d'environ 40 litres par seconde à l'étiage. Mais une partie seulement de cette eau est utilisée ; le mauvais état de la prise du canal n'en permet pas le captage complet et la capacité de la rigole serait d'ailleurs insuffisante à la contenir.

Les principaux griefs que l'on adresse au canal actuel sont au nombre de quatre :

1° mauvaise prise,

2° Traversée défectueuse des ravins,

3° Murs de soutènement en ruine,

4° Manque de pente sur plusieurs points et section insuffisante.

Prise du canal

La prise du canal se fait actuellement au confluent de la Barlatte et d'un vallon très torrentiel. Celui-ci charrie, au moindre orage, une grande quantité de matières qui arrêtent l'écoulement de l'eau dans le canal.

Le fond du lit de la Barlatte est très perméable ; il se laisse traverser par une partie des eaux du torrent qui échappent ainsi au captage et se trouvent enlevées à l'agriculture ;

Traversée des ravins

La traversée de nombreux ravins a lieu sans ouvrages, le canal contourne le terrain suivant sensiblement une horizontale, à chaque pluie, tous ces ravins amènent une lave qui intercepte l'eau.

Murs en ruine

Sur de grandes longueurs, le canal est soutenu par des murs qui surplombent et ne se maintiennent que grâce à la cohésion des terres et à la végétation qui s'est développée dans les interstices des pierres. Mais leur stabilité est si faible qu'une partie s'écroule chaque année à la mise en charge du canal. Reconstitués en mauvais matériaux, mal assis à leur base, ils ne tardent pas à perdre l'équilibre et à s'écrouler de nouveau.

Profil en long

Enfin la pente du canal est insuffisante sur un grand nombre de points. Elle devient presque nulle en maints endroits où l'écoulement se fait mal et l'eau se déverse par dessous les berges.

Projet Présenté

Pour remédier autant que possible à tous ces maux nous avons préparé le présent projet qui comprend les travaux nécessaires pour augmenter le débit du canal, assurer sa conservation et accroître son utilité.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'idée de ces réparations est venue aux intéressés. Mais leur faiblesse financière jointe à la difficulté d'entreprendre quelque chose dans une société où règne souvent l'anarchie, en a retardé l'heure jusqu'à ce jour. La grande nécessité seule a pu les décider à agir.

Longueur du canal

La longueur du canal sera de 6790 mètres après réparations.

Complément d'informations

[...] La section est constante ; elle est assez grande pour écouler, dans les tronçons où la pente est la moindre ; après envasement partiel du canal, un débit de 50 litres par seconde.

[...] Barrage de prise d'eau

Afin d'éviter les difficultés de la prise, le trou du canal a été abaissé à son origine où la pente était très forte et un barrage a été prévu dans le lit du torrent.

Le terrain se prête très bien à cette construction, le lit de la Barlatte se rétrécit subitement à son emplacement. Sur l'une des berges, le terrain est rocheux et sur l'autre, la surface est en terre argileuse compacte, mais l'intérieur est rocheux.

Ce barrage sera convexe vers l'amont et ses extrémités seront solidement encastrées dans les berges.

Sur la rive gauche, il sera percé de l'aqueduc de prise d'eau dont une vanne en bois règlera l'entrée et préviendra toute inondation.

Le courant sera maintenu dans le thalweg par l'ouverture d'une brèche pratiquée dans le milieu du barrage. Les eaux tomberont en cascade sur de gros blocs qui se trouvent à l'aval du barrage et pour en diminuer la puissance quelques enrochements nouveaux seront assis sur les blocs naturels et accompagneront le parement aval jusqu'à son couronnement.

La section de la brèche sera suffisante pour écouler les eaux de la Barlatte au moment des plus grandes crues.

Les maçonneries seront exécutées avec la chaux du Teil et rejointoyées au mortier de ciment de Portland. Elles auront à leur couronnement une épaisseur de 1,40 ; leur parement amont sera vertical et celui de l'aval aura un fruit de 1/5.

A l'amont, le lit de la Barlatte sera promptement rempli par les déjections du torrent et bientôt le barrage se comportera comme un simple mur de soutènement. Le couronnement du barrage étant plus élevé que le fond du canal, l'eau s'écoulera naturellement par ce dernier et grâce à l'étanchéité des maçonneries ainsi que des berges du torrent toutes les versures couleront au dessous du seuil du barrage où il sera facile de les intercepter.

Aqueducs

Les têtes en pierre ou en bois selon le type, maintiennent les laves dans le lit du ravin. Tous ces ouvrages, prévus en pierres sèches seront très rustiques.

Dans l'application de ces types, il convient de donner la préférence, à celui du bois ; car les pierres de bonnes qualités sont rares sur le parcours du canal et leur transport à travers des terrains abrupts, rocheux, à peine accessible aux hommes, serait très coûteux. Le bois au contraire se trouve dans le voisinage du canal et est de bonne qualité. Plus léger que la pierre, il est facilement transporté à dos homme. Les réparations futures seront simples, à la portée des sociétaires. Enfin une autre considération importante milite en faveur du bois. Les blocs qui se détachent de la montagne, en roulant sur ces ouvrages risquent de briser la pierre toujours cassante, tandis que le bois, beaucoup plus élastique, résiste mieux à ces chocs et en cas d'avaries la réparation est plus facile.

Conditions spéciales des travaux

[...] L'état précaire des finances de cette société ne doit pas être oublié dans le choix des ouvrages. Autant que possible il est bon de leur faire des constructions simples qu'ils pourront à la rigueur réparer eux-mêmes sans attendre le secours de l'administration. Mieux vaut leur demander du travail qu'une cotisation en argent : on rencontrera moins de difficulté.[...]

Utilité des travaux

On se saurait prendre une meilleure mesure de l'utilité des travaux projetés que celle de l'eau gagnée à l'irrigation. Actuellement la période d'arrosage est de 150 jours pour une campagne ; mais le roulement de l'eau est interrompu quand celle-ci manque au canal. Or pendant les quatre dernières années, le nombre de jours d'arrosages a varié de 60 à 80 ; il a été en moyenne de 70. En assurant simplement la régularité de l'amenée de l'eau, on doublerait l'utilité du canal. Si à cette continuité on joint le doublement du débit, on voit que l'agriculture recevra quatre fois plus d'eau et que par suite l'utilité du canal sera quadruplée.

Dépenses évaluées à 19.400 F :

Terrassements 10.213 F

Ouvrages d'art 6.384.66 F

Acquisition de terrain 1.000 F

Frais d'étude et de surveillance 1.000 F

Somme à valoir pour imprévisions 802. 34 F

Dressé par le soussigné ingénieur diplômé de l'Ecole Nationale des Ponts et chaussées

Guillaumes le 15 février 1897

E. Ravel.

Canal du Laire - Devis et cahier des charges - Guillaumes le 15 février 1897

Chapitre 1^{er} – Description des ouvrages

Objet de l'entreprise

Le présent projet comprend divers travaux d'amélioration à exécuter au canal du Laire à Bouchenières pour le rendre solide et augmenter son débit, aujourd'hui insuffisant.

Ces travaux sont examinés ci-après

1° Construction d'une rigole sur la rive droite de la Barlatte

2° Barrage de prise d'eau ;

3° Construction à neuf de 1940 m de canal ;

4° Rectification des pentes du canal et agrandissement de sa section sur une longueur de 3597m ;

5° Déblais de rocher pour retailler le canal dans le solide et supprimer des murs de soutènement ;

6° Construction d'ouvrages d'art.

1° Rigole sur la rive droite de la Barlatte

Cette rigole aura une section de 30 cm de largeur, 20 cm de profondeur et une largeur de berge de 0,40 m. Elle sera ouverte entièrement dans le terrain solide. (ouverture sur la rive droite de la Barlatte sur une longueur de 380 m. Elle est destinée à recueillir les eaux de plusieurs sources ayant ensemble un débit minimum de 6 litres par seconde.)

Sa pente prévue est de 2% par mètre.(suffisante pour assurer l'entraînement des vases pendant l'arrosage.)

2° Barrage de prise d'eau

Ce barrage destiné à assurer la constance du niveau de l'eau sera construit en maçonnerie ordinaire avec mortier de chaux du Teil, et jointoyé au mortier de ciment sur la paroi aval et sur la paroi supérieure.

Il aura une épaisseur de 1,40 m en couronne ; son parement amont sera vertical et celui de l'aval aura un fruit de 1/5.

Toute section horizontale coupera ses parois latérales d'amont et d'aval suivant deux circonférences concentriques décrites, la plus grande avec un rayon fixe de 50 m et l'autre avec le même rayon diminué de l'épaisseur du barrage dans ce plan.

Le couronnement supérieur sera horizontal ; il présentera en son milieu une brèche de 10 m de longueur sur une hauteur variable de 1,40 m à 2,40 m pour l'écoulement des eaux du torrent.

Sur la rive gauche de la Barlatte, le barrage se percé d'un aqueduc de 0,80 x 0,80 m de vide, destiné au passage de l'eau du canal.

A l'aval il sera protégé contre les affouillements par des blocs cubant l'un ou moins un mètre cube.

3° Construction du canal

Le canal actuel sera reconstruit sur une longueur de 240 m à la sortie du barrage de prise d'eau et sur 1700 m à partir du point 5078 où le tracé actuel sera abandonnée jusqu'à la fin du projet.

Section

Le canal aura une section trapézoïdale de 0,80 m en gueule et à 0,60 m au fond sur une profondeur de 0,50 m. Sa berge libre sera de 0,60 m au moins et une berne de 0,10 m régnera du côté de la montagne.

Talus

Le talus de déblai sera de 45° dans la terre, de 1/5 dans le rocher tendre et 1/10 dans le rocher dur. Tant le canal que les berges seront taillés dans le terrain solide.

4° Rectification des pentes du canal et agrandissement de sa section

Le profil en long du canal sera rectifié de manière à lui donner une pente minimum de 2m/m par mètre.

Dans ces parties la section sera ramenée au profil normal précédent en creusant suffisamment du côté de la montagne pour assurer à la berge libre, une largeur de 0,60 m au minimum dans le terrain solide.

5° déblais de rocher pour le canal

Dans les parties où le canal est soutenu par des murs de soutènement en mauvais état, il sera retaillé dans le rocher de manière à lui donner le profil normal.

Remblais

Entre les points 1429 m et 1459 m du tracé, le canal sera établi en remblai sur une longueur de 30 m. ces remblais seront formés de pierrailles à la base et de terre argileuse soigneusement damée, sur une épaisseur de 1m. Dans cette dernière tranche sera ouverte la cuvette du canal qui aura la section normale mais avec des berges de 1m de largeur en couronne.

La longueur totale des parties en déblais ou en remblai est de 749 m.

6° Ouvrages d'art

Les ouvrages d'art comprennent le barrage de prise d'eau dont il a été parlé,

2 passerelles en bois de 10 m de longueur

1 passerelle en bois de 6 m de longueur

1 passerelle en bois de 8 m de longueur

1 bache en bois de 4 m de longueur

11 aqueducs en pierres ou en bois ayant ensemble une longueur de 59 m.

Passerelles

Les passerelles seront formées de deux poutres de même longueur qu'elles de 0,20 x 0,25 m d'équarissage, posées à 10 cm l'une de l'autre.

Ces poutres seront soutenues par des arbalétriers de 0,20 x 0,20 m lorsque leur longueur dépassera 6 m.

Elles supporteront une bache en bois ayant 0,40 x 0,40 m de vide, consolidée par des cadres de 8/5 espacés de deux en deux mètres.

Les parois latérales de la bache seront élevées sur la planche de fond du canal en bois.

Les trois côtés du canal pourront être formés chacun de deux planches bouvetées longitudinalement. Ces planches auront leurs extrémités de contact également bouvetées et l'assemblage aura toujours lieu sur un cadre.

Tous les bois des baches seront blanchis au rabot et peints au goudron à trois couches.

Aqueducs

A/ En pierres

Les aqueducs en pierre seront formés de dalles ayant 1m10 de long sur à 0,25 m d'épaisseur, posées sur les berges du canal avec une pente de 20%.

Les têtes de ces aqueducs recevront une maçonnerie de litages a su de 0,50 m de largeur et de à,40 m d'épaisseur destiné à rejeter les déjections du ravin hors du canal.

Sous ces ouvrages, la section du canal sera de 0,70 m de largeur avec parois verticales et une profondeur minimum de 0,50 m.

Au droit de l'aqueduc, la berge du canal sera couronnée d'une bordure en pierre s'appuyant d'un côté contre les dalles et formant de l'autre arête de la berge. Cette bordure sera posée à sec, mais les pierres seront situées de manière à présenter des arêtes droites et des surfaces vues planes.

B/ en bois

Les aqueducs en bois seront formés de rondins en bois de mélèze de 15 cm de diamètre, s'appuyant sur les deux berges du canal.

Les têtes de ces aqueducs seront formés de rondins de 20 cm de diamètre boulonnés ensemble, posés de champ et solidement encastrés dans les berges du canal.

Un petit massif de maçonnerie à pierres sèches de à 70 m de long sur 0,60 m de large, établi sur la berge libre du canal, consolidera les têtes et en formera le prolongement.

La section du canal ne subit aucunes variation au passage de ces aqueducs

Profil en long de ces aqueducs

La pente du canal sous les aqueducs qu'ils soient en pierres ou en bois, sera augmenté afin d'accroître la vitesse de l'eau et assurer ainsi l'enlèvement continu des matières solides entraînées par le courant.

Chapitre II - Matériaux de construction. Qualité et provenance

Les matériaux à employer sont :

Le sable ; la chaux ; le ciment à prise lente ; la pierre pour moellons bruts, moellons ébauchés, libages et enrochements ; le bois pour charpente, baches et rondins ; le goudron ; le fer.

Sable

Le sable proviendra du torrent de la Barlatte ; il sera passé à la claie de 8 m/m de jour, incliné à 70° sur l'horizon. Il sera lavé avec soin de telle sorte que mis dans un verre avec de l'eau claire, il ne la trouble pas par l'agitation.

Chaux

La chaux proviendra des usines du Teil (Ardèche) et sera apportée en sacs plombés. Elle sera conservée avec soin à l'abri de l'humidité.

Ciment à prise lente

Le ciment de Portland proviendra des usines de la Porte de France, à Grenoble et sera de la qualité dite « ciment artificiel à prise lente ». Il sera apporté en baril et n'aura subi aucun commencement d'altération.

Pierre

La pierre pour quelque usage qu'elle soit destinée proviendra des calcaires que l'on rencontre dans le voisinage du canal. Elle sera saine, non gélive, sans failles ou autres défauts, bien débarrassée de toute gangue terreuse.

Moellons ébauchés

Les moellons ébauchés pour maçonnerie à pierres sèches et pour parement de la maçonnerie ordinaire auront une longueur de queue de 0,40 m au moins, des retours d'équerre de à 20 m au minimum sur les lits et joints. Leur épaisseur ne dépassera jamais les 2/3 de leur longueur de queue.

Libages

Les pierres pour libages seront équarries au têtue et à la pointe de manière à présenter des arêtes droites et des faces planes.

Blocs d'enrochement

Les blocs d'enrochement seront assujettis à la seule condition d'être gros et sains ; ils devront cuber, l'un au moins un mètre cube.

Bois

Le bois en essence de mélèze proviendra des forêts situées au dessus du canal ; il sera droit et bien sain.

Charpente

Les bois pour charpente seront équarris à la hache cependant les arbalétriers pour passerelle pourront être en grume simplement écorcés, à la condition d'avoir la même section que ceux prévus.

Les parties en contact avec la terre seront flambées avant la mise en place des bois.

Bâche

Le bois pour bâche sera de 1^{er} choix, sans aubier.

Rondins

Les rondins seront débarrassés de leur écorce.

Goudron

On n'emploiera sur les bois que des goudrons végétal de 1^e qualité fourni par le commerce. On le fera bouillir et on y versera de la chaux éteinte en poudre ne quantité nécessaire pour que le goudron acquière une consistance suffisante.

Fers

Les fers pour boulons, étriers, chevilles, etc...seront de bonne qualité.

Pliés à froid à angle droit, ils devront pouvoir être redressés sans laisser des traces de gerçures.

Chapitre III – Exécution des travaux

Piquetage

Avant l'ouverture des travaux, Il sera fait par les soins du syndicat un nivellement de précision ; des repères en nombre suffisant seront placés tout le long du canal et les extrémités des différentes pentes seront marquées en plan et en hauteur.

L'entrepreneur sera tenu d'assister à ces opérations, de fournir les hommes et les instruments. Les ouvrages d'art seront également implantés dans leurs dimensions principales.

Terrassements

Dans les parties où le canal est établi en déblai, on exécutera d'abord, dans un le terrain solide, une plateforme de 1m50 au moins de largeur qui sera nivelée avec soin avant l'ouverture de la cuvette du canal ; en remblai également on règlera d'abord la plateforme avant de creuser la cuvette.

Ouvrages d'art

Fouilles – Les fouilles pour les fondations seront creusées suivant les formes, et les profondeurs prescrites par l'agent chargé de la direction des travaux.

Mortier de Chaux

Le mortier de chaux du Teil se composera de 500 kg de chaux par mètre cube de sable la préparation se fera au fur et à mesure des besoins ; le mortier qui commencerait à faire prise sera rejeté.

Mortier de Ciment

Ce mortier se composera de 500 kg de ciment par mètre cube de sable, pour les joints et de 400 kg seulement pour la maçonnerie ordinaire. Il sera préparé par petites quantités et employé avant tout commencement de prise.

Maçonnerie à pierres sèches

Les maçonneries à pierres sèches seront formées de moellons ébauchés, placées par assises horizontales ayant alternativement 0,40 et 0,60 m de queue. Elles ne comprendront dans le sens de l'épaisseur qu'un seul moellon soutenu du côté des terres par de la pieraille arrangée à la main.

Leur fruit extérieur sera de 1/5 et leurs fondations seront normales au parement.

Les arêtes seront toujours bien dressées et les surfaces vues planes.

Maçonnerie ordinaire

La maçonnerie ordinaire sera exécutée au mortier de chaux ou de ciment.

Les moellons seront toujours posés à plat et en bonne liaison ; les vides restés entre eux seront garnir d'éclats de pierre enveloppés de mortier.

Deux pierres ne devront jamais se toucher ; elles devront être séparées par une couche de mortier. Les joints ne passeront jamais de 2 cm.

Parement des maçonneries

Les parements des maçonneries seront exécutés avec des moellons ébauchés.

Pour la maçonnerie ordinaire, les joints seront refouillés sur 4 cm, lavés à grande eau et garnis de mortier de ciment.

Charpente – Façon – Mise en œuvre

Les assemblages des charpentes seront pleines, sans déjoints ni épaufrures.

Toutes les tailles seront faites suivant les règles de l'art.

Avant la pose des cadres, les surfaces cachées des bâches recevront deux couches de goudron.

Barrage de prise d'eau

Pour l'exécution du barrage, l'entrepreneur devra attendre d'en avoir l'ordre du syndicat.

Il approvisionnera d'abord tous les matériaux, puis il commencera les fouilles et les poussera avec une grande activité.

A la traversée du barrage, les eaux du torrent seront recueillies dans un canal en bois ayant au moins 0,80 m de section, établi au dessus de la fouille.

Lorsque les fondations seront jugées assez profondes, l'entrepreneur commencera les maçonneries et exécutera le barrage suivant les formes prévues, mais il laissera pour le passage du canal en bois une brèche s'étendant jusqu'au sommet.

Après l'achèvement du barrage, cette brèche sera fermée au moyen de maçonnerie ordinaire avec mortier de chaux à l'intérieur et mortier de ciment sur les parements.

Les frais de ce poste – eau ainsi que tous ceux de déviation d'eau et d'épuisement sont la charge de l'entrepreneur.

Réception des matériaux

Tous les matériaux pour quelque usage qu'ils soient destinés devront être reçus avant leur emploi. Pour faciliter cette réception, l'entrepreneur sera tenu de les disposer suivant les instructions des syndicats.

Chapitre IV

Délai d'exécution

[...] Les travaux devront être exécutés du 30 septembre au 15 mai de l'année suivante, à l'exception du barrage qui devra être exécuté pendant l'été. [...]

Présent cahier des charges, dressé par soussigné, Ingénieur diplômé de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées
Guillaumes le 15 février 1897

E. Ravel

Canal du Laire – demande de subvention, Puget-Théniers 2 avril 1908

Rapport de l'ingénieur

[...] le projet a été approuvé par délibération du syndicat du 21 février 1897.

Par lettre du 25 mars 1908, Le président provisoire de l'Association a demandé à M. Le préfet de vouloir bien soumettre le projet au Conseil Général à sa prochaine session et sollicité sur les fonds du département une subvention égale au 1/3 de la dépense. [...]

[...] Nous proposons d'allouer au syndicat sous la réserve d'une régulière constitution qui reste à faire, une subvention pour ses travaux d'amélioration du canal égale au 1/3 de la dépense (6467 francs)

2° de décider que cette somme sera inscrite au budget primitif de l'exercice 1909.

Au moment de la création de l'association syndicale plus que 37 adhésions engageant environ 40 ha de terrains.

[...] Nice le 22 avril 1908

L'ingénieur en chef

Imbert

ARCHIVES NOTARIALES

3^E004/214 Payan (César II), notaire royal, puis notaire public, puis notaire royal

Irrigation - f°97-98 : convention et partage de l'eau du hameau de la Sauche, passée entre Jean Baptiste César, Jean Baptiste Grac et Honoré Autheman, le 30 décembre 1776.

[...] Ayant fait conduire a grand fraix et par égales portions de l'eau au devant de leur maisons d'habitations situées au quartier de la Sauche terroir de ce lieu, et fait tracé de loin un aqueduc assés profond qui necesite des réparations acumulées, et voulant les susdistes parties pourvoir à l'entretien du meme et rendre une commodité aussi avantajeuse et si necessaire stable et permanente, auroient pour les faits que dessus et présente partage de l'eau, déterminée de faire un acte de convention et d'accord

1° – que les susdit associés et intéressés au susdit aqueduc seront obligés aussi qu'ils s'obligent pour eux et les leurs d'entretenir annuellement et perpétuellement le susdit aqueduc qu'il ont fait faire comme defens pour conduire l'eau jusques au devant leurs maisons, par égales portion et de concourir aussi par égales portions a tous les dommages que l'eau dudit aqueduc pourra faire en quelques tems que ce soit dans les prés et teres ou elle passe, appartenant aux dits associés.

2° Que la dite eau sera partagée par égales portion parmÿ les susdits parties pour l'arrosage qui pourra leur fournir, sans qu'elles puissent jamais la derrangée pour le necessaire journalier soit pour ÿ prendre de l'eau, que pour ÿ abreuver leur bestiaux, elles ne pourront nous plus en aucun tems dérranger ny priver le susdit aqueduc depuis son commencement jusques a la fin pour ÿ prendre ou dérrangée l'eau, a moins que ce soit pour la réparée et la remettre dans son premier etat.

3°Que toutes les fois et quant que le susdit aqueduc sera dérrangé, tant depuis la plus haute maison, que depuis celle du Sieur Jean Baptiste César qui se trouve la plus basse et la plus éloignée, jusques a l'endroit ou ils prennent l'eau, et qu'il sera necessaire d'y faire la moindre réparation pour y remettre l'eau, et la faire venir à leur maison comme dessus, les memes parites et associés promettent et s'obligent de la réparée tout de suite sur le simple avertissement de l'une des dites parties, et en cas que quelqu'une d'icelles, fit la moindre difficulté et se rendit nuisante, les autres pourront prendre un ouvrier a sa place, et la dite partie nuisante sera obligées de le payer avec tous les fraix et dépenses. [...]

Irrigation – canaux - f°228 Convention entre Joseph et Joachim Corneille pour l'entretien du canal et de l'aqueduc de la Bérarde - 27 avril 1778

[...] soyent obligées a l'entretien annuel du canal appelée la Berarde pour arroser leurs respectives possessions, lequel canal leur a servÿ egallement dans l'automne et dans l'hyver pour l'usage de maison et pour abreuver leur bétail mais la plupart du tems ils se sont vus privés de l'eau dudit canal pendant l'hyver et dans le cas d'aller chercher de l'eau assés loin pour leur usage, et pour abreuver egallement leur bétail, ce qui aurait déterminé le dit Joseph Corneille de donnés au prix fait pour faire faire un aqueduc au dit canal depuis sa maison d'habitation jusques à l'endroit appellé le gros Roulins et aurait sommé en justice le dit Joachim Corneille a entrer aux dépens du dit prix fait se montant a treize écus neufs francs. [...]

3 E 004/346 : AILLAUD (Charles-Félix), notaire royal, puis notaire public, puis notaire impérial, puis notaire royal. Protocole : 11 janvier 1808 – 31 décembre 1810

Donation - f°206 : donation pour Jean Baptiste Don de la part d'Honoré Don, son père le 5 décembre 1809

« Donation pour Jean Baptiste Don de la part d'Honoré Don, son père 5 Xbre 1809.

Par devant le notaire impérial Charles Félix Aillaud résident à la ville de Guillaumes, troisième arrondissement du département des Alpes Maritimes, soussigné, et en présence des témoins ci après nommés.

Est comparu sieur Honoré Don propriétaire cultivateur demeurant au hameau de Barels dépendant de la commune de Guillaumes, lequel à cause de son grand âge et de l'affaiblissement de ses forces, ne pouvant plus donner à ses biens les soins et cultures necessaires, pour en retirer un produit suffisant pour son entretien, a déterminé d'en disposer dès à présent, en faveur de Jean Baptiste Don son fils aîné, cultivateur demeurant avec lui, et qui a toujours eu pour lui les soins et le respect qu'un fils doit à son père, moyennant la réserve d'une rente ou pension viagère pour son entretien la vie durant et le consentement de ses autres enfants qu'il a déjà dotés, et ainsi qu'ils l'ont promis ;

Et en effet sont également comparus par devant ledit notaire les témoins, Marc Antoine Don, fils cadet dudit Honoré Don, maréchal à forge, demeurant à la dite ville de Guillaumes et Marie Rose Don, sa fille épouse d'Honoré Richerme propriétaire cultivateur demeurant tous deux au hameau de Villeplane dépendant de la dite

commune de Guillaumes, lesquels ont dit qu'ils adheroient volontiers à la disposition susnommée 1° parce qu'ils recoinnassent avoir été honorablement dotés par leur dit père, le premier au moyen de la donation qui lui a été faite dans son contract de mariage avec therese Baretty du onze mai mil huit cent reçu par maître Durandy notaire du meme enregistré, et la seconde au moyen de la somme d'onze cent quarante francs qu'elle a precedemment reçue pour ses droits paternels et maternels, ainsi qu'il couste de l'acte reçu par le notaire soussigné en date du vingt trois fructidor an dix dument enregistré et de celle de trois cent soixante francs que son dit père lui a nouvellement donnée afin de s'égaliser avec son frère cadet, laquelle somme de trois cent soixante francs le dit Honoré Richerme en qualité de mari et legitime administrateur des biens de son épouse déclare avoir retirée en numéraire et bonnes especes de cours avant le présent acte du dit Honoré Don son beau père dont quittance, 2° parce qu'ils reconnoissent que cette disposition assure à leur père la subsistance, l'entretien et les secours dont il a besoin dans sa vieillesse, secours qu'ils ne peuvent lui procurer aux ? à cause de leur éloignement et du ? hors de la maison paternelle.

En conséquence le dit Honoré Don, du consentement des dits Marc Antoine Don son fils cadet et de Marie Rose Don sa fille autorisée à cet effet du dit Richerme son mari, tous ici presents et consentants librement pour eux et les leurs, de son gré a donné par donation entre vifs et irrevocable sous la garantie de droit à Jean Baptiste Don son fils aîné, ici présent, meubles, immeubles, droits, raisons et actions qu'il a et possède au dit hameau de Barels et ailleurs en quel endroit qu'ils puissent se trouver et en quoy qu'ils soyent et puissent consister, et en premier lieu la portion disponible et libre de preciput, et en second lieu le restant aux charges et conditions ci après exprimées pour par le donataire en jouir, en faire et disposer en toute propriété, ainsi que le donateur avait le droit de le faire, se metant et subrogeant à son bénéfice avec cession de tous droits de propriété qui peuvent lui appartenir, à la charge par lui d'en payer à l'avenir la contribution.

Cette donation est faite sous les réserves et conditions suivantes. 1° le donateur se réserve la somme de cent francs pour en disposer à ses plaisirs et volonté et que son fils promet lui payer à sa première demande. 2° il se réserve son logement et son entretien de vie et d'habillements sain et malade dans la maison et à la table et égal de son dit fils donataire avec la somme de douze francs tous les ans pour son menu nécessaire payable annuellement par son meme fils a commencer au onze novembre de l'année prochaine ; 2° en cas d'insupport au lieu et place de ce que dessus ; il réserve une pension annuelle viagère que le donataire s'oblige de lui expédier de six en six mois par avance à commencer le jour de l'insupport, de dix huit decalitres blé froment, douze decalitres blé meteil, deux decalitres orge, deux decalitres lentilles, deux décalitres ers, cinq decalitres vin, et six charges de mules de bois à bruler plus un habillement complet de pied en cap compris la chemise, chapeau et souliers, drap en toile de maison de trois en trois ans à commencer la première année de l'insupport, la faculté de prendre du jardinage dans les biens donnés directement pour son simple usage, enfin il se réserve l'appartement de sa maison qui sert actuellement de cuisine pour son logement garni d'un lit selon son état, d'une marmite, d'une chaudière et autres ustensiles et effets nécessaires pour son usage ; laquelle pension après son décès sera ? au profit dudit donataire et se consolidera avec la propriété. 3° il charge son donataire de faire les frais de son enterrement avec neuvaine et anniversaire selon la coutume du lieu, et de faire celebrer en outre pour quarante huit francs de messes à son intention, dans les deux ans qui suivront son décès, moitié chaque an. 4° Enfin il se charge son dit donataire de payer toutes les dettes raistantes (sic), à quoy son même donataire s'en oblige, et moyennant ce le donateur a promis d'avoir toujours la dite donation pour agreable, d'en jamais la révoquer pour quelle cause et motif que ce puisse etre, déclarant que son intention en qu'elle tienne lieu de partage, parmi ses enfants, et les dits Marc Antoine Don et Marie Rose Don toujours autorisée du dit Richerme son époux reconnoissant avoir reçu leur portion légitimaire et étant bien aptes de se conformer à l'intention de leur père, ont promis de n'en provoquer aucun autre, quant aux biens donnés à leur frère aîné.

Finalement les parties déclarent que la valeur des immeubles donnés en la présente donation est de deux mille quatre quatre vingts seize francs. [...] qui en a été dressé, signé du donataire et de deux témoins au nom du donateur qui a déclaré ne savoir d'où ce qui suivant la loi, et dont lecture a été faite aux parties qui ont déclaré etre véritable, lequel état restera annexé aux présences pour en faire partie

Donation - f°208 : état estimatif des meubles dans la donation à faire de la part d'Honoré Don en faveur de Jean Baptiste Don, son fils

« Etat estimatif des meubles dans la donation à faire de la part d'Honoré Don en faveur de Jean Baptiste Don son fils.

un petrin bois de pin estimé six francs

deux caisses même bois trois francs l'une

une table même bois, quatre francs

un gros chaudron airain, dix huit francs

deux chaudières idem à huit francs l'une

deux marmites fer à douze francs l'une

une cremaillère trois francs

une douzaine ecueles et autant d'assietes de terre à dix centimes pièce, deux francs quarante le tout

dix cuillères bois cinquante centimes
huit fourchettes fer à vingt cinq centimes pièce
un mortier bois avec son pilon cinquante centimes
quatre chaises bois à un franc cinquante centimes chacune six francs
une charrue montée avec ses attraits, douze francs
deux pioches pointues à trois francs l'une, six francs
deux pics à trois francs, six francs
une grande hache trois francs
une petite hache un franc cinquante centimes
un mulet fort agé, vingt quatre francs
deux vaches à soixante douze francs l'une
trois chevres à huit francs l'une, vingt quatre francs
un cochon huit francs
vingt trois betes lanées à huit francs l'une, cent huitante quatre francs
quatre poules septante cinq centimes l'une trois francs
Total : cinq cent trois francs quatre vingt dix centimes

Fait à Guillaumes le trois du mois de décembre mil huit cent neuf

En présence de Jean Joseph Baret et Joseph Riboti huissiers qui ont signé avec les dits Don frères et les témoins ont signé au nom du père qui a déclaré ne savoir

[signatures : Don – Nore – Richerme – Don – Riboty – Baret] »

3E004/357 : DURANDY (Thomas Joseph), notaire royal, puis notaire public, puis notaire impérial, puis notaire royal, Protocole : 27 thermidor an II – 29 fructidor an VII

Mariage -f°157 : mariage entre Jean Joseph Cazon et Marie Rose Lieutaud, du 1 vendémiaire an 4.

« Mariage entre Jean Joseph Cazon et Marie Rose Liautaud

L'an quatrième de la République Française une et indivisible, et le premier jour de vendémiaire, après midy. Comme soit que le mariage ait été traité, conclu et arrêté à la médiation des parties entre le citoyen Jean Joseph Cazon fu Marc et de feu Marie Anne Taxil, cultivateur domicilié au hameau de Barels, dépendant de cette commune de Guillaumes d'une part, et Marie Rose Liautaud fille à fu Dominique, et de Marie Marguerite Pons aussy cultivatrice domiciliée au dit hameau d'autre part, et désirant qu'il sorte son effet. Se sont personnellement constitués par devant le notaire public de résidence à Guillaumes et témoins soussignés, les dits futurs époux Cazon et Liautaud, lesquels de leur gré et avec l'agrément de leurs parents et voulant au préalable rédigé leurs conventions matrimoniales. A cet effet, par devant qui dessus s'est personnellement constitué la citoyenne Marie Marguerite Pons mère de la future épouse et veuve du dit Dominique Liautaud, cultivatrice domiciliée au sus dit hameau de Barels, laquelle ayant le présent mariage agréable, de son gré a constitué et assigné en dot, pour nom et cause de dot à la dite future épouse Marie Rose Liautaud sa fille en elle et pour elle au dit Jean Joseph Cazon son futur époux, tous les deux icy présent, stipulants, acceptants, et leur dite mère, et future belle mère respective remerciant, savoir une terre à las Fontettes au dessous du canal des Fonduos confrontant du levant Marc Antoine Pons, et Marc Antoine Lance Ramé, du couchant Pierre François Pons, du midy le même, et du septentrion le dit canal, pred au Pra de Baret qui confronte du levant Marc Antoine Lance Ramé, et Jean Dominique Ginesy, du couchant et midy Pierre François Pons, et du septentrion le vallon, pred au ? du levant Marc Antoine Pons, du midy, Marc Cazon, et du septentrion Jean Louis Lance, pred et jardin à l'Avela- nier, du levant et septentrion Marc Antoine Pons, et couchant Marc Cazon, et du midy Marc Antoine Lance, terre à la Louoné et Journalet, du levant le chemin, du couchant Marc Antoine Lance Ramé, du midy Pierre François Pons, et du septentrion Marc Antoine Pons, terre au Vilar, du levant Marc Cazon, du couchant et midy Marc Antoine Lance Ramé, et du septentrion Marc Pons, Bois à la Royère, du levant Jean Pierre Lance, du couchant Marc Pons, du midy Dominique Pons, et du Septentrion Marc Antoine Pons, autre bois à l'Adrech du Serré, du levant et couchant Jean Louis Lance, du midy le Roc, et du septentrion terre gaste, autre bois et gast à la Rive Pessau dessous le Roc, du levant Marc Pons, du couchant Pierre François Pons, du midy tere gaste de Châteauneuf, et du septentrion le Roc, finalement elle luy constitue en doit la moitié de toutes les maisons, jardins, et bestiaux, meubles, linges et effets qu'elle possède. Tous les sus- dits biens fonds sont situés ay terroir de cette commune francs de toutes censes, services, servitudes, et autres charges quelconques, hormis que des impositions nationales et locales, ainsy que la Constituante le déclare, et les remet à la dite fille avec tous leurs droits d'entrée, sortie, usages, passages, et facultés acoutumées, dont et du tout elle se démet et divestit et en investit la dite fille pour en prendre possession et jouissance d'abord après la célébration de ce mariage. S'est également constitué par devant qui dessus Joseph Antoine Pons cultivateur domicilié au même hameau, lequel pour favoriser le dit mariage, de son gré a constitué et assigné en dot à la dite Marie Rose Liautaud sa petite fille, en elle et pour elle au dit Cazon son futur époux, tous les deux icy présents, stipulant et acceptant la somme de

soixante et quinze livres, à prendre sur la réserve que le dit Pons s'est faite à l'occasion de la donation qu'il fit à la dite Marie Marguerite Pons sa fille lors de son mariage pour la gestion et administration de laquelle dote la dite future épouse nommée et constitue son futur époux pour son procureur général et spécial, afin de l'exiger et recouvrir de qui de droit, et concéder bonnes et valables quittances, et du tout jouir, user et disposer comme il appartient à un mary des biens de son épouse, et de son côté le futur époux promet de reconnoître et assurer le montant de la sus dite dot sur tous les biens présentes et avenir, pour rendre et restituer le cas échéant à qui de droit et pour l'amitié que les futurs époux se portent, ils se font donation réciproque, et de survie, savoir l'époux donne à sa future épouse la somme de deux cent livres, et celle cy au premier cent livres à prendre pour le survivant sur le plus net et liquide des biens du prédécédé et pour la perception du droit d'enregistrement. Les parties déclarent que les biens fonds constitués en dit à la future épouse sont de la valeur de deux mille livres, et ceux possédés par le futur époux de celle de mille cinq cent livres. Ainsy les parties ont dit être d'accord, et promis, chacun pour ce qui la concerne, observer le contenu au présent acte, à peine de tous dépens, dommages, interets et sous l'obligé de leurs biens respectifs présents et avenir à tous tribunaux de justice. Et du tout elles ont requis acte que je leur ai concédé et concède. Fait lû et publié au dit Guillaumes, et dans mon étude en présence des citoyens Marc Cazon cultivateur domicilié au dit hameau, et Joseph Louis Thoulouzan cultivateur domicilié en la commune de Chateaneuf témoins requis et signés avec les parties, excepté la future épouse et la mère qui ont déclaré ne savoir.

[signatures : Joseph Cason – (illisible) Joseph Louis Toulouzan témoins et moy Thomas Joseph Durandy.]

Echange de maison entre Dominique Pons ey Jean Dominique Lance - f° 361-362, 13 germinal an V.

Echange entre Dominique Pons et Jean Dominique Lance, tous les deux de Guillaumes, par lequel le premier remet au second une maison et grange, évaluées à cinq cent trente francs, et le second remet au premier un chazal évalué trente francs le tout situé au hameau de Barels, du 13 germinal an 5.

« Echange de maisons entre Dominique Pons et Jean Dominique Lance pour 330 francs

L'an cinquième de la République Française une et indivisible, et le treize du mois de germinal après midy. Par devant nous notaire public de résidence à Guillaumes et témoins soussignés constitués personelement les citoyens Dominique Pons fils majeur de Dominique, et Jean Dominique Lance fils majeur de Jean Louis, tous les deux cultivateurs domiciliés au hameau de Barels dépendant de cette commune de Guillaumes ; lesquels leurs dues et mutuelles réputations et acceptations intervenant, de leur gré, pour eux et les leurs ont fait et font l'échange qui suit : savoir le dit Pons cède, remet et transporte au dit Lance une grange et cave [renvoi] attenant à celle que celui cy possède au dit hameau de Barels et au quartier du Serre, confrontant du levant l'acquéreur, du couchant Jean Pierre Pourchier, du midy le chemin, et du septentrion, le canal, plus une maison d'habitation que le même Pons possède au dit quartier, attenant aussy à celle de l'acquéreur, d'haut en bas, et de bas en haut, confrontant du levant le four, du couchant maison commune des habitants du hameau, du midy et septentrion les chemins, se réservant seulement le droit d'enlever de la dite maison tous les meubles et effets qui s'y trouvent, et même ce qui est attaché aux murailles, à l'exception de la grande porte d'entrée. Les dites maison et grange évaluées amiablement parmy les parties de la somme de cinq cent trente francs. Et en échange le dit Lance remet et transporte au dit Pons un chazal qu'il possède au même hameau, et même quartier, confrontant du levant et midy le dit Pons, du couchant et septentrion le dit Lance, évalué aussy amiablement à trente francs, qui déduits de la somme cy devant de cinq cent trente francs, reste dû au dit Pons. Celle de cinq cent francs, que celui ci a tout présentement et réelement reçu du dit Lance en écus neufs, et autres espèces métalliques de cours, tout de suite retirées par Pons, après due reconnaissance par luy faite au vû de nous notaire et témoins, et au moyen de ce comme content et satisfait le dit Pons a quitté et quitte le dit Lance, avec promesse que jamais plus recherche ou demande luy sera faite. Les parties ont encore convenu que le dit Pons cède au dit Lance, et à titre d'échange comme dessus, le tout ayant entré en considération du point convenu, savoir la portion, ou soit le droit qu'il aurait de fouler ses grains à l'aire commune entre les parties, qui est construite au dessus du chazal cy devant désigné, ne se réservant que le passage à travers la même, pour se rendre à son grenier à foin, comme aussy le droit de relever le sol de la dite aire d'un pan et demy, pour empêcher les eaux pluviales de s'introduire dans son grenier (?) ; et après que ce relèvement sera fait le dit Lance sera obligé de réparer l'aire laquelle réparation sera terminée avant le commencement de thermidor prochain. Les parties déclarent que les objets par elles cy devant échanges sont situés dans le terroir de cette commune, francs de tout censes, services, servitudes, et autres charges quelconques, hormis que des impositions nationales et locales, et se les remettant avec tous leurs droits d'entrée, sortie, usages, passages, et facultés accoutumées, dont et du tout elles s'investissent réciproquement pour prendre possession et jouissance, user et disposer en vray maître, chacun de la portion à luy obtenue par cet échange, d'abord après la publication du présent acte, à l'exception cependant de la maison d'habitation, dont le dit Pons continuera de jouir jusqu'au huit thermidor prochain, avec promesse de s'être respectueusement tenu de l'éviction de droit et de fait en due forme. Et pour l'observation de tout le contenu du présent acte les dites parties soumettent et obligent leurs biens respectifs présents et avenir à tous tribunaux de parties, et du tout elles nous ont requis acte, que leur avons concédé et concédons. Fait lû et publié au dit Guillaumes, et dans notre

étude en présence des sieurs Ginesy cultivateur domicilié en la commune de Chateaufort, et nous Antoine Pons fils d'Etienne cultivateur domicilié au dit hameau de Barels, témoins requis et signés avec les parties. [Renvoi : avec bercaill au devant], approuvant le renvoi et la rature de deux mots en la seconde page.

[Signatures]

Enregistré à Guillaumes, le quinze germinal an cinq. Reçu vingt francs.»

3E004/363 : DURANDY (Thomas Joseph), notaire royal, puis notaire public, puis notaire impérial, puis notaire royal. Protocole : 24 juillet 1814 – 31 décembre 1815

f°65 – testament de Marc Antoine Lance (11 septembre 1814)

L'an mil huit cent quatorze, et le onze du mois de septembre après midy, à Guillaumes et dans notre étude. Par devant nous Thomas Joseph Durandy, notaire royal, résidant à Guillaumes, soussigné, et en présence des témoins cy après nommés, constitue personnellement Marc Antoine Lance fu Etienne, natif et habitant du hameau de Barels, dépendant de cette ville de Guillaumes ; lequel considérant la certitude de la mort, et l'incertitude de son heure, et craignant d'en être prévenu sans disposition de dernière volonté, a résolu, à présent qu'il est sain de corps et d'esprit, de faire son testament nuncupatif, qu'il nous a requis de recevoir, et dont nous avons rédigé les dispositions par écrit, à mesure qu'il les a prononcées à haute et intelligible voix, en notre présence, et à celle des témoins bas nommés, ainsyqu'il suit. Et tout premièrement, comme un fidèle Chrétien, il a fait le signe de la Sainte Croix, recommandé son âme à Dieu, le priant, par l'intercession de la Très Sainte Vierge, et de ses saints patrons, de la placer dans son Royaume Céleste, dès qu'elle sera séparée de son corps. Il veut que les funérailles soient faites suivant son état, et l'usage du pays, le confiant, quant à ce, à la discrétion de son héritier bas nommé, qu'il charge cependant de faire célébrer des messes pour le repos de son âme, et dans quatre ans après son décès, jusques à concurrence de cent cinquante francs. Le testateur ne lègue rien aux hopitaux saints Maurice et Lazare de Turin, ni à celui de la province, ni à celui de cette ville, bien qu'il y ait été exhorté par nous notaire. Le testateur a encore légué et lègue à Jean Etienne Lance son fils aîné, en égard à ce qu'il jouit d'une faible santé, et presque hors d'état de s'addonner (sic) aux travaux de la campagne, une pension alimentaire, annuelle et viagère d'une charge bled froment, une charge bled méteil, trois emines orge, et trois emines légume, vingt livres sel, dix livres beurre, payable de six en six mois et par avance, et encore un habillement complet drap du pays, compris une paire de souliers de trois en trois ans, une chemise, et un ressemelage tous les ans, et enfin la jouissance, sa vie durant, d'un appartement, dans la maison d'habitation du testateur, ou dans un autre du hameau qu'on lui louera, garni des meubles à lui nécessaires suivant son état ; moyennant lequel legs, auquel il institue son dit fils, son héritier particulier, le testateur veut que celui cy V ne puisse autre chose prétendre sur son héritage, même à titre de légitime, dont il le prive expressément. Le testateur veut cependant que son dit fils aye l'option, ou d'accepter ce legs, ou bien le même qui sera fait comme cy après à Henry son autre fils, laquelle option sera censée faite pour la pension viagère, par la réception d'une annuité de la meme.

Le testateur a de plus légué et lègue à Henry Lance son autre fils, la somme de six cent francs payable, savoir deux cent francs une année après le décès du testateur, et le restant en quatre payes égales annuelles et consécutives, à commencer une année après l'échéance de la première, sans intérêts, moyennant lequel legs, auquel il institue son dit fils son héritier particulier, il veut que celui cy ne puisse autre chose prétendre sur son héritage, meme à titre de légitime, dont il le prive expressément.

Le testateur a encore légué et lègue à Marie Magdelaine Lance, veuve de Jean Joseph Repon, sa fille, la somme de vingt quatre francs, payable dans l'an de son décès, en plus de ce qu'il lui a déjà donné soit en l'occasion de son mariage, soit après. Enfin le testateur a légué et lègue à Marc Antoine et Jean Baptiste Lance ses petits fils, enfants d'Honoré Louis, son fils, six francs chacun, payables lorsqu'ils auront atteint l'âge majeur. Et en tous et en chacuns ses autres biens, meubles, immeubles, noms, causes, raisons, actions et successions, présents et avenir, en quoi que le tout consiste et pourra consister, le dit Marc Antoine Lance testateur a institué et de sa propre bouche, a nommé et nomme à haute et intelligible voix, toujours en présence de nous notaire et des témoins, pour son héritier général, universel, seul et pour le tout, Honoré Louis Lance, son autre fils, pour du tout jouir, user et disposer lui testataire, qui veut que tout ce qu'il a disposé et ordonné au présent testament sorte son plein et entier effet, sinon à ce titre, du moins à celui de codicile, donation à cause de mort, ou à tel autre que mieux de droit, et plus sûrement pourra valoir cassant en conséquence, annullant et révoquant toutes les autres dispositions de dernière volonté qu'il peut avoir précédemment faites. De quoi tout le testateur nous a requis acte, que nous lui avons concédé et concédons. Fait, lu et publié au lieu que dessus, en présence des Sieurs Jean Baptiste Ranquil fu autre, Marc Richerme fu Jean Baptiste, Jean Baptiste Lions fils de Joseph Simon, Etienne Toche, fu Jean, Louis Etienne Repon fils de Joseph Etienne, Louis Toche, fu Henry, et Jean Baptiste Jusbert fu autre, tous sept natifs et habitants de cette dite ville, ou son terroir, témoins, requis, connus du testateur et connaissant le meme, et soussignés avec nous notaire. A fait sa marque ordinaire, lui ayant remis la note du présent. Le droit d'insinuation quatre francs quatre vingt centimes 4 – 80

V employé ses œuvres au profit de son frère, héritier institué et qu'il fut supra

[signatures]

Le présent contient quatre payes sur deux feuillets insinué le 22 septembre 1814 R° I° N° 73

f°140 – Testament de Joseph Dominique Pons

L'an mil huit cent quatorze et le treize du mois de novembre après midi, à Guillaumes, et dans notre étude, par devant nous Thomas Joseph Durandy, notaire royal résident à Guillaumes, soussigné, et en présence des témoins ci-après nommés, constitue personelement (sic) Joseph Dominique Pons fû Dominique, natif et habitant du hameau de Barels, terroir de la ville de Guillaumes lequel considérant la certitude de la mort, et l'incertitude de son heure, et craignant d'en être prévenu sans disposition de dernière volonté, a résolu, à présent qu'il est sain de corps et d'esprit, de faire son testament nuncupatif, qu'il nous a requis de recevoir, et dont nous avons rédigé les dispositions par écrit, à mesure qu'il les a prononcées à haute et intelligible voix, en notre présence, et à celle des témoins bas nommés, ainsy qu'il suit. Et tout premièrement, comme un fidèle Chrétien, il a fait le signe de la Sainte Croix, recommandé son âme à Dieu, le priant, par l'intercession de la Très Sainte Vierge et de ses saints patrons, de la placer dans son Royaume Céleste, dès qu'elle sera séparée de son corps. Il veut que les funérailles soient faites suivant son état, et l'usage du pays, le confiant, quant à ce, à la discrétion de son héritier bas nommé qu'il charge cependant de faire célébrer des messes pour le repos de son âme, jusques à concurrence de soixante quinze francs, dans un an près son décès.

Le testateur ne lègue rien aux hopitaux saints Maurice et Lazare de Turin, ni à celui de la province, ni à celui de cette ville bien qu'il y ait été exhorté par nous notaire en présence des témoins.

Le testateur a légué et lègue à Marie Marguerite Hugués son épouse, une pension viagère et annuelle d'une charge bled méteil, trois emines froment, et trois emines légumes, payable par son héritier bas nommé, de six à six mois par avance, à commencer du jour de son décès du testateur. Il lui lègue de plus un habillement complet drap du pays de trois en trois écus, et la jouissance, la vie durant, d'un appartement meublé suivant son état, lequel legs lui est fait sans préjudice de la jouissance de la dot, qui est confondue dans l'héritage du testateur.

Le testateur a même légué et lègue à Pierre Jean Baptiste Pons, son fils légitime et naturel, qu'il a eu de son mariage avec la dite Marie Marguerite Hugués, la somme de trois cent francs qui lui sera payé par son héritier en quatre payes égales et annuelles, à commencer une année après le décès de lui testateur. sans intérêts jusques aux respectives échéances, et même tant que les deux frères co habiteront ensemble ; moyennant lequel legs, auquel il institue son dit fils son héritier particulier, le testateur veut que celui ne puisse autre chose prétendre sur son héritage, même à titre de légitime, dont il le prive expressement. Le testateur a de plus légué et lègue à Marie Delphine et Marie Rose Pons ses deux filles, qu'il a eu du même mariage et à chacune d'elles, la somme de cinq cent francs, qu'il croit longue pour leur dot, payable savoir deux cent francs en hardes ou argent, aussi à chacune, à l'occasion de leur mariage, ou une année après le décès du testateur et le restant en trois payes égales et consécutives à commencer une année après la première époque, toujours sans intérêts comme il est dit pour le garçon, moyennant laquelle dot, il veut et entend que les dites filles soyent exclues de toute prétention sur son hérédité, en conformité des royales constitutions. Le testateur a encore légué et lègue à Marie Geneviève Pons la petite fille de Joseph Emmanuel, son fils, la somme de six francs, payable lorsqu'elle aura atteint l'âge de la majorité sans intérêts, auquel legs il institue la dite petite fille son héritière particulière.

Et en tous et en chacuns ses autres biens, meubles et immeubles, noms, causes, raisons, actions et successions, présents et avenir, en quoi que le tout consiste et pourra consister, le dit Joseph Dominique Pons testateur a institué et de sa propre bouche a nommé et nomme à haute et intelligible voix, toujours en présence de nous notaire et des témoins, pour son héritier général, universel, seul et pour le tout, Joseph Emmanuel Pons son fils ainé, pour du tout jouir, user et disposer, ainsy qu'il trouvera bon, d'abord après le décès de lui testateur, qui veut que tout ce qu'il a disposé et ordonné au présent testament, sorte son plein et entier effet, sinon à ce titre, du moins à celui de codicile, donation à cause de mort, ou à tel autre que mieux de droit, et plus sûrement pourra valoir cassant en conséquence, annulant et révoquant toutes les autres dispositions de dernière volonté qu'il peut avoir précédemment faites. De quoi tout le testateur nous a requis acte, que nous lui avons concédé et concédons. Fait, lû et publié au lieu que dessus, en présence des Sieurs Etienne Giniey fû André, Joseph Etienne Repon fû Jean Baptiste, Marc Richerme fû Jean Baptiste, Joseph Menjaud fû Jean Baptiste, tous quatre natifs et habitants de cette ville de Guillaumes, Joseph Louis Boyer fû Jean Joseph, Louis François et Jean Baptiste Boyer frères, fû Joseph Louis, tous trois natifs et habitant du lieu de Sauze, témoins requis connus du testateur et connaissant le même, et avec lui et nous notaire soussignés. Remis au testateur la note du présent, le droit d'insinuation quatre francs quatre vingt centimes 4 – 80.

[signatures]

Le présent écrit par André Just, mon fils, contient trois pages et demi sur deux feuillets. Insinué le 6 Xbre 1814 reg. I° n°284

3 E004/365 : DURANDY (Thomas Joseph), notaire royal, puis notaire public, puis notaire impérial, puis notaire royal. Protocole : 3 janvier 1817 – 31 décembre 1818

f°557 – le testament du Sieur Jean Baptiste Cazon (14 juin 1818)

L'an mil huit cent et le quatorze du mois de juin, une heure après midi à Guillaumes et dans notre étude, par devant nous notaire royal et témoins soussignés, s'est personnellement constitué Sieur Jean Baptiste Cazon feu Marc, natif et habitant du hameau de Barels, terroir de cette ville de Guillaumes, lequel considérant la certitude de la mort, et l'incertitude de son heure et craignant d'en être prévenu sans disposition de dernière volonté, a résolu, à présent qu'il est sain de corps et d'esprit, de faire son testament nuncupatif, qu'il nous a requis de recevoir, et dont nous avons rédigé les dispositions par écrit, à mesure qu'il les a prononcées à haute et intelligible voix, en notre présence, et à celle des témoins bas nommés, ainsy qu'il suit. Et tout premièrement, comme un fidèle Chrétien, après avoir fait le signe de la Sainte Croix, il a recommandé son âme à Dieu, le priant, par l'intercession de la glorieuse Vierge Marie, et de saint Jean Baptiste son patron, de la placer dans son Royaume Céleste, dès qu'elle sera séparée de son corps. Il veut que les funérailles soient faites suivant son état, et l'usage du pays, le confiant, quant à ce, à la discrétion de son héritier bas nommé, qu'il charge néanmoins de faire célébrer, dans les trois ans après son décès, trois cent messes pour le repos de son âme, un tiers chaque an. Le testateur ne lègue rien aux hopitaux saints Maurice et Lazare de Turin, ni à celui de la province, ni à celui de cette ville, bien qu'il y ait été exhorté par nous notaire en présence des témoins.

Le testateur a légué et lègue à Celestin, et Marie Françoise Cazon, ses enfants, et de feu Marie Marguerite Pons, son épouse, et à chacun d'eux, la somme de trois mille livres neuves de Piémont qui leur sera payée par son héritier cy après nommé, savoir, le jour de leur mariage, ou une année après le décès de leur testateur, mille livres aussi à chacun, en hardes, argent, ou capitaux, au choix de l'héritier, et le restant en six payes égales annuelles et consécutives, dont la première commencera une année après l'une des deux époques sur marquées et ainsi continueront les années suivantes jusques à entier payement, sans intérêt jusques aux respectives échéances, après lesquels ils courront de droit. Moyennant lequel legs, auquel le testateur institue ses dits enfants, ses héritiers particuliers, il veut que ceux cy ne puissent autre chose prétendre sur son héritage, meme au titre de légitime, et de dot assigné respectivement, dont il les prive expressement. Il a encore légué et lègue à Marie Anne, son autre fille, épouse de Jean Vincent Lance, du dit hameau de Barels, la somme de douze livres neuves, moyennant laquelle, qui sera payable, dans l'an du décès du testateur, et à celle qui a été constituée en dot, et payée à sa dite fille, il veut et entend que celle cy soit exclue de toute prétention, sur son hérédité, en conformité des royales institutions. Le meme testateur a encore légué et lègue à Jean Baptiste et Joseph Celestin Cazon, ses petits fils, enfants de l'héritier cy bas nommé, et à chacun d'eux, la somme de cinquante livres neuves, payable à l'occasion de leur établissement respectif, auquel legs il institue les dits petits fils ses héritiers particuliers. Et en tous et en chacuns, ses autres biens meubles, immeubles, noms, causes, raisons, actions et successions, présents et avenir, en quoi que le tout consiste et pourra consister, le dit Jean Baptiste Cazon testateur a institué et de sa propre bouche a nommé et nomme à haute et intelligible voix, toujours en présence de nous notaire et des témoins, pour son héritier général, universel, seul et pour le tout, Marc Cazon son fils aîné, pour du tout jouir, user et disposer à son gré, d'abord après le décès de lui testateur, qui déclare enfin que le legs par lui fait comme dessus à ses enfants Célestin et Marie Françoise, et pour les remplir tant de leurs droits sur l'hérédité de lui testateur, que de ceux dont ils ont hérité de feu Marie Marguerite Pons leur mère, dont la dot est confondue dans l'hérédité du testateur, et qu'en moyen du meme, ils ne pourront plus rien prétendre ni sur l'une, ni sur l'autre hérédité. Le testateur veut que tout ce qu'il a disposé et ordonné au présent testament, sorte son plein et entier effet, sinon à ce titre, du moins à celui de codicile donation à cause de mort, ou à telle autre que mieux de droit, et plus sûrement pourra valoir, cassant en conséquence, annullant et révoquant toutes les autres dispositions de dernière volonté, qu'il peut avoir précédemment faites, et du tout il nous a requis de lui concéder acte, que nous lui avons concédé et concédons. Fait lû et prononcé à claire et intelligible voix, au lieu que dessus, en présence du testateur, et du Sieur André Just Durandy, avocat, notre fils, André Magalon feu Jean Louis, Jean Baptiste Rancurel feu Victor, Pierre François Pons feu Honoré, tous quatre natifs et habitants de cette dite ville, Jean Joseph Basset feu Antoine, Laurent Nicolas fu Louis Dominique, et Joseph Louis Trouche feu Laurent, tous deux natifs et habitant du lieu de Sauze, témoins requis connus du testateur, et connaissant le même, et avec lui et nous notaire soussignés le droit d'insinuation £480.

[signatures]

Le présent contient quatre pages sur deux feuilles insinué le 6 juillet 1818, not 8, n°337

3 E 004/368 : DURANDY (Thomas Joseph), notaire royal, puis notaire public, puis notaire impérial, puis notaire royal. Protocole : 1^{er} janvier 1821 – 27 décembre 1821.

f°180 : vente de maison pour Henri Lance, de la part de Joseph Emmanuel Pons, pour 300, le 3 décembre 1821.

« Vente de maison pour Henri Lance de la part de Joseph Emmanuel Pons pour £ 300 //

L'an mil huit cent vingt un, le trois du mois de décembre, à huit heures du matin, à Guillaumes, et dans notre étude. Par devant nous notaire royal et témoins soussignés constitué personnellement Joseph Emmanuel Pons feu Dominique, natif et habitant du hameau de Barels, terroir de cette ville de Guillaumes, lequel de son gré a vendu comme par le présent acte et vend, cède, remet et transporte, sans aucune réserve à Henri Lance feu Marc Antoine, aussi natif et habitant du dit hameau, icy présent, stipulant et acceptant une partie de la maison qu'il a et possède au dit hameau, quartier du Serre, qui, toute réunie, confronte du levant le passage, du couchant Jean Dominique Lance, du midi et nord les chemins. Cette portion vendue comprendra la cuisine en entrant, du côté du midi, dans un vestibule existant, et du vestibule dans la cuisine, par la porte qui s'y trouve tournant vers le couchant, une petite décharge à plein pied de la cuisine, aussi vers le couchant, et une autre décharge supérieurement au vestibule, le galetas qui est en dessus de la cuisine ; et l'écurie qui est en dessous, le bercaïl et l'aire dans toute la longueur de la dite cuisine. Le vestibule et les degrés pratiqués pour descendre aux écuries resteront communs entre le vendeur et l'acheteur ; la porte de communication de la cuisine à une chambre attigue du côté du couchant qui reste au vendeur, sera bouchée, et celui cy en ouvrira une autre extérieurement. Il en fera de même pour s'introduire en l'écurie placée inférieurement à la dite chambre, et qui lui reste également. Cette partie de la maison est vendue franche de toute dette, hypothèque, et autre charge quelconque hormis que des contributions publiques, et avec tous ses droits d'entrée, sortie, usages, passages, et autres facultés accoutumées, dont et du tout le vendeur se démet et divestit, et en investit l'acheteur, pour en prendre possession et jouissance, en user et disposer en vrai maître, d'abord après la publication du présent acte, avec promesse de lui être tenu de tout trouble et éviction générale et particulière de droit et de fait en due forme.

A toutes ces conditions, cette vente est faite pour et moyennant le prix et somme de trois cent livres neuves, à compte de laquelle les parties en compensent celle de deux cent livres que le vendeur redoit à l'acheteur de la dot de Marie Rose Pons, sœur du premier, et épouse du second, comme par leur contrat de mariage du dix octobre dernier, reçu par nous notaire, insinué au bureau de Guillaumes le quatre novembre dernier pour six livres quatre vingt trois centimes, et les cent livres restantes, l'acheteur les a tout présentement déboursées sur le bureau en espèces métalliques de cours, de suite retirées par le vendeur, après due reconnaissance par lui faite au vû de nous notaire et des témoins. Au moyen de quoi, comme entièrement satisfait, le dit vendeur a quitté et quitte l'acheteur du prix cy devant convenu, et promet de ne plus lui en former demande.

Les parties, chacune en ce qui la concerne, promettent observer le contenu de cet acte, à peine de tous dépens, dommages, intérêts, et sous l'obligé de leurs biens respectifs présents et avenir sous la clause du constitut possessoire ; et du tout elles nous ont requis acte, que nous leur avons concédé et concédons. Fait, lu et prononcé à claire et intelligible voix, au lieu que dessus, en présence des dites parties, et des sieurs Jean Baptiste Pons fils de Pierre François et Jean André Richerme fu Antoine, tous les deux natifs et habitants du terroir de cette ville, témoins requis et signés avec nous notaire et les parties. Le droit d'insinuation £9.

[signatures]

3E004/374 : DURANDY (Thomas Joseph), notaire royal, puis notaire public, puis notaire impérial, puis notaire royal-Protocole : 16 janvier 1828 – 21 novembre 1829.

Vente de récolte sur pied - n°401 : vente de récolte sur pied pour Jean Louis Pourchier, de la part de Joseph Antoine Graille, du 13 juillet 1829.

« Vente de récolte sur pied pour Jean Louis Pourchier, de la part de Joseph Antoine Graille pour £100.

L'an mil huit cent vingt neuf, et le treize du mois de Juillet à neuf heures du matin à Guillaumes, et dans notre étude. Par devant nous notaire royal, et témoins soussignés, constitue personnellement Joseph Antoine Graille feu Pierre, natif et habitant du lieu de Chateauneuf d'Entraunes, lequel se trouvant débiteur de Jean Louis Pourchier feu Jean Joseph, maçon, natif et habitant du hameau de Barels, terroir de la ville de Guillaumes, d'une somme assés conséquente pour frais de construction d'une maison à laquelle le dit Pourchier, comme maçon, a travaillé, et travaille encore, et n'ayant aucun moyen pecuniere pour le satisfaire, a prié son dit créancier d'accepter, à compte de son dû les récoltes, actuellement sur pied, ce qui ayant été accepté par le dit Pourchier et ne restant plus qu'à rédiger leurs accords en acte public. A cet effet le dit Joseph Antoine Graille de son gré vend, cède, remet et transporte au dit Jean Louis Pourchier, sus qualifié, icy présent, stipulant et acceptant toutes les récoltes en grains de quelle espece qu'ils soyent en foin, regain, et paille, actuellement pendantes par racines sur les champs et prés possédés par le vendeur sur le terroir de la dite commune de Chateauneuf, nul excepté ni réservée, et desquelles se dépouillant l'acheteur en pourra prendre possession et jouissance d'abord après la publication du présent acte, avec promesse de la part du vendeur, de lui être tenu de tout trouble et éviction générale et particulière de droit et de fait en due forme.

Cette vente est faite par et moyennant le prix et somme de cent livres, de laquelle l'acheteur lui tiendra compte sur le montant des dits frais de construction. Elle est encore faite sur les pactes et conditions qui suivent. //

1° si par malheur les dites récoltes étaient entièrement détruites par la grele, cette vente sera par ce seul fait résiliée. 2° le vendeur sera tenu, comme il s'oblige, de recueillir les dites récoltes et engranger les fourrages dans

sa grange, et en bon père de famille. 3° l'acheteur aura le droit de faire consommer les fourrages dans l'écurie du vendeur, et alors les fumiers en provenant appartiendront à ce dernier. 4° le vendeur aura encore le droit et la faculté de racheter les dîtes récoltes entre icy et le premier novembre prochain, en payant la dite somme de cent livres, frais et loyaux couts du présent acte, dont les parties promettent observer le contenu en peine de tous depens, dommages, interets, et sous l'obligé de leurs biens présents et avenir, sous la clause du constitut possessoire.

Dont acte requis et concédé.

Fait lû et prononcé à claire et intelligible voix, au lieu que dessus en présence des parties, et des sieurs Honoré Baudin, insinuateur, feu sieur Jean André, natif et habitant de cette ville, et Jean Baptiste Blaise Gras, feu Auguste, natif et habitant du lieu de St Martin d'Entraunes, témoins requis et signés avec nous notaire et l'acheteur, et non le vendeur qui étant illétere, a fait sa marque ordinaire. Le droit d'insinuation £1-50.

[signatures : + de Joseph Antoine Graille Pourchier – Baudin – Blaise Gras Thomas Joseph Durandy notaire] »

3E004/382 : DURANDY (André-Just), notaire royal, Protocole : 22 novembre 1831 – 31 décembre 1832

f°230 : prêt à terme pour la marguillerie des Ames du Purgatoire du hameau de Barels, de la part de Jean Dominique Lance, 19 du mois novembre 1832.

L'an mil huit cent trente deux et le dix neuf du mois de novembre, à deux heures du soir, à Guillaumes et dans notre étude. Par devant nous avocat Durandy André Just, notaire royal et témoins soussignés, s'est personnellement constitué Marc Toussaint Cazon fû Laurent, natif et habitant du hameau de Barels, terroir de cette ville, lequel, voulant se conformer aux bonnes intentions et pieuses de son défunt père, portant qu'il lègue à la marguillerie des Âmes du Purgatoire de la succursale de Barels, la somme de cent vingt livres neuves, pour être placées, et les interets en pouvant les employer à faire don de messes pour le repos des Âmes du Purgatoire du dit hameau, de son gré et libre volonté a déposé sur le bureau la susdite somme de cent vingt livres en bonnes espèces de cours ; Marc Antoine Baret fils de Jean Dominique, natif et habitant du dit hameau, marguillier de la susdite fabrique des Âmes du Purgatoire présent, stipulant, et en sa dite qualité acceptant, lequel, voulant également se conformer aux intentions pieuses du bienfaiteur, de son gré et libre volonté consent à les placer et remettre à Jean Dominique Lance fû Jean Louis, aussi natif et habitant du dit hameau, lequel, icy présent et la somme acceptant, le même a maintenant retiré la susdite somme de cent vingt livres déposé sur le bureau comme cy dessus, préalable numération et vérification par lui faite au vu de nous notaire et des témoins et dont quittance.

Laquelle somme de cent vingt livres, le dit Lance promet et s'oblige les payer au marguillier de la dite fabrique des Âmes du Purgatoire du dit hameau de Barels, dans cinquante ans, et en attendant de faire les intérêts de la somme capitale, à raison de cinq pour cent par an, sans retenue, vu que la dite marguillerie aurait pu faire fructifier cette somme, différemment, et pour l'assurance tant de la somme capitale, que des intérêts en parvenant le dit Lance hypothèque spécialement, un immeuble qu'il a et possède sur le terroir de cette dite ville, hameau de Barels, dénommé la Basse Valiere, consistant en pré et terre, tenant du levant Simon Taxil du couchant le chemin, du midy le dit Cazon Toussaint et une partie restante à l'emprunteur, dénommée la Haute Valière, qu'il déclare pour de toute hypothèque et plus que suffisant, pour la [?] de la dite obligation, et pour l'observation de tout ce que dessus. Le dit Lance soumet tous ses biens présents et futurs, en faveur de la dite marguillerie.

Dont acte requis et concédé.

Fait, lu et prononcé à claire et intelligible voix, au lieu que dessus, en présence des parties et des sieurs Joseph Emmanuel Pons fû Dominique et Marc Antoine Lance fû Honoré Louis, tous les deux natifs et habitants de cette dite ville ou son terroir, témoins requis connus et signés avec nous notaire et les parties. Le droit d'insinuation à 45.

[signatures]

3E004/383 : DURANDY (André-Just), notaire royal, Protocole : 2 janvier 1833 – 19 décembre 1833

Irrigation - f°185 : vente de quatre heures d'eau, du canal du Pellegrin pour Antoine Pierre Simon Taxil de la part de Marc Antoine Pons

« vente de quatre heures d'eau, de l'eau du canal de Pellegrin, pour Pierre Simon Taxil, de la part de Marc Antoine Pons pour 260

L'an mil huit cent trente trois et le vingt huit du mois de mai, à cinq heures du soir au hameau de Barels, terroir de la ville de Guillaumes, et dans la maison d'habitation de Marc Antoine Pons, par devant nous avocat Durandy André Just, notaire royal et témoins soussignés, s'est personnellement constitué Marc Antoine Pons feu Etienne

natif et habitant de ce hameau de Barels, lequel librement pour lui et les siens, vend, cède, remet et transporte sans aucune réserve quelconque, à sieur Pierre Simon Taxil feu Victor, aussi natif et habitant du dit hameau, icy présent, stipulant et acceptant, quatre heures d'eau de ce quartier et du canal dit Pellegrin, à prendre dans la seconde dixaine, et à lui appartenant ; pour par le dit Taxil, en jouir, user et disposer, comme de chose propre, et tout comme le dit Marc Antoine Pons, et son fils, Jean Joseph Pons son fils en avaient le droit.

Cette vente est faite, pour et moyennant le prix et somme de soixante livres, que le dit Pons, déclare, en notre présence et à celle des témoins, avoir reçue du dit Taxil en bonnes espèces de cours, auparavant le présent avec renonce à l'exception de l'argent non nommé reformé par nous notaire et en langue vulgaire de la force et importance de cette renonce, au moyen de ce, comme content et satisfait le dit Pons, quitte le

... ..

dit Taxil du prix de la présente vente, avec promesses de ne jamais plus lui en faire aucune recherche ni demande, comme aussi de lui être tenu de tout trouble et éviction générale et particulière de droit et de fait en due forme, avec déclaration de la part du dit Pons, que cette somme a été employée pour se secourir dans ses infirmités et vieillesse, et pour s'absenter ses petites filles, de son défunt fils Jean Joseph, qui se trouvaient dans de besoins urgents pour s'alimenter ; et pour l'observation de tout ce que dessus le dit Pons soumet tous ses biens présents et futurs, à peine des dépens dommages intérêts en faveur du dit Taxil Pierre Simon.

Dont acte requis et concédé.

Fait, lu et prononcé à claire et intelligible voix au lieu que dessus, en présence des parties et des sieurs Marc Toussaint Cazon feu Laurent et Pierre Lance feu Jean Pierre, tous natifs et habitants de ce hameau, témoins requis, connus et signés, avec nous notaire et les parties. Le droit d'insinuation 1-80

3 E 004/388 : DURANDY (André-Just), notaire royal (Protocole : 1^{er} janvier 1838 – 27 décembre 1838)

Irrigation – vente d'une heure et demi d'eau – 1838 - f°366 :

vente d'une heure et demi d'eau du béalage du canal du Laire, de la part de Joseph Baret, en faveur de Joseph Etienne Lions, pour 140 livres et échange de même quantité d'eau du dit canal, entre le dit Lions et Marc Richerme évalué £140 : « ... une heure et demi d'eau du béalage du canal du Lairé, quartier de Bouchanières susdit, à prendre et user, à la quatrième dixaine, tout aussi et de même, que le dit Baret en avait le droit avant le présent [...] Et le dit Richerme, qui accepte, l'heure et demi d'eau qu'il vient d'acquérir en vertu du présent, du susdit Baret, [...] En contre échange, le dit Richerme, cède, remet et transporte au dit sieur Lions, qui accepte, une heure et demi d'eau du béalage, canal du Lairé, à la seconde dixaine, évaluée la dite eau, à la somme de cent quarante livres [...] »

Vente d'immeubles - f°421 : vente d'immeubles, pour Jean Dominique Lance, de la part des père et fils, Jean Baptiste et Joseph Bonaventure Pourchier pour 870 livres, le 9 octobre 1838

« Vente d'immeubles, pour Jean Dominique Lance, de la part des père et fils Jean Baptiste et Joseph Bonaventure Pourchier pour £870

L'an mil huit cent trente huit et le neuf du mois d'octobre, à quatre heures du soir, à Guillaumes et dans notre étude ; par devant nous avocat Durandy André Just notaire royal et témoins soussignés, se sont personnellement constitués Jean Baptiste Pourchier fu Jean Pierre, et son fils Joseph Bonaventure Pourchier, tous les deux nés et habitants au hameau de Barels, terroir de cette ville de Guillaumes, lesquels librement, pour eux et les leurs, vendent, cèdent, remettent et transportent, sous la garantie de droit et de fait, à Jean Dominique Lance fu Jean Louis, né et habitant au susdit hameau de Barels, icy présent, stipulant et acceptant, les immeubles à eux appartenant, situés, sur le terroir de cette dite ville, hameau de Barels, consistant 1° terre au quartier de la Fouent dite la Sauche, tenant du levant l'acquéreur, du couchant et midy Marc Cazon, et nord le chemin ; 2° maison d'habitation, grange, chazal, et aire jusques à un cerisier, séparé le tout seulement par un chemin, tenant du levant l'acquéreur, du couchant Simon Taxil, midy et nord le chemin, sauf plus vrais confronts ; 3° autre maison d'habitation du haut en bas, tenant du levant, jardin restant aux vendeurs, ainsi que du couchant et nord, et du midy un passage, sauf plus vrais confronts. pour l'acquéreur, jouir, user et disposer des objets cy dessus décrits, à compter d'aujourd'hui, tout ainsi et de même, que les vendeurs, en avaient le droit, à la charge, par les premiers, à en payer désormais les contributions. Cette vente est faite et consentie, pour et moyennant le prix et somme de huit cent septante livres, que les vendeurs déclarent à nous notaire en présence des témoins, avoir reçu de l'acquéreur en bonnes espèces en cours, auparavant le présent avec réserve à l'exception, de l'argent non nommé, informé par nous notaire et en langue vulgaire de la force et importance de cette réserve, au moyen de ce, comme content et satisfait. Les vendeurs quittent l'acquéreur, du prix de la vente, avec promesse de ne jamais plus lui en faire aucune recherche ni demande, comme aussi de lui être tenu de tout trouble et éviction générale et particulière de droit et de fait en due forme, à peine des dépens, dommages, intérêts et sous l'obligé de leurs biens présents et futurs, en faveur de l'acquéreur.

Dont acte requis et concédé.

Fait, lu et prononcé, à claire et intelligible voix au lieu que dessus, en présence des parties et des sieurs Hilaire Don, fu Jean Baptiste et Joseph Philip Don fu Marc, tous les deux, nés et habitants, sur le terroir de cette ville de Guillaumes, témoins requis, connus et signés avec nous notaire et les parties. Le droit d'insinuation 29. 10 // [signatures : Jean Baptiste Pourchier – Joseph Pourchier – Lance – Hilaire Don – Joseph Phipe Don de Robes – André Just Durandy notaire] »

3 E 004/421 : AILLAUD (Charles-Félix-Antoine), notaire royal. Protocole : 5 janvier 1837 – 27 décembre 1838.

°325 : transaction des droits immobiliers, entre Pierre Simon Taxil, d'une part, et Jean Ambroise, et Alexandre Lance, Hylaire Don et Jean Baptiste Ginesy d'autre part pour 100, le 26 août 1838, (°325 à 328)

« Transaction des droits immobiliers, entre Pierre Simon Taxil, d'une part, et Jean Ambroise, et Alexandre Lance, Hylaire Don et Jean Baptiste Ginesy d'autre part pour 100

L'an mil huit cent trente huit, et le vingt six du mois d'août, à huit heures du matin à Guillaumes et dans notre étude, par devant nous notaire royal et en présence des témoins soussignés se sont personnellement constitués Pierre Simon Taxil fu Victor, d'une part, et Jean Ambroise Lance, fu Jean Pierre, Alexandre Lance, fu Jean Vincent, Hylaire Don, fu Jean Baptiste, et Jean Baptiste Ginesy, fû Dominique le premier né et demeurant au hameau du Serre dépendant de cette ville, et les quatre derniers nés et demeurant au hameau des Lauves même dépendance, lesquels ont exposé que, depuis un temps immémorial, il a existé entre les deux hameaux, un peu au dessus du chemin public, qui du hameau des Lauves conduit à celui du Serre, une fontaine ancienne de Belline, principalement destinée à l'usage des habitants et des bestiaux du dit hameau des Lauves, laquelle fontaine est alimentée par deux petites sources, dont une naissant à la rive, qui est en tête d'une terre superieure appartenant au dit Taxil, et l'autre naissant dans une autre terre attiguée appartenant à Jean Baptiste Cazon, lesquelles deux sources, s'unissaient ensemble dans un canal recouvert fait à main d'homme jusques à l'en (?) l'endroit où elles coulaient dans le récipient de la dite fontaine, que cet état des choses a duré jusque au mois de novembre mil huit cent trente six, époque à laquelle les dits Lances, Don et Ginesy pour rapprocher la dite fontaine de leur habitations ont tracé un nouveau canal dans la direction du couchant au levant le long du chemin public sus désigné au pied de la rive de soutènement de la terre superieure sus désignée du dit Taxil, et ont conduit par ce même canal, qui est recouvert et fait avec de gargouilles, l'eau des deux sources dont s'agit, près de leur habitations, que pour établir ce canal, ils ont même quelque peu anticipé sur la rive du dit Taxil, que ce dernier se croyant lésé par cette nouvelle œuvre, a entraîné les dits Lances, Don et Ginesy par devant l'adjudicateur de ce mandement de Guillaumes pour les faire condamner aux dommages que lui soufferts, à rétablir et consolider la rive de soutènement, et à combler le nouveau canal sus désigné, sur l'offre qu'il leur a fait de leur céder le passage de l'eau dont s'agit, non par cet par cet (sic) endroit, mais bien par la terre qui est en dessus du dit chemin et moyennant l'indemnité légale, qui de leur coté les dits Lances, Don et Ginesy, auraient offert dans le procès de vouloir payer au dit Taxil, tous les dommages par lui soufferts consentir à réconsolider la rive, consentir encore à l'indemniser de la valeur, des terres qu'ils ont occupé pour l'établissement du dit canal, et même d'être tenus à l'avenir de tous les dommages que le dit Taxil aurait que ressentir par ce même canal, soit à la terre superieure susdésignée soit à son autre terre qui est au dessus du chemin public ; mais en même temps ils ont refusé l'offre faite par le dit Taxil, d'accorder le passage par la terre superieure, et ont soulevé être en droit, de conserver le nouveau canal tracé au pied de la rive sus désignée comme étant, ont-ils dit, le seul endroit propice que, sur les dites contestations, est intervenu la sentence de M. le juge royal de ce mandement du vingt trois mars dernier ? ? au bureau de cette ville, le vingt huit du même mois, perçu trois livres, en vertu de laquelle M. le juge se serait déclaré incompetent sur quelques chefs des conclusions des parties, aurait réintégré le dit Taxil dans la possession annale de la partie de la rive sus désignée sur laquelle avait été commis l'empiétement sus énoncé ; aurait condamné les dits Lance, Don et Ginesy à démolir le canal dont s'agit sur le trajet ? de largeur, à rétablir la dite rive sur le même trajet dans son état primitif, à payer au dit Taxil la somme de vingt quatre livres, pour la valeur du dommage souffert par ce dernier, et à payer les frais de ces chefs du procès, qu'en outre la rive sus désignée serait visitée par les experts pour déterminer les ouvrages à faire pour consolider la dite rive dans les endroits des éboulements qui y sont survenus par l'établissement du dit canal et comme le tout mieux ? des actes du dit procès et de la sentence précitée, que les dits Lances, Don et Ginesy, se croyant grevés par la dite sentence en auraient appelé soit pour grief soit pour nullités par devant le tribunal de Préfecture séant à Nice où l'instance est présentement ?, et dans laquelle les dites parties ont de soutenir leurs prétentions respectives que dans cet état des choses ayant considéré, l'incertitude de l'issue de ce procès, et qu'il ? à de bons voisins de vivre en bonne harmonie (sic), et d'éviter les frais considérables aux quels donneraient lieu la continuation du dit procès, à la médiation d'avis communs se sont mis d'accord, et ont transigé amiablement sur le dit procès, en sorte qu'il ne reste plus qu'à faire ? de leurs accords par acte authentique.

A ces causes. Par devant qui dessus, toujours constitués personnellement les dits Taxil, Lance, Don et Ginesy, lesquels de leur plein gré et libre volonté, pour eux et les leurs, reconnaissant le ? restant véritable et voulant qu'il ait forme de dispositifs comme s'il était ici répété mot à mot, leurs dues et mutuelles stipulations, et acceptations ?, ont sur tout à que dessus, ses annexes ? et dépendances convenu, accordé et transigé, comme en vertu du présent acte, ils accordent, conviennent et transigent de la manière suivante. 1° le dit Taxil a consenti et consent à ce que les dits Lance, Don et Ginesy conduisent pour leur usage et à celui de leur bestiaux, à la nouvelle fontaine par eux faite près du dit hameau des Lauves, non seulement l'eau qui nait en haut de la terre superieure dite de Belline appartenant à lui Taxil, située au dessus du chemin public sus désignée, mais encore l'eau qui jaillit dans le propre fond attigu apparte - nant à Jean Baptiste Cazon, autant que ce dernier ne s'y oppose pont ; laquelle conduite aura lieu, par un canal qui sera tracé par leurs frais par les dits Lance, Don et Ginesy dans la même terre du dit Taxil, au fond duquel canal serait établies des gargouilles en bois recouverte, de manière que le recouvrement aie au moins deux pans de terre au dessus, afin que le dit Taxil puisse cultiver librement en tout sens, sa dite terre sans que le dit canal lui porte aucune gêne, et à cet effet le dit Taxil consent à ce que ses adversaires puissent faire dans la dite terre toutes les excavations nécessaires à établir le dit canal recevant(?) pour y réunir les dites sources, et les conduire à leur frais à la dite nouvelle fontaine. 2° Dans le cas où ce canal, nonobstant qu'il fut fait suivant les règles de l'art, ne pourrait réussir pour conduire à la dite fontaine la quantité d'eau suffisante aux dits Lance, Don et Ginesy pour leurs usage domestique et celui de leurs bestiaux, le dit Taxil, après l'expérience qui en aura été fait et non autrement, a consenti et consent à ce que dans ces cas, le canal nouvellement construit au pied de la rive de la dite terre continue de subsister à perpétuité à l'avenir ; et, en attendant que la dite expérience soit faite pendant un an à la date de ce jour le dit Taxil consent à ce que le nouveau canal subsiste dans l'état où il se trouve pendant cette même année, pour avoir le temps de faire la dite expérience. 3° Après qu'y celle sera faite, si le premier canal à tracer et à expérimenter sur la terre du dit Taxil, réussit le canal actuel existant au pied de la même terre le long du chemin public, sera comblé et abandonné à perpétuité par les adversaires du dit Taxil, et en cas contraire, l'autre canal à construire et qui ne pourrait réussir sera abandonné et celui actuellement tracé au pied de la rive devra alors subsister seul. 4° Soit que se soit, ou l'un ou l'autre de ces deux canaux qui doivent subsister en difficulté d'après la dite expérience, les dits Lance, Don et Ginesy sollidairement l'un pour l'autre et sur seul pour le tout, s'obligent de payer dans un an au dit Taxil, la somme de cent livres, en indemnité non seulement de dommages, qu'il peut avoir Souffert, par les éboulements de la rive, que pour les frais des ouvrages de soutènement à faire en cette même rive, lesquels seront par conséquent à la charge du dit Taxil et pour indemniser encore ce dernier de la valeur de terrain qui sera occupé par l'un ou l'autre de ces deux canaux qui devra subsister après la dite expérience. 5° Soit que ce soit le premier ou le second de ces deux canaux qui doit subsister, les dits Lances, Don et Ginesy sollidairement comme dessus, s'engagent à ? à perpétuité envers le dit Taxil, des dommages qu'il pourrait éprouver en tout temps, soit par les infiltrations d'eau dans ses fonds qui pourraient provenir du canal qui sera difficilement établi, soit par les réparations qui pourraient être nécessaires au dit canal, et dans le cas où les dites réparations deviendraient nécessaires au temps où la récolte serait pendante à la terre du dit Taxil, il sera facultatif aux dits Lances, Don et Ginesy, de faire ces réparations sans retard en payant le dit dommage, ou de suspendre de la faire, pas qu'après la récolte, sans payer aucun dommage, et en attendant de recevoir provisoire- ment les eaux dont s'agit pour s'en servir au lieu de l'ancienne fontaine de Belline, pour faire ensuite les dites réparations après la récolte perçue. 6° De plus les dits Lances, Don et Ginesy ont promis et promettent de payer au dit Taxil dans trois mois à dater de ce jour, tous les frais de première instance et d'appel, Sauf ceux de ses vacations et ceux des vacations de M l'avocat Payany, suivant la liquidation qui en sera faite quant aux frais de première instance par M le juge du mandement, et quant aux frais d'appel par les procureurs de toutes les parties. 7° Les frais de la présente transaction seront à la charge du dit Taxil, pour un cinquième et des autres parties pour les quatre cinquièmes. 8° Les sus dites parties ont convenu que le dit Taxil conserverait le droit de puiser de l'eau pour son usage et d'abreuver ses bestiaux à la dite nouvelle fontaine, et même qu'il pourra en cas de besoin y laver les linges sales, à la charge pour lui néanmoins, pour user de cette dernière faculté d'en prévenir les dits Lance, Don et Ginesy un jour à l'avance, et de leur désigner l'heure du lavage, et dans aucun cas le dit Taxil ne sera point tenu de concourir à l'entretien de la dite fontaine ni de ses canaux. // Au moyen de cent à que dessus, les sus dites parties, ont renoncé et renoncent au dit procès qu'elles avaient ensemble, lequel sera entièrement éteint, tout comme s'il n'avait pas eu lieu. En conséquence elles se sont départies réciproquement de toutes leurs prétentions respectives, voulant que leur droit à l'avenir soient (sic) régler par la présente transaction dont elles ont promi observer irrévocablement tout le contenu à peine en cas contraire de tout dépens dommages et intérêts, et sous l'obligation de tous leurs biens présents et avenir, l'un en faveur de l'autre. Et acte qu'elles nous ont requis et que nous leur avons concédé. Fait, lû et prononcé sous le Créateur au présent à claire et intelligible voix au lieu que dessus aux parties en présence de Messire Horace Concrieri (?), fû Antoine curé de cette paroisse, y demeurant à ? et du sieur Cézar

Joseph Marie Lions fils de l'avocat Pierre Honoré, natif et domicilié en cette ville, témoins requi, connus et signés avec les parties et nous notaire. Le droit d'insinuation fixé à 4 – 73 le proportionnel 3
[signatures]

3 E 004/426 : AILLAUD (Charles-Félix-Antoine), notaire royal. Protocole : 7 janvier 1843 – 28 décembre 1844.

1^o73 : Constitution de servitude de la part de Joseph Emmanuel Lance et Pierre Jacques Mandine, en faveur de Pierre Simon Taxil, et de Jean Baptiste Fortuné Cazon, représenté par sa mère et tutrice Victoire Reine Graille, pour le prix de 40 livres, le 31 juillet 1843.

« Constitution de servitude de la part de Joseph Emmanuel Lance et Pierre Jacques Mandine, en faveur de Pierre Simon Taxil, et de Jean Baptiste Fortuné Cazon, représenté par sa mère et tutrice Victoire Reine Graille, pour le prix de 40 livres.

L'an mil huit cent quarante trois, et le trente un du mois de juillet, à cinq heures du soir à Guillaumes et dans notre étude, par devant nous notaire royal et en prière des témoins soussignés. Se sont personnellement constitués Joseph Emmanuel Lance, fils de Pierre Antoine, né et demeurant au hameau de Barels dépendant de cette ville de Guillaumes et Pierre Jacques Mandine fu Pierre né et demeurant sur le terroir de Château- neuf d'Entraunes, lesquels de leurs pleins grés et libres volontés pour eux et les leurs ont constitué et imposé au pied des prés attigus qu'ils possèdent au quartier de Granet situé partie sur le terroir de cette commune de Guillaumes, et partie sur celui de Chateauneuf d'Entraunes, en faveur de Pierre Simon Taxil, fu Victor, et du mineur Jean Baptiste Fortuné Cazon, fu Marc Toussaint, représenté par sa mère tutrice Victoire reine Graille, fu Joseph Antoine, demeurant au dit hameau de Barels où ils sont nés sauf la dite Graille qui est née au dit Chateauneuf également ici présente stipulants et acceptants une servitude de passage de la largeur de cinq pans, tous à pied, avec de gros bétail et même des bettes de charges, pour se rendre, non seulement à un bois que les dits Cazon et Taxil possèdent par indivis, au quartier du Brunet, terroir du dit Chateauneuf mais encore pour conduire du bétail aux paturages publics du dit Chateauneuf, et pour en retourner au dit hameau de Barels, lequel passage aura lieu sur le trajet où les dits Taxil et Cazon, l'ont déjà exercé depuis plusieurs ans, c'est-à-dire partie sur la terre inculte, qui est au pied des prés serviles, sus désignés, et partie sur un petit bout de pré du dit Mandine, en outre celui-ci et le dit Lance, ont renoncé et renoncent à tous dommages qu'ils auraient pu prétendre pour le passé à [?] de passage déjà exercé par le dit Taxil et Cazon et pour tous autres dommages commis ailleurs par leur bétail.

Cette concession de servitude ainsi que la renonciation aux dommages est ainsi faite et acceptée moyennant le prix et somme de quarante livres, dont vingt livres par chacun des dits Cazon et Taxil, laquelle dite somme de quarante livres, les dits Lance et Mandine déclarent avoir présentement reçue la moitié chacun, de la dite Graille et du dit Taxil, en espee metalique de cours déboursée sur le bureau et de suite retirée par les mêmes Lance et Mandine, tout quitte, avec promesse de ne jamais plus leur en faire demande à peine de tous dépens, dommages et interets, sous l'obligé de leurs biens présents et avenir, et acte que les parties nous ont requis et que nous leurs avons concédé. Fait, lu et prononcé tout le contenu au même à claire et intelligible voix au lieu que dessus aux parties en présence du sieur Cazon Joseph, Mario Lions avocat, fils de Me l'avocat Pierre Honnoré, et de Cazimir Roubaud, fils [?] de ce dernier natif de Chateauneuf, et le premier de cette ville, et tous les deux y demeurant connus, requis et signés avec les parties et nous notaire. Le droit d'insinuation £1.20 //

[signatures : Lance – Mandine – Taxil – Graille Veuve Cazon Lions avocat – Roubaud Charles Félix Antoine Aillaud notaire royal]

03 E004/432 – Charles Félix Antoine Aillaud notaire

1^o107 – Vente d'immeuble pour Vincent Cazon, de la part de Joseph Ginesy pour 320 livres, 27 mars 1857.

L'an mil huit cent cinquante sept, et le vingt sept du mois de mars, à onze heures du matin à Guillaumes et dans notre étude.

Par devant nous Charles Félix Antoine Aillaud notaire royal à la résidence de cette ville, et en présence des témoins bas nommés et soussignés, soit personnellement constitué, le Sieur Joseph Ginesy fu Joseph Isidore, cultivateur natif et habitant de la commune de Chateauneuf d'Entraunes, lequel de son gré libre et franche volontés, cède, remet et transporte sous la garantie de fait et de droit, au Sieur Vincent Cazon fils de Marc, natif et habitant du hameau de Barels, dépendant de cette ville ici présent stipant (sic) et acceptant les immeubles suivants à lui appartenant, libre et franc d'hypothèque, savoir une maison d'habitation avec un jardin attenant et sa portion de l'aire y attique située sur le terroir de cette ville à l'hameau de Barels dit du Serre, confrontant du levant le dit Pierre Simon Taxil, et Simon Lance, du couchant et midy le dit Lance et du nord, la susdite aire, et ledit Simon Lance sauf plus vrais confronts si aucun il y en a, la dite maison est vendue sans aucun meuble, ni effets mobiliers sauf ceux qui sont attachés aux murailles et placés à perpétuelles demeures, tous les sus sus dits immeubles sont vendus avec leurs entrées, sorties, usages, passages, facultés et servitudes accoutumées, droits et propriétés et autres droits lui appartenant, dont le vendeur, s'est démis et divestis et en a saisi et investit

l'acquéreur pour que celui ci en prendre possession dès aujourd'hui en puis faire et disposer à ses plaisir et volonté en vrai maître et à la charge d'en payer les contributions à l'avenir. Cette vente est faite pour le prix et somme de trois cent vingt livres, que l'acquéreur a tout presentement déboursé (?) et compté en numaire et en bonnes espèces ayant cours, et le vendeur, a de suite recues et retirée après avoir reconnu et vérifié les espèces à son entière satisfaction à la vue et présence de nous notaire et témoins soussignés, dont quittance avec promesse que jamais plus aucune demande ni recherche lui sera fait à peine de tous dépens, dommages et intérêts, sous l'obligé des biens présents et avenir, et acte que les parties nous ont requis et nous lui avons concédé, fait lu et approuvé tout le contenu au meme à claire et intelligible voix avec implication en langue vulgaire ceux parties, en présence de Sieur Joseph Félix Taxil, fils de Pierre Simon natif et habitant de cette ville et de sieur Joseph Victor Gouffan, fu Sébastien natif et habitant de Villeneuve d'Entraunes, témoins requis connus et signés avec les parties et nous notaire,

3 E 004/440 : DURANDY (Adolphe), notaire royal à Sospel, puis à Guillaumes, puis notaire impérial, puis notaire public à Guillaumes. Protocole : 2 janvier 1859 – 13 décembre 1859.

Echange d'immeubles n°103 : échange d'immeubles entre Ginesy Jean Baptiste et les Père et fils Don Hylaire et Jean Baptiste, le 27 avril 1859 : « ... [le premier cède au second] une planche de terre labourable au susdit hameau [de Barels] quartier des Lauves dénommé les Seillons, du levant un grand tas de pierre et le chemin, du couchant, midy et nord les copermutants Don, évalué la dite terre à vingt livres. En contre échange les dits père et fils Don, cèdent, remettent et transportent au dit Ginesy une planche de terre labourable au susdit quartier dénommé le Traverse, tenant du levant le dit Ginesy, du couchant terre restante aux copermutants Don, divisé par une limite, du midy autre terre des dits Don, divisée par quatre limites, du levant au couchant une ligne directe, et du nord le dit Ginesy, évalué à la somme de vingt livres. ... »

n°279 : contrat de mariage entre le sieur Baret Léon Ambroise, et Demoiselle Arnaud Elisabeth, avec constitution de dot de la part de cette dernière de £1800, donation aux futurs époux de la part de son oncle germain sieur Baret Ambroise, moyennant une pension annuelle de 200, le 21 novembre 1859

« Contrat de mariage entre le sieur Baret Léon Ambroise, et Demoiselle Arnaud Elisabeth, avec constitution de dot de la part de cette dernière de £1800. Donation au futur époux de la part de son oncle germain sieur Baret Ambroise, moyennant une pension annuelle 200.

L'an mil huit cent cinquante neuf et le vingt un du mois de novembre à trois heures du soir à Guillaumes et dans notre bureau.

Par devant nous Adolphe Durandy notaire royal et témoins soussignés, se sont personnellement constitués les futurs époux Baret Léon Ambroise feu Joseph né et domicilié au hameau de Bouchenièr terroir de Guillaumes, assisté et autorisé de sa mère Cécile Don [renvoi : feu Jean Baptiste] et de son oncle germain sieur Baret Ambroise tous les deux né et domicilié sur le terroir de Guillaumes d'une part.

Et demoiselle Arnaud Elisabeth feu Jean Baptiste, née et domiciliée au hameau d'Enaux terroir de Villeneuve d'Entraunes, assistée et autorisée de son frère germain Martin Arnaud fu le dit Jean Baptiste né et domicilié au dit hameau d'Enaux d'autre part.

Lesquelles parties désirant s'unir en mariage, ont arrêté leurs conventions matrimoniales entre elles projetées et dont la célébration aura lieu en présence requise de l'une d'elles, à peine de tout dépens, de la manière suivante :

1° La future épouse Elisabeth Arnaud, toujours du consentement et autorisation de son dit frère Martin se constitue une dot de dix huit cent livres composé comme cy après, savoir, 1° Deux cent cinquante livres en hardes et trousseau, à ce évaluées par les parties d'après une note faite à part signé par les mêmes, sans que cette évaluations ne fasse vente au futur époux qui sera toujours tenu de le rendre et restituer en nature tel qu'il le reçoit au cas de droit, lequel même trousseau sera censé reçu le jour de la célébration du futur mariage sans qu'il soit besoin d'autre quittance. 2° Douze cent cinquante livres en argent, portées les dites deux sommes dans le testament de son feu père Jean Baptiste, qui est à la dite, du quatorze novembre mil huit cent cinquante trois reçu par feu notre père sieur notaire, insinué au bureau de Guillaumes le vingt un même mois, aux droits de six livres six centimes et ce pour les droits paternels et maternels convenant. 3° Celle de trois cent livres à elle donnée par son oncle Ipolite Arnaud, portée dans le contrat de mariage de son frère Martin, qui est à la date du vingt septembre mil huit cent cinquante six, reçu par nous notaire, insinué au bureau de Guillaumes, le vingt trois même mois, aux droits de deux cent trente livres, ce qui fait une totale constitution de dot de dix huit cent livres, le tout à [?] de son dit frère Martin.

2° Le sieur Baret Ambroise feu Jean Baptiste et domicilié au susdit hameau de Barels, oncle germain du futur époux, présent par devant nous dit notaire et témoins, lequel, de son gré et libre volonté, sans [?] induit ni déduit, voulant concourir à l'affectation du susdit mariage, a déclaré, faire donation à son dit neveu Baret Léon Ambroise futur époux, icy présent acceptant et remerçant, de tous les biens immeubles qu'il possède au susdit hameau de Barels, ainsi que les meubles et bestiaux cy après détaillés, consistant les dits immeubles. 1° maison d'habitation au dit hameau confrontant du levant Baret Marc Antoine et du couchant Pierre Lance 2° autre

maison d'habitation avec grange et écurie attigue, tenant du levant le chemin, du couchant Jean Baptiste Lance dit Ramé. 3° terre labourable et pré [?] par un valon appelée la Grande Terre, du levant le chemin et du couchant le Valon Cazon Fortuné et Baret Marc Antoine 4° terre quartier des Reganeles, du levant terre commune, couchant, Baret Marc antoine 5° terre quartier de la Valiere Dalmas du levant terre commune, ainsi que du couchant

6° terre quartier Suillon, confrontant de tous les cotés terre commune 7° terre quartier Valeirasse, du levant terre commune, du couchant le valon 8° terre aux Chalanches et Fontettes, du levant et couchant Lance Marc Antoine. 9° terre quartier du Vilars du levant Simon Lance et du couchant le chemin. 10° terre et pré à l'Ubac, du levant Lance Simon ainsi que du couchant 11° bois au même quartier du levant le valon et du couchant Cazon Fortuné. 12° terre à la Vallière du levant les maisons du Serre et du couchant Simon Lance. 13° terre et jardin au Clotet, du levant Lance Marc Antoine et du couchant le valon. 14° autre jardin au même quartier, du levant et couchant Lance Joseph. 15° pré appelé Pra de Puons et Pre de Dine, le tout attigü du levant le valon, couchant Jean Fortuné Cazon 16° terre aux Clots d'Ugon, du levant le chemin ainsi que du couchant 17. Terre, pré à la Fondue du levant le valon, couchant le chemin 18. bois en Salve Longe, du levant et couchant Alexandre Lance 19 autre bois au même quartier, du levant Hylaire Don et du couchant Xavier Baudin 20° bois à la Royère, du levant Baret Marc Antoine et du couchant Simon Lance. 21 bois à la Ginestière, du levant Marc Antoine Baret et du couchant Don Hylaire

22° bois à la Balme, du levant Alexandre Lance et du couchant le chemin 23 bois en Charboniere du levant Ambroise Lance et du couchant Baret Marc Antoine. 24° bois dénommé les Arbros, du levant le valon et du couchant Lance Ambroise. 25° terre et terres incultes à la Puorte, du levant Simon lance et du couchant Jean Fortuné Cazon, enfin il lui fait donation de tous les immeubles qu'il possède au dit hameau sans exception ni réserve.

3° Pour que le donataire jouir, user et disposer de tous les immeubles qui font partie de la présente donation, à partir du jour de la célébration du futur mariage, sous la réserve d'une maison dont il sera parlé cy après, tout ainsi et de même par le sieur donateur en avait le droits, avec toutes les facultés, usages et passages accoutumé, à la charge par le même donataire d'en payer désormais les contributions. Il est encore compris dans la présente donation tous les bestiaux que le donateur possède, consistant à trois vaches d'une valeur de cent cinquante livres, de deux mules hors d'âge, d'une valeur de deux cent livres et de cinquante bettes lanées d'une valeur de trois cent livres. De plus tout le mobilier restant dans les dites maisons, comme instruments aratoires linges, couvertes et batterie de cuisine, le donataire disposant le donateur d'en faire le détail, et évalué à cent cinquante livres, desquels meubles et bestiaux il entrera en possession du jour de la célébration du mariage.

3 La présente donation est faite et acceptée aux conditions suivantes.

1° Le donateur se réserve la jouissance et usufruit la vie durant de la maison d'habitation portée au présent article, garnie de ses meubles et baterie de cuisine selon sa condition. 2° le donataire s'oblige de payer par semestres anticipés au même donateur quarante huit double décalitres bled froment, un hectolitre vin de bonne qualité, trois hectolitres pommes de terre, huit kilos huile d'olive, huit kilos fromage, quatre kilos sel, seize kilos viande de cochon, et un habillement complet de pied en cap, de trois en trois ans, etoffe du pays, de plus le même donateur aura encore la faculté d'aller prendre dans les bois donnés du bois mauvais pour son usage et du jardinage aux jardins, laquelle possession et jouissance est évaluée pour fixer les droits d'insinuation à la somme de deux cent livres. Le donateur se réserve le droit de retour des biens donnés, en cas de prédécès du donataire et de ses descendants, aussi cependant le cas échéant, à la future épouse lequel de la valeur de la présente donation. De plus le donateur acte [?] oblige [renvoi : de faire homologuer la présente donation au cas qu'elle soit jugé nécessaire]. Interpellé le futur époux à nous déclarer génériquement les biens immeubles qu'il possède par lui en possession de la dot cy devant et [?]. Le même a déclarer ne posséder que les immeubles qui lui ont été donnés en vertu du présent ainsi que les droits héréditaires sur la succession de son père consistant en terres labourables, maison et pré le tout situé au hameau de Bouchenièrre, affectant le tout ainsi que leur avenir.

Dont acte requis et concédé. Fait, lû et prononcé à claire et intelligible voix au lieu que dessus et expliqué en langue vulgaire aux parties en présence des sieurs Baret Marc Antoine feu Jean Dominique et Don Thomas feu Jean Baptiste, tous les deux nés et domiciliés sur le terroir de Guillaumes, témoins requis, connus et signés avec nous notaire et les parties, sauf la mère du futur époux qui ayant déclaré ne le savoir a fait la marque d'usage.

Le droit d'insinuation comme au tarif.

[signatures : Baret Léon Ambroise Arnaud Elisabeth Baret Ambroise – Arnaud Martin marque + de Cécile Don Baret Marc Antoine Thomas Don Durandy Adolphe notaire]

3 E 004/445 : DURANDY (Adolphe), notaire royal à Sospel, puis à Guillaumes, puis notaire impérial, puis notaire public à Guillaumes. Minutes : 1er janvier 1864 – 29 décembre 1864.

n°37 : procès verbal de vente mobilière de Vernet Joseph, entrepreneur de travaux publics à Guillaumes, le 10 avril 1864

« Procès verbal de vente mobilière.

L'an mil huit cent soixante quatre et le dix du mois d'avril.

Par devant nous Durandy Adolphe notaire impérial de résidence à Guillaumes, Alpes Maritimes et en présence des témoins soussignés.

A comparu le Sr Vernet Joseph entrepreneur de travaux publics domicilié à Guillaumes, lequel, en suite de l'autorisation à lui donnée par M^o le receveur de l'enregistrement à la date du huit du courant qui sera annexé au présent de vendre ce jourd'hui sur la place publique aux enchères divers outils et objets mobiliers. Nous a requis de procéder à la dite vente.

Adhérent à la dite requisition rendu sur la place publique à l'heure indiquée, il a été procédé à la vente susdite en présence du dit Sr Vernet et les témoins ainsi que suit.

- 1° à Toche Jean Baptiste une barre à mine et une carette. Six francs
- 2° à Boyer Laurens un levier cinq francs cinquante centimes
- 3° à Toche Félix un pic trois francs
- 4° à Beren François une massette, une carrette et quatre fleurets onze francs
- 5° à Ribotty François trois fleurets quatre francs
- 6° à Boyer Laurens un pic quatre francs cinquante centimes
- 7° à Gueidon Laurens une massette et trois fleurets cinq francs
- 8° à Lions Alexandre trois fleurets et une massette. cinq francs
- 9° à Don Benjamin une sappe. Un franc
- 10° à Petit Jean une massette. Deux francs cinquante centimes.
- 11° à Ribotty François trois aiguilles pour tailler les pierres deux francs cinquante centimes
- 12° à Gueidon Laurens [???] [trois francs et cinq centimes]
- 13° à Ranquil Joseph une corde trois francs quatre vingt cinq centimes
- 14° Gilloux Jean un pic trois francs vingt cinq centimes
- 15° Ranquil Joseph [???] trois francs cinq centimes
- 16° à Car Pierre une paire bottes. Dix francs cinq centimes
- 17° à Ranquil Joseph [???] trois francs cinq centimes
- 18° à Lions Alexandre un fleuret deux francs cinquante cinq centimes
- 19° à Sigaud Martin un fleuret quatre francs
- 20° à Trouche Jean une massette un francs soixante et quinze centimes
- 21° à Pourchier Jean une massette et trois fleurets. Cinq francs
- 22° à Riboty François trois fleurets trois francs
- 23° à Lions Etienne un burrin en cuivre onze francs vingt cinq centimes
- 24° Agnely Joseph trois pistolets, une masse trois francs
- 25° à Pourchier Joseph une brouette. Six francs cinquante centimes
- 26° à Lions Etienne une brouette. Six francs soixante cinq centimes
- 27° à Petit Jean un fleuret six francs
- 28° à Graille [?] une brouette. Cinq francs vingt cinq centimes
- 29° à Ollive Lin une casserole avec couvercle. Trois francs
- 30° à Boyer Antoine une barre à mine six francs cinquante centimes
- 31° à Sigaud Martin une barre à mine cinq francs cinquante centimes
- 32° à Ranquil Joseph une barre à mine six francs cinquante centimes
- 33° à Cazon Joseph un levier sept francs soixante et quinze centimes
- 34° à Boyer Marc Antoine un marteau de maçon. Trois francs cinquante centimes
- 35° à Feraud André des planches six francs
- 36° à Gueidon Laurent deux seaux. Un francs cinquante centimes
- 37° à Girard Jean un caban. Deux francs
- 38° à Sigaud Martin un coin
- 39° Riboty François un barril quatre francs cinquante centimes
- 40° à Nicolas Laurent un barril. Trois francs
- 41° à Brun François une petite casserole. Cinquante centimes
- 42° à Ginesy Bathazar une montre. Vingt deux francs cinquante centimes
- 43° à Riboty François une marmite en fer brettée deux francs vingt cinq centimes
- 44° à Toche Etienne une pendule seize francs
- 45° à Durandy Jean Baptiste une corde deux francs cinquante centimes
- 46° à Nicolas Laurent une equerre. Un franc
- 47° à Piche Joseph une barre à mine et un cuvette six francs
- 48° à Nicolas Laurent un rateau soixante et quinze centimes
- 49° à Durandy Joseph une sappe. Cinquante centimes
- 50° à Sigaud Jean Pierre un matelas. Vingt francs

51° à Trouche Jean un grattoir. Quarante centimes

52° à Nicolas Laurent deux mouscles (?) deux francs soixante et quinze centimes

Total. Deux cent soixante quatre francs soixante et quinze centimes

Il a été vaqué, à tout ce que dessus depuis une heure de l'après midi jusques à quatre heures de [?], et la vente a été déclarée et cloturée.

Le présent procès verbal a été signé par le requereur et les témoins appelés à l'opération de la vente susdite qui sont Baudin [?] propriétaire et Don Benjamin huissier domicilié à Guillaumes, témoins pour [?] le tout après lecture faite.

[signatures : Vernet Baudin Don Benjamin Durandy Adolphe notaire impérial]

3 E 004/447 : DURANDY (Adolphe), notaire royal à Sospel, puis à Guillaumes, puis notaire impérial, puis notaire public à Guillaumes. Minutes : 1er janvier 1866 – 30 décembre 1866

f°58 : mariage de Pierre Eugène Ollive, fils de Ollive Joseph Emmanuel et de Dame Marie Agathe Ginesy, et Amable Taxil, fille de Taxil Joseph Félix et de Roubaud Marie Victoire, dot de 1200 francs, donation d'Ambroise Baret de cent francs, le 10 mai 1866 : « [...] Article cinquième. Comparu aussi par devant nous dit notaire et témoins le sieur Ginesy Jean Baptiste propriétaire cultivateur domicilié au susdit hameau de Barels, oncle germain du futur époux, lequel ayant le présent mariage agréable en honneur du même, déclare en vertu des présentes faire à son dit neveu Ollive Pierre Cyprien à ce présent et acceptant, donation des immeubles qu'il possède au dit lieu de Barels, consistant 1° maison d'habitation, confrontant du levant le chemin, couchant Don Hylaire. 2° grange et écurie, du levant le chemin et du couchant le dit Don. 3° terre labourable quartier des Lauves dit Baile, du levant terre commune, et du couchant Lance Alexandre. 4° terre dite Terre Negre et Valliere, du levant et couchant Lance Ambroise. 5° terre à la Clapette, du levant Ambroise Lance, couchant Taxil Simon. 6° Terre à la Teille, du levant le dit Don et du couchant le chemin. 7. terre aux Ribes, du levant Lance Alexandre, couchant le dit Don. 8° terre aux Villars, du levant le chemin, couchant Taxil Simon. 9° terre quartier Guinaude, du levant le chemin, couchant le dit Taxil. 10° terre au plus haut Villars, du levant Baret Marc (?), couchant terre commune. 11° terre dite Reganelle, du levant Ambroise Lance, couchant terre commune. 12° terre aux Téties, du levant terre commune, couchant Lance Ambroise. 13° terre aux plus hautes Téties, du levant et couchant Lance Alexandre. 14° terre à Lubac, du levant le dit Taxil et du couchant le chemin. 15° terre à l'Adrech, du levant le dit Taxil et du couchant Cazon Jean Mathieu. 16° terre inculte dite Pertus de Raynard du levant et couchant le dit Taxil. 17° pré aux Lauvos, du levant Lance Ambroise, couchant Lance Alexandre. 18° pré aux Champas, du levant et couchant Ambroise Lance. 19° pré dit (?), du levant Ambroise Lance, couchant le dit Taxil. 20° pré au Gravas, du levant Lance Marc Antoine, couchant le vallon. 21° pré au plus haut Gravas, du levant Lance Joseph, couchant Cazon Jean Baptiste. 22° pré dit Pra de Taxil, du levant Jean Cazon et du couchant Joseph Lance. 23° terre inculte et bois de mélèzes en Salvelonge, du levant et couchant Baudin Xavier. 24° terre inculte aussi avec mélèzes du levant Ambroise Baret, et du couchant terre commune. 25° terre inculte à l'Ubac de la Lauve, du levant Ambroise Lance et du couchant Lance Alexandre. 26° terre inculte en Chardoussier, du levant Lance Alexandre et du couchant Lance Ambroise. 26° (sic) terre à l'Adrech, du levant Ambroise Lance et du couchant Lance Alexandre. 27° terre inculte au quartier dit la Blache à la Royère, du levant Lance Joseph et du couchant terre commune. 28° terre inculte à la Royère du levant Lance Alexandre et du couchant Marc Baret. En plus lesquels immeubles pour fixer les droits d'enregistrement pouvant encore un revenu annuel de cent trente francs. Est compris dans la présente donation une vache et une mule d'une valeur de deux cents quarante francs. Article sixième. La présente donation est faite et consentie aux conditions ci après. 1° que le donateur se réserve sa vie durant la jouissance et usufruit de la moitié des biens ci-devant donnés. [...] ».

f°65 : vente de François Salicis aux frères Salicis Bertin et Paulin aux Amignons d'une propriété, le 28 mai 1866 : « [...] composée d'une maison d'exploitation, terre labourable, terre inculte et bois le tout attigü confrontant le tout ensemble du levant Marie Guérin veuve Salicis, couchant Car Jean Baptiste, midy un vallon et du nord un sentier vicinal. Est compris dans la présente vente le mobilier qui se trouve dans la dite maison d'exploitation, et qui consiste à une charrue montée avec tous ses attraits, deux pioches, une sappe, une aiguille pour faire des mines avec sa carette, une masse en fer, un chaudron airain, deux marmites en fer, et un lit composé d'une paillasse, planches et deux couvertures en laine, ainsi que la petite batterie de cuisine. [...] ».

n°152 : vente d'une citerne de Etienne Toche à Louis Belleudy au hameau des Pouits le 14 octobre 1866.

« L'an mil huit cent soixante six et le quatorze du mois d'octobre. Par devant nous Adolphe Durandy notaire impériale de résidence à Guillaumes, Alpes-Maritimes, et en présence des témoins instrumentaires soussignés.

A comparu le S. Toche Etienne feu Joseph propriétaire cultivateur domicilié et demeurant au hameau des Pouits, terroir de Guillaumes, lequel, sous les garanties telles que de droit vend, cède, remet et transporte au S. Belleudy Louis propriétaire cultivateur domicilié et demeurant au susdit hameau, à ce présent et acceptant, la moitié d'une citerne qu'il a et possède par indivis, avec le même Belleudy, situé au dit hameau, se trouvant en dessus de la

dite citerne la maison du vendeur, confrontant du levant le vendeur Toche, du couchant Riboty François, du midy la rue et du nord le même vendeur, la même moitié de citerne qui avait été vendue au vendeur de la part de Belleudy Etienne frère de l'acquéreur en vertu d'acte du trois juillet mil huit cent soixante deux reçu par nous notaire soussigné enregistré.

Pourra l'acquéreur Belleudy jouir, user et disposer de la susdite moitié de citerne à compter d'aujourd'hui tout ainsi et de même que le vendeur Toche en avait le droit en vertu de l'acte sus relaté.

La présente vente est faite aux conditions suivantes que l'acquéreur Belleudy pourra introduire dans la dite citerne l'eau provenant du couvert de la maison d'habitation du dit Belleudy qui se trouve séparé de la citerne et par le moyen d'une gargouille en fer blanc qui traversera et pénétrera dans le mur mitoyen de la maison du vendeur avec la cave de l'acquéreur où se trouve la citerne, où il sera pratiqué une ouverture dans la muraille de la dite cave. Le vendeur se réserve l'eau du couvert de la maison d'habitation sans être obligé à l'introduire dans la dite citerne.

La gargouille à construire pour l'introduction de l'eau pourra être faite à moitié en bois, c'est-à-dire la partie qui part du couvert de l'acquéreur qui sera soutenue par un piquet appuyé sur le mur de la maison de l'acquéreur et l'autre moitié de la gargouille qui va aboutir à la citerne sera en fer blanc.

La vente est en outre faite moyennant la somme de quatre vingt francs que l'acquéreur a tout présentement compté en bonnes espèces de cours, de suite retirées par le vendeur Toche préalables numération et vérification par lui faite au vu de nous notaire et des témoins. Et dont quittance.

Dont acte fait et passé à Guillaumes et dans notre étude l'an, jour et mois que dessus. Lu aux parties en présence des sieurs Lions Etienne marchand, et Rancurel Philippe propriétaire cultivateur, tous, les deux domiciliés à Guillaumes témoins requis et signés avec nous notaire et le dit Toche et non Belleudy qui sur notre interpellation a déclaré ne savoir signer.

[Signatures : Toche – E. Lions Rancurel Durandy Adolphe N.] ».

n°180 : vente de Damien Toche à Jean Baptiste Cazon le 18 novembre 1866 : « [...] une grange et écurie en dessous, le tout pour ainsi dire en ruine, situé au quartier des Uvernasses, terroir de Guillaumes, confrontant du levant Corporandy Simon, couchant Joseph Ranquil, midy l'acquéreur et du nord le dit Corporandy [...] ».

- n°182 : donation de cinquante trois francs soixante et quinze centimes de Bres Joseph feu Jean Pierre, pour la chapelle de Saint Antoine érigée au dit hameau de Bouchenières et administrée par la marguillerie de la paroisse de Bouchenières, en vertu du testament de son épouse décédée Marie Rose Toche, datée du 9 mai 1847.

n°152 : vente d'une citerne de Etienne Toche à Louis Belleudy au hameau des Pouits le 14 octobre 1866.

3E109/015 : PELLAT (Désiré), notaire public, année 1896

f°100 – testament de Marc Romain Lance, le 17 juin 1896

« Par devant Maître Pellat Désiré notaire à la résidence de Guillaumes, Alpes Maritimes : en présence de M.M. 1° Gastaud Jean Baptiste, facteur local des Postes 2° Baret Zephyrin, propriétaire 3° Lance Clémentin propriétaire 4° Cazon Damien propriétaire ces trois derniers, demeurant et domiciliés à Barels, commune de Guillaumes citoyens français, majeurs, non parents, ni alliés, ni du testateur, ni des légataires et ni du notaire soussigné, ainsi qu'ils le déclarent Et, dans une maison d'habitation sise à Barels, quartier des Ramés, appartenant au testateur, ci-après nommé. A comparu : Monsieur Lance Marc romain, propriétaire cultivateur, demeurant et domicilié au dit lieu de Barels lequel, sain de corps, d'esprit, mémoire et entendement, ainsi qu'il est apparu au notaire et témoins soussignés, par les discours et entretien, mais malade de corps a, dans le [?] de la mort, dicté au notaire soussigné, en présence des témoins aussi soussignés, son testament comme il suit : Je donne et lègue en témoignage d'amitié et d'affection conjugaux, à Lance Philomène, mon épouse, l'usufruit des biens, tant meubles qu'immeubles, qui composeront ma succession à mon décès, pour par ma dite épouse, jouir du dit usu- fruit à compter de la même époque. Je donne et lègue à Lance Louis Théophile, mon fils, dans le but de l'encourager à rester à la maison paternelle, le quart par préciput et hors part de tous mes biens mobiliers et immobiliers, pour par mon dit fils, jouir du dit quart, au décès de la mère susnommée, usufruitière. En faisant cette donation à mon épouse, je veux et entends qu'elle reste à la maison et l'aide à élever mes enfants. Je révoque toutes dispositions testamentaires antérieures aux présents. Ce testament a été ainsi dicté par le testateur au notaire soussigné, qui l'a écrit en entier de sa main, tel qu'il lui a été dicté, l'a lu ensuite au testateur, qui a déclaré le bien comprendre et persévérer dans les dispositions qu'il renferme et qui sont lui l'expression exacte de ses dernières volontés le tout en la présence, des dits quatre témoins instrumentaires soussignés Dont acte fait et passé à Barels, au lieu sus-décrit dans la chambre à coucher du testateur, éclairée par une croisée au midi et au premier étage de la maison. L'an mil huit cent quatre vingt seize le dix sept juin, à onze heures du matin Et après

lecture faite, les témoins ont signé avec le testateur et nous notaire et toujours en la présence réelle et simultanée des dits quatre témoins instrumentaires soussignés.

Enregistré à Guillaumes, le sept décembre 1896, reçu neuf francs, trente centime, décimes compris. »

ARCHIVES HISTORIQUES DU DIOCESE DE NICE

2F2 Barels - Visite pastorale le 30 août 1786 de l'évêque Henri Hachette des Portes à Barels

Procès verbal et ordonnance de visite du hameau de Barels par Mgr Des Portes en 1786

PROCES VERBAL DE VISITE de la succursale de Barels de la Paroisse de Guillaumes

Henri Hachette des Portes ; par la Miséricorde divine, & l'autorité du Saint Siège Apostolique, Evêque & Seigneur de Glandeve, conseiller du Roi en tous ses conseil, &c.

Savoir faisons que, pour satisfaire aux devoirs de notre charge pastorale, à l'égard des fideles de la succursale de Barels de notre diocese, nous nous y serions transportés le 30 du mois d'août de l'année mil sep cent quatre-vinge six, aux fins d'y faire notre visite pastorale, indiquée à ce jourd'hui par notre lettre circulaire qui a été publiée à la messe de paroisse le 23 juillet dernier.

2

Et étant arrivés à la ditte paroisse à une heures apred midi accompagnés de nos officiers ordinaires, nous aurions été reçus & reconduits avec les cérémonies accoutumées dans l'église paroissiale, où après avoir fait les prieres suivant l'usage, & l'absoute dans l'église & dans le cimetièr, nous nous serions fait rendre compte de l'execution de la derniere ordonnance de visite, nous aurions appris qu'il n'y a jamais eu de visite ni ordonnance dans ladite succursale.

3

Et ensuite, nous aurions fait assembler les enfants pour les in- terroger sur la doctrine chrétienne, il nous auroit paru qu'ils étoient suffisamment instruits et leur aurions enjoint de se rendre à Guillaumes lors de la visite que nous nous proposons d'y faire pour y recevoir le sacrement de confirmation.

Après quoi, nous avons donné nos avis & instructions aux fideles. Ensuite procédant à la visite de l'église, nous aurions commencé par celle du Très-Saint Sacrement, du quel (après lui avoir rendu nos adorations) nous aurions donné la bénédiction aux assistans, & nous aurions trouvé qu'il étoit gardé dans un ciboire d'argent fort en état.

4

Et nous étant informés si le Sieur curé prenoit soin de renou- veller les saintes hosties tous les quinze jours, & ce qu'il faisoit des fragmens, il nous auroit dit qu'il suivoit en cela les Lois de l'Eglise.

De plus ayant examiné, si le Très-Saint Sacrement peut être gardé en sûreté dans laditte église, il nous auroit paru qu'il n'y avoit rien à craindre à cet égard.

Nous aurions encore trouvé une custode pour porter le Saint Sacrement aux malades qui est d (paragraphe barré, donc nul).

Un Ostensor ou soleil pour exposer le Saint Sacrement, & en donner la bénédiction qui est d'argent fort bon et trop grand pour l'endroit.

Calice avec patene d'argent qu'il faut faire redorer ainsi que la patene.

Un tabernacle de bois doré tapissé en soir en dedans.

Des gradins de platre en mauvais etat.

Un vase pour servir de piscine point.

La clef du tabernacle se tient dans une ? qui est dans la sacristie.

Un rétable ou

5

Un (barré) tableau représentant la Visitation de la Ste Vierge Patrone.

Un rideau d'indienne en etat. //

Une croix avec le Christ en relief sur l'autel : deux. Une de bois doré l'autre de laiton.

Chandeliers : quatre de laiton et six de bois doré.

Cartons avec cadre doré en etat.

L'autel est en tombeau. La pierre sacrée est en état.

Tapis pour couvrir le devant d'autel : un d'indienne déjà usé.

Cadre pour le devant d'autel : point. Il n'y a que des echasses.

Le marche-pied est en maçonnerie un peu dégradé.

Une lampe devant le Saint Sacrement en cuivre

Et nous étant informés, si elle étoit toujours allumée, & si elle étoit fondée, on nous auroit dit qu'elle brule qu'en été et point en hyver parce qu'on ne met pas la reserve alors c'est la marguillerie qui fournit à cette depense.

Une clochette en bronze.

Burettes en verre.

Bassin pour les burettes : point.

Le sanctuaire est en etat excepté le sol et la muraille du nord qui ont besoin de quelques réparations.

6

Et ayant examiné, si le sanctuaire est suffisamment éclairé, si les vitraux sont garnis de vitres, de barres de fer, d'un treillis de fil d'archal en dehors, s'il y a un banc, ou siege convenable pour le curé & les ecclésiastiques, si les murs & voutes sont en etat, le sanctuaire n'est éclairé que par un œil de beuf qui est en dessus de la porte d'entrée. Le siege du pretre est un coffre amovible qui se trouve a droite.

Le sanctuaire seroit séparé du reste de l'église par un balustre qui sert de table de communion, il est de platre asses bien travaillé mais il manque de portes.

On tient les vases sacrés pour les saintes huiles dans un placard qui est à gauche en entrant dans l'église. Les vases sacrés sont en tres mauvais etat quoi qu'en étain. Il faut les remplacer.

Ayant ensuite visité les fonts baptismaux, nous aurions trouvé qu'ils étoient placés a gauche. Il y a une cuvette dont la couverte doit etre remplacée. La piscine est cassée. Il faut la remplacer. //

Après quoi nous sommes entrés dans la sacristie qui nous auroit paru asses gde. On y entre par les deux cotés de l'autel, mais il n'y a point de portes. Il y a une fenetre qui donne asses de jour. Il y a des barres de fer sans treillis mais il y a une chassiss vitré. Il y a une de bois de noyer qui sert pour fermer les ornemens et habiller le pretre.

7

Et nous étant informés s'il y a un inventaire de tout ce qui appartient à l'église, répondu qu'on n'en connoissoit point.

Au surplus nous avons trouvé dans laditte sacristie.

Missel : deux dont un folio en etat et l'autre hors de service.

Cahier pour les morts : un en etat.

Rituel : un en 4^o de bronze.

Graduel : point.

Antiphonaire : point.

Psautier : point.

Cathéchisme : point.

Et nous étant fait exhiber les registres de baptêmes, mariages & sépultures, nous aurions trouvé qu'on n'en a point dans cette succursale et qu'on le sert de ceux de Guillaume. On y fait cependant le communion pascale et toutes les fonctions du ministere même aux fetes solennelles.

Quant au linge il y a

Corporaux : sept en etat.

Purificatoires : dix huit en etat.

Palles : une seule en etat.

8

Nappes d'autel : huit dont le plus grand nombre en état.

Nappes pour la communion : une mauvaise.

Essuie-mains pour l'autel ou *Lavabo* : trois.

Essuie-mains pour la sacristie : point.

Amicts : trois en etat.

Aubes : cinq fort en etat.

Cordons : deux mauvais qu'il faut remplacer.

Surplis : deux.

Bonnet quarré : un.

A l'égard des ornemens, il y a une chasuble toute neuve satin fleuri.

Pour le blanc et le violet : une vieille de dames.

Pour le rouge : une satin fleuri, et une camelot rouge et blanc en etat.

Pour le vert : une droguet en soie en etat.

Pour le violet : point.

Pour le noir : deux camelots encore bonne.

Etole séparée pour l'administration des sacrements : point.

Parémens d'autel : deux un cuir doré et l'autre damassé en diverses couleurs fort usé.

Chapes : deux dont une camelot noir formé, l'autre satin rouge passé.

9

Tuniques ou dalmatiques : point.

Echarpe pour donner la bénédiction : deux dont une satin Chine bonne, l'autre taffetas en cordite.

Tour du dais : satin rouge damas jaune frange de toutes couleurs en etat.

Le bois du dais : quatre batons.

Et nous étant informés, si on porte le S. Sacrement aux malades sous le dais, & si on sonne une petite cloche en le portant on nous auroit dit qu'on se conforme à ces pieux usages.

Croix processionnelle : une en laiton en etat.

Banniere : point.

Encensoir : un en laiton avec ? et cuiller pour l'encens en état.

Lanterne pour accompagner le Saint Sacrement : deux fanaux.

Croix pour l'extrême-onction : point.

Bassin pour les quêtes : un d'étain.

Et ayant demandé en quel tems on fait la quête : répondu tous les dimanches et fête et une fois ou deux l'an dans les maisons.

Tronc : point.

Drap mortuaire : point.

Représentation pour l'absoute des morts : point.

10

Bénitier portatif : point.

Goupillon ou aspersion : un de bois.

Cierges pour le service divin : sont fournis par la marguillerie.

Eteignoir : un de fer blanc.

Triangle pour l'Office de la Semaine Sainte : un de bois.

Pupitre ou lutrin : un pour le chœur et un autre pour l'autel.

Grand chandelier pour le cierge paschal : point.

Boîte pour les hosties : une de fer blanc.

Fer ou moule pour les faire : un en état.

Et ayant demandé qui fait les hosties & de quelle manière on les fait : répondu que c'est le prêtre desservant avec du pin fromant (sic).

Pour ce qui regarde la nef, après l'avoir soigneusement visitée, nous aurions trouvé qu'elle est mal pavée, et les murs jusqu'à hauteur d'appui sont dégradés, elle est éclairée seulement par un œil de boeuf qui est au dessus de la porte. est œil de boeuf au fenestre ? des vitres et barres de fer.

Point de chaire à prêcher.

11

Et nous étant informés s'il y auroit Avent ou Carême fondé, ou quelque mission, & s'il y a long-tems qu'on n'en a fait : point.

Bancs : un seul appartenant au 1^{er} occupant.

Sieges dans la nef : point.

Confessionnaux : un qui auroit besoin de quelques réparations.

Portes : une seule en état.

Bénitier fixe : un en pierre fort propre.

Tombeaux : point.

Bierre commune pour les pauvres : point.

Chapelles : une seule sous le vocable des âmes du Purgatoire en pierre sacrée et en état mais il faut remplir les espaces vides avec du plâtre. Elle est entretenue par les quêtes, il n'y a d'autres ornemens que trois nappes un tableau représentant les âmes du Purgatoire. L'autel est à tombeau mais il a besoin d'être un peu plus poli.

13

clocher : deux fenestres.

Cloches : deux en état.

Et ayant demandé si on sonne l'angelus chaque jour, au matin à midi & au soir, qui est chargé ; si on sonne aussi à des heures réglées le service de la paroisse, & si c'est le sonneur qui prend soin de balayer l'église, on nous auroit répondu qu'on sonne l'angelus et fait le service divin aux heures dues. Ce sont les marguilliers qui balayent l'église.

Après quoi nous aurions examiné les murs par dehors & nous aurions remarqué qu'ils auroient besoin de quelques réparations.

A l'égard de la charpente & du toit, nous les aurions fait examiner par des experts lesquels nous auroient rapporté qu'ils étoient en état.

Nous étant aussi transportés au cimetière, nous aurions trouvé qu'il étoit clos de murs à pierres seches mais sans portes.

14

Et nous étant informés s'il ne s'y tenoit ni foire ni marché, & s'il ne s'y commettoit aucune irrévérence, on nous auroit répondu qu'il s'y commettoit bien des irréverances faute de portes.

Enquis de plus du lieu où l'on tient les titres & papiers de l'église, & s'il y en a un inventaire, on nous auroit répondu : point.

Enquis aussi s'il y a une fabrique pour l'entretien de l'église, ou des revenus pour ce, comment ils sont administrés, quelles sont les dettes actives & passives de l'église, qui est chargé des vases sacrés, linges, ornemens : point de fabrique. Il y a seulement deux marguilleries qui ont pour revenus deux livres de laine

payées par chaque habitant en sus des quêtes. Ces marguilliers rendent compte de tems en tems à ? de Guillaumes.

Nous étant aussi informés 1°. Si l'on savoit quelque bien appartenant à l'église qui ait été usurpé. 2°. S'il y a des prebendes fondées en titre de bénéfices, quel en est le revenu, qui en est le titulaire, & qui y nomme. Quels sont les décimateurs, fabriciens, marguilliers, recteurs : point de biens usurpes. Point de bénéfices. Les habitants ont transigé avec messires les décimateurs, messire l'evêque et messire le prieur de Guillaumes et a consequent ils ne payent pas les dime en espece, mais ils donnent à messire le prieur de Guillaumes vingt cinq cens et sont chargés de payer le pretre deservant et l'église de tout ce qui est necessaire.

16

Ayant encore demandé. 1°. Si l'on fait le service de la paroisse à des heures réglées. 2°. Si l'on dit exactement les vêpres tous les jours de dimanche & de fêtes. 3°. S'il y a une dédicace propre, des dévotions, des fêtes particulières. 4°. S'il y a des reliques, quelles elles sont, leur authenticité, & comment elles sont tenues. 5°. Si on fait d'autres processions que celles qui sont ordonnées par l'Eglise, à quelle heure on les fait, & s'il ne s'y glisse point d'abus. 6°. Si on expose le S. Sacrement hors de l'octave de la Fête-Dieu. 7°. S'il y a quelque confrérie dans la dite eglise & des indulgences. A quoi on nous auroit répondu : on dit la messe les dimanches et fetes à soleil levant et les vepres a deux heures. Point de devotions ni fetes particulieres ? ? la bénédiction les 1^{er} et 3^e dimanche du mois ? fete solenneles et toutes les fetes de la Ste Vierge. Point de relique. Deux statues de bois doré representant la Ste Vierge et St Joseph. Point d'indulgence.

18

Nous aurions aussi demandé. 1°. S'il y a quelque établissement de charité, & un hôpital. 2°. S'il y a quelques hermites, des prisons, & qui prend soin des prisonniers. 3°. Enfin quel est le nombre des pauvres malades, honteux, mandians, & orphelins, & qu'on nous en remit un état. Il y a un mont de pieté de 15 charges de meteil. C'est un particulier appelé Marc Cason qui est chargé de le distribuer et faire rentrer sans aucun ?. Chaque habitant gere cette bonne œuvre à son tout. Beaucoup de pauvres, point d'orphelin ni mandians.

20

Enquis de plus. : 1°. De l'étendue & des limites de la paroisse. 2°. Du nombre des familles & de celui des communians. 3°. Quels sont les gros décimateurs & comment la dixme se paie. 4°. S'il y a dans la paroisse des annexes, chapelles rurales, domestiques, si on a soin de faire renouveler la permission d'y célébrer, si elles sont en état, qui est obligé de les entretenir, qui les sert & comment. 5°. S'il y a une messe matutinale fondée, qui la dit, & si l'on y fait le prône, instructions & catéchisme. 6°. Quelles sont les fondations, s'il y a des obits, legs & c. La succursale de Barels est composée de dix sept habitans fesant environ soixante ames de communion. Il y a quatre messes de fondation payées par les marguilliers. Laurent Cazon devoit sur ses fonds trois emines de meteil par an, et il a remboursé vingt cens, moyennant quoi il se croit dechargé : ce qui contre toutes les regles.

21

Nous aurions encore demandé. 1°. S'il y a des vicaires, prêtres, habitués ou secondaires, qui les paie, depuis quand ils sont prêtres approuvés, s'il y a des clercs dans la paroisse, comment ils s'y comportent, s'ils assistent aux offices divins en surplis. 2°. S'il y a des maîtres ou maîtresses d'eleves approuvés, qu'elle est leur capacité, de quelles mœurs, s'ils s'acquittent de leur devoir, & en quel lieu ils font leur ecole. 3°. S'il y a des medecins, des chirurgiens, & s'il ont soin d'informer le curé des malades qui sont dans sa paroisse. 4°. S'il y a des sages-femmes approuvées, & si elles soin d'avertir pour baptiser les enfants. Point de pretre que le deservant. Point de maitre d'ecole ni medecin ni chirurgien ni sage femme approuvée. Les femmes s'aident les unes et les autres.

22

Enquis de plus, si l'on donne à boire au cabaret, ou si l'on y vend du vin à d'autres qu'à des étrangers qui passent pendant les offices divins les jours de dimanches ou de fetes, & si pendant ledit tems, on fait des jeux, des danses, ou autres assemblées publiques. Point de cabarets ni jeux ni danses.

23

Enquis enfin, si le sieur curé, d'autres ecclesiastiques ou des habitans avoient à nous communiquer des affaires interessantes à la gloire de Dieu, & au salut des ames : répondu qu'ils se rendoient à Guillaume sans cette vue.

Ensuite nous aurions fait annoncer que nous accordions 40 jours d'indulgence à toutes les personnes de l'un & de l'autre sexe qui auroient assisté dévotement à une partie de notre dite visite, & à ceux & celles qui n'ayant pas pu venir, ont concouru, ou concourront avant qu'elle soit finie, au bien que nous nous y propositions et aurions prorogé ladite indulgence jusqu'à la Toussaint inclusivement.

24

de toutes lesquelles choses nous aurions dressé notre présent procès verbal, en présence du sieur curé, des principaux habitans de la paroisse, & autres qui avec nous signés. & notre secrétaire, audit lieu, le dit jour & an que dessus.

[Signatures : Etienne pretre desservant Victor Taxil – Jean Pierre Pourchier Dominique Pons Baudin]

Ordonnance de visite de Barrés succursale de Guillaume

Henri Hachette des Portes part la miséricorde divine et l'autorité du St siege apostolique, évêque et seigneur de Glandève, conseiller du Roi en tous ses conseils. Vû le procès verbal de visite de Barels succursale de Guillaume, par M. Poyet, notre vicaire general du 30 du courant, voulant pourvoir à la decence du culte divin, avoue ordonne et ordonnance ce qui suit.

La coupe du calice et la patene seront redorés ; les gradins de l'autel reparés ainsi que le marche pied et le sol du sanctuaire : on pratiquera une piscine dans un endroit convenable ; on achettera un bassin pour les burettes, deux palles couverte de toile blanche, deux cordons d'aube une chasuble de camelot pour le violet et deux essuimains pour la sacristie ; les vases pour les Stes huiles seront remplacés, et on mettera un couvercle sur la cuvette des fonts baptismaux dont la piscine doit être réparée ; il sera achetté un benitier portatif, et une bierre commune pour les pauvres ; les murs de la nef dans l'intérieur seront décrépés et blanchis ; il sera mise une porte a clef au sanctuaire pour le fermer régulièrement.

Toutes les dittes reparations doivent etre faite dans l'espace de quatre mois a compter du jour de la publication de la presente ordonnance au prone de la messe paroissiale.

Donné à Guillaumes, le 31 août 1786.

Henri ev. de Glandeve

4F22 - State relazione, 1838 – Barels - Visite pastorale le 14 mai 1838 de l'évêque de Nice Monseigneur Domenico Galvano à Barels

1838

Stato di relazione

Da presentarsi

Dai M.to reverendi curati

Dietro a notificanza della sacra visita 8 marzo 1836 data dall' Illustrissimo, e Reverendissimo Monsignor Domenico Galvano Tescovo di Nizza, e conte di Drappo

Stati di relazione Da presentarsi dai M.to RR curati dietro a notificanza della sacra visita VIII marzo MDCCCXXXVI data dall' Illustrissimo, e Reverendissimo Monsignor Domenico Galvano Tescovo di Nizza, e conte di Drappo

Parrocchia di Barels du Cantone di Guillaumes

N°1 – Della parrocchia in generale

Titolare della parrocchia : Visitation de la Très Sainte Vierge

Qual è il titolo della cura, se curato, o rettore? : Econome

In qual anno sia stata eretta? : d'après les vieillards du pays, elle a été erigée en l'année mil six cent septante sept.

Popolazione... Uomini : 45 hommes. Donne : 37 femmes. Totale : 82.

Quanti ammessi alla comunione ? : 50 hommes et femmes et garçons et filles

Quanti ecclesiastici nella parrocchia : il n'y en a aucun.

Quanti chierici? : aucun.

Libri parrochiali dei

	Battezzati	Cresimati	Matrimoni	Morti	Stato delle anime
Da quia tempo datino? Se regolari? Se vi siano lacune? Quali?	Le registre des baptêmes date de 1794. Il y a quelques ratures. Il n'en est point.	Il date de 1605 Il est régulier.	Il date de 1796. Les registres des mariages, baptêmes et morts se trouvent dans le même jusqu'à 1605.	Il date depuis 1794 comme j'ai dit ci-devant et va avec le même registre jusqu'à 1609.	Il commence en 1801 et va jusqu'à 1633.

Se vi sia archivio parrocchiale ? : il n'y en a point; c'est l'armoire de l'économe.

Come custodito?

Se in quello si conservino le scritture apparteneti all parrocchia, e tutte le lettere, e providenze dell'ordinario guista i superiori decreti rinnovati nel 1836?: tout ce que j'y ai trouvé, je le conserve exactement.

Come si osserva il precetto della Pasqua? : je n'y étais pas encore ; aussi je ne puis répondre à cet article ainsi qu'aux articles ci dessous, n'y ayant que quinze jours que je suis ici.

Quali divorzi nella parrocchia, se, e da quando autorizzati ?

Quali usi superstizioni, visi, ed abusi?

Quante osterie, e como regolate? : il n'est aucune auberge.

N°2 – personale del clero in generale.

Nome, e cognome : Lombard Matthieu

Patria: Beuil.

Data della nascita : né le 22 août mil huit quatre. Ce qui fait un age de 35 ans environ.

Data della sacerdozio : j'ai été ordonné prêtre le 11 mars mil huit cent trente sept.

Data della confessione : j'ai reçu la patente de la confession le 19 janvier mil huit cent trente huit.

Data della istituzione : nommé économe de Barels le 22 janvier 1838 ayant été déjà ordonné vicaire à Beuil le 18 décembre de l'année ci-dessus.

Data della ultimi esercizi sp. : les derniers exercices ont été ceux qui ont précédé l'ordination du mois de mars 1837.

Servizio prestato altrove : j'ai été au service du public en faisant les écoles communales chez les Frères des Ecoles Chrétiennes pendant neuf ans et deux à Beuil ce qui fait à peu près onze ans.

Se la persona di servizio sia sinodale ? : je le crois ainsi.

Altri Ecclesiastici in particolare.

Il n'ait rien de tout cela.

Se si osservi l'ordine per le conferenze ecclesiastiche rinnovato con decreto vescovile del presente anno 1836 ? :

Je ne le suis pas encore.

N°3 : amministrazione de sacramenti.

se si siano abusi sia nel tempo, che nel luogo nella amministrazione del sacramento del battesimo ? : je ne puis encore rien dire sur les articles ci-dessous pour la raison de la jeunesse en ce pays ici.

ogni quanto tempo rinnovinsi le specie sacramenti? : tous les vingt jours et tous les quinze dans la saison de l'été.

N°4 : istruzione del popolo.

Istruzioni. Quando si fianno, e da chi ? Quante volte la Domenica e feste? : Toutes les instructions se font ici par l'économe. Une seule fois les dimanches et fete (?)

Catechismo. Quale si usi? Quando si fa, e da chi? : L'on se sert du catechisme de Lyon. Depuis que je suis ici, je le fais tous les matins

Esercizi spirituali ossia missione. Se, e da chi fondati, in qual epoca? Per qual tempo? Data dell'ultima missione? : Il n'y a rien de tout cela.

Se si detti il quaresimate, con quali mezzi? : Il n'y a rien de tout cela.

Scuole de Figli. Quali, e quante? Quando si fanno, e dove? Quanti maestri, loro stipendio? Quale la loro condotta? : il n'y en a point, soit de filles, soit de garçons.

N°5 : Feste, processioni, e benedizioni.

Quali, e quante feste e processioni oltre le consuete si fanno? : d'après les anciens du pays, il n'en est aucune, excepté les ordinaires.

Se le funzioni parrochiali siano generalmente frequentate? : Jusqu'à présent, je ne demande que la perseverance ; je me suis cependant déjà aperçu qu'on aime beaucoup les foires qu'ils y vont souvent tout dimanche de fête.

N°6 : Temporale del beneficio.

Congrus : 600 francs par an en tout.

Da chi vien pagato, e in che tempo ? : il est payé du Gouvernement.

Se oltre i redditi annui abbia diritto a qualche questua? : il n'y en a aucune.

Casuale annuo ossia diritto per caduno de qui indicati oggetti, cioè per ... : Je ne sais encore rien sur dessus.

N°7 : Materiale della casa.

Se abbia casa parrochiale, e vicariale? In quale stato, e quanti membri? Riparazioni urgenti? A chi spetta la manutenzione? Per qual titolo? Giardino? : Il y en a une. Elle a été nouvellement arrangée, contient 2 chambres, un sallon, la cuisine, la cave en deux portions. Il y en encore deux fenêtrés à munir de vitres et le haut d'un coté de la maison à fermer par une cloison. L'entretien appartient en (?) aux habitants par le billet royal de 1821. Il y a un petit jardin sous la fenêtré.

JUSTICE DE PAIX DE GUILLAUMES - Jugements 1861-1882

4U20/001 - f°95, canal du supérieur de Bouchanières, répartition des heures d'eau 23 novembre 1865.

Jean Baptiste Alexandre Lions capitaine en retraite, domicilié à Guillaumes

Contre Jean Baptiste Durandy, receveur des postes et Baudin Xavier propriétaire tous les deux domiciliés à Guillaumes

[...] attendu que par exploit d'assignation de Don huissier à la date du neuf juin mil huit cent soixante quatre, enregistré, les requérants et les requis conjointement avec divers autres propriétaires du hameau de Bouchenièrè ont été assigné sur l'instance du Sieur Ribotty Jean Baptiste, par devant cette justice de Paix du Canton de Guillaumes, pour obtenue la réparation des dommages que celui-ci prétendait lui être du pour défaut d'entretien du canal d'arrosage jusqu'à la Collè Ja Sumen ; attendu qu'à l'audience d'assignation les requis ont conjointement avec les autres défendeurs co-intéressés constitué les requérants pour mandataire à l'effet de les représenter en justice sur la dite assignation et pouvoir de transiger avec le demandeur.

Attendu qu'à l'audience du sept juillet suivant les requérants ont effectivement transigé le dit différent d'après les bases proposées par M le juge de paix moyennant la somme de quatre cent vingt francs par eux payée au dit Ribotty au nom de tous les co-associés et le dit Riboty s'est chargé d'entretien à ses frais le dit canal du Laïrè à partir de St Joseph jusqu'au commencement de la propriété du notaire Aillaud, et a déchargé la société de cette obligation.

Attendu que les requis étaient présents à la dite transaction opérée par les mandataires de société et y ont donné consentement et adhésion ; attendu que la somme payée a Riboty doit être répartie entre tous les co-arrosants en proportion des heures d'eau qui comptent à chacun d'eux ou soit d'un franc quatre vingt dix centimes par heure d'arrosage, de sorte qu'il compte au sieur Baudin vingt deux francs quatre vingt centimes pour douze heures d'eau qui lui appartiennent et au sieur Durandy onze francs quarante centimes pour six heures d'eau susdites.

Moyennant en besoin la preuve des faits ci-dessus énoncées qui sera rapportée le cas échéant par tous les moyens et voies légales.

Se voir condamner au paiement en faveur des requérants savoir le dit sieur Baudin de la somme de vingt deux francs quatre vingt centimes, et le sieur Durandy de la somme de onze francs quarante centimes ...

Défense

[...] qu'ils ne peuvent comprendre qu'aujourd'hui les demandeurs ayant la prétention de la faire entrer dans la répartition d'eau somme de quatre cent vingt francs donnée à Riboty à titre d'indemnité, du moment que les défendeurs ne sont intervenus en rien ni signé au mandat de transiger en leur nom comme co-sociétaires ...

4U20/001 - Procès verbal contre pâturage abusif, 28 novembre 1864.

Aujourd'hui vingt huit novembre mil huit cent soixante quatre à onze heures du matin nous Ginesy Joseph Garde champêtre de la commune de Guillaumes dûment assermenté, faisant notre tournée avons trouvé au quartier dit de Barlate, terroir appartenant à la commune de Guillaumes, le Sieur Giloux Joseph âgé de quatorze ans fils de Victor né au hameau de estenc commune d'entraune, actuellement domestique chez le Sieur Roubaud pierre eugène à Chateauneuf, qui gardait son troupeau contenant cinquante brebis deux chèvres, lui ayant remontré qui était en contravention formelle,

Et attendu la contravention nous avons déclaré ou dit Giloux Joseph fils de Victor, que nous allions dresser procès verbal contre lui,

De tout quoi nous avons dresser le présent procès verbal qui a été clôturé à six heures du soir pour servir et valoir à ce que de droit et avons signé

Ginesy

Aujourd'hui vingt huit novembre mil huit cent soixante quatre à dix heures du matin nous Ginesy Joseph Garde champêtre de la commune de Guillaumes dûment assermenté, faisant notre tournée avons trouvé au quartier dit de Barlate, terroir appartenant à la commune de Guillaumes, le Sieur Ginesy Félix propriétaire à la commune de Chateauneuf, qui gardait son troupeau contenant dix brebis, lui ayant remontré qui était en contravention formelle,

Et attendu la contravention nous avons déclaré ou dit Ginesy Félix, que nous allions dresser procès verbal contre lui,

De tout quoi nous avons dresser le présent procès verbal qui a été clôturé à cinq heures du soir pour servir et valoir à ce que de droit et avons signé

4U20/002- f°142 Pâturage abusif sur une propriété privée à Barels, 28 9 bre 1871, Lance Joseph Emmanuel Contre Jean Fortuné Cazon

Aujourd'hui vingt huit novembre mil huit cent soixante onze à guillaumes dans la salle d'audience à dix heures du matin.

Par devant nous avocat Arduini Edouard Juge de paix du canton de Guillaumes, assisté du Commis greffier de cette justice de Pais en la cause du Sieur Lance Joseph Emmanuel propriétaire demeurant à Barels, terroir de Guillaumes d'une part

Contre

Le sieur Cazon Jean Fortuné propriétaire demeurant à Barels d'autre part

Par exploit du Vingt cinq août dernier enregistré le sieur Lance a fit assigner le sieur Cazon pour

Attendu que le requérant est propriétaire de plusieurs parcelles de terrains incultes et boisés de chênes blancs et autres arbustes dénommés

1° La Rouyère 2° L'Adrech du Serre 3° la porte 4° un pré dénommé les Couines, 5° enfin une autre terre inculte dite La Bouichette à l'Hubac du Serre, le tout situé sur le quartier, au hameau de Barels terroir de Guillaumes.

Attendu que dans le courant de mai, juin et juillet dernier, le défendeur aurait introduit son troupeau, composé de bêtes à laine et chèvres, sur les trois premiers articles, ou il lui aurait causé des dommages en y faisant pacager ses bêtes.

2° Il aurait introduit son gros bétail, savoir trois vaches, et une mule sur le pré de lui Demandeur et ce dans le mois de juin et juillet dernier, ou il lui aurait également fait un dommage considérable en lui faisant divaguer les dittes bêtes dans le Pré de lui Demandeur

3° Le même requis se serait permis et se permet de pratiquer un passage d'average, avec son troupeau sur l'article cinquième dit Bouichette, sans y avoir aucun droit, et ce point faire mépris au requérant et pour acquérir une possession abusive ainsi que le tout sera au besoin reconnu et justifié par expert et par témoins, si les faits sont déniés.

S'entendre le requis Cazon condamné à payer au requérant la somme de cinquante francs pour dommages intérêts ci devant réclamés jusqu'à ce jour et sans faire aucune expertise pour

Attendu qu'à l'audience du trente un juillet dernier ces parties avaient désigné Messieurs honoré Mandine et Mandine Pierre tous deux des Tourres, terroir de Châteauneuf-d'Entraunes pour reconnaître et estimer les dommages réclamés par le requérant

Attendu que le requis aurait dit au sieur Mandine expert chois de ne pas venir voir les dommages jusqu'à ce qu'ils auraient en ordre de Monsieur le Juge de Paix de ce Canton. Par tous ces motifs le requérant conclut que défense soit faite, au requis de ne plus le troubler à l'avenir de ne plus laisser introduire aucune bête sur ces propriétés, du requérant Lance, sous peine de tous dépens et se voir en outre condamner aux dépens, sous toute réserve.

Attendu en ce qui concerne le chef du dommage et de l'indemnité, que le défendeur Cazon aurait assumer le dommage fait et l'aurait payé en la somme de dix francs. En ce qui regarde le passage du troupeau en l'endroit denommé Bouichette

Attendu que l'état des lieux est suffisamment connu et que par notre descente, il apparut que la propriété des déffenseurs, si elle n'est pas enclavée totalement ; car il existe pour la desservir un chemin muletier, cependant celui-ci trop étroit et cotoyé par des campagnes cultivées et rend par conséquent impossible l'aire des bêtes à cornes et de troupeaux, de manière que sous ce rapport on peut à juste titre considérer sur propriété du défendeur partiellement et relativement enclavée et surtout dans la saison d'hiver, considérant que le passage existe depuis des siècles car avons le renouvellement d'une nouvelle route et servait de chemin muletier et était livré au public pour se rendre aux terres du hameau supérieur de Barels et que ce terrain étant très inculte en déffinitive, le dommage que le demandeur souffre point le passage est insignifiant

Attendu que la parcelle de terrain, ou le dit passage existe est indivis, avec le sieur Baret Léon lequel déclare que le sieur Cazon et ses ancêtres ont toujours suivi ce dit chemin pour se rendre à leurs propriétés avec leurs bêtes a cornes, ou troupeaux, pur s'introduire dans leurs prés supérieurs et que d'après sa connaissance et le dire de ces ancêtres, ce passage a toujours été suivi par lui et par les parties et considéré comme ancienne route muletière, pour se rendre aux campagnes supérieures avec leurs troupeaux qui en vue du peu de dommage que le demandeur souffre et en vue de l'enclave partielle de la terre du défendeur concernant le service des troupeaux il n'est pas le cas de prendre en considération la demande principale que tout au plus se réduit a régler une indemnité en conformité de l'art 683. Surtout qu'il nous résulte que lors de la visite des experts dont le rapport est annexé, le demandeur aurait fait concession du dit passage, pendant l'automne moyennant et en voie de transaction amiable, ce que vous autorise à croire que les parties ont des intentions d'accommodement réciproques sur une question de peu d'importance.

Attendu que les faits sont à la charge de celui au profit duquel le chemin est établi.

Par ces motifs nous juge de paix jugeant contradictoirement et en premier ressort déclarons Lance non recevable au principal, mais ayant droit a une indemnité condamnons Cazon à payer à titre d'indemnité à Lance une fois pour toute la somme de cinquante francs et les frais liquidés s'élevant à la somme de quarante neuf francs quarante centimes pour ce requis l'enregistrement et la signification du présent jugement

Ainsi juger prononcé en audience publique le jour, mois, lieu et au que dessus et avons signé.

4U20/002- f°89. Canal du Laïre. Détournement par les habitants de Barels pour alimenter le moulin, 29 juillet 1873.

Corporandy Simon, Toche Joseph, Jusbert Xavier demeurant à Bouchanières

Ollive Pierre, Don Jean, Lions Hélène veuve Lance, Lance Marianne veuve Lance et Lance Marc tous solidaires, ceux-ci demeurant à Barels.

[...]Attendu que les demandeurs sont entrepreneurs pour le maintien de l'eau du canal du Laïre, canal social d'arrosage, qui prend son embouchure au torrent de Barlatte commune de Guillaumes ;

Attendu que les mêmes coassociées avaient le dix et douze mai dernier constitué le dit canal tous prêt à conduire l'eau pour arroser les prés des coarrosants habitants de Bouchanières et Guillaumes. [...]

[...]Attendu que les requis susnommés habitants au hameau de Barrels, quelques jours après l'achèvement complet du canal et en même temps que l'eau passait nécessaire pour les rives de l'arrosage, se sont permis d'aller détourner en plus un grand volume d'eau de ce que qu'il pouvait contenir le canal ; et ce sans y avoir aucun droit et ce pour profiter du canal achevé par les requérants pour moudre leur blé dans un moulin situé à quelques pas de distance en dessous dudit canl pour lequel dommage ils demandent soixante dix francs au moins, ce qui sera prouvé au besoin par experts. [...]

[...]Et s'entendre en outre relevés de toutes poursuites que les coarrosants pourraient tenter aux entrepreneurs du canal dit du Laïre par suite du manque d'eau à l'époque susdite du rétablissement du canal et à tous les frais.

[...]

Enquête – Rapport de l'expert Rancurel père

[...]Il résulte que le dommage en question a été provoqué par une trop grande quantité d'eau mise au canal ; et que la rupture du canal occasionnant a eu lieu entre la prise d'eau à la Barlatte et le moulin à farine appartenant aux gens de Barrels défendeurs. [...]

[...]Attendu ensuite que le grand volume d'eau à causer la rupture du canal et a occasionné la confection d'un muré, d'une longueur de trente deux mètres et d'un mètre quarante de hauteur. [...]

[...]Car du moment que ceux de Bouchanières arrosent, ceux de Barrels n'ont pas le droit de faire marcher leur moulin à moins d'une autorisation expresse de part de ceux de Bouchanières ce qui a été parfaitement acquis aux débats oraux de l'audience. [...]

[...]Considérant que le canal entre l'embouchure de la Barlatte et moulin appartenant à ceux de Barrels, est à la charge de ces derniers, comme les seuls cointéressés à ce moulin, que cette charge résulte de l'aveu même des défendeurs ; qu'ainsi par le fait ceux de Barrels ont profité gratis du travail et des réparations aux canal faites par ceux de Bouchanières. [...]

[...]Le canal est trop exigü pour suppléer en mêmes temps à l'arrosage et aux mouvements du moulin à farine en outre il est construit en terre et avec des murs à secs. [...]

Condamnation trente francs de dommages et intérêts

20 f à l'expert Rancurel

3 f de déplacement pour chaque témoin

5 F à chaque demandeur

+ tous les frais de la procédure

Total 64,40 F

4U20/002 - f°68, Obligation sous seing privé, Cazon Jean Fortuné (Barels) contre Benoît Jean cultivateur (Barels), 21 décembre 1875.

[...] Pour s'entendre condamner au paiement au profit du dit Cazon de la somme de 165 f montant principal d'une obligation sous seing privé par lui souscrite en faveur du demandeur le 27 juin 1870 laquelle est enregistré à Guillaumes le 17 décembre 1875 par le receveur H. Marthe qui a perçu les droits. [...]

4U20/003 - f°105, Obligation sous seing privée, Baret Joseph, Barels contre Richerme Pascal, Villeplaine, 20 septembre 1882.

[...]s'entendre condamner à lui payer la somme de 100 fr qui lui doit, montant en principal d'une obligation sous seing privée qu'il a souscrite au profit du demandeur le 2 juin 1872, productive d'intérêt et échue depuis longtemps et enregistré à Guillaumes le 13 novembre 1882.

4U20/003 - f°27, Prêt à intérêt Lance Vincent, Xavier, Clémentin, Dame Lions Hélène veuve Lance Alexandre (Barels) contre Trouche Dominique propriétaire et cultivateur (Villeneuve d'Entraunes), 3 juin 1878.

Attendu que par acte de cens reçu par Mr Thomas Joseph Durandy, notaire en son vivant à Guillaumes le 12 novembre 1781 le sieur Lance Henri, grand-père des requérants avait prêté au Sieru Arnaud Joseph Paul, alors habitant à Villeneuve d'Entraunes, grand-père ou aïeul du requis Trouche Dominique, une somme de quatre vingt quatre écus alors monnaie en cours ou soit une somme de quatre cent vingt francs avec promesse de lui en faire une rente annuelle de 16,60 fr chaque année.

Attendu que depuis la dite épargne, les aïeux, le père et le requis lui-même ont toujours payé la dite rente de 16,60 fr jusqu'au 12 novembre 1875 ; que cette dernière année il n'aurait pu donner que dix francs avec promesse de donner le restant à la première vue.

Attendu que le requis se refuse aujourd'hui de payer la restante somme de 6,60 fr et deux années de la dite rente 1876,1877, échus depuis le 12 novembre dernier, malgré plusieurs demandes à lui verbalement faites

4U20/003 - f°3, prêt à intérêt, Cazon Jean Fortuné (Barels) contre Pourchier Hilaire (propriétaire cultivateur à Châteauneuf d'Entraunes), 3 mars 1879.

La somme de 100 f montant d'une obligation sous signature privée qui a été souscrite le 4 mai 1869, par le défendeur Pourchier échue depuis longtemps, causée valeur (5 ans d'intérêts et aux dépens).

4U20/003 - f°51, prêt à intérêt, Cazon Jean Fortuné (Barels) contre Richerme Pascal (Villeplane), 4 août 1879.

[...]Pour cause de prêt de la somme de deux cent francs qu'il avait promis de rembourser dans un délai d'un an avec les intérêts au taux légal ; le dit Richerme Pascal n'ayant point tenu à ses engagements, et n'ayant pas même payé depuis le 9 octobre 1875, les intérêts, le sieur Cazon s'est vu forcé de l'y contraindre par les voies légales ; c'est pourquoi suivant l'exploit de Don Huissier, en date du 29 juillet dernier dûment enregistré, il a fait citer en conciliation le dit Richerme aux fins de le voir condamner au paiement de sa créance avec ses légitimes accessoires. [...]

4U20/003 - f°105, Obligation sous seing privé, 20 septembre 1889, Baret Joseph (Propriétaire cultivateur domicilié aux hameaux de Barels) contre Richerme Pascal (Propriétaire cultivateur domicilié au hameau de Villeplane)

[...]Condamner à lui payer la somme de 100 f qu'il lui doit, montant principal d'une obligation sous seing privé qu'il a souscrite au profit du demandeur le 2 juin 1872 , productive d'intérêts et échue depuis longtemps et enregistrée à Guillaumes le 13 novembre 1882. (Condamner aux intérêts de droit à partie du 2 juin 1879 et aux dépens sous toutes réserves.)[...]

4U20/004- f°30, 27 avril 1865. Obligation sous seing privé. Lance Xavier (hameau de Barels), représentant son feu père lance Alexandre (Barels) contre Nicolas Laurent (Roberts).

Condamner à lui payer la somme de 200 cents francs, qu'il lui doit montant en principal d'une obligation sous seing privée, consentie au profit du dit feu Lance Alexandre par le défendeur Nicolas, le 8 juin 1856, causée pour argent amiablement prêté, productive d'intérêts au cinq pour cent et échu de puis longtemps, enregistré à Guillaumes, le 22 avril 1885.

Le défendeur comparissant aussi en personne a reconnu devoir la somme qui lui est réclamée, mais a dit ne pourvoir et n'avoir de quoi la payer, vivant des journées qu'il fait.

4U20/004 - f°76 – Canal du Laïre, 25 octobre 1887.

Corporandy Simon, propriétaire cultivateur et domicilié au hameau de Bouchenières, commune de Guillaumes ; agissant en qualité d'entrepreneur pour la réparation et l'entretien du canal d'arrosage social du Laïre situé au dit hameau de Bouchenières, pendant l'été de 1887.

Lions Jean Baptiste, capitaine en retraite et propriétaire et Astier Antoine, fermier tous deux demeurant et domiciliés au hameau de Bouchenières, commune de Guillaumes, défendeurs d'autre part.

Condamner solidairement à lui payer la somme de 47 fr vingt centimes, montant du droit pendant dix-huit heures de l'eaux d'arrosage (pour chaque tournée du canal entretenu par le demandeur dont la rémunération est l'objet de l'instance) du dit canal du Laïre, dont l'échéance a été la fin septembre dernier.

4U20/004 - f°62, Obligation sous seing privée, Cazon Jean Fortuné (Barels) contre Gaymard Emile (Guillaumes), 18 novembre 1889.

Le demandeur a requis condamnation contre le défendeur de la somme de 4000 f en principal, 200 f intérêts échus et le prorata et 62,20 centimes pour frais d'une citation en conciliation , enregistrement des lettres mise au rôle et coût du jugement de remise

Le défendeur a dit, qu'il n'avait pu se libérer intégralement il a offert à denier de couvert, le paiement des intérêts échus et des frais faits jusqu'à ce jour et il a demandé un délai pour se libérer de la somme capitale.

Le sieur Cazon a accepté l'offre faite par le sieur Gaymard et il a consenti à accorder un délai pour la somme capitale, moyennant jugement.

4U20/005 - f°82, Canal haut de Bouchenières, Guérin Simon (Points) contre Lions César (Bouchenières), 19 octobre 1891

Attendu qu'il s'est permis pendant la journée du 19 au 20 août de détourner l'eau du plus haut canal d'arrosage qui sert aux habitants du Hameau de Bouchenières, commune de Guillaumes, et l'avoir privé de l'eau à laquelle il avait droit.

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DES BOUCHES DU RHÔNE

B 910 – (reg de 614 f°) Reconnaissance des droits du Roi aux lieux d'Annot, Guillaumes, Entrevaux et leurs vigueries. Guillaumes et son bailliage (f° 409-540), avec mentions de terres et maisons à Barels. 1648

Nature de chaque propriétés	lieu dit	Confront	Nature	résidence	Noms, professions, demeures
Maison en barels a la pallud confront maison de Matthieu Pons.		maison de Matthieu Pons	Maison	Pallud	Claude Pons
Maison à la bouige et une terre et pré confront pré de Matthieu Pons.	Bouige (la)	pré de Matthieu Pons	Maison - terre - pré	Palud	Claude Pons
pré à l'enchastre confront pré de Sébastien Lance	enchastre	pré de Sébastien Lance	pré	Palud	Claude Pons
pré et terre à la Couiche confront terre de Matthieu Pons.	Couiche (la)	terre de Matthieu Pons	pré - terre	Palud	Claude Pons
terre a la mélanchier confronte terre de matthieu Pons	mélanchier (la)	terre de matthieu Pons	terre	Palud	Claude Pons
terre a la Fonduée confront terre de Matthieu Pons	Fonduée (la)	erre de Matthieu Pons	terre	Palud	Claude Pons
terre al Cougnet confront Honoré Taxil	Cougnet (al)	Honoré Taxil	terre	Palud	Claude Pons
Grange audit masage confronte grange d'honoré pons son honcle.		grange Honoré Pons son oncle	grange	Palud ?	d'anthoine pons feu heory
jardin au dict endroit (coulet) confront jardin de Louis Lance	Coulet (au)	jardin de Louis Lance	jardin	Palud ?	d'anthoine pons feu heory
Maison en masage de barels confronte maison de matthieu pons		maison de matthieu pons	maison	Palud ?	d'anthoine pons feu heory
pré et terre au pré du Rioul confronte pré d'honoré pons.	Pré du Rioul	pré d'honoré pons	pré - terre	Palud ?	d'anthoine pons feu heory
pré et terre au pré de pons confront pré dudit	pré de pons	pré dudit (Honoré Pons?)	pré - terre	Palud ?	d'anthoine pons feu heory
pré et terre a lau aurette confront le chemin royal.	Aurette (lau)	chemin royal	pré - terre	Palud ?	d'anthoine pons feu heory
pré et terre appelée pré de "baret" confront pré et terre dudict Honoré Pons.	pré de Baret	pré et terre d'Honoré Pons.	pré - terre	Palud ?	d'anthoine pons feu heory
pré et terre et grange a la fontetes confront le dit (chemin royal)	Fontetes (la)	chemin royal	pré - terre - grange	Palud ?	d'anthoine pons feu heory
pré et terre et grange à la bouige confront terre d'honoré rey.	Bouige	terre d'honoré Rey	pré - terre - grange	Palud ?	d'anthoine pons feu heory
pré terre et hostal a la porte confront terre de matthieu pons	Porte (la)	terre de matthieu pons	pré - terre - hostal	Palud ?	d'anthoine pons feu heory
terre au coulet confronte terre dudit honoré pons.	Coulet (au)	terre Honoré Pons	terre	Palud ?	d'anthoine pons feu heory
terre au surlon confront le chemin visinal.	Surlon (au)	chemin visinal	terre	Palud ?	d'anthoine pons feu heory
terre a la Valairasse confronte terre d'honoré pons.	Valairasse (la)	terre d'honoré pons	terre	Palud ?	d'anthoine pons feu heory
terre a la valliere confronte terre d'honoré Taxil	Valliere (la)	terre d'honoré Taxil	terre	Palud ?	d'anthoine pons feu heory
terre à la rouine confront terre de barthelemy taxil	Rouine (la)	terre de barthelemy taxil	terre	Palud ?	d'anthoine pons feu heory
Maison terre et jardin en masage de barels confront maison de Barthelemy Taxil		maison de Barthelemy Taxil	maison - terre - jardin	Séré	Henriey Taxil
pré et jardin a la pallud confront Louis Lance	Pallud	Louis Lance	pré - jardin	Séré	Henriey Taxil
pré ? et terre en las couines confronte pré Sieur M Jean Ollive	Couines	pré Sieur M Jean Ollive	pré - terre	Séré	Henriey Taxil
pré terre et hostal au Lavinier confront le vallon	Lavinier	le vallon	pré - terre - hostal	Séré	Henriey Taxil

pré terre et jardin au nay confront la Roubine	Nay	la Roubine	pré - terre - jardin	Séré	Henriey Taxil
terre au Seré confront terre d'ollivier porchier	Séré	terre d'ollivier porchier	terre	Séré	Henriey Taxil
terre a "l'hostal" confront terre d'ollivier porchier	"l'hostal"	terre d'ollivier porchier	terre	Séré	Henriey Taxil
terre au Seré confront terre de Jean Taxil	Séré	terre de Jean Taxil	terre	Séré	Henriey Taxil
terre au Seré du Baillé confront terre d'honoré Taxil	Séré	terre d'honoré Taxil	terre	Séré	Henriey Taxil
terre à la porte confront terre de Matthieu Pons.	Porte	terre de Matthieu Pons	terre	Séré	Henriey Taxil
terre a l'ubac dal Seré confront terre d'honoré Porchier	Ubac dal Seré	terre d'honoré Porchier	terre	Séré	Henriey Taxil
terre au dit lieu (l'ubac dal Seré) confront terre de matthieu porchier	Ubac dal Seré	terre de matthieu porchier	terre	Séré	Henriey Taxil
terre au Villar confrotn terre de Jullien Lance	Villar	terre de Jullien Lance	terre	Séré	Henriey Taxil
terre et hostal a la Ribas confront terre de Jean Simon.	Ribas	terre de Jean Simon	terre - hostal	Séré	Henriey Taxil
Grange audit masage confront grange d'anthoine pons		grange d'anthoine pons	grange	Palud ?	Honoré pons fu Jullien
jardin au dit endroit (Lou coulet) confront jardin de Claude pons	Coulet (Lou)	jardin de Claude Pons	jardin	Palud ?	Honoré pons fu Jullien
Maison au masage de Barels confront maison de Matthieu Pons		maison de Matthieu Pons	maison	Palud ?	Honoré pons fu Jullien
pré al pra di pons confront pré d'Anthoine Pons	Pra di Pons	pré d'Anthoine Pons	pré	Palud ?	Honoré pons fu Jullien
pré appelé pré de Taxil confront le Rioul.	pré de Taxil	Rioul	pré	Palud ?	Honoré pons fu Jullien
terre appelée Lou coulet confront terre dudit anthoine pons.	Coulet (lou)	terre d'anthoine Pons	terre	Palud ?	Honoré pons fu Jullien
terre à la Porte confront terre de henriey Taxil feu honoré	Porte	terre de henriey Taxil feu honoré	terre	Palud ?	Honoré pons fu Jullien
terre a lair "cserettes" confront terre de M Henriey Lions	lair "cserettes"	erre de M Henriey Lions	terre	Palud ?	Honoré pons fu Jullien
terre et grange a la fontetes confront le chemin royal.	Fontetes (la)	chemin royal	terre - grange	Palud ?	Honoré pons fu Jullien
terre et pré au pré de Rioul confront ledit Anthoine Pons	Rioul	Anthoine Pons	terre - pré	Palud ?	Honoré pons fu Jullien
terre pré hostal a la bouige confront terre d'honoré Rey	Bouige (la)	terre d'honoré Rey	terre - pré - hostal	Palud ?	Honoré pons fu Jullien
terre à l'ubac dal Seré confront terre de Jean Taxil	Ubac dal Seré	terre de Jean Taxil	terre	Séré	Honoré Taxil feu Barthelemy
maison au masage de Barels appelée Lou Seré confront maison d'Henriey Taxil		maison d'Henriey Taxil	maison	Séré	Honoré Taxil feu Barthelemy
pré à la Pallud confront pré de Jean Taxil	Pallud	pré de Jean Taxil	pré	Séré	Honoré Taxil feu Barthelemy
pré al l'enchastre confront pré d'honoré de Castellane	Enchastre	pré d'honoré de Castellane	pré	Séré	Honoré Taxil feu Barthelemy
pré a l'enchastre confront pré d'honoré de Castellane	Enchastre	pré d'honoré de Castellane	pré	Séré	Honoré Taxil feu Barthelemy
terre a la lauve confront terre de Sebastien Lance	Lauve	terre de Sebastien Lance	terre	Séré	Honoré Taxil feu Barthelemy
terre à la vallièrre d'al Seré confront terre d'ollivier porchier	Vallièrre d'al Seré	terre d'ollivier porchier	terre	Séré	Honoré Taxil feu Barthelemy
terre à fouent dal Seré confront terre d'Henriey Taxil	Fouent dal Seré	terre d'Henriey Taxil	terre	Séré	Honoré Taxil feu Barthelemy
terre au vilar terre de Louis Lance	Vilar (au)	terre de Louis Lance	terre	Séré	Honoré Taxil feu Barthelemy
terre et maison au Lavinier confront terre dudit Taxil (Henriey)	Lavinier	terre dudit Taxil (Henriey)	terre - maison	Séré	Honoré Taxil feu Barthelemy
maison au Soubeyran confront de Johan Jusber	Soubeyran (au)	Johan Jusber	maison		Honoré Lance
pré ou "herm" au "basvilar" confront Sebastien Lance	Bas Vilar	Sebastien Lance	pré		Honoré Lance
pré a l'ensastou (enclastou) confont pré de Johan Olive	ensastou (enclastou)	pré de Johan Olive	pré		Honoré Lance

terre ay bouchonnier confront chemin Royal	bouchonnier	chemin Royal	terre		Honoré Lance
terre a la Pallus confront Honoré Tholosan	Pallus (la)	Honoré Tholosan	terre		Honoré Lance
terre a la soybeiranne confront chemin royal	soybeiranne	chemin royal	terre		Honoré Lance
terre a las Tatières confront terre Laurens "Lauvederin"	Tatières (las)	terre Laurens "Lauvederin"	terre		Honoré Lance
vigne contigu au confront maison de Raspail Isnardy		maison de Raspail Isnardy	vigne		Honoré Lance
Vigne a la Ribute confront vigne de Jusber	Ribute (la)	vigne de Jusber	Vigne		Honoré Lance
Maison en rue souberian confront maison de Pierre Pourchier.	rue souberian	maison de Pierre Pourchier	Maison		Honoré Lance a fu Johan Lions
terre de la Rau confront terre de de Mossieur Henry durandi	Rau	terre de Mossieur Henry durandi	terre		Honoré Lance a fu Johan Lions
Vigne a la ribiere confront vigne M Alexandre Casson	Ribiere (la)	vigne M Alexandre Casson	Vigne		Honoré Lance a fu Johan Lions
Vigne au Raynubier confront vigne d'Enriey Lions.	Raynubier (au)	vigne d'Enriey Lions	Vigne		Honoré Lance a fu Johan Lions
Maison terre et jardin en masage de barels confront maison et terre de Louis lance son frère.		maison et terre de Louis lance son frère.	Maison - terre - jardin		Honoré Lance fu matthieu
Pré en l'adrech confront pré de Jullien Pons	Adrech	pré de Jullien Pons	Pré		Honoré Lance fu matthieu
pré terre en fanière audit masage confront terre d'Honoré de Castellanne	Fanière	terre d'Honoré de Castellanne	pré - terre		Honoré Lance fu matthieu
pré et terre a la bouige confront pré d'honoré pons	Bouige (la)	pré d'honoré pons	pré - terre		Honoré Lance fu matthieu
terre a la tatiere confort terre de Louis Lance son frère	Tatiere (la)	terre de Louis Lance son frère	terre		Honoré Lance fu matthieu
terre au cloute dugon confront le chemin royal	Cloute dugon	chemin royal	terre		Honoré Lance fu matthieu
maison et terre confront terre du "Sieur de dine"		terre du "Sieur de dine" (Honoré de Castellane ?)	maison - terre		Louis Lance feu Jean Louis
pré à la valeirouolle confront pré de Matthieu Pons	Valeirouolle	pré de Matthieu Pons	pré		Louis Lance feu Jean Louis
pré aux Hermasses confront pré de Jean Simon.	Hermasses	pré de Jean Simon	pré		Louis Lance feu Jean Louis
terre à la ribas confront terre de Jean Olive	Ribas	terre de Jean Olive	terre		Louis Lance feu Jean Louis
terre en Villar confront terre de "Laurent" Lance	Villar	terre de "Laurent" Lance	terre		Louis Lance feu Jean Louis
terre en Sullon confront terre de Claude Pons	Sullon	terre de Claude Pons	terre		Louis Lance feu Jean Louis
terre a la paluite confront pré d'henriey Lions	Paluite	pré d'henriey Lions	terre		Louis Lance feu Jean Louis
terre a la valliere confront terre d'honoré Taxil	Vallière	terre d'honoré Taxil	terre		Louis Lance feu Jean Louis
Grange et estable au dit masage confront maison de claude pons son frère.		maison de claude pons son frère	grange - estable	Palud	Matthieu Pons fu marc
jardin au dit cartier confront jardin dudit son frère	melanchier (lou)	jardin claude pons son frère	jardin	Palud ?	Matthieu Pons fu marc
Maison en masage de barels confront maison d'honoré pons;		maison d'honoré pons	maison	Palud ?	Matthieu Pons fu marc
pré au pré de pons confront pré dudit claude pons.	pré de pons	pré dudit claude pons.	pré	Palud ?	Matthieu Pons fu marc
pré a las couallier confront pré d'honoré pons	Couallier (las)	pré d'honoré pons	pré	Palud ?	Matthieu Pons fu marc
pré et terre appelée pré de taxil confront pré de Barthelemy taxil	pré de taxil	pré de Barthelemy taxil	pré - terre	Palud ?	Matthieu Pons fu marc
pré et terre à la couiche confronte terre de claude pons	Couiche (la)	terre de claude pons	pré - terre	Palud ?	Matthieu Pons fu marc
terre appelée lou melanchier confront terre d'authoine pons.	melanchier (lou)	terre d'authoine pons	terre	Palud ?	Matthieu Pons fu marc
terre à la fonduée confronte terre dudit son frère	Fonduée (la)	terre claude pons son frère	terre	Palud ?	Matthieu Pons fu marc
terre au surlon confronte terre de claude pons.	Surlon (au)	terre de claude pons	terre	Palud?	Matthieu Pons fu marc

terre et grange a la foutetes confront terre d'honoré pons	Foutete (la)	terre d'Honoré Pons	terre - grange	Palud ?	Matthieu Pons fu marc
maison en masage de Barels confront maison de Barthelemy Taxil		maison de Barthelemy Taxil	maison	Séré	Matthieu Porchier fu Joseph
pré a la gouorge confront ledit (Honoré Taxil)	Gouorge	(Honoré Taxil)	pré		Matthieu Porchier fu Joseph
terre à la vallière confront terre d' Honoré Taxil	Valliere	terre d' Honoré Taxil	terre		Matthieu Porchier fu Joseph
terre a la basse teille confront terre d'honoré porchier.	Basse Teille	terre d'honoré porchier	terre		Matthieu Porchier fu Joseph
Terre au cloute Dugon confront le dit Taxil (Honoré)	Cloute Dugon	Taxil (Honoré)	terre		Matthieu Porchier fu Joseph
Terre en vallière soubeiranne confront Terre dudit Taxil (Honoré)	vallière soubeiranne	terre de Taxil (Honoré)	terre		Matthieu Porchier fu Joseph
Maison en masage de Barels confront maison de Louis Lance		maison de Louis Lance	maison		Pierre Lance
pré à la paluite confront pré d'honoré Lance	Paluite	pré d'honoré Lance	pré		Pierre Lance
pré à l'enchastre confront pré de Jean Jusbert	Enchastre	pré de Jean Jusbert	pré		Pierre Lance
pré à las couines confront pré d'honoré Pons	Couines	pré d'honoré Pons	pré		Pierre Lance
terre à la Vallière confront Sébastien Porchier	Vallière	Sébastien Porchier	terre		Pierre Lance
terre al Cougnet confront terre de "S M" Jean Simon	Cougnet (al)	terre de "S M" Jean Simon	terre		Pierre Lance
Terre al vilar confront terre de Jean Ollive	Vilar (al)	terre de Jean Ollive	terre		Pierre Lance
maison a la lauves de Barels confront maison de Barthelemy Lance	Lauves	maison de Barthelemy Lance	maison	Lauves	Pons Jullien Lance
et terre a l'ubac confrontant terre dudit porechier	Ubac	terre de Sebastien Porchier	pré - terre	Lauves	Pons Jullien Lance
terre en cagarelle confronte le chemin visinal	"cagarelle " raganelle ?	chemin visinal	terre	Lauves	Pons Jullien Lance
terre a pallud confronte terre de sebastien porchier	Pallud	terre de sebastien porchier	terre	Lauves	Pons Jullien Lance
terre en merecheier confront terre de Louis Lance	merecheier (en)	terre de Louis Lance	terre	Lauves	Pons Jullien Lance
terre a la derch dal "scoù "confrontant terre de sebastien Porechier	la derch dal "scoù "	terre de sebastien Porechier	terre	Lauves	Pons Jullien Lance
terre et grange al villar confront terre de heorey taxil	Villar (al)	terre de heorey taxil	terre - grange	Lauves	Pons Jullien Lance
terre et pré au granas confronte terre du dict taxil	Granas (au)	terre de taxil (heoriey)	terre - pré	Lauves	Pons Jullien Lance
terre a la faniere ou (famiere) confront terre d'honoré Pouchier.	faniere ?	terre d'honoré Porchier	terre	Séré	Sébastien Porchier
maison al seré de barels confront de maison de matthieu Pourchier	Séré	maison de matthieu Pourchier	maison	Séré	Sébastien Pouchier
pré et terre au Rioul confront terre de Claude Porchier.	Rioul	terre de Claude Porchier	pré - terre	Séré	Sébastien Pouchier
pré terre et maison a la pallud confronte terre de Sebastien Lance	Pallud	terre de Sebastien Lance	pré - terre - maison	Séré	Sébastien Pouchier
terre a la valliere confront le chemin visinal	Valliere	chemin visinal	terre	Séré	Sébastien Pouchier
terre a la ligier confront le dit pouchier	Ligier (la)	honoré Porchier	terre	Séré	Sébastien Pouchier
terre a l'ubac confront terre du susdit pouchier	Ubac	honoré Porchier	terre	Séré	Sébastien Pouchier
terre au dit Lieu confronte terre de Claude Porchier	Ubac	terre de Claude Porchier	terre	Séré	Sébastien Pouchier
terre a lair chabrieres confront terre dudit porchier	lair chabrieres	terre de Claude Porchier	terre	Séré	Sébastien Pouchier
Terre a la Valairette confronte terre de Matthieu Pouchier	Valairette (la)	terre de Matthieu Pouchier	terre	Séré	Sébastien Pouchier

ARCHIVES PRIVEES

Registre de l'école de Barels – 1917-1937

Noms/prénoms des élèves	Naissance	Noms/prénoms parents/tuteurs	profession/domicile	Date entrée	Sortie déf.	Observations
Aimé André n°76	07/01/1912	Gauthier Joséphine/Mandine Venance	cultivateur - Barels	06/11/1917	14/05/1926	confié le 23/01/1913.
Rebuffa Josephine n°6522	15/11/1909	Gauthier Joséphine/Mandine Venance	cultivateur - Barels	10/11/1917		
Luciano Charlotte n°6775	19/06/1911	Lance Félix	cultivateur - Barels	06/11/1917	01/05/1925	confié le 03/01/1912.
Cosanova Charles n°6742	29/04/1911	Gauthier Joséphine/Mandine Venance	cultivateur - Barels	01/12/1916	12/05/1925	
Auguste Tortello n°6237	17/12/1907	Cazon Fortuné	cultivateur - Barels	13/11/1917		
Lance Joseph	04/05/1907	Lance Félix	cultivateur - Barels	20/11/1917		
Bouche Paulius n°659 6	26/03/1906	Cazon Justin	cultivateur - Barels	06/11/1917		
Siméoni Marcel n°7476	21/06/1909	Lance Xavier	cultivateur - Barels	26/11/1917		
Pierre Boujean n°574	05/12/1906	Lance Cyrille	cultivateur - Barels	10/12/1917		
Florida Baret	06/04/1904	Baret Zéphirin	cultivateur - Barels	11/12/1917	01/05/1933	
Lance Félicien	24/10/1913	Lance Joseph/Emilie Lance née Trucy	facteur	01/12/1922	15/05/1927	
Lance Hélène	27/11/1917	Lance Joseph/Emilie Lance née Trucy	facteur	01/12/1922		
Léa Joseph	31/03/1917	Cazon Clémence née Lance	propriétaire		1927	
Dépétris Lucie Jeanne n°8124	26/07/1917	Lance Pierre née Mandine	propriétaire	01/11/1923	1925	confiée le 04/08/1921 (FEB)
Riboty Clément	21/07/1919	Riboty Clémentin/Riboty Félicie née Lance	propriétaire		01/05/1933	
Riboty Emilien	01/08/1920	Riboty Clémentin/Riboty Félicie née Lance	propriétaire	nov-25		
Vanoli Nicole	10/09/1911	Pousin Baptistine femme Lance Félix	propriétaire	nov-24		fréquente l'école de Bouchanières. (FEB)
Lance Suzanne	28/01/1922	Lance Pierre /Lance Nathalie née Mandine	propriétaire	01/04/1926		
Ravel Eugénie	01/02/1910	Gauthier Joséphine/Mandine Venance	propriétaire		02/05/1928	
Devaire Jeanne n°1237 (Toulon)	31/04/1922	Riboty Clémentin/Riboty Félicie née Lance	propriétaire	02/05/1927		confiée le 30/07/1923.
Pocetti Flora n°8634 (Nice)	15/11/1922	Gauthier Joséphine/Mandine Venance	cultivateur - Barels		20/11/1927	
Lance Josette	07/12/1924	Lance Joseph/Emilie Lance née Trucy	propriétaire	01/05/1929		
Lance Fernande	22/01/1925	Lance Pierre /Lance Nathalie née Mandine	propriétaire	01/05/1929		
Casanova Simon ou Albert n°8782	25/10/1924	Pousin Baptistine femme Lance Félix	propriétaire		11/05/1929	
Lance Flouda	21/11/1919	Lance Joseph/Emilie Lance née Trucy	propriétaire	nov-24		
Dell'Ara Marie Cesarine n°8734	15/05/1924	Gauthier Joséphine/Mandine Venance	propriétaire			confiée le 24/06/1924
Lance Simone Alfredine, Batistine	07/02/1931	Lance Joseph/Emilie Lance née Trucy	propriétaire	11/01/1937		
Lance Raymond Alfred Cyrille	07/02/1931	Lance Joseph/Emilie Lance née Trucy	propriétaire	11/01/1937		